

**Usages, biens collectifs  
et communautés d'habitants en Anjou, XV<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècle**

Thèse de doctorat

Spécialité : Histoire  
Volume 2

**Ecole doctorale Sociétés Cultures Echanges**

Présentée et soutenue publiquement

Le : **26 septembre 2009**

A : **Angers**

Par : **LEMOINE-MAULNY Estelle**

Devant le jury ci-dessous :

**Madame Annie ANTOINE, professeure à l'Université Rennes II**

**Madame Nathalie CARCAUD, professeure, INHP, Agrocampus-ouest**

**Monsieur Antoine FOLLAIN, professeur à l'Université Strasbourg II**

**Monsieur Michel NASSIET, professeur à l'Université d'Angers**

**Monsieur Dominique ROSSELLE, professeur à l'Université Lille III**

**Madame Nadine VIVIER, professeure à l'Université du Maine, Le Mans**

**Directeurs de thèse : Michel NASSIET et Antoine FOLLAIN**

CERHIO UMR 6258

Maison des Sciences Humaines

5 bis Boulevard Lavoisier

49045 ANGERS CEDEX 01

Tél : 02.41.22.63.91



## **SOURCES**

## SOURCES MANUSCRITES, ARCHIVES NATIONALES

- **Série P, généralité de Tours.**

**P773<sup>87</sup> à P 773<sup>115</sup>**. Déclarations de francs-fiefs pour la généralité de Tours. *Nous avons consulté les cotes P 773<sup>90-91</sup>, P 773<sup>92</sup>, P 773<sup>97-98</sup>, P 773<sup>112-113</sup>, et P 773<sup>115</sup>.*

- **Série R<sup>5</sup>, archives de l'apanage de Provence**

Les papiers de Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence (dit « Monsieur »), et de sa femme, Marie-Joséphine-Louise, comtesse de Provence (dite « Madame »), ont été intégrés complètement et définitivement dans les collections des Archives Nationales en 1848. Ils contiennent les décisions, comptabilités, administrations des maisons du Comte et les titres domaniaux. Les possessions de l'apanage de Provence étaient situées essentiellement dans l'Anjou, le Maine, l'Orne et le Perche, en Touraine et Vendômois, quelques autres se trouvant dans la région parisienne et en Franche-Comté. Sur toutes les composantes de son apanage le Comte de Provence a fait faire des enquêtes, des états de droits, des arpentages, etc. qui nous apprennent beaucoup de choses sur l'Anjou et ses espaces collectifs.

R<sup>5</sup> 121-127. Concessions de parties de domaine.

R<sup>5</sup> 121. Angers.

R<sup>5</sup> 122 A et B. Anjou, île de Loire.

R<sup>5</sup> 123. Mémoires et plans, Angers.

R<sup>5</sup> 124. Mémoires et plans, Beaufort, Sorges, Château-Gontier.

R<sup>5</sup> 125. Mémoires et plans, Angers, Sorges, pêcheries de Loire.

R<sup>5</sup> 126. Mémoires et plans, Beaufort, Baugé.

R<sup>5</sup> 127. Mémoires et plans, Saumur.

R<sup>5</sup> 129-134. Comté de Beaufort, en particulier, R<sup>5</sup> 132, titres du Comté.

R<sup>5</sup> 145-147. Résultats du Conseil. 1772-1791.

R<sup>5</sup> 148-149. Concessions du domaine.

## SOURCES MANUSCRITES, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MAINE-ET-LOIRE

### *Archives d'Ancien Régime*

- **Soulaire, Table analytique des 10 volumes. 40 AC DD1-40 AC DD 10.**

- **40 AC DD1 : 1660-1785, papier et parchemin, 1058 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.

- DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD2 à 40 AC DD9, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE mêmes folios, 40 AC DD2 à 40 AC DD9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
  - **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD2 à 40 AC DD9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
  - **Folios 21-52** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, folios 21-48, en 40 AC DD2, 4, 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
  - **Folios 53-80** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4 et 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
  - **Folios 81-102** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4 et 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
  - **Folios 103-124** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD2 à 40 AC DD9, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
  - **Folios 126-130** : Commission pour appeler M. Leclerc sur l'appel interjeté par les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire de la sentence du 14 juillet 1666. 15 avril 1667.
  - **Folios 131-142** : Réponse de M. Leclerc aux griefs des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire relative à la contre lettre. 1<sup>er</sup> juin 1668.
  - **Folios 143-156** : Production des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre M. Leclerc. 23 mai 1668.
  - **Folios 157-222** : Griefs des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre M. Leclerc. 24 mars 1668.
  - **Folios 223-246** : Requête des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre M. Leclerc. 23 juillet 1668.
  - **Folios 247-248** : Transaction des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire avec l'héritier du dépositaire pour cesser toute poursuite contre ledit héritier. 13 mai 1667.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 127-130, 40 AC DD3, folios 655-686, 40 AC DD6, folios 424-437 et 40 AC DD7, folios 211-214).*
  - **Folios 249-252** : Saisie des biens de l'héritier du dépositaire faute d'avoir remis le double de la contre lettre aux habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 22 mars 1667.
  - **Folios 253-256** : Arrêt qui reçoit l'héritier dépositaire de la contre lettre opposant à la saisie de ces biens. 29 mars 1667.
  - **Folios 257-258** : Signification à M. Leclerc du relief d'appel obtenu le 5 février précédent de la Cour du Parlement de Paris. 3 mars 1667.
  - **Folios 259-262** : Renonciation par M. Leclerc de se servir de la contre lettre pour justifier de la propriété des communes de Soulaire. 4 décembre 1666.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 183-190, 40 AC DD3, folios 651-654, 40 AC DD6, folios 438-449).*

- **Folios 263-274** : Procuration à l'effet de nomme un procureur général et spécial. 22 novembre 1666.
- **Folios 275-278** : Procuration des intéressés aux communes de Soulaire pour aller à Paris et faire obtenir un exécutoire de dépens contre M. Leclerc. 29 avril 1672.
- **Folios 279-284** : Nomination d'un procureur pour aller à Paris à l'effet de faire juger l'instance. 9 mai 1668.
- **Folios 285-300** : Contrat de constitution de rente dont l'argent sera employé pour la défense commune. 4 janvier 1664.  
*DOUBLE (folios 753-756).*
- **Folios 301-302** : Inventaire sommaire sur l'exécutoire des dépens adjugés par l'arrêt du 13 août 1668 aux intéressés des communes de Soulaire. Non daté (août 1668).
- **Folios 303-304 et 309-310** : Mémoire de frais particuliers faits par M. René Chevalier. Non daté (postérieur à 1672).
- **Folios 305-308** : Lettre à M. de Laurière, avocat au siège présidial d'Angers. 5 août 1668.
- **Folios 311-314** : Acte divers. Non daté.
- **Folios 315-318** : Lettre d'un intéressé aux communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 319-352** : Inventaire des pièces au cours de l'instance qui a précédé du 14 juillet 1666. Non daté (1663-1666).
- **Folios 353-360** : Réplique de l'héritier du dépositaire de la contre-lettre. 20 avril 1665.
- **Folios 361-368** : Réplique de l'héritier du dépositaire de la contre-lettre sur les dépositions de différents témoins. 20 avril 1665.
- **Folios 369-372** : Réplique de l'héritier du dépositaire de la contre-lettre sur les dépositions de différents témoins. 11 juin 1664.
- **Folios 373-376** : « Reproches de témoins » que fournit M. Le Clerc. Non daté.
- **Folios 377-380** : Acte du siège présidial et de la sénéchaussée du Mans en attente de communication de pièces. 17 juin 1664.
- **Folios 381-390** : Communications à MM. le sénéchal du Maine ou lieutenant général du Mans en attente de poursuite de procédure. 15 avril-5 juin 1664.
- **Folios 391-398** : Requête des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire pour justifier qu'il n'est pas question de la propriété des communes mais du divertissement de la contre-lettre. 19 mars 1664.
- **Folios 399-408** : Inventaire de pièces produites par les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 18 janvier 1664.
- **Folios 409-422** : Pièces de procédure. Janvier 1664.
- **Folios 423-426** : Moyens de nullité que présente M. Leclerc devant le Présidial du Mans. 14 avril 1665.
- **Folios 427-442** : Pièces de procédure. Janvier 1664-Janvier 1665.
- **Folios 443-450** : Acte d'appel de la sentence du 14 juillet 1666 par les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 22 et 23 novembre 1666.
- **Folios 451-452** : Copie informe du billet consenti à l'héritier du dépositaire pas M. Leclerc. 20 septembre 1660.
- **Folios 453-456** : Copie de requête de M. Leclerc tendant à être maintenu dans la propriété des communes de Soulaire. 8 août 1664.
- **Folios 457-464** : Requête de M. Leclerc tendant à ce qu'il plaise à la Cour entériner les lettres qu'il a obtenu sur le billet qu'il a consenti à l'héritier du dépositaire. 20 juillet 1668.
- **Folios 465-466** : Extrait de procès verbal émanant de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers. 9 janvier 1664.
- **Folios 467-470** : Lettre du Sieur Carré, curé de Soulaire. Non daté.
- **Folios 471-474** : Acte divers. Mars-mai 1667.

- **Folios 475-476** : Signification à M. Herpin afin de le faire contribuer aux dépenses nécessaires. 9 avril 1668.
- **Folio 477** : Signification à Maître Foussier et à certains intéressés aux communes de Soulaire. 14 avril 1668.
- **Folios 478-486** : Défenses de particuliers afin de ne pas contribuer aux frais ou à proportion de ce qui était convenu. 9, 17, 19 et 24 avril, 28 mai 1668.
- **Folios 487-488** : Déclaration d'un particulier (Julien Verdier), intéressé aux communes de Soulaire. 7 avril 1668.
- **Folios 489-490** : Lettre de M. Bailli. 29 mars 1668.
- **Folios 491-492** : Assignation à comparaître. 14 avril 1668.
- **Folios 493-496** : Réponse et pièces jointes que René Leclerc fournit. 20 juillet 1668.
- **Folios 497-502** : - Jugement qui ordonne que les demandeurs s'expliquent s'ils entendent contester à M. Leclerc la propriété des communes. 22 mai 1660.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 899-902).*
- Transaction des habitants et bien-tenants avec le Sieur Ménard. 13 mai 1667.  
*DOUBLE (folios 247-248, 40 AC DD2, folios 127-130, 40 AC DD3, folios 655-686, 40 AC DD6, folios 424-437 et 40 AC DD7, folios 211-214).*
- **Folios 503-506** : Requête afin de faire contribuer à 900 livres de frais. 14 février 1668.
- **Folios 507-508** : Requête des intéressés aux communes de Soulaire afin de faire contribuer tous les paroissiens aux frais du procès. 23 mars 1667.
- **Folios 509-512** : Déclarations de particuliers consentant à contribuer aux frais à proportion de ce qu'ils possèdent. 12 juin 1660.
- **Folios 513-518** : Lettres de M. Carré, curé de Soulaire à M. Apvril. 28 janvier, 27 et 29 avril 1668.
- **Folios 519-520** : Liste de noms. 11 juin 1660.
- **Folios 521-522** : Supplique de certains intéressés aux communes devant la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. de Sautré et assignation à comparaître. 31 mai et 8 juin 1660.  
*DOUBLE de la supplique : 40 AC DD3, folios 643-644, 40 AC DD6, folios 626-627 et 628-629, supplique manuscrite en 40 AC DD6, folios 634-637.*
- **Folios 523-572** : Requête des bien-tenants et habitants de Soulaire. 29 janvier 1666.
- **Folios 573-574** : Pièces de procédure. 19 décembre 1665.
- **Folios 575-590** : Copie de griefs par les bien-tenants et habitants de la paroisse de Soulaire au cours de l'instance. Non daté.
- **Folios 591-594** : Assignation pour l'enquête. 31 décembre 1663.
- **Folios 595-601** : Nomination d'un adjoint pour l'enquête. 22 décembre 1663.
- **Folios 602-604** : Convocation du Sieur de Courteiller pour plaider afin de convenir d'un adjoint pour l'enquête. 20 décembre 1663.
- **Folios 605-608** : Signification du Sieur de Courteiller aux fins de poursuivre l'enquête. 19 décembre 1663.
- **Folios 609-614** : Signification du Sieur de Courteiller au sujet du lieu requis pour les déclarations de certains témoins. 14 décembre 1663.
- **Folios 615-622** : Jugement pour le transport du conseiller rapporteur du siège présidial du Mans à Angers pour y entendre des témoins sur le divertissement du double de la contre-lettre. 13 décembre 1663.
- **Folios 623-626** : Copie de pièces de procédure. Non daté.
- **Folios 627-652** : Déclaration de dépens demandés par les bien-tenants pour les deux tiers de l'arrêt du 13 août 1668 auxquels M. Leclerc a été condamné. 24 janvier 1670.  
*DOUBLE (folios 677-708).*

- **Folios 653-668** : Moyens que donnent le Sieur Avril contre les reproches adressées par quelques intéressés aux communes de Soulaire concernant les dépenses. 31 juillet 1681.
- **Folios 669-670** : Note. Non daté.
- **Folios 671-672** : Déclaration de Trochon, remise d'argent de la part de Mme Aprvil. 23 juillet 1667.
- **Folios 673-676** : Acte par lequel le seigneur de Sautré offre donner la somme de 800 livres à Mme Devriz. 20 juillet 1672.
- **Folios 677-708** : Déclaration de dépens demandés par les bien-tenants pour les deux tiers de l'arrêt du 13 août 1668 auxquels M. Leclerc a été condamné. 24 janvier 1670. *DOUBLE aux folios 627-652.*
- **Folios 709-716** : Comptes et dépens. Non daté.
- **Folios 717-728** : Monitoire pour l'enquête du divertissement du double de la contre-lettre. 16 août 1663.
- **Folios 729-730** : Assignation à comparaître pour MM. Leclerc et Ménard. 14 juillet 1666.
- **Folios 731-734** : Requête du Sieur Leclerc. 16 avril 1663.
- **Folios 735-738** : Supplique des intéressés aux communes de Soulaire concernant des pièces du procès. 1<sup>er</sup> juin 1668.
- **Folios 739-742** : Lettre du Général de Candé à son cousin. 21 décembre 1671.
- **Folios 743-744** : Note. Non daté.
- **Folios 745-748** : Acte relatif au recouvrement des frais du procès. 16 et 31 décembre 1671.
- **Folios 749-750** : Déclaration de réception de trois livres pour être employées au procès des communes. 22 juillet 1667.
- **Folios 751-752** : Déclaration de remboursement d'une part des arrérages dus par M. Laurière. 31 mars 1667.
- **Folios 753-756** : Contrat de constitution de rente. 4 janvier 1664. *DOUBLE (folios 285-300).*
- **Folios 757-760** : Remboursement de 300 livres et 15 sols de la rente constituée le 4 janvier 1664. 4 décembre 1671.
- **Folios 761-792** : Salvations pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire lors de l'audience au Mans. 3 juillet 1665.
- **Folios 793-904** : Salvations et moyens des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire pour la représentation de la contre-lettre d'après la déposition des témoins. 16 juillet 1665.
- **Folios 905-906** : Appointements des parties. 21 novembre 1664.
- **Folios 907-994** : Enquête faite par le juge du Mans. 10 janvier 1664.
- **Folios 995-1004** : Faits articulés par les bien-tenants et habitants de la paroisse de Soulaire pour justifier le divertissement du double de la contre-lettre. 12-13 décembre 1663.
- **Folios 1005-1010** : Assignations pour l'enquête. 7 janvier 1664.
- **Folios 1011-1018** : Jugement qui permet l'enquête. 8 août 1663. *DOUBLE (folios 1039-1948).*
- **Folios 1019-1024** : Assignations pour l'enquête. Décembre 1663-Janvier 1664.
- **Folios 1025-1032** : Déclarations en conséquence du monitoire (M. Mourault, Mademoiselle Harangot, Sieur de la Chesnaye). Septembre 1663-Janvier 1664.
- **Folios 1033-1034** : Intimation à M. Leclerc et l'héritier du dépositaire de comparaître devant le conseiller rapporteur du Mans. 7 décembre 1663.
- **Folios 1035-1036** : Assignation. 21 août 1663.
- **Folios 1037-1038** : Intimation à M. Leclerc et l'héritier du dépositaire. 12 décembre 1663.



- **Folios 1039-1048** : Jugement qui permet d'informer. 8 août 1663.  
*DOUBLE (folios 1011-1018).*
- **Folios 1049-1054** : Jugement déclaré commun avec le Sieur Mesnard. 17 septembre 1663.
- **Folios 1055-1058** : Requête de M. Leclerc à l'effet d'être maintenu dans la propriété des communes de Soulaire. 19 mars 1663.

**♦ 40 AC DD2 : 1432-1785, papier et parchemin, 1180 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 et 40 AC DD3 à 40 AC DD9, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 et 40 AC DD3 à 40 AC DD9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 et 40 AC DD3 à 40 AC DD9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-48** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (folios 21-52, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios en 40 AC DD4 et 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
- **Folios 49-70** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (folios 53-80, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios en 40 AC DD4 et 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 71-92** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (folios 81-102, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios en 40 AC DD4 et 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 93-96** : Copie d'une note de contrainte décernée contre le procureur syndic de la paroisse de Feneu faute d'avoir fait la déclaration des droits d'usage, pacage que possèdent les habitants dans la dite paroisse. 14 décembre 1700.
- **Folios 97-98** : Note de partage. Non daté.
- **Folios 99-102** : Observation pour une procuration à l'effet d'empêcher le passage de Cantenay Bourg et de Feneu dans les communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 103-112** : Modèle de représentation à faire à Mme la Comtesse de Brionne pour l'intéresser à la conservation des communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 113-116** : Observation sur la mouvance du Pré Long et autres terrains qui touchent les communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 117-118** : Etat des terrains qui forment l'enclave des communes de Soulaire. Non daté.

- **Folios 119-126** : Consultation de deux avocats de Paris qui autorise l'appel de la sentence de Tours du 7 septembre 1774 qui autorise M. de Varennes au triage. 19 avril 1776.
- **Folios 127-130** : Transaction des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire avec l'héritier du dépositaire pour cesser toute poursuite contre ledit héritier. 13 mai 1667.  
*DOUBLE (40 AC DD1, folios 247-248 et folios 497-502 , 40 AC DD3, folios 655-686, 40 AC DD6, folios 424-437, et 40 AC DD7, folios 211-214).*
- **Folios 131-132** : Note de signification. Non daté (1763 ?).
- **Folios 133-136** : Motifs à M. de Varennes pour ne pas faire juger l'instance. Non daté.
- **Folios 137-146** : Observations et propositions d'un bien-tenant de Soulaire. Non daté.
- **Folios 147-154** : Modèle de mémoire à consulter. Non daté.
- **Folios 155-158** : Modèle de lettre pour les intéressés aux communes. Non daté.
- **Folios 159-166** : Copie d'un arrêt du Conseil pour réparations à faire à l'église et au presbytère de la paroisse de Feneu. 23 avril 1718.
- **Folios 167-170** : Observations sur l'étendue de la paroisse de Soulaire et de ces communes. Non daté.
- **Folios 171-174** : Extrait de l'aveu de Sautré rendu au Roi par M. Leclerc où il est fait mention de droits d'usage aux Landes de Feneu et autres. 18 mars 1665.
- **Folios 175-178** : Copie d'une transaction par le juge de la Roche Joullain, portant règlement pour l'usage des communes de Soulaire (devant Guillot, notaire). 8 juillet 1624.
- **Folios 179-182** : Extrait de la transaction entre M. Leclerc et le Baron de Briollay sur les limites des deux paroisses, devant M. Guillot, notaire à Angers. 3 juin 1625.  
*DOUBLE (copie de la transaction située 40 AC DD5, folios 323-334).*
- **Folios 183-190** : Extrait de titres concernant les communes de Soulaire. 4 décembre 1666.  
*DOUBLE (40 AC DD1, folios 259-262, 40 AC DD3, folios 651-654, 40 AC DD6, folios 438-449).*
- **Folios 191-194** : Consultation d'avocats sur les moyens d'appel de la sentence du 7 septembre 1774. 9 janvier 1775.
- **Folios 195-214** : Copie de l'aveu rendu de Noyant à M. l'évêque d'Angers. 25 juin 1432.  
*DOUBLE (40 AC DD6, folios 941-968).*
- **Folios 215-222** : Observation sur le prétendu droit d'enclave par M. le Marquis de Varennes. Non daté.
- **Folios 223-236** : Copie du dépôt et teneur de la contre-lettre au greffe du Présidial d'Angers. 7 juillet 1644.  
*DOUBLE (40 AC DD3, folios 649-650 et 651-654).*
- **Folios 237-244** : Observation sur la mouvance des terrains qui touchent les communes de Soulaire, par le curé de Marçon. 31 octobre 1767.
- **Folios 245-248** : Observation sur la mouvance des terrains qui touchent les communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 249-256** : Mémoire sur l'instance pendante au Présidial d'Angers sur le triage demandé par M. le Marquis de Varennes. Non daté.
- **Folios 257-260** : Observations sur l'arrêt sur requête obtenu le 12 février 1764 par la veuve Baudequin pour avoir distraction d'une partie des communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 261-298** : Observations servant d'instruction pour les paroissiens et bien-tenants de la paroisse de Soulaire aux demandes formées par M. de Varennes pour le triage et partage des communes de Soulaire et à la requête de six particuliers dans le dessein d'usurper les dites communes. Non daté (1763 ou 1764).
- **Folios 299-300** : Projet de mémoire au Conseil. Non daté.

- **Folios 301-304** : Extrait du registre des délibérations tenu par les biens tenants de la paroisse de Soulaire. 28 novembre 1772.
- **Folios 305-312** : Copie de mainlevée de saisie de bestiaux sur les communes. Non daté.
- **Folios 313-318** : Approbation de quelques bien-tenants de la procuration consentie par plusieurs autres biens tenants afin de s'opposer aux entreprises sur les communes. 20 juillet 1763 et 20 février 1766.
- **Folios 319-322** : Procuration de plusieurs bien-tenants de Soulaire afin d'empêcher les paroisses voisines d'envoyer leurs bestiaux sur les communes de Soulaire. 28 juin 1755.  
*DOUBLE (folios 323-326).*
- **Folios 323-326** : Procuration de plusieurs bien-tenants de Soulaire afin d'empêcher les paroisses voisines d'envoyer leurs bestiaux sur les communes de Soulaire. 28 juin 1755.  
*DOUBLE (folios 319-322).*
- **Folios 327-334** : Copie de délibération de la paroisse sur les réparations du presbytère. 17 mai 1772.  
*Pièces attachées à la minute : Requête à M. l'intendant relative à ces réparations, le 12 avril 1772.*
- **Folios 335-336** : Réponse des habitants sur la communication demandée des pièces au procès se tenant tant au Mans qu'à Paris. Non daté.
- **Folios 337-342** : Mémoire pour servir et répondre en reprise d'instance. Non daté.
- **Folios 343-344** : Déclaration entre M. René Leclerc et M. Julien Verdier. 28 janvier 1663.
- **Folios 345-346** : Note énonçant des déclaration et actes passés relativement aux questions du paiement des francs fiefs et amortissements. Non daté.
- **Folios 347-350** : Lettre en demande de communication de pièces. 28 juin 1766.
- **Folios 351-354** : Consultations d'avocats à Tours sur les moyens d'appel de la sentence du 7 septembre 1774. 4 janvier 1775.
- **Folios 355-358** : Mémoire à consulter. Non daté.
- **Folios 359-364** : Observations pour servir d'instructions sur les moyens de défense aux entreprises de la veuve Baudequin et de M. le Marquis de Varennes. Non daté.
- **Folios 365-368** : Déclaration du Sieur Leclerc. 7 décembre 1694.
- **Folios 369-370** : Observations pour servir d'instructions sur les moyens de défense aux entreprises de la veuve Baudequin et de M. le Marquis de Varennes. Non daté.
- **Folios 371-375** : Exposé des idées particulières d'un des quatre procureurs des bien-tenants de Soulaire pour la conservation des communes. Non daté.
- **Folios 376-386** : Mémoire des pièces concernant l'instance. Non daté.
- **Folios 387-396** : Mémoire servant d'instruction pour les paroissiens de Soulaire contre la veuve Baudequin et consorts. Non daté.
- **Folios 397-408** : Production du subdélégué de l'Intendance de Tours relative au procès. Non daté.
- **Folios 409-480** : Observations et extraits de déclarations, aveux, contrats, pour justifier que M. le Marquis de Varennes ne peut prétendre aucun droit d'enclave des communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 481-484** : Moyens de Monsieur de Varennes : réponses aux aveux. Non daté.
- **Folios 485-486** : Réponse des habitants de Soulaire à Monsieur de Varennes. Non daté.
- **Folios 487-514** : Observations sur les procédures et instances du dernier siècle. Non daté.
- **Folios 515-556** : Observations et plans sur la mouvance de plusieurs terrains qui touchent les communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 557-564** : Extraits et observations sur le dernier aveu de la Rousselière de 1581. Non daté.

- **Folios 565-578** : Copie d'extraits de titres du fief de la Grandière alias le Bois de Soulaire. 1770-1771.
- **Folios 579-586** : Procuration de MM. du Chapitre de Saint Martin et des bien-tenants pour le recouvrement de la contre-lettre du 7 juillet 1644, nomination de procureurs et extraits informés de sentences. 26 mai 1660 et 4 décembre 1663.  
*DOUBLE (40 AC DD6, folios 638-651).*
- **Folios 587-594** : Extrait d'aveu rendu de la Roussellière au Plessis Bourré et de déclarations de terrains relevant de la Roussellière. 3 juin 1583.  
*DOUBLE (aveu complet en 40 AC DD6, folios 1061-1102).*
- **Folios 595-598** : Extrait de l'aveu des Palluaux rendu au seigneur de Noyant. 14 novembre 1460.  
*DOUBLE (40 AC DD6, folios 977-992).*
- **Folios 599-602** : Extrait d'aveu du Plessis Bourré à Briollay. 8 juillet 1501.  
*DOUBLE (40 AC DD6, folios 1057-1058).*
- **Folios 603-610** : Extrait de l'aveu de la petite Grandière alias la Chapelle, rendu par les seigneurs Du Bois de Soulaire au seigneur du Plessis-Bourré. 24 mai 1581.  
*DOUBLE (aveu complet en 40 AC DD6, folios 1041-1056).*
- **Folios 611-614** : Bail fait par MM. du Chapitre de Saint Martin au nommé Lemasson pour faire pacager des moutons sur les communes de Soulaire. 29 avril 1669.
- **Folios 615-618** : Extrait de moyens signifiés par M. de Varennes. 28 juillet 1772.
- **Folios 619-622** : Projet d'assemblée au sujet des réparations demandées aux habitants après le décès de M. Galard, curé de Soulaire. Non daté.
- **Folios 623-712** : « Instructions positives » sur les moyens à produire dans le cours de l'instance qui a précédé la sentence du 7 septembre 1774. Non daté.
- **Folios 713-714** : Papier détaché, moyens des habitants de Soulaire contre le Marquis de Varennes. Non daté.
- **Folios 715-804** : « Avertissement servant de cause et moyens de faits et de droit » que donnent les habitants de Soulaire à la suite de l'appointement du 17 mars 1768. Non daté.
- **Folios 805-828** : Autre instruction sur les moyens à produire au cours de l'instance au bailliage de Tours de 1764. Non daté.
- **Folios 829-832** : Dépôts de témoins sur le divertissement de la contre-lettre du 7 juillet 1644. 4 janvier 1664.
- **Folios 833-836** : Dépôts de témoin (M. Poulain). 7 août 1660.
- **Folios 837-840** : Dépôts de témoin (M. Coullion). 5 août 1660.
- **Folios 841-844** : Contrat de vente. 18 mai 1619.
- **Folios 845-848** : Contrat de vente. 1<sup>er</sup> juillet 1619.  
*DOUBLE (Folios 1037-1040).*
- **Folios 849-862** : Nomination par MM. du Chapitre Saint Martin et des bien-tenants de Soulaire du Sieur Chotard comme procureur pour demander la contre-lettre aux héritiers du dépositaire et que certains particuliers ne contreviennent plus aux règlements dans les communs de Soulaire. 20 juin et 5 juillet 1659.
- **Folios 863-864** : Note. Non daté.
- **Folios 865-868** : Copie imprimée du monitoire pour informer sur le divertissement de la contre-lettre et pièces relatives. 14 juillet 1660.  
*DOUBLE (Folios 873-888).*
- **Folios 869-872** : Jugement relatif à la contre-lettre. 8 janvier 1660.  
*DOUBLE (folios 911-914).*
- **Folios 873-888** : Copie imprimée du monitoire pour informer sur le divertissement de la contre-lettre. 14 juillet 1660.  
*DOUBLE (Folios 865-868).*

- **Folios 889-896** : Jugement du bailliage d'Angers qui ordonne que M. Leclerc et le fils du dépositaire de la contre-lettre seront assignés. 5 juillet 1660.
- **Folios 897-898** : Commission au sujet de la contre-lettre. 26 juin 1660.
- **Folios 899-902** : Jugement qui ordonne que les demandeurs expliquent s'ils entendent contester à M. Leclerc la propriété des communes. 22 mai 1660.
- **Folios 903-904** : Intimation de comparaître pour le Sieur Leclerc concernant la réalité ou non de la contre-lettre. 20 avril 1660.
- **Folios 905-906** : Déclaration de M. Leclerc sur la connaissance de la contre-lettre. 16 avril 1660.
- **Folios 907-910** : Jugement relatif à la contre-lettre. 27 janvier 1660.
- **Folios 911-914** : Jugement relatif à la contre-lettre. 8 janvier 1660.  
DOUBLE (folios 869-872).
- **Folios 915-916** : Extrait d'un jugement relatif à la contre-lettre. 21 août 1660.  
DOUBLE (jugement complet en 40 AC DD6, folios 520-553).
- **Folios 917-932** : Déclarations de différentes personnes sur la connaissance qu'elles avaient de la contre-lettre (M. de Beaumont, M. Bigot, Mlle Poulain, M. Chotard). 4-7 août 1660.
- **Folios 933-936** : Jugement où les autres héritiers du dépositaire comparaissent. 23 juillet 1660.
- **Folios 937-1012** : Sentence du bailliage du Mans qui ordonne le transport du juge à Angers pour entendre les témoins sur le divertissement de la contre-lettre et transport de celui-ci à Angers. 22 décembre 1663 et 7-14 janvier 1664.
- **Folios 1013-1016** : Supplique de certains intéressés aux communes de Soulaire afin de pouvoir compulser des actes pour justifier leurs droits dans les communes. 22 janvier 1663.
- **Folios 1017-1028** : Copie de la sentence du siège présidial du Mans. 14 juillet 1666.  
DOUBLE (40 AC DD6, folios 456-507).
- **Folios 1029-1036** : Actes relatifs au recouvrement des droits d'amortissement de la paroisse de Sceaux. 23 juin 1644 et 16 août 1555.
- **Folios 1037-1040** : Contrat de vente. 1<sup>er</sup> juillet 1619.  
DOUBLE (Folios 845-848).
- **Folios 1041-1042** : Note. Non daté.
- **Folios 1043-1046** : Arrêt qui concerne des particuliers. 20 novembre 1610.
- **Folios 1047-1064** : Etat de portions de landes en la paroisse de Feneu. 18 juin 1555.
- **Folios 1065-1078** : Jugements de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers pour appeler M. Leclerc à l'effet de reconnaître sa signature au pied de l'écrit d'indemnité qu'il avait donné à l'héritier du dépositaire de la contre-lettre. 14, 18, 20 et 21 juin 1667.
- **Folios 1079-1080** : Acte annonçant une adjudication. 13 septembre 1755.
- **Folios 1081-1124** : Mémoire pour des droits d'usage en des landes étrangères à la paroisse. Non daté.
- **Folios 1125-1152** : Transaction avec le seigneur de Chambellay pour droit d'usage en des landes. 7 juin 1555.  
DOUBLE (Folios 1153-1180).
- **Folios 1153-1180** : Transaction avec le seigneur de Chambellay pour droit d'usage en des landes. 7 juin 1555.  
DOUBLE (Folios 1125-1152).

♦ **40 AC DD3 : 1644-1785, papier et parchemin, 1172 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 2 et 40 AC DD4 à 40 AC DD9, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD 1et 2 et 40 AC DD4 à 9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 et 2 et 40 AC DD4 à 40 AC DD9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-52** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 5 à 8, folios 21-48, en 40 AC DD2, 4, 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
- **Folios 53-80** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 5 à 8, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 81-102** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 5 à 8, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 103-124** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE ( mêmes folios, 40 AC DD1 et 2 et 40 AC DD4 à 40 AC DD9, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
- **Folios 125-132** : Dépens faits au Présidial de Tours suivant la taxe contradictoire faite en la Cour. 1780.
- **Folios 133-188** : Copie de la sentence rendue au Présidial d'Angers. 7 septembre 1774.
- **Folios 189-192** : Observations des habitants et bien-tenants de Soulaire contre M. le Marquis de Varennes et les chapitres de Saint Martin et Saint Pierre d'Angers. 18 avril 1774.
- **Folios 193-194** : Signification de la constitution d'un procureur par le chapitre de Saint Martin. 21 septembre 1773.
- **Folios 195-202** : Déclarations et sommations du procureur de M. le Marquis de Varennes. Avril-juin 1773.
- **Folios 203-210** : Inventaire des pièces produites. 25 mars 1773.
- **Folios 211-212** : Sommation des habitants et bien-tenants de Soulaire au Marquis de Varennes. 25 janvier 1773.
- **Folios 213-218** : Requête des manants et habitants de Soulaire ; acceptation de la requête par le lieutenant général de la Sénéchaussée et Présidial d'Angers ; assignation du chapitre de Saint Martin à comparaître. 13 janvier, 28 avril 1773 et 28 juillet 1773.
- **Folios 219-220** : Signification de la constitution d'un procureur par les habitants et bien-tenants de Soulaire. 23 juillet 1772.

- **Folios 221-224** : Assignation à comparaître des habitants et bien-tenants de Soulaire. 5-6 juillet 1772.
- **Folios 225-226** : Pièce de procédure : communication de M. le Marquis de Varennes. 6 juin 1769.
- **Folios 227-292** : Moyens de droits pour M. le Marquis de Varennes. 28 juillet 1772.  
*DOUBLE (folios 695-718)*.
- **Folios 293-294** : Communication du Marquis de Varennes. 1<sup>er</sup> mars 1768.
- **Folios 295-298** : Pièce de procédure du Marquis de Varennes. 26 juillet 1768.
- **Folios 299-300** : Pièce d'écriture pour M. le Marquis de Varennes afin que les habitants de Soulaire produisent leurs moyens. 17 juillet 1768.
- **Folios 301-302** : Pièce d'écriture pour M. le Marquis de Varennes afin que les habitants de Soulaire produisent leurs moyens. 14 mai 1768.
- **Folios 303-304** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire contre M. le Marquis de Varennes et les chanoines des chapitres de Saint Martin et de Saint Pierre. 17 mars 1768.  
*DOUBLE (folios 305-306)*.
- **Folios 305-306** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire contre M. le Marquis de Varennes et les chanoines des chapitres de Saint Martin et de Saint Pierre. 17 mars 1768.  
*DOUBLE (folios 303-304)*.
- **Folios 307-308** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire contre M. le Marquis de Varennes et les chanoines des chapitres de Saint Martin et de Saint Pierre. 17 mars 1768.
- **Folios 309-318** : Inventaire de pièces de production par le Marquis de Varennes. 13 avril 1768.
- **Folios 319-334** : Pièces d'écriture pour M. le Marquis de Varennes. 16 mars 1768.
- **Folios 335-336** : Pièce de procédure. 21 mars 1768.
- **Folios 337-348** : Requête de M. le Marquis de Varennes. 6 février 1768.
- **Folios 349-350** : Pièce de procédure : communication de M. le Marquis de Varennes. 23 janvier 1768.
- **Folios 351-358** : Requête pour les bien-tenants et habitants de Soulaire au lieutenant général de Touraine et messieurs tenants le bailliage de Tours. 21 janvier 1768.
- **Folios 359-362** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire, signée Chotard. 11 et 19 décembre 1766.
- **Folios 363-366** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire, signée Jahan. 2 et 26 août 1766.
- **Folios 367-368** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire, signée Chotard. 3 juillet 1766.
- **Folios 369-370** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 1<sup>er</sup> juillet 1766.
- **Folios 371-372** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire, signée Jahan. 19 janvier 1768.
- **Folios 373-374** : Pièce d'écriture pour M. le Marquis de Varennes. 4 juillet 1767.
- **Folios 375-380** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. Décembre 1766-janvier 1767.
- **Folios 381-392** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 15 décembre 1766.
- **Folios 393-404** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire pour prendre communication des pièces sur les originaux chez le procureur de M. le Marquis de Varennes. 30 juin 1766.

- **Folios 405-406** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 26 juin 1766.
- **Folios 407-422** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire au sujet de la communication des pièces sur les originaux. 18 juin 1766.
- **Folios 423-428** : Pièces de procédure. 17 juin 1766.
- **Folios 429-436** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire au sujet de la communication prise des titres sur les originaux. 6 juin 1766.
- **Folios 437-438** : Demande de comparution du Marquis de Varennes par les habitants et bien-tenants de Soulaire. 4 juin 1766.
- **Folios 439-444** : Règlement du bailliage de Tours qui ordonne de mettre en cause les chapitres de Saint Pierre et Saint Martin dans l'instance. 17 avril 1766.
- **Folios 445-460** : Moyens pour les bien-tenants et habitants d'être autorisés à appeler MM. du Chapitre Saint Martin et de celui de Saint Pierre d'Angers en reprise d'instance. 11 avril 1766.
- **Folios 461-462** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 25 mars 1766.
- **Folios 463-470** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire : réponse aux attaques du procureur des chapitres de Saint Martin d'Angers. 10 mars 1766.
- **Folios 471-472** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 26 janvier 1766.
- **Folios 473-484** : Moyens pour les bien-tenants et habitants d'être autorisés à appeler MM. du Chapitre Saint Martin et de celui de Saint Pierre d'Angers. 17 février 1766.
- **Folios 485-488** : Pièces de procédure. 16 janvier 1766.
- **Folios 489-492** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 16 janvier 1766.
- **Folios 493-494** : Pièce d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 14 janvier 1766.
- **Folios 495-506** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 13 janvier 1766.
- **Folios 507-514** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 7 décembre 1765.
- **Folios 515-526** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire à l'effet qu'il leur soit donné copie de la contre-lettre par M. le Marquis de Varennes. 27 septembre 1765.
- **Folios 527-528** : Reconnaissance par le procureur du Marquis de Varennes de la remise de la grosse d'une sentence par le procureur des habitants et bien-tenants de Soulaire. 20 septembre 1765.
- **Folios 529-544** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire au sujet de demandes de pièces du Marquis de Varennes et assignations à comparaître. 13 août 1765.
- **Folios 545-556** : Pièces d'écriture pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 4 juillet 1765.
- **Folios 557-558** : Assignation donnée à M. le Marquis de Varennes pour reprendre l'instance renvoyée au Bailliage de Tours par arrêt du 13 août 1668. 21 juillet 1764.
- **Folios 559-566** : Grosse de l'arrêt qui renvoie la cause au Bailliage de Tours. 13 août 1668.
- *DOUBLE (folios 645-648, original en 40 AC DD6, folios 388-399).*
- **Folios 567-642** : Copie de la sentence rendue à la Sénéchaussée et Siège Présidial du Mans. 14 juillet 1666.



- **Folios 643-644** : Supplique de certains intéressés aux communes devant la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. de Sautré et assignation à comparaître. 31 mai et 10 juin 1660. (DOUBLE de la supplique : 40 DD1, folios 521-522, 40 AC DD6, folios 626-627 et 628-629, supplique manuscrite en 40 AC DD6, folios 634-637).
- **Folios 645-648** : Grosse de l'arrêt qui renvoie la cause au Bailliage de Tours. 13 août 1668.  
DOUBLE (folios 559-566, original en 40 AC DD6, folios 388-399).
- **Folios 649-650** : Copie de la contre-lettre (extrait). 7 juillet 1644.  
DOUBLE (40 AC DD2, folios 223-236, 40 AC DD3, folios 651-654).
- **Folios 651-654** : Copies :
  - du dépôt et remise de la contre-lettre au greffe du Bailliage et Présidial d'Angers par un religieux jacobin. 9 juillet 1668.
  - de la dite contre-lettre (extrait). 7 juillet 1644.  
DOUBLE (40 AC DD2, folios 223-236, 40 AC DD3, folios 649-650).
  - de la renonciation de M. Leclerc devant Drouin, notaire, à s'aider de la contre-lettre pour justifier de la propriété des communes de Soulaire. 4 décembre 1666.  
DOUBLE (40 AC DD1, folios 259-262, et 40 AC DD2, folios 183-190, 40 AC DD6, folios 438-449).
- **Folios 655-686** : Transaction des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire avec l'héritier du dépositaire pour cesser toute poursuite contre ledit héritier. 13 mai 1667.  
DOUBLE (40 AC DD1, folios 247-248 et folios 497-502, 40 AC DD2, folios 127-130, 40 AC DD6, folios 424-437, 40 AC DD7, folios 211-214).
- **Folios 687-690** : Copie de l'Arrêt du Parlement qui renvoie les parties devant le Présidial du Mans. 27 juin 1662.  
DOUBLE (40 AC DD3, folios 691-694, 40 AC DD6, folios 516-519).
- **Folios 691-694** : Copie de l'Arrêt du Parlement qui renvoie les parties devant le Présidial du Mans. 27 juin 1662.  
DOUBLE (40 AC DD3, folios 687-690, 40 AC DD6, folios 516-519).
- **Folios 695-718** : Copie des moyens de droit pour M. le Marquis de Varennes. 28 juillet 1772.  
DOUBLE (folios 227-292).
- **Folios 719-720** : Assignation à MM. Des Chapitres de Saint Martin et de Saint Pierre de la ville d'Angers de M. le Marquis de Varennes en reprise d'instance au Bailliage de Tours. 1<sup>er</sup> mai 1766.
- **Folios 721-732** : Copie de factum produit dans le dernier siècle par les bien-tenants et habitants de Soulaire dans le cours des instances entre eux et le M. Leclerc. Non daté (1667-1668).  
DOUBLE (imprimé en 40 AC DD6, folios 408-415).
- **Folios 733-1170** : Grieffs pour les bien-tenants et habitants de Soulaire au cours de l'instance jugée par l'arrêt du 24 avril 1780 sur l'appel de la sentence rendue au Bailliage de Tours le 7 septembre 1774. 2 juillet 1776.  
DOUBLE (40 AC DD4, folios 93-192).
- **Folios 1171-1172** : Quittance de sommes reçues par un des commissaires des biens tenants et habitants pour déboursier dans le cours de la défense commune. 8 mai 1663.

♦ **40 AC DD4 : 1723-1785, papier et parchemin, 1012 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des procédures et arrêts qui ont précédé les arrêts de 1780 et 1785 et mémoires des Sieurs Lepoictevin et Guyet.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 3 et 40 AC DD5 à 40 AC DD9, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 3, et 40 AC DD5 à 40 AC DD9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD3 et 40 AC DD5 à 9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-48** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (folios 21-52, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios, en 40 AC DD2 et 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
- **Folios 49-70** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (folios 53-80, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios, en 40 AC DD2 et 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 71-92** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (folios 81-102, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios, en 40 AC DD2 et 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 93-192** : Grieffs pour les bien-tenants et habitants de Soulaire au cours de l'instance jugée par l'arrêt du 24 avril 1780 sur l'appel de la sentence rendue au Bailliage de Tours le 7 septembre 1774. 2 juillet 1776.  
*DOUBLE (copie du 40 AC DD3, folios 733-1170).*
- **Folios 193-196** : Consultation de M. Hudet, avocat à Paris, sur la manière de se pourvoir contre les entreprises de M. le Marquis de Varennes sur les communes de Soulaire. 15 juillet 1764.
- **Folios 197-264** : « Salvations de contredits de production nouvelles » que donnent les bien-tenants et habitants de Soulaire contre le Marquis de Varennes devant la Cour de Parlement en la troisième Chambre des Enquêtes, en appel de la sentence du 7 septembre 1774. Non daté.
- **Folios 265-268** : Bail devant Chauvin, notaire à Angers, par M. Leclerc, seigneur de Sautré et de la Roche Joullain, de la chasse aux canards et oiseaux sauvages à Noyant, pêcheries et rivière de Sarthe pour sept années (bail étranger aux biens tenants et habitants de Soulaire qui n'y ont pas été appelés). 11 novembre 1724.
- **Folios 269-296** : Transaction devant M. Portin, notaire à Angers, entre M. Leclerc et les étagers de Noyant sur certains droits prétendus par M. Leclerc pour avoir permission d'y faire rouir du chanvre en la rivière de Sarthe, et droits de pêche. 12 juin 1723.
- **Folios 297-1012** : Avertissement servant de cause et de moyens de fait et de droit pour les bien-tenants et les habitants de Soulaire au cours de l'instance qui a précédé la sentence rendue au Bailliage de Tours le 7 septembre 1774. 15 mars 1770.

♦ **40 AC DD5 : 1406-1785, papier et parchemin, 1380 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 4 et 40 AC DD6 à 40 AC DD9, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD4 et 40 AC DD6 à 9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD4 et 40 AC DD6 à 9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-52** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 6 à 8, folios 21-48, en 40 AC DD2, 4, 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
- **Folios 53-80** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 6 à 8, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 81-102** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 6 à 8, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 103-124** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 6 à 8, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
- **Folios 125-126** : Pièce de procédure à l'effet de prendre communication des titres et pièces produites par M. le Marquis de Varennes. 14 mai 1765.
- **Folios 127-130** : Moyens de défections d'aveux qui justifient que la Châtellenie de Noyant n'a pu servir pour composer la Baronnie de Sautré, cette châtellenie relevant de l'évêché d'Angers et Sautré du Roi. 27 mai 1767.
- **Folios 131-162** : Copie d'aveu rendu de Noyant à l'Evêché d'Angers par M. Leclerc. 17 février 1665.
- **Folios 163-202** : Copie d'aveu de La Roche-Joullain rendu au Roi par M. Leclerc, qui n'a pas été reçu à la Chambre des Comptes. 6 mars 1665.
- **Folios 203-242** : Copie des aveux de la Haie Joullain, de Sautré et Savonnière rendus au Roi et reçus à la Chambre des Comptes. Ces aveux contiennent l'exception que la Roche Joullain relève de M. l'abbé de Saint Aubin d'Angers. 1406 et 1424.
- **Folios 243-250** : Copie de différents extraits d'actes produits entre 1644 et 1656, extraits des remembrances de la Roche Joullain repris par M. le Marquis de Varennes pour justifier qu'il a toujours été regardé comme seigneur des communes de Soulaire. 14 juillet 1772.

- **Folios 251-258** : « Contredits de production nouvelle » que donnent les bien-tenants et habitants de Soulaire devant la Troisième Chambre des Enquêtes contre M. le Marquis de Varennes. 28 avril 1777.
- **Folios 259-290** : « Salvations de griefs » que donnent les bien-tenants et habitants de Soulaire devant la Troisième Chambre des Enquêtes contre M. le Marquis de Varennes. 26 avril 1777.  
*DOUBLE (folios 873-1154).*
- **Folios 291-314** : « Réponses à griefs » que donne M. le Marquis de Varennes contre les bien-tenants et habitants de Soulaire devant la Troisième Chambre des Enquêtes. Non daté.
- **Folios 315-322** : Production en forme de requête des bien-tenants et habitants de Soulaire à l'effet de justifier que M. le Marquis de Varennes ne peut prétendre aucun droit de seigneurie sur les communes de la paroisse. 23 janvier 1778.  
*DOUBLE (folios 335-386).*
- **Folios 323-334** : Transaction entre M. Leclerc et le Baron de Briollay sur les limites des deux paroisses, devant M. Guillot, notaire à Angers. 3 juin 1625.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 179-182).*
- **Folios 335-386** : Production en forme de requête des bien-tenants et habitants de Soulaire à l'effet de justifier que M. le Marquis de Varennes ne peut prétendre aucun droit de seigneurie sur les communes de la paroisse. 23 janvier 1778.  
*DOUBLE (folios 315-322).*
- **Folios 387-391** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (folios 1-4, 40 AC DD2 à 40 AC DD9).*
- **Folios 392-399** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (folios 5-12, 40 AC DD2 à 40 AC DD9).*
- **Folios 400-407** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (folios 13-20, 40 AC DD2 à 40 AC DD9).*
- **Folios 408-439** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (folios 21-52, 40 AC DDI, 3, 5 à 8, folios 21-48, en 40 AC DD2, 4, 9).*
- **Folios 440-467** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (folios 53-80, 40 AC DDI, 3, 5 à 8, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4 et 9, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 468-489** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (folios 81-102, 40 AC DDI, 3, 5 à 8, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4 et 9, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 490-510** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (folios 103-124, 40 AC DD2 à 40 AC DD9, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
- **Folios 511-518** : Copie de contredits et production nouvelle signifiés M. le Marquis de Varennes. 30 janvier 1778.

- **Folios 519-822** : « Salvations de contredits de production nouvelle » que donnent les bien-tenants et habitants de Soulaire devant la Troisième Chambre des Enquêtes contre M. le Marquis de Varennes. 22 janvier 1778.
- **Folios 823-826** : Pièces de procédure : sommations de M. Dubois et Halligon. 7 et 17 juin 1777.
- **Folios 827-870** : Production nouvelle des bien-tenants et habitants de Soulaire. 7 juin 1777.
- **Folios 871-872** : Réponses à griefs que donnent M. le Marquis de Varennes. 2 décembre 1776.
- **Folios 873-1154** : « Salvations de griefs » que donnent les bien-tenants et habitants de Soulaire devant la Troisième Chambre des Enquêtes contre M. le Marquis de Varennes. 26 avril 1777.  
*DOUBLE (folios 259-290)*.
- **Folios 1155-1156** : Réponse de M. le Marquis de Varennes. 30 décembre 1776.
- **Folios 1157-1160** : Pièces de procédure : sommation et déclaration de M. Dubois. 9 août 1776.
- **Folios 1161-1332** : Requête par forme de production nouvelle sur l'appel de sentence du 7 septembre 1774. 9 août 1776.
- **Folios 1333-1340** : Pièces de procédure : déclarations de M. Dubois. Juillet 1776.
- **Folios 1341-1356** : Demande réglée des bien-tenants et habitants de Soulaire. 2 juillet 1776.
- **Folios 1357-1358** : Commission pour assigner M. le Marquis de Varennes, MM. des Chapitres Saint Martin et Saint Pierre d'Angers pour voir déclarer commun l'arrêt qui interviendra sur l'appel de la sentence du 7 septembre 1774 et signification de la dite commission à MM. du Chapitre de Saint Martin. 4 et 14 mars 1775.  
*DOUBLE (folios 1379-1380)*.
- **Folios 1359-1360** : Requête des bien-tenants et habitants de Soulaire. 7 août 1776.
- **Folios 1361-1376** : Pièces de procédure : déclarations et défaut, MM. Barreau et Dubois. 1775-1776.
- **Folios 1377-1378** : Signification faite à M. le Marquis de Varennes d'une commission pour plaider sur l'appel de la sentence du 7 septembre 1774. 14 mars 1775.
- **Folios 1379-1380** : Commission pour assigner M. le Marquis de Varennes, MM. des Chapitres Saint Martin et Saint Pierre d'Angers pour voir déclarer commun l'arrêt qui interviendra sur l'appel de la sentence du 7 septembre 1774 et signification de la dite commission à MM. du Chapitre de Saint Martin. 4 et 14 mars 1775.  
*DOUBLE (folios 1357-1358)*.

**♦ 40 AC DD6 : 1424-1785, papier et parchemin, 1147 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 5 et 40 AC DD7 à 40 AC DD9, folios 387-391, 40 AC DD5)*.
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD5 et 40 AC DD7 à 9, et folios 392-399, 40 AC DD5)*.

- **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD5 et 40 AC DD7 à 9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-52** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 7 et 8, folios 21-48, en 40 AC DD2, 4, 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
- **Folios 53-80** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 7 et 8, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 81-102** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 7 et 8, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 103-124** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 7 et 8, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
- **Folio 125** : Intimation faite au procureur des héritiers de M. le Marquis de Varennes de se retrouver au Greffe pour retirer les sacs. 10 septembre 1785.
- **Folios 126-127** : Signification faite aux héritiers de M. le Marquis de Varennes de l'arrêt du 19 août 1785 en la maison de M. Haligon, leur procureur, en laquelle ils avaient fait à cet effet élection de domicile. 27 septembre 1785.
- **Folios 128-129** : Signification faite par les héritiers de M. le Marquis de Varennes qu'ils font élection de domicile en la maison de M. Haligon pour y recevoir la signification de l'arrêt du 19 août 1785. 26 août 1785.
- **Folios 130-131** : Sommation faite au procureur des héritiers de M. le Marquis de Varennes qu'il peut si bon lui semble fournir contredits à la production nouvelle portée en la requête dudit jour. 17 août 1785.
- **Folios 132-183** : Grosse de l'arrêt en la Grande Chambre. 19 août 1785.  
*DOUBLE (arrêt imprimé en 40 AC DD1, folios 13-20).*
- **Folios 184-195** : Ordonnance du Grand Maître des Eaux et Forêts qui autorise M. le Marquis de Varennes au triage des communes de Soulaire. 20 avril 1781.
- **Folios 196-197** : Signification de l'arrêt du 24 avril 1780 à M. le Marquis de Varennes. 19 juin 1780.
- **Folios 198-237** : Arrêt de la troisième Chambre des Enquêtes qui maintient les habitants dans la jouissance et possession de leurs communs. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- **Folios 238-265** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4 et 9, et folios 440-467, 40 AC DD5).*
- **Folios 266-287** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4 et 9, et folios 468-489, 40 AC DD5).*

- **Folios 288-309** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD2 à 40 AC DD9, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 125-146, 40 AC DD8).*
- **Folios 310-327** : Précis de M. le Marquis de Varennes tendant au triage des communes de Soulaire, précédant l'arrêt du 24 avril 1780. 1778.
- **Folios 328-387** : Signification faite aux habitants de Soulaire de la sentence rendue au Bailliage de Tours le 7 septembre 1774. 30 novembre 1774.
- **Folios 388-399** : Arrêt qui renvoie M. Leclerc devant MM. du Présidial de Tours pour instruire sur la propriété des communes de Soulaire. 13 août 1668.  
*DOUBLE (grosse de l'arrêt en 40 AC DD3, folios 559-566, folios 645-648).*
- **Folios 400-403** : Copie d'une sentence rendue par le Lieutenant Général de la ville d'Angers qui décharge les habitants de Soulaire d'une taxe imposée sur leurs communes par le Roi et pour la libération de laquelle ils ont eu recours à M. Leclerc, seigneur de la Roche-Joulain. 11 juillet 1644.
- **Folios 404-407** : Signification et copie de la contre-lettre du 7 juillet 1644 au procureur de MM. du Chapitre de Saint Martin et des bien-tenants et habitants de Soulaire. 20 juin 1766.
- **Folios 408-415** : Factum en la faveur des bien-tenants et habitants de Soulaire qui a précédé l'arrêt du 13 août 1668, signé Mascranny. 1667 ou 1668.  
*DOUBLE (manuscrit en 40 AC DD3, folios 721-732).*
- **Folios 416-423** : Sentence qui juge M. Leclerc de la reconnaissance de l'écrit qu'il avait donné à M. Mesnard pour l'indemniser de tous les frais du défaut de remise de la contre-lettre. 23 juin 1667.
- **Folios 424-437** : Transaction des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire avec l'héritier du dépositaire pour cesser toute poursuite contre ledit héritier. 13 mai 1667.  
*DOUBLE (40 AC DD1, folios 247-248 et folios 497-502, 40 AC DD2, folios 127-130, 40 AC DD3, folios 655-686, 40 AC DD7, folios 211-214).*
- **Folios 438-449** : Renonciation par M. Leclerc de se servir de la contre lettre pour justifier de la propriété des communes de Soulaire. 4 décembre 1666.  
*DOUBLE (40 AC DD1, folios 259-262, 40 AC DD2, folios 183-190, 40 AC DD3, folios 651-654).*
- **Folios 450-455** : Requête des bien-tenants et habitants de Soulaire dans le cours de l'instance au Mans. 6 juillet 1666.
- **Folios 456-507** : Copie de la sentence du siège présidial du Mans. 14 juillet 1666.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 456-507).*
- **Folios 508-515** : Factum qui a précédé la sentence du 14 juillet 1666, produit par M. Ménard. Non daté.
- **Folios 516-519** : Copie de l'Arrêt du Parlement qui renvoie les parties devant le Présidial du Mans. 27 juin 1662.  
*DOUBLE (40 AC DD3, folios 687-690, et 691-694).*
- **Folios 520-553** : Copie de la sentence rendue au siège présidial d'Angers qui admet l'enquête sur le divertissement et la teneur de la contre-lettre. 21 août 1660.  
*DOUBLE (extrait en 40 AC DD2, folios 915-916).*
- **Folios 554-569** : Pièces de procédure (sommations, significations, requêtes), MM. Barreau et Dubois. 1775-1780.
- **Folios 570-577** : Extraits de foi et hommage rendus par les seigneurs de la Roche-Joulain à M. l'abbé de Saint Aubin d'Angers, copie. 24 mai 1776.
- **Folios 578-593** : Requête de contredits contre la production nouvelle du 16 mars 1778. 23 juin 1778.

- **Folios 594-597** : Signification faite par M. le Marquis de Varennes de sa requête par laquelle il conclut que s'il n'est pas seigneur des communes de Soulaire à cause de la Roche-Joulain, il l'est au moins comme seigneur de la paroisse de Soulaire. 16 mars 1778.
- **Folios 598-613** : Copie de l'homologation du contrat d'échange de la seigneurie de la paroisse de Soulaire et des fonds donnés à MM. du Chapitre de Saint Martin par M. le Marquis de Varennes. 23 décembre 1777.
- **Folios 614-617** : Copie du contrat de vente de la seigneurie de Soulaire. 27 mai 1768.
- **Folios 618-625** : Procès verbal d'estimation de la seigneurie de Soulaire et de ses dépendances. 30 mars 1768.
- **Folios 626-627** : Supplique de certains intéressés aux communes devant la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. de Sautré et assignation à comparaître. 31 mai et 10 juin 1660. (DOUBLE de la supplique : 40 AC DD1, folios 521-522, 40 AC DD3, folios 643-644, 40 AC DD6, folios 628-629 et supplique manuscrite aux folios 634-637).
- **Folios 628-629** : Supplique de certains intéressés aux communes devant la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. de Sautré et assignation à comparaître. 31 mai et 4 juin 1660. (DOUBLE de la supplique : 40 AC DD1, folios 521-522, 40 AC DD3, folios 643-644, 40 AC DD6, folios 626-627 et supplique manuscrite aux folios 634-637).
- **Folios 630-633** : Requête des suppliants de délivrer ordonnance pour leur permettre une représentation des copies des actes. 12 juin 1660.
- **Folios 634-637** : Supplique de certains intéressés aux communes devant la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. de Sautré et assignation à comparaître. 31 mai et 10 juin 1660. (DOUBLE de la supplique imprimée : 40 AC DD1, folios 521-522, 40 AC DD3, folios 643-644, 40 AC DD6, folios 626-627 et 628-629).
- **Folios 638-651** : Procuration de MM. du Chapitre de Saint Martin et autres intéressés pour plaider et nomination de procureurs. 28 mai 1660 et 4 décembre 1663. DOUBLE (40 AC DD2, folios 579-586).
- **Folio 652** : Note sur les comtes d'Anjou. Non daté.
- **Folios 653-654** : Déclaration de Cesbron, sous chantre et secrétaire du Chapitre de Saint Martin. 12 mars 1777.
- **Folios 655-664** : Extraits de titre de fondation et déclarations du Chapitre de Saint Martin au Comte d'Anjou. Non daté.
- **Folios 665-700** : Contrat d'acquisition de la Roche-Joulain par M. Leclerc, devant Julien Deillé. 8 février 1620.
- **Folios 701-736** : Copie du partage de la Baronnie de Sautré et copie du contrat de vente de la Roche-Joulain. 26 avril 1465 et 14 juillet 1534 (copie du 18 février 1764 par M. Huard, notaire). DOUBLE (folios 737-754).
- **Folios 737-754** : Copie du partage de la Baronnie de Sautré. 26 avril 1465 et 14 juillet 1534. DOUBLE (folios 701-736).
- **Folios 755-870** : Production nouvelle dans le cours de l'instance qui a précédé l'arrêt du 24 avril 1780. 2 juin 1778.
- **Folios 871-872** : Plan des communes de Soulaire. Non daté.
- **Folios 873-874** : Explication et renvoi sur le plan visuel. Non daté.
- **Folios 875-876** : Plan des communes de Soulaire et des terrains qui les touchent, produit par M. le Marquis de Varennes. Non daté.



- **Folios 877-920** : Copie d'aveu rendu au Roi par les seigneurs de Sautré. 3 juillet 1424 (copie du 29 janvier 1768 par M. Liot, auditeur des comptes).  
*DOUBLE (folios 877-920 et 921-940).*
- **Folios 921-940** : Copie d'aveu rendu au Roi par les seigneurs de Sautré. 3 juillet 1424.  
*DOUBLE (folios 877-920 et 941-968).*
- **Folios 941-968** : Copie de l'aveu rendu de Noyant à M. l'évêque d'Angers. 25 juin 1432.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 195-214).*
- **Folios 969-976** : Copie d'aveu rendu au Roi par les seigneurs de Sautré. 3 juillet 1424.  
*DOUBLE (folios 877-920, 921-940).*
- **Folios 977-992** : Copie de l'aveu des Palluaux rendu au seigneur de Noyant. 14 novembre 1460.  
*DOUBLE (extrait en 40 AC DD2, folios 595-598).*
- **Folios 993-1040** : Copie de l'aveu des Palluaux rendu au seigneur de Noyant. 22 septembre 1565.
- **Folios 1041-1056** : Copie de l'aveu de la petite Grandière alias la Chapelle, rendu par les seigneurs Du Bois de Soulaire au seigneur du Plessis-Bourré. 24 mai 1581.
- **Folios 1057-1058** : Extrait d'aveu du Plessis-Bourré à Briollay. 8 juillet 1501.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 599-602).*
- **Folios 1058-1060** : Extrait d'aveu rendu par le seigneur du Plessis Bourré au seigneur de Briollay. 10 juillet 1581.
- **Folios 1061-1102** : Extrait d'aveu rendu de la Rousselière au Plessis Bourré et de déclarations de terrains relevant de la Rousselière. 3 juin 1583.  
*DOUBLE (40 AC DD2, folios 587-594).*
- **Folios 1103-1147** : Copie d'aveux de déclarations et titres signifiés par M. le Marquis de Varennes au cours de l'instance qui a précédé l'arrêt du 7 septembre 1774. 25 juillet 1765.

**♦ 40 AC DD7 : 1501-1785, papier et parchemin, 812 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 6 et 40 AC DD8 et 9, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD6 et 40 AC DD8 et 9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD6 et 40 AC DD8 et 9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-52** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 6 et 8, folios 21-48, en 40 AC DD2, 4, 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*

- **Folios 53-80** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 6 et 8, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 81-102** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 6 et 8, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4, 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 103-124** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5, 6 et 8, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
- **Folios 125-132** : Grosse de sentence rendue aux Eaux et Forêts de la ville d'Angers en conséquence du règlement du 9 août 1768. 6 juillet 1776.
- **Folios 133-134** : Note. 6 juillet 1776.
- **Folios 135-138** : Requête pour faire saisir les crottes ramassées sur la commune de Soulaire. 26 juin 1776.
- **Folios 139-142** : Copie d'un mandement du Maître des Eaux et Forêts à l'effet d'assembler les paroissiens de Soulaire avec pouvoir de faire saisir et procéder à la vente des crottes amassées sur la commune de Soulaire. 20 mai 1776.
- **Folios 143-144** : Défaut au profit des paroissiens de Soulaire aux fins de l'exploit du 25 juin 1776. 6 juillet 1776.
- **Folios 145-148** : Copie d'une requête au nom de l'huissier qui avait saisi les crottes à l'effet d'être payé sur les deniers de la vente des dites crottes. Non daté.
- **Folios 149-156** : Vente faite par l'huissier des crottes trouvées et amassées sur les communes de Soulaire. 3 septembre 1772.  
*DOUBLE (folios 157-160).*
- **Folios 157-160** : Vente faite par l'huissier des crottes trouvées et amassées sur les communes de Soulaire. 3 septembre 1772.  
*DOUBLE (folios 149-156).*
- **Folios 161-164** : Requête pour faire saisir ceux qui mettent un trop grand nombre de bestiaux sur la commune de Soulaire ou y enlevant les crottes. 31 août 1772.
- **Folios 165-166** : Sommation faite à un métayer de charger dans sa voiture les crottes amassées sur la commune de Soulaire. 3 septembre 1772.
- **Folios 167-170** : Saisie de crottes sur la commune. 2 septembre 1772.
- **Folios 171-174** : Règlement de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers pour la paroisse de Soulaire au sujet des communes de la paroisse. 15 juin 1718.  
*DOUBLE (folios 195-198 et 199-202).*
- **Folios 175-190** : Règlement pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire qui règle le nombre de bestiaux que chaque habitant a droit de faire pacager. 30 avril 1674.  
*DOUBLE (folios 191-194 et 203-210).*
- **Folios 191-194** : Règlement pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire qui règle le nombre de bestiaux que chaque habitant a droit de faire pacager. 30 avril 1674.  
*DOUBLE (folios 175-190, 203-210).*
- **Folios 195-198** : Règlement de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers pour la paroisse de Soulaire au sujet des communes de la paroisse. 15 juin 1718.  
*DOUBLE (folios 171-174, 199-202).*
- **Folios 199-202** : Règlement de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers pour la paroisse de Soulaire au sujet des communes de la paroisse. 15 juin 1718.  
*DOUBLE (folios 171-174, 195-198).*

- **Folios 203-210** : Règlement pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire qui règle le nombre de bestiaux que chaque habitant a droit de faire pacager. 30 avril 1674.  
*DOUBLE (folios 175-190, 191-194).*
- **Folios 211-214** : Transaction des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire avec l'héritier du dépositaire pour cesser toute poursuite contre ledit héritier. 13 mai 1667.  
*DOUBLE (40 AC DD1, folios 247-248 et folios 497-502, 40 AC DD2, folios 127-130, 40 AC DD3, folios 655-686, 40 AC DD6, folios 424-437).*
- **Folios 215-222** : Mémoire ou factum imprimé pour les bien-tenants et habitants de Briollay et autres personnes intéressées aux communes de Valevre, Bonnemaison, landes et bois de Cheffes contre les prétentions des seigneurs du Plessis Bourré. 1654.
- **Folios 223-230** : Arrêt du Conseil d'Etat sur des prétentions dans des communes en l'étendue de la Maîtrise de Nantes. 24 décembre 1754.
- **Folios 231-232** : Extrait de l'aveu du Plessis Bourré rendu au Baron de Briollay. 8 avril 1501.
- **Folios 233-238** : Copie de bornage et arpentage de la commune de Valevre. 28 octobre 1749.
- **Folios 239-244** : Copie de sentence rendue à la Maîtrise d'Angers qui autorise les habitants de Briollay à faire pacager leurs bestiaux sur la commune de Valevre sans rien payer au seigneur du Plessis Bourré. 21 juin 1571.  
*DOUBLE (folios 299-302).*
- **Folios 245-246** : Copie de l'édit pour donner à cens et rente les terres, prés, marais et palus vagues appartenant au Roi. Février 1566.  
*DOUBLE (folios 247-250).*
- **Folios 247-250** : Copie de l'édit pour donner à cens et rente les terres, prés, marais et palus vagues appartenants au Roi. Février 1566.  
*DOUBLE (folios 245-246).*
- **Folios 251-266** : Copie de l'arrêt du Conseil obtenu par M. le Marquis de Varennes qui le reçoit opposant à l'arrêt du 12 février 1764. 11 septembre 1764.
- **Folios 267-274** : Copie de requête au Conseil par Mme l'abbesse de Ronceray pour être reçue opposante à l'arrêt du 12 février 1764. Non daté.
- **Folios 275-298** : Extraits d'aveux et de déclarations. Non daté.
- **Folios 299-302** : Copie de sentence rendue à la Maîtrise d'Angers qui autorise les habitants de Briollay à faire pacager leurs bestiaux sur la commune de Valesvres sans rien payer au seigneur du Plessis Bourré. 21 juin 1571.  
*DOUBLE (folios 239-244).*
- **Folios 303-320** : Pièces de procédure, requêtes, déclarations, sommations, MM. Dubois et Halligon. Décembre 1783-Juillet 1784.
- **Folios 321-322** : Assignation donnée en reprise d'instance aux héritiers de M. le Marquis de Varennes. 22 août 1783.
- **Folios 323-324** : Commission en chancellerie pour appeler en reprise d'instance les héritiers de M. le Marquis de Varennes. 9 août 1783.
- **Folios 325-334** : Pièces de procédure, requêtes, déclarations, sommations MM. Dubois et Halligon. Mai - Août 1783.
- **Folios 335-346** : Demande réglée des bien-tenants et habitants de Soulaire contre les héritiers et la veuve du Marquis de Varennes. 10 mai 1783.
- **Folios 347-366** : Pièces de procédure, requêtes, déclarations, sommations, défauts, MM. Dubois et Halligon. Décembre 1782-Février 1783.
- **Folios 367-372** : Assignations à comparaître pour la veuve et héritiers de M. le Marquis de Varennes. 17 et 18 septembre 1782.

- *Folios 373-374* : Commission pour appeler la veuve et les héritiers du Marquis de Varennes. 4 septembre 1782.
- *Folios 375-378* : Pièces de procédure, sommation et déclaration, MM. Dubois et Halligon. 3 et 4 juin 1782.
- *Folios 379-570* : Causes et moyens d'appel pour les bien-tenants et habitants de Soulaire, à Monsieur Robert de Saint Vincent rapporteur. 7 mai 1783.
- *Folios 571-578* : Pièces de procédure, déclaration, sommations, M. Dubois. Février - Mars 1782.
- *Folios 579-582* : Moyens et réponses pour M. le Marquis de Varennes. 26 janvier 1782.
- *Folios 583-584* : Pièce de procédure, remise de pièces à M. Halligon, M. Dubois. 5 janvier 1782.
- *Folios 585-712* : Répliques, fins de non recevoir et défenses pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 24 janvier 1782.
- *Folios 713-720* : Inventaire de production par la veuve de Marquis de Varennes. 22 janvier 1782.
- *Folios 721-788* : Requête des habitants et bien-tenants de Soulaire sur l'appel de la veuve du Marquis de Varennes. 12 janvier 1782.
- *Folios 789-790* : Pièce de procédure, déclaration de M. Halligon. 1<sup>er</sup> décembre 1781.
- *Folios 791-792* : Défaut que donnent les habitants et bien-tenants de Soulaire. 2 novembre 1781.
- *Folios 793-794* : Signification à quelques bien-tenants et habitants de Soulaire de l'arrêt du 30 août 1781. 10 septembre 1781.
- *Folios 795-796* : Signification à M. le Marquis de Varennes de l'arrêt du 30 août 1781. 10 septembre 1781.
- *Folios 797-810* : Signification au procureur syndic de Soulaire de la requête de M. le Marquis de Varennes pour assister à l'arpentage des communes de Soulaire et supplique de M. le Marquis de Varennes. 24 juin et 21 juin 1781.
- *Folio 811* : Grosse de l'arrêt qui reçoit les bien-tenants et habitants de Soulaire appelants de l'ordonnance du 20 avril 1781. 30 août 1781.
- *Folio 812* : - Commission pour assigner en reprise d'instance les curateurs des enfants mineurs de M. le Marquis de Varennes. 20 janvier 1784.
  - Assignation aux curateurs. 9 février 1784.
  - Défaut à taxer dépens aux habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 26 mars 1784.

**♦ 40 AC DD8 : 1783-1785, papier, 914 pages.**

- *Folios 1-4* : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 7 et 40 AC DD9, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- *Folios 5-12* : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD7 et 40 AC DD9, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- *Folios 13-20* : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.

- DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD7 et 40 AC DD9, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-52** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 7, folios 21-48, en 40 AC DD2, 4, 9 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
  - **Folios 53-80** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 7, folios 49-70, en 40 AC DD2, 4 et 9, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
  - **Folios 81-102** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1, 3, 5 à 7, folios 71-92, en 40 AC DD2, 4 et 9, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
  - **Folios 103-124** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD2 à 40 AC DD9, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
  - **Folios 125-146** : Sommaire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre le Marquis de Varennes, par M. Guyet. 1778.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD7 et 40 AC DD9, et folios 490-510, 40 AC DD5, folios 288-309, 40 AC DD6, folios 125-146, 40 AC DD8).*
  - **Folios 147-154** : Supplique afin de pouvoir produire une production nouvelle pour les habitants et bien-tenants de Soulaire. 17 août 1785.
  - **Folios 155-156** : Signification de la requête des bien-tenants et habitants pour engager M. le Premier Président à demeurer juge, dans le cas où il serait parent à degré prohibé de la veuve et héritière de M. le Marquis de Varennes. 17 août 1785.
  - **Folios 157-180** : Contredits de production nouvelle faite par requête du 30 juillet 1785 pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 5 août 1785.
  - **Folios 181-182** : Requête pour M. les héritiers de M. le Marquis de Varennes où ils emploient pour production un extrait de l'aveu rendu au Roi le 3 mai 1752 de la Roche Joullain. 30 juillet 1785.
  - **Folios 183-184** : Requête tendant à ce que la production de l'aveu au Roi du 3 mai 1752 serve de réplique à la production nouvelle des bien-tenants et habitants de Soulaire. 9 août 1785.
  - **Folios 185-188** : Pièces de procédure, demande de pièces par M. Dubois à M. Halligon. 4 août 1785.
  - **Folios 189-248** : Requête de production nouvelle pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 4 août 1785.
  - **Folios 249-364** : Contredits de production nouvelle pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 1<sup>er</sup> août 1785.
  - **Folios 365-372** : Production nouvelle par MM. les héritiers de M. le Marquis de Varennes. 15 juillet 1785.
  - **Folios 373-384** : Production nouvelle par MM. les héritiers de M. le Marquis de Varennes. 12 juillet 1785.
  - **Folios 385-386** : Requête des bien-tenants et habitants de Soulaire concernant les frais de procès. 3 juin 1785.
  - **Folios 387-398** : Déclarations et sommations de M. Dubois et des bien-tenants et habitants de Soulaire envers M. Halligon et les héritiers de M. le Marquis de Varennes. Mars - Avril 1785.

- **Folios 399-486** : Production pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 22 mars 1785.
- **Folios 487-488** : Déclaration de M. Dubois et des bien-tenants et habitants de Soulaire envers M. Halligon et les héritiers de M. le Marquis de Varennes. 1<sup>er</sup> juillet 1785.
- **Folios 489-814** : « Salvations de causes et moyens d'appel » que fournissent les bien-tenants et habitants de Soulaire. 22 mars 1785.
- **Folios 815-816** : Sommation de M. Dubois et des bien-tenants et habitants de Soulaire envers M. Halligon et les héritiers de M. le Marquis de Varennes de fournir des pièces. 7 décembre 1784.
- **Folios 817-820** : Déclarations de M. Halligon. 1<sup>er</sup> décembre et 17 juillet 1784.
- **Folios 821-822** : Requête des bien-tenants et habitants de Soulaire afin que les héritiers de M. le Marquis de Varennes remettent dans trois jours des pièces du procès faute de payer 5 livres par jour de retardement. 14 juillet 1784.
- **Folios 823-834** : Pièces de procédure, déclarations, sommations de MM. Dubois et Halligon. Août 1783-Juillet 1784.
- **Folios 835-914** : Inventaire de production pour les bien-tenants et habitants de Soulaire. 30 août 1783.

♦ **40 AC DD9 : 1763-1787, papier et parchemin, 469 pages.**

- **Folios 1-4** : Précis des arrêts du Parlement des 24 avril 1780 et 19 août 1785 concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. Non daté.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 8, folios 387-391, 40 AC DD5).*
- **Folios 5-12** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD8, et folios 392-399, 40 AC DD5).*
- **Folios 13-20** : Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui déclare la veuve et les héritiers du Marquis de Varenne non recevables dans leur demande en triage des communes de la paroisse de Soulaire. 19 août 1785.  
*DOUBLE (mêmes folios, 40 AC DD1 à 40 AC DD8, et folios 400-407, 40 AC DD5).*
- **Folios 21-48** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.  
*DOUBLE (folios 21-52, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios, en 40 AC DD2 et 4 et folios 408-439, 40 AC DD5).*
- **Folios 49-70** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Lepoictevin. 1779.  
*DOUBLE (folios 53-80, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios, en 40 AC DD2 et 4, et folios 440-467, 40 AC DD5, folios 238-265, 40 AC DD6).*
- **Folios 71-92** : Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par M. Guyet. 1779.  
*DOUBLE (folios 81-102, 40 AC DD1, 3, 5 à 8, mêmes folios, en 40 AC DD2 et 4, et folios 468-489, 40 AC DD5, folios 266-287, 40 AC DD6).*
- **Folios 93-116** : Assemblée des bien-tenants et habitants de Soulaire pour nommer des commissaires et des collecteurs pour le recouvrement des frais et des faux frais du procès, devant M. Moron, notaire à Angers. 24 juin 1787.  
*Pièces attachées à la minute* : Une procuration des propriétaires et bien-tenants du 22 juin 1787 ; Certificat de publication du curé de Soulaire du 24 juin 1787.

- **Folios 117-118** : Mandement afin de rendre exécutoire l'arrêt donné le même jour et le faire signifier. 30 janvier 1787.
- **Folios 119-122** : Extrait des registres du Conseil d'Etat, suite à la délibération prise dans l'assemblée générale de la paroisse de Soulaire tenue le 2 décembre 1786. 30 janvier 1787.
- **Folios 123-126** : Mandement de M. le subdélégué d'Angers qui ordonne une assemblée des habitants de la paroisse de Soulaire. 7 mai 1787.
- **Folios 127-150** : Délibération de l'assemblée des bien-tenants et habitants de Soulaire pour prendre communication de l'état des dépenses et approbation des habitants. 3 décembre 1786.  
*Pièces attachées à la minute* : Une procuration de certains bien-tenants du 2 décembre 1786 ; Une procuration de MM. les chanoines du Chapitre de Saint Martin du 30 novembre 1786 ; Certificat de publication par le curé de Soulaire, le 3 décembre 1786.
- **Folios 151-162** : Etat des dépenses occasionnées par le procès contre M. le Marquis de Varennes. 24 avril 1786.
- **Folios 163-170** : Requête à M. l'intendant à l'effet d'obtenir l'imposition des dépenses. 17 mars 1786.
- **Folios 171-174** : Requête à M. l'intendant pour suivre l'appel interjeté de l'ordonnance du 20 avril 1781 à l'effet de procéder au triage des communes de Soulaire. 30 novembre 1781.
- **Folios 175-186** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire dans une assemblée, devant M. Moron, notaire à Angers, par laquelle ils se rendent appelants de l'ordonnance du 20 avril 1781. 2 septembre 1781.  
*Pièces attachées à la minute* : Copie d'une lettre de Nicolle, relative à son absence à l'assemblée, le 1<sup>er</sup> septembre 1781.  
*DOUBLE (folios 187-198).*
- **Folios 187-198** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire dans une assemblée, devant M. Moron, notaire à Angers, par laquelle ils se rendent appelants de l'ordonnance du 20 avril 1781. 2 septembre 1781.  
*Pièces attachées à la minute* : Copie d'une lettre de Nicolle, relative à son absence à l'assemblée, le 1<sup>er</sup> septembre 1781.  
*DOUBLE (folios 175-186).*
- **Folios 199-220** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire dans une assemblée, devant M. Moron, notaire à Angers, à l'effet de donner procuration pour appeler l'ordonnance du 20 avril 1781 et de se pourvoir contre une déclaration de certains biens tenants. 12 août 1781.  
*Pièces attachées à la minute* : Mandement d'un magistrat en la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers le 11 août 1781 ; Signification de la dite assemblée à M. le Marquis de Varennes et au Grand Maître des Eaux et Forêts, par un huissier du Châtelet de Paris, le 17 août 1781.
- **Folios 221-224** : Requête à M. l'intendant qui autorise les bien-tenants et habitants de Soulaire à suivre l'appel de la sentence du 7 septembre 1774. 16 mai 1776.
- **Folios 225-264** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Voisin, notaire à Angers, à l'effet notamment de nommer un commissaire à la place de celui qui vient de décéder et pouvoir d'emprunter. 27 septembre 1772.  
*Pièces attachées à la minute* : Mandement du lieutenant général en la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers le 24 janvier 1772 ; Requête de M. le Marquis de Varennes devant le lieutenant général en la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin de lui permettre d'avoir une expédition de la dite assemblée, ce dont lui refuse M. Voisin, le

notaire, non daté ; Permission du lieutenant général en la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers du 1<sup>er</sup> octobre 1772 ; Sommaton à Maître Voisin et délivrance d'une copie de la délibération, le 3 octobre 1772.

- **Folios 265-272** : Requête à M. l'intendant qui autorise les bien-tenants et habitants de Soulaire à poursuivre l'instance. 19 août 1768.
- **Folios 273-292** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. J.R. Campaux, notaire à Cheffes, qui autorise les commissaires à faire les emprunts nécessaires pour suivre l'instance. 17 avril 1768.  
*Pièces attachées à la minute* : Convocation de l'assemblée par le vicaire de Soulaire, le 21 avril 1768 ; Mandement du lieutenant général en la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers le 17 avril 1768.  
*DOUBLE (folios 293-312)*.
- **Folios 293-312** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. J.R. Campaux, notaire à Cheffes, qui autorise les commissaires à faire les emprunts nécessaires pour suivre l'instance. 17 avril 1768.  
*Pièces attachées à la minute* : Convocation de l'assemblée par le vicaire de Soulaire, le 21 avril 1768 ; Mandement du lieutenant général en la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers le 17 avril 1768.  
*DOUBLE (folios 273-292)*.
- **Folios 313-332** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Babin, notaire à Feneu, à l'effet de nommer des commissaires pour s'opposer à l'exécution d'un arrêt sur requête que la Veuve Baudequin avait obtenu. 17 juin 1764.  
*Pièces attachées à la minute* : Procuration par lesquels les soussignés nomment un procureur en vue de la prochaine assemblée, le 22 juin 1764 ; Mandement du conseiller du roi en la Sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers du 16 juin 1764.
- **Folios 333-380** : Copie informe de plusieurs procès verbaux devant M. le subdélégué concernant une requête au Conseil présentée par la Dame veuve Baudequin et autres qui demandaient la concession des communaux de Soulaire, Epinard, Briollay et autres. Juin – août 1764.
- **Folios 381-428** : Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire, devant M. Voisin, notaire à Angers, portant contestation contre les prétentions de M. de Varennes. 10 juillet 1763.  
*Pièces attachées à la minute* : Mandement du lieutenant particulier de la Sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers du 17 juin 1763 ; Lettres des chanoines de Saint Martin d'Angers donnant procuration à Monsieur Bry pour l'assemblée à tenir, en date du 6 juillet 1763 ; Lettre de Monsieur de la Marsaulaye au Marquis de Varennes du 30 juin 1763.
- **Folios 429-430** : Plan des communaux de Soulaire, produit par M. le Marquis de Varennes.
- **Folios 431-469** : *Table analytique des 9 volumes*.

♦ **40 AC DD10 : 1764-1787, papier, 42 pièces.**

*Titres détachés :*

- Arrêt du Conseil Supérieur de Blois portant homologation de sentences pour les communes de la paroisse de Saint Pierre de Villevêque en Anjou. 5 juillet 1773. 1 pièce.
- Arrêt du Parlement sur les communes de la paroisse de Soulaire. 24 avril 1780. 3 pièces.



- Précis sur les instances concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire. 1787. 3 pièces.  
*DOUBLE (40 AC DDI, folios 1-4).*
- Précis sur les instances concernant le triage des communes de la paroisse de Soulaire et arrêt du Parlement. 1787 et 24 avril 1780. 1 pièce.  
*DOUBLE (40 AC DDI, folios 1-12).*
- Achat d'un coffre et frais de classement et de reliure des titres à l'appui de la procédure : quittances pour frais du coffre, état des sommes avancées par M. le curé de Marçon, état de la dépenses pour la conservation des titres, lettre de certains habitants et bien-tenants à M. le subdélégué de l'Intendance de la Généralité de Tours, extrait de la délibération de l'assemblée des habitants et bien-tenants du 24 juin 1787 (*DOUBLE*, cf. 40 AC DD9, folios 93-116), état des papiers qui ont été remis au syndic de la paroisse par M. Bretêches. 1787. 10 pièces.
- Sommier des contributions de la paroisse de Soulaire ; copie d'une lettre adressée aux bien-tenants et habitants de Soulaire entre avril et juin 1775 ; comptes pour prouver la nécessité d'une contribution. Avril 1775. 2 pièces (*DOUBLE*).
- Rôle de répartition fait en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 janvier 1787 et de l'ordonnance de la Généralité de Tours du 15 avril 1787 ; état de l'actif et du passif de la paroisse de Soulaire ; pièces annexes. 1787. 7 pièces.
- Etats 1 à 5 des sommes à payer et à recevoir. 1787. 5 pièces :
  - 1° et 5° Etat des sommes à payer sur les 9248 livres 1 sol 9 deniers, montant de l'état des dépenses homologuées par l'arrêt du Conseil du 30 janvier 1787. Non daté.  
*DOUBLE.*
  - 2° Relevé des paiements faits par différents bien-tenants sur le rôle de quatre années. Non daté.
  - 3° et 4° Etat de la dépense faite pour obtenir l'arrêt du Conseil du 30 janvier 1787. Non daté. *DOUBLE.*
- « Etat et mémoire pour le déboursé de ce que chacun donnera pour la recette et contribution aux frais du procès des communes de Soulaire contre M. le Marquis de Varennes. 1781. 2 pièces.
- Etat des sommes payées par plusieurs bien-tenants de Soulaire pour contribution aux frais de procès contre M. le Marquis de Varennes. 25 janvier 1782. 1 pièce.
- Emprunts par les habitants de Soulaire à l'hospice des Incurables d'Angers : contrats de contribution, déclarations des sommes dues. 1777-1779. 3 pièces.
- Contribution des bien-tenants de la paroisse de Soulaire au marc la livre du dixième « suivant le rôle de 1764 » ; états des sommes avancées par les bien-tenants et habitants de Soulaire ; état des contributions des bien-tenants et habitants de Soulaire à raison de quatre années de dixième pour subvenir aux dépenses faites à l'occasion du procès. 1764. 4 pièces.

- **Série B, cours et juridictions avant 1790.**

- **1B Sénéchaussée royale et siège présidial d'Angers :**

**1 B 61-63** : Etats généraux des paroisses de la province d'Anjou. 1789.

*Police économique*

**1 B 137.** Réglementation et procédures concernant les vignes, le blé, les prairies communes, les bois, la voirie, les rumeurs qui entravent le commerce : ordonnances de police.

1649-1785.

**1 B 138.** Défrichement de terres : déclarations effectuées conformément à la déclaration royale du 13 août 1766.

1766-1781.

**1 B 139-144.** Défrichement de terres : registre des déclarations effectuées conformément à la déclaration royale du 13 août 1766.

**139.** Septembre-décembre 1766

**140.** Décembre 1766-Décembre 1769

**141.** 1770-1773

**142.** 1773-1776

**143.** 1776-1781

**144.** 1781-1790

**- 2B. Sénéchaussées royales secondaires :**

*Baugé.*

**2 B 20.** Tenues des assemblées d'habitants.

1685-1776.

**2 B 25.** Réglementation concernant les pâturages.

1680-1783.

*Beaufort-en-Vallée.*

**2 B 342.** Police de l'économie et du commerce. Ordonnances, déclarations, procès-verbal.

1630-1788.

*Saumur.*

**2 B 540.** Réglementation relative aux pâtures : ordonnances.

1637-1785.

**- 4B Maîtrise des Eaux et Forêts :**

*Maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers*

**I. Police et gestion**

**4 B 1-2.** Réglementation relative aux écourues, à l'arpentage, aux battues de loups, au pacage et à la pêche : sentences, procès-verbaux.

Litiges entre juridictions.

Déclarations des bois : mémoires des bénéficiers.

Réception de commissaires.

**1.** 1641-1738 *118 p.pap. dont 5 imprimés*

**2.** 1739-1781 *80 p.pap. dont 1 plan*

**II. Civil**

**4 B 4-16.** Audiences civiles

1709-1780.

**4.** 1709-1710

*1 registre relié parchemin*

**5.** 1715-1718

*1 registre relié parchemin*

<b>6.</b>	1725-1727	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>7.</b>	1727-1730	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>8.</b>	1732-1736	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>9.</b>	1741-1744	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>10.</b>	1749-1751	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>11.</b>	1754-1756	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>12.</b>	1756-1758	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>13.</b>	1765-1769	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>14.</b>	1769-1772	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>15.</b>	1772-1776	<i>1 registre relié parchemin</i>
<b>16.</b>	1776-1780	<i>1 registre relié parchemin</i>

<b>4 B 17-20.</b>	Actes de juridiction et de procédure	1571-1790.
<b>17.</b>	1571-1724	<i>226 p.pap, 2 p.parch.</i>
<b>18.</b>	1725-1751	<i>204 p.pap.</i>
<b>19.</b>	1752-1769	<i>193 p.pap. dont 1 imprimé, 1 p.parch.</i>
<b>20.</b>	1770-1790	<i>169 p.pap.</i>

### ***Maîtrise des Eaux et Forêts de Baugé***

**4 B 31.** Civil. Actes de procédures et de juridiction.

### ***Gruerie de Beaufort***

**4 B 36.** Réglementation relative au pacage des bestiaux. 1649-1790. *97 p. p. dont 3 imprimés.*

**4 B 41.** Recette des amendes, confiscations et restitutions liées à l'exploitation des eaux et forêts. 1784-1788.

**4 B 42.** Plans divers déposés. XVIII<sup>e</sup> siècle.

**4 B 43-45 :** Civil. Actes de procédure et de juridiction.

**4 B 43.** 1415-1728. *9 p. parchemin, 40 p. pap.*

**4 B 44.** 1729-1765. *67 p. pap.*

**4 B 45.** 1766-1790. *69 p. pap.*

**4 B 46-50 :** Criminel. Procès-verbaux des visites, des délits, saisies, ventes et mains-levées, procédures et sentences.

**4 B 46.** 1622-1741. *166 p. pap.*

**4 B 47.** 1742-1750. *154 p. pap.*

**4 B 48.** 1751-1759. *190 p. pap.*

**4 B 49.** 1760-1768. *173 p. pap.*

**4 B 50.** 1769-1790. *168 p. pap.*

**4 B 51.** Procès-verbaux des visites et des délits. Registre, 1722-1723.

### ***Juridictions seigneuriales***

**12 B 20.** Juridiction seigneuriale des baronnies de Bécon et du Plessis-Macé. Ordonnance du 2 octobre 1769.

**12 B 32.** Juridiction seigneuriale de la baronnie de Blaison. 1708-1785.

- 12 B 98.** Juridiction seigneuriale de la baronnie de Briollay. 1787-1790.  
**12 B 193.** Châteauneuf-sur-Sarthe. Juridiction seigneuriale de la baronnie de Châteauneuf-sur-Sarthe et de la châtelainie de Juvardeil. 1743-1786.  
**12 B 226-227.** Juridiction seigneuriale du Comté de Durtal. 1665-1789.  
**12 B 328.** Feneu, juridiction seigneuriale de la baronnie de Sautré, Sentences et procédures criminelles. 1790.  
**12 B 418.** Rochefort-sur-Loire, juridiction seigneuriale de la baronnie de Rochefort-sur-Loire et de la châtelainie de la Cour-de-Pierre, police. 1692-1727.  
**12 B 424.** Saint-Florent-le-Vieil, juridiction seigneuriale de l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil, police. 1712-1788.

• **Série C, administrations provinciales et contrôle des actes avant 1790.**

**C 10.** Etat de la consistance et du revenu du comté de Beaufort ; Lettres patentes du roi Charles IX, arrêts du conseil d'Etat et du Parlement, sentence des Eaux et Forêts portant règlement pour le droit d'usage, de première et seconde herbe dans les communaux ; arrêts et mémoires pour les usagers contre les sieurs de Turbilly, Faribault, Lorry et les bénédictins de Saint-Florent ; sentence rendue en la sénéchaussée de Beaufort, contre le sieur Tessié du Mottay, pour envahissement de partie des communaux dépendant du Domaine ; autorisation donnée sur requêtes par l'intendant aux habitants des paroisses de Sorges et de la Daguinière, d'ouvrir une instance au soutien de leurs droits d'usage et de propriété contestés par les paroisses circonvoisines.

*3<sup>ème</sup> parchemin, 33 pièces papier dont 15 imprimés.* 1572-1788.

**C 11.** Procédures soutenues pour la propriété des communaux par les habitants d'Ecouflant contre M. Ménage et l'abbesse du Perray ; de Soulaire contre le Marquis de Varennes ; Lettres de MM. de Vergennes, de Ruillé, des Bretesches, de la Marsaulaye, Ménage, Blondel, Hallidon ; minutes de lettres de l'Intendant.

*104 pièces* 1619-1790.

**C 12.** Administration des paroisses. Communaux : demande en autorisation de plaider présentées par les paroisses de Brézé, Candé, Cantenay, la Chapelle-Saint-Florent, Chemiré-sur-Sarthe, Distré, Echemiré, Montigné, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Sylvain, Varrains, Villevêque au soutien de leurs droits d'usage et de propriété dans les communaux ; par la paroisse de Fougéré, pour le curage du ruisseau de Moulines ; enquêtes et correspondances à l'appui ; minutes de lettres de l'intendant ; lettres de M. de la Marsaulaye, subdélégué et Blondé de Bagne.

*29 pièces.* 1785-1789.

**C 42.** Travaux de l'Authion. Mémoires et projets contre les débordements de la rivière de l'Authion. *12 pièces.* 1778-1788.

**C 43.** Curage de l'Authion exécuté par les communautés du Comté de Beaufort. XVIII<sup>e</sup> siècle.

**C 49.** Travaux publics, voies routières : Soulaire, La Daguinière, réclamation au sujet d'impositions et de frais de procédures. 1788-1789.

*Ces pièces, malgré leur localisation, ne sont nullement relatives aux travaux publics ou voies routières, mais aux difficultés nées de la constitution d'un rôle de répartition afin d'acquitter les dépenses relatives au procès des communes.*

**C 217.** Edits, lettres patentes, arrêts du Conseil d'Etat concernant le domaine royal et l'apanage du Comte de Provence ; mémoires et ordonnances d'adjudication de terres et droits domaniaux. 1432-1788.

**C 253.** Relevé des baux à cens de terrains vagues dépendants du domaine de Baugé, dans les forêts de Monnais et de Chandelais. 1788.

**C 279.** Affiche de bail et adjudication pour l'augmentation du Domaine grâce aux communs, landes, terres vagues et bruyères dépendants de la juridiction et du ressort d'Angers ; ordonnance de l'Intendant de Tours qui met à exécution l'arrêt du Conseil d'Etat portant injonction aux particuliers, seigneurs et communautés, qui ont des prétentions sur la propriété des communs ou terres vagues réputés du domaine royal dans la province d'Anjou, de justifier de leurs titres dans le délai de deux mois ; mémoire et observations sur les terres vaines et vagues de l'Anjou. 1764.

Statistiques des paroisses, en réponse aux questions posées, d'après un plan uniforme, aux municipalités nouvelles par les syndics de la commission intermédiaire :

- **C320.** District d'Angers. *1 cahier de 42 feuillets et 93 pièces.*
- **C321.** District de Baupréau. *119 pièces.*
- **C 322.** District de Brissac et de Château-la-Vallière. *59 pièces.*
- **C323.** District de Chateauneuf et de Cholet. *61 pièces.*
- **C 324.** District de Doué. *27 pièces.*
- **C 325.** Districts de Saint-Georges-sur-Loire, et de Montreuil-Bellay. *127 pièces.*
- **C 326.** Districts de Saumur et Segré. *78 pièces.*

**C 328.** Carte générale de l'élection d'Angers (exercice pair, année 1790).

- **Série E, archives civiles**

**E 350.** Mémoires pour les droits de propriété et d'usage dans les prairies communes de Chateauneuf, Juvardeil, Morannes et Etriché. 1740.

**E 424.** Procès verbal de visite des maisons usagères de la châellenie de Cheffes, ordonnée par arrêt de la Table de Marbre du 9 janvier 1740.

**E 904.** Extrait des registres du greffe ordinaire de la maîtrise des Eaux et Forêts. Droits de propriété et d'usage dans les forêts de Brignon, Brossay, Chinon, Fosse-Bellay et de Sanzay. Nominations de gardes. 1391-1782.

**E 954.** Mémoires et pièces de procédure, lettres de M. de Jarzé, au sujet du droit de pacage dans les landes de Daon et de la Haye-Gaudin. 1695-1728.

**E 1124.** Registre du greffe de la châellenie du Plessis-Bourré, pour recevoir les déclarations des usagers en la prairie de Valesves, dans les paroisses de Bourg et de Cheffes. 1740-1743.

**E 2643.** Famille GODDES, en particulier arrêts du Conseil d'Etat concernant les landes de Sautré dans les paroisses de Sceaux et Feneu. 1603-XVIII<sup>e</sup> s.

**E 2961.** Famille LABRY, notamment actes d'association pour l'accensement de terres vaines et vagues du domaine de Monsieur. 1693-1788.

*Briollay*

**1 E 143.** Registre d'audience 1705-1715.

**1 E 144.** Procédure relative aux communaux de Valesves. 1656-1750.

**1 E 145.** Justice seigneuriale 1774.

*Sautré : paroisse de Feneu*

**1 E 1147 à 1 E 1165.** Titres de la baronnie : aveux, contrats, comptes. 1409-XVIII<sup>e</sup> s.

*Sceaux d'Anjou*

**1 E 1169.** Droits d'usage sur les landes d'Ecoute-s'il-Pleut. 1555-1763.

**1 E 1170.** Titres de soutien de la propriété des landes de Sceaux. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.

**- Archives notariales, sous série 5E**

**5E4 368-403.** Etude de Maître Bidon à Angers ; Moron, René-Jean, notaire royal en exercice de 1773 à 1808.

**5E6 60-75 ; 5E6 93.** Etude de Maître Cherrière à Angers; Bry René, père, notaire en exercice de 1684 à 1720.

**5E6 76-92.** Etude de Maître Cherrière à Angers; Bry René, fils, notaire en exercice de 1721 à 1774.

**5E6 370.** Etude de Maître Cherrière à Angers; Macé, Gabriel Jean-Pierre, notaire en exercice en 1786.

**5E36 592.** Etude de Maître Vielle à Angers ; Lehoreau Etienne, notaire en exercice de 1739 à 1752.

**5E36 598-610.** Etude de Maître Vielle à Angers ; Voisin, notaire en exercice de 1745 à 1782.

**5E85 1-6.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Jaunay René, notaire royal en exercice de 1670 à 1708.

**5E85 7.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Goude René, notaire royal en exercice de 1720 à 1728.

**5E85 8-14.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Rome Pierre, notaire royal en exercice de 1733 à 1760.

**5E85 15-20.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Babin François, notaire royal en exercice de 1760 à 1774

**5E85 21.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Hardiau-De-La-Patrière René-André-Urbain, notaire royal en exercice de mai 1774 à 1775.

**5E85 22-33.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Courtin Nicolas, père, notaire royal en exercice de 1776 à 1790.

**5E85 161.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Mabire Guillaume, notaire en exercice de 1761 à 1764.

**5E85 162.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Arnault François, notaire en exercice de 1769 à 1781.

**5E85 163-164.** Etude de Maître Daguinet à Feneu ; Coquery François, notaire en exercice de 1734 à 1773.

- 5E85 165.** Etude de Maître Daguenet à Feneu ; Cruau René, notaire en exercice en 1745.
- 5E85 165.** Etude de Maître Daguenet à Feneu ; Gautreau Louis, notaire en exercice de 1746 à 1757.
- 5E85 165.** Etude de Maître Daguenet à Feneu ; Fombeure René, notaire en exercice de 1757 à 1764.
- 5E85 165.** Etude de Maître Daguenet à Feneu ; Halbert Jean-Baptiste Michel, notaire en exercice de 1766 à 1773.
- 5E85 165.** Etude de Maître Daguenet à Feneu ; Bachelier Jean-Pierre-Julien, notaire en exercice en 1787.
- 5E85 165.** Etude de Maître Daguenet à Feneu ; Janvier Jean-Jacques, notaire en exercice en 1734.
- 5E85 165.** Etude de Maître Daguenet à Feneu ; Edon Michel, notaire en exercice de 1770 à 1775.
- 5E97 42-58.** Etude de Maître Orvain à Feneu, Campeau Jacques René, notaire en exercice de 1743 à 1778.

- **Série Fi, fonds iconographique**

**1 Fi 54-55. Ecoouflant.** Plan des Grandes Landes et Petites Landes de l'abbaye du Perray. Couleur, 65 x 80 et 50 x 80. XVIII<sup>e</sup> siècle.

**1 Fi 71. Bagneux.** Plan du Grand-Marais le Roi appartenant aux communes de Bagneux et Chacé. Echelle 1/200. Couleur. 105 x 65. Auteur : Gauron Pierre, géomètre. 1821.

**1 Fi 382. Liré.** Plan visuel des communs de la paroisse usurpés par M. de la Bourdonnaye. 1778. Couleur. 121 x 52.

**1 Fi 389. Chemiré-sur-Sarthe.** Plan de la surface agricole utilisée : répartition des terres entre terres labourables, prés, vignes, communs. Echelle 1/5000. 84 x 69. 1807.

**1 Fi 505. Louroux-Béconnais.** Plan des fiefs et domaines de la manse conventuelle de l'abbaye royale de Notre-Dame de Pontron. Atlas de 35 plans. Plume et couleur, 55 x 64. 1783.

**1 Fi 555. Feneu.** Plan des landes des Chênes-Clairs, de Montierbut et de Grez relevant de l'abbaye Saint-Serge d'Angers. Couleur. 60 x 102. XVIII<sup>e</sup> siècle.

- **Série G, clergé séculier avant 1790.**

*Evêché d'Angers*

**G 191.** Procédure des habitants de Morannes prétendant droits d'usage dans les terrains de Taillon et de la Pelouze. 1770.

*Chapitre Saint-Laud d'Angers*

**G 956.** Bois de Fouilloux. Brouillard de requête adressée au lieutenant général d'Angers par le chapitre et les paroissiens de Bouchemaine, Epiré, Savennières, Saint-Martin-du-Fouilloux pour obtenir le maintien de leur droit d'envoyer des bestiaux dans le bois pendant dix mois de l'année. XVI<sup>e</sup> siècle.

*Chapitre de Saint Martin d'Angers :*

**G 1075.** Vente par le chapitre de Saint Martin de la châellenie de Bourg et Soulaire à Auguste-Claude-François de Goddes, en échange des métairies de la Béconnière, de Belligné, de Montplaisir dans les paroisses de Sceaux et Feneu ; lettres et contrelettres réglant les détails du marché. 1587-1782.

**G 1099.** Communaux de Soulaire et de Cheffes : Mémoire pour le chapitre de Saint-Martin contre le seigneur du Plessis-Bourré concernant l'usage dans les communs de Valesvre, enclavés dans sept paroisses ; sentences de la Table De Marbre concernant la propriété et l'usage des communs de Bonnemaïson et des grandes landes de Cheffes ; accord entre le chapitre de Saint Martin, seigneur de Viviers, et le seigneur châtelain de Cheffes, portant délimitation pour les usages aux communs ; concession par le dit seigneur au chapitre de 30 arpents de communs ; mémoire relatif à la propriété des communs de Soulaire et de Bourg contre les prétentions de la veuve Baudequin, femme de chambre de Madame Louise de France ; contestation de mouvance entre le Chapitre et le seigneur de Teildras ; plans informés.

*15 pièces papier dont une imprimée ; 1 pièce parchemin.* 1656-1764.

**G 1654.** Prévôté d'Antoigné. Bron. Procédure de demoiselle Marthe Le Bigot-de-Gastines, dame de la Salle, contre le curé de Saint-Just et les habitants de Bron, au maintien du droit contesté de pacage dans la terre dite le Parc-du-Marais. *11 pièces.* 1717-1719.

*Cures et fabriques :*

**G 2074.** Paroisse de Joué : Plan géométrique des grandes et petites landes sises dans la paroisse de Joué et Chanzeaux. *1 plan papier.* 1779.

**G 2250.** Paroisse de Saint-Hilaire-L'Abbaye : Procès-verbaux d'assemblées de paroisse. 1619-1741.

**G 2735.** Paroisse de Soucelles : Mémoires pour les paroissiens contre les habitants de Villevêque et l'abbesse de Nyoiseau, au soutien de leur droit d'usage et de propriété dans les landes, et aveu de la seigneurie de Soucelles à l'appui. *1 liasse.* 1413-1770.

Paroisse de Soulaire :

**G2737.** Actes d'assemblée et mémoires pour les paroissiens au soutien de la propriété des communaux contre les seigneurs de la Roche-Joullain et de Soulaire.

*17 pièces papier, dont 5 imprimés.* 1348-1788.

**G2738.** Fondations, déclarations, acquêts baux du temporel des chapelles de Saint-René, Saint Jacques, Sainte-Anne, des Palluaux et des Lideraux, desservis en l'église de Soulaire.

*6 pièces, parchemin ; 47 pièces papier.* 1476-1785.

**G2739.** Chapelle des Douilllets, desservie en l'église de Soulaire : fondation ; déclarations et baux du temporel, devis de restauration ; ordonnance épiscopale, rendue sur requête du curé Gallard ; présentations de chapelains ; procédures contre Pierre Daburon et Charles Ménard (1683), René Boumard et André Deschères, nommés en concurrence (1752-1778).

*3 pièces parchemin ; 83 pièces papier.* 1349-1786.

**G 2740.** Testaments portant legs et fondations en l'église paroissiale de Soulaire par Jacqueline Rousseau, Michel Vételé, Sébastien Martin, André Bigot, Gervais Bigot, et René Carré, ancien curé.



*6 pièces parchemin ; 5 pièces papier.* 1501-1697.  
**G 2741.** Déclarations rendues par les curés de Soulaire pour le temporel au Roi, aux seigneurs des Palluaux, du Plessis-Bourré, de la Roche-Joullain et de Soulaire ; prise de possession de la cure par le curé Etienne Lebec ; arrêt du Parlement qui attribue au curé la recette des menues dîmes ; acquêts, baux, cordelages, transactions, titres de rentes au soutien du temporel de la cure.

*34 pièces parchemin ; 48 pièces papier ; 6 sceaux.* 1480-1786.

Paroisse de Villevêque :

**G2821.** Procédures soutenues au nom des paroissiens de Villevêque contre l'évêque d'Angers, l'abbesse du Perray, M. de Souvigné et autres pour la propriété des communaux ; emprunts et taxes pour l'imposition des communaux. *13 p. parch., 226 p. pap., 3 plans p.* 1556-1788.

**- Supplément 230 G, Soulaire :**

**230 G 7.** Fabrique : nomination d'un procureur, reddition de comptes. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles  
**230 G 8.** Fabrique : comptes. 1461-1787.  
**230 G 9.** Domaine. 1499-XVII<sup>e</sup> siècle.  
**230 G 10.** Procédure avec le chapitre Saint-Martin d'Angers. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.  
**230 G 11.** Procédures diverses. 1503-XVIII<sup>e</sup> siècle.

• **Série H, clergé régulier avant 1790.**

*Abbaye Saint-Aubin d'Angers.*

**H 315.** Sentence rendue par l'évêque d'Angers dans la contestation entre l'abbaye de Saint-Aubin et l'abbaye du Louroux sur les droits des usagers des marais de Brézé. *1 p. pap.*  
Mai 1242 (copie du XV<sup>e</sup> siècle).

**H 370.** Procédure concernant les droits de propriété et d'usage du prieuré de Saint-Rémy-la-Varenne dans les bois, prés, île de Saint-Rémy. 1586-1662.

*Abbaye Saint-Nicolas d'Angers*

**H 604.** Prieuré de Bignon, alias de Sautré en Feneu. Transaction entre le seigneur de Sautré et le prieur de Bignon sur le droit de pargage dans les bois de Groslay. 1778-1809.

*Abbaye Saint-Serge d'Angers*

**H 943.** Mémoires et procédure pour la propriété des communs de Valesves en Briollay, revendiquée par les habitants contre le seigneur du Plessis-Bourré. *5 p. pap.* 1744-1750.

*Abbaye de Toussaint d'Angers*

**H 1361.** Procès-verbaux d'assemblées des paroissiens de Tiercé. *20 p. pap.* 1669-1792.  
**H 1362.** Procédures soutenues par les paroissiens de Tiercé contre J. Courtin, greffier de la châtellenie de la Motte-de-Tiercé pour la défense des communaux. *1 liasse.* 1764-1769.

*Prieuré de la Lande aux Nonnains*

**250 H 4.** Procédures relatives aux landes de Soucelles. 1480-1771.

*Abbaye du Perray aux Nonnains*

**253 H 62.** Procédure avec les habitants d'Ecouflant. 1664-1790.

*Prieuré d'Épinard*

**254 H 119.** Communs (jeu de pelote). 1376-1790.

• **Série J, archives privées**

*Fonds de la baronnie de Candé*

**13 J 98.** Procédures relatives au droit de pacage des paysans sur les landes de Brue et de Chanveaux. 3 p. pap. 1778-1808.

*Fonds Cador de Belletousche*

**43 J 19.** (7) Saint-Georges-sur-Loire, requête des habitants à propos des prairies communales de la Varanne et du Port-Girault. 1 p. pap. 1562 (copie du XVII<sup>e</sup> siècle).

*Seigneurie de Soucelles*

**65 J 169.** Actes de procédure concernant les assises de la grande messe paroissiale de Soucelles. 2 p. pap. 1771.

**65 J 241.** Actes de procédure entre les habitants d'Ecouflant, l'abbaye du Perray et le Comte Ménage, au sujet des droits sur les prés communs d'Ecouflant. 1760-1815.

**65 J 242.** Actes de procédure entre les habitants d'Ecouflant, l'abbaye du Perray et le Comte Ménage, au sujet des droits sur les prés communs d'Ecouflant. 1760-1815.

**65 J 246.** Actes de procédure concernant le pâturage sur le commun du Touchai. 1 pièce papier. XVIII<sup>e</sup> siècle.

*Collection de documents concernant Soucelles*

**85 J 3.** Dossier concernant l'affaire des communs de Cheffes : arrêt de la Cour de Parlement (1744), arpentage des communs (1745) et partage des communs (1787).

*Chartrier de Brissac*

Seigneurie des Marchais-Ravart, titres de la propriété :

**188 J 352.** Registre des recettes du droit de may. 1 registre (419 ff.). 1388-1544.

**188 J 353.** Comptes et recettes du droit de may ; usages de la forêt des Marchais. 1 registre (520 ff.). 1537-1650.

**188 J 354.** Droits d'usage et de segréage (douzième partie de la vente du bois rendue au profit du seigneur). 1 registre (228 ff.) 1271-1498.

**188 J 355.** Droits d'usage. 1 registre (285 ff.) 1501-1541.

**188 J 356.** Droits d'usage. 1 registre (378 ff.) 1540-1779.

**188 J 358-364, 371-372.** Pièces de procédure relatives aux droits d'usage dans les bois de la seigneurie. 1385-1491.

**188 J 1197-1199.** Affouage des bestiaux, pacage. Perception des loyers de pacage dans les forêts de Brissac, Luigné, Marchais, Noizé et dans les prairies. 1812-1851.

**188 J 1203.** Procédures sur les droits d'usage, à la Haye de Vauchrézien dans la forêt de Brissac, avec copies d'actes anciens. 1818-1824.

**188 J 1204.** Procédures sur les droits d'usage dans les communes de Saint-Saturnin et de Vauchrézien, avec copies d'actes anciens. 1836-1857.

**188 J 1205 :** Procès-verbaux des gardes forestiers dans les bois et forêts. 1793-1819.

**188 J 1206** : « Registre destiné à inscrire tous les procès-verbaux dressés par les gardes de la terre de Brissac appartenant au duc ». 1808-1850.

*266 J. Baronnie d'Avoir et Marquisat d'Etiau.*

**266 J 25.** Plan de la baronnie d'Avoir. XVIII<sup>e</sup> siècle.

**266 J 35.** Ayants droit sur les marais d'Avoir. 1829-1843.

**266 J 36.** Jugement du tribunal civil de première instance de Baugé. 18 mai 1841.

**266 J 37.** Vente du Grand marais d'Avoir, à Longué. 21 août 1842.

**266 J 38.** Adjudication du marais d'Avoir. Novembre 1843.

**266 J 39.** Liquidation et partage entre tous les ayants droit. 5 novembre 1854.

**266 J 40.** Compte d'administration du Grand Marais. 22 mai 1856.

## *Archives de la Révolution et du XIX<sup>e</sup> siècle*

- *Archives communales déposées de Freigné, 35 AC.*

### **Gestion des biens communaux**

**35 AC 1 N 1.** Biens communaux : litiges. 1811-1834.

**35 AC 1 N 2.** Biens communaux : litiges avec M. de Bourmont. 1811-1834.

**35 AC 1 N 3.** Adjudication des landes communales de Freigné. 1847.

**35 AC 1 N 4.** Aliénations et acquisitions de terrains. 1855-1893.

**35 AC 1 N 6.** Plan des landes. 1840.

- *Archives communales déposées de Soulaire-et-Bourg, 40 AC.*

### **Administration générale de la commune**

#### *Conseil Municipal*

**40 AC 1 D 1-3.** Registres des délibérations de la commune 1788-1884.

1. 1788-AN III Registre pour recevoir les billets de confiance, registre pour recevoir ceux qui veulent s'enrôler volontairement pour la défense de la patrie.

2. AN XII-1851

3. 1852-1884

**40 AC 1 D 4.** Convocation extraordinaire du Conseil Municipal 1881-1982.

#### *Actes de l'administration municipale*

**40 AC 2 D 1.** Arrêtés du Maire 1816-1942.

**40 AC 2 D 2.** Registre servant à l'enregistrement de la correspondance (départ) et des arrêtés du maire (1852-1866). 1852-1924.

## **Population - Economie sociale**

### *Agriculture*

- 40 AC 3 F 1.** Statistiques agricoles 1817-1931.  
**40 AC 3 F 2.** Déclarations de culture 1893-1926.

## **Contributions – cadastre – administration financière**

### *Contributions directes*

- 40 AC 1 G 1.** Plan cadastral 1828.

## **Police – justice – hygiène**

### *Police locale*

- 40 AC 1 J 1.** Arrêtés du maire concernant les nomades, chemins, routes, pâtures, le « grapillage », les animaux. 1837-1877.

## **Gestion des biens communaux**

- 40 AC 1 N 1.** Location des prairies communales, pacage des animaux 1810-1882.

## **Travaux publics – voirie - -transports – navigation et régime des eaux**

### *Travaux publics*

- 40 AC 1 O 1.** Plans de la Varanne et des Pescheries. Début XIX<sup>e</sup> siècle.

### *Navigation – régime des eaux*

- 40 AC 3 O 2.** Inondations 1817-1900.  
**40 AC 3 O 3.** Plan des marais de Sautré An XII.

- *Archives communales déposées de Brion, 65 AC.*

## **Gestion des biens communaux**

- 65 AC 1 N 9.** Droit de parcours. 1852-1941.  
**65 AC 1 N 10.** Communes du comté de Beaufort, conseil de « Monsieur » : correspondance, extrait du registre de ce conseil.  
**65 AC 1 N 11.** Ancien comté de Beaufort, biens communaux. Arpentage, contributions des communes, partage, droit de seconde herbe, affermage. 1791-1876.

- *Archives communales déposées de Beaufort, 83 AC.*

## **Archives Anciennes**

- 83 AC DD2.** Gestion des communaux de la vallée de Beaufort. 1574-1789.  
**83 AC DD6.** Etat et entretien des bois, communs, rivières, ruisseaux et boires de la gruerie. 1651-1762.  
**83 AC DD7.** Gestion des terrains communaux. Conflits de juridiction. 1641-1762.  
**83 AC DD8.** Gruerie de Beaufort. Fonctionnement et extraits des registres du greffe de la gruerie relatifs aux droits des usagers sur les Eaux et Forêts. 1725-1765.  
**83 AC DD11.** Recueil des arrêts, lettres et actes concernant la police et les opérations proposées pour l'amélioration des communs et le dessèchement des marais d'Angers à Bourgueil. 1770-1771.

## **Biens communaux non bâtis, exploitation des eaux**

- 83 AC 1 N 1.** Gestion des droits de parcours et de seconde herbe. An IV-1865.  
**83 AC 1 N 2.** Usurpation des terrains communaux. An XI-1849.  
**83 AC 1 N 4-12.** Affermage des biens communaux. 1806-1946.

**83 AC 1 N 14.** Partage des communaux dans l'ancien comté de Beaufort. 1820-1850.

### **Navigation et régime des eaux**

**83 AC 6 O 1.** Assèchement des marais de l'Authion : plan, correspondance, rapports. 1791-1867.

### **Documents figurés.**

**83 AC 1 Fi 125-125.** Vente de biens communaux par adjudication. 1859.

**83 AC 2 Fi 51-75.** Plan des communaux. 1816-1870.

- **Série J, archives privées**

#### *Fonds sur l'aménagement de la vallée de l'Authion*

**112 J 2.** Aménagement de la vallée de l'Authion : rapport introductif sur la création d'un complexe horticole et maraîcher aux environs d'Angers. Novembre 1965.

**112 J 6.** Droit de seconde herbe et « le droit de seconde herbe dans la vallée de l'Authion » de Patrick Veyret. 1966-1969.

**112 J 7.** Droit de vaine pâture : note sur les surfaces soumises au droit de vaine pâture dans la vallée ; procès-verbal de la sous-commission des affaires foncières et juridiques relatives à la suppression du droit de vaine pâture ; compte-rendu de M. Dumas, doyen de la faculté libre de droit et des sciences économiques d'Angers sur la suppression du droit de vaine pâture ; lettre de M. Millet, ingénieur en chef du service du Génie rural des eaux et forêts. Mars-juin 1967.

**112 J 8.** Droit de vaine pâture dans la commune de Mazé. Délibération du conseil municipal sur la suppression du droit ; résultats ; correspondance. Juin – septembre 1967.

**112 J 52.** Note sur la vocation de l'Anjou en matière de semences potagères et florales. 1979.

- **Série K, lois, ordonnances, arrêtés de 1790 à 1940.**

**2 K 298.** Arrêtés du préfet, biens communaux, vaine pâture. 1801-1820.

**2 K 269-270.** Arrêtés du préfet. Année 1889.

- **Série L, administration départementale de 1789 à l'an VIII.**

**1 L 490.** Biens communaux. Droits d'usage dans les forêts domaniales réclamés par les communes de Mouliherne, Vernoiil, Vernantes, Bocé, Le Guédéniau. Etat des biens communaux. 1790-an II.

**4 L 59.** District de Baugé. Enquête sur les biens communaux. 1793-An II.

**9 L 53.** District de Vihiers. Enquête sur les biens communaux. An II.

- **Sous-série 94L, fonds des juges de paix de Maine-et-Loire, (1790-AN X)**

#### *Juge de paix de Chateauneuf, actes judiciaires civils*

**94 L 22/5.** Juridiction contentieuse, minutes. An III-an VIII.

**94 L 22/6.** Juridiction gracieuse, minutes. An IV-an VIII.

**94 L 22/7.** Juridiction amiable : registres. 1791-an VI.

**94 L 22/8.** Juridiction amiable : minutes. An III-an VIII.

- **Série M, administration générale et économie du département depuis 1800.**

**7 M 2 (ex 54 M 20).** « Usages locaux du département, 1808-1859 », et « Révision des usages locaux, 1859-1937 ». Correspondance et rapports. 1808-1937.

- **Série O, administration et comptabilités communales depuis 1800.**

*Section comptes et biens communaux*

Beaufort-en-Vallée.O 187 - O 192 ;  
Bouzillé.O 250 - O 251 ;  
Briollay.O 261-262 et O 268-269 ;  
Chacé.O 305 - O 307 ;  
Cheffes.O 392 - O 393 ;  
Daumeray.O 493 ;  
Distré.O 504 - O 506 ;  
Epieds.O 529 et O 531 ;  
Etriché.O 538 ;  
Feneu.O 544 - O 545 ;  
Freigné.O 566 - O 568 ;  
Louroux-Béconnais.O 671 - O 673 ;  
Morannes.O 768 et O 770 - O 772 ;  
Saint-Hilaire-Saint-Florent.O 943 ;  
Saint-Jean-de-Linières.O 950 ;  
Saint-Laurent-du-Mottay.O 971 ;  
Saint-Saturnin-sur-Loire.O 1020 ;  
Saint-Sulpice-sur-Loire.O 1029 ;  
Saint-Sylvain d'Anjou.O 1031 ;  
Sceaux-d'Anjou.O 1072 ;  
Soucelles.O 1104 - O 1105 ;  
Soulaire.O 1109 - O 1112 ;  
Tiercé.O 1124 - O 1131 ;  
Varrains.O 1170 ;  
Villemoisant.O 1209 ;  
Villevêque.O 1210 - O 1211.

**2 O 4.** « tableaux des biens communaux ». Statistiques préfectorales établies à partir de réponses données par les receveurs des contributions. L'enquête a été lancée en juillet 1844 et tous les tableaux sont datés du mois d'octobre. Sur les 381 communes du département de Maine-et-Loire, 167 ont été inscrites comme possédant des biens communaux, d'une seule nature ou de plusieurs, la plus fréquente étant « en nature de pâturages ». 1844.

**2 O 12.** Les Alleuds.

**2 O 21.** Andard.

**2 O 33.** Antoigné.

- 2 O 36. Armaille.
- 2 O 47. Avrillé.
- 2 O 51. Bagneux.

• **Série Q, caisse d'amortissement**

- 1 Q 1971. Etat des biens des communes (décret du 24 août 1793).
- 1 Q 1974. Loi du 20 mars 1813 : instructions, correspondances, état des biens communaux  
cédés à la caisse d'amortissement. 1813.
- 1 Q 1975. Biens communaux : expertises, prises de possession, vente. 1814.
- 1 Q 1976. Biens communaux : baux et correspondances. 1814.
- 1 Q 1977. Registre de comptabilité. S. d.
- 1 Q 1981. Biens communaux non vendus. S. d.
- 1 Q 1978. Paiement par l'Etat aux communes de l'équivalent du revenu net de leurs biens,  
fonds cédés à la caisse d'amortissement. 1813.

***Bureau de Beaufort.***

- 53 Q 58. Registre des recettes des biens communaux cédés à la caisse d'amortissement. 1813-1816.
- 53 Q 59. Sommier des biens communaux cédés à la caisse d'amortissement. 1813-1817.

***Bureau de Baupréau.***

- 54 Q 17. Caisse d'amortissement : biens nationaux et communaux. 1806-1819.
- 54 Q 18. Caisse d'amortissement : biens communaux. S. d.

***Bureau de Doué.***

- 63 Q 31. Biens communaux cédés à la caisse d'amortissement. 1809-1818.

***Bureau de Saint-Georges.***

- 76 Q 12. Biens communaux cédés à la caisse d'amortissement. 1809-1818.

***Bureau de Saumur.***

- 77 Q 78. Biens communaux cédés à la caisse d'amortissement. 1813.

**SOURCES MANUSCRITES, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE**

C 264. Mémoire pour le dessèchement de la Vallée d'Anjou. 1788.

**BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ANGERS, Sources manuscrites.**

Ms 1132. Eaux et Forêts d'Anjou. 1548-1750.

## SOURCES IMPRIMÉES

### - Coutume et usages locaux.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Charles-Jean, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI<sup>e</sup> siècle, textes et documents, avec notes et dissertations*, par M. C.-J. Beautemps-Beaupré..., Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel éditeurs, 1877-1897, 8 vol.

BOURDOT DE RICHEBOURG, Charles Antoine, *Nouveau Coutumier général ou Corps des coutumes générales et particulières de France*, Paris, Brunet, 1724, 8 volumes, in-f<sup>o</sup>.

BOUTHORS, Alexandre J.-L., *Usages locaux du département de la Somme, I. La Vaine pâture, II. La Jouissance des biens communaux, III. La Jouissance de l'usufruitier*, Amiens, impr. de T. Jeunet, 1857, 3 fascicules n.p.

OLIVIER de SAINT-VAST, Louis, *Commentaire sur les coutumes du Maine et d'Anjou, ou Extrait raisonné des autorités, édits et déclarations, arrêts et réglemens qui ont rapport à ces deux coutumes*, Alençon, J. Z. Malassis le jeune, 1778-1779, 4 volumes.

POQUET DE LIVONNIÈRE, Claude, *Coutumes du pays et duché d'Anjou conférées avec les coutumes voisines et corrigées sur l'ancien original manuscrit*, par M. Claude Poquet de Livonnière, conseiller au présidial d'Angers, Paris, J. B. Coignard, imprimeur et libraire du Roi, 1725, 1718 pages.

ROBERT, Anatole-Edouard, GASTÉ, Eugène, *Dictionnaire des usages ruraux et urbains pour tous les cantons du ressort de la Cour d'appel d'Angers (Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe), avec le texte des lois les plus usuelles*, Angers, E. Barassé, 1872, 1 volume.

TROTTIER M., *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine, avec le texte de ces deux coutumes, qui formera le second volume, par M. Trottier, avocat et docteur agrégé à Angers*, Mame, imprimeur de Mgr. L'évêque & de l'Université, 1783, 2 tomes.

\_ Texte des Coutumes d'Anjou et du Maine, servant de suite aux principes de ces mêmes coutumes, par M. Trottier..., Angers, MAME, 1783, 2 volumes in 12.

### - Justice et jurisprudence.

BACQUET, Jean, *Les œuvres de Maître Jean Bacquet, avocat du roy en la chambre du thresor. Des droicts du domaine de la couronne de France. De plusieurs arrests et decisions notables ; & du Traicté des rentes du mesme auteur. Avec un traicté de la juridiction de la Chambre du Thresor, & conservation du Domaine du Roy. Dernière édition reveue, corrigée, & augmentée d'un traicté de diverses questions & arrests décidés sur les Baux des Boutiques du Palais, & autres droicts & dépendances du Domaine*, Paris, Chez Arnould Cotinet et Michel Brunet, 1644, 5 tomes.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, L.J., *Institutions judiciaires de l'Anjou et du Maine*, Angers, 1897, 88 pages.



BOUTHORS, Alexandre J.-L., *Les Sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes*, Paris, A. Durand, 1865, VIII-598 pages.

DE CORIOLIS, abbé, *Traité de l'administration des communautés d'habitants*,

DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, 7<sup>ème</sup> édition revue et considérablement augmentée, Paris, Desaint, 1771, 4 tomes, VIII-776, 796, 819, 906 pages.

DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du conseil d'Etat, de 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique, continuée depuis 1830*, Paris, A. Guyot et Scribe, libraires-éditeurs, 1834 – 1928, 133 volumes dont cinq de tables.

FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique avec les juridictions de France*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, J. Saugrain, 1758, 2 volumes, in-4°.

\_ *Nouvelle introduction à la pratique : contenant l'explication des termes de pratique, de droit et de coutumes. Avec les juridictions de France*, Paris, 1737, 2 volumes, in-12°.

GUYOT, Pierre-Jean-Jacques-Guillaume, *Répertoire Universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, VISSE, 1784, 17 volumes, in-4°.

HENRION DE PANSEY, (M. le Président), *Des biens communaux et de la police rurale et forestière*, Paris, Librairie de Théophile Barrois père, 1825, seconde édition, 495 pages.

\_ *Du pouvoir municipal, de sa nature, de ses attributions et de ses rapports avec l'autorité judiciaire*, Paris, T. Barrois père, 1820, In-8, 103 pages.

\_ *Des biens communaux et de la police rurale et forestière*, Paris, T. Barrois père, 1825, 495 pages.

JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, 1767, 2 volumes.

\_ *Traité de la juridiction des presidiaux, tant en matière civile que criminelle : avec un recueil chronologique des principaux édits, ordonnances, déclarations & autres reglemens concernant les presidiaux, par M\*\*\*, conseiller au présidial d'Orléans*, Paris, Chez Debure l'aîné, 1757.

La POIX de FREMINVILLE, Edme de, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne...*, Paris, Gissey, 1758, in-4°, 588 pages.

\_ *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages, et paroisses du royaume*, Paris, Gissey, 1760, in-4°, 792 pages.

\_ *Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuries*, Paris, Valleyre père, 1763, in-12, 552 pages.

LATRUFFE-MONTMEYLIAN, *Des droits des communes sur les biens communaux*, Paris, 1825, 2 vol.

POQUET DE LIVONNIÈRE, Claude, *Traité des fiefs* par M. Claude Poquet de Livonnière, conseiller au présidial d'Angers, Paris, J. B. Coignard, imprimeur et libraire du Roi, 1729, 714 p. 2<sup>e</sup> édition : 1733.

« Registre du Siège Présidial d'Angers (1649-1782) », *Revue de l'Anjou*, première année de la troisième série, tome premier, 1861, pages 1-260<sup>1</sup>.

SALVAING de Boissieu, Denis de, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux en Dauphiné, contenant plusieurs remarques incidentes servans à l'histoire du Dauphiné*, Grenoble, François Feronce, 1664, 66 p.

- Enquêtes, Mémoires, Ecrits théoriques.

*Annuaire statistique du département de Maine-et-Loire*, 1806.

CAUCHY, Eugène, *De la propriété communale et de la mise en valeur des communaux à l'occasion du projet de décret proposé à l'assemblée nationale par son comité de l'administration départementale et communale*, Paris, Hingray libraire éditeur, 1848, 155 pages.

CHAUVEAU, *Consultation concernant les terres hermes & vacantes, & les communes ou biens communaux*, Paris, imprimerie de Chardon, 1766, 30 pages.

DUMAS, F., « La généralité de Tours au XVIII<sup>e</sup> siècle sous l'administration de l'intendant du Cluzel », *Mémoire de la société archéologique de Touraine*, 1894, n°39, pages. 1-437.

ESSUILES, comte d', *Traité politique et économique des communes*, Paris, 1770, 395 pages.

GUICHARD, Auguste Charles, *Des landes, friches, bruyère, marais et autres terres vaines et vagues. Des défrichements et dessèchements. Traité de jurisprudence spéciale*, Paris, impr. De Veuve Porthmann, 1831, 592 pages.

HERICART de THURY – Société royale et centrale d'agriculture – *Rapport sur le dessèchement et la mise en culture des terres et marais de la vallée de l'Authion, canton de Beaufort, département de Maine-et-Loire*, Imprimerie Huzard, 1838, 32 pages.

HOUYAU Victor, *Projet de déplacement de l'embouchure de la Maine dans la Loire, afin d'empêcher les crues du fleuve de refouler les eaux de la rivière et d'inonder les immenses terrains qui la bordent ainsi que la vallée de l'Authion, mémoire présenté à M. le préfet de Maine-et-Loire et à MM. les membres du Conseil général*, Angers : impr. de Cosnier et Lachèse, 1854, 19 pages.

LA CHAUVINIÈRE, Léon, *Sur la vaine pâture et sur les biens communaux*, Société des progrès agricoles, Paris, imprimerie J. B. Gros, 1843, 20 pages.

---

<sup>1</sup> La publication du registre n'a pas été poussée plus loin que la page 260, c'est-à-dire à l'année 1738, et est restée incomplète. Ce volume fut retrouvé en 1839 chez un marchand de vieux livres et acheté par M. François Grille pour la bibliothèque d'Angers.

MAILLARDIÈRE, vicomte de la, *Le produit et le droit des communes et terres vagues, usages et vaines pâtures...*, Paris, 1782, 530 pages.

*Mémoire pour les communes de Denée et Mozée, intimées, contre Antoine-Joseph-Philippe Walsh de Serrant*, Cour Impériale d'Angers, 1<sup>ère</sup> chambre, Angers, imprimerie L. Pavie, avril 1813, 42 pages.

*Mémoire sur les droits de la ville de Longué à réclamer une part dans les communaux de l'ancien comté de Beaufort à messieurs les membres du conseil de préfecture*, Angers, imprimerie de Colinette-Fleury, 1844, 20 pages.

*Mémoire pour les habitants de quatorze communes de l'ancien comté de Beaufort, en Anjou, sur la question de propriété de terres vaines et vagues, pâtis et marais situés dans l'enceinte de ces communes*, Angers, A. MAME, 1820, 26 pages.

MILLET de la TURTAUDIÈRE, Pierre-Aimé, *Etat actuel de l'agriculture dans le département de Maine-et-Loire, quelques moyens de lui venir en aide*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1856, 452 pages.

– *Indicateur de Maine-et-Loire ou Indication par communes de ce que chacune d'elles renferme sous les rapports de la géographie, des productions naturelles, des monuments historiques, de l'industrie et du commerce*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1864-1865, 3 tomes.

*Notice sur la vallée de l'ancien comté de Beaufort, dressée à la demande des usagers, établissant leur droit exclusif au pacage des secondes herbes, et celui qu'ils avaient aux communaux,...*, Angers, Lainé Frères, 1866, 72 pages.

*Opération du projet de partage des communaux de la vallée de Beaufort en trois parties. La première : arpentage et expertise ; la deuxième : recensement des feux ; la troisième : lotissement*, Angers, imprimerie de Château, 1831, 300 pages.

*Précis pour les communes de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés, appelantes de jugement rendu par le tribunal de première instance d'Angers le 17 juillet 1820, contre Madame veuve de Serrant et ses enfants*, Cour royale d'Angers, Angers, L. Pavie, 1822, 10 pages.

[*Recueil factice concernant le dessèchement de la vallée de l'Authion : 1816-1817*], 3 brochures<sup>2</sup>.

[*Recueil factice concernant le dessèchement de la vallée de l'Authion : 1824-1825*], 3 brochures.

*Réponses des habitans des communes de Beaufort aux dernières objections sur la question de propriété des marais de l'Authion*, Paris, A. Egron, 1820, 13 pages.

*Réponse signifiée de la part des co-propriétaires des landes situées communes de Bécon, Saint-Clément et la Pouèze aux moyens signifiés par la famille Walsh, propriétaire du comté*

---

<sup>2</sup> Contient : "Délibération de l'assemblée des commissaires spéciaux des communes intéressées au dessèchement des marais de l'Authion, mars 1816" ; "Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune des Rosiers,... mai 1816" ; "Projet d'acte de concession et règlement pour le dessèchement des marais de l'Authion, avril 1817".

*de Serrant, intervenans et contre la commune de Bécon*, Signé Guérin-des-Brosses, avocat, Angers, L. Pavie, 1820, 22 pages.

RÉTIF DE LA BRETONNE, *La vie de mon père* (1779), Paris, Garnier et frères, 1970, 310 pages.

Société Nationale d'Agriculture, Sciences et Arts, *Statistique du département de Maine-et-Loire*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1850, 296 pages.

TURBILLY, marquis de, *Mémoire sur les défrichements*, seconde édition revue et corrigée, Paris, chez la veuve d'Houry, 1761, 348 pages, in-12.

ROZIER, abbé François, *Cours complet d'agriculture, théorique, pratique, économique, et de médecine rurale et vétérinaire, suivi d'une méthode pour étudier l'agriculture par principes ou dictionnaire universel d'agriculture*, Paris, Libraires associés, 1783, 10 volumes, in-4°.

UZUREAU François Constant (chanoine), *Tableau de la province d'Anjou, 1762-1766*, Angers, 1898, 176 pages.

\_ *Les divisions administratives de la province d'Anjou et du département de Maine-et-Loire*, Angers, 1907.

\_ *Les divisions judiciaires de la province d'Anjou et du département de Maine-et-Loire*, Angers, 1908.

YOUNG, Arthur, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, Paris, A. Colin, 1931, 3 volumes.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Liste des abréviations des revues :

*ABPO* : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest ;  
*AHRF* : Annales Historiques de la Révolution Française (depuis 1924) ;  
*A. Bgne* : Annales de Bretagne (1886-1973) ;  
*A. Midi* : Annales du Midi (depuis 1889) ;  
*A. Ndie* : Annales de Normandie (depuis 1951) ;  
*Annales ESC* : Annales, Économies, Sociétés, Civilisations (1946-1993) ;  
*Hist. Soc. Rurales* : Histoire et Sociétés Rurales (depuis 1994) ;  
*R.A.* : Revue d'Anjou ;  
*RH* : Revue Historique (depuis 1876) ;  
*RHMC* : Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine.

- Dictionnaires et outils de travail :

ALLAND, Denis, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649 pages.

BELY, Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 1384 pages.

BLUCHE, François, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, 1640 pages.

CABOURDIN, Guy, VIARD, Jacques, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Armand Colin, 1990, 325 pages.

CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1999, 379 pages.

CHARBONNIER, Pierre, POITRINEAU, Abel, *Les anciennes mesures locales du Centre-Ouest d'après les tables de conversion*, Clermont Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2001, 253 pages.

*Carte géométrique de la France, dite « Carte de Cassini »*, Archives de l'Institut Géographique National, Cédérom France Nord, 1999.

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, deuxième édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 925 pages.

DELON, Michel, (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 1129 pages.

FÉNELON, Paul, *Vocabulaire de géographie agraire*, Tours, Publications de la faculté des lettres et sciences humaines de Tours, 1970, 688 pages.

GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1968, 789 pages.

GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1880, 10 volumes.

ISAMBERT, DECRUSY, JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 dit recueil Isambert : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, réglemens,... de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé...*, Paris, Belin – Leprieur, Plon, 1821-1833, 29 volumes.

LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural, Les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, 1766 pages.

LA CURNE de Saint-Palaye, Jean-Baptiste de, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français ou glossaire de la langue française depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, 1875-1882, 10 tomes.

LEBRUN, François, *Paroisses et communes de France. Maine-et-Loire*, Paris, 1974, 464 pages.

LEVY Jean-Philippe, CASTALDO André, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 1<sup>ère</sup> édition 2002, 1554 pages.

MARION, Marcel, *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Auguste Picard, 1923, 564 pages.

Monumenta Historiae Galliarum, *Atlas historique français, Le territoire de la France et de quelques pays voisins, l'Anjou*, Tomes 1 et 2, Paris, Institut Géographique National, 1973.

PATAULT, Anne-Marie, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989, 336 pages.

PORT, Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine et Loire*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris-Angers, H. Siraudeau et Cie, 1874-1878, 3 tomes, 812, 776 et 762 pages.

SOBOUL Albert, (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989, 1132 pages.

VERRIER A. J., ONILLON R., *Glossaire étymologique et historique des patois et parlers de l'Anjou, comprenant le glossaire proprement dit des dialogues, contes, récits et nouvelles en patois, le Folk-lore de la province*, Germain & G. Grassin, imprimeurs-éditeurs, Angers, 1908, 2 tomes.

#### - Ouvrages à caractère général :

BARBICHE, Bernard, *Les Institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, 2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée*, Paris, PUF, 2001, 430 pages<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> La plus récente des synthèses institutionnelles.

BRAUDEL, Fernand, LABROUSSE, Ernest, *Histoire économique et sociale de la France, tome II, 1660-1789, Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, collection « Quadrige », 775 pages.

BOURDE, André J., *Agronomie et agronomes en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris : S.E.V.P.E.N., 1967, Université de Paris, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, thèse pour le doctorat ès lettres, 1740 pages.

DESSERT, Daniel, *Argent, pouvoir et société au Grand siècle*, Paris, Fayard, 1984, 824 pages.

DOUCET, Roger, *Les Institutions de la France au xv<sup>e</sup> siècle, 1, Les Cadres géographiques, les institutions centrales et locales, 2, La Seigneurie, les services publics, les institutions ecclésiastiques*, Paris, A. et J. Picard, 1948, 2 volumes, 971 pages.

DUBY, Georges, WALLON, Armand (dir.), *Histoire de la France rurale*, Paris, Le Seuil, 4 volumes<sup>4</sup>.

DUPÂQUIER, Jacques, *Statistiques démographiques du Bassin Parisien : 1636-1720*, Paris, Gauthier-Villars, 1977, 781 pages.

\_ *La population rurale du Bassin Parisien à l'époque de Louis XIV*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1979, 440 pages<sup>5</sup>.

ELLUL, Jacques, *Histoire des institutions (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1956, réédition et mise à jour, 1989, 629 pages.

EMMANUELLI, François-Xavier, *État et pouvoirs dans la France des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles : la métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992, 327 pages<sup>6</sup>.

*France [La] d'Ancien Régime, études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, 2 volumes.

GALLET Jean, *Seigneurs et paysans en France, 1600-1793*, Rennes, Editions Ouest France, 1999, 308 pages.

GRINBERG, Martine, *Ecrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 206 pages.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire du climat depuis l'an mille*, Paris, Flammarion, 1967, 2 volumes.

MANDROU, Robert, *Introduction à la France moderne. Essai de psychologie historique (1500 -1640)*, Paris, Albin Michel, 1961, « L'évolution de l'humanité », 400 pages.

---

<sup>4</sup> 1. La Formation des campagnes françaises : des origines à 1340 / par Georges Bertrand, Gérard Baillou, Marcel Le Glay, Guy Fourquin. - 2. L'Age classique des paysans : de 1340 à 1789 / par Hugues Neveux, Jean Jacquart et Emmanuel Le Roy Ladurie. - 3. Apogée et crise de la civilisation paysanne : de 1789 à 1914 / par Maurice Agulhon, Gabriel Désert et Robert Specklin. - 4. La Fin de la France paysanne : depuis 1914 / par Michel Gervais, Marcel Jollivet et Yves Tavernier.

<sup>5</sup> Thèse de lettres, 1977.

<sup>6</sup> Notamment troisième partie « Les difficultés de l'obéissance » et chapitre 15 « Les communautés d'habitants ».



MEHL, Jean-Michel, *Les jeux au Royaume de France du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1990, 631 pages.

MEUVRET, Jean, *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV. Livre 2. La production des céréales et la société rurale*, Paris, Editions de l'EHESS, 1987, 286 pages.

MOUSNIER, Roland, *La Plume, la faucille et le marteau. Institutions et société en France du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, 406 pages.

\_ *Les Institutions de la France sous la Monarchie Absolue, 1598-1789, tome 1 : Société et Etat, tome 2, Les organes de l'Etat et de la Société*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974-1980, 587 et 670 pages.

ORMIÈRES, Jean-Louis, « Le régime seigneurial dans l'Ouest », *La Révolution française et le monde rural*, 1989, p. 31-40.

RICHET, Denis, *La France moderne : l'Esprit des Institutions*, Paris, Flammarion, 1992, Collection « Champs », 188 pages.

ROCHE, Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, 651 pages<sup>7</sup>.

TILLY, Charles, *La France conteste des origines à nos jours*, Paris, Fayard, 1986, collection « L'espace du politique », 622 pages.

WEULERSSE, Georges, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris, La Haye, Editions Mouton, 1910, 2 tomes (617 et 768 pages).

#### - Ouvrages spécifiques à l'Anjou :

*Anjou de la province au département, 1785-1800*, exposition présentée du 5 juin au 17 novembre 1789, Archives Départementales de Maine-et-Loire et Conseil général de Maine-et-Loire, 1789, 278 pages.

BLANVILLAIN, Bruno, *La vie rurale en Anjou à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Thèse, histoire, université de Tours, Claude Petitfrère et Albert Soboul (dir.), 1987, 2463 pages.

CHEREAU, C., *Huillé, une paroisse rurale angevine de 1600 à 1836*, Paris, 1969, 2 volumes<sup>8</sup>.

FERRIEU, Xavier, *Une famille de Haute noblesse, les Goddes de Varennes en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise d'Histoire Moderne, présenté sous la direction de Jean Meyer à l'Université de Haute Bretagne, 1975, 197 pages.

\_ « Un gentilhomme angevin du siècle des Lumières, Auguste-Claude-François de Goddes, marquis de Varennes (1715-1782) », *ABPO*, tome 83, année 1976, pages 93-109.

---

<sup>7</sup> A voir en particulier la deuxième partie intitulée : « Pouvoirs et conflits ».

<sup>8</sup> Thèse de 3<sup>e</sup> cycle.

*L'histoire vue de l'Anjou, 987-1789*, textes choisis et annotés par François Lebrun, Angers, Siraudeau et Compagnie, 1963, tome 1, 179 pages.

LEBRUN, François, *Les Hommes et la Mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, 562 pages.

\_ « Agronomie et démographie en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle, A propos du Marquis de Turbilly », *Revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest*, janvier-février 1967, 78<sup>e</sup> année, pages 16-21.

LE MENÉ, Michel, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen-Âge (vers 1350-vers 1530), Etude économique*, Nantes, Cid Editions, 1982, 534 pages.

LUSTEAU Christophe, *Une famille jacobite en Anjou : les Walsh de Serrant*, Mémoire d'histoire moderne, Angers, Université catholique de l'Ouest, 2002, 143 pages.

VEYRET Patrick, *Le marquis de Turbilly, artisan de la révolution agricole du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, 1970, 132 pages.

## - Histoire Rurale :

### ▪ *Perspectives historiographiques et bibliographiques*

BRUNEL, Ghislain, MORICEAU, Jean-Marc, « L'histoire rurale en France. Actes du colloque de Rennes, 6-8 octobre 1994 », publié dans *Hist. Soc. Rurales*, 3, 1<sup>er</sup> semestre 1995, pages 11-18.

CORVOL, Andrée, RICHEFORT, Isabelle, *Nature, environnement et paysage, l'héritage du XVIII<sup>e</sup> siècle : guide de recherche archivistique et bibliographique*, Paris, L'Harmattan, 1995, 295 pages.

FOLLAIN, Antoine et alii, « Villages, paroisses et communautés, finances, fiscalité, et pouvoir du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : guide bibliographique », in *Argent des Villages...*, 2000, pages 377-436.

GOUBERT, Pierre, « Recherches d'histoire rurale dans la France de l'Ouest, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 13<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup>2, 1965, pages 2-8<sup>9</sup>.

IKNI, Guy-Robert, « La question paysanne dans la Révolution Française, Pour une vision synthétique », *Hist. Soc. Rurales*, n<sup>o</sup>4, 2<sup>ème</sup> semestre 1995, pages 177-213.

JACQUART, Jean, « L'histoire rurale : les grandes étapes historiographiques », publié dans *Hist. Soc. Rurales*, 3, 1<sup>er</sup> semestre 1995, pages 19-24.

---

<sup>9</sup> Article également paru dans le recueil d'articles de Pierre Goubert intitulé *Clio parmi les hommes...*, pages 36-54.

MORICEAU, Jean-Marc, *La Terre et les Paysans aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Guide d'histoire agraire, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1999, « Bibliothèque d'Histoire Rurale », 319 pages.

NASSIET, Michel, « L'histoire rurale dans les *Annales de Bretagne* », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°101, 1994, pages 29-53.

▪ **Manuels et ouvrages généraux**

ANTOINE Annie, *Terre et paysans en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1998, Documents Histoire, 175 pages.

\_ *Des animaux et des hommes : économie et sociétés rurales en France (XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 1999, 248 pages<sup>10</sup>.

ANTOINE Annie, BOEHLER Jean-Michel, BRUMONT Francis, *L'agriculture en Europe Occidentale à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2000, 447 pages.

AUDISIO, Gabriel, *Les Français d'hier, tome 1 : Des Paysans, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Armand Colin, 1998, collection « U », 367 pages.

BABEAU, Albert, *La Vie rurale dans l'ancienne France*, Paris, Didier & Cie, 1883, VIII-352 pages, 2<sup>e</sup> édition, 1885, VIII-382 pages.

BEAUR, Gérard, *La terre et les hommes : France et Grande-Bretagne (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Hachette, 1998, collection « Pluriel », 256 pages<sup>11</sup>.

\_ *Histoire agraire de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris, SEDES, 2000, 320 pages.

BIANCHI, Serge (sous la direction de), *La Terre et les Paysans en France et en Grande-Bretagne du début du XVII<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1999, Collection « U », 346 pages.

BLOCH, Marc, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales d'Histoire Économique et Sociale*, II, juillet 1930, pages 329-381 (« I. L'œuvre des pouvoirs d'Ancien Régime », repris dans *Mélanges historiques*, pages 593-637) ; *ibid.*, octobre 1930, pages 511-543 (« II. Conflits et résultats »), 543-556 (« III. La Révolution et la « Grande œuvre de prospérité »).

\_ *Les caractères originaux de l'Histoire Rurale Française*, Paris, Armand Colin, 1931, 316 pages.

DEBIEN Gabriel, « En Haut-Poitou, défricheurs au travail, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Cahier des Annales*, Paris, Armand Colin, 1952, 93 pages.

DUBY, Georges, et WALLON, Armand, (dir.), *Histoire de la France rurale*, Paris, Le Seuil, réédition : 1992 (1975-1976), 4 tomes.

---

<sup>10</sup> Recueil d'articles.

<sup>11</sup> Recueil d'articles français réédités partiellement et traduction d'articles anglais sur la question.

FESTY Octave, *Les animaux ruraux en l'an III*, 1946, TEPOC, 1946, 2 tomes.

FRÉCHET, Hélène, *La Terre et les paysans en France et en Grande-Bretagne de 1600 à 1800*, Paris, éditions du Temps, 1998, 347 pages.

GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Gap-Paris, Ophrys, 1998, 176 pages.

GOUBERT, Pierre, *L'Ancien Régime. Tome 1 : La Société*, Paris, Armand Colin, 1969, 232 pages<sup>12</sup>.

– « Sociétés rurales françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle : vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes. », *Conjoncture économique. Structures sociales, Hommage à Ernest Labrousse*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, pages 375-387<sup>13</sup>.

– *Clio parmi les hommes, recueil d'articles*, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales and Mouton and Co., 1976, « Civilisations et Sociétés 52 », 310 pages<sup>14</sup>.

« Histoire [L'] rurale en France. Actes du colloque de Rennes (6-7-8 octobre 1994), réunis et présentés par Ghislain BRUNEL et Jean-Paul Moriceau », *Hist. Soc. Rurales*, n°3, 1<sup>er</sup> semestre 1995, pages 11-260<sup>15</sup>.

JACQUART, Jean, « Immobilisme et catastrophes, 1550-1660 », *Histoire de la France rurale*, 1975-1976, pages 175-353.

– *Paris et l'Île-de-France au temps des paysans, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Recueil d'articles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, 398 pages<sup>16</sup>.

JESSENNE, Jean-Pierre, *Les Campagnes françaises, entre mythe et histoire (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Armand Colin, coll. « Les enjeux de l'histoire », 2006, 186 pages.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, « De la crise ultime à la vraie croissance, 1660-1789 », *Histoire de la France rurale*, 1975-1976, pages 355-599.

LUXARDO, Hervé, *Les Paysans : les républiques villageoises (X<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Aubier, 1981, 253 pages.

MARSEILLE, Jacques (sous la direction de), *La terre et les paysans en France (1600-1800)*, Paris, Association pour le développement de l'histoire économique, 1998, 190 pages.

MORICEAU, Jean-Marc, *L'élevage sous l'Ancien Régime, Les fondements agraires de la France moderne, (XVI-XVIII<sup>èmes</sup> siècles)*, Paris, SEDES, 1999, Collection « Regards sur l'Histoire », 256 pages.

– *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la Révolution, 1150 – 1850*, Paris, Fayard, 2002, 445 pages.

---

<sup>12</sup> En particulier, chapitre 5, « Les éléments de la société rurale ».

<sup>13</sup> Article également paru dans le recueil d'articles de Pierre Goubert intitulé *Clio parmi les hommes...*, pages 63-74.

<sup>14</sup> Réédition d'une trentaine d'articles de Pierre Goubert dispersés en une vingtaine d'années.

<sup>15</sup> Historiographie, bilans et orientations nouvelles par grands secteurs : économique, géographique, politique, archéologique et agronomique.

<sup>16</sup> Malgré son titre, seule la seconde partie porte sur la capitale et ses campagnes.

\_ *Histoire et géographie de l'élevage français, du Moyen-Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, 477 pages.

POUSSOU, Jean-Pierre, *La Terre et les paysans en France et en Grande-Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNED-SEDES, 1999, 607 pages.

SOBOUL, Albert, *La France à la veille de la Révolution. Tome 1 : Aspects économiques et sociaux*, Paris, SEDES, 1970, 2<sup>ème</sup> édition revue et augmentée : 1974, 288 pages.

▪ ***Paysages et usages agraires, notamment en Anjou :***

ANDREWS, R.H., *Les paysans des Mauges au XVIII<sup>e</sup> siècle, Etude sur la vie rurale dans une région de l'Anjou*, Tours, Arrault et Cie, 1935, 274 pages<sup>17</sup>.

*Atlas des paysages de Maine-et-Loire*, Angers, Le Polygraphe éditeur, 2003, 205 pages.

ANTOINE, Annie, *Le Paysage de l'historien : archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, 340 pages<sup>18</sup>.

\_ « D'un espace ouvert à un espace poreux. Bocage et élevage dans la France de l'Ouest du Moyen Âge au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Bocages et sociétés...*, 2007, pages 185-200.

*Bocages et sociétés : actes du colloque organisé à l'université Rennes 2, 29, 30 septembre et 1er octobre 2004*, Rennes, PUR, 2007, 509 pages.

BOSSIS, Philippe, « Le milieu paysan aux confins de l'Anjou, du Poitou et de la Bretagne », *Etudes Rurales*, 1972, n°47, p. 122-147.

BROUARD, Emmanuel, *Saint Mathurin sur Loire au XVIII<sup>e</sup> siècle ; un village de bêcheurs de la vallée d'Anjou*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1999, 198 pages.

\_ *La société rurale en vallée de l'Authion de 1750 à 1914, les réactions aux crises et aux mutations économiques et sociales dans un environnement contraignant*, Mémoire de master 2 sous la direction de Frédéric Chauvaud, Université de Poitiers, 2005, 2 tomes.

\_ « L'élevage dans le Maine-et-Loire au XIX<sup>e</sup> siècle, des contrastes persistants », *Hist. et soc. rurales*, n°29, 1<sup>er</sup> semestre 2008, pages 95-131.

CHEREAU, C., *Recherches d'histoire agraire angevine dans les vallées de la Sarthe et du Loir*, Paris, CTHS, 1972.

Comité d'expansion économique (Maine-et-Loire), *Atlas de l'Anjou*, Angers, Le polygraphe éditeur, 1997, 103 pages.

\_ *Dynamiques et perspectives : Atlas de Maine-et-Loire*, Angers, Le polygraphe éditeur, 2005, 109 pages.

Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents, *Portraits de Loire, Iconographie du XVII<sup>e</sup> à nos jours*, Editions Coiffard, 2004, 89 p.

---

<sup>17</sup> Thèse d'histoire, Université de Paris, 1933.

<sup>18</sup> Mémoire d'habilitation, Université de Caen, 2001.

COLASSEAU (Abbé Daniel), « L'agriculture et les intempéries dans le Baugeois au cours des siècles », *La Météorologie*, 1941, pages 70-75, et 200-204.

COURANT, Léon, « Crises agraires en Anjou à la fin du grand siècle », *A.H.*, 1954, pages 8-14.

DELAVIGNE, Raymond, « Zone inondable, saints, géants et dragons au nord-est d'Angers (Maine-et-Loire) », *Société de mythologie française*, n°117, avril-juin 1980, pages 47-90.

DION, Roger, *Le Val de Loire, Etude de Géographie Régionale*, Tours, Arrault et Cie, 1934, 752 pages<sup>19</sup>.

\_ *Essai sur la formation du paysage rural français*, Tours, Arrault et Cie, 1934, 162 pages.

\_ *Histoire des levées de la Loire*, Paris, Flammarion, 1961, 312 pages.

FEL, André, « Paysages ruraux, Géographie, histoire, environnement », *Les mutations dans le milieu rural*, Caen, Université de Caen, centre de recherches sur l'évolution de la vie rurale, 1995, pages 243-251<sup>20</sup>.

LAVIGNE, Cédric, « De nouveaux objets d'histoire agraire pour en finir avec le bocage et l'openfield », *Etudes rurales*, n° 167-168, 2003, p. 133-185.

MERLE, Louis, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1958, 252 pages.

MEURET, Jean-Claude, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la Marche Anjou-Bretagne : des origines au Moyen-Âge*, Laval, Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1993, 656 pages<sup>21</sup>.

MONTEBAULT, David, « Origine, évolution et ré-interprétation des haies de frênes têtards dans les vallées angevines : vers la construction de nouvelles formes de bocage ? », *Bocages et sociétés...*, 2007, pages 445-460.

PASQUIER, *Du métayage étudié dans son histoire et ses éléments juridiques d'après sa pratique dans le Craonnais*, Angers, 1890, 260 pages.

*Paysages et structures agraires : actes de la journée d'étude du CRHISCO, université de Rennes, 2, 30 novembre 1996*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 1997, 80 pages.

PÉDELABORDE, Pierre, *L'agriculture dans les plaines alluviales de la presqu'île de Saint-Germain-en-Laye, le contact des structures rurale et urbaine*, Paris, Armand Colin, Ecole Pratique des Hautes Etudes, 1961, 379 pages.

PICHOT, Daniel, « Paysage et société féodale dans l'Ouest de la France », *Bocages et sociétés...*, 2007, pages 263-276.

---

<sup>19</sup> Nombreuses perspectives pour l'histoire rurale, en particulier la vaine pâture, les prairies communales et les défrichements depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Ouvrage partiellement réédité sous le titre *Histoire des levées de la Loire*, Paris, 1961, 312 pages.

<sup>20</sup> Actes du colloque de Géographie rurale tenu à Caen les 17 et 18 septembre 1992 en l'honneur de Pierre Brunet.

<sup>21</sup> Thèse d'histoire de l'Université de Rennes 2.

PORT, Célestin, « L'hiver en Anjou », dans *R.A.*, 1880/1, pages 169-205.

\_ « Les inondations dans le département de Maine-et-Loire, VI<sup>e</sup> siècle-1799 », *R.A.*, 1856/1, pages 360-374.

SIEGFRIED, André, « Le régime et la division de la propriété dans le Maine et dans l'Anjou », *Le Musée Social*, 1911, pages 197-215.

▪ ***Histoire des zones humides :***

BECK, Corinne, BENARROUS, Renaud, DEREK, Jean-Michel, GALLICE, Alain (dir.), *Les zones humides européennes: espaces productifs d'hier et d'aujourd'hui. Actes du premier colloque international du Groupe d'Histoire des Zones Humides, Le Blanc, 21-23 octobre 2005, Aestuarium. Culture et développement durable*, Collection Histoire et terres humides, Cordemais, Estuarium, 2007, 515 pages.

CARCAUD, N., CYPRIEN, A., VISET, L., « Marais et vallée de la Loire, mémoire des paysages depuis dix mille ans. Etude comparative des marais de Distré et Champtocé et de la vallée de la Loire à Montjean-sur-Loire », *Archives d'Anjou*, Numéro spécial (4), 2000, p. 187-215.

CHUNIAUD Anne, *Inventaires des zones humides du département de Maine-et-Loire : bilan et perspectives*, Mémoire de DESS (gestion des zones humides, biodiversité et ingénierie), Angers, 2003.

Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses affluents, *Prairies en zone inondable*, 2002, 17 pages.

« Un fleuve, des hommes : la Loire et ses affluents, une histoire tumultueuse », in *Archives d'Anjou*, Angers, Association des Amis des Archives d'Anjou, Numéro spécial (4), 2000, 255 pages.

DEREK, Jean-Michel, *La gestion de l'eau et des zones humides en Brie, fin de l'Ancien Régime-fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, l'Harmattan, 2001, 553 pages<sup>22</sup>.

\_ « Les travaux pratiques des Tasmophores, regard critique sur les projets d'aménagement et de dessèchement soumis aux autorités », *les Comptes fantastiques de la société agronomique de Blaison en Anjou*, textes réunis par Antoine Follain, [à paraître].

FUSTEC Eliane, LEFEUVRE Jean-Claude, *Fonctions et valeurs des zones humides*, DUNOD, Paris, 2000, 426 pages.

LECOMPTE Jean-Paul, « Turcies et levées dans la haute vallée d'Anjou du IX<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Archives d'Anjou*, Numéro spécial (4), 2000, pages 87-114.

MANASE Viviane, « Le Thouet, une rivière et des hommes », in *Archives d'Anjou*, Numéro spécial (4), 2000, pages 165-177.

---

<sup>22</sup> Texte remanié d'une thèse d'histoire, Paris IV, 1999.

SCHULÉ, Charles-Alain, « Les crues inondantes en Anjou aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », in *Archives d'Anjou*, Numéro spécial (4), 2000, pages 237-255.

SUIRE Yannis, *Le Marais poitevin : une écohistorie du XVI<sup>e</sup> à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle*, La Roche-sur-Yon, Centre Vendéen de Recherche, 2006, 525 pages<sup>23</sup>.

VEYRET, Patrick, *L'aménagement de la vallée de l'Authion d'Henri II Plantagenêt à Edgar Pisani, 1170-1970*, Mémoire de l'institut des Hautes Etudes de droit rural et d'économie agricole, Paris, 1972, 2 tomes.

▪ **Communautés rurales :**

*Abolition [L'] de la féodalité dans le monde occidental. Actes du colloque international sur l'abolition de la féodalité et les conditions de sa suppression dans le monde occidental, Toulouse, 12-16 novembre 1968*, Paris, Éditions du CNRS, 1971, 2 volumes, XIV-946 pages.

« L'administration locale en Ile-de-France », *Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France*, Paris, Centre national de la Recherche scientifique, Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, Ville de Paris, tome 38, 1987, 400 pages.

ANGLADE, Claude, « Un exemple de réaction nobiliaire dans le Comminges à la veille de la Révolution : les procès entre la communauté de Villeneuve-de-Rivière et le seigneur Estrémé », *A. Midi*, 1953, pages 171-180.

ANTOINE, Annie, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII<sup>e</sup> siècle, Etude de la seigneurie et de la vie rurale*, Mayenne, Editions Régionales de l'Ouest, 1994, 539 pages.

*Argent [L'] des Villages. Comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque d'Angers des 30-31 octobre 1998 édités par Antoine FOLLAIN*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2000, 438 pages.

ASSIER-ANDRIEU, Louis<sup>24</sup>, « La communauté villageoise. Objet historique. Enjeu théorique », *Ethnologie Française*, 1986, n°4, pages 351-360.

ASTOUL, Guy, « Solidarités paysannes au pays des Croquants au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AHRF*, n°311, janvier-mars 1998, pages 26-49.

BABEAU, Albert, *Le Village sous l'Ancien Régime*, Paris, Didier, 1878, VIII-368 pages ; 2<sup>e</sup> édition [la plus répandue], Paris, Librairie académique, 1879, 393 pages ; 3<sup>e</sup> édition, 1882, 415 pages.

— *La Vie rurale dans l'ancienne France*, Paris, Didier & Cie, 1883, VIII-352 pages, 2<sup>e</sup> édition, 1885, VIII-382 pages.

---

<sup>23</sup> Publication de la thèse d'École des Chartres soutenue en 2002 et de la thèse de doctorat de l'Université Paris-IV-Sorbonne soutenue en 2004.

<sup>24</sup> L'un des théoriciens de la communauté rurale, apportant une vue pluridisciplinaire (histoire, droit, anthropologie).



BABEAU, Henri, « Les assemblées générales des communautés d'habitants en France du XIII<sup>e</sup> à la Révolution », Paris, A. Rousseau, 1893, 317 pages<sup>25</sup>.

BARBEROUX, Gérard, *Vie juridique, économique et sociale d'une communauté de Basse Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime* [Allauch], thèse d'Histoire du droit, Université d'Aix-Marseille, 1970, 667 pages.

BASTIER, Jean, *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution Française, Mémoires et Documents, XXX, 1975, 312 pages.

BERCE, Yves-Marie, *Croquants et nu-pieds. Les soulèvements paysans en France du XVII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard-Juliard, 1974, 248 pages.

– « Les origines d'une politique paysanne, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle », in *Le Paysan. Actes du 2<sup>e</sup> colloque d'Aurillac*, Paris, éd. Christian, 1989, pages 253-268.

BIANCHI, Serge, « Communautés villageoises du sud de l'Île-de-France de la fin du XVII<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, pages 141-154.

BLANQUIE, Christophe, « La vérification colbertienne des dettes des communautés agenaises », in *Endettement paysan et crédit rural...*, 1998, pages 299-315.

– « Une communauté de l'Agenais face à l'État ? La vérification des dettes de Caudecoste sous Colbert », in *Argent des villages...*, 2000, pages 309-326.

BLOCKMANS, Willem Pieter, MERTENS, Josef, et VERHULST, Adriaan, « Les communautés rurales d'Ancien Régime en Flandre : caractéristiques et essai d'interprétation comparative », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1984, pages 223-248.

BOEHLER, Jean-Michel, « Communauté villageoise et contrastes sociaux : laboureurs et manouvriers dans la campagne strasbourgeoise de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Études Rurales*, n° 63-64, 1976, pages 93-116.

– « Stratification et tensions sociales dans la communauté rurale de Basse-Alsace : l'exemple de la campagne strasbourgeoise, fin XVII<sup>e</sup> siècle-début XIX<sup>e</sup> siècle », in *Communautés rurales...*, tome XLIII, 1984, p 485-518.

– *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la Plaine d'Alsace (1648-1789)*, 2<sup>ème</sup> édition revue et corrigée, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1995, 3 volumes, 2469 pages<sup>26</sup>.

– *La terre, le ciel et les hommes à l'époque moderne : des réalités de la plaine d'Alsace aux horizons européens 35 années de recherches d'histoire rurale (1968-2003)*, Collection « Recherches et documents », tome 73, Publications de la société savante d'Alsace, 2004, 729 pages.

BOIS, Paul, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Le Mans, Imprimerie M. Vilaire, 1960, XIX-717 pages<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Thèse pour le doctorat de droit, Paris, 1893.

<sup>26</sup> Thèse Lettres, Strasbourg II, 1993. A noter dans le troisième tome une bibliographie de plus de 3600 titres concernant tous les aspects de l'histoire rurale (pages 2047-2222).

BOIZARD, René, « Les communautés rurales sous l'Ancien Régime en Anjou », *Mémoire de l'Académie des Sciences et Belles Lettres d'Angers*, tomes V et VI, supplément au bulletin des années 1981-1982, pages 39-46.

BONNIN, Bernard, « L'endettement des communautés rurales en Dauphiné au XVII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1971, 3, pages 1-9.

– « Un aspect de la société rurale : les milieux dominants en Dauphiné au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Lyon et l'Europe : hommes et sociétés...*, 1980, pages 47-66.

– « Qui détenait les pouvoirs dans les communautés rurales ? L'exemple dauphinois au 17<sup>e</sup> siècle », in *Communautés rurales et pouvoirs dans les pays méditerranéens...*, 1980, pages 19-45.

BONZON, Anne, « Quand l'Eglise parle d'argent...Le contrôle de l'argent des villages dans la France du Nord au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Argent des villages...*, 2000, pages 291-308<sup>28</sup>.

BORDES, Maurice, *L'Administration provinciale et municipale en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEDES, 1972, « Regards sur l'histoire », 378 pages.

– « L'administration des communautés d'habitants en Provence et dans le comté de Nice à la fin de l'Ancien Régime : traits communs et diversité », *A. Midi*, n° 109, 1973, pages 369-396.

– « Les communautés d'habitants de la Provence et du comté de Nice face aux *agressions* de l'époque moderne », *Cahiers d'Histoire Economique et sociale*, 1974, volume 3, pages 260-281.

– « Institutions et vie communales dans les provinces méridionales au XVIII<sup>e</sup> siècle », *L'information historique*, 1974, n°5, pages 203-209.

– « Une communauté provençale aux prises avec les seigneurs : Vence au cours de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Provence historique*, n°102, octobre-décembre 1975, pages 551-561.

– « Communautés rurales et pouvoirs en Gascogne au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Communautés rurales et pouvoirs...*, 1980, pages 117-134.

– « Les communautés villageoises des provinces méridionales à l'époque moderne », in *Les communautés villageoises...*, 1984, pages 143-164.

BOTTIN, Jacques, *Seigneurs et paysans (1540-1650)*, Paris, Le Sycomore, 1983, collection « Féodalisme », 442 pages<sup>29</sup>.

– « Le paysan, l'État et le seigneur en Normandie, milieu du XVI<sup>e</sup>-milieu du XVII<sup>e</sup> siècle », in *Genèse de l'Etat moderne...*, 1987, pages 101-110.

BOUCHARD, Gérard, *Le Village immobile. Sennely-en-Sologne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1972, collection « Civilisations et Mentalités », 386 pages.

---

<sup>27</sup> Thèse Lettres, Paris, 1960. En particulier, livre II : « La société rurale dans le Haut-Maine à la fin de l'Ancien Régime », pages 295-574.

<sup>28</sup> Plus précisément, étude portant sur la province ecclésiastique de Reims et présentant essentiellement les finances des fabriques. Néanmoins, c'est une région où les finances des villages et les finances des paroisses sont fréquemment confondues.

<sup>29</sup> Etude portant sur la Normandie Orientale.

BOUTIER, Jean, « Les campagnes françaises ont-elles connu une première politisation au XVIII<sup>e</sup> siècle ? », in *Aufklärung/Lumières und Politik. Zur politischen Kultur der deutschen und französischen Aufklärung*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, 1996, pages 23-52.

BOUTON, Cynthia, « Les syndics des villages du Bassin Parisien des années 1750 à la Révolution », in *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850...*, 1995, pages 55-69.

BOUTRUCHE, Robert, *La Crise d'une société : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Les Belles lettres, 1947, LI-597 pages.

BOYER, Jean-Paul, « D'un espace administratif à un espace politique : les assemblées de communautés du comté de Vintimille et du val de Lantosque, 1537-1530 », in *Actes du 110<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985, Section Histoire médiévale et philologie, tome 3, Recherches sur les États généraux et les États provinciaux*, Paris, CTHS, 1986, pages 81-101.

BOYREAU, Joseph, *Le village en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Centre de documentation universitaire et SEDES réunis, 1955, VIII-279 pages<sup>30</sup>.

BRUNET, Claude, « Une communauté rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle : Le Plessis-Gassot (Seine-et-Oise) », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française (1963)*, Paris, 1964, pages 141-190.

BRUNET, Michel, *Les Pouvoirs au village : aspects de la vie quotidienne dans le Roussillon du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perpignan, Éd. Libres del Trabucaire, 1998, 223 pages.

BURRIAT, Jean-Pierre, « Villageois et parisiens », in *Porter plainte...*, 1990, pages 73-100.

CABOURDIN, Guy, « Les relations des communautés villageoises de Lorraine avec les seigneurs (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *Les communautés villageoises...*, 1984, pages 259-262.

« Campagnes [Les] bourguignonnes dans l'histoire. Actes du 2<sup>e</sup> colloque de l'Association d'histoire des sociétés rurales, Auxerre, 28-30 septembre 1995, présentés par Serge Bianchi », *Histoire et Soc. Rurales*, n<sup>o</sup> 5, 1<sup>er</sup> semestre 1996, pages 13-219.

*Campagnes de l'Ouest : stratigraphie et relations sociales dans l'histoire : colloque de Rennes, 24-26 mars 1999*, textes réunis par Annie Antoine, Rennes, PUR, 1999, 552 pages.

*Campagnes en mouvement en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, « Autour de Pierre de Saint Jacob », textes réunis par Antoine Follain, Editions universitaires de Dijon, Dijon, 2008, 338 pages.

Centre de Recherches Historiques de la Faculté de Droit et de Science Politique de Dijon, « La communauté rurale dans la France du Centre-Est au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Communautés rurales...*, tome XLIII, 1984, pages 519-551.

CHARBONNIER, Pierre, « L'argent des villages aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le cas de l'Auvergne », in *Argent des villages...*, 2000, pages 153-184.

---

<sup>30</sup> Thèse de droit, Paris.

CASTAN, Yves, « Voisinage rural et rupture des rapports sociaux », *Sociabilité, pouvoirs et société...*, 1987, pages 33-35.

CAZAURANG, Jean-Jacques, « Impôts et dépenses d'une communauté de montagne pyrénéenne [Issor] de 1696 à 1709 », in *Actes du 109<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Dijon, 1984*, Paris, CTHS, 1984, tome 2, pages 301-314.

CHÂTELLIER, Louis, « Curés et communauté rurale en Alsace aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », in *Communautés rurales...*, tome XLIII, 1984, pages 471-483.

CHERBONNIER William, *Institutions et sociabilité d'un village angevin au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Brion*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Antoine Follain, Université d'Angers, 2004, 273 pages.

CHIVA, Isac, *Les communautés rurales. Problèmes, méthodes et exemples de recherche*, Paris, UNESCO, « Rapports et documents de Sciences Sociales, 10 », 1958.

CHOMEL, Vital, « Seigneurs et paysans de Chapeau-Cornu au début du XVII<sup>e</sup> siècle », *Évocation*, 1965, n° 3, pages 83-95.

CLADE, Jean-Louis, « Les communautés du canton de Rougemont à la recherche d'une administration cohérente », in *La Franche-Comté...*, 1988, pages 28-38.

CLÈRE, Jean-Jacques, *Les Paysans de la Haute-Marne et la Révolution française. Recherches sur les structures foncières de la communauté villageoise (1780-1825)*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1988, 397 pages<sup>31</sup>.

*Clergé [Le] rural dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des 13<sup>e</sup> journées internationales de l'Abbaye de Flaran, 1991, études réunies par Pierre Bonnassie*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1995, 294 pages.

COCULA, Anne-Marie, « La contestation des privilèges seigneuriaux dans les fonds des Eaux et forêts, l'exemple aquitain dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Mouvements populaires et conscience sociale...*, Paris, Maloine, 1985, pages 209-215.

COLLET, Louis, « L'organisation des communautés d'habitants sous l'Ancien Régime », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1946-1948, pages 442-472.

— « Les communautés d'habitants dans la région de Troarn (Calvados) », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1949, pages 400-442.

*Communautés du Sud : contribution à l'anthropologie des collectivités rurales occitanes. Études réunies et présentées par Daniel Fabre et Jacques Lacroix*, Paris, Union générale d'éditions, 1975, 2 volumes, 635 pages<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Thèse Histoire, Université de Dijon, 1979. La première partie nous intéresse en premier lieu : « La physiocratie et les dernières manifestations de la crise agraire : seigneurs, bourgeois et paysans », pages 23-146. Ce chapitre met en lumière les difficultés dans le monde rural à la fin de l'Ancien Régime et les antagonismes entre seigneurs et paysans.

<sup>32</sup> Contributions qui prennent en compte un large front des sciences de l'homme : anthropologie, préhistoire, histoire, géographie, linguistique, psychologie, sociologie et ethnologie.

*Communautés [Les] rurales. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Paris, Dessain et Tolra, 1983-1987 : Tome XL : 1<sup>ère</sup> partie : Sociétés sans écriture (Afrique, Amérique, Europe), 1983, 322 pages. Tome XLIII : 4<sup>e</sup> partie : Europe occidentale (I). (Italie, Espagne, France), 1984, 625 pages. Tome XLIV : 5<sup>e</sup> partie : Europe occidentale (II) et Amérique, 1987, 832 pages<sup>33</sup>.

*Communautés rurales et pouvoirs dans les pays méditerranéens, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle, Actes des journées d'études de Bendor, 26-28 avril 1978*, Nice, Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine, 1980, 267 pages.

*Communautés [Les] villageoises en Europe occidentale du Moyen Age aux Temps Modernes, Quatrième Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (1982)*, Auch, Centre culturel de l'abbaye de Flaran, 1984, 272 pages.

CONSTANT, Jean-Marie, *Nobles et paysans en Beauce aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Lille, Service de reproduction des thèses, 1981, vi-598 pages<sup>34</sup>.

CORVOL, Andrée, « Forêts et communautés en Basse-Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, n°519, 1976, pages 15-30.

— « L'affouage au XVIII<sup>e</sup> siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », *Annales ESC*, mars-avril 1981, pages 390-407.

— *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1987, 585 pages.

*Coutume [La] au village dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des vingtièmes Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1998. Etudes réunies par Mireille MOUSNIER et Jacques POUmarede*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2001, 258 pages.

« Culture [La] paysanne, 1750-1830, Actes du colloque du Centre d'histoire culturelle et religieuse de l'Université Rennes II, 24-26 mai 1993, réunis par Alain Croix et Jean Quéniart », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1993, tome 100, n° 4, pages 395-641<sup>35</sup>.

DARIER, Jean-Marie, « La vie politique locale en Dauphiné au XVII<sup>e</sup> siècle : La Mur, 1632-1651 », *Evocations*, 1993-1994, pages 109-120.

DEFOIS, J.P., *Un aspect de la vie paroissiale en Anjou sous l'Ancien Régime : fabriques et assemblées de paroisse dans le doyenné de Chemillé*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean de Viguerie, Université d'Angers, 1980, 140 pages.

DERLANGE, Michel, « En Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle: la représentation des habitants aux conseils généraux des communautés », *A. Midi*, n° 116, 1974, pages 45-47.

— « L'attribution du pouvoir dans les communautés rurales provençales au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Communautés rurales et pouvoirs...*, 1980, pages 59-69.

---

<sup>33</sup> Travaux du congrès de Varsovie qui s'est tenu du 25 au 30 mai 1976, après un pré-colloque organisé par la Société, du 22 au 24 avril 1976.

<sup>34</sup> Thèse d'histoire, Université Paris IV, 1978.

<sup>35</sup> Voir le chapitre « Le Pouvoir », pages 519-566.

- \_ « Les plus apparents au village », in *Village, Journées Mouans-Sartoux de 1984...*, 1985, pages 161-165.
- \_ « Communautés d'habitants et seigneuries en Provence sous l'Ancien régime », *Territoires, seigneuries, communes : les limites des territoires en Provence. Actes des 3<sup>e</sup> journées d'Histoire de l'espace provençal, Mouans-Sartoux, 19-20 avril 1986*, Mouans-Sartoux, Centre régional de documentation occitane, 1987, pages 161-167.
- \_ *Les Communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, Publications de l'Université Toulouse-Le Mirail, 1987, 636 pages<sup>36</sup>.
- \_ « Curés de campagne d'Ancien Régime. Le cas du diocèse de Vence au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup> », in *Le clergé rural...*, 1995, pages 271-278.

DESPRAIRIES, A., « Les assemblées du général de la paroisse dans le Cotentin », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, tome 14, 1886-1887, pages 69-100<sup>38</sup>.

DEVÈZE, Michel, « Les communautés rurales en Bourgogne (en particulier celles du Bailliage d'Arnay le Duc) en 1665 (d'après les questionnaires de l'Intendant Bouchu sur la Bourgogne) », *Actes du 84<sup>e</sup> Congrès National des Sociétés Savantes, Dijon, 1959*, Paris, 1960, pages 77-117<sup>39</sup>.

\_ « Forêts communales de la France du Nord-Est et de l'Allemagne Rhénane au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Actes du 90<sup>e</sup> Congrès National des Sociétés Savantes, Nice 1965*, tome 1, Paris, 1966, pages 75-94<sup>40</sup>.

\_ « Les communautés rurales de deux bailliages de Bourgogne du Nord (Auxerre et Bar-sur-Seine) il y a 300 ans (1666) », in *Actes du 91<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Rennes, 1966*, Paris, Bibliothèque nationale, 1969, pages 27-55<sup>41</sup>.

\_ *La Forêt et les communautés rurales, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle (recueil d'articles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982, 500 pages<sup>42</sup>.

DONAT, Jean, *Une communauté rurale à la fin de l'Ancien Régime*<sup>43</sup>, préface de Camille Bloch, Montauban, Impr. Georges Forestié, 1926, 299 pages.

DONTENWILL, Serge, *Une Seigneurie sous l'Ancien Régime : L'Étoile en Brionnais, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle (1575-1778)*, Lyon et Roanne, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise et Horvath, 1973, 291-4 pages<sup>44</sup>.

DOUXCHAMPS-LEFEVRE, Cécile, « Les communautés rurales du Namurois durant l'époque moderne », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1984, pages 317-333.

DUBUC, André, « Les syndics de paroisses dans la généralité de Rouen », *A. Ndie*, 1979, n° 4, pages 379-382.

---

<sup>36</sup> Thèse d'histoire, Université de Nice, 1979.

<sup>37</sup> Diocèse situé en Basse Provence Orientale.

<sup>38</sup> Exploitation de sources en grande partie disparues.

<sup>39</sup> Ibid., pages 259-299. Michel Devèze fut le pionnier dans la synthèse de l'histoire forestière, mais ses recherches se sont aussi portées sur d'autres sujets comme celui des institutions rurales.

<sup>40</sup> Ibid., pages 103-122.

<sup>41</sup> Article inséré dans le recueil d'articles *La Forêt et les communautés rurales, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, pages 331-359.

<sup>42</sup> Réunion des articles de Michel Devèze publiés en son hommage trois ans après sa mort.

<sup>43</sup> Larrazet dans le Tarn-et-Garonne.

<sup>44</sup> Thèse, Université de Lyon II, 1971.

DUMONT, Bruno, « Le pouvoir politique dans les communautés villageoises des pays de Dalhem et de Limbourg », in *Les Structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique...*, 1988, pages 83-96.

DUPUY, Roger, « Les paysans et la politique (1750-1850) », in « Les Paysans et la politique... », 1982, pages 139-142.

— « Le comportement politique de la paysannerie française du XVI<sup>e</sup> siècle à la fin des années 1950 », publié dans *Histoire et Sociétés rurales*, 3, 1<sup>er</sup> semestre 1995, pages 113-116.

— « Introduction », in *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850...*, 1995, pages 11-16.

*Eglise, Éducation, Lumières...Histoires culturelles de la France (1500-1830). En l'honneur de Pierre Goubert. Textes réunis par Alain Croix, André Lespagnol et Georges Provost.* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, collection « Histoire », 507 pages.

*Elites et notables de l'Ouest, XVIe-XXe siècle : entre conservatisme et modernité : [recueil des communications de quatre journées d'étude (19 janvier et mars 2002, 11 janvier et 8 mars 2003) tenues à Rennes au CRHISCO et au Mans au LHAMANS]*, Rennes, PUR, 2003, 320 pages.

« Élités et notables en Bretagne de l'Ancien Régime à nos jours. Actes du colloque (1997 et 1998) réunis par Christian Bougeard et Philippe Jarnoux », *Kreiz, Études sur la Bretagne et les pays celtiques*, n° 10, 1999, 334 pages.

*Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des 17<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (septembre 1995) édités par Maurice Berthe*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, 354 pages.

*Entre ville et villages, les bourgs de la France méridionale à l'époque moderne. Actes du colloque de l'Association des historiens modernistes des Universités, 1988, recueillis par Anne Blanchard, Henri Michel et Élie Pélaquier*, Montpellier, éditions de l'Université Paul Valéry, 1993, 151 pages.

ESCOUPÉRIE, Rose-Blanche, *La vie d'une petite communauté d'habitants pendant le dernier siècle de l'Ancien Régime : Saillac-en-Quercy*, Cahors, 1981, 623 pages<sup>45</sup>.

FARCY, Jean-Claude, *Les paysans beaucerons au XIX<sup>e</sup> siècle*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1989, 2 volumes, 1230-VI pages<sup>46</sup>.

FAVIER, René, « Les intendants et l'endettement des communautés dauphinoises dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », in *Terres et hommes...*, 1996, pages 81-97.

FOLLAIN Antoine, « Les institutions d'une paroisse sous l'Ancien Régime : le Petit-Quevilly », *Études normandes*, 1992, n° 4, pages 45-62.

— *Les Solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XV<sup>e</sup> siècle à 1800*, thèse de l'Université de Rouen, 1993, 4 volumes, 1381 pages.

---

<sup>45</sup> D'après thèse de droit, Toulouse, 1981.

<sup>46</sup> Thèse Lettres, Paris X-Nanterre, 1985. La première partie fournit un tableau des structures sociales à la fin de l'Ancien Régime.

– « Les associations de villages. De l'exemplarité et de la singularité des Sept Villes de Bleu, XIII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle », *Le rural en Normandie, « Ceux de la plaine et ceux du Bocage ». Textes recueillis par Philippe Manneville, Actes du 32<sup>e</sup> Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Gisors, octobre 1997*, Caen, éditions des Annales de Normandie, série des Congrès, 1998, p. 243-254.

– « Les communautés rurales en Normandie sous l'Ancien Régime. Identité communautaire, institutions du gouvernement local et solidarités », *RHMC*, XLV, 4, octobre-décembre 1998, pages 691-721.

– « Les communautés rurales en France, Définitions et problèmes, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Hist. et Soc. Rurales*, n°12, 2<sup>ème</sup> semestre 1999, Pages 11-62.

– « La solidarité à l'épreuve de l'argent dans les villages normands du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Argent des villages...*, 2000, pages 185-238.

– *Le Village sous l'Ancien Régime et l'exemple normand (vers 1450-vers 1780)*, mémoire d'habilitation, Université de Caen, 2002, 512 pages.

– « Bourses communes et bourses particulières dans les villages du XVI<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle : du crédit et de l'épargne rien qu'entre soit », in *De l'oeconomie royale à l'oeconomie domestique*, Paris, Association pour l'histoire des caisses d'épargne, 2004, pages 43-60.

– « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Justice et argent... actes du colloque de Dijon des 8 et 9 octobre 2004*, Dijon, EUD, 2005, pages 27-37.

– « Le contentieux des réunions de communes en France au début du XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple normand », *HSR*, n°25, 1<sup>er</sup> semestre 2006, pages 131-157.

– « Gouverner, dominer et servir au village (XVI<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Enquêtes Rurales*, n°11, 2006, pages 9-24.

– « L'exercice du pouvoir à travers les fonctions communautaires dans les campagnes françaises modernes », *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne, actes des XVII<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de Flaran, 9-11 septembre 2005*, Toulouse, PU du Mirail, 2007, p. 149-162.

– *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 609 pages.

FOURNIER, Georges, « Communautés rurales en Bas Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Communautés du Sud...*, 1975, pages 327-361<sup>47</sup>.

– « Société paysanne et pouvoir local en Languedoc pendant la Révolution », in *La Révolution Française et le Monde rural...*, 1989, pages 381-396.

– *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Association Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1994, 2 tomes, 481 et 455 pages.

FOYER, Jean, « Des communautés d'habitants aux communes : les assemblées municipales instituées par l'édit de Louis XVI de juin 1787 », *Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles lettres d'Angers*, 1987-1988, pages 289-303.

FRECHE, Georges, « Le Village et ses institutions dans le Sud-Ouest de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Le village en France et en URSS des origines à nos jours...*, 1975, pages 126-181.

GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Ouest-France université, 1992, 340 pages.

---

<sup>47</sup> Reprise d'un article de 1972 intitulé « Sur l'administration municipale de quelques communautés languedociennes de 1750 à 1791 », dans les Annales du Midi, pages 459-481.



\_ *Seigneurs et Paysans en France, 1600-1793*, Rennes, Editions Ouest-France, 1999, 308 pages.

GANGHOFER, Roland, « Aspects des communautés rurales en Alsace du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1987, pages 433-457.

\_ « Les communautés rurales en Europe Occidentale et Centrale (non méridionale) depuis le Moyen-Âge. Rapport général », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1987, pages 39-64.

GILISSEN, John, « Étude historique et comparative des communautés rurales – Essai de synthèse générale », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1987, pages 713-820.

GILLOT-VOISIN, Janyne, « La Communauté des habitants de Givry au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup> », in *Études sur la vie rurale dans la France de l'Est, sous la direction de Gérard Martin*, Paris, Sirey, 1966, pages 17-83.

GOUBERT, Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1960, 2 volumes, LXXII-953 pages et 119 pages.

\_ « Synthèse... », in *Structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique...*, 1988, pages 801-813<sup>49</sup>.

GOUJARD, Philippe, *L'abolition de la « féodalité » dans le pays de Bray (1789-1793)*, Paris, Bibliothèque Nationale, Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution française, Mémoires et Documents, XXXVI, 1979, 190 pages.

GUTTON, Jean-Pierre, *Villages du Lyonnais sous la monarchie (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1978, 172 pages.

\_ *La sociabilité villageoise dans l'Ancienne France, Solidarités et voisinages du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, Le Temps et les Hommes, 1979 (réédité en 1998), 294 pages.

\_ « Les communautés villageoises de la France septentrionale aux temps modernes », in *Les communautés villageoises...*, 1984, pages 165-184.

HANSOTTE, Georges, « Les communautés rurales au Pays de Stavelot », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1984, pages 355-376.

HAYHOE, Jeremy, « Les pétitions des communautés rurales sur les chemins « finérots » envoyées aux Etats provinciaux de Bourgogne : physiocratie et Lumières dans les villages vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Campagnes en mouvement en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, « Autour de Pierre de Saint Jacob »*, Dijon, EUD, 2008, pages 221-232.

HERLEDAN, Marie-Thérèse, « La communauté villageoise à Meudon de 1560 à 1610 », in *L'Administration locale en Île-de-France...*, 1987, pages 121-133.

HINCKER, François, « Un micro-climat politique : les paysans du Causse de Villeneuve (Aveyron) pendant la Révolution », in « Les Paysans et la politique... », 1982, pages 167-171.

---

<sup>48</sup> Etude du fonctionnement d'un gros bourg viticole de Bourgogne.

<sup>49</sup> Même texte dans « À propos des communautés rurales d'Ancien régime, réalités et survivances », in *Le Siècle de Louis XIV*, Paris, éditions de Fallois, 1996, pages 73-82.

*Histoire des paysans français du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, par J.-C. Bonnet, S. Dontenwill, R. Estier et P. Goujon, sous la direction de J.-P. Houssel, Roanne, Horvath, 1976, 548-40 pages.

HUFTON, Olwen, « The Seigneur and the Rural Community in Eighteenth-Century France : The Seigneurial Reaction. A Reappraisal », *Transactions of the Royal Historical Society*, 29, 1979, pages 21-39.

*Intermédiaires [Les] économiques, sociaux et culturels au village, colloque ruraliste du 22 mars 1986*, in *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1986, n°1-2, 106 pages.

JACOB, Robert, « Les communautés rurales du pays de Liège », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1984, pages 335-353.

JACQUART, Jean, « Quelques aspects de la communauté d'habitants dans la région parisienne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du droit français*, n°4, 1967, pages 718-720.

– *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, Paris, A. Colin, 1974, 800 pages.

– « Réflexions sur la communauté d'habitants », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1976, n°3, pages 1-25<sup>50</sup>.

– « Rapport, La Sociabilité au village », *Sociabilité, pouvoirs et société...*, 1987, pages 633-634.

– « Des origines à la Révolution. Jalons pour une recherche », in *Administration locale en Île-de-France...*, 1987, pages 3-6.

– « Endettement paysan et crédit rural dans les campagnes de la France Moderne, in *Endettement paysan et crédit rural...*, 1998, pages 283-297.

– « L'argent des villages en Île-de-France du XVI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Argent des villages...*, 2000, pages 133-152.

JARNOUX, Philippe, « Les citadins et le monde rural dans la Bretagne du XVIII<sup>e</sup> siècle », in « Élités et notables en Bretagne... », 1999, pages 23-40.

– « Une espèce de petite république. Les privilèges d'une paroisse bretonne : Le Gavre, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Hist. et Soc. Rurales*, n°18, 2<sup>ème</sup> semestre 2002, pages 159-185.

JESSENNE, Jean-Pierre, « Le pouvoir des fermiers dans les villages d'Artois (1770-1848) », *Annales ESC*, 1983, pages 702-734.

– *Pouvoir au village et Révolution. Artois, 1760-1848*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1987, 308 pages.

– « Du sujet au citoyen. La participation rurale aux affaires publiques de l'Ancien Régime au consulat », in *L'Histoire rurale en France...*, *Hist. Soc. Rurales*, n°3, 1<sup>er</sup> semestre 1995, pages 123-136.

– « Le changement rural, l'Etat et l'adaptation des communautés villageoises en France et en Europe du Nord-Ouest à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *AHRF*, (numéro spécial : « Paysanneries et communautés villageoises de l'Europe du Nord-Ouest »), LXXI, janvier-mars 1999, pages 127-161.

– « Figures du pouvoir local, de la société rurale et des relations à l'État en France dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in « Société et pouvoir local dans les espaces ruraux... » [à paraître].

---

<sup>50</sup> Repris dans Paris et l'Île-de-France au temps des paysans..., op. cit., 1990, p. 157-181. Il oriente ses réflexions autour de trois points : l'émergence de la communauté d'habitants comme institution ; le fonctionnement réel de l'institution ; et le déclin et la mise en tutelle de la communauté.

JOUNEAUX, Olivier, « Villageois et autorités », in *Porter plainte...*, 1990, pages 101-118.

\_ « Villageois et autorités locales dans un pays de vignoble : l'exemple de quelques communautés rurales de la région parisienne (1750-1790) », in *La Culture paysanne (1750-1830), numéro spécial des Annales de Bretagne*, 1993, n°4, pages 533-544.

\_ *Villageois et autorités locales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'exemple de villages viticoles de la périphérie parisienne*, thèse d'Histoire, Université Paris X Nanterre, 1994, 419 pages.

KERMOAL, Christian, « L'apprentissage administratif et politique des paysans à travers le fonctionnement des généraux de deux paroisses trégorroises : Ploubezre et Bourbriac », in *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850...*, 1995, pages 93-112.

\_ « Un exemple de notables paysans : les syndics et délibérateurs trégorrois à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in « *Élites et notables en Bretagne...* », 1999, pages 23-40.

LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique au village en Bretagne (1650-1850) : perspectives de recherches*, mémoire de DEA, Université de Rennes, 1996, 305 pages.

\_ « Identité communautaire, pouvoir et politique au village : sur la pertinence d'une question (vers 1650-vers 1850) », *Eglise, Education, Lumières...*, 1999, pages 363-370.

\_ « Argent des villages et pouvoir : l'exemple de la Haute-Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », in *Argent des villages...*, 2000, pages 327-352.

\_ *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (vers 1550-vers 1850)*, thèse d'histoire de l'Université Rennes II, 2003, 4 volumes, 318, 561, 827 et 1175 pages (annexes).

\_ « Élites villageoises et pouvoir local : l'exemple de la Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Enquêtes rurales*, n°11, 2007, pages 45-61.

LAUDE, François, *Les Classes rurales en Artois à la fin de l'Ancien Régime (1760-1789)*, Lille, Camille Robbe, 1914, 300 pages.

LAURENT, Dominique, « Les communautés d'habitants et leurs seigneurs en Bourbonnais à la fin du Moyen Âge », in *Actes du 117<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992, section Histoire médiévale et philologie*, Paris, CTHS, 1993, pages 331-341.

LEFEBVRE, Georges, *Les paysans du Nord pendant la Révolution Française*, Lille, O. Marquant, 1924, XXV-1020 pages<sup>51</sup>.

LE GOFF, Tim, *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Loudéac, Yves Salmon, 1989, 399 pages<sup>52</sup>.

LEMARCHAND, Guy, « La féodalité et la Révolution française : seigneurie et communauté paysanne (1780-1799) », *AHRF*, octobre-décembre 1980, pages 537-558.

\_ *La fin du féodalisme dans le pays de Caux. Conjoncture économique et démographique et structure sociale dans une région de grande culture de la crise du XVII<sup>e</sup> siècle à la stabilisation de la Révolution (1640-1795)*, Paris, Editions du CTHS, 1989, 663 pages<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> Thèse Lettres, Paris, 1924.

<sup>52</sup> Thèse, Lettres, 1970. Analyse en particulier de l'organisation de la communauté rurale.

<sup>53</sup> Thèse Lettres, Paris I, 1986. Sa problématique centrale est celle de la transition du mode de production « féodal » au capitalisme.

LEMONNIER, F., *Fabrique et société à Soulaire de 1461 à 1550*, mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2000, 2 tomes, 192 et 138 pages.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Les Paysans de Languedoc*, Paris-La Haye, EHESS, 1966, 2 volumes. (réimpression : Paris, EHESS, 1985).

— « Révoltes et contestations rurales en France de 1675 à 1788 », *Annales ESC*, 1974, 1, janvier-février, pages 6-22.

LE TALLEC, Jean, *La Vie paysanne en Bretagne centrale sous l'Ancien Régime d'après les archives de la seigneurie de Corlay (Côtes-d'Armor)*, 2<sup>e</sup> édition revue, corrigée et augmentée de notes complémentaires, Spezet, Coop Breizh, 1997, 270 pages.

LEVI, Giovanni, *Le pouvoir au village, Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1989 (Turin, 1985), 230 pages<sup>54</sup>.

*Lyon et l'Europe, Hommes et sociétés. Mélanges d'histoire offerts à Richard Gascon*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1980, 340 pages.

MAILLARD, Brigitte, *Les campagnes de Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle, Structures agraires et économie rurale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, collection « Histoire », 500 pages<sup>55</sup>.

— « Les veuves dans la société rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, CVI, 1, janvier-mars 1999, pages 211-230.

— « L'argent de la communauté : habitants et *forains* devant l'impôt local au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Argent des villages...*, 2000, pages 353-375.

— *Vivre en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, Collection « Histoire », 450 pages.

— « Les « bêcheurs » ligériens au XVIII<sup>e</sup> siècle », *les Comptes fantastiques de la société agronomique de Blaison en Anjou*. Textes réunis par Antoine Follain. [à paraître].

MATZ, Jean-Michel, « L'argent des fabriques dans l'Anjou et le Maine du XV<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Argent des villages...*, 2000, pages 97-118.

MERLIN, Colette, *Ceux des villages, La société rurale dans la « Petite Montagne » jurassienne à la veille de la Révolution*, Besançon, éditions Cahiers d'Études comtoises, n°52 et *Annales Littéraires de l'Université de Besançon*, n°523, 1994, 297 pages.

MICHAUD-FREJAVILLE, Françoise, « Communautés rurales et seigneurs à la fin du Moyen-Âge : un exemple berrichon, Saint-Germain-des-Bois », *Études Rurales*, n°68, 1977, pages 141-151.

MORICEAU, Jean-Marc, « Des coqs de village aux fermiers-gentilshommes. Les Navarre de la Plaine de France (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime...*, 1994, pages 117-128.

— *Les Fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1994, 1071 pages<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> Voir également la préface de J. REVEL, « L'histoire au ras du sol », pages I-XXXIII.

<sup>55</sup> Thèse Lettres, Rennes 2, 1992.

<sup>56</sup> Thèse d'Histoire, Université de Paris I, 1992.

*Mouvements populaires et conscience sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Paris des 24-26 mai 1984* édités par Jean Nicolas, Paris, Maloine, 1985, 773 pages.

MUCHEMBLED, Robert, « Famille, sociabilité et relations sociales au village (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Nos ancêtres les paysans, aspects du monde rural...*, 1981, pages 120-129.

NEVEUX, Hugues, « Communautés villageoises et seigneuries au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Essais sur la campagne à la Renaissance, mythes et réalités, actes du colloque de la Société française des seiziémistes, 11-12 décembre 1987*, Paris, Société française des seiziémistes, 1992, pages 49-53.

NICOLAS, Jean, « Le paysan et son seigneur en Dauphiné à la veille de la révolution », in *La France d'Ancien Régime, études réunies en l'honneur de Pierre Goubert...*, Toulouse, Privat, 1984, vol. II, pages 497-507.

– « Pouvoirs et contestation populaire à l'époque du second absolutisme (bilan provisoire d'une enquête) », in *L'Etat moderne. Genèse. Colloque de Paris, 1989*, Paris, CNRS, 1990, pages 185-198.

– *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Seuil, 2002, 505 pages.

*Nos ancêtres les paysans, aspects du monde rural dans le Nord Pas-de-Calais des origines à nos jours*, Lille, Centre d'histoire de la région du Nord, juin 1981, 300 pages.

*Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Jean Jacquart*, textes réunis et publiés par Michel Balard, Jean-Claude Hervé et Nicole Lemaître, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, 381 pages.

PARIS, André, « Approche de la communauté villageoise dans la région de Montfort-L'Amaury au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Administration locale en Île-de-France...*, 1987, pages 67-86.

« Paysanneries et communautés villageoises de l'Europe du Nord-Ouest. Textes réunis par Jean-Pierre Jessenne », *AHRF*, janvier-mars 1999, 223 pages.

« Paysans [Les] et la politique, 1750-1850, actes du colloque tenu à Rennes les 21 et 22 mai 1981 dans le cadre du Laboratoire d'histoire moderne et de l'Institut armoricain de recherches économiques et humaines (Université de Rennes II) édités par Roger Dupuy », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1982, n° 2, pages 140-269.

PÉLAQUIER, Élie, « Argent public et privé dans le budget d'une communauté rurale en Languedoc aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », in *Argent des villages...*, 2000, pages 239-262<sup>57</sup>.

PELZER, Erich, « Nobles, paysans et la fin de la féodalité en Alsace », in *La Révolution Française et le Monde rural...*, 1989, pages 41-54.

PETIT, Roger, « Les communautés rurales en Ardenne : l'exemple du comté de Laroche », in *Communautés rurales...*, tome XLIV, 1984, pages 377-408.

---

<sup>57</sup> Analyse faite à partir des comptes consulaires.

PICHARD Georges, *Espaces et nature en Provence : l'environnement rural 1540-1789*, thèse d'histoire de l'Université de Provence, 1999, 1700 pages.

\_ « L'espace absorbé par l'économie ? Endettement communautaire et pression sur l'environnement en Provence (1640-1789) », *Hist. Soc. Rurales*, n° 16, 2<sup>e</sup> semestre 2001, pages 81-115.

PICHOT, Daniel, « L'individu et la communauté dans les villages de l'Ouest français (XIe-XIIIe siècles) », *Campagnes de l'Ouest...*, 1999, pages 201-220.

\_ *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2002, 395 pages.

POITRINEAU, Abel, *La Vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1726-1789)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, 2 vol., Publication de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Clermont-Ferrand, 783 et 149 pages<sup>58</sup>.

PORCHNEV, Boris Fedorovitch, *Les Soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris, SEVPEN, 1963 (1<sup>ère</sup> édition russe : 1948), 679 pages.

POUMAREDE, Jacques, « Les syndicats de vallée dans les Pyrénées françaises », *Communautés rurales...*, tome XLIII, 1984, pages 385-410.

POUYEZ, Christian, *Une communauté rurale d'Artois : Isbergues de 1558 à 1826*, thèse de 3<sup>e</sup> Cycle, Université Lille III, 1972, 758 pages<sup>59</sup>.

PROUHET, docteur Alfred, « Contributions à l'étude des assemblées générales des communautés d'habitants en France sous l'Ancien Régime », *Bulletin et mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2<sup>e</sup> série, Tome XXVI, 1902, pages 1-292.

*Pouvoir local et Révolution, 1780-1850, La frontière intérieure, sous la direction de Roger Dupuy. Colloque International de Rennes (28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1993)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995, 577 pages<sup>60</sup>.

« Pouvoirs et monde rural », *Études Rurales*, n°63-64 (numéro spécial), 1976, pages 5-261<sup>61</sup>.

RASCOL, Pierre, *Les Paysans de l'Albigeois à la fin de l'Ancien Régime*, Imprimerie moderne, Aurillac, 1961, 325 pages.

*Résistance, représentation et communauté, sous la direction de Peter Blickle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, Fondation Européenne de la Science, « Les origines de l'État Moderne en Europe, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », 516 pages<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> Thèse Lettres, Paris, 1966.

<sup>59</sup> Microédition du texte dactylographié, Paris, Hachette, 1973, 9 microfiches.

<sup>60</sup> Colloque qui s'est proposé d'étudier l'évolution du pouvoir local pendant la période révolutionnaire et la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. A cette fin, un retour sur l'Ancien Régime est réalisé autour de la question suivante : existe-t-il un pouvoir local sous l'Ancien Régime ?

<sup>61</sup> Actes des assises nationales de l'Association des Ruralistes Français, octobre 1975, Pouvoirs et patrimoine au village.

<sup>62</sup> Volume élaboré dans le cadre du programme international de recherches autour des différents aspects de la formation de l'Etat du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Des historiens, juristes, politologues se sont penchés sur le rôle de l'homme du « commun » dans la construction de l'Etat Moderne, son influence à travers les résistances qui lui opposait, à travers les différents relais d'expression dont il disposait. A voir en particulier la deuxième partie :

*Révolution [La] Française et le Monde rural. Actes du Colloque tenu en Sorbonne les 23, 24 et 25 octobre 1987*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1989, 582 pages.

ROLLAND-BOULESTREAU, Anne, *Les notables des Mauges. Communautés rurales et Révolution (1750-1830)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 401 pages<sup>63</sup>.

ROOT, Hilton-Lewis, « Attitudes towards Authority in Eighteenth-Century Languedoc », *Social History*, 1978, n°3, p. 281-302.

\_ « En Bourgogne, l'État et la communauté rurale, 1661-1789 », *Annales ESC*, mars-avril 1982, pages 288-302.

\_ « Le paysan et la Loi en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, mai-juin 1983, p. 679-701.

\_ « Seigneuries et communautés villageoises : les litiges à la veille de la Révolution », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 43, 1986, pages 187-212.

\_ « État et communautés villageoises dans la France moderne : en Bourgogne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *RHMC*, n°39, avril-juin 1992, pages 303-323.

ROUILLIER, Freddy, *Les enjeux politiques des assemblées des habitants dans le Sud de l'Anjou de 1730 à 1789*, mémoire de maîtrise, Université Catholique de l'Ouest, Angers, 1996, 179 pages.

ROUPNEL, Gaston, *La ville et la campagne au XVII<sup>e</sup> siècle. Etude sur les populations du Pays Dijonnais*, Paris, Librairie Armand Colin, Bibliothèque générale de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, 1955 (réédition<sup>64</sup>), 357 pages<sup>65</sup>.

« Ruraux et citadins : de la propriété foncière au pouvoir villageois », Journées d'étude en l'honneur de Pierre Léon (6-7 mai 1777) », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Région Lyonnaise*, 1978, 264 pages.

SAINT JACOB, Pierre de, « Etudes sur l'ancienne communauté rurale en Bourgogne » :

1. « Le village. Les conditions juridiques de l'habitat », *Annales de Bourgogne*, XIII, 1941, pages 169-202.

2. « La structure du manse », *Annales de Bourgogne*, XV, 1943, pages 173-184.

3. « La banlieue du village », *Annales de Bourgogne*, XVIII, 1946, pages 237-250.

4. « Les terres communales », *Annales de Bourgogne*, XXV, 1953, pages 225-240.

\_ *Documents relatifs à la communauté villageoise en Bourgogne du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, les Belles Lettres, 1959, 159 pages<sup>66</sup>.

---

« L'Etat monarchique face aux résistances en Espagne, en France et dans les vieilles provinces des Habsbourg (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle), pages 85 à 159 et la quatrième partie « Valeurs et normes », chapitre I : « Valeurs et normes de la paysannerie dans la période d'édification de l'Etat, une interprétation comparative », pages 217-255. La valeur suprême de la paysannerie serait ainsi la justice.

<sup>63</sup> Etude des petits notables de trois communautés des Mauges. A voir particulièrement la première partie : « « sanior pars » et notabilité fonctionnelle dans les paroisses rurales des Mauges au XVIII<sup>e</sup> siècle », pages 27-96.

<sup>64</sup> Thèse datant de 1922.

<sup>65</sup> Analyse centrale sur la haute bourgeoisie et sur l'offensive capitaliste vers les campagnes françaises, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Il inclut dans son analyse l'étude sur la cellule humaine qu'est la communauté d'habitants et les relations qu'elle entretient avec la bourgeoisie.

<sup>66</sup> Il s'agit d'une soixantaine de témoignages centrés sur l'administration de l'Intendant Bouchu et touchant aussi à la vie agraire et villageoise.

— *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1995 (1960), collection Bibliothèque d'Histoire Rurale, 643 pages.

SAUPIN, Guy, « Les assemblées municipales en Bretagne sous l'Ancien Régime : quelle participation des habitants<sup>67</sup> ? », *La Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque de la Société d'Etude du XVII<sup>e</sup> siècle (Rennes, 1<sup>er</sup>-4 octobre 1986)*, Vannes, Conseil Général de Morbihan, 1991, pages 165-260.

SÉE, Henri, *Les Classes rurales en Bretagne du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906, 544 pages.

SION, Jules, *Les Paysans de la Normandie orientale. Pays de Caux, Bray, Vexin normand, Vallée de la Seine*, réédition, Paris, Armand Colin, 1979, VIII-544 pages<sup>68</sup>.

SOBOUL, Albert, « Une communauté rurale de Normandie à la veille de la Révolution : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen », *AHRF*, n° 131, 1953, pages 140-160<sup>69</sup>.

— « La communauté rurale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle), Problèmes de base », *Revue de Synthèse*, juillet-septembre 1957, pages 283-315<sup>70</sup>.

— « Le village à la fin de l'Ancien Régime », *Le village en France et en URSS des origines à nos jours...*, 1975, pages 225-240.

— « Problèmes de la communauté rurale (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), » *Ethnologie et histoire, Forces productives et problèmes de transition*, recueil collectif, 1975, pages 369-395.<sup>71</sup>

— *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848), études d'histoire révolutionnaire*, Paris : François Maspéro, 1976, 445 pages.

— « Problèmes de la communauté rurale en France aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », in *Communautés rurales...*, tome XLIII, 1984, pages 581-614.

*Sociabilité et politique en milieu rural : actes du colloque organisé à l'Université Rennes 2 les 6, 7 et 8 juin 2005*, Rennes, PUR, 2008, 472 pages.

*Sociabilité, pouvoirs et société, Actes du colloque de Rouen, novembre 1983*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 1987, 654 pages.

« Société, pouvoirs et politique dans les campagnes », *Enquêtes Rurales*, BERMOND Michaël, VIRET Jérôme Luther (dir.), n°11, Presses Universitaires de Caen / Maison de la Recherche en Sciences Humaines, 2007, 174 pages.

*Sociétés [Les] rurales en Allemagne et en France (XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles), Actes du colloque international de Göttingen, 23-25 novembre 2000*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 302 pages.

---

<sup>67</sup> Article sur le pouvoir municipal urbain mais qui recoupe néanmoins des aspects du pouvoir qui se rapprochent de ce que l'on retrouve pour les communautés rurales.

<sup>68</sup> Thèse Lettres, Paris, 1908.

<sup>69</sup> Application de l'« Esquisse d'un plan de recherche pour une monographie de communauté rurale » publiée en 1947 dans *La Pensée*. Article paru dans les *Annales de Normandie* en 1952 (n°1) et repris sous le titre « Une communauté rurale pendant la Révolution : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (Seine-Inférieure) (1789-1795) », in *Problèmes paysans de la Révolution...* en 1976, pages 215-244.

<sup>70</sup> Article publié également in *Past and Present*, n° 10, 1956, pages 78-96.

<sup>71</sup> Article publié également dans : *Problèmes paysans de la Révolution, 1789-1848. Recueil d'articles*, Paris, Maspéro, 1976, pages 183-214.



*Société villageoise et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Actes du colloque franco-québécois (Québec-1985), Rennes-Québec, 1987, 416 pages.*

SOLAKIAN, Daniel, « Mouvements contestataires de communautés agro-pastorales de Haute Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le témoignage écrit et la mémoire collective », *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle...*, Paris, Maloine, pages 241-251.

SOURIAC, René, « Les paysans et la politique aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », publié dans *Hist. et Soc. Rurales*, 3, 1<sup>er</sup> semestre 1995, pages 117-122.

*Structures [Les] du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle), Actes du XIII<sup>e</sup> colloque international de Spa, Bruxelles, Crédit Communal, 1988, 825 pages.*

*Terres et hommes du Sud-Est sous l'Ancien Régime, Mélanges offerts à Bernard Bonnin, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1996, 250 pages.*

TIMBAL, Pierre-Clément, « De la communauté médiévale à la commune moderne en France : personnalité juridique de la communauté », in *Communautés rurales...*, tome XLIII, 1984, pages 337-348.

TROUPEAU, Gérard, « Syndics et marguilliers d'Argenteuil face à leurs mandants », *Administration locale en Île-de-France...*, 1987, pages 55-66.

VANDERLINDEN, Jacques, « Communautés rurales et sociétés dites sans écriture. Rapport de synthèse », *Communautés rurales...*, tome XL, 1983, pages 35-48.

VARINE, Béatrice de, *Villages de la Vallée de l'Ouche aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. La seigneurie de Marigny-sur-Ouche*, Roanne, Horvath, 1979, 292 pages.

VENARD, Marc, *Bourgeois et paysans au XVII<sup>e</sup> siècle. Recherche sur le rôle des bourgeois parisiens dans la vie agricole du sud de Paris au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, « Les hommes et la Terre, III », 1957, 126 pages.

VERDIER, René, « Le pouvoir au village dans le Sud du Dauphiné à la fin du Moyen-Âge », *Terres et hommes...*, 1996, pages 57-65.

*Village [Le]. Actes des journées d'histoire régionale de Mouans-Sartoux, 16-17 mars 1984, Mouans-Sartoux, Publications du Centre régional de documentation occitane, 1985, 253 pages.*

*Village [Le] en France et en URSS des origines à nos jours, colloque franco-soviétique de Toulouse (1971), Toulouse, Publications Toulouse-Le Mirail, 1975, 298 pages.*

VOGT, Jean, « Opérations et rayon d'action d'un coq de village alsacien vers 1700 », *Revue d'Alsace*, 1961, pages 148-150.

VOVELLE, Michel, « Mirabeau et Beaumont<sup>72</sup>. Deux communautés paysannes face à leurs seigneurs », *Les Mirabeau et leur temps, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (17-18 décembre 1966)*, Paris, Centre Aixois d'études et de recherches sur le XVIII<sup>e</sup> siècle, 1968, pages 11-22.

WATELET, Marcel, « Les communautés rurales de l'Ardenne centrale au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les caractéristiques élémentaires de leur cohésion », in *Les Structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique...*, 1988, pages 185-208.

WOLIKOW, Claudine., « Communauté et féodalité : mouvements antiféodaux dans le vignoble de Bar-sur-Seine à la fin de l'Ancien Régime », in SOBOUL, Albert, *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, 1977, pages 283-308.

– « Communauté paysanne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Éléments d'analyse », *Cahiers d'Histoire de l'Institut Maurice Thorez*, n° 27, 1978, pages 15-38.

– *La « Maison commune ». Culture politique et démocratie locale. Communautés du vignoble de Champagne méridionale dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse d'histoire, université de Paris I, 1994<sup>73</sup>.

– « La communauté villageoise : débats et enjeux. Autour de Pierre de Saint Jacob », *Hist. et Soc. Rurales*, 5, 1<sup>er</sup> semestre 1996, pages 35-47.

– « Communautés, territoires et villageois en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la société d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, pages 34-51.

WYLIE, Laurence, *Chanzeaux, village d'Anjou*, traduction de l'anglais par Marc-André Béra, Paris, Gallimard, 1970, 494 pages.

ZINK, Anne, *Azareix, la vie d'une communauté rurale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1969, 323 pages.

– *Clochers et troupeaux, Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1997, 419 pages<sup>74</sup>.

– *Pays ou circonscriptions : les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l'Ancien Régime*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, 374 pages.<sup>75</sup>

#### ▪ **Biens communaux et droits d'usage :**

APPOLIS, Emile, « Les biens communaux en Languedoc à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Assemblée générale de la Commission centrale et des Comités départementaux (Paris, 1939)*, Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, 1945, tome II, pages 371-397.

AUGUSTIN, Jean-Marie, « La propriété et les droits d'usage des habitants de la terre de Mouthe dans la forêt de Noirmont », *Mélanges Roland Fiétier*, Paris, Les Belles Lettres, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, 1984, pages 31-65.

---

<sup>72</sup> En Provence.

<sup>73</sup> Non publiée. Voir pour une synthèse : « La maison commune...Exposé de soutenance de thèse », AHRF, n°301, 1995, pages 467-474.

<sup>74</sup> Volet de sa thèse consacrée au fonctionnement des communautés rurales.

<sup>75</sup> D'après thèse d'Histoire, Université de Paris I, 1985 : Pays et Paysans gascons sous l'Ancien Régime, 2922 pages.

BEAUR, Gérard, « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècles ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53-1, janvier – mars 2006, p. 89-114.

BILLEN, Claire, « Jeux de pouvoirs, jeux de profits : remarques à propos de l'histoire des droits d'usage et des biens communaux (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), *Les Structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique...*, 1988, pages 435-450.

BLOCAILLE, Marguerite, *Forêts, seigneurs et communautés au dernier siècle de l'Ancien Régime – Etude sur la mise en œuvre du droit de triage dans la subdélégation d'Is-sur-Tille*, Mémoire D.E.S., Faculté de droit de Dijon, 1972.

BOULOISEAU, Marc, « Communautés rurales et droits collectifs avant et pendant la Révolution », *L'abolition de la féodalité dans le monde occidental...*, 1971, pages 129-146.

BOURGIN, Georges, « Les communaux et la Révolution française », *Revue historique de droit français et étranger*, 1908, pages 690-751.

\_ *Le partage des biens communaux. Documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793*, Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution Française, Paris, imprimerie nationale, 1908, 756 pages.

BRUMONT, Francis (dir.), *Prés et pâtures en Europe Occidentale : actes des XXVIII<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008, 292 pages.

CLÈRE, Jean-Jacques, « La vaine pâture au XIX<sup>e</sup> siècle : un anachronisme ? », AHRF, janvier-mars 1982, n° 247, pages 113-128.

CORVOL, Andrée, « L'affouage au XVIII<sup>e</sup> siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 36<sup>ème</sup> année, n°3, mai-juin 1981, pages 390-407.

DELÉAGE, André, « La vaine pâture en France », *Revue d'histoire moderne*, 1931, p. 389-392.

DEMELAS Marie-Danielle, VIVIER Nadine (dir.), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales, 1750-1914*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 328 pages.

DEREX, Jean-Michel, « Discours politiques et idéologiques sur les marais communaux du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle à aujourd'hui », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 231-246.

DEVÈZE, Michel, *La vie de la forêt française au XVI<sup>e</sup> siècle*<sup>76</sup>, Paris, Imprimerie Nationale, 1961, 2 volumes (325-473 pages).

DONTENWILL, Serge, « Les communaux en Bourgogne méridionale aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : présentation de quelques aspects », *Terres et hommes...*, 1996, pages 33-43.

---

<sup>76</sup> Thèse de lettres, 1954.

DUBREUIL, Léon, « Seigneurie et communaux en pays de Perros-Guirec : Goazven contre Barac'h », *A. Bgne*, LXV, 3, juillet-septembre 1968, pages 333-360 et LXVII, 3, 1970, pages 227-254.

DUMASY, Juliette, « Usages collectifs et territoires dans un pays d'habitat dispersé : Sévérac-le-Château (Rouergue) de la fin du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 131-146.

DUVAL, Michel, « En Bretagne : forêts seigneuriales et droits d'usage (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Annales ESC*, 8<sup>ème</sup> année, n°4, octobre-décembre 1953, pages 482-492.

*Espaces collectifs et d'utilisation collective du Moyen Âge à nos jours. Nouvelles approches. Actes du colloque de Clermont-Ferrand des 15-17 mars 2004 édités par Pierre Charbonnier, Pierre Couturier, Antoine Follain, Patrick Fournier et Nadine Vivier...*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, 513 pages.

ESTÈVE, Christian, « La location du droit de chasse dans les biens communaux en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 261-280.

FOLLAIN, Antoine, « Policer et juger soi-même: la meilleure ou la pire des choses? Les questions de pâture en Anjou, des communautés aux municipalités et des juridictions d'Ancien Régime à celles de la France contemporaine », in « Police champêtre... », 2002-2003, p. 363-379.

— « Une histoire passée inaperçue : la fiscalisation des communaux au prétexte des « amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts » aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 195-214.

FOLLAIN Antoine, GUERY Tony, « Crottes, crottins, fientes et manis de l'Anjou », in *Pour une histoire sociale des villes ; mélanges offerts à Jacques Maillard*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 235-250.

FOLLAIN Antoine, PLEINCHÊNE Katia, « Règlements pour les communaux du comté de Beaufort en Vallée d'Anjou, du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°14, 2<sup>ème</sup> semestre 2000, pages 217-242.

— « Les communaux du comté de Beaufort-en-Vallée (Anjou) du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, De la commune pâture à la vaine pâture et au partage », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Presses Universitaires de Rennes, tome 108, n°1, 2001, pages 21-52.

GLASSON, E., « Communaux et communautés dans l'Ancien droit français », *Nouvelle Revue d'histoire du droit*, 1891, pages 446-479.

GRAFFIN, Roger, *Les Biens communaux en France. Etude historique et critique*, Paris, Guillaumin, 1899, 279 pages.

GUERY Tony, *Le village de Soulaire en Anjou et ses communaux du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, Juin 2003, 2 volumes.

IKNI, Guy-Robert, « Sur les biens communaux pendant la Révolution », *AHRF*, LIV, 1, janvier-mars 1982, pages 71-94.

JANOT, A., *Les communaux de l'ancien comté de Beaufort-en-Vallée de 1789/1790 au partage de 1835*, Mémoire pour le diplôme d'Etudes Supérieures d'Histoire, session de novembre 1951, 37 pages.

LAUR, Francis, *Le Plateau du Larzac. Contribution à l'étude de la vie économique de la région et à l'histoire des biens communaux avant et après la Révolution*, Montpellier, 1929, 201 pages<sup>77</sup>.

LEFEUVRE, Pierre, *Les Communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (1667-1789), Etude d'histoire du droit*, Rennes, Oberthur, 1907, 179 pages<sup>78</sup>.

LEGAZ Amaia, *Cadastrés et communaux : deux composantes d'une évolution des communautés rurales vers les communes*, communication à la journée d'étude organisée le 14 février 2008 sur le thème de l'espace, Toulouse2, non publiée.

LEMAITRE, Nicole, *Bruyères, communes et mas, les communaux en Bas-Limousin depuis le XVI<sup>e</sup> siècle*, Ussel, Publications du musée du pays d'Ussel, 1981, 127 pages.

LEMOINE, Estelle, *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2004, 150 et 123 pages.

– *Soulaire et ses procès, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de DEA, Université d'Angers, 2005, 232 pages.

– « Les biens communaux et l'exemple de la Vallée d'Anjou (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Campagnes en mouvement en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, « Autour de Pierre de Saint Jacob », Editions universitaires de Dijon, Dijon, 2008, pages 209-220.

LEPARQUIER, Eugène, « Les communes ou biens communaux dans les Cahiers de Doléances de la Haute-Normandie en 1789 », *Revue d'Histoire du Droit*, 1935, pages 808-809.

LIVET, Georges, « Villes et campagnes au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas des communaux de la ville de Strasbourg et les problèmes de l'environnement urbain », in *La France d'Ancien Régime...*, 1984, pages 423-431.

LOYAU R., *Communs et communautés rurales dans la vallée de la Loire au XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'exemple des paroisses tourangelles en aval de Tours*, Mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1999.

MAZATAUD, Pierre, « Guerre des eaux et espaces collectifs. 15 janvier 1896 : les gendarmes tirent sur les habitants d'Argnat venus défendre leurs « biens communs » », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 305-318.

PETROW, Eugène, « Les communaux et les servitudes rurales au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AHRF*, XV, 1938, pages 459-462.

PICHOT, Daniel, « Les espaces collectifs et leurs usages dans l'Ouest de la France (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, pages 91-110.

---

<sup>77</sup> Thèse de Droit.

<sup>78</sup> Thèse de Droit.

RECHT, Pierre, *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, « contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime », Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1950, 282 pages<sup>79</sup>.

SAINT JACOB, Pierre de, « Les Grands problèmes de l'histoire des communaux en Bourgogne », *Annales de Bourgogne*, XX, 78, avril-juin 1948, pages 114-128.

SALLMANN, Jean-Michel, *Etude sur l'Ancien Régime agraire. La question des biens communaux en Artois de la fin du XVII<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'École des Chartes, Paris, 1974, non publiée.

\_ « Les biens communaux et la réaction seigneuriale en Artois », *Revue du Nord*, tome LVII, n°228, janvier-mars 1976, pages 209-223.

SÉE, Henri, « Une enquête sur la vaine pâture et le droit de parcours à la fin du règne de Louis XV », *Revue XVIII<sup>e</sup> siècle*, 1912, 1, pages 265-278.

SOLAKIAN, Daniel, « Pratiques partageuses et communaux en Provence orientale au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *La Révolution Française et le Monde rural...*, 1989, pages 443-456.

SUIRE Yannis, « Gérer collectivement des espaces humides dans un contexte de dessèchements privés. Les marais communaux du Marais poitevin du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 73-90.

THUILLIER, Guy, « L'Ancien Régime agraire dans une commune de Limagne. Communaux et troubles ruraux à Saulzet (1740-1830) », *AHRF*, XLI, 1, janvier-mars 1969, pages 53-76.

TRAPENARD, Camille, « Aliénations et usurpations de communaux dans le canton de Champs (Cantal), XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'Histoire du Droit*, mai-juin 1906, tome XXX, pages 277-330.

\_ *Le Pâturage communal en Haute-Auvergne (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Larose et Tenin, 1904, VII-278 pages<sup>80</sup>.

TROCHÉ, Jean-René, *Aux origines de la France Rurale. Outils, pays et paysages*, Paris, CNRS, 1993, 166 pages.<sup>81</sup>

VION-DELPHIN, François, « Les forêts du Nord de la Franche-Comté à la veille de la Révolution (d'après les cahiers de doléances des bailliages d'Amont et de Baume) », in *La Franche-Comté...*, 1988, pages 39-68.

VEYRET Patrick, « Une survivance de la vaine pâture en Anjou<sup>82</sup> », *Comptes rendus hebdomadaires des séances de l'académie d'agriculture de France présentés par le secrétaire perpétuel*, Paris, Académie d'agriculture de France, année 1970, pages 453-463.

---

<sup>79</sup> Cette étude porte comme sujet essentiel le partage des communaux, cependant, la première partie est consacrée à la définition et à la situation juridique de ces biens.

<sup>80</sup> Thèse de Droit.

<sup>81</sup> En particulier chapitre IV, « Terres communes au nord-est de la France et dans l'Ouest Armoricaïn », pages 57-70.

<sup>82</sup> Concerne l'ancien comté de Beaufort.

VIVIER, Nadine, « Les biens communaux du Briançonnais aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Etudes Rurales*, n°117, janvier-mars 1990, pages 139-158.

\_ « Une question délaissée : les biens communaux aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *RH*, CCXC/1 (587), juillet-septembre 1993, pages 143-160.

\_ « Les biens communaux en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Perspectives de recherches », *Hist. Soc. Rurales*, n°1, 1<sup>er</sup> semestre 1994, pages 119-140.

\_ « Les biens communaux à la fin de l'Ancien Régime : élément essentiel de la vie économique et sociale des moyennes montagnes françaises », in *Vivre en moyenne montagne...*, Paris, 1995, pages 413-428.

\_ *Propriété collective et identité communale, Les Biens Communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 pages<sup>83</sup>.

\_ « Les biens communaux en France de 1750 à 1914. Etat, notables et paysans face à la modernisation de l'agriculture », *Ruralia*, 1998-02, [en ligne], URL : <http://ruralia.revues.org/document44.html>.

\_ « Les Communaux, patrimoine du pauvre. Un discours sur les sociétés rurales », in *Campagnes de l'Ouest, Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Colloque de Rennes 24-26 mars 1999, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, pages 121-133.

\_ « Le rôle économique et social des biens communaux en France », *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), actes du colloque international de Göttingen, 23-25 novembre 2000*, Rennes, Association d'histoire des Sociétés Rurales, 8, Presses Universitaires de Rennes, 2004, pages 193-211.

## - Histoire de la justice :

### ▪ *Perspectives historiographiques et méthodologiques*

FARCY, Jean-Claude, « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au XIX<sup>e</sup> siècle », *RH*, n°524, 1977, pages 313-352.

FOLLAIN, Antoine, et CORNU, Laetitia, « Guide bibliographique. Justice seigneuriale et justice de proximité en France de la fin de Moyen-Âge au début du XIX<sup>e</sup> siècle », in *Justices de Village...*, 2002, pages 393-427.

ROBERT, Philippe, LÉVY, René, « Histoire et question pénale », *RHMC*, tome 32, juillet-septembre 1985, pages 481-526.

### ▪ *Ouvrages généraux*

GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice depuis l'an mil*, Paris, Nathan, 1993, 128 pages.

\_ *Justice et société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 2000, 249 pages.

---

<sup>83</sup> Thèse d'habilitation, Université Paris I, 1998.

LEBIGRE, Arlette, *La Justice du roi, la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, éditions Complexe, 1995, 317 pages.

ROUSSELET, M., *Histoire de la magistrature française*, Paris, Plon, 1956, 2 volumes.

ROYER, Jean-Pierre, *Histoire de la Justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1995, 788 pages.

▪ ***Société judiciaire et fonctionnement de la justice***

ANTOINE, Michel, « Les subdélégués généraux des intendances », *Revue historique de droit français et étranger*, 1975, pages 395-435.

BAUDOIN-MATUSZEK, Marie-Noëlle, « Les archives des chambres des requêtes du Parlement de Paris à l'époque moderne », in *La justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris-Genève, Droz, 1995, p. 413-436.

BLANQUIE, Christophe, *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001, 334 pages.

— « L'histoire en procès : une commanderie hospitalière au XVII<sup>e</sup> siècle », *Hist. Soc. Rurales*, n° 25, 1<sup>er</sup> semestre 2006, p. 69-114.

BLUCHE, François, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, édition revue et augmentée, Paris, Economica, 1986, 481 pages<sup>84</sup>.

BORDES, Maurice, « Les Intendants de province aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *L'Information historique*, 1968, n° 3, pages 107-120.

BRIZAY, François, SARRAZIN, Véronique, « Le discours de l'Abus des Justices de Village : un texte de circonstance dans une œuvre de référence », in *Les Justices de village...*, 2002, pages 109-122.

BROSSAUD, Colette, *Les Intendants de Franche-Comté 1674-1790*, Paris : La Boutique de l'Histoire, 1999, 504 pages<sup>85</sup>.

CASSAN, Michel, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *A. Midi*, n°213, 1996, pages 89-112<sup>86</sup>.

— « Officiers "moyens", officiers seigneuriaux. Quelques perspectives de recherche », in *Les Officiers moyens...*, 2001, pages 71-83.

CLEMENT, Christelle, « Les juristes délinquants : quelques exemples dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine (1750-1755) », in *Juges, notaires et policiers délinquants...*, 1997, pages 129-140.

---

<sup>84</sup> Thèse soutenue en 1956 en Sorbonne.

<sup>85</sup> Thèse d'histoire de l'Université Paris I, 1997.

<sup>86</sup> Numéro spécial « Élités militaires et élités judiciaires aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ».



DEVÈZE, Michel, « Les Grands Maîtres des Eaux et Forêts au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Lyon et l'Europe : hommes et sociétés...*, 1980, pages 169-178.

FAROUK, Ahmed, « Plaintes et sentences dans le bailliage de Versailles, 1690-1790 », thèse de 3<sup>e</sup> Cycle, Université de Paris IV, 1982, 196 pages.

FAVIER, René, « Les intendants et l'endettement des communautés », in *Terres et hommes...*, 1996, pages 81-97.

FOLLAIN, Antoine, « Les juridictions subalternes, 2. Entre service et commerce, honneur et perversité de la justice aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Annales de Normandie*, 1999, n°5, pages 539-566.

— « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », in *Les Justices de village...*, 2002, pages 123-143.

— « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse », *ibid.*, pages 9-58.

*France [Une] coutumière, enquête sur les "usages locaux" et leur codification, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, sous la direction de Louis ASSIER-ANDRIEU*, Paris : éditions du CNRS, 1990, 207 pages.

GARNOT, Benoît, « Le bon magistrat et les mauvais juges à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », in *Juges, notaires...*, 1997, pages 17-25.

GOUBERT, Pierre, « Les officiers royaux des Présidiaux, Bailliages et Elections dans la société française du XVII<sup>e</sup> siècle », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1959, n°2, pages 54-75<sup>87</sup>.

GUILLEMINOT, Solange, « La Justice d'Ancien Régime au XVIII<sup>e</sup> siècle. 11000 cas dans le présidial de Caen », *Histoire, Economie et Société*, 1988, n°2, pages 187-208.

— *La Conflictualité dans le présidial de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse d'Histoire, Université de Caen, 1999, 73 volumes, 3500 pages.

*Journées régionales d'Histoire de la justice, Poitiers, 13-15 novembre 1997*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, 415 pages.

*Juges, notaires et policiers délinquants, XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, actes. Édités par Benoît GARNOT*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1997, 205 pages.

*Justice et argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Dijon des 8-9 octobre 2004*, Dijon, EUD, 2005.

*Justices [Les] de village, administration et justice locales du XV<sup>e</sup> siècle à la Révolution, actes du colloque d'Angers des 30-31 octobre 2001 "Justice seigneuriale et régulation sociale", édités par François BRIZAY, Antoine FOLLAIN, et Véronique SARRAZIN*, Rennes, PUR, 2002, 430 pages.

*Justices [Les] locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, FOLLAIN Antoine (dir.), Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, 403 pages.

---

<sup>87</sup> Repris dans le recueil d'articles de Pierre Goubert intitulé *Clio parmi les hommes...*, 1976, pages 123-137.

LEMAITRE, Nicole, *Le Scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, et Paris : de Boccard, 2000, 410 pages<sup>88</sup>.

MOREAU, Henri, « Le rôle des subdélégués au XVIII<sup>e</sup> siècle : justice, police et affaires militaires », *A. Bgne*, tome 29, 1958, pages 225-256.

\_ « Documents pour l'histoire des paysans et des villages. Les subdélégués et l'administration des communautés. L'exemple de la subdélégation de Beaune », *A. Bgne*, n° 122, 1959, pages 99-109<sup>89</sup>.

*Officiers [Les] « moyens » à l'époque moderne, France, Angleterre, Espagne, Actes du colloque « Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité », Limoges, 1997, édités par Michel CASSAN, Limoges, PULIM, 1998, 400 pages.*

*Officiers [Les] « moyens » (II), officiers royaux et officiers seigneuriaux, actes de la table ronde des 16-17 mars 2001 organisée par Christophe BLANQUIE, Michel CASSAN et Robert DESCIMON, in Cahiers du Centre de Recherches Historiques, octobre 2001, n°27, 199 pages.*

PETIT, Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958), recherche effectuée par la Centre d'histoire des régulations sociales pour le GIP / Mission de recherche Droit et Justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 332 pages.

PETITJEAN, Michel, « Remarques sur la délinquance professionnelle des notaires dans l'ancien droit français », *in Juges, notaires et policiers...*, 1997, pages 113-128.

PIANT, Hervé, « La confiance perdue : hommes de loi, délinquants et opinion publique à Vaucouleurs<sup>90</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *in Juges, notaires et policiers...*, 1997, pages 67-88.

PITOU, Frédérique, « Les magistrats et les causes des « gens de campagne » au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Hist. Soc. Rurales*, n°17, 1<sup>er</sup> semestre 2002, pages 91-122.

\_ *La Robe et la Plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, collection « Histoire », 387 pages.

*Parlements [Les] de province. Pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Toulouse (1994), édités par Jacques POUMAREDE et Jack THOMAS, Toulouse : FRAMESPA, 1996, 808 pages.*

ROUSSEAU, Xavier, « Peines de police et contravention : la formation des infractions de simple police, de la Révolution à l'Empire (1790-1815) », *in La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon des 9-10 octobre 1997, édités par Benoît Garnot, Dijon, EUD, 1998, p. 55-78.*

SMEDLEY-WEILL, Anette<sup>91</sup>, *Les Intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, 369 pages.

---

<sup>88</sup> Nous avons classé cet ouvrage ainsi que l'article de Michel Petitjean sur les notaires dans cette section, à partir des propos de Nicole Lemaître : elle revendique en effet pour ce métier une position de « rez-de-chaussée judiciaire », page 185.

<sup>89</sup> Etude qui concerne le XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>90</sup> En Champagne.

<sup>91</sup> Spécialiste des institutions et de l'administration de la France moderne.

SOLEIL, Sylvain, *Le siège royal de la Sénéchaussée et du Présidial d'Angers, 1551-1790*, Rennes, PUR, 1997, 383 pages.

TRUPIER, Yves, « Un agent du pouvoir central soucieux du sort de ses administrés : les subdélégués de l'intendance à Brest (1690-1790) », *A. B.*, 1978, n° 4, pages 543-572.

WAQUET, Jean-Claude, *Les Grands Maîtres des Eaux et Forêts de France de 1689 à la Révolution (suivi d'un dictionnaire des Grands Maîtres)*, Mémoires et documents publiés par la société de l'École des Chartes, Genève-Paris, Librairie Droz, 1978, 439 pages<sup>92</sup>.

WOLIKOW, Claudine, « Sur le rôle des gens de justice à la fin de l'Ancien Régime », in *Les Intermédiaires culturels, colloque d'Aix-en-Provence, 1978*, pages 168-193.

#### ▪ *Justice et justiciables*

ANTOINE, Annie, « Justice foncière et contrôle social Maine, Anjou, Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Justices de village...*, 2002, pages 269-284.

ASSIER ANDRIEU, Louis, « L'ancien droit, l'usage et la loi », in *Monde Rural et droit*, Paris, 1980, pages 5-10.

\_ *Le peuple et la Loi, anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Paris, LGDJ, 1987, 263 pages.

BERCE, Yves-Marie, « Comportements et mentalités à travers les sources judiciaires limousines, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°12, 1980, pages 77-81.

BOUGUET, Dominique, « La Sociabilité conflictuelle dans le canton de Loches, d'après les archives de la justice de paix de 1790 à l'an III », *Actes du III<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Poitiers, 1986, Section histoire moderne et contemporaine*, Paris, CTHS, 1987, tome 1, fasc. 2, pages 159-170.

CAPPEAU, Arnauld, « Les conflits de voisinage à la campagne (1800-1914). Propositions pour une histoire au ras du sol », *Cahiers d'histoire*, n°1-2000, p. 47-69.

\_ « Justice de paix et justiciables au XIX<sup>e</sup> siècle, Regards croisés sur les conflits de voisinage de deux cantons du Rhône », *Les justices locales...*, 2006, pages 337-360.

CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 pages.

\_ « La justice en question en France à la fin de l'Ancien Régime », *Déviance et société*, 7-1, 1983, pages 23-34.

CASTAN, Yves, « Attitudes et motivations dans les conflits entre seigneurs et communautés devant le Parlement de Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Villes de l'Europe Méditerranéenne et de l'Europe Occidentale du Moyen-Age au XIX<sup>e</sup> siècle. Actes du Colloque de Nice (27-28 mars 1969)*, Nice, 1969, pages 233-239.

---

<sup>92</sup> La première partie est consacrée à l'aspect général de l'institution, à ses officiers, la seconde aux aspects administratifs. Les affaires de triage ou de cantonnement furent en effet souvent jugées par les Grands Maîtres des Eaux et Forêts.

- \_ *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, Collection « Civilisations et mentalités », 699 pages.
- \_ « Justice et solidarités locales en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Communautés du Sud...*, 1975, pages 500-528<sup>93</sup>.
- \_ « Communautés languedociennes d'Ancien Régime et gestion locale de la justice », in *Communautés rurales et pouvoirs...*, 1980, pages 135-145.

CASTAN, Nicole, CASTAN, Yves, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension. Recours, besoin et sens de la justice devant l'institution judiciaire française au 18<sup>e</sup> siècle », *Histoire, Economie et Société*, 1982, 3, pages 361-368.

DAVID, Jacqueline, « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », *Revue historique de droit français et étranger*, n°3, 1994, pages 333-366.

DELASSELE, Nicolas, « L'infrajudiciaire dans les actes d'assemblée de douze paroisses de l'Auxerrois sous l'Ancien Régime », *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine...*, 1996, pages 419-426.

DICKINSON, John Alexander, « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise, 1668-1790 », *Revue d'Histoire Économique et Sociale*, 1976, n°2, p. 145-168.  
 \_ *Justice et justiciables, La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 1982, « Les cahiers d'histoire de l'Université Laval », 289 pages.

FOLLAIN, Antoine, « Policer et juger soi-même : la meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou, des communautés aux municipalités et des juridictions d'Ancien Régime à celles de la France contemporaine, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *A. Midi*, Tome 115, n°243, juillet-septembre 2003, pages 363-379.  
 \_ « Un juge de paix de la ville d'Angers face aux causes des gens des campagnes en 1852. Edition et analyse d'une procédure », *Les justices locales...*, 2006, p. 361-371.

FOLLAIN Antoine, LEMOINE Estelle, « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Justices locales...*, 2006, pages 53-96.

FOURNIER, Georges, « Le Parlement de Toulouse et les communautés d'habitants du Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Les Parlements de Province...*, 1996, pages 523-536.

GARNOT, Benoît, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *L'Infrajudiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine...*, 1996, pages 69-76.  
 \_ « Présentation » *ibid*, 1996, pages 9-16.  
 \_ « Une communauté rurale face à la loi et à la justice à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Eglise, Education, Lumières...*, 1999, pages 357-362.

GAVEAU, Fabien, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés, Crime, History & Societies*, 2000, vol. 4, n° 2, p. 53-76.

---

<sup>93</sup> A la lecture des documents criminels des justices du ressort de Toulouse dans les premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle.

\_ *L'ordre aux champs: histoire des gardes champêtres en France de la Révolution française à la Troisième République : pour une autre histoire de l'Etat*, thèse de doctorat, Dijon, 2005, 3 volumes.

HILAIRE, Jean, « Communautés rurales et pratiques juridiques à la lisière de pays de droit écrit (à propos d'un registre saintongeais du XV<sup>e</sup> siècle) », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 1982, pages 45-79.

\_ « Coutumes et droit écrit : recherche d'une limite », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1984, pages 153-175.

HUFTON, Olwen, « Attitudes towards Authority in Eighteenth-Century Languedoc », *Social History*, 1978, n°3, pages 281-302.

\_ « Le paysan et la loi en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, mai-juin 1983, pages 679-701.

*Infrajudiciaire [L'] du Moyen Âge à l'époque contemporaine, actes du colloque de Dijon (1995) édités par Benoît GARNOT*, Dijon : EUD, 1996, 477 pages.

LEMOINE, Estelle, « La conduite et le financement d'un procès. L'exemple de Soulaire en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Hist. Soc. Rurales*, n°28, 2<sup>e</sup> semestre 2007, pages 91-104.

LORCIN, Marie-Thérèse, « Les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Le Moyen-Âge, Revue d'histoire et de philologie*, tome LXXIV, année 1968, pages 269-300.

MAILLARD Brigitte, « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII<sup>e</sup> siècle? », *Les justices de village...*, 2003, pages 285-196.

MATHIEU, Isabelle, *Le Règlement des conflits en Anjou en milieu rural (fin XIV<sup>e</sup>-milieu XVI<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de Maîtrise, Université d'Angers, 2000, 291 pages.

MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village : justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière : (1667-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 369 pages<sup>94</sup>.

MESTRE, Jean-Louis, *Un Droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, LGDJ, 1976, XV-597 pages<sup>95</sup>.

MUCHEMBLED, Robert, « La violence et la justice dans le monde rural (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle), in *Nos ancêtres les paysans, aspects du monde rural...*, 1981, pages 114-119.

\_ *L'Invention de l'homme moderne : sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, 513 pages<sup>96</sup>.

\_ *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1994, 187 pages.

---

<sup>94</sup> Thèse d'histoire, Tours, 2006.

<sup>95</sup> Thèse d'Histoire du droit, Université de Toulouse I, 1973.

<sup>96</sup> En particulier, chapitre III : « La criminalisation de l'homme moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », pages 135 à 202.

NEVEUX, Hugues, « La justice, norme ambiguë de la paysannerie européenne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Recueil d'études offert à Gabriel désert*, Caen, éd. des Annales de Normandie, 1992, pages 109-121.

PIANT, Hervé, *Le Tribunal de l'ordinaire : justice et société dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime v. 1670-1790*, thèse d'Histoire, Université de Dijon, 2001, 745 pages.

\_ « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », in *Les justices locales...*, 2006, p. 97-124.

« Police champêtre et justice de proximité, actes de la table ronde du 2 mai 2001 réunis et présentés par Madeleine Ferrières », *Annales du Midi*, numéro spécial : n° 243, juillet-septembre 2003, pages 336-460.

*Porter plainte. Stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, numéro spécial de *Droit et cultures*, 1990, n°19, pages 5-148.

QUINN, Mary Ann, « Pratiques et théories de la coutume, Allodialité et conflits de droit dans la seigneurie de l'Isle-sous-Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Etudes Rurales*, juillet-décembre 1986, n°103-104, « Le droit et les paysans », pages 71-104<sup>97</sup>.

ROUSSEAU, Xavier, « L'activité judiciaire dans la société rurale en Brabant wallon (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) : indice de tensions sociales ou instrument de pouvoir ? », in *Les Structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique...*, 1988, pages 311-344.

\_ « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratiques judiciaires et non judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », in *L'infrajudiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine...*, 1996, pages 87-107.

SOLEIL Sylvain, « Les justices seigneuriales et l'Etat monarchique au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'incorporation par le droit », *Les justices de village...*, 2003, pages 325-340.

ZINK, Anne, « Le statut des statuts. Les pouvoirs de police de la communauté et de la juridiction », in *Administrations et droits. Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, Rennes, 26-28 mai 1994, édités par François Burdeau*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1996, pages 48-56.

---

<sup>97</sup> Etude sur la relation entre la coutume et la communauté rurale. Ainsi, les procès entre seigneurs et communautés sont particulièrement révélateurs de la manière dont les communautés appréhendaient la coutume, et donc de leur conception du droit.

## **ANNEXES**

## -1- Métrologie angevine.

Source : - CHARBONNIER P., POITRINEAU A., *Les anciennes mesures locales du Centre-Ouest d'après les tables de conversion*, 2001 ;  
- LEBRUN François, *Les Hommes et la Mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, 1971.

◆	Arpent commun, soit 100 perches carrées de 20 pieds	0,4220 ha
◆	Arpent de Paris, soit 100 perches carrées de 18 pieds	0,3418 ha
◆	Arpent d'ordonnance, soit 100 perches carrées de 22 pieds	0,5107 ha
◆	<b>Arpent d'Anjou, soit 100 perches carrées de 25 pieds</b>	<b>0,6593(1) ha</b>
◆	Journal d'Anjou, soit 80 perches carrées de 25 pieds ou 4/5 d'arpent d'Anjou	0,5273 ha
◆	Boisselée d'Angers, soit 1/10 d'arpent d'Anjou	0,0659 ha
◆	Boisselée du Craonnais, soit 1/5 d'arpent d'Anjou	0,1318 ha
◆	Boisselée des Mauges, soit 1/15 d'arpent d'Anjou	0,0439 ha
◆	Boisselée de la rive droite de la Loire et du Saumurois, 1/12 d'arpent d'Anjou	0,0549 ha



## -2- Plans du communal de Soulaire. XVIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècles.

Ces cartes du communal de Soulaire datées des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles nous montrent différentes représentations d'une terre vaine et vague, d'un espace très schématisé dans les archives de Monsieur (carte n°5) à des représentations très précises, où les pièces de terres et les habitations sont délimitées avec précision (en particulier les plans du Marquis de Varennes, n°2 et 3). Le plan du cadastre napoléonien nous permet de cerner le communal au sein du territoire de la commune.

Source : 1° A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 6, folios 871-872. N. d.

2° A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 6, folios 875-876. Plan des communes de Soulaire et des terrains qui les touchent, produit par M. le Marquis de Varennes. N. d.

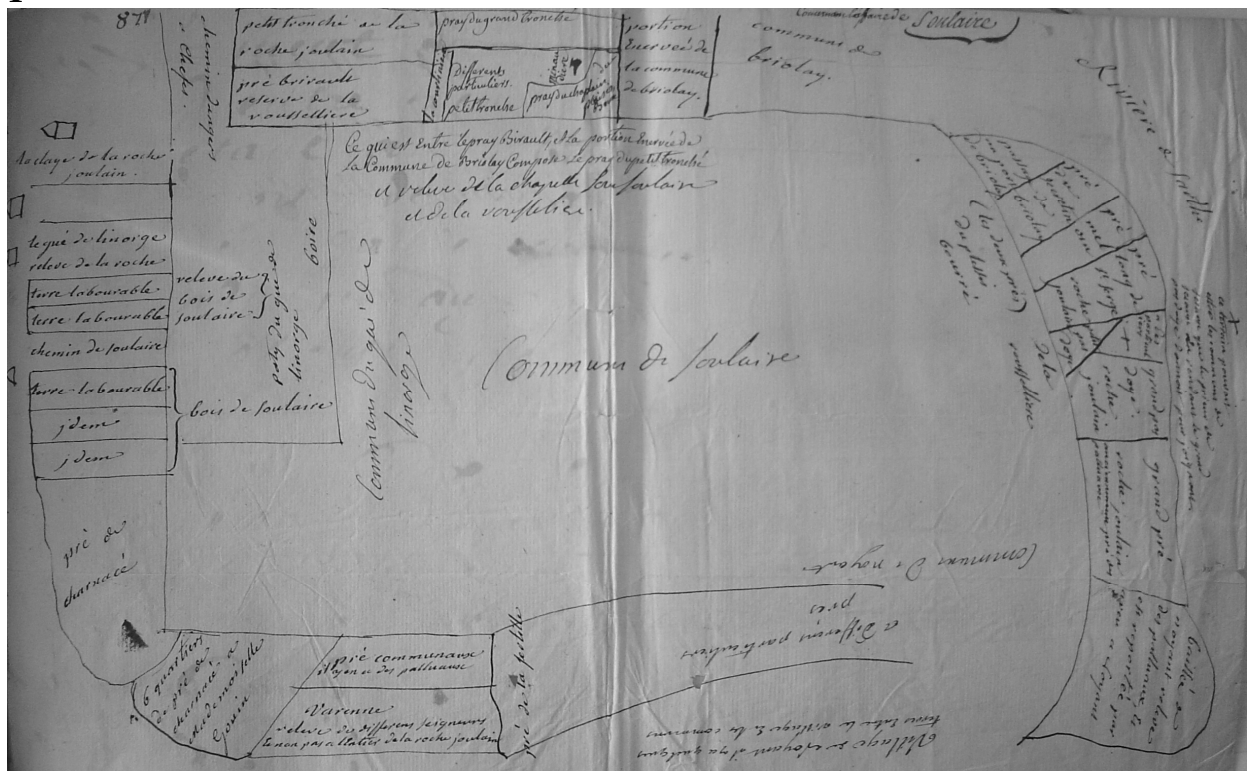
3° A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 9, folios 429-430. Plan des communaux de Soulaire, produit par M. le Marquis de Varennes. N. d. (seconde moitié XVIII<sup>e</sup> siècle).

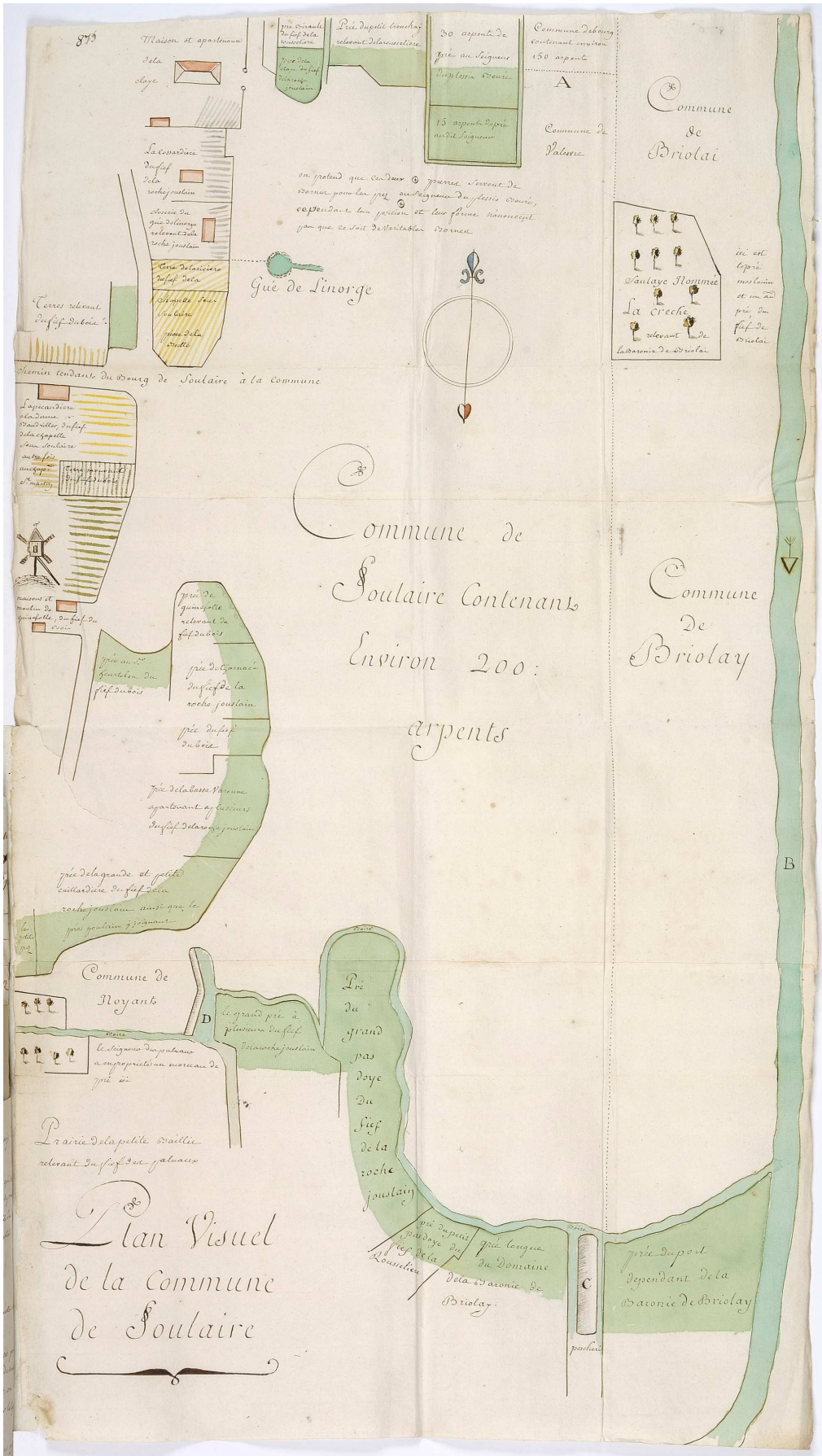
4° A. D. Maine-et-Loire, H 496. Plans du prieuré de Briollay. XVIII<sup>e</sup> siècle.

5° Archives Nationales, R 5 122 B. Dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle.

6° A. D. Maine-et-Loire, Cadastre Napoléonien. Tableau d'assemblage, 1828 et feuille C 3 de Guinefolle, 1828.

1°





« Explications et renvoys de ce plan visuel » :

**A.** il y a en les endroits deux bornes qui sont couvertes depuis 2 ans, et qui font la séparation des communes de Bourg d'avec celles de Soulaire autrement apelée en cette partie Valesvre, et celle de Briollay.

**B.** Rivière de Sartre.

**C.** Petite chaussée au bout desquelles sont des pescheries.

**D.** *Idem.*

On ne trouve ni borne ni fossés pour marquer les limites de la commune de Soulaire d'avec celle de Briolai, cependant on en connaît la séparation formée par la ligne ponctuée.

Les fiefs du bois de la Rousselière qui [blanc]



### Terrein qui relève de la Rochejollain

Lettre de plan.

B. Le pré long.....	175 toises	}	1080 toises
D. Le grand pas d'Oye.....	225		
E. Le grand pré de Sautré.....	180		
H. Le pré de Charnassé.....	300		
N. Le gué de Linorge.....	} 100		
L. La Cossarde.....			
M. La Claye.....	} 100		
G. La Varennes de plus de 500 toises & dont il y a au plus 100 qui appartiennent au marquis de Varennes.			

### Terrein relevant de la Rousselière

D. Le petit pas d'Oye.....	150	}	411 <sup>98</sup>
O. Le petit Tronché.....	248		
N. Le pré Birault.....	55		

### Terrein relevant de la Chapelle-sous-Soulaire

K. Le terrain depuis le gué de Linorges  
jusqu'au moulin de Guine-folle, qui fait  
partie de ce fief.....220

### Terrein relevant des Palluaux

F. La baillie de Noyant.....435

### Terrain relevant du Plessis-Bourré

B. Le pré Mesloin	}	330
B. Le pré du secrétaire de Briollay		

S. La commune de Briollay.....472

P. La pâture de Valesvres..... 215

G. Le pré de la Varennes, pour ce qui n'en  
relève pas de la Roche-Jollain.....400

B. Terrain entre le pré du Secrétaire de  
Briollay & la Saullaye, lettre A du plan &  
qui fait partie de la commune.....90

Le total de la circonférence des communes est de ..... 3653 toises

Sur quoi distraire.....1080

Reste.....2573<sup>99</sup> toises

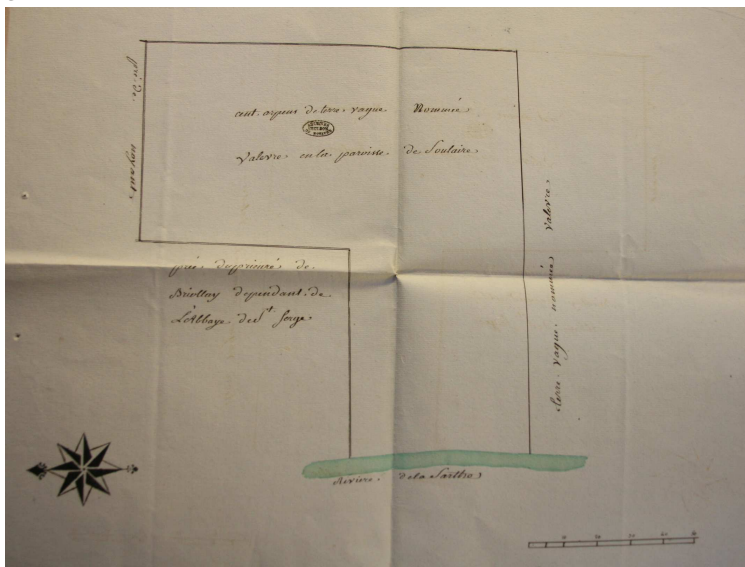
<sup>98</sup> Erreur : 453.

<sup>99</sup> Erreur.

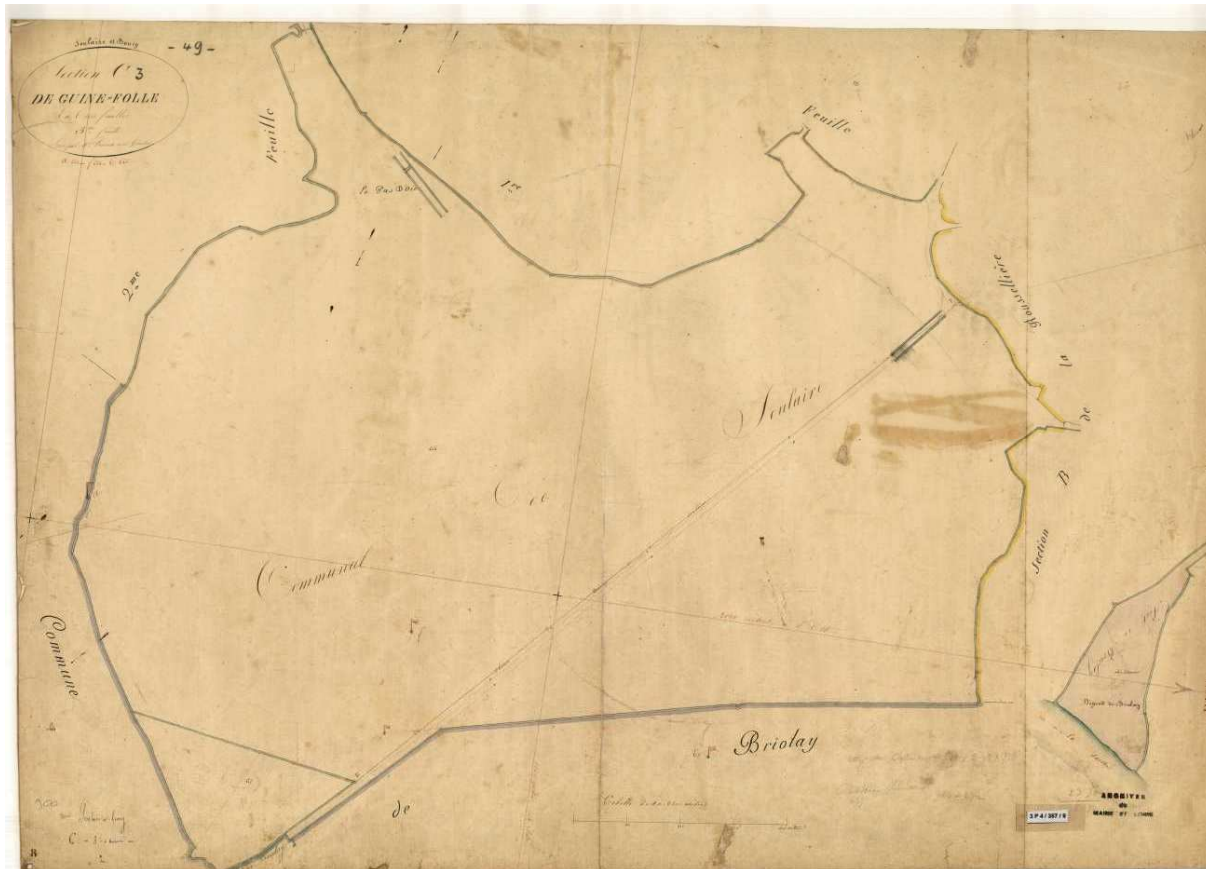
4°



5°



6°. Plan cadastral de la commune de Soulaire-et-Bourg. 1828.



### **-3- Arpentage du communal de Soulaire. 1781.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 4 B 2.

Nous Gabriel François Louis prieur Duperray, géomètre ordinaire des eaux et forêts de la maîtrise de Baugé, demeurant à Saumur paroisse de St Nicolas, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en exécution de l'ordonnance de monseigneur De Cabanet D'Anglure grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département des provinces de Touraine, Anjou et Maine en datte du vingt avril mil sept cent quatre vingt un portant qu'il seroit par nous procédé à l'arpentage général et plan figuratif des pâturages scitués dans les prairies communes de Soulaire sur les désignations qui nous en seroient faites, et en cas de contestation ou difficultés sur les limites desquelles il seroit fait mention dans notre procès verbal, les objets contentieux seroient par nous désignés sur nostre plan pour le tout exécuté être par led[i]t seigneur grand maître, procédé au triage et partage desd[i]tes communes ; et en vertu du jugement reçu le vingt un juillet mil sept cent quatre vingt un par Messire Anselme B\* seigneur de Chauvigné conseiller du roy maître des eaux et forêts d'Anjou en sa maîtrise particulière d'Angers portant que l'ordonnance de mond[i]t seigneur le grand maître auroit son entière exécution.

Nous nous sommes transporté de notre demeure dud[i]t Saumur à la ditte commune de Soulaire où étant arivés sur les deux heures de relevée, a comparu Charles René Brumaut huissier à la chancellerie demeurant à Angers paroisse de St Pierre lequel nous a de nouveau requis au nom et comme muni de pièces de la part de seigneur marquis de Varennes de procéder à l'arpentage desd[i]ttes communes auquel il avoit duement intimé à s'y trouver les personnes de Me Rousseau Pantigni des Ruaux, et Maître Julien Hurtelou bourgeois d'Angers, et bienenants de la paroisse de Soulaire et maître Gatineau du Plantis avocat aux sièges royaux d'Angers, demeurant paroisse de Soulaire, ainsi que tous les manants et habitans de lad[i]tte paroisse de Soulaire en la personne du S[ieu]r Richou l'un d'eux leur procureur sindic, suivant les raports d'intimation qui nous ont été représentés par led[i]t Brumault en datte des quatre et cinq de ce mois sur lesquelles intimations ont comparus aucuns des susd[i]ts ny aucun pour eux quoy qu'atandus jusques sept heures du soir, pourquoy avons remis la continuation du présent procès verbal à commencer à demain sur les neuf heures de la matinée et nous sommes retiré à Feneu chez le S[ieu]r Loiseau aubergiste \* pour enseigne Limage St Martin distant de lad[i]tte commune de cinq quarts de lieue.

Et le lendemain septième jour dud[i]t mois nous nous sommes transporté de notre ditte auberge sur lad[i]tte commune à dessein de procéder à la reconnoissance des limites bornes et fosses qui en forment l'enceint, et ce en présence des commissaires [et habitans bienenants et sindic]<sup>100</sup> cy dessus nommés et nouvellement intimés à s'y trouver sur les neuf heures de la matinée par led[i]t Brumault et lad[i]tte heure étant survenue sans qu'aucun n'ait comparu ny personne pour ceux, nous pour donner entière exécution à l'ordonnance de mond[i]t seigneur le grand maître, muni d'ailleurs des pièces à nous délivrées par led[i]t Brumault consistantes en une transaction en datte du 3 juin mil six cent vingt quatre, et une sentence de la sénéchaussée d'Angers [en datte du 12 juin mil six cent vingt cinq]<sup>101</sup> qui confirme led[i]t règlement et transaction, nous avons donné principe à nos opérations acompagnés du nommé Guitau garde dud[i]t seigneur marquis de Varennes, demeurant au village de Soulaire et du nommé ... laboureur demeurant à Noyant ditte paroisse de Soulaire lesquels nous ont promis de dire vérité et bien et seuellement nous indiquer les limites de lad[i]tte commune que nous avons trouvée limitée joindre ainsi qu'il suit.

Premièrement nous avons suivi une saulaye et fossé, à partir du port de Briolay suivant qu'elle est désignée par lad[i]tte sentence dans la longueur de quarante cinq chaînes en suivant une direction du levant au couchant, laquelle saulaye et fossé limite cette commune d'avec celles de Briolay nommés le pré de Belle isle [du côté du nord] et à l'extrimité dud[i]t fossé et saulaye nous nous sommes retournés sur la droite dans la direction du midy vers nord où nous avons suivi [dans la longueur de 74 chaînes] une ancienne boire presque comble vers le millieu, laquelle va se confondre avec celle de la boire à chaux qui borde [du côté du couchant] une petite pièce de saulaye nommée la creche laquelle suivant lad[i]tte sentence limite cette commune et la sépare de celle de Briolay dans cette partie du côté du levant, et de l'extrimité vers nord de la petite saulaye nommée la creche et nous retournant dans une direction du levant vers couchant nous avons suivi lad[i]tte boire à chaux dans la longueur de quinze chaînes où elle se confond alors dans un fossé neuf qui clos la prairie de Mr de Ruillé seigneur du Plessis Bouray et où la commune de Briolay cesse de joindre celle de Soulaire et toujours dans la

---

<sup>100</sup> En marge du texte.

<sup>101</sup> *Ibid.*



même direction nous avons suivi led[i]t fossé dud[i]t seigneur du Plessis Bouray dans la longueur de quarante deux chaînes, où nous avons trouvé trois pierres froides dont une sur l'angle dud[i]t fossé sert de borne à lad[i]tte commune, et de cette borne en suivant une direction du midy vers nord dans la longueur de cinquante cinq chaînes nous avons côtoyé le long d'un bon fossé neuf lad[i]tte prairie dud[i]t seigneur du Plessis Bouray qui joint cette commune dans cette partie du côté du levant et de l'extrémité de ce fossé en suivant une direction du levant vers couchant dans la longueur de cinquante une chaîne et demie où se trouve le commencement d'une boire qui vât rendre au gué de Linorge, nous avons côtoyé les préz du petit Tronchay, dont la plus grande partie [vers le levant]<sup>102</sup> appartient aud[i]t Sr de Ruillé et l'autre vers couchant à la demoiselle Berger de Briolay, et par un retour du nord est vers sud ouest dans la longueur de sept chaînes trois quart et un autre du sud est vers nord ouest dans la longueur de dix chaînes un cinquième, nous avons suivi le pré du Sr Verdier et par une longueur de trois chaînes un tiers dans la dernière direction, nous sommes arivé à la porte majeure de la ferme de la Claye le long de l'embouchure du chemin tendant de lad[i]tte ferme au village de Chefs, ensuite avons suivi une direction du nord est vers sud ouest le long du mur de clôture de la ferme de La Claye dans la longueur de cinq perches et le long des dépendances de lad[i]tte ferme et de la closerie de la v[euv]e Cossard dans la longueur de quarante deux perches où nous avons repris une direction de l'est à l'ouest dans la longueur de neuf perches et demie au bout des d[i]ttes terres de la Cossard et nous sommes arivés à l'embouchure du chemin de Soulaire au gué de Linorge de cet endroit en suivant du nord vers midy nous avons trouvé que cette commune joint la d[i]tte embouchure du chemin de Soulaire dans la longueur de cinq perches et demie et les terres dépendantes du moulin de Guinefolle dans la longueur de trente une perches et demie, à l'extrémité de la quelle mesure se trouve une fontaine au pied d'un frêne têtard et l'entrée du moulin de Guinefolle, de cette fontaine avons suivi la direction du nord ouest au sud est dans la longueur de huit perches le long d'un fossé qui sépare cette commune d'avec un pré dud[i]t Sr Heurteloup et retournant du sud ouest vers nord est dans la longueur de treize chaînes le long d'un fossé nous avons suivi la séparation de cette commune d'avec un autre pré dud[i]t Sr Heurteloup, ensuite avons repris le long dud[i]t pré du Sr Heurteloup en suivant son fossé tendant du nord ouest vers sud est dans la longueur de quinze chaînes le long du pré de Charnassé de la Roche Joulin dans la longueur de dix neuf perches et demie en suivant toujours la même direction, et un autre pré de Guisne Folle dans la longueur huit chaînes deux tiers, à cet extrémité avons suivi du nord au midy led[it] fossé du pré de Guinefolle dans la longueur de sept chaînes et demie et partie du fossé du pré de la Varenne de la Roche Joulin nommé les communaux dans la longueur de dix huit chaînes, et suivant le long des fossés qui sépare cette commune d'avec lesd[i]ts communaux, le pré de la Fretille, le pré Poulin, le pré de la Cave et le pré Rouge suivant la direction totale du nord est vers sud ouest, nous avons reconnu que cette commune joint dans cette partie vers nord ouest le reste des communaux dans la longueur de cinquante trois chaînes, le pré de la Frétille dans celle de trante trois chaînes et demie, le pré Poulin dans celle de quarante neuf chaînes, celluy de la Cave dans celle de cinq chaînes et le pré Rouge dans la longueur de onze chaînes trois quarts, et du coin du pré Rouge en suivant vers nord ouest le long dud[i]t pré dans la longueur de neuf chaînes trois quarts, nous sommes arivés à l'embouchure d'un premier chemin qui communique du hameau de Noyant à lad[i]tte commune et dud[i]t chemin suivant le bord d'un fossé qui se trouve le long d'un pré vis-à-vis le hameau de Noyant dans la direction du nord est vers sud ouest et dans la longueur de 17 chaînes, nous sommes arivés à l'embouchure d'un autre chemin qui vient dud[i]t hameau de Noyant à la d[i]tte commune ; à cet endroit nos indicateurs nous ont averti que la comune de Soulaire finissoit dans cette partie et qu'elle côtoyoit par différentes haches et retours les saulayes de Pierre Brisset, du Sr Nicolle, de Chapellier, de François Joubert et autres, lesquelles nous ont parues nouvellement plantées et n'exister que depuis la levée d'un plan de cette commune par le Sr Chêneau d'Angers lequel dans les limittes à luy indiqués n'en fait aucune mention mais au contraire paroît avoir suivi une boire qui se trouve au midy des d[i]ttes saulayes laquelle est cottée sur nos plans de la lettre A ; et dirigée du couchant vers le levant dans la longueur de 34 chaînes où cette boire se confond avec celle qui limite la baillie de Noyant nommée les Palluaux ; cependant nous avons donné pour limite à la présente commune ; lesd[i]ttes saulayes cy dessus mentionnées sauf à les y comprendre lorsqu'il en sera définitivement ordonné, et suivant toujours la direction du couchant vers le levant dans la longueur de cinquante neuf chaînes, nous avons côtoyé lad[i]tte baillie de Noyant nommée les Palluaux, lad[i]tte boire cy dessus mentionnée entre deux et nous sommes arivés à une pêcherie en forme de turcie bordée de saule des deux côtés laquelle est dirigée du midy vers nord, sépare cette commune d'avec le grand pré du Sautré dans la longueur de quatorze chaînes, quoique cette pêcherie avance encore dans la commune dans celle de six chaînes et demie et de cet endroit nos indicateurs nous ont requis de suivre pour limite un fossé tortueux dirigé du sud ouest au nord est laquelle sépare cette commune d'avec led[i]t grand pré de Sautré dans la longueur de trante cinq chaînes, ensuite de suivre du midy vers nord dans la longueur de sept chaînes et demie et du couchant vers le levant dans celle de quatre chaînes le pré du grand pas d'oye et à cet endroit où la commune s'élargit, nous avons suivi partie dans la direction du nord ouest vers sud est led[i]t pré du grand pas d'oye dans la longueur de vingt deux chaînes et partie dans la direction du couchant vers le levant led[i]t pré cy dessus et les prés du petit pas d'oye dans la longueur de quarante six

---

<sup>102</sup> *Ibid.*

chaînes, et de cet endroit toujours accompagné des indicateurs susnommés nous avons suivi le long de trois préz dépendants du prieuré de Briolay, scavoir le premier en suivant une direction du levant au couchant dans la longueur de quarante chaînes, le second en suivant son fossé dirigé du sud ouest vers nord est dans la longueur de quarante neuf chaînes et le troisième nous l'avons côtoyé par deux côtés dont le premier en suivant la même direction que le précédent dans la longueur de 36 chaînes en suivant ses différents plis et l'autre côté dirigé du nord ouest vers sud est et qui est dans l'alignement du clocher de Briolay, nous l'avons suivi jusqu'au bord de la rivière de Sarthe dans la longueur de vingt six chaînes, et de cet endroit nous avons mis fin à nos recherches de déboremens et d'enceinte en remontant le cours de lad[i]tte rivière de Sarthe dans la longueur de vingt quatre chaînes et demie jusqu'à la saulaye et fossé qui est près le port de Briolay d'où nous étions parti au désir de lad[i]tte sentence de la sénéchaussée d'Angers en datte du douze juin mil six cent vingt cinq, laquelle confirme les transactions du 8 juillet mil six cent vingt quatre et trois juin mil six cent vingt cinq, entre les seigneurs de la Roche Joulin et de Briolay, etc...

Et la nuit étant survenue ayant d'ailleurs pris tous les renseignements nécessaires pour procéder à l'arpentage et plan figuratif et procès verbal d'iceluy sans d'autre secours que de notre porte chaîne ordinaire, nous avons congédié le nommé ... laboureur de Noyant et avons enjoint le nommé Guitteau garde de mond[i]t seigneur marquis de Varennes à se trouver le lendemain et jours suivants sur lad[i]tte commune affin d'être présent à l'arpentage que nous en devons faire lequel nous a promis exécuter et nous sommes retirés à notre auberge ordinaire.

Et le landemain huitième jour dud[i]t mois d'août et jours suivants nous géomètre arpenteur susd[i]t et soussigné nous nous sommes transporté de notre ditte auberge de Feneu sur lad[i]tte commune de Soulaire accompagné de notre porte chaîne ordinaire, où étant arivés sur les six heures de la matinée, y avons trouvé led[i]t Guitteau garde et en sa présence avons procédé à la manière acoutumée aud[i]t arpentage et mesure en nous servant de la chaîne de vingt cinq pieds et comptant cent chaînes quaré, pour un arpent et en suivant exactement les limittes à nous indiqués la veille et cy dessus relattés auquel arpentage nous avons vacqué sur les lieux l'espace de cinq journées lesquelles jointes avec deux journées cy dessus mentionnées et deux jours pour le transport et retour à notre demeure aud[i]t Saumur forment la quantité de neuf journées,

Et de retour à notre demeure muni des pièces à nous remises par led[i]t Brumault et des mesures nécessaires pour former le plan desd[i]ttes communes, nous avons procédé à la confection dud[i]t plan et au calcul d'ycelluy et avons reconnu que la commune de Soulaire renferme dans les limittes cy dessus relattés contient en ce non compris les fossés qui la limittent la quantité de deux cent quatre vingt douze arpents quarante sept perches trois quarts.

Dont et du tout ce que dessus nous géomètre arpenteur susd[i]t et soussigné avons fait et dressé le présent procès verbal et raport d'arpentage au désir de la commission à nous donnée par mond[i]t seigneur le grand maître pour être le tout déposé au greffe de lad[i]tte maîtrise d'Angers avec le plan du tout pour en être en la suite ordonné, ce qu'il appartiendra. Fait et arété en notre demeure aud[i]t Saumur le quatre octobre mil sept cent quatre vingt un, approuvé en marge huit renvois faisant treize lignes courtes interlignes aussi approuvés, au bout, et cinq mots rayés nuls.

Prieur  
Duperray le Jeunne

Contrôlé à Saumur le treize octobre 1781,  
Receu quinze sols

Fouquet de la Boislière

#### **-4- Plan du comté de Beaufort. XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD 11.

Cette carte est une annexe d'un registre sur l'aménagement de la vallée de l'Authion. Toutes les terres vaines et vagues et marais sont représentés en vert clair. Ces terres sont le résultat de la dégradation de la forêt de Beaufort (représentée en vert foncé), dont il ne reste qu'une petite partie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.



## -5- Arpentage des communaux du comté de Beaufort. 1685.

Source : O 191. Procès verbal d'arpentage du 1<sup>er</sup> mars et jours suivants 1685.

Paroisse	Nom de la commune	Contenance
<i>Saint-Martin-de-la-Place</i>	Bois de Saint Florent ou les grandes pâtures	109 arpents $\frac{3}{4}$
<i>Cunault en Vallée</i>	Les boires et pâtures de Mion, Vivier de Mion, bois de la Fousse More, Pont Forêt	118 arpents $\frac{3}{4}$
<i>Les Rosiers</i>	Les Petits Bois, la Planche Prinsay, Champillon, Saint Auray & Martereaues	100 arpents $\frac{1}{10}$
	Le commun des Islettes	249 arpents $\frac{3}{4}$
	Le commun du Cleray	3 arpents
	Les frous et communes des Sablons, Boire, Gourné & Mottay	49 arpents $\frac{1}{10}$
	Le frou et communs, appelés le petit Frou de l'Auëpin, près le port Saint Maur	1 arpent $\frac{2}{3}$
	La Menitray	93 arpents $\frac{1}{10}$
	Le frou de Frobert Chauvinière, Monplacé, butte du Montil et au dessous des Arches de la Fregonnière	297 arpents $\frac{1}{6}$
	Les communes du petit Goeuvre	2 arpents $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{6}^e$ d'arpent
	Les froux et communes de la Frégonnière, haute et basse Macrère	219 arpents $\frac{1}{3}$
<i>Saint-Mathurin-sur-Loire</i>	La commune du Gué de Laune et du Rateau	2 arpents $\frac{1}{10}$
	Les communes du pâtre Pottier, Belle-Noue, et différents chemins	25 arpents $\frac{3}{4}$
	Les communes des pâtys Reffoullé, Regnault, le frou de Brault et le frou d'entre la Frênaye et Gânaudière, même la Rouauderie	13 arpents $\frac{1}{24}$
	Le frou et commun de Machelouze	673 arpents moins $\frac{1}{5}^e$ d'arpent
	Les frous de la Boire du Saulle, la Chesnaye, Chapelle Bohalle, le chemin des prés et le chemin angevin	62 arpents $\frac{1}{4}$
	Le frou et commun de l'Aupinaye, Sablonnière, et Entre prés et la Gaugnerie de Brain	59 arpents
	Le frou et commun de la Boire du Saulle de devant le moulin	34 arpents et demi
	Les communes depuis le coin des grans prés et du bout du moulin à vent et de la borne des prés des buissons	424 arpents $\frac{2}{3}$
	Les communes des Tailles	143 arpents $\frac{1}{4}$
<i>La Daguinière</i>	Le frou et commun des Places et Petite Vallée	352 arpents $\frac{3}{4}$
	La grande et la petite des Hardas Penchèvre	10 arpents $\frac{1}{3}$
	Les communes de la Vignairie, Porteaux, Auxerre, et Dertierre Premorant, y compris le ruisseau de Claignanne	80 arpents $\frac{1}{3}$
	Les communes et frous de Beaufort Bigueulle, rue du Bois, grandes et petites boires, Premorant, Claignanne	267 arpents $\frac{1}{3}$
	Les communes et frous de Mon-quartier, y compris deux chemins	10 arpents $\frac{3}{4}$
	Les frous, communs et chemins appelés le Mortier du Puits Truillet	2 arpents et demi, demi quart d'arpent
<i>Beaufort</i>	Les frous et communes du Mortier Huslé	2 arpents
	Les communs du Grand Marais, autrement pré Dodin	23 arpents $\frac{1}{12}$

	Le Petit Marais, Gasseau, la Garde Bousseline et des Biez de Bousseline	17 arpents 1/3
	Le chemin des boires de Bousseline	1 arpent et demi
	Les frous et communes du Pont Neuf	20 arpents 1/3
	Les communs de Haute Grève Canada et Saint Pierre du Laq	80
	Les frous et communes des Biez de la Poissonnière de Beaufort et du petit moulin	61 arpents et demi
	Les frous et communs au bout du pré du fief Oger	6 arpents 1/6
<b>Saint Pierre du Laq</b>	Les frous et communes d'Herbemoul	32 arpents et demi
	Les communes des Basses Terres	50 arpents 1/4
	Le frou et commun proche du port de St Pierre du Laq	1 arpent 3/4
	Les frous et communs ci-devant usurpés par le sieur de Poirier, appellées les frous de deça Saint Pierre	12 arpents
	Les frous et communes d'Izenelle	35 arpents 3/4
	Le frou et commun du Gué de Mazé	4 arpents
<b>Mazé</b>	Le frou et commun de la Recullé, Gué-Durand et Fauvelière	110 arpents 1/5
	Les frous et communs de la Noue de Grollay	3 arpents un quartier
	Le commun de Grollay	3/4 d'arpent
	Les Baillié autrement les grands prés Taillebot	1 arpent et demi
	Les frous et communs de Montouvroux	62 arpents
<b>Andard</b>	Le frou et commun de la Chapelle Blanche	19 arpents un dixième
	La Patonnerie	12 arpents
	Frous et communs appelés les Guerraudières et Rivière	80 arpents
<b>Brain</b>	Le frou et commun du Mortier et du Bois du Vivier	19 arpents 2/5
	Le frou et commun de Lanière	15 arpents 1/4
	Les Franchises de Brain	80 arpents et demi
	Autres frous des Franchises de Brain	56 arpents et demi
	<i>Relèvent aussi dudit Comté toutes les maisons, terres labourables, prés, boires, eaux, pêcheries et pâtis qui sont exploités et dont dispose le seigneur de Brain</i>	<i>949 arpents 1/4</i>
<b>Corné</b>	Une tenue de frous et communes à commencer au ruisseau de la Division	358 arpents
<b>Total</b> <i>Sur quoi le seigneur de Brain est en possession de Il reste au seize paroisses du Comté indivisément Cependant le seigneur de Brain n'est propriétaire, d'après l'aveu du 11 juin 1418, que de 400 arpents. Il aurait donc usurpé 721 arpents.</i>		5456 arpents 1/4  1121 arpents  4235 arpents.

## -6- Tableau des prairies assujetties au droit de parcours dépendant de l'ancien comté de Beaufort. 1858.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 1.

Commune	Contenance du cadastre par parcelle			Etat actuel des prairies quant au parcours	Estimation par hectare
Les Ponts-de-Cé (Sorges)	34	48	02	Parcours	25 208,04
Trélazé					
La Daguenière	40	73	56	Parcours	268 176,45
	31	65	09	Prescrit	
La Bohalle	58	04	51	Parcours	302 051,37
	2	74	96	Prescrit	
Brain-sur-l' Authion	421	05	35	Parcours	407 440,01
	2	23	73	Affranchi	
Andard	10	12	71	Parcours	310 520,10
Corné	395	73	23	Parcours	589 988,19
	9	04	09	Affranchi	
		25	00	Douteux	
Saint-Mathurin-sur-Loire	65	25	45	Parcours	717 019,14
Mazé	228	13	65	Parcours	1 061 414,16
	4	98	42	Affranchi	
		20	00	Douteux	
Beaufort-en-Vallée	83	33	70	Parcours	1 636 346,93
	31	95	00	Affranchi	
	8	64	90	Prescrit	
	4	24	00	Douteux	
La Ménitré	15	18	72	Parcours	515 651,56
	115	39	13	Affranchi	
Brion	95	48	90	Parcours	422 495,53
	5	99	00	Affranchi	
	25	85	40	Prescrit	
	2	14	80	Douteux	
Les Rosiers-sur-Loire	291	26	05	Parcours	680 322,31
	146	45	81	Affranchi	
	4	58	56	Douteux	
Saint-Clément-des-Levées	135	36	22	Parcours	477 071,79
	2	36	46	Affranchi	
	16	19	64	Prescrit	
Saint-Martin-de-la-Place	6	86	10	Parcours	344 395,02
	75	24	49	Affranchi	
	14	51	50	Prescrit	
	1	47	73	Douteux	
<b>Total</b>	<b>2387</b>	<b>28</b>	<b>87</b>		<b>8 336 062,21</b>

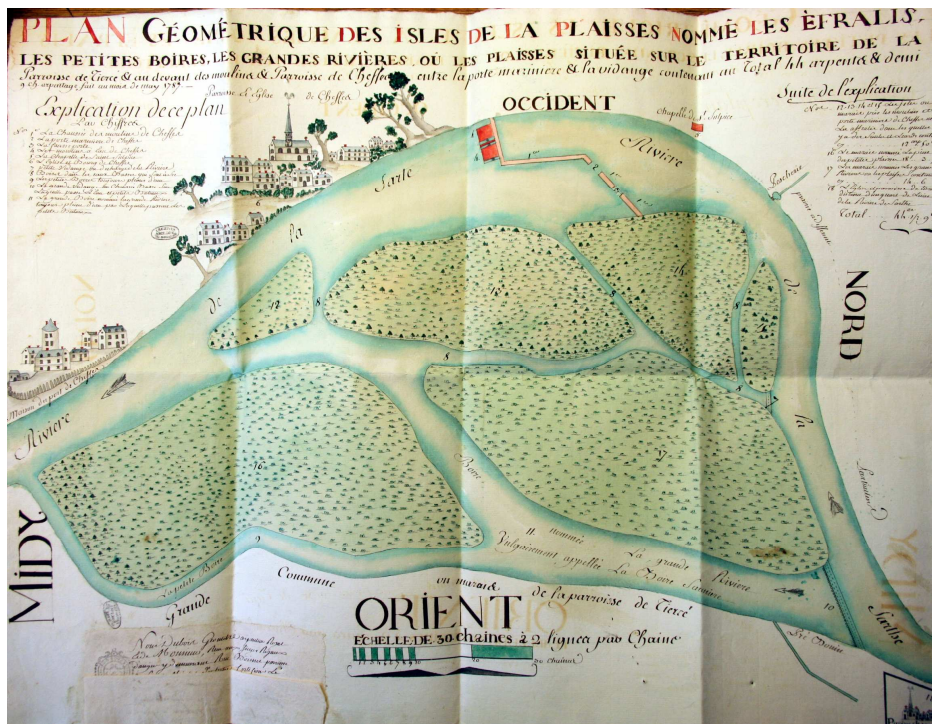
## -7- Plans des espaces collectifs de la paroisse de Tiercé. XVIII<sup>e</sup> siècle.

### Sources :

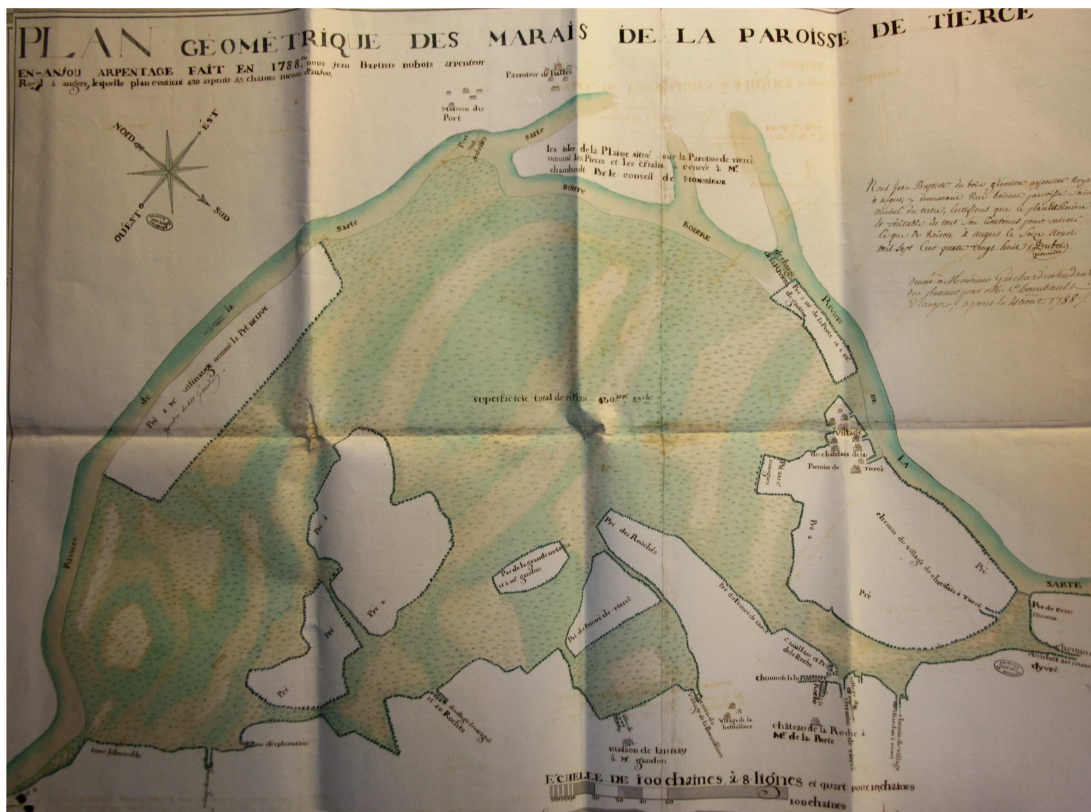
- Archives Nationales, R<sup>5</sup> 122 A.
- Archives Nationales, R<sup>5</sup> 125.
- Carte de Cassini, feuille Angers.



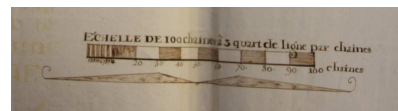
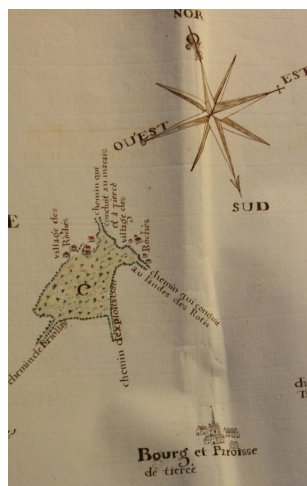
- Plan des Îles de la Plesse, 44 arpents et demi. Plan de Dubois, géomètre arpenteur, 1787.



- Plan des « marais » de la paroisse de Tiercé ou autrement « Bois de Maine », par Dubois, géomètre arpenteur, 1788. 430 arpents 39 chaînes, mesure d'Anjou.



- Plan des Landes de Tiercé, par Dubois, géomètre arpenteur, 1788.



- Lande du Rocher, 4 arpents 6 chaînes.





**-8- Plan de la commune de Chemiré-sur-Sarthe par nature de culture. 1811.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 1 Fi 389.



## -9- Plan cadastral de la commune de Villevêque. 1811.

Source : A. D. Maine-et-Loire, série P, cadastre napoléonien. Tableau d'assemblage.



1. Commun de l'Ile Perdue.
2. Commun du Champ Besnier.
3. Commun de la Cave.
4. Commun des Chardons.
5. Commun du Touchet.
6. Commun de Houlle.

## **-10- Tableau des biens communaux du Maine-et-Loire, selon les statistiques préfectorales de 1844.**

Sources : - A. D. Maine-et-Loire, **O203** (Bécon, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Augustin-des-Bois), **O213** (Béhuard), **O1071** (Savennières, Béhuard), **O262** (Briollay, Tiercé), **O322** (Chalennes-sur-Loire, Chaudefonds), **O336** (Champtocé), **O 423** (Courléon), **O496** (Denée), **O782** (Mûrs, Denée), **O 504** (Distré,, Rou, Riou, Saint Hilaire, Saint Florent, Verrie, Bagneux), **O531** (Epieds), **O 620** (Juigné-sur-Loire), **O724** (Le Mesnil), **O866** (Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné), **O921** (Sainte-Gemmes-sur-Loire), **O932** (Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés), **O 970** (Saint-Laurent-des-Autels), **O1110** (Soulaire), **O1126** (Tiercé), **O1211** (Villevêque).

- A. D. Maine-et-Loire., **2 O 61**. Communes de Saint-Martin d'Arcé et Auverse, **2 O 51** (Bagneux).

- A. D. Maine-et-Loire, **6 M 148**. Résumé des contenances et valeurs des biens communaux du département de Maine-et-Loire, 1844. Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Ces tableaux proviennent du ministère de l'Intérieur. C'est une demande de renseignements sur la nature, l'étendue, et la valeur des biens communaux au préfet. Une commission est nommée, chargée d'examiner les modifications susceptibles de recevoir la législation actuelle sur les biens appartenant aux communes. Les questions importantes sont les suivantes :

- Convient-il d'abroger la loi du 10 juin 1793, qui établit le partage des communaux entre les habitants ?
- Ne serait-il pas utile d'attribuer au gouvernement le droit d'autoriser d'office l'amodiation des biens communaux abandonnés au parcours et susceptibles d'être cultivés ?
- Même question sur la faculté d'interdire le parcours des bestiaux sur les terrains communaux en montagne.
- Ne serait-il pas juste de décider d'une manière absolue que tous les habitants chefs de ménage ont un droit égal à la jouissance des biens communaux ? Tout règlement ou usage local qui établirait un droit inégal serait aboli.
- Faudrait-il attribuer au conseil de préfecture la connaissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever en matière de jouissance ?

Certaines communes, comme Briollay, ont dans leurs archives deux types de « Tableau des biens communaux ». Les questions sont en général identiques. Mais il est intéressant de voir les différences de quelques déclarations d'un tableau à l'autre.

Commune	Nature du terrain	Contenance	Valeur Approximative des fonds	Commune où ces biens sont situés	Montant des impôts payés pour ces biens	Manière dont la commune en jouit	Observations
<u>Andard</u>	Pâturages	69 : 51 : 26	180 000 f			Affermés pour 8650 f.	Egalité de droits pour les habitants.
<u>Bécon</u>	Pâturages	- : 67 : -	1200 f	Bécon	2,70		Affermés par bail authentique jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre 1843, la somme de 50 f. Maintenant le fermier en jouit verbalement, le terrain étant destiné à établir un champ de foire.
	Landes	199 : 27 : 31	75 000 f	Bécon	743,35 f	Vague	La moitié de ces landes appartiennent aux usagers, elles ne produisent aucun revenu à la commune, aussi ne peut elle payer ses impôts. Sur la moitié revenant aux usagers, il a été vendu le 14 mars et 5 mai dernier 102 ha 16 a 20 c. Tous les bestiaux de la commune y vont pacager, mais il n'y a point de redevance.
<u>Béhuard</u>	Pâturages	4 : 63 : 72	6000 f	Béhuard	72,15 f	- 1 ha affermé, - 2 ha70a 30c, jouis en commune.	Prix du bail notarié du 11 juin 1843 par an 360f.
<u>Blaison</u>	Landes	3 : 30 : -	300 f			Landes sablonneuses qui ne sont d'aucun rapport. La jouissance est commune à tous les habitants.	
<u>Bohalle (La)</u>	Terrains cultivés	17 : 94 : 05	65 000 f			Affermés pour 4352 f.	
<u>Bouchemaine</u>	Pâturages	4 : 63 : 72	6000 f			Affermés pour 251 f.	
<b>Brain sur l'Authion</b>	Terrains cultivés	39 : 90 : 37	100 000 f			Affermés pour 5 500 f	
	Pâturages	33 : 07 : 90	70 000 f			La récolte est vendue annuellement, le produit est d'environ 2000 f.	Après l'enlèvement de la récolte, le parcours est exercé sans redevance.
<b>Briollay</b>	Pâturages	130 : 31 : 50	260 000	Briollay	709 f 55	Livrés aux parcours des bestiaux mais ces com[munau]x doivent être allotés pour 1845 entre les habitants (par feu)	
	Pâturages	39 : 64 : 60	60 000	Villevêque	364		
		169 : 96 : 10					
	Landes	31 : 27 : 00	18000 f	Briollay	43 f 20		Livrés aux parcours des bestiaux mais ces com[munau]x doivent être allotés pour 1845 entre les habitants (par feu). (Il y a un rôle de pacage montant à 775 f 75 sur les com[mun]aux de Briollay)

<b>Briollay</b>	pâturages	9	31	-	-	-	<p>Seulement sont en nature de pré et affermés par bail authentique, le prix de ferme s'élève à 880 francs par an, le surplus est pacagé par tous les bestiaux appartenant aux habitants.</p> <p>Le surplus des dits pâturages qui est pacagé est livré au parcours des bestiaux, pour tous les habitants, qui paient par tête de bétail une taxe fixée par le conseil municipal. Il n'y a point de règlement, seulement le maire fixe tous les ans l'ouverture et la clôture dudit parcours, la taxe varie, elle produit pour la présente année 775 f 75 c.</p>	<p>Depuis que les ayant droits des communes voisines ont par suite de jugemens et arrêts partagés avec la commune de briollay étant eu leur part en nature, l'administration municipale n'a pu, jusqu'à ce jour, faire aucun autre règlement pour le parcours et jouissance des communaux, que celui mentionné ci-contre, n'ayant d'ailleurs aucun titre ancien à ce sujet.</p> <p>Nota. La commune afferme aussi à bail pour 1095 f par an de crottins pris sur les communaux livrés au parcours, par bail enregistré.</p>	
<b>Chalonnnes</b>	Terrains incultes	5	54	40	Nul	Chalonnnes	1,52	-	-
	Pâturages	63	74	69	200 m.f.	"	254,74	-	Ils sont affermés par bail pour une somme de 5917 f.
	Marais	27	64	68	7000 f	"	11,84	-	Ils sont affermés par bail pour une somme de 720f.
<b>Champtocé</b>	Terrains cultivés	19	73	00	40,000 f	-	-	Comme propriété communale.	Affermés par bail.
	Pâturages	26	20	50	30 000 f	-	-	Idem.	Par règlement moyennant 3 francs par cheval ou vache.
	Landes	-	-	-	-	-	-	Idem.	Affermées par bail.
<b>Cantenay-Epinard</b>	Pâturages	103	39	74	125 000 f	-	-	<p>Individuellement entre tous les habitants suivant règlement approuvé par monsieur le préfet en date du 20 novembre 1835. Ils en jouissent en commun en se conformant aux règlements.</p> <p>Plusieurs propriétaires de la commune prétendent avoir des droits d'usage sur lesdits communs sans que l'on ne puisse expliquer quelle est la valeur de leurs titres, pour le droit d'usage qu'ils prétendent, mais jusqu'à ce jour, ils se sont conformés au règlement.</p>	3 ha 47 a 54 c affermés par bail. 235 f par an. Pour le reste, les habitants en jouissent conformément aux règlements, ce qui donne une redevance de 800 f.
<b>Chaufonds</b>	Pâturages	10	14	-	5000 f	Chaufonds	14,56	-	Il est tout les ans fait un rôle pour le droit de pacage qui se monte à 300f.
	Marais	24	59	-	9000 f	"	41,02	-	Ils sont affermés par bail pour une somme de 920f.

<b>Chavagnes</b>	Landes	3	-	-	1500 f			Affermés moyennant 52 f par an	La propriété de ces biens est commune à tous les habitants.
<b>Cornuaille (La)</b>	Terrains cultivés	29	17	80	15 000 f		Affermé		Lesdits biens sont affermés par baux, produit net, 481 f. Les biens ne paraissent pas portés à leur valeur
<b>Daguenière (La)</b>	Terrains cultivés	24	47	49	90 000 f		Affermés pour 3096 f.		
<b>Denée</b>	Terrains cultivés	16	49	93	109,400 f	Denée	492,95	Par titre et possession.	Affermé par baux en forme pour 5466 f 48 annual.
	Pâturages	34	40	97	12 400 f	..	-	- O782 : Par titre et possession. - O496 : Livré au parcours. Les habitants de la commune à quelques sections qu'ils appartiennent peuvent partout envoyer leurs bestiaux sans produit. La jouissance de tous les communs est fondée sur un long usage. Nul titre n'existe, sauf les jugements rendus lors des procès que la commune de Denée a eu à soutenir contre la famille Serrant.	Occupés au pacage du bétail sans payement.
	Marais	2	83	-	850 f	..	-	Par titre et possession.	Aucun produit.
	Landes	-	16	-	500 f	..	-	Par titre et possession.	..
<b>Ecouflant</b>	Pâturages	85	89	48	100 000 f			Livrés au parcours.	Moyennant une taxe par tête de bétail qui produit annuellement 400 f environ.
<b>Gohier</b>	Landes	6	77	91	600 f			La jouissance est commune à tous les habitants.	
<b>Juigné Béné</b>	Landes	7	72	39	3 500 f			Landes livrées au parcours sans aucune redevance. La jouissance est commune à tous les habitants, jouissance immémoriale et incontestée.	
<b>Juigné-sur-Loire</b>	Pâturages	14	45	51	30 000 f	-	-	Allotis entre les habitants et livrés au parcours sans redevance. Les habitants ont un droit de plant, justifié par des titres écrits.	- Règlement ou usage local sur la jouissance des habitants : Parcours général. - Indication des titres sur lesquels sont fondés les usages locaux : Donation faite depuis longtemps et dont le titre est égaré.
	Landes	51	35	85	40 000 f	-	-	Incultes sans production. Id droit de plant	- Règlement ou usage local sur la jouissance des habitants : Parcours général sans redevance. - Indication des titres sur lesquels sont fondés les usages locaux : Sans titre.
<b>Louroux Béconnais</b>	Terrains cultivés	104	86	65	50 000 f	Louroux	219,22 f	Affermé	Affermés par baux, produit net 1331 f 51 c. Les biens ne paraissent pas portés à leur valeur.

<b>Meignan</b> <i>(La)</i>	Bois non soumis au régime forestier	45	250 f				
<b>Ménit</b> <i>(La)</i>	Terrains cultivés	75 00 00	250 000 f			Affermés moyennant 10 000 f	
	Pâturages	45 00 00	150 000 f			La commune vend l'herbe, livré au parcours avec redevance. Les deux produits donnent annuellement de 5 à 6000 f.	
<b>Montreuil-sur-Loir</b>	Landes cultivées	28 36 -	6000 f	Montreuil-sur-Loir	37 f 64 c	Affermés par bail ...	... pour la somme de 535 f 50 c.
<b>Mûrs</b>	Terrains cultivés	3 3 0	7000 f	Mûrs	144, 21	Comme propriétaire.	Affermé par bail en forme du 1 <sup>er</sup> janvier 1834 pour 644f, double de sa valeur.
	Pâturages	23 90 49	8000 f	Mûrs et les Ponts de Cé	"	"	Idem par tête de bétail, annuellement, produit en 1843, 625f.
	Landes	45 60 87	1700 f	Mûrs	"	"	Aucun produit, ni redevance, employé au pacage des bestiaux.
<b>Mozé</b>	Terrains cultivés	19 48 08	40 000 f			Affermés moyennant 1744 f	
	Pâturages	14 10 52	7 000 f			Livrés au parcours avec redevances	Taxe par tête de bétail qui rapporte annuellement 550 f environ.
	Marais	- 37 77	100 f			Ne donnent aucun produit	
	Landes	7 57 68	2 000 f			Livrées au pacage sans redevance	
<b>Ponts-de-Cé</b>	Terrains cultivés	8 41 38	25 000 f			Affermés moyennant 1390 f	Ces biens appartiennent à la section des Ponts-de-Cé, sans autre titre que la possession et jouissance.
	Pâturages	45 42 18	100 000 f			Vaine pâture, sans redevance.	Ces biens appartiennent à la section de Sorges qui faisait partie autrefois du Comté de Beaufort.
<b>Rochefort-sur-Loire</b>	Terrains cultivés, terre et pré	41 42 45	172,000 f	Rochefort-sur-Loire	400, 00	A titre de propriété communale.	Affermé par bail pour la somme de 8634f.
	Pâturages	15 - -	45,000 f	"	50, 00	"	Non affermé, livré au parcours des bestiaux sans rétribution.
	Marais : eau et patis et rochées	20 - -	9,000 f	"	32,22	"	Livrés au parcours.



<b>Saint-Aubin de-Luigné</b>	Terrains cultivés	4	97	32	20,000 f	Rochefort-sur-Loire	27,71	Partage avec la commune de Rochefort.	Affermé par bail pour 1056f.
	Pâturages et carrefour	1	10	20	2,000 f	Saint Aubin	9,04	Portion de rue et Carrefour dans la commune de Saint Aubin.	Affermé à divers, verbalement pour paccager seulement 28,00 Une portion n'est pas affermée et reste en carrefour nantie à l'exploitation.
<b>Saint Augustin des Bois</b>	Terrains cultivés	14	95	74	8 000 f	Saint Augustin	44,55	Paie une rente viagère	Ces immeubles sont affermés verbalement 300 f. Laquelle est employée au paiement d'une rente viagère de 300f dus annuellement.
<b>Saint Barthélémy</b>	Landes	2	25	10	250 f			Affermés moyennant 27 f.	
<b>Saint Clément de la Place</b>	Pâturages	1	04	80	450 f	Saint Clément	2,45	Vague	Tous ces terrains ont été donné en échange par la commune, pour d'autres portions de terrains appartenants à des propriétaires et qui ont servi à l'élargissement du chemin de grande communication.
	Landes	67	48	-	25 000 f	Saint Clément	61,26	Vague	16 ha 16 a 80 c ont été vendus le 24 novembre dernier, le surplus sera remis à l'adjudication le 25 de ce mois. Ces landes n'ont jamais été affermées, les bestiaux de la commune y vont pacager, mais il n'y a point de redevance.
<b>Sainte-Gemmes-sur-Loire</b>	Pâturages	4	46	68	5 000 f	-	-	La commune en jouit depuis un temps immémorial. Elle ne possède que des pâturages.	Ces biens sont affermés pour 9 années du 1 <sup>er</sup> nov. 1837 au 1 <sup>er</sup> 9bre 1846 par bail passé devant Me Guérin, notaire aux Ponts-de-Cé. La commune retire pour prix de fermage de ces biens communaux la somme de 485 francs par an.
	Terrains cultivés	5	98	05	12 000 f	-	-	-	-
<b>Saint-Georges-sur-Loire</b>	Terrains cultivés	37	94	75	150,000 f	Saint-Georges-sur-Loire	Impots directs et impots des levées 696,09	Par bail à ferme notarié.	-
	Pâturages	1	79	90	1000 f	..		Idem, administratif.	-

<b>Saint-Germain-des-Prés</b>	Terrains cultivés	6	97	-	10 000 f	Saint-Germain-des-Prés	17,22	Bail à ferme notarié.	-
	Idem	33	93	20	90 000 f	Champtocé	419,59	Baux à ferme notarié.	Impot direct et des levées.
	Pâturages	5	75	15	16 000 f	Saint-Germain-des-Prés	40,00	Vaine pâture.	..
	Marais	7	02	-	14 000 f	Saint-Germain-des-Prés	180,00	Vaine pâture et eau.	..
	Idem	0	35	10	1200 f	Champtocé	1,20	..	..
<b>Saint Jean de la Croix</b>	Terrains cultivés	-	72	52	3 000 f			Affermés moyennant 182 f.	Ces biens appartiennent à toute la communauté avec égalité de droit.
	Pâturages	6	95	78	15 000 f			Affermés pour 117 f	
<b>Saint Martin du Fouilloux</b>	Terrains cultivés	4	25	06	1 500 f			Affermés pour 200 f.	
<b>Saint Mathurin</b>	Terrains cultivés	41	80	00	140 000 f			Affermés moyennant 6000 f	
	Pâturages	65	00	00	200 000 f			L'herbe est vendue par la commune, annuellement donne 5 à 6000 l	
<b>Saint Saturnin</b>	Terrains cultivés	5	59	00	25 000 f			Affermés moyennant 1140 f	
	Pâturages	5	27	20	12 000 f			Livrées au parcours sans redevance	
<b>Saint Sigismond</b>	Landes	12	58	50	6 000 f			Affermés moyennant 214 f	
<b>Saint Sulpice</b>	Pâturages	49	09	66	150 000 f			Pâture livrée au parcours sans redevance. Avant le parcours, l'herbe est vendue au profit de la commune. La jouissance est commune à tous les habitants.	
<b>Saint Sylvain</b>	Terrains cultivés	19	71	30	20 000 f			Affermés pour le prix de 540 f	
<b>Savennières</b>	Marais tourbeux, batiments et jardins	-	01	65	1500 f	Savennières	1,94	Affermé.	Bail verbal annuel de 60f.
	Marais, ancien cimetièrre	-	01	65	-	..	-	Idem pour dépôt.	Destiné à faire une place publique, champ de foire.

<b>Soucelles</b>	Terrains cultivés <i>ex landes</i>	258	31	52	75 000 f	Soucelles	253 f 39 c	Affermés par bail ...	... notarié pour la somme de 3064 f 25 c.
	Pâturages	20	62	40	45000 f	Soucelles	173 f 80 c	Affermés par bail ...	... aux habitants pour la somme de 2362 f.
<b>Soulaire-et-Bourg</b>	Pâturages	158	00	00	20 000 f			Tous les ans les habitants viennent déclarer la quantité de bestiaux qu'ils veulent envoyer dans les communaux. Il en est formé un rôle dont le montant sert à payer l'impôt des dits communaux. Chaque espèce de bétail paye <u>tant</u> par tête suivant sa nature et suivant que l'impôt des communs augmente ou diminue. Cet usage de faire pacager les communs par les bestiaux, comme il est dit cy dessus existe de temps immémorial.	Les crottins des communaux sont affermés 905 francs. Cette somme est destinée à la réparation des chemins vicinaux.
<b>Tiercé</b>	Terrains cultivés <i>ex landes</i>	40			16000 f	Tiercé	68 f 60	Affermés par bail aux habitans	Pour la somme de 1100 f
	Pâturages	227	69		280 000 f	Tiercé	2417 f 30 c	Allotés par bail à ferme	Et par feux aux habitants de la commune pour 10 520 f.
	Marais	40			6000 f	Tiercé	9 f 35 c	Affermés par bail aux ...	... habitants de la commune pour 237 f.
	Landes	302	90		121 200 f	Tiercé	692 f 60 c	Livrées au ...	... Parcours des bestiaux seulement des habitants de la commune
<b>Tiercé</b>	Terrains cultivés <i>autrefois landes</i>	40	00	00	16 000 f	-	-	Jouissance par titres authentiques	Affermés par bail aux habitants : produit 1100 f.
	Pâturages	227	69	00	300 000 f			Jouissance par titres authentiques	Allotés par bail entre les habitants portion, produit 8480 f. Autre portion affermée par bail à laquelle était admis les étrangers, produit 3540 f.
	Marais	40	00	00	6000 f	-	-	Jouissance par titres authentiques	Affermé par bail pour le droit de chasse et de pêche, produit 237 f.
	Landes	302	90	00	150 000 f	-	-	Livrées au parcours des bestiaux de la commune, sans aucune redevance	
									Tous ces biens ont toujours été régis par des règlements communaux auxquels se sont soumis les habitants

<b>Trélazé</b>	Terrains cultivés	15	14	50	20 000 f			Affermés moyennant 3200 f	
	Pâturages	55	31	00	110 000 f			Affermés moyennant 5000 f	
	Landes	3	99	65	4 000 f			Affermés moyennant 200 f	
<b>Villevêque</b>	Pâturages	129	14	04	450 000 f	Villevêque	3008 f 62 c	1° Vente d'émondages de saules, cy.... 2° Pâturage par rôle sur tête de bête ... 3° Biens affermés par bail...  4° Ferme des crottins par bail... 5° Ferme des pêches des boires... 6° Vente de l'herbe des chemins des prés affermés...	...324 f. Les ventes sont éventuelles et non annuelles. ... 1519 f. Le rôle varie selon le plus ou le moins des déclarations. ... 11 521 f. Ces biens ne sont pas alloués aux habitants. ... 186 f. ... 72 f.  ... 213 f. Cette somme varie annuellement.  <i>Notes du percepteur</i> : Dans la contenance des biens de la commune, il faut diminuer : 1° 73 ares 99 c. qui sont employés pour deux places dans le bourg, chemins pour le bac et deux cimetières. 2° 75 ha environ, pris tant pour établir la levée du port de Briollay, dans marais de la Cave.
	Landes	20	85	54	12 000 f	Villevêque			
<b>Villevêque</b>	Pâturages	-	-	-	-	-	-	Tous les habitants jouissent des communaux avec égalité de droits	Le produit des landes et des pâturages affermés monte à 11 000 f, déduction faite de morceaux de terrain affermé pris pour la levée du pont de Briollay
<b>Total arrondissement Angers</b>	Terrains cultivés	894	61	89	1 576 000 f				
	Pâturages	1544	04	13	2 952 150 f				
	Marais	123	09	18	61 200 f				
	Landes	819	22	81	367 200 f				
<b>Auverse</b>	Pâturages		70	80	400 f			Les différentes parcelles que la commune possède sont désignées sur la matrice cadastrale sous le nom de pâture. Elles sont livrées au parcours des bestiaux. C'est un terrain vague dont la commune ne retire aucun produit.	
<b>Baracé</b>	Terrains cultivés	0	89	00	400 f			Affermés 8 f par an	
	Pâturages	0	15	50	100 f			Id., 5 f.	

<b>Bauné</b>	Landes	8	00	00	400 f		Affermés moyennant 172 f.	
<b>Beaufort</b>	Terrains cultivés	200	00	00	500 000 f		Affermés moyennant 24 000 f	Les terrains étant affermés, les habitants n'en ont plus la jouissance
	Marais	245	00	00	370 000 f		Affermés en partie moyennant 15 925 f, la commune récolte et vend l'herbe de la partie non affermée.	
<b>Breil</b>	Pâturages	44	40	00	150 f		Laissés vagues sans redevances	
<b>Brion</b>	Terrains cultivés	55	30	50	250 000 f		Ces terrains sont affermés moyennant 8776 f	Les fermiers exercent tous les droits de pacage sur les portions affermées
	Pâturages	47	63	00	130 000 f		La commune récolte et vend l'herbe tous les ans, le produit est de 2000 f environ.	La vaine pâture est exercée après l'enlèvement des foins.
<b>Broc</b>	Landes	2	00	00	400 f		Terrain vague livré au parcours sans redevance	
<b>Chaumont</b>	Landes		7	70	100 f		Laissés vagues	
<b>Corné</b>	Terrains cultivés	56	00	00	250 000 f		Ces terrains sont affermés moyennant 14 177 f	La jouissance complète est dévolue aux fermiers
	Pâturages	50	00	00	100 000 f		Id., moyennant 5313 f.	
<b>Corzé</b>	Landes	80	54	00	25 000 f		Affermés moyennant 714 f	Le parcours n'est pas exercé sur ces landes
<b>Courléon</b>	Landes	361	66	60	35 000 f		La commune de Courléon possède 356 ha 66 a 60 c de landes, pastures et marais affermée par autorisation, mise en 60 lots. Le 16 et 17 mai 1836, affermé pour la somme de 1091 l 50 c pour 18 ans, à la charge par les habitants de se renfermer, de ne défricher que la moitié au plus de leurs lots de lande, ceux qui seront défrichés sont tenus à cultiver les terres y semer du seigle, et 4 ans avant la fin du bail, ils sont tenus d'ensemencer toutes les terres défrichées en sapins, même les premières années de défrichement s'ils le veulent. Maintenant, il peut y avoir un sixième des landes en culture, un sixième en sapin, parce que le fonds n'est pas bon. La partie des Besses mise en 57 lots, plusieurs ont fait des prés et des bonnes pâtures, les habitants sont comptants.	
<b>Daumeray</b>	Pâturages	0	16	50	50 f		Terrain vague parcouru par les bestiaux, sans redevance et sans réserve.	
<b>Echemiré</b>	Terrains cultivés	0	13	20	600 f		Affermés moyennant 23 f	
<b>Etriché</b>	Pâturages	31	03	74	100 000 f		Livrés au parcours moyennant une redevance qui produit annuellement 546 f	Moyennant un droit par tête de bétail. Les crottins sont affermés moyennant 640 f.
	Marais	0	34	10	100 f		Id.	
<b>Fougeré</b>	Terrains cultivés	32	00	00	40 000 f		Ces terrains sont affermés 1892 f	
<b>Lasse</b>	Pâturages	0	44	54	200 f		Laissés vagues	
<b>Linières-Bouton</b>	Terrains cultivés	0	36	00	200 f		Affermés moyennant 6 f par an	

	Bois non soumis au régime forestier	0	4	50	100 f			La coupe de ce bois est vendue tous les 7 ans au profit de la caisse municipale.	
<i>Longué</i>	Pâturages	0	62	00	1000 f			Affermés moyennant 38 f	
<i>Saint Martin d'Arcé</i>	Landes	301	27	00	100 000 f			Cette propriété est encore contestée à la commune par une partie des propriétaires biens-tenants de cette commune, bien qu'un jugement en première instance du 26 juin 1844 est déclaré la commune propriétaire, attendu que depuis un temps immémorial, les habitants en jouissent indivisément en y menant pacager leurs bestiaux sans être assujettis à aucune redevance. Ils y coupent également broussailles et bruyères pour leur usage.	Règlement du 23 mai 1564. Règlement fait par le maître particulier des Eaux et Forêts sur la demande des manants et habitants.  La commune va vendre un tiers pour acquitter diverses dépenses urgentes, un 2 <sup>ème</sup> tiers sera affermé pour créer des ressources à la caisse municipale, le 3 <sup>ème</sup> sera livré au parcours sans redevance et sans réserve. C'est un état des choses qui convient à tous les intérêts.
<i>Mazé</i>	Terrains cultivés	160	47	43	450 000 f			Tous ces terrains sont affermés moyennant 18 850 f.	Ces terrains ne sont pas parcourus par les bestiaux.
<i>Montigné</i>	Bois non soumis au régime forestier	0	24	00	300 f			La commune vend les produits au profit de la caisse municipale	
	Terrains cultivés	25	00	00	25 000 f			Ces terrains sont affermés 815 f	
	Landes	40	00	00	15 000 f			Partie affermée pour 280 f, partie exploitée par les fabricants de carreaux	Moyennant une redevance de 3 f par ouvrier.
<i>Morannes</i>	Pâturages	13	91	51	46 000 f	Morannes	206 f 48 c	Affermés par bail 2002 f	
	Marais	-	91	-	1000 f	Morannes	1 f 31 c	Affermés par bail 76 f	Le prix de ferme est trop élevé
<i>Mouliherne</i>	Pâturages	0	5	80	50 f			Laissés vagues	
<i>Noyant</i>	Pâturages	1	10	10	200 f			Terrains laissés vagues sans redevance	
<i>Pellerine (La)</i>	Landes	21	73	00	2 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<i>Saint Philbert du Peuple</i>	Landes	71	54	87	30 000 f			Laissés vagues pour le parcours	Ces terrains ont été envahis par les propriétaires riverains. L'administration préfectorale vient de faire reconnaître les limites de ces landes ; les envahisseurs vont être soumis de restituer les terrains qu'ils détiennent.
<i>Seiches</i>	Landes	78	15	45	25 000 f			Affermés moyennant 690 f	

<i>Sernaise</i>	Pâturages	4	08	00	25 000 f			Affermés pour le prix de 615 f
<b>Total arrondissement de Baugé</b>	Terrains cultivés	530	16	13	1 516 000 f			
	Pâturages	150	35	53	384 650 f			
	Marais	246	25	10	371 100 f			
	Landes	968	20	97	237 500 f			
<i>Andrezé</i>	Terrains cultivés	5	66	00	8 000 f			Affermés moyennant 420 f.
<i>Beausse</i>	Terrains cultivés	2	80	00	6 000 f			Affermés moyennant 280 f
<i>Botz</i>	Pâturages	1	00	60	800 f			Livrés au parcours sans redevance
<i>Bouzillé</i>	Pâturages	2	89	80	3 000 f			Livrés au parcours sans redevance
<i>Champtoceaux</i>	Pâturages	1	57	00	1 500 f			Livrés au parcours sans redevance
<i>Chanteloup</i>	Pâturages	31	64	00	500 f			Livrés au parcours sans redevance
	Landes	0	56	76	500 f			Affermés 10 f
<i>Chapelle- Saint-Florent</i>	Pâturages	0	84	40	1000 f			Affermés moyennant 36 f
<i>Chaudron</i>	Landes	0	17	40	100 f			Livrés au parcours sans redevance
<i>Chemillé</i>	Terrains cultivés	17	06	00	30 000 f			Affermés moyennant 989 f par an
<i>Saint Christophe-la- Couperie</i>	Landes	10	16	62	4 000 f			La commune laisse la jouissance au desservant
<i>Drain</i>	Pâturages	1	62	62	2 000 f			Affermés moyennant 149 f
	Landes	45	11	51	40 000 f			Livrés au parcours sans redevance
<i>Saint Florent- le-Vieil</i>	Bois non soumis au régime forestier	0	98	50	1 000 f			La commune vend le produit de ce bois au profit de la caisse municipale
	Pâturages	0	19	80	400 f			Affermés pour la somme de 15 f 50.
	Marais	1	62	00	1 200 f			Affermés moyennant 36 f
<i>Fuilet (Le)</i>	Terrains cultivés	1	67	90	2 500 f			Livrés au parcours sans redevance
<i>Landemont</i>	Pâturages	65	86	00	15 000 f			Livrés au parcours sans redevance
<i>Saint Laurent- des-Autels</i>	Terrains cultivés	13	00	00	15 000 f			Affermé par la commune, 586 f

	Pâturages	56 : 00 : 00	60 000 f			Lande restée inculte, chemins compris. Livrée au parcours de tous les habitants	La commune faisait payer par tête de bestiaux 60 centimes par an qui étaient employés pour en acquitter la contribution, mais depuis 1841 qu'un procès a été tenté par divers usagers de ces landes d'après des anciens titres qu'il possède, la contribution est restée à la charge de la commune.
<i>Saint-Laurent-du-Mottay</i>	Pâturages : marais	0 : 26 : 30	600 f			Livrés au parcours sans redevance	
<i>Saint Lézin</i>	Terrains cultivés	17 : 06 : 00	25 000 f			Affermés moyennant 189 f	
<i>Liré</i>	Terrains cultivés	4 : 58 : 98	3 000 f			Affermés moyennant 164 f par an	
	Pâturages	10 : 65 : 65	10 600 f			Livrés au parcours sans redevance	
	Landes	11 : 00 : 00	5 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<i>Marillais (Le)</i>	Terrains cultivés	11 : 20 : 90	25 000 f			Chaque habitant jouit d'une portion de ces terrains, sans payer de redevance. Ils acquittent seulement l'impôt	
	Pâturages	20 : 23 : 12	35 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
	Landes	4 : 55 : 00	3 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<i>May (Le)</i>	Terrains cultivés	2 : 72 : 60	3 000 f			Affermés moyennant 116 f	
	Pâturages	1 : 09 : 20	500 f			Livrés au parcours sans redevance	
	Landes	0 : 30 : 90	100 f			Livrés au parcours sans redevance	
<i>Mesnil (Le)</i>	Terrains cultivés	44 : 42 : 73	220,000 f	Le Mesnil	514 f 56	Par fermages.	Les terrains cultivés sont affermés par bail, ils donnent un revenu de 8264 francs (budget de 1844).
	Pâturages	46 : 75 : 17	92 000 f	..		La commune n'en retire rien. Ces biens ne sont point affermés. Tout le monde peut y mener des bestiaux pour pâturer.	Dans cette évaluation sont compris tous les chemins qui traversent les communaux.
	Marais et boire	3 : 01 : 00	1500 f	..		3,35	La commune n'en retire rien.
<i>Puiset-Doré</i>	Terrains cultivés	3 : 80 : 35	6 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<i>Tessoualle (La)</i>	Terrains cultivés	58 : 63 : 80	80 000 f			Affermés moyennant 1230 f	
<i>Varenne (La)</i>	Pâturages	2 : 56 : 20	2 500 f			Livrés au parcours sans redevance	



<b>Total arrondissement de Baupréau</b>	Terrains cultivés	182	65	26	423 500 f				
	Pâturages	211	87	50	233 400 f				
	Marais	4	63	00	3 200 f				
	Landes	71	88	19	52 700 f				
<b>Allonnes</b>	Pâturages	20	69	36	30 000 f			Une portion est livrée au parcours. Une portion est affermée moyennant 234 f. La commune vend annuellement le produit de l'herbe de la partie non affermée (1550 f par an)	
<b>Antoigné</b>	Marais	105	71	00	10 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Artannes</b>	Pâturages	20	69	36	30 000 f			Livrés au parcours sans redevance	Pas de règlement
	Marais	105	71	00	10 000 f				
<b>Bagneux</b>	Marais	5	59	80	19 800 f	Bagneux et Saumur	222 f 99	On vend les herbes sur pied pour une somme de 800 à 900 f.	Après l'enlèvement de la première herbe, les habitants y font paître leurs bestiaux jusqu'à la St Martin.
<b>Breille (La)</b>	Landes	139	45	92	20 000 f			Par bail donné à l'adjudication, les adjudicataires jouissent de la coupe des bruyères, avec réserve du droit de parcours au profit des habitants. Les habitants jouissent du droit de parcours pour leurs bestiaux, en vertu de la réserve faite par le bail.	Il n'existe de titre que ceux fondés sur l'usage. Les landes communales sont situées à l'extrémité de la commune, le seul hameau des Loges, qui compose le quart de la commune, est en position d'en profiter.
<b>Brezé</b>	Pâturages	21	16	00	20 000 f			Livrés au parcours moyennant une légère redevance (150 f)	
	Marais	9	99	00	10 000 f				
	Landes	5	61	00	1 000 f				
<b>Brossay</b>	Bois non soumis au régime forestier	8	24	10	4 000 f			Le produit est vendu tous les 5 ans au profit de la caisse municipale (150 f par an)	
	Landes	1	40	40	200 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Chacé</b>	Marais « le roy »	17	12	-	90 000 f	Saumur St Just sur Dives	530 f 62 15 f 31	Une partie en parcours, l'autre en réserve.	Ni affermé, ni alloté. Produit estimé à 2400 f pour les 17 ha et 60 f. Le comptable fait observer que le canal de la Dive a enlevé plus de la moitié du marais de St Just de la commune de Chacé, et que les propriétaires de ce terrain n'en ont pas fait la mutation, et que la commune est toujours chargée de l'impôt.
		1	41	45	900 f				
<b>Chenehutte-les-Tuffeaux</b>	Marais	4	13	00	13 000 f			Affermés moyennant 401 f	

<i>Saint Clément-des-Levées</i>	Terrains cultivés	71	04	00	225 000 f			Affermés moyennant 10 280 f	
	Pâturages	34	40	00	70 000 f			Affermés moyennant 1650 f	
<i>Coron</i>	Terrains cultivés	1	56	30	2 000 f			Affermés	
<i>Courchamps</i>	Pâturages	9	12	00	4 000 f			Livrés au parcours moyennant une redevance par tête de bétail (60 f par an)	
	Marais	4	63	00	3 000 f			Id.	
<i>Dennezé</i>	Landes	87	33	09	10 000 f			Produit vendu annuellement moyennant 315 f.	Ces landes sont en outre livrées au parcours sans redevance.
<i>Distré</i>	Pâturages	52	-	-	30 000 f	Distré	400 f	Pacage aux habitants de Distré	Tous les habitants de la section de Distré jouissent au même titre. La section de Chétigné n'a pas de parcours.
	Landes	15	-	-	2700 f	Distré	-	Nulle valeur, pierre dure	
	Marais	-	-	-	-	-	400 f	Tous les habitants envoient depuis un temps immémorial. On paie 2 f par tête. Revenu annuel de 600 f. Les marais appartiennent en propre aux habitants par une donation de Mr le 26 septembre 1789. Point de coupe ordinaire ou extraordinaire, tous livrés au pâturage. Marais submergez 4 à 6 fois par an, par le reflux de la Loire et du Thouet.	
<i>Epieds</i>	Pâturages	5	37	45	2 000 f			Carrefours, chemins vicinaux d'une grande largeur	Ne produisent aucuns revenus
	Marais	88	32	60	70 000 f			13 ha 56 a en réserve, produisent année commune mille francs. 79 ha 27 a en parcours, produisent année commune 250 f.	
	Landes	226	48	00	30 000 f			80 ha affermés pour 280 f. Le surplus livré au parcours, produit année commune 150 f.	
<i>Grézillé</i>	Landes	3	89	79	1 000 f			Produit vendu par la commune = 40 f par an	
<i>Saint-Hilaire-du-Bois</i>	Pâturages	1	16	40	500 f			Livrés au parcours sans redevance	Pas de règlement
<i>St Hilaire St Florent</i>	Landes	15	51	31	1300	-	10 f 15 c	Abandonnés au parcours	Pas de redevance. Ne possède aucun titre mais en jouit depuis un temps immémorial.
<i>Saint-Just-sur-Dives</i>	Pâturages	22	38	00	10 000 f			La commune vend annuellement la récolte au profit de la caisse municipale (350 f)	
	Marais	8	07	90	12 000 f			Livrés au parcours sans redevance	Jouissance commune à tous les habitnats
<i>Saint Lambert des Levées</i>	Pâturages	7	91	15	20 000 f			Affermés moyennant 715 f	Les bestiaux pacagent la 2 <sup>ème</sup> herbe

	Marais	9	95	05	8 000 f			Affermés moyennant 450 f pour la 2 <sup>ème</sup> herbe	1 <sup>ère</sup> herbe vendue au profit de la caisse d'amortissement
<b>Louresse-Rochemenier</b>	Landes	30	05	00	8 000 f			Livrés au parcours sans redevance. Les bruyères sont vendues annuellement pour un prix moyen de 50 f.	Communes réunies en 1842. Les landes appartiennent à la section de Louresse, qui en jouit seule en vertu de sa possession.
<b>Saint-Martin-de-la-Place</b>	Terrains cultivés	62	17	11	160 000 f			Affermés moyennant 9974 f. Après l'enlèvement des foins, la 2 <sup>ème</sup> herbe est livrée au parcours, ss redevance. Jouissance commune à tous les hab	
	Pâturages	8	62	00	16 000 f				
<b>Meigné</b>	Bois non soumis au régime forestier	53	15	75	5 000 f			Vente annuelle du produit	
	Pâturages	3	35	55	300 f			Livrés au parcours moyennant une redevance, 30 f par an	
<b>Méron</b>	Terrains cultivés	20	17	50	12 000 f			Affermés moyennant 226 f	
	Marais	237	39	48	130 000 f			Livrés au parcours moyennant une redevance par tête de bétail 600 f par an	Le parcours a lieu sur la totalité des marais mais les 2/3 du fonds sont la propriété de la compagnie du canal de la Dives
<b>Montilliers</b>	Bois non soumis au régime forestier	0	35	70	300 f			La commune en laisse la jouissance au desservant	
	Terrains cultivés	1	72	20	2 500 f				
<b>Saint-Paul-du-Bois</b>	Terrains cultivés	1	6	80	1 500 f			Affermés pour 30 f	
<b>Puy-Notre-Dame</b>	Pâturages	0	81	30	200 f			Livrés au parcours sans redevance	Il n'y a aucun usage local, aucun règlement. Tous les habitants ont le droit d'y conduire leurs bestiaux.
	Landes	22	50	70	9 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Riou</b>	Landes	142	64	20	98000 f	-	358 f 87	Livrés au parcours sans redevance. Quelques carrières ouvertes sur ces landes (250 f)	Pas de redevance
<b>Rcsiers (Les)</b>	Terrains cultivés	75	55	00	270 000 f			Affermés moyennant 53 512 f	Pas de règlement. Les fermiers jouissent de la totalité des terrains cultivés et des pâturages.
	Pâturages	15	18	00	60 000 f			Affermés moyennant 3125 f	
<b>Rou</b>	Marais	12	55	-	10 656 f	-	50 f 40 c	Affermés pour le pacage 104 f	Le parcours des landes est laissé aux habitants sans aucune redevance
	Landes	74	25	-	8640 f	-			

<b>Saumur</b>	Terrains cultivés	1	83	05	30 000 f			Affermés	
	Pâturages	1	82	84	10 000 f			Affermés	
<b>Turquant</b>	Terrains cultivés	0	55	00	1 000 f			Affermés pour 36 f	
<b>Ulmes (Les)</b>	Marais	3	16	45	3 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
	Landes	60	70	00	6 000 f			Livrées au parcours moyennant une redevance par tête de bétail (140 f par an)	
<b>Varrains</b>	Marais « le roy »	29	65	-	150 000 f	Saumur	897 f 56 c	Une partie en parcours et une partie en réserve.	Il n'est ni affermé ni alloté. Le produit peut être évalué à 4000 f.
<b>Vaudlenay-Rillé</b>	Pâturages	21	67	70	25 000 f			2 ha 64 a sont affermés moyennant 300 f. le surplus est livré au parcours sans redevance	
	Landes	2	09	80	100 f			Laissés au pacage	
<b>Verrie</b>	Landes	15	51	31	1300 f	-	24 f 88	Abandonnés au parcours	Pas de redevance
<b>Villebernier</b>	Marais	8	44	00	25 000 f			Affermés moyennant 1390 f	Les fermiers ont la jouissance complète des marais
<b>Vivy</b>	Terrains cultivés	0	12	56	300 f			Jouissance laissée au garde champêtre et à l'instituteur	
	Pâturages	3	52	70	12 000 f			Produit vendu chq année par la commune (300 f)	Pacage de la 2 <sup>nd</sup> e herbe ss redevance
<b>Voide (Le)</b>	Terrains cultivés	0	66	00	1 500 f			La commune vend annuellement le produit	
<b>Total arrondissement de Saumur</b>	Bois non soumis au régime forestier	61	75	55	9 300 f				
	Terrains cultivés	238	02	52	706 800 f				
	Pâturages	230	28	76	311 000 f				
	Marais	551	19	70	566 000 f				
	Landes	899	75	81	158 300 f				
<b>Angrie</b>	Landes	98	18	20	10 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Armaillé</b>	Terrains cultivés	41	65	90	20 000 f			Affermés moyennant 713 f	
	Pâturages	2	92	90	2 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Brissarthe</b>	Pâturages	0	66	00	2 500 f			Affermés moyennant 106 f	
<b>Candé</b>	Pâturages	0	6	80	500 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Casbay</b>	Landes	57	37	92	15 000 f			Livrés au parcours sans redevance	(vendues en partie)
<b>Chambellay</b>	Marais	0	20	00	1 000 f			Vente de la coupe du foin (50 f)	

<b>Chapelle-Hullin (La)</b>	Terrains cultivés	1	10	40	600 f			Jouissance au desservant	
<b>Chateaufort</b>	Pâturages	4	93	00	15 000 f			Affermés moyennant 660 f an	
	Marais	0	27	00	100 f				
<b>Chazé-Henry</b>	Pâturages	2	50	00	500 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Chemiré-sur-Sarthe</b>	Pâturages	6	73	89	8 000 f			Affermés 369 f	
<b>Chenillé-Changé</b>	Marais	10	38	48	20 000 f			Produit vendu au profit de la caisse (400 f)	Parcours après la vente des foins ss redvce
<b>Freigné</b>	Landes	521	59	92	60 000 f			Livrés au parcours sans redevance	(vendues) cayon papier. Commune en instance pr autorisation pr vendre la totalité
<b>Juvardeil</b>	Terrains cultivés	13	47	57	-	Juvardeil	-	En 14 parcelles. Anciens usages modifiés par les délibérations du conseil municipal. Règlement de pâturage à 10 f par tête de bête chevaline, bovine ou ovine, pour tous les ménages de la commune qui ont des bestiaux, un par ménage, deux pour les ménages ayant 3 ha, et 3 pour ceux qui en ont 12 ha ou au dessus.	Affermés par bail à divers particuliers de somme de 697 f 1 c.
	Pâturages	27	23	90				En 10 parcelles. Anciens usages modifiés par les délibérations du conseil municipal. Même règlement (terrains cultivés)	Payés par divers habitants de Juvardeil pour 1844 seulement 1740 f à raison de dix francs par tête d'animal, des espèces chevalines, bovines et ovines. Les bestiaux qui n'appartiendroient pas aux habitants de Juvardeil sont exclus et l'habitant qui ne veut pas occuper son droit ne peut le vendre qu'à un autre habitant de la commune et non à un étranger. Chaque ménage a un droit, celui qui a 3 hectares de terre dans la commune a deux droits jusqu'à douze hectares et 3 droits sous celui qui les a et au dessus.
<b>Lion d'Angers (Le)</b>	Terrains cultivés	2	50	32	400 f			Affermés 132 f	
<b>Loiré</b>	Landes	5	67	00	2 500 f			Affermés 106 f	
<b>Saint Michel-et-Chauveaux</b>	Landes	135	01	10	20 000 f			Livrés au parcours sans redevance	

<b>Potherie (La)</b>	Landes	38	99	63	8 000 f			Affermés 413 f	
<b>Pouancé</b>	Pâturages	1	63	50	500 f			Livrés au parcours sans redevance	Les riverains seuls ont droit de pacage = ce droit leur est conféré par leurs titres de propriété
<b>Prévière (La)</b>	Terrains cultivés	0	94	00	1 000 f			Jouissance au desservant	
<b>Soeurdres</b>	Marais	3	00	00	3 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Tremblay (Le)</b>	Landes	8	13	50	5 000 f			Livrés au parcours sans redevance	
<b>Vergonnes</b>	Terrains cultivés	21	27	20	8 000 f			Affermés moyennant 350 f	
<b>Vern</b>	Terrains cultivés	3	90	23	5 000 f			La commune en donne la jouissance au desservant comme supplément de traitement	
<b>Total arrondissement de Segré</b>	Terrains cultivés	71	47	05	35 100 f				
	Pâturages	46	69	99	89 000 f				
	Marais	13	85	48	24 100 f				
	Landes	882	44	25	130 500 f				

Totaux

Terrains cultivés = 1916 ha 96 a 85 c, valeur 4 258 100 f ;

Pâturages = 2183 ha 25 a 91 c, valeur 3 970 200 f ;

Marais = 939 ha 02 a 46 c, valeur 1 025 600 f ;

Landes = 3645 ha 52 a 03 c, valeur 946 200 f.

## **-11- Règlement pour l'usage du communal de Soulaire, 8 juillet 1624.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 175-178.

A tous ceux que ces présentes lettres verront, René Jarry licencié es loix, avocat au siège présidial d'Angers, sénéchal de la cour et chatellenie de la Roche Joullain, Salut, scavoir faisons que sur la req[ue]t[e] à nous faite par les sujets et étagers de lad[ite] chatellenie et paroissiens de la p[aroi]sse de Soulaire, le pr[ocureu]r d'icelle joint avec eux, tendante afin de req[ue]t[e] de ce que chacun d'eux peut avoir de bestiaux tant bœufs vaches, porcs, moutons, brebis, agneaux, bêtes chevalines, oyes et oysons cy et audedans des communs de lad[ite] chatellenie, et encore Guillaume Pellerin p[ro]cureu[r] sindic desd[its] sujets, étagers et p[aroi]ssiens, led[it] procureur de la cour joint avec lui, saisissant, d[eman]d[eu]r à ce que chacun desd[its] étagers, usagers et prétend[an]ts droit esd[its] communs, ayent à déclarer q[ue]ll[es] métairies, closeries, maisons, jardins et terres ils peuvent avoir, la quantité et nombre desd[ites] terres pour y être pourvû d'une part, et Samuel de Portebize, écuyer, S[ieu]r de la Roche, Pierre de Portebize aussi écuyer s[ieu]r du Bois de Soulaire, Pierre Mouette f[er]mier des biens de Jeanne Mouette sa sœur, Jullien Guillou et René Artus l'ainé et lad[ite] Mouette et Guillou saisis d'au[tre] part ;

Vû par nous notre ord[onnan]ce du 2<sup>e</sup> juin dernier contenant qu'aurions décerné acte auxd[its] étagers de leur plainte et fait deffenses à toutes personnes étrangères qui n'ont droit esd[its] commun d'un tenir ny mettre aucuns bestiaux, et en cas de contraven[ti]on faire saisir les bestiaux trouvés esd[its] communs, réservé à ord[onnan]ce de la confiscation d'iceux et des amendes en cas qu'ils se trouvoit bestiaux à personnes étrangères, entre les mains et gardes desd[its] sujets et p[aroi]ssiens, seront pareillement iceux saisis et emprisonnés avec deffenses de non retirer aucuns bestiaux appartenans auxd[ites] personnes étrangères, à peine d'amande arbitraire et auparavant que faire règ[lemen]t de ce que chacun desd[its] sujets, étagers et aud[its] ay[ant] droit esd[its] communes peuvent avoir de bestiaux sur icelles communes que lesd[its] règlements seront tenus par devers nous et à cette fin ordonne que lesd[its] sujets, étagers et paroissiens dud[it] Soulaire bailleront ce dénombrement de ce que chacun d'eux tient et possède d'héritages, publication de lad[ite] ord[onnan]ce f[ai]te au prosne de grande messe dud[it] Soulaire par le curé dud[it] lieu, publica[ti]on ledit jour par le sergent forestier de lad[ite] chatellenie, procès verbal de Pierre Allard et Jacques de Sarry sergent de cette seig[neu]rie du 18<sup>e</sup> de ce mois, contenant q[u'i]ls se seroient transportés par vertu de notre ord[onnan]ce sur les communs, fait le dénombrement des moutons q[u'i]ls auroient trouvés en icelle et des noms de ceux à qui appartenoient les moutons, avec la saisie de Mouette et Guillou, notre ord[onnan]ce du 24 juin affin de f[ai]re appeler les dénommés aud[it] procès v[erba]l cy dessus, et outre pour leur voir f[ai]re plus amples inhibitions et deffenses de non à l'avenir laisser aller leurs bestiaux esd[ites] communes, à peine de saisies confisca[ti]ons, même lesd[its] Mouette et Guillou, pour voir ord[on]ner de la confiscation desd[its] moutons sur eux saisis et publication dud[it] mandem[en]t fait par led[it] De Sassy le 29 juin, bailler auxd[its] de Portebize, Guillou, Mouette et Arthus, procès verbal f[ai]t par lesd[its] Allard et de Sassy du 3<sup>e</sup> juillet p[ré]s[en]t mois, contenant qu'à la requête dud[it] Pellerin et en vertu de notre d[ite] ord[onnan]ce dud[it] 2<sup>e</sup> juin dernier, ils ont pris esd[its] communs un nombre de 218 moutons et brebis avoués par \* de Belloux et Jean Bellot et iceux réunis et conduits es prisons ord[inair]es de lad[ite] châtellenie de la Roche Joullain alias la Chevalerie et iceux baillés de fait en garde à François Deshayes et Jacques Levêque demeurants à Sautray, acte expédié entre led[it] Pellerin aud[it] nom et le pr[ocureu]r de la Cour joint et lesd[its] Portebize portant qu'aurions ordonné q[u'i]ls mettroient pardevers nous aux frais dud[it] règlement, aud[it] acte dud[it] jour expédié contenant que led[it] acte seroit pareillement mis par devers nous et que délivrance soit main de cour payant les frais de la saisie et gardiataires, deffaut dud[it] Arthus dud[it] jour pour le profit duquel auroit été ord[on]né qu'il seroit aussi mis par devers vous auxd[ites] fins ; req[ue]t[e] faite au présidial d'Angers le 27 juillet 1538 entre les habitants de Tiercé portant le nombre de bestiaux qui doivent pâturer esd[ites] communes dépendants de lad[ite] paroisse de Tiercé, sentence du sénéchal de Briolay du 17 avril 1559 par laq[ue]lle auroit été ord[on]né que le règ[leme]nt du 27 juillet 1538 seroit gardé et observé entre lesd[its] étagers et p[aroi]ssiens dud[it] Briollay, au[tre] sentence du 22<sup>e</sup> juillet 1561 sur la réquisition du p[ro]cureu]r fiscal par laquelle auroit été permis de retirer les parcs qui auroient été de nouveau construit sur les communes de lad[ite] baronnie, s[entenc]e donnée au présidial d'Angers le 27 jour d'août 1623 par laq[ue]lle req[ue]t[e] a été fait ce que chacun peut avoir de bestiaux es communs dud[it] Briolay, soit bœufs, vaches, bêtes chevalines, moutons, porcs et oyes avec leurs suites, arrêt de nosseigneurs de la cour du 23<sup>e</sup> may 1624 confirmatif de lad[ite] sentence, ce que mis et produit par devers nous, considéré, conclusions du procureur de la Cour auquel le tout a été com[muni]qué,

Par notre sentence et jugement, ordonnons par forme de règ[lem]ent que chacun des étagers, sujets de lad[ite] châtellenie de la Roche Joullain et paroissiens de Soulaire qui ont droit esd[ites] communes dép[endan]tes de lad[ite] châtellenie pourront avoir et nourrir sur iceux communs de laditte châtellenie, tel nombre et quantité de

bœufs que bon leur semblera pourvu que se soient de leur noury et sans fraude, comme aussy pourront lesd[its] sujets et étagers avoir et nourrir chacun 4 vaches et leur suite et une jument avec sa suite, quatre oyes et leur suite et pareillem[ent] ;

Chacun closier pourra avoir et nourrir pareil nombre de 4 vaches et leur suite, une jument et sa suite, 4 oyes et leur suite ;

Et chaque métayer au dessus de 10 journaux de terre 6 vaches et leur suite, 2 juments et leur suite, six oyes et leur suite ;

Et outre pourront avoir lesd[its] étagers et sujets qui auront maison en lad[ite] châteltenie nourrir sur lesd[ites] communes, chacun 12 chefs de bergeail et outre pour chacun journal de terre ou pasture qu'ils auront en lad[ite] paroisse de Soulaire 2 chefs de bergeail et leur suite de l'année pourvu qu'ils soient de leur noury ;

Et quant aux porcs, chacun des étagers, sujets et p[aroi]ssiens pourront avoir et nourrir sur lesd[ites] communes tant q[u'i] leur plaira pourvu qu'ils soient de leur noury et que lesd[its] porcs ayent le bout du grouin coupé ou clouté autrem[en]t ne les enverront pas sur peine de 5 s d'amende pour chacun porc pour la 1<sup>ère</sup> fois, 10 s pour la 2<sup>nde</sup>, 20 s pour la 3<sup>e</sup>, et de confisc[at]ion pour la 4<sup>e</sup> ;

Et autant que touche les étagers sujets et p[aroi]ssiens qui sont marchands sans fraude, pourront avoir et nourrir sur lesd[its] communs chacun trente chefs de bergeail seulement pourvu q[u'i]ls soient de leur noury, et que lesd[its] marchands vendent leurd[ite] marchandise aux bouchers, sujets de lad[ite] châteltenie, habitans de lad[ite] paroisse de Soulaire ou de Feneu pour la provision des gens du pays ;

Et pour le regard des quelques pauvres gens, lesq[ue]ls n'ont terre ou peu pourront avoir et nourrir sur lesd[its] communs une vache et sa suite de l'année, avec un porc marqué co[mm]e dit est, deux oyes et leur suite et non plus ;

Et quant aux m[archan]ds forains passant sur lesd[its] communs pourront rafraîchir leur bestiaux et y séjourner 2 jours seulement, à chacune fois q[u'i]ls passeront, avec deffenses qu'avons faites et fesos aux sujets et étagers de lad[ite] Roche Joullain et pa[roi]ssiens de Soulaire de retenir ou avouer esd[its] communs aucuns bestiaux qui ne leur appartiennent à peine de 100 s d'amende pour la 1<sup>ère</sup> fois, 10 l pour la seconde, 20 l pour la 3<sup>e</sup>, et de confiscation desd[its] bestiaux pour la 4<sup>e</sup> ;

Enjoins et enjoignons aux sergens de cette cour de saisir et emprisonner lesd[its] bestiaux qui se trouveront esd[its] communs ap[partenan]ts auxd[ites] personnes étrangères non ayant droit auxd[its] communs pour être ord[onn]é de la confiscation d'iceux ainsi que de raison ; avons pareillement enjoint et enjoignons auxd[its] sujets et étagers de cette châteltenie et p[aroi]ssiens dud[it] Soulaire de quelque qualité qu'ils soient garder et observer le p[r]ése[nt] règ[lemen]t à peine contr'eux, en cas de contrav[enti]on, d'amende et de confiscation si elle y échoit, fait et faisons délivrance pure et simple auxd[its] Mouette et Guillou de leurs moutons saisis, lesquels néanmoins condamnons aux dépens de la saisie et gardiataires, et led[it] Arthus aux dépens du déffaut et à ce qu'aucun ne prétende cause d'ignorance du règlement cy dessus, ord[onn]ons qu'icelui règ[lemen]t sera lu et publié au prosne de la grande messe de Soulaire p[aroi]ssiale dud[it] Soulaire par deux divers dimanches.


Donné par nous juge sus[it] et mis au greffe le 8<sup>e</sup> jour de juillet 1624, signé au dictum René Jarry, signé sur l'expéd[iti]on Picard.

Collationnée la copie cy-dessus et des au[tres] parts à son original trouvé au trésor de Sautré, a fait remis par nous p[ro]cureur fiscal de la baronnie de Sautré le 27 avril 1764, signé Mabire avec paraphe.

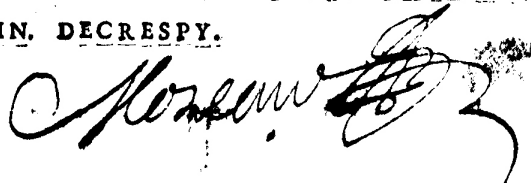


-12- Règlement pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire. 30 avril 1674.

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2737.

 **S**UR la plainte à Nous faite par plusieurs Habitans des Paroisses de Briollay, Tiercé & Soulaire, que quelques particuliers desdites Paroisses abusans du droit qu'ils ont d'envoyer des bestiaux sur les Communes desdites Paroisses, contreviennent aux anciens Reglemens faits touchant l'usage desdites Communes, & que quelques Particuliers Marchands forains sans droit, sous pretexte de passée, envoient & tiennent continuellement si grand nombre de Moutons sur lesdites Communes, que les Estager desdites Paroisses en souffrent une incommodité & perte considerable en ce que leurs Bestiaux en pastissent & mesme y perissent visiblement, & ainsi leur ostent les moyens de subsister & de pouvoir payer les Impositions des Tailles & du Sel qui se font sur le General des Habitans desdites Paroisses : Veux les Reglemens faits touchant l'usage desdites Communes le 27. Juillet 1538., le 10. Avril 1559. & 22. Avril 1561. avec autre du 26. Aoust 1623. Arrest de Nosseigneurs du Parlement du vingt troisieme May mil six cens vingt-quatre confirmatif desdits Reglemens. Sentence en forme de renouvellement desdits Reglemens du huitième Juillet audit an 1624. sur le veu des Reglemens & Arrests cy dessus : Et sur ce ouy le Procureur du Roy, Nous Ordonnons que lesdits Reglemens seront executez selon leur forme & teneur : & ce faisant que les Estagers & Paroissiens desdites Paroisses qui ont droit esdites Communes pourront avoir & nourrir sur icelles tel nombre & quantité de Paufs que bon leur semblera, pourveu qu'ils soient de leur noury & sans fraude; comme aussi pourront avoir & nourrir chacun quatre Vaches avec leur suite, une Jument & sa suite, quatre oyes & leur suite : Et pareillement chacun Cloffier pourra avoir & nourrir pareil nombre de quatre Vaches & leur suite, une Jument & sa suite, quatre oyes & leur suite : Et chacune Metairie au dessus de dix journeaux de terre, six Vaches & leur suite, deux Juments & leur suite, six oyes & leur suite : Et outre pourront avoir lesdits Estagers & Paroissiens qui auront maison esdites Paroisses nourrir sur lesdites Communes chacun douze chefs de bregail, & pour chacun journaux de terre ou pasture qu'ils auront esdites Paroisses deux chefs de bregail avec leur suite de l'année, pourveu qu'ils soient de leur noury. Et quand aux porcs chacun desdits Estagers & Paroissiens pourront en avoir & nourrir esdites Communes tant qu'il leur plaira, pourveu qu'ils soient de leur noury; & que lesdits porcs ayent le bout du grouain couppe ou cloué, autrement ne les y mettrons, sur peine de cinq sols d'amende pour chacun porc pour la premiere fois, dix sols pour la seconde, vingt sols pour la troisieme, & de confiscation pour la quatrieme : / Et entant que touche les Estagers & Paroissiens qui sont Marchands sans fraude pourront avoir & nourrir sur lesdites Communes chacun trente chefs de bregail, seulement pourveu qu'ils soient de leur noury; & que lesdits Marchands vendent leur Marchandises aux Bouchers desdites Paroisses & Habitans d'icelles, pour la provision des Habitans du pays. Et pour le regard de quelques pauvres gens lesquels n'ont terre ou peu, pourront avoir & nourrir sur lesdites Communes une vache & sa suite de l'année avec un porc marqué comme dir est, deux oyes & leur suite & non plus : Et à l'esgard des Marchands forains passans par sur lesdites Communes pourront rafraichir leurs bestiaux, & séjourner deux jours seulement à chacune fois qu'ils y passeront / avec defences que Nous avons faites & faisons ausdits Estagers & Paroissiens desdites Paroisses de retenir & avouer sur lesdites Communes aucuns bestiaux qui ne leur appartient, à peine de cent sols d'amende pour la premiere fois, dix livres pour la seconde, vingt livres pour la troisieme, & de confiscation desdits bestiaux pour la quatrieme. Enjoint & enjoignons aux Sergens Royaux demeurans dans lesdites Paroisses, ou autre premier Sergent Royal sur ce requis mettre ces presentes à execution selon leur forme & teneur : saisir & mettre en seure garde les bestiaux qui se trouveront esdites Communes appartenans ausdits Marchands forains & estrangers, & non y ayant droit, & apporter incessamment à nostre Greffe leurs procez-verbaux pour sur iceux estre statué ainsi que de raison. Avons pareillement fait injonction ausdits Estagers & Paroissiens desdites Paroisses de quelque qualité qu'ils soient de garder & observer lesdits Reglemens, à peine contre chacun des contrevenans d'amende & de confiscation s'il y eschet : Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Nous ordonnons que ces presentes seront leues & publiées par trois diverses fois aux Profnes des Messes Paroissiales de chacune desdites Paroisses; Et permis aux Habitans desdites Paroisses de s'assembler, constituer procurator, & en nommer d'entr'eux pour l'execution d'icelles. Donné à Angers par Nous Jean Aubin Conseiller du Roy, Maistre des Eaux & Forests d'Anjou Angers, le 30. jour d'Avril 1674.

Signés, AUBIN. DECRESPY.



## **-13- Règlement pour l'usage des « communes et prairyes » de Soulaire. 7 juillet 1705.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G2737.

Pierre Le hay seigneur de Villeneuve conseiller du Roy maître des Eaux et Forests d'Anjou Angers expose nous a esté par plusieurs habitans et propriétaires des terres et prairyes de la paroisse de Soulaire, lesquels nous ont fait plainte qu'encore qu'ils sont propriétaires des communes de lad[ite] paroisse de Soulaire et des prairyes dont le pasturage est commun après la première herbe ostée et qu'à eux seuls apartiens le droit de faire pasturer les bestiaux de leur noury et creu dans lesd[ites] communes et prairyes et que par les anciens reiglements faits au sujet de l'usage desd[ites] communes, arrests de la Cour confirmatifs d'iceux et notemment de notre ordonnance du trante avril 1674 portant renouvellement des dits reiglements deffances ont esté faittes à toutes personnes quy ne sont usagers d'envoyer des bestiaux sur lesd[its] communs et aux habitans de les garder et retirer, et auxd[its] habitans d'envoyer plus grand nombre de bestiaux que celluy marqué par lesd[its] reiglements le tout à peine d'amande et confiscation, néanmoins plusieurs marchands et autres par contravention ausd[its] reiglements notemment quelques métaiers closiers et autres habitans des paroisses de Cantenay Bourg et Feneu envoient sans droit sur lesdites communes des chevaux, vaches moutons et autres bestiaux lesquels sont mesme gardez et retirez par quelques habitans de lad[ite] parroisse ou autres circonvoisines et souvent les avoient pour leur appartenir, que plusieurs desd[its] habitans quy ont droit dans lesd[ites] communes y envoient aussi plus grande quantité de bestiaux soit chevaux vaches ou moutons et entreautres quelques particuliers quy en font trafic au commencement du printemps et les revendent à la fin de l'automne, qu'aucuns desd[its] habitans tiennent sur lesd[ites] communes des quantités excessives d'oyes quy y font un dommage considérable mesme dans les herbes des prairyes voisines desd[ites] communes et y envoient des porcqs sans avoir le née coupé ou cloué lesquels nuisent entièrement le fond desd[ites] communes notemment des prairyes après la première herbe ostée, que quelques desd[its] paroissiens ou autres particuliers depuis quelques années ont pendant l'esté enlevé les crottes des bestiaux qui servent d'engrais ausd[ites] communes et par ce moyen les dégraisent entièrement, Toutes lesquelles contraventions portent un préjudice notable à la plus grande partye desd[its] paroissiens et propriétaires de lad[ite] paroisse estant par ce moyen privé de leur droit, les bestiaux qu'ils sont obligez d'envoyer sur lesd[ites] communes quy sont les seuls pasturages de la paroisse ny pouvant subsister, A ces causes ont requis lesd[its] habitans et prop[riétaires] qu'il nous plust sur ce leur pourvoir et en conséquence permettre de faire saisir les bestiaux et oyes des contrevenans ausd[its] reiglements, en ordonner la confiscation et déclarer les amendes encourues, Nous ayant esgard à la plainte et requeste desd[its] paroissiens et propriétaires ouy sur ce le procureur du Roy et y faisant droit, ordonnons lesd[its] reiglements estre executez et notemment celluy du 30<sup>e</sup> avril 1674 et en consequence avons fait deffances à tous marchands et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient non habitans de lad[ite] paroisse de Soulaire et notemment aux paroissiens des paroisses de Cantenay, Bourg et Feneu d'envoyer sur lesd[ites] communes et prairyes chevaux moutons et autres bestiaux, enjoint à ceux quy y en ont de les retirer incessamment après la publication de notre présente ordonnance à peine de confiscation et de cent sols d'amande contre chascun d'eux pour la première fois et de plus grande amande en cas de récidive avec deffances qu'avons fait et faisons aux particuliers habitans de lad[ite] paroisse de garder ny retirer lesd[its] bestiaux non plus que de les amener aussy à peine de dix livres d'amande contre chascun d'eux par chascun contravention, au payement de laquelle ils seront contrains par emprisonnement de leur personne. Comme aussy faisons deffances ausd[its] habitans et propriétaires ou marchands d'envoyer sur lesd[ites] communes plus grand nombre de chevaux, moutons et autres bestiaux que celluy porté par notre dit reiglement ny d'y tenir et envoyer autres que ceux de leur creu et noury ordinaire, lesquels bestiaux seront retirez dans les maisons de chascun desd[its] habitans ausquels ils apartiendront effectivement sans qu'aucun autre puisse envoyer lesd[its] bestiaux ou moutons appartenans à d'autres ny prester leur nom ou ceder leur droit aussy à peine de confiscation et d'amande, deffances pareillement d'envoyer ny laisser aller sur lesd[ites] communes des porcqs s'ils n'ont le bout du nez coupé ou cloué, comme aussi faisons deffances à toutes personnes d'enlever ny oster les crottes des bestiaux de dessus lesd[ites] communes à peine de dix livres d'amande contre chascun contrevenant et de confiscation des harnois et chevaux qu'on en trouve chargé, enjoignons pareillement aux propriétaires fermiers collons et autres jouissans des prez adjacants ausd[ites] communes de faire les fossez et iceux netoyer en manière que les eaux ayent leur écoulement et vidange dans la rivière, à ce que personne ne prétende cause d'ignorance des présentes, nous ordonnons qu'elles seront lues et publiées en la manière accoutumée aux portes des églizes desd[ites] paroisses de Soulaire, Cantenay, Feneu et Bourg et sy besoin est affichées et permis ausd[its] paroissiens de s'assembler pour constituer procureur à l'effet de l'exécution d'icelle et à tous huissiers sur ce requis en cas de contravention de procedder par saisye et enlèvement desd[its]

bestiaux et assigner pardevant nous les contrevenans pour en voir juger la confiscation et amandes, mesme de tirer sur les oyes qui seront trouvées dans les prairyes et seront les présentes exécutées nonobstant oppositions ou appellations attendu qu'il s'agist d'exécution d'anciens reiglements,  
Mendant et donné Angers par nous Maître susd[it] le septième juillet mil sept cens cinq.

## **-14- Règlement de Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers pour les communes de Villevêque. 30 mai et 7 juin 1620.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

« En la cause d'entre maistre Pierre de L'hommeau, juge et garde de la monnoye de ceste ville d'Angers, demandeur et les paroissiens manans et habitans de la paroisse de Villevesque, jointtz avec luy et aussi demandeurs comparans, scavoit ledit de L'hommeau es personne asisté de Me Jehan Larbot et lesditz parroisiens de Villevesque par ledit Larbot lic[enc]ié en droitz leur advocat procureur d'une part, et Jehan Guibert, Jehan Robin, Jouachin Ribourt, Louis Goynet, Jehan Toupelin et Germaine Bellanger partyes habitans de ladite paroisse de Villevesque deffendeurs et encore ledit Touppelin évocquant René Le Vieil \* comparans scavoit ledit Guibert par Me Louis Papin, ledit Robin par maître Francoys Roustille, Ribourt et Roger par Me Gardouin Henriot, et ledit Toupelin Bellanger et Le Vieil par Me Pierre Henriot le jeune tous lic[enci]és es droitz leurs advocatz procureurs respectivement d'aulture part, Barbot pour ledit De L'hommeau et paroissiens de Villevesque jointtz ;

a dict que ladite paroisse de Villevesque consiste en la plus grand part en communes et lendes en considéra[ti]on desquelles et de l'usage de quoy sont les habitans d'icelles, ils sont chargés de grands devoirs vers les seigneurs de fiefs, tailles et aultres subcides vers le roy et néanlmoings elle demeurent sans aucun fruit ny profit par le moien de l'abus qui se y commet tant par lesditz deffendeurs qu'aultres particuliers d'icelles paroisses qui tiennent dessus plus grand nombre de bestial qu'ilz ne doibvent, soit à eux appartenant, et à aultres qu'ilz prennent à garde que par estagers qui y en tiennent grande quantité et grand nombre, quoy qu'ilz ny ayent aucun droit et sur ce subiect se sont sy devant fait plusieurs règlements mesme celuy du vingt troisièsme jour de may mil cinq cent cinquante et un, et donné plusieurs jugemens ensuuite, mesme le deuxièsme juin cinq cent soixante et dix, six et seizièsme may et treizièsme juin cinq cent soixante et dix huit, qu'ilz portent es main, et toutefois continuent encore à p[rése]nt lesditz abus voyres s'augmentent y ayent sur lesdites communes plus de cinq mille chefs de bergeal et plus de six cens chevaux sans conter le bestial aumail, porcs et aultres quoyque observent lesditz règlemens, il ne deubt pas y avoir la cinquièsme partye de tous lesditz bestiaux et de nombre, il s'en trouve tel qu'un seul à quinze cent de bergeal et l'aulture mil chacun desquelz n'a pas droit d'y en tenir soisante ou quatre vingt, c'est pourquoy ilz se sont pourvus à l'encontre des particuliers deffendeurs affin de confirma[ti]on et entretanement desditz règlementz entiens tant ceux faitz en ladite paroisse de Villevesque que aultres cironvoysines comme celle de Briollay, Tiercé, d'Escouflans et aultres qui ont aussi communes. Fleuriot pour lesditz Ribourd et Roguet a dict comme s'y davant qu'il n'enpesche ains consent ledit règlement, demande ausy et en la forme qu'il sera par nous jugé, Papin pour ledit Guibert dict n'enpesche pas que ledit règlement soit fait suivant ceux cy devant faitz, Fleuriot le jeune pour lesditz Toupelin, Bellanger et Le Vieil a pareillement comme avant déclaré qu'il n'enpesche, Roustille pour ledit Robin a dict qu'il n'a charge de consentir ledit règlement, se rapporte néanlmoings de la faire juger ainsi qu'il sera par nous ordonné.

Surquoy partyes ouyes, lecture faite de nostre jugement en forme de règlement dudit vingt troisièsme may mil cinq cens cinquante et un et aultres donnés en conséquence, ensemble des règlements donnés en pareil cas pour raison des communes des paroisses de Tiercé le septièsme juillet cinq cens trante et huit, de Briollay du vingtièsme may six cens un, et d'Escouflans du septièsme juillet six cens dix huit et iceux, disons que pour ce qui est des bœufs et vaches et aultres bestes aumail, chacun des habitans de ladite paroisse de Villevesque quantité que bon luy semblera, et pourra nourrir pourveu qu'elles soient de leur nourriture et sans fraude, et pour ce qui est du bergeal que chacun desditz habitans d'icelles paroisses y ayent maison et habita[ti]on pourra en nourrir douze chefs et oultre deux brebis et leur suite d'un an, pour chacun journau de terre qu'ilz exploiteront en ladite paroisse, et ceux qui y auront mestairie et closserie de dix journaux de terre et au dessus jusque à vingt, pourront pareillement nourrir oultre ledit nombre de bergeal et bestial cy dessus deux jumentz et leur suite de trois ans et en cas que lesdites mestairies et closseries soient moindre et au dessous desditz dix journaux de terre, pourront ceux qui les exploiteront nourrir de plus unne jument et sa suite seulement avec deffances qu'avons faites et faisons ausditz habitans de tenir sur lesdites communes plus grand quantité de bestial que celuy cy desus désigné, à peine de cinq soubz d'amande pour la première fois, pour chaque chef de bestial ou bergeal qui se trouvera oultre ledit nombre, dix soubz pour la seconde et vingt soubz pour la troisièsme, et de confisca[ti]on pour la quarte, aplicquable, scavoit moitié au dénonciateur et poursuivant, et l'aulture moitié au roy ou aulture seigneur en la juridiction duquel s'en fera la poursuite.

Quand aux porcs, en pourront chacun desditz habitans en avoir ce que bon leur semblera avecque deffences toutefois que leur avons faites et faisons de les mettre esdictes communes sinon quant préalable il ne leur ayent

faict couppé le bout du groin ou leur avoir fait clouter ou fermer, pennes contre les contrevenans de pareille amande et confisca[ti]on que dessus est.

Quand aux oyes, n'en pourront nourrir chacun desditz habitans sur lesdites communes au dessus du nombre de six avec leur suite, penne de confisca[ti]on.

Et pour ce qui est des bestiaux à aultre appartenans que aux paroissiens, avons fait et faisons deffence ausditz étrangers et à tous aultres fors ausditz paroissiens de Villevesque de mettre ny tenir aucuns bestiaux sur lesdites communes de quelle qualité qu'ilz soient à penne de dix soubz d'amande pour chacun chef pour la première fois, et de confisca[ti]on pour la seconde, et aux habitans d'icelle paroisse de garder ny tenir aucuns bestiaux que ceux qui leur appartient ou à leurs maistres sans fraude, et comme il est cy desus porté penne de cent soubz ausy d'amande pour la première fois, vingt livres pour la seconde, et de confisc[ti]on pour la troisième, le tout aplicable comme desus, toutes lesquelles pennes amandes et confisca[ti]ons avons dès à présent déclarez et déclarons acquises et en cas de contravension trois jours après la publica[ti]on des présantes au prosne de la grande messe paroichiale de ladite paroisse de Villevesque, ce qui sera executté nonobstant opposi[ti]on ou appella[ti]on quelconque et sans préjudice d'icelles et au surplus envoyons lesdites partyes sans esgard, en mandant au premier sergent royal sur ce requis signifié et mettre ces p[rése]ntes à exécution en ce qu'elles le requièrent par toutes voyes et manières deu et raisonnables de ce faire dument audit sergent, avons donné et donnons pouvoir, donné à huysier par devant nous François Lamis sieur de Sainte James, conseiller du roy nostre sire lieutenant général de monsieur le sénéchal d'Anjou, conservation des privilèges royaux et octroys aux gardes officiers onnières monnoyeurs de ladite monnoye d'Angers, le trantième jour de may mil sixième vingt, signé Girault et sellé et plus bas est la publication faicte au prosne de la grand messe de Villevesque le dimanche septième juin mil six cens vingt, signé Paris.

**-15- Arrêt de la Cour du Conseil Supérieur de Blois portant règlement pour les communaux de Villevêque. 5 juillet 1773.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

& diligence d'André-Guy Parage du Pasfy, l'un de leur Procureur-Syndic & spécial, suivant leur acte d'assemblée passé devant Baudry, Notaire royal au Pleffis au Gramoire, ce 18 Avril dernier, dont l'expédition a été délivrée en grosse; ladite requête tendante à ce qu'il plût à notredite Cour: Vu ledit acte d'assemblée, & les Sentences de réglemens de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Angers, des 23 Juin 1703, & 19 Juin, 1734, ordonner qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, comme aussi ordonner que les Articles VI, VIII & IX du Titre des droits de pacage & pâturage de l'Ordonnance de 1669, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faire défenses à tous les Habitans & Etagers de ladite Paroisse de Villevêque, d'envoyer leurs bestiaux pacager sur les Communs à eux appartenans nommés *Houlle-fayé, Touchay, Champ-Béfnier, la Mortonniere, Chairnèau, les Corbieres, & Pâtures des Chardons, Marais de la Cave & de la Dionniere* & autres situés dans l'étendue de ladite Paroisse de Villevêque, servans seulement pour le pâturage des Bestiaux pendant la nuit, leur faire défenses des les y conduire avant le soleil levé, leur enjoindre de les retirer au plus tard une demi-heure après le soleil couché, leur faire défenses en outre d'envoyer leurs Chevaux & Juments sur lesdites Communes à garde séparée; ordonner que le premier Janvier



**A R R Ê T**

**DE NOSSEIGNEURS DE LA COUR  
DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE BLOIS,**

*P O R T A N T homologation de Sentences de la  
Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'An-  
gers, & Réglemens pour les Pâturages &  
Pacages des Communes de la Paroisse de  
Saint Pierre de Villevêque en Anjou.*

Du 5 Juillet 1773.

**L O U I S**, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis; savoir faisons que, Vu par la Cour la requête présentée par les Paroissiens & Habitans de Saint Pierre de Villevêque, pour suite

de chaque année (à la diligence du Procureur-Syndic, dans une assemblée générale convoquée à cette effet, ) il fut nommé des Pâtres pour chaque canton desdites Communes, en quantité suffisante, lesquels fussent garants & responsables des dommages qui pourroient être causés par lesdits bestiaux durant le jour, & rétribués, suivant l'ancien usage, à raison d'un boisseau de bled seigle pour la garde de chaque Cheval ou Jument pendant le cours d'une année, à la charge qu'on ne pourra exiger qu'un boisseau de bled quoique la Jument ait un poulain jusqu'à l'âge d'un an; autoriser le premier Huissier ou Sergent royal, sur ce requis, de faire toutes saisies & procédures les jours de Dimanches & Fêtes, même pendant la nuit, contre les Etrangers qui enfreindroient l'Arrêt à intervenir; que ledit Arrêt fut imprimé, lu, publié & affiché dans les lieux & endroits accoutumés de la Paroisse de Villevéque & autres circonvoisins, avec lesdits Réglemens, ladite Requête signée Ravaut, Procureur; Conclusions du Procureur Général du Roi: OUI le rapport de M.<sup>e</sup> PIERRE-JEAN TURPIN, Conseiller, tout considéré; **NOTRE DITE COUR** ordonne que les Sentences de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Angers des 23 Juin 1703 & 19 Juin 1734, portant réglemen pour les droits de Pâturage & Communes de la Paroisse de Villevéque, seront exécutés selon leur forme &

A ii

4  
 teneur, comme aussi en exécution des Articles VI, VIII & IX du titre des droits de Pâturage & Pacage de l'Ordonnance de 1669, fait défenses à tous les Habitans & Etrangers de ladite Paroisse, d'envoyer leurs bestiaux pacager sur lesdites Communes pendant la nuit & de les y conduire avant le soleil levé, leur enjoint de les retirer au plus tard une demi-heure après le soleil couché, leur fait défenses pareillement d'envoyer leur Chevaux & Juments sur lesdites Communes à garde séparée, ordonne que le premier de Janvier chaque année, à la diligence du Procureur-Syndic, dans une assemblée générale & convoquée à cet effet, il sera nommé par chaque canton desdites Communes des Pâtres en quantité suffisante, dont la Communauté demeurera responsable à raison du dommage causé par lesdits bestiaux, par la négligence desdits Pâtres, sauf le recours de ladite Communauté contre lesdits Pâtres, lesquels seront rétribués suivant l'ancien usage, à raison d'un boisseau de bled seigle pour la garde de chaque Cheval ou Jument pendant le cours d'une année, pareillement d'un boisseau seulement pour la garde d'une Jument avec son Poulain, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge d'un an, autorise le premier Huissier ou Sergent royal sur ce requis à faire toutes saisies & procédures les jours de Dimanches & Fêtes, & même pendant la nuit, contre les Etrangers de ladite Paroisse & les Etrangers contrevenans au présent Arrêt;

permet de faire imprimer, publier & afficher ledit Arrêt avec les Réglemens y mentionnés, dans les lieux accoutumés de ladite Paroisse & par-tout où besoin sera : SI MANDONS mettre ce présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. A Blois, au Conseil Supérieur, ce cinq Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre regne le cinquante-huitième. *Par le Conseil, DUPAY.*

## RÉGLEMENT

*Pour les Communes de Villevéque,*

Du 23 Juin 1703.

EN l'audience de la cause d'entre Jean Denyau, Syndic de la Paroisse de Villevéque, demandeur saisissant, & encore ledit Denyau défendeur & opposant à l'intervention ci-après d'une part; Jacques Dubois, Guillaume Garciau, & Noël Bigottiere, sur lesquels est fait d'autre part; les Paroissiens manans & habitans de la Paroisse de Villevéque, intervenans es personne de Mathurin Fremont, Laboureur, & Louis Dubois, Tessier, leurs Procureurs fondés de procuration spéciale, reçus devant Ribour, Notaire Royal, le 28 Mai dernier, demandeurs en exécution des anciens Réglemens

6

qui ont été faits pour l'usage des Communes de ladite Paroisse de Villevéque, & à ce que les Réglemens faits pour les Communes des Paroisses de Briollay, Tiercé & Soulaire, soient déclarés communs avec eux; aussi d'autre part ont comparu les parties, favoir, les demandeurs par M.<sup>e</sup> Gabriël Denyau, ledit Jacques Dubois, par M.<sup>e</sup> Pierre Raimbault, ledit Garciau, par M.<sup>e</sup> Jean Guinoiseau, ledit Bigottiere, par M.<sup>e</sup> Etienne Toissonnier, ledits intervenans, par M.<sup>e</sup> Pierre Goujon, tous licenciés es droits, leurs Avocats-Procureurs respectivement: parties & Procureur du Roi ouï, sans avoir égard à l'opposition de la partie de Denyau, Nous avons décerné acte aux parties de Goujon de tout intervention, en y faisant droit, Nous avons déclaré & déclarons le Réglement du 30 Avril 1674, fait pour les Communes de Briollay, Tiercé, & Soulaire, commun avec ladite Paroisse de Villevéque, portant que sur le vu de plusieurs Arrêts & Réglemens, & sur ce oui le Procureur du Roi, Nous aurions ordonné que ledits Réglemens seroient exécutés selon leur forme & teneur, & ce faisant, que les *Étagers & Paroissiens desdites Paroisses, qui ont droit esdites Communes, pourront avoir Enourrir sur icelles tel nombre & quantité de bœufs que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient de leur nourri & sans fraude; comme aussi pourront avoir en nourri chacun quatre vaches avec leurs suites, une jument & sa suite, quatre*



7  
oies & leurs suites ; & pareillement chacun Clofier pourra avoir & nourrir pareil nombre de quatre vaches & leurs suites , une jument & sa suite , quatre oies & leurs suites ; & chacune Méairie au dessus de dix journaux de terre , six vaches & leurs suites , deux juments & leurs suites , six oies & leurs suites ; & outre pourront avoir lesdites Étagers & Paroissiens qui auront maison esdites Paroisses , nourrir sur lesdites Communes *chacun douze chefs de bercail , & pour chacun journal de terre ou pâture qu'ils auront esdites Paroisses , deux chefs de bercail avec leurs suites de l'année , pourvu qu'ils soient de leur nourri ;* & quant aux porcs , chacun desdits Étagers & Paroissiens , pourront avoir & nourrir esdites Communes , tant qu'il leur plaira , pourvu qu'ils soient de leur nourri & que lesdits porcs aient le bout du groin coupé ou cloué , autrement ne les y mettront , sur peine de cinq sols d'amende pour chacun porc pour la première fois , dix sols pour la seconde , & vingt sols pour la troisième , & de confiscation pour la quatrième ; & en tant que touche les Étagers & Paroissiens qui sont Marchands sans fraude , pourront avoir & nourrir sur lesdites Communes , chacun trente chefs de bercail seulement , pourvu qu'ils soient de leur nourri , & que lesdits Marchands vendent leurs marchandises aux Bouchers desdites Paroisses & habitans d'icelles , pour la provision des habitans du pays ; & pour le regard de quelques

0  
pauvres gens , lesquels n'ont terres ou peu , pourront avoir & nourrir sur lesdites Communes une vache & sa suite de l'année , avec un porc , comme dit est , deux oies & leurs suites & non plus ; & à l'égard des Marchands forains passans sur lesdites Communes , pourront rafraîchir leurs bestiaux , & seront deux jours seulement à chacune foire qu'ils y passeront , avec défenses que Nous avons faites & faisons auxdits Étagers & Paroissiens desdites Paroisses , de tenir & avoir sur lesdites Communes aucuns bestiaux qui ne leurs appartiennent , à peine de cent sols d'amende pour la première fois , dix livres pour la seconde , vingt livres pour la troisième , & de confiscation desdits bestiaux pour la quatrième ; enjoint & enjoignons aux Sergents royaux demeurants dans lesdites Paroisses , ou autre premier Sergent royal , sur ce requis , mettre ces présentes à exécution selon leur forme & teneur , saisir & mettre en sûre garde les bestiaux qui se trouveront esdites Communes , appartenants auxdits Marchands forains & étrangers , & non y ayant droit , & apporter incessamment à notre Greffe leurs procès-verbaux , pour sur iceux être statués , ainsi que de raison , & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance , Nous ordonnons qu'il sera lu & publié à la Grand'Messe de la Paroisse dudit Villevêque , & enjoignons à tous ceux qui prétendent avoir droit d'envoyer leurs bestiaux sur lesdites Communes de l'exécuter selon sa forme & teneur , sur les peines

peines qui y sont portées, avec injonction que Nous avons faites & faisons au Procureur-Syndic de tenir la main à l'exécution dudit Règlement, à peine d'en répondre en son propre & privé nom; & que les parties de Guinoiseau & Toisonnier retireront dans trois jours, après la publication des présentes au prône de la Messe paroissiale dudit Villevêque, les moutons sur eux saisis, en payant le coût des saisies pour leurs parts & portions, qu'avons modéré à vingt sols chacun, néanmoins permis à la partie de Denyau d'employer le surplus des saisies dans son compte, & au surplus dépens compensés entre les parties. DONNÉ à Angers, ladite audience tenant par nous PIERRE LEHAY, Seigneur de Villeneuve, Conseiller du Roi, Maître des Eaux & Forêts d'Anjou, en la Maîtrise particulière d'Angers, où étoient & assistoient M.<sup>e</sup> RENÉ PREGENT, Conseiller du Roi, Lieutenant, & M.<sup>e</sup> FRANÇOIS D'AIGREMONT, aussi Conseiller du Roi, Garde-Marteau en ladite Maîtrise, le Samedi vingt-troisième jour de Juin mil sept cent trois.

*Signé, DE LA CHAPELLE.*



## SENTENCE

*PORTANT différents Réglemens, & qui ordonne l'exécution des précédents,*

Du 19 Juin 1734.

**A** TOUTS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT. PIERRE LEHAY, Seigneur de Villeneuve, Conseiller du Roi, Maître des Eaux & Forêts d'Anjou, en la Maîtrise particulière d'Angers; SALUT, s'avoir faisons qu'en l'audience de la cause d'entre Pierre Joullain, Procureur-Syndic & habitant de la Paroisse de Villevêque, faisant tant pour lui que pour Urbain Gillet, Pierre Parage, Gabriel Rateau du Plaix, Pierre Gallau, François Repuffard, Antoine Courtin, Étienne Vaugoyau, Charles Chedanne, Mathurin Coccoillon, Pierre Repuffard, & André Thibault, tous aussi habitants de ladite Paroisse de Villevêque, demandeurs en Requête répondue de notre Ordonnance du 8 Juin présent mois & an, scellée en cette Ville, le 9 suivant par Hubert, de la saisie faite en conséquence par Hubert, de la Voyer de cette Maîtrise, le 10 du présent mois & an, contrôlé en cette Ville, le 12 par ledit Hubert, & de la signification d'icelle, & assignation donnée en conséquence par ledit Joubert, le 16 de cedit mois & an, contrôlé en cette dite

11  
Ville, le 9 par ledit Hubert, & présenté ce jour, comparant en sa personne & s'expédiant d'une part Laurent Chauvin, Marchand boucher à la petite boucherie de cette Ville, y demeurant Paroisse de St. Pierre, défendeur, & présent ce jour, sur lequel est saisi; aussi comparant en sa personne & s'expédiant d'autre part ledit Joullain, esdits noms, persistant aux fins de la susdite Requête, a conclu à ce qu'il Nous plaise ordonner la confiscation des moutons saisis sur le défendeur, par le susdit procès-verbal, pour le prix d'iceux être employé aux plus urgentes nécessités de la Communauté de ladite Paroisse, ainsi qu'il sera par Nous ordonné, sur les conclusions du Procureur du Roi, & que défenses lui seront faites & à tous autres non usagers, d'envoyer à l'avenir pacager leurs bestiaux esdits Communs, sous les peines qui y apartiennent, même faire défenses aux usagers d'envoyer pacager esdits Communs plus grand nombre de bestiaux que celui porté par notre Sentence du 23 Juin 1703, par laquelle Nous avons ordonné que les Réglemens sur ce rendus, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, que ce qui sera par Nous ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, publié aux prônes des Messes Paroissiales dudit Villevêque, & affiché par tout où besoin sera, & que le défendeur sera condamné aux dépens, aux dépens de la Ville, & de la Paroisse.

12  
SUR QUOI PARTIES S'EXPÉDIANT ELLES-MÊMES, & le Procureur du Roi ouïes, Nous avons fait & faisons main-levée & délivrance, sous main de Cour, des moutons saisis sur ledit Chauvin par le susdit procès-verbal, ordonnons qu'au principal les parties viendront plaider & instruire, & cependant, que ledit Chauvin paiera par forme de consignation les frais de saisie & de garde des moutons saisis; & ce requérant le demandeur esdits noms, difons que notre Jugement du 23 Juin 1703 sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence & des anciens Réglemens y énoncés, avons par provision fait & faisons défenses audit Chauvin & à tous autres Marchands forains de tenir & faire pacager leurs bestiaux dans les Communs dont il s'agit, à peine de confiscation d'iceux, si ce n'est lorsqu'ils passeront sur lesdits Communs, auquel cas ils pourront faire rafraîchir leurs bestiaux pendant deux jours seulement; comme aussi avons fait & faisons défenses aux Étagers & Paroissiens dudit Villevêque de tenir & avoir sur lesdits Communs aucuns bestiaux qui ne leur appartiennent, à peine d'amende & de confiscation desdits bestiaux, lesquels Paroissiens & Habitans qui ont droit esdits Communs, ne pourront avoir & nourrir sur lesdits Communs plus de quatre meres vaches & leurs suites, quatre oies & leurs suites, chaque Closter pareil nombre de vache, une jument & sa suite, quatre oies & leurs suites, & chaer

Meayer ayant au dessus de dix journaux de terre, six vaches & leurs suites, & pourront en outre lesdits Étagers avoir & nourrir sur lesdits Communs chacun douze chefs de bercail avec leurs suites, & pour chacun journal de terre ou pâtures qu'ils auront en ladite Paroisse, deux chefs de bercail avec leurs suites de l'année, pourvu que le tout soit de leur nourri, quant aux porcs, chacun desdits Étagers & Paroissiens pourront en avoir & nourrir esdits Communs, tant qu'il leur plaira, pourvu qu'ils soient de leur nourri, & que lesdits porcs aient le bout du groin coupé ou cloué, autrement ils ne les y mettront, à peine d'amende, même de confiscation en cas de récidive; quant aux Étagers & Paroissiens qui sont Marchands sans fraude, pourront avoir & nourrir sur lesdits Communs chacun trente chefs de bercail seulement, pourvu qu'ils soient de leur nourri, & que lesdits Marchands vendent leurs marchandises aux Bouchers de ladite Paroisse, & au regard des pauvres gens, lesquels n'ont terre ou peu, pourront avoir & nourrir sur lesdits Communs une vache & sa suite de l'année, un porc, comme dit est, deux oies & leurs suites de l'année & non plus; & condamnons ledit Chauvin au ~~coût des présentes~~, qui seront lues, publiées & affichées où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & exécutées nonobstant opposition de ~~quelqu'un~~ quelconques, & sans préjudice d'exceptions, ~~valant néanmoins en cas~~

d'appel bonne & suffisante caution, qui sera reçue pardevant Nous, attendu ce dont il s'agit, & ont lesdites parties fait élection de domicile en chacun leurs demeures; en mandant au premier Huissier ou Sergent royal sur ce requis, mettre ces présentes à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur, & pour l'exécution d'icelles, faire tous exploits & actes de justice requis & nécessaires; de ce faire, audit Sergent ou Huissier, donnons pouvoir & mandement spécial. DONNÉ à Angers, au Palais royal dudit lieu, l'audience tenant & prononcé par Nous RENÉ PREVOST, Sieur DES MORTIERS, Conseiller du Roi, Lieutenant des Eaux & Forêts d'Anjou, en la Mâîtrise particulière d'Angers, où étoit & assistoit M. ANTOINE-PIERRE BEGUYER, Sieur DE LA BRETESCHE, Conseiller du Roi, Garde-Marteau en ladite Mâîtrise, le samedi dixneuvieme jour de Juin mil sept cent trente-quatre. Signé au Registre, PREVOST.

Signé, NOUCHET.

A A N G E R S,

De l'Imprimerie de A. J. JAHEYER, seul Imprimeur du Roi, sur St. Michel. 1773.

## -16- Déclaration des maisons usagères, paroisse de Cheffes. Procès-verbal du 11 mai 1740 et jours suivants.

Source : A. D. Maine-et-Loire, E 424.

Ce tableau résume le procès-verbal de «visitation des maisons usagères de la chatellenie de Cheffes » ordonné par arrêt de la Table de Marbre à Paris le 9 janvier 1740 pour fixer le droit d'usage de chacun. Le procureur fiscal de la châtellenie de Cheffes s'en charge, accompagné d'un procureur du roi. A chaque déclaration d'un usager, celui-ci « se réserve à impugner<sup>103</sup> la déclaration » et apporte la preuve de plusieurs droits, titres à l'appui.

Propriétaire	Activité et domiciliation	Lieu de la visite	Exploitant éventuel	Observations
Avril Jean (Sr)	Marchand, Bouchemaine	Village de la Gouvaudière, paroisse de Cellières	Chedanne, fermier	
Bachelot Urbaine		Bourg de Cellières		Connaissance de la visite.
Bedasne, dlle veuve		Village de la Bérardière, paroisse de Juvardeil	Jacques Mauvinet fermier	Absente, mais le fermier « en état de le faire »
Bedasne, dlle veuve		Lieu de la Fassière, paroisse de Cheffes	Gervais Logerais closier	Absente, mais le fermier « en état de le faire »
Berthelot Jean à cause de Gervaise Godefroy sa femme		Village de la Gouvaudière, Cellières		Connaissance de la visite.
Besson Angélique, épouse Brice Billault	Avocat au Parlement	Paroisse de Cheffes		
Blouin Louise, vve Parage		Village de la Gouvaudière, paroisse de Cellières	Laurent Badier le jeune colon	Absent, et le colon n'a aucun pouvoir. Présentation des titres par le procureur.
Blouin Mathurin	Marchand, demeurant Corné	Lorière, près la lande de Lécotière	René Blouin, son frère, fermier du lieu	Connaissance par les publications et la signification du syndic.
Bonnin Urbain	Vigneron	Bourg de Cheffes	Exploitant	
Boureau de Versillé (Sr)	Marchand apothicaire à Angers	Lieu et closierie de la Chorrie, paroisse de Cheffes	Jacques Le clerc closier	Absent. De Versillé absent.
Briand Jean, à cause de Marguerite Cordier sa femme	Marchand sabotier	Bourg de Cellières, paroisse de Cellières		Intervention du propriétaire et non pas visite. Pas de titres, le procureur fiscal ne trouve pas de trace dans l'aveu de 1705.
Cardinal Anne,	Horloger	Bourg de Cheffes		Absence.

<sup>103</sup> Valider.

vve Dumesnil				
Chapitre de St Martin d'Angers		Maison de Viviers		Refus de déclaration, en raison notamment qu'ils sont en instance à propos de la propriété de la terre de Viviers. Voici les propos du prêtre : « leur droit est bien différent de celui des autres étagers de Chefs ne consistant pas dans un simple droit d'usage puisqu'au terme des aveux ils ont beaucoup d'autres droits ». Droit d'usage concédé par les seigneurs de Cheffes. Procès verbal dressé « sans préjudice des droits desd. seigneurs »
Cherruau Urbain, Piquet sa femme	Sergent de la baronnie de Briollay			Absent : renvoi à la déclaration rendue aux assises de la seigneurie en 1733. Lecture du sujet du transport devant la porte, « en présence de deux des plus proches voisins ...et sommés de dire leurs noms et désigner ont refusé ».
Chesnay Jean, mari de Nicolle Segeon, vve Souvestre		Bourg de Cheffes		
Chouteau Jean	Vignerons			« Averti par l'intimation donnée à ce jour par exploit de Coquery sergent »
Cohon (Sr)	Ecuyer seigneur de Juardeil		Jacques Besson jardinier dmt au lieu	Absent, le jardinier n'a aucun pouvoir de faire la déclaration. Titres présentés par le procureur.
Cruchon Perrine		Bourg de Cellières, paroisse de Cellières		Connaissance de la visite.
Davy Anne femme Viger	Horloger		Gastelou Joseph prêtre chapelain du château du Plessis Bourré	Averti par sergent.
Davy de Chavigné (dlle)		Bourg de Cheffes		Absence, refus des voisins de faire une déclaration. Renvoi aux déclarations rendues aux assises de la châtellenie.
Davy de Chavigné, Marthe		Métairie de la Grande Maison	Charles Crochet, métayer	Défaut de la propriétaire.
Davy Marthe de Chavigné		Bourg de Cheffes	Georges Limier fermier	Absente. Présentation des titres par le procureur.
De Boisleve Charles	Chevalier seigneur de Soucelles	Bourg de Cheffes	Joseph Gasteclou, prêtre	Connaissance de la visite.
De la Plesse Marin Viel, héritiers		Leschalière, paroisse de Cheffes		Connaissance par les publications et la signification du syndic.
De laune Gervais et Françoise Dessommes		Bourg de Cheffes		Déclaration non sincère.

Du Serreau (Sr), de Chandemanche		Métairie de Chandemanche, paroisse de Juardeil	Louis Coquereau, fermier	Absent, visite par le fermier. « A l'instant le procureur de la Cour a dit qu'il ne paroist pas par les registres et tenues d'assises de cette châteltenie que ledit Sieur de Chandemanche tienne et relève aucune chose de cette châteltenie...et que ce n'est pas par cet endroit que ledit sieur de Chandemanche a droit d'usage ». Acte de 1432 présenté par le procureur, concession du droit d'usage alors du lieu et métairie de Chandemanche par le seigneur de la châteltenie (pour un denier de devoir au jour d'angevine).
Du Serreau (Sr), de Coursillon	Ecuyer	Maison seigneuriale de la Roche Coursillon, paroisse de Cheffes		
Du Verdier de Genouillac	Chevalier, haut justicier seigneur de Cellières, conseiller du roi au parlement de Bretagne			Connaissance de la visite.
Du Verdier de Genouillac Henry	Chevalier, seigneur de Cellières et autres lieux, conseiller du roi au parlement de Bretagne	Village de la Saulloye, Juardeil, maison dépendante de la closerie de la Saulloye		Connaissance de la visite.
Duboulé de Ligard (Mre)	Prieur du prieuré de Cellières	Principal manoir et maison presbytérale du prieuré de Cellières		Prieur absent. Titres présentés par le procureur, « droit d'usage de peut être contesté » mais pour satisfaire à l'arrêt, le prieur était prié d'être présent.
Foussier François		Lieu de Levesquerie	Métayer	Connaissance de la visite. N'avait pas ses titres de propriété.
Fuyer René	Huissier au châtelet de Paris	Bourg de Cheffes		
Gily Paul	Doyen du chapitre royal de St Laud	Village des Poussissières, Cellières : lieu et closerie	Michel Provost	Absent, le fermier dit ne pas être en état d'obéir à la sommation de faire la visitation. Présentation d'un acte par le procureur de la Cour, Sr Gily « sujet et vassel » du seigneur de Cellières en raison de ce lieu.
Goujon Jean Prosper (Messire)	Chevalier seigneur de Gaville et du fief de Lande, paroisse de Juardeil	Lieu de la petite lande	Georges Le Motheux, fermier	Absent, renvoi à un aveu de 1617.
Goyon de la Touche, Françoise		Lieu et métairie de Varenes	Etienne Douasneau, colon du lieu	Absente, renvoi à un aveu de 1713.

Sophie, séparée de biens de M. Lesard				
Guiteau Marie vve Louis Leblois, femme Louis Marais	Meunier au grand moulin de Cheffes	Bourg de Cheffes		" Luy avons déclaré le sujet de notre transport et après luy avoir donné lecture du dit arrêt dont ils nous ont dit avoir pleine connaissance tant pour les publications faites à l'issue de la messe paroissiale de Chefs par trois dimanches consécutifs que par la signification faite au domicile de Gervais de Laune en qualité de syndic et procureur desdits paroissiens".
Joubert René	Marchand	Maison de la Gasnerie, Juardeil	Pierre Lemesle	Connaissance de la visite.
Jubin (Sr)		Bourg de Cheffes	Pierre Louis Truillet, chirurgien, fermier du lieu	Absent, mais le fermier « en état de le faire »
Juin François	Couvreur d'ardoises, Champigné	Village de la Berrandière, paroisse de Juardeil	Claude Lemoust	Connaissance de la visite.
Juin Jean et héritiers Rallu		Lieu de Lorcière		Absence, refus des voisins de faire une déclaration.
Le Motheux Jean	Marchand fermier	Village de la Gouvaudière, paroisse de Cellières	Joseph Noguette	
Le Noir Pierre		Bourg de Cheffes	Colombeau Michel, voiturier par eau	Averti par sergent.
Le Noir Pierre, l'aîné	Tailleur d'habits y demeurant	Canton de la Barre		Connaissance de la visite.
Le Noir Pierre, le jeune	Y demeurant	Canton de la Barre		Connaissance de la visite.
Le Tessier André	Journalier	Bourg de Cellières		Connaissance de la visite.
Le Tessier François	Vigneron	Bourg de Cellières	Exploitée par Pierre Rezay	Connaissance de la visite.
Le Tessier François, Mortier Jeanne sa femme		Bourg de Cheffes	Michel Perrion journalier	Connaissance par les publications et affiches.
Lemaistre Charles, héritiers	maçon			
Lemesle Etienne	Bourgeois	Lieu et maison de Beauchêne	Pierre Colombeau sous fermier	Absent. Renvoi à un aveu.
Lenoir Pierre	Marchand	Bourg de Cellières	Pierre Chauveau vigneron, locataire de la maison	Absent, le locataire dit ne pas être en état d'obéir à la sommation de faire la visitation. Présentation d'un aveu de 1705 par le procureur.
Leverniage Gilles	Maréchal	Bourg de Cheffes		" Le procureur de la cour pour la conservation des droits des dits seigneurs a dit que la déclaration



				dudit Liverniage n'est pas sincère attendu que la ditte pièce de terre par luy déclaré comme relevante de cette seigneurie dépend de la censive de la chastellenie du Plessis Bouré ... pourquoi se réserve à impugner plus amplement la ditte déclaration". Averti par sergent.
Marais Martin	Tisserant	Bourg de Cellières		Connaissance de la visite.
Marin Jacqueline fille mineure		Bourg de Cellières	Jean Rousseau laboureur curateur de la mineure	
Maugars	Tiercé	Village de la Berrandière, paroisse de Juardeil	Guillaume Lemoust	Absent, visite par le fermier.
Mortier Jean, l'ainé		Bourg de Cheffes	Héritiers de Pierre Chasseboeuf	Connaissance par les publications et affiches.
Négrier Pierre	Marchand	Village de la Gouvaudière, paroisse de Cellières	Laurent Bodier	Connaissance de la visite. N'avait pas ses titres de propriété mais déclaration conforme à l'aveu de 1617.
Négrier Pierre (Sr)	Marchand	Bourg de Cellières	François Tessier fermier	Absent. Intervention du procureur.
Neveu François	Meunier	Lorière, près la lande de Lécotière	Jacques Legret, fermier du lieu	Absent, la femme du fermier fait la visite.
Parage Anne, vve Marion		Village de la Reraudière, paroisse de Juardeil		Connaissance de la visite.
Parage Marguerite, veuve Sr Beausoreille	Vivant notaire à Angers	Village de la Berrandière, paroisse de Juardeil	Mathurin Lailler	Absente, visite par le fermier.
Pezot Urbaine		Bourg de Cheffes	Louis Le Meunier propriétaire par indivis	
Plessis Jean à cause de Cruchon Françoise sa femme		Bourg de Cellières		
Sallais François, héritiers : François Sallais fils	« notre greffier ordinaire »			
Viel de le Plesse Renée (dlle)		Maison enseigne la Croix blanche		Connaissance de la visite.

## **-17- Sentence relative au paiement des droits d'usage sur l'île de Chalennes-sur-Loire. 17 mars 1755.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 93.

A tous ceux que ces présentes lettres verront, les gens tenant les Requêtes du Palais à Paris, Conseillers du Roi en la Cour de Parlement, Commissaires auxdites Requêtes et en cette partie, Salut. Sçavoir faisons que entre Messire Jean de Vaugirauld, Conseiller du Roi en ses conseils, Evêque d'Angers, et en cette qualité Seigneur Baron de Chalonne, demandeur aux fins des Exploits des 7 et 8 Octobre 1750, donnés en vertu des Lettres *Committimus* du 19 septembre audit an, d'une part, et Mathurin Guichet, fils et héritier de défunt Luc Guichet, Louis Savary, Mari en seconde noces de Louise Roulleau, avant veuve de Pierre Juret, et Elisabeth Leduc, veuve de Jacques Nau, défendeurs d'autre part, et entre Pierre Leduc, Jacques Simon, mari de Perrine Lhumeau, Toussaint Guichet, Jean Nau, François Giffard, Pierre Barault, Michel et Pierre Bessonneau, Jean Thuleau, René Juret et René Godard, Louis Auger, mari de Jeanne Cadix, auparavant veuve de Toussaint Bâtard, père vitric de leurs enfans, lequel Toussaint Bâtard étoit fils et héritier en partie de Jean Batard, Luc Tuleau, Julien Landreau, Jean Bâtard, Jean Godard, René Martin, Mathurin Leduc, François Leduc, Mathurin Bourdeil, Perrine Grilleau, veuve de Charles Bourgeois et Jean Cadis, tous laboureurs, propriétaires de différentes maisons et terres situées en la Grande Isle et Paroisse de S. Maurille de Chalonne, demandeurs en requête du 1 Octobre 1751, d'autre part, et Messire Jean de Vaugirauld, Evêque d'Angers, Mathurin Guichet ès noms, Louis Savary aussi ès noms, et Elisabeth Leduc, veuve de Jacques Nau, défendeurs d'autre part, et entre Messire Jean de Vaugirauld, Evêque d'Angers, demandeur en requête du 20 mars 1752, d'une part, et Mathurin Guichet ès noms, Louis Savary aussi ès noms, Elisabeth Leduc, veuve de Jacques Nau, Pierre Leduc, Jacques Simon ès noms, Toussaint Guichet, Jean Nau, François Giffart et consorts, défendeurs d'autre part. Vû par la Cour l'instance d'entre lesdites parties, l'exploit d'assignation donné à la requête dudit Sieur Evêque d'Angers, à cause de son Evêché, Seigneur Baron de Chalonne, le 7 octobre 1750, et Louis Auger, mari de Jeanne Cadix, avant veuve de Toussaint Batard, qui étoit fils et héritier de Jean Bâtard, Mathurin Guichet, Maire Poissonneau, veuve de Sébastien Cadix, Jacques Macé, laboureur, Sébastien Coiscault, et René Ribault à comparoir en la Cour, pour voir dire qu'ils seroient condamnés de payer audit Seigneur Evêque d'Angers, sçavoir, le nommé Ribault seize années d'une part, et dix neuf années d'autre part, le tout échu à Noël 1749, de trois boisseaux d'orge, et d'une oye grasse pour chacune des deux maisons à une seule cheminée ; ledit Auger audit nom neuf années, ledit Coiscault onze années, et ledit Mathurin Guichet audit nom, six années échues à Noël 1749, de trois boisseaux d'orge, et d'une oye grasse pour chacune de leurs maisons à une seule cheminée, situées en la haute isle de Chalonne, paroisse de Saint Maurille, et cinq sols et deux chapons pour chacun des fours de leurs maisons, le tout par chacun an de cens, rentes et devoirs dûs à la recette de ladite Baronnie, pour le droit d'usage et pacage dans la commune nommée le Tiers des Usages, suivant et conformément à la sentence contradictoire des Requêtes du Palais du 9 février 1664, confirmée par Arrêt du Parlement du 3 septembre 1667, et par l'Arrêt du Conseil du 17 février 1670, et que lesdits Auger, Guichet, veuve Cadix, Macé, Coiscault et Ribault seroient en outre condamnés à payer et continuer et servir lesdits devoirs, tant qu'ils seroient propriétaires et possesseurs desdites maisons à fours et cheminées, même d'en passer déclaration et reconnoissance, sinon que la Sentence à intervenir en serviroit, et aux dépens de l'instance, et en outre répondre et procéder comme de raison. Autre Exploit d'assignation donné en la Cour le 8 octobre 1750, à la requête du Sieur Evêque d'Angers, à Marie Dauneau, fille majeure, Louis Savary, mari en secondes noces de Louise Roulleau, avant veuve de Pierre Juret, et Elisabeth Leduc, veuve de Jacques Nau, à comparoir en icelle, pour se voir condamner à payer audit Sieur Evêque d'Angers, ès mains de son receveur à Chalonne, sçavoir, ladite Dauneau neuf années et demie échues à Noël 1749, de six boisseaux d'orge, deux oyes grasses pour sa maison à deux cheminées, ledit Savary seize années et demie, et la veuve Nau treize années échues à Noël 1479, de trois boisseaux d'orge, d'une oye grasse pour chacune leur maison à une seule cheminée, situées en la haute isle de Chalonne, paroisse de Saint Maurille, et cinq sols et deux chapons pour chacun des fours de leurs maisons, le tout par chacun an de cens, rentes et devoirs dûs à la recette de ladite Baronnie, pour le droit d'usage et pacage dans la commune nommée le Tiers des Usages, suivant et conformément à la sentence contradictoire des Requêtes du Palais du 9 février 1664, confirmée par Arrêt du Parlement du 3 septembre 1667, et par l'Arrêt du Conseil du 17 février 1670 ; et que lesdites dames Dauneau, Savary et veuve Nau seroient en outre condamnés à payer et continuer et servir lesdits devoirs, tant qu'ils seroient propriétaires et possesseurs desdites maisons à fours et cheminées, même d'en passer déclaration et reconnoissance, sinon que la Sentence à intervenir en serviroit, et aux dépens de l'instance, et en outre répondre et procéder comme de raison. Les fins de non recevoir, et défenses signifiées de la part de Mathurin Guichet, la veuve Nau et Louis Savary, le 30 septembre 1751, contre la susdite demande de l'Evêque d'Angers ; Requête présentée à la Cour le 7 octobre 1751 par Pierre Leduc, Jacques Simon, mari de Perrine Lhumeau, Toussaint

Guichet, Jean Nau, François Giffart, Pierre Barrault, Michel et Pierre Bessonneau, Jean Thuleau, René Juret et René Godard, Louis Auger, mari de Jeanne Cadix, auparavant veuve de Toussaint Bâtard, père vitric de leurs enfans, lequel Toussaint Bâtard étoit fils et héritier en partie de Jean Batard, Luc Landreau, Julien Landreau, Pierre Barreau, Jean Bâtard, aussi fils et héritier en partie dudit Jean Batard, Jean Godard, René Martin, Mathurin Leduc, François Leduc, Mathurin Bourdeil, Pierre Leduc, Perrine Grilleau, veuve de Charles Bourgeois et Jean Cadix, contenant demande tendante à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en ladite instance, qu'acte leur fut donné de l'emploi du contenu en ladite Requête pour moyens d'intervention, et de ce qu'ils se joignent à Mathurin Guichet, Elisabeth Leduc, veuve Nau, et audit Louis Savary ès noms ; et défenses communes en conséquence que l'Evêque d'Angers fût déclaré non-recevable à prétendre et demander en sa qualité de Seigneur Baron de Chalonne, aucun droit d'usage et de pacage, même de chauffage dans la Commune nommée le Tiers des Usages, ou en tout cas qu'il fût débouté de sa demande, et condamné aux dépens, au bas de laquelle Requête est l'ordonnance de la Cour.

Seconde Requête présentée à la Cour par le sieur Evêque d'Angers le 20 mars 1752, employée pour fins de non-recevoir, et défenses contre ladite intervention et demande de Pierre Leduc et consorts ensemble, pour répliques aux susdites fins de non-recevoir, et défenses dudit Mathurin Guichet et consorts, du 30 septembre 1751, et contenant demande tendante à ce qu'il plût à la Cour en adjugeant audit Evêque d'Angers les conclusions par lui prises contre lesdits Guichet, Leduc et Savary, déclarer Pierre Leduc, Jacques Simon, Toussaint Guichet et Concorsts non-recevables dans leurs interventions et demandes portées par la susdite requête du 1 octobre 1751, et en tout cas les en débouter, en conséquence faisant droit sur ladite requête, les condamner, sçavoir Louis Auger, mari de Jeanne Cadix, auparavant veuve de Toussaint Bâtard, père vitric de leurs enfans, et Jean Bâtard, lesdits Jean et Toussaint Bâtard fils et héritiers en partie de Jean Batard leur père, Mathurin Bourdeil en qualité fils et héritier de Mathurin Bourdeil et de Jeanne Nau, auparavant veuve de René Davy, François Leduc, fils et héritier de Jean Leduc, René Godard, fils et héritier d'Etienne Godard, et de Jeanne Chesneau, ses père et mère, René Juret, fils et héritier de Julien Juret et de Renée Chauvet, ses père et mère, René Martin, fils et héritier de Jacques Martin, Jean Nau, fils et héritier de Jacques Nau et d'Isabeau Leduc, ses père et mère, Jacques Simon et comme mari de Perrine Lhumeau, fille et héritière de Germain Lhumeau et de Jeanne Thuleau, ses père et mère, François Giffard, fils et héritier de François Giffard et de Marguerite Nau, ses père et mère, Pierre Barrault, fils de Julien Barrault et de Renée Thibault, ses père et mère, Perrine Grilleau, veuve de Charles Bourgeois, comme fille et héritière de \* et de\*, sœur de Mathurin Leduc, ses père et mère, Jean Cadix, au nom et comme mari de Perrine Juret, fille et héritière de défunt Jean Juret et de Jacquine Bourdeil ses père et mère, Julien Landreau, au nom et comme mari d'Anne Robin, fille de Pierre Robin, Luc Thuleau, fils et héritier de Julien Thuleau, son père, Mathurin Leduc, comme fils et héritier de Jean Leduc, son père, lequel étoit au lieu de Jean Ribault, Jean Godard, au nom et comme acquéreur de Jacques Macé et de Jeanne Thibault, sa femme et Pierre Leduc, comme fils et héritier de Pierre Leduc, qui l'étoit de Jean Leduc et de Louise Auger, sa femme, Toussaint Guichet, Jean Thuleau, Michel et Pierre Bessonneau, à payer audit Evêque d'Angers vingt-neuf années d'arrérages en deniers ou quittances valables de cens, rentes et devoirs de trois boisseaux d'orge et une oye grasse, pour chacune maison à cheminée que les ci-dessus nommés possèdent dans l'étendue de l'Isle et Baronnie de Chalonne, et de cinq sols et deux chapons pour chacun des fours de leur dite maison, et ledit Jacques Simon, comme mari de Perrine de Lhumeau, la somme de quatre livres, au lieu de trois boisseaux d'orge, toutes lesquelles rentes, cens et devoirs ci-dessus expliqués sont dûs audit Sieur Evêque d'Angers, et à la recette de la Baronnie de Chalonne chaque année, pour le droit d'usage et pâchage dans la Commune nommée le Tiers des usages, conformément à la sentence de la Cour de 1664, aux Arrêts du Parlement et du Conseil d'Etat du Roi de 1667 et 1670, et aux déclarations servies en la Baronnie de Chalonne en 1725, et qui ont été ci-dessus expliqués, servir, payer et continuer lesdits cens, rentes et devoirs à l'avenir par chacun an, tant qu'ils seront propriétaires desdites maisons à four et cheminées, même d'en passer déclarations et reconnoissances, sinon que la sentence de la Cour à intervenir en serviroit, et condamner tant lesdits Pierre Leduc et consorts intervenans, que lesdits Guichet, Elisabeth Leduc et Savary, chacun à leur égard, en tous les dépens, au bas de laquelle Requête est l'ordonnance de la Cour.

Seconde sentence de la Cour du 27 mars 1752, qui reçoit les intervenans parties intervenantes, et pour faire droit sur les interventions, demandes et défenses respectives des parties, les appointe en droit à écrire, produire et contredire dans le tems de l'Ordonnance, pardevers M[âitr]e Jean-Emmanuel-Hyacinthe Hoquart, conseiller, Requête du Sieur Evêque d'Angers du 19 avril 1752, employée pour avertissement, écritures et production en exécution et pour satisfaire à la susdite Sentence du 27 mars 1752. Requête de Mathurin Guichet et consorts du 19 septembre 1752, aussi employée pour avertissement, écritures et production en exécution et pour satisfaire à la susdite Sentence du 27 mars audit an 1752. Contredirs signifiés de la part du Sieur Evêque d'Angers, le 6 avril 1753, contre la susdite production desdits Mathurin Guichet et consorts. Requête dudit Sieur Evêque d'Angers du 17 mai du mois d'avril 1753, contenant production nouvelle et demande en jugeant, tendante à ce qu'il plût à la Cour, sans avoir égard à tout ce qui a été dit, écrit et produit de la part desdits Mathurin Guichet et Consorts,

lui adjuger les conclusions par lui prises en ladite instance, et condamner lesdits Guichet et consorts en tous les dépens, au bas de laquelle Requête est l'ordonnance de la Cour. Soient la Requête et pièces communiquées, pour y fournir de contredits dans le tems de l'ordonnance au surplus en jugeant. Requête du Sieur Evêque d'Angers du 3 mars 1755, contenant demande en jugeant tendante à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte des désistemens de Perrine Grilleau, veuve de Charles Bourgeois, de Jean Bâtard ès noms, Louis Auger, mari de Jeanne Cadis, avant veuve de Toussaint Bâtard, aussi ès noms, Pierre Leduc et René Martin porté par acte passé devant Notaires à Angers, les 8, 11, 13 et 18 novembre 1752 ; en conséquence ordonner que lesdits actes portant titre nouvel et reconnaissance de cens et devoirs y mentionnés seroient exécutés selon leur forme et teneur, au surplus adjuger audit Sieur Evêque d'Angers les autres conclusions contre les ci-dessus nommés, et les condamner aux dépens, au bas de laquelle Requête est l'ordonnance de la Cour en jugeant. Sommations respectives des parties de satisfaire à la Sentence d'appointement intervenue entre eux, et suivant icelle écrire, produire et contredire dans le tems de l'Ordonnance, sinon déchu. Et tout ce qui a été dit, écrit et produit par lesdites parties pardevant la Cour, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, oùi le rapport dudit M[âitr]e Hocquart, conseiller ;

TOUT CONSIDERE, la Cour faisant droit sur l'instance, ayant égard aux demandes de Jean de Vaugirauld, lui donne acte des désistemens de Perrine Grilleau, veuve de Charles Bourgeois, Jean Bâtard, fils et héritier en partie de feu Jean Bâtard, Louis Auger, mari de Jeanne Cadis, auparavant veuve de Toussaint Bâtard, aussi file et héritier du défunt Jean Bâtard, led[it] Auger au nom et comme vitric des enfans mineurs dudit défunt Toussaint Bâtard et de ladite Jeanne Cadis, Pierre Leduc et René Martin portés par acte passés devant Notaires à Angers, les 8, 11, 13 et 18 novembre 1752, en conséquence, sans s'arrêter aux Requêtes et demandes de Mathurin Guichet, fils et héritier de défunt Luc Guichet, Louis Savary, mari en secondes noces de Louise Roulleau, auparavant veuve de Pierre Juret, Elisabeth Leduc, veuve de Jacques Nau et dudit Pierre Leduc et autres intervenans, dont ils sont déboutés, condamne tant lesdits Auger, Bâtard, Leduc, Grilleau, veuve Bourgeois et Martin, que lesdits Mathurin Guichet, Louis Savari et veuve Nau, ensemble Mathurin Bourdeil, François Leduc et consorts, à payer audit Jean de Vaugirauld en sa qualité d'Evêque d'Angers et de Seigneur Baron de Chalonne, le droit de cens et redevance annuelle de trois boisseaux d'orge et d'une oye grasse dûe par chaque habitant de la haute Isle de Chalonne, pour chaque maison à une seule cheminée, ladite redevance payable au terme de S[aint] Michel de chaque année, ès mains du Receveur de ladite terre de Chalonne. Plus, la redevance de cinq sols et deux chapons par chaque four, payable ès mains dudit Receveur, au terme de Noël de chaque année, lesdits droits de cens et redevance dûs audit Evêque d'Angers, à cause du droit d'usage, chauffage et pâchage appartenant aux habitans de ladite haute Isle de Chalonne, dans la Commune nommée le Tiers des usages. Condamne en outre tous les ci-dessus dénommés à continuer et servir lesdits droits de cens et redevances à l'avenir, tant qu'ils seront propriétaires ou possesseurs des maisons à four ou à cheminées dans ladite haute Isle de Chalonne, et à en passer déclarations et reconnaissances, au profit dudit Jean de Vaugirauld en sadite qualité dans quinzaine, à compter du jour de la signification de la présente Sentence à personnes ou domiciles, sinon et à faute de ce faire dans ledit tems, et icelui passé, ordonne que la présente Sentence vaudra lesdites déclarations et reconnaissances ; comme aussi les condamne à payer les arrérages échus desdits droits et redevances, sçavoir, lesdits Louis Auger, Pierre Leduc, Jean Bâtard, veuve Bourgeois et René Martin, conformément aux reconnaissances portés par les actes ci-dessus datés, Mathurin Guichet six années échus à la Saint Michel et à Noël 1749, Louis Savary et sa femme seize années et demie échus auxdits termes, et Elisabeth Leduc, veuve Nau treize années échus aussi auxdits termes, ensemble ceux échus depuis, et qui échoiront à l'avenir, et lesdits Mathurin Bourdeil, François Leduc et consorts à payer ou rapporter Acquits valables de vingt neuf années d'arrérages desdits droits échus aux termes de S[aint] Michel et de Noël 1751, et ce qui est échu depuis et qui échoira à l'avenir. Condamne tous lesdits particuliers ci-dessus dénommés, chacun à leur égard, en tous les dépens envers ledit Evêque d'Angers. Et sera la présente sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier. MANDONS au premier des huissiers de notredite Cour sur ce requis, que la présente Sentence il signifie et mette à due et entière exécution selon sa forme et teneur, pour ce qui sera exécutoire en la Ville et Fauxbourgs de Paris, à l'exclusion de tous autres, et hors d'icelle, au premier desdits Huissiers, ou autres Huissiers ou Sergens aussi sur ce requis, chacun à leur égard, suivant les Arrêts et Réglemens. De ce faire donnons tout pouvoir et commission.

**FAIT et jugé à Paris en la seconde chambre, et sous le scel desdites Requêtes le 17 mars 1755. Signé, HERSAND, pour M[âitr]e Germain. Collationné, contrôlé et scellé le 21 mars 1755. Signé, BAILLY ; et plus bas est écrit : le 22 mars signifié à M[âitr]e Febvrier le jeune, Procureur, en son domicile, parlant à son Clerc.**

## **-18- Course de pelote, communs d'Epinaud. Dernier juillet 1554.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 254 H 119. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'an mil cinq cent cinquante quatre, le mardy dernier juillet, nous Critofle d'Epincé, sénéchal de la terre, fief et seigneurie d'Epinaud dépendans du moustier et abbaye de nostre dame du Ronceray alias de la charité d'Angers, estant aud[it] lieu d'Epinaud où nous estions transportés et allés de lad[ite] ville d'Angers en nostre compagnie et avec chacun de honorable hosme M[âit]re Maurice Bautru, licentié es loix, procureur général dudit moustier et abbay et maistre Pierre Martineau aussy licentié es loix, greffier ordinaire dudit moustier et des terres, fiefs et seigneuries dépendantes dud[it] moustier pour aud[it] lieu d'Epinaud tenir exercer et expédier les causes d'assise de laditte seigneurie et les parties y ayant affaire.

A l'après dinée duquel jour de la part dudit Bautru procureur susd[it], présent ledit Martineau nostre dit greffier, nous a esté dit et remontré que les dittes relligieuses abbesse et couvent dudit moustier et abbaye de nostre dame d'Angers à cause de laditte terre fief et seigneurie d'Epinaud ont beau, grand domaine tant de leur exploit que de l'usage et exploit communs d'elles et de leurs sujets, estaigers de leur bourg, terre et seigneurie d'Epinaud à paistre et panager leurs bestes et même de l'ancien domaine de laditte terre et seigneurie d'Epinaud et en dépens un grand pays de terre en pasture appellés les communs de l'abbesse qui joignent d'un costé et se continuent depuis le pont d'Epinaud tout le long du rivage de la rivière de Mayne que l'on appelle la vieille Mayenne jusque à certains fossés et boires de rivière, estant lesdits communs et les prés des bois sur mayenne, d'autres costépartie la terre de Pierre de Clermont et le clos de Beaulieu tirant contre bas par au prés des chesnes des métayries de Maulny et de Chatillon suivant le chemin tendant des ponts d'Epinaud à Cantenay, aboutant d'un bout aux dits ponts et chaussées d'Epinaud d'autre bout à la boire et fossé faisant la séparation des communs et prés du bois sur Mayenne et la pescherie de Jean Gaudin qui fut René Goret nommée Tour de Vert, lesquels sujets et estaigers dudit lieu d'Epinaud pour leurs estaiges et droits d'usage et pasturage qu'ils ont esd[its] communs pays et pastures dessus confrontés pour devoir, service et reconnaissance et obéissance féodalle doivent et sont tenus chacuns ans à tel jour qu'il plaise auxdittes relligieuses abbesse et couvent les y faire semondre par leur justice, scavoir les nouveaux mariés estaigers de laditte seigneurie et bourg d'Epinaud, fournissent et baillent à laditte dame ou à ses officiers une pelotte couverte de cuir pour estre courue esd[its] communs pays et pastures dessus confronté par les autres sujets et estaigers dud[it] lieu, fief et seigneurie d'Epinaud. Et à faute que lesdits sujets estaigers de laditte seigneurie nouvellement mariés font de ce faire et fournir de pelottes sont condamnables en l'amende de soixante sols tournois et privés dud[it] droit d'usage et panage et pasturer leurs bestes, comme chevaux, juments, vaches, porcs, et autres bestes à eux appartenans en et au dedans dud[it] pays, pastures et communs dessus confrontés et autres lieux communs en laditte seigneurie d'Epinaud, et pour cette cause et occasion auroit fait convoquer et apeller lesd[its] sujets et estaigers dud[it] lieu d'Epinaud à comparoir aujourd'hui pardevant nous esd[its] pays, pastures et communs. Nous requerant y aller et transporter et faire injonction et commandement auxdits sujets et estaigers d'Epinaud et eux y comparoir pardevant nous.

Suivant laquelle requeste et après injonction et commandement fait auxd[its] estaigers tant en général que particulièrement aux personnes estaigers cy dessous nommés, nous sommes transportés avec nostre greffier esd[its] pays, pastures et communs dessus confrontés et semblablement cy sont comparus lesdits sujets et estaigers dudit lieu d'Epinaud quoyque ce soit la plus grande part ; scavoir est Jullien Sireul, Colas Davy, Elie Le Bec, Berthélémy Ciquot, Jean Goret, Robert Baré, Mathurin Moireau, Pierre Delaunay, Jean Gaudin, Jean et Louis les Rozés, Pierre Barré, Jacques Taillandier, missire Jean Moreau prestre, m[ess]ire Michel Barré prestre, René Gaudin, Jean Benoist, Jean Limiers, Laurent Perier, François Fleuriot, Jean Ciquot l'aîné, Jean Bessonneau, Noël Cossone, René Gouin, Pierre Bellage, Jacques Goret, Pierre Limiers, Macé Bourneuf, Michel Burandrier, René Bourdais, Pierre Guitton, Estienne Chesneau, Mathurin Corset, René Dupuy, Michel Michelin, Perinne La Fleuriotte, Perinne Ladolibelle, Louise Ladusinise, Barbe Lebec, et plusieurs autres estaigers et sujets et demeurants aud[it] lieu d'Epinaud et es environs, et des autres estaigers dud[it] lieu adjourné et appellés non comparans en avons donné et donnons le deffaut aud[it] Bautru procureur. Ce requérant, semblablement aux lieux et communes et près le lieu et métayrie de Chatillon s'est trouvé Ambrois Gallé sergent du fief et seigneurie que l'on apelle de nouveau Cantenay anciennement apellé le fief aux Bœufs, de la part des quels Jean Goret, Guillaume [] Robert Barré estaigers et tenans ensemble un estage audit lieu d'Epinaud a esté fournie, présentée, et baillée suivant ce qu'ils sont tenus faire une pelotte. Lesdits Moreau et Pierre Delaunay estaigers, et tenans un estage ensemble[en]t audit lieu ont fourny une autre pelotte couverte de cuir, l'un des quartiers de laquelle pelotte estoit couverte de cuir rouge, un autre quartier de cuir jaulne, l'autre verd et l'autre quartier de

cuir blanc. Laditte pelotte somée par dessus de croissans et crosses, et lesd[its] Jean Gaudin, René et Louis les Rozés estaigers et pour leur estaige qu'ils ont aud[it] lieu ont fourny d'une autre pelotte couverte de cuir rouge et blanc, et ledit Pierre Barré autre estaiger de laditte seigneurie a semblablement présenté et baillé une autre pelotte. Ce fait, nous sommes allés avec tous les dessusd[its] estaigers et nostre greffier par dedans lesd[its] pays et communs, et estant esd[its] communs au devant dud[it] lieu et métayrie de Chatillon, par le haut desd[its] communs le long de la lizière desd[its] vieux chesnes et au long dud[it] chemin, a esté jetté l'une et la première desdittes pelotte par Me Adam Le Breton sergent ordinaire dud[it] Moustier, laquelle pelotte a esté courue et poursuivie depuis led[it] endroit et par le haut desd[its] communs du costé de lad[ite] métayrie de Chatillon par lesd[its] estaigers et sujets jusqu'au fossé du pré de Tour de Vert, et nous estant au haut desd[its] communs le long desd[its] grands chesnes et au long dud[it] chemin du costé desd[its] métayries de Maulny et de Chatillon, et au delà de lad[ite] métayrie de Chatillon avons fait jeter lad[ite] seconde pelotte par led[it] Bautru procureur de lad[ite] seigneurie, laquelle a esté courue depuis led[it] endroit par et au travers desd[its] pays pastures et communs jusques à lad[ite] rivière de Mayenne jusque à l'endroit apellé la Vieille Mayenne et contenant la vieille rivière de Mayenne et le long d'icelle jusque au devant et au pré des bois sur Mayenne une boire entre deux, a esté parcourue une autre pelotte par lesd[its] estaigers et sujets au travers desd[ites] communes jusques aud[it] lieu apellé Tour de Vert et jusque au prés des prés appellée les bois sur Mayenne, une boire entre deux, et continuant led[it] affaire et négoce en présence de tous les dessusd[its] tant sujets que officiers et présence de notre dit greffier, estant esd[its] communs au lieu apellé les Buttreaux, avons derechef fait jeter l'une desd[ittes] pelottes par led[it] procureur susdit, laquelle a esté courue et parcourue par lesd[its] estaigers et sujets esd[its] communs depuis led[it] lieu jusque aux dits fossés des Tour de Vert et à la rivière apellée la Vieille Mayenne. Dont et de tout ce que dessus ledit Bautru procureur susdit, sujets et estaigers nous ont requis acte et procès verbal, que leur avons octroyé pour leur servir, et valloir en tems et lieu ce que de raison, en tesmoins de ce nous avons signé ces présentes de nostre seing et à icelle fait apposer nostre \* et fait signer audit Martineau nostre greffier les jour et an que dessus, signé en la grosse des présentes Martineau et scellé.

[signature]

## **-19- Copie d'une requête afin d'éviter les abus sur les communs de la paroisse de Villevêque. 8 juin 1560.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

Guy de Daillon, conte du Lude, baron d'Illures et de Briançon, conseiller du roy notre syre, capitaine de cent hommes d'armes et sénéchal d'Anjou au premier sergant de la cour de Céans ou autre sergant royal chacun en son pouvoir premier requis, salut,

Expose nous acte de la partie des procureurs de la paroisse de Villevêque que en lad[ite] paroisse et du procureur du roy joint avec eux, il y a des terres et lieux communs aux habitans de laditte paroisse et non à autres, et encore en doivent les paroissiens user respectivement chacun en son regard, que néanmoins plusieurs en ont abusé et abusent et pour y pourvoir et donner règlement, lesdits exposans ou leurs prédecesseurs auroient et ont pardevant présenté leur requeste et fait appeller Gassien Fournier, Marin Perdreau et Jean Bouret qui auroient entrepris sur lesd[ite]s communes et sur ce fut donné appointment dès le 23<sup>e</sup> de mai l'an 1551 par lequel fut ordonné que les manans et habitans de lad[ite] paroisse de Villevêque et autres prétendant interest seront appelés et adjournés à issue de grande messe paroichial de lad[it]e paroisse de Villevêque et par attache à la porte de l'église de lad[ite] paroisse pour voir ordonner un règlement desd[its] communs et de ceux qui ont droit de y panaiger et faire paistre et mestre bestes et combien chacun de ceux qui peuvent y en metre y en pouront mettre, lequel appointment n'a été exécuté, et à défaut de ceux se trouvent plusieurs qui sans droit ne tiltre et au préjudice des usaiges y en mettent et font mettre grand et effréné nombre de bétail, tellemant que ceux auxquels appartient lesdits commun, lesdits usagers en sont soutirés, requiérant provision. Pourquoy nous vous mandons en continuant ce métier est que à la requeste desdits exposans vous signifiés led[it] appointment dud[it] 23<sup>e</sup> jour de mai l'an 1551 et suivant icelui adjourné, tant à l'issue de grande messe paroichial que par attache à la porte de l'église lesdits paroissiens manans et habitans de lad[ite] paroisse et autres prétendans droit ou interest esdits communs pour venir voir ordonner dud[it] règlement ainsi qu'il appartiendra pour raison et faites déffances à tous ceux qu'il appartiendra et dont serez requis et de ne faire aulcunes choses contre et au préjudice dud[it] procès et dud[it] règlement et adjournés ceux qui serez requis pour se voir condamner respectivement et chacun pour son regard mettre hors desd[its] communs les bestes qu'ils y ont mises et es dommages et interests, le tout si faire se doit et sur le tout répondre et procéder ainsi que de raison, de ce faire, vous donnons pouvoir et permission et auxdits paroissiens et autres prétendans interest leur assembler et constituer procureur ou procureurs ainsy qu'ils voiront estre à faire sans toutes fois faire aucun monopole ne entreprise contre les droits du roy et du public, donné à Angers et expédié par nous Clément Louet lieutenant général dud[it] sénéchal le huit juin l'an 1560.

**-20- « Mémoire de ce qui a été payé aux procureurs de la fabrique de Villevêque en conséquence de la saisie de moutons qu'ils ont fait faire ce jour, 19 avril 1768<sup>104</sup> ».**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

1° Par le sieur Quiot	24 #
2° Par Jean Lavigne	8. 9. 0.
3° Mr Choudieu a payé	4. 18. 0.
4° Loiseau a promis payer aux 8 jours	0.
5° Chevalier a payé	12. 0.
6° Bribard a payé	. 0. 0.
7° Raveneau a payé	60.
8° De Drouault qui a payé	3. 6.
9° Du Sr Olivier Garcieau	24.

189. 13.

M. Quiot déclare avoir soixante cinq brebis dont douze pour son droit d'habitant, reste cinquante trois moutons pourquoy a payé 15 # 18 s.

Charle Janvier a déclaré 40 moutons, il a 11 journaux de terre pourquoy a droit de 22 et comme habitant 12, ce qui fait trante quatre, ainsi reste six en plus de son droit pourquoy a payé 36 l à raison de 6 s. par mouton.

Jacques Raveneau au tertre a déclaré avoir cent quatre vingt un tant moutons que brebis, a 30 journaux de terre, à raison de quoy a droit de soixante moutons et 12 comme habitant ce qui fait 72, par conséquent cent cinq plus que son droit à raison de quoy a payé 31 # 10 s pour six sols par chaque mouton.

Simphorien Robin et André Repussard ont déclaré avoir chez Galland au Chesnières trante brebis pourquoy ont payé neuf livres.

---

<sup>104</sup> Sommes acquittées par les contrevenants pour restitution des animaux saisis.



## **-21- Assemblée de Soulaire portant nomination de procureurs et de gardiens de bestiaux. 24 avril 1755.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 48.

Le dimanche vingt septième jour d'avril mil sept cent cinquante cinq à l'issue de la grande messe de la paroisse de Soulaire,

Devant nous, Jacques René Campeau notaire royal de la sénéchaussée d'Anjou résidant à Cheffes en l'assemblée des paroissiens manans et habitans et biens tenans de la paroisse dud[it] Soulaire faite en la place publique au devant de la principale porte de l'église et convoquée au son de la cloche en la manière acoutumée en vertu du mandement de M[onsieu]r le maître par[ticulie]r des eaues et forests de la ville d'Angers sur le réquisitoire de M[onsieu]r le procureur du roy aud[it] siège du vingt six de ce mois, signé Letourneux et le Hay de Villeneuve scellée à Angers le même jour publié au prosne de la grande messe en notre présence et des témoins soussignés ont comparû vén[érable] m[âtr]e Geofroy Gallard prestre curé de lad[ite] paroisse, Jean Moreau procureur syndic, Adrien Poirier charpentier, Anthoine Héry clo[si]er, Clément Chardon m[archan]d, Urbain Cadot, Etienne Brisset, Etienne Hamonneau, René Cadeau, Jean Taillier de la Caillardière, Pierre Baudusseau, Jean François Guyteau, Michel Renou, René, Clément et Pierre les Pinaulx, René Diard, Jean Lhéritier, Louis Boutin, Jacques Veillon, Pierre et Pierre les Beudoin père et fils, Pierre Crochet, Jean Lailler, Marc Gillet, Jean Cherbonneau, Jean Gaucheron, Urbain Chotard, René Laumonnier tous habitans, Julien Cachet de la g[ran]de Caillardière de la dame Perrine Hunault, v[eu]ve du S[ieu]r Saget, de la d[emoise]lle Gouin, de m[âtr]e Jacques Gastineau avocat, du Sieur François René Rousseau de Pantigny, de m[âtr]e René Bry no[tai]re royal à Angers, du s[ieu]r Jean Jouin m[archan]d, de sieur Pierre Baudriller, de s[ieu]r René Heurtelou faisant pour ses père et mère tous demeurans à Angers biens tenans en lad[ite] paroisse de Soulaire,

Et autres en grand nombre faisant la meilleure et principale partye desd[its] habitans auxquels a été représentés par led[it] Moreau que depuis plusieurs années on néglige l'exécution des règlements tant généraux que par[ticulie]rs quy ont été faits pour les droits d'usage et de pasturage quy appartiennent aux habitans de cette paroisse sur les communs et prairies communes de lad[ite] paroisse privativement et à l'exclusion des habitans des paroisses voisines quy n'y ont aucun droit, et quy doivent conséquamm[en]t se renfermer dans le territoire de leurs propres paroisses, que le moyen de corriger et d'empêcher les abus et de les prévenir le plus propre est de nommer des habitans de la seule paroisse de Soulaire pour estre chargés de la garde des bestiaux, que les seuls habitans de la ditte paroisse pourront seuls y envoyer avec deffence d'y en admettre d'autres sous les peines quy appartiennent et de nommer un ou plusieurs autres notables habitans ou biens tenans de la paroisse pour veiller sur lesd[its] gardiens et auxquels ceux cy feront raport des abus qu'ils apercevront se commettre au préjudice et en contravention des règlements, dont lesd[its] procureurs poursuivront l'exécution, même pourront les faire renouveler pardevant messieurs les officiers des eaues et forests de la ville d'Angers et y faire adjouter ce quy paroistra plus convenable et plus profitable pour la conserva[ti]on des droits desd[its] paroissiens sur les communs en question, et pour l'exécution desd[its] règlemens soit anciens ou nouveaux requérir permission de faire saisir les bestiaux quy seront trouvés en contravention, d'en poursuivre la confiscation ou condamnation d'amendes ainsy qu'elle seront ordonnées par les juges quy en doivent connoitre, sur lesquelles propositions lesdits établys réfléchissans ;

la matière mise en délibération chacun d'eux ayans donné leur voix et sufrages séparemment, ils sont unanimem[en]t convenus que les représentations cy dessus et des autres parts sont juste et raisonnable et tendent à la conservation des droits desd[its] paroissiens et biens tenans, et affin d'empêcher les abus et contraventions quy se sont commises jusqu'à présent et pour les prévenir à l'avenir, ils ont d'une commune voix par les présentes només et choisy pour gardien des bestiaux de lad[ite] paroisse de Soulaire et des communs de la même paroisse les personnes de Jean Legendre et Toussaint Hery habitans de la même paroisse avec deffence à eux d'associer à la garde desd[its] bestiaux autres personnes quy ne seroient habitans de la susd[ite] paroisse et d'admettre et garder dans lesd[its] communs aucuns bestiaux forains et app[artenan]t aux habitans des paroisses voisines, et est enjoint auxd[its] gardiens d'en donner avis aux procureurs cy après nommez sous les peines que lesd[its] procureurs pourront faire subir au cas qu'ils aperçoivent que la contravention aux règlemens fut favorisées par lesd[its] gardiens comme aussy pourront lesd[its] procureurs faire profiter lesd[its] gardiens en tout ou partye des amendes ou confiscations quy proviendront des saisyes de bestiaux sur les avis et connoissances qu'ils en auront donnés, et quy se trouveroient applicables auxd[its] habitans,

Et pour procureurs à l'exécution de ce que dessus est dit et affin de poursuivre tant l'exécution que le renouvellement des règlemens suivant les propositions cy dessus, ils ont nommez et choisis les personnes

dud[it] Jean Moreau syndic et ledit sieur Jouin et le dit m[aître] René Bry no[tai]re royal à Angers biens tenans auxquels ils donnent tout pouvoir de veiller à la conservation desd[its] communs et des droits des habitans de cette paroisse sur lesd[its] communs et de poursuivre l'exécution desd[its] règlemens, de les faire renouveler et y faire adjouter ce quy sera trouvé plus profitable, en particulier à lad[ite] paroisse par l'avis de mess[ieur]s Gouin et Gastineau avocats au pré[sidi]al d'Angers au nom desd[its] paroissiens et biens tenans soit à leur diligence ou à celle de mond[it] s[ieu]r le procureur du roy dont ils requièrent la jonction ; en exécution desquels règlemens pourront faire toutes saisyes sur les contrevenans, assigner, élire domicile constituer avocat procureur, les révoquer, en substituer d'autres, opposer, appeler et généralement faire tout ce quy conviendra et sera nécessaire d'estre fait pour l'entière exécution des présentes, et convenu que la fonction desd[its] gardiens durera seulem[en]t pend[an]t un an au cas qu'ils se comportent en gens de bien avec pouvoir aux d[its] procureurs d'en nommer en leur place sans qu'ils soit besoin d'assemblée nouvelle ou de les continuer après led[it] tems passé, prometans lesd[its] établys & obligeants & renoncant. Dont et fait et passé en lad[ite] assemblée en présence...

[signatures]

## **-22- Procès verbal des bestiaux trouvés dans le communal de Bonne Maison, paroisse de Cheffes. 15 mai 1771.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 164.

L'an mil sept cens soixante et onze le quinziesme jour de may,

A la requête de M[ait]re Du Verdier de Genouillau seigneur de Scellières, de Pierre Lemesle, de la Gasnerie, de Mathurin Huet, Maurice Duveau, Jean Badiet et autres demaurant paroisse dudit Scellières et de Juvardeil, tous sujets, étagers et usagers dans les landes et communs de la châtelennie de Cheffes et du substitut de monsieur le procureur fiscal de laditte châtelennie et gruries en dépendentes dont les cy dessus établis ont requis la jonction en conséquence de l'ordonnance de monsieur le sénéchal de la ditte châtelennie et grurie en datte du treize de ce mois signée Halbert et scellée nous François Coquery et Pierre Jouin, sergents d'ycelle châtelennie et grurie cy. Reçus dem[euran]ts paroisses de Bourg, et de Cheffes accompagnés et arestés de Michel Blondeau, Jacques Dubuisson gardes de chasses demourants ditte paroisse de Bourg et des dits requérants sommes à leur réquisition transportés dans la commune de Bonne Maison située ditte paroisse de Cheffes à l'effet de voir s'il ne se commettoit aucuns abus dans l'exercice du droit de pacage dans les dits communs, s'il n'y avoit point d'étrangers et gens sans droit qui y envoyassent des bestiaux à pacager, si même les dits usagers n'édodoient point leurs droits et se conformoient aux usages et règlement rendus sur cette matière et notamment au titre quatre vingt dix de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 et étant arrivés dans la ditte commune, accompagné comme dit est nous aurions trouvé différents troupeaux de moutons qui y étoient à paistre dont une partie appartenoient aux dits requérants et autres usagers de la ditte châtelennie que nous avons trouvé être conforme à leur déclaration et couchant et levant dans les maisons qui établit leur droit d'usage et continuant l'examen des dits troupeaux nous en aurions trouvé un de soixante dix huit moutons et brebis à la garde de François Trouillot que lesdits requérant nous ont dit être couchant et levant chér le dit Trouillot et être même des moutons de trafic, et de commerce [interrogé led[it] Trouillot à qui étoient ces moutons nous a dit qu'ils étoient au S[ieu]r Ecuillé et à la v[eu]e Crochet]<sup>105</sup>, plus aurions pareillement trouvé une autre troupeau de soixante dix neuf moutons à la garde du nommé Crosnier interrogé à qui ils appartenoient [et où ils couchoient]<sup>106</sup> nous a répondu qu'ils étoient à Madame de la Brardière et qu'ils couchoient chér le nommé Goujon audit village de l'Echarderie qu'ils étoient même marqué des lettres V.S. marc ordonaire de lad[it]e dame de la Brardière, plus une autre bande quinze moutons qu'on nous a dit être au S[ieu]r Louis Lemosnier de l'Echellarderie et être couchant et levant chér lui, plus une autre bande de dix sept moutons étant pareillement à la garde et logés chér un nommé Goujon qui nous a dit qu'ils appartenoient à Charles Lemaître de Cheffes, plus une autre bande de neuf moutons qu'on nous a dit être au S[ieu]r Louis Logerais de Cheffes et couchant et levant audit lieu de Léchelarderie, aurions enfin trouvé un autre troupeau de vingt neuf moutons et brebis à la garde de Jean Goujon interrogé à qui ils appartenoient et où ils couchoient, il nous a fait réponse qu'ils étoient au S[ieu]r Jouver orfèvre à Angers propriétaire du lieu du Laurier et qu'ils étoient ordinairement chér lui Goujon, sommé les dits Trouillot et Goujon de signer leurs direns ont fait réponse ne le savoir faire, tous lesquels moutons les dits requérans nous ont dit être en contravention parce que quand bien même ils appartiendroient effectivement aux dits Feullé, Ragot, Le Monier, Logerais, Lemâitre, Joubert, v[eu]e Brardière et Crochet ils ne sont pas suivant les règlement du nourri et couchant et levant [sur les lieux]<sup>107</sup> qu'il leurs donnent droit d'usage, que d'ailleurs plusieurs d'entreux n'ont point de déclaration au greffe de la châtelennie et qu'il y a lieu de prouver que ces moutons ne leurs appartiennent point, qu'ils ne font que prêter leur nom à des bouchers et même aux dits Trouillot et Goujon à qui vraisemblament ces moutons appartiennent au moyen de quoy nous avons sur la réquisition des dits requérants saisi, et saissions tous les dits moutons et brebis et les avons conduis et fait conduire en la maison du S[ieu]r François Feuillé hôte audit Cheffes où pend pour enseigne la Croix Blanche où nous les avons mis en fourrière à la charge par lui de la garder soigner et gouverner de son mieux et de les représenter toutes fois et quantes qu'il en sera requis par justice lui déclarant qu'il sera payé et salarisé comme il appartiendra, fait et arresté notre présent présent procès verbal pour servir et valloir aux dits requérants ainsi que de raison au bourg de Cheffes en présence desdits Blondeau et Dubuisson les dits jour et an que dessus.

[signatures]

Suit l'assignation à comparaître des contrevenants.

---

<sup>105</sup> En marge du texte.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *Ibid.*

## **-23- Procédure contre le ramassage des « fientes et crottins » sur les communs, paroisse de Soulaire. 1772-1776.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD7, folios 161-164 ; 167-170 ; 165-166 ; 149-156 et 135-138.

- Sentence du juge de la maîtrise des Eaux et Forêts pour les abus sur le communal de Soulaire, sur la remontrance du procureur du Roi. 31 août 1772.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roy à ce siège que dans l'étendue de la paroisse de Soulaire, il y a des communes appartenants aux bienstenants et parroissiens dans lesquels les habitants ont droit d'envoyer pacager leurs bestiaux, les parroissiens ont été moyennant finances conservés dans le droit. Il a été fait différents règlements sur les conclusions et réquisitions de lui, procureur du roy, pour empêcher les abus qui se peuvent commettre dans l'exercice de ce droit et qui règle la quantité de bestiaux que chaque habitant peut envoyer paccager sur lesd[its] communs eu égard à la quantité de terrain qu'il exploite.

Il a été instruit que plusieurs habitants de cette paroisse en contrevenant à ces règlements mettent une quantité beaucoup plus considérable de bestiaux qu'il n'est porté par les règlements, surtout des gens qui font commerce de chevaux et qui les envoient pacager sur les communes tant de jour que de nuit, ce qui causent un préjudice considérables aux autres usagers.

Il a encore été instruit d'un autre abus qui s'est introduit encore plus préjudiciable, l'envie de gagner la chareté des manis a déterminé quelques particuliers à enlever et faire enlever de sur lesdits communs les fientes et crottes de tous les animaux qui vont paccager. Cette fiante et crotte produit la fertilité de l'herbe, de l'enlèvement de ces manis naît la stérilité, qu'il n'est pas naturel, que certains particuliers s'enrichisse au préjudice de la communauté, qu'il est du devoir et de l'exactitude du ministère de luy, procureur du roy, d'empêcher de semblables contraventions aux règlements aussi préjudiciables au public.

A ces causes requis acte de sa remontrance, et y faisant droit, qui lui soit permis de faire assigner par devant nous en notre audience à jour précis de samedi les contrevenants pour voir dire que les règlements seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence deffense seront faites d'envoyer pacager sur lesd[its] communs un plus grand nombre de bestiaux que celui porté par les règlements. Comme aussi que deffense seront faite à toutes personnes d'enlever ou faire enlever aucunes crottes ni fientes de sur lesd[its] communs, que pour la contravention aud[it] règlement, ils seront chacun à leur égard condamné aux amendes portées par iceux, au coût des présentes et cependant au moyen de ce qui est instruit qu'il y a des tas considérables de ces fientes et crottes enlevées de dessus les dits communs, il lui soit permis de les faire saisir et vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, le denier en provenant, les frais de saisis et ventes prélevés, desposé ès main de maître Bry, notaire, l'un des biens tenants pour être employés aux nécessités des dits parroissiens et biens tenants, à la charge par lui d'en rendre compte ainsi qu'il appartiendra.

- Saisie des crottes amassées sur la commune de Soulaire, 2 septembre 1772.

L'an mil sept cent soixante douze, le deux septembre après midy, à la requête de Monsieur le procureur du Roy au siège de la maîtrise particulière des Eaux et Forests d'Angers y demeurant paroisse de Saint Pierre son domicile, lequel à la suite des présentes et tant que besoin seroit, mondit sieur le procureur du roy, déclara faire ellection de domicile en la maison du sieur curé de la paroisse de Soulaire, par l'effet des présentes, par vertu de l'ordonnance de monsieur le maître particulier au siège des Eaux et Forests d'Angers rendue sur la remontrance de monsieur le procureur du roy, en date du trante un aoust dernier, signé Millet, et Buché de Chauvigné et scellée, je me suis Pierre Conttanceau huissier audiencier en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers y reçu et y demeurant rue et paroisse de Saint Michel du Tertre, ayant droit d'exploiter par tout le royaume, présent et accompagné de Louis Malherbe praticien, demeurant Angers paroisse de Saint Pierre et de Jean Baptiste Lanthourme adjoint ordinaire demeurant audit Angers paroisse de Saint Michel du Tertre, mes tesmoins avec moi soussignés, transporté à la réquisition de mondit sieur le procureur du roy au canton de Guigne folle ditte paroisse de Soulaire, pour voir visiter les contraventions portée en laditte remontrance et à l'effet de saisir s'il y a lieu, les manis qui sont ou ont été ramassés par divers particuliers sur les communs de Soulaire, où étant et ayant requis Louis Jeanneau syndic de laditte paroisse de Soulaire, lequel nous avons sommé de venir avec nous, à l'effet de nous indiquer les lieux et endroits où les particuliers ont déposés lesdits

manis, à quoi ledit Jeanneau a obéy, et sur le champ sommes transportés dans un jardin appartenant au nommé Marc Gillet journalier dem[eurant]t au village de la Marottière ditte paroisse de Soullaire, là où nous y avons trouvé, saisi cinq chartés de crotte de mouton, crotte de cheval et fiante de beuf et vache, le tout couvert de ronche verte juchées exprès, lesquelles choses nous avons saisy et mises sous main de justice ; ensuite sommes sorty dans le chemin qui conduit de la commune au bourg de Soullaire, là où nous y avons trouvé dans les fossés sur le bord dudit chemin cinq autres tats de pareille marny que celui-ci-dessus, lesquels nous avons aussy saisy et mis sous main de justice [...] et ensuite sommes transporté pour aller au village des Chapelles, nous avons trouvé dans un fossés sur la gauche environ deux chartés de pareil marny, et dans un autres fossés dur la droite aussy sur le bord du chemin nous y avons trouvé environ deux chartés de pareil marny près la maison de la Muchetièrre ; et ensuite au village des Chapelles où nous y avons trouvé et saisy, premier dans le jardin d'Etienne Héry closier, environ trois chartés de pareil marny ; dans le jardin du nommé Bonvens environ quatre chartés de pareil marny ; dans chemin qui conduit des Chapelles au bourg de Chefs cinq monseaux de pareil marny contenant ensemble environ six ou sept chartés de pareil marny ; dans le petit chemin qui conduit du village des Chapelles à Noyant un tats de marny contenant environ une charté ; dans le chemin qui conduit au bourg de Soullaire nous y avons trouvé et saisy en trois différents endroits environ quatre chartés de pareil marny que ceux-ci dessus ; et la nuit étant intervenue, nous avons cessé nos oppérations et laissé à la garde desdits marny lesdits Malherbe et Lanthourne mes témoins et adjoints, à la charge par eux d'y veiller soigneusement, affin qu'ils ne soient enlevé, ce qu'ils ont promis faire jusqu'au jour de demain six heures du matin, avons fait clos et arrêté le présent procès verbal audit village des Chapelles, lesdits jour et an que dessus sur les environ sept heures de la relevé, et remis le contenu d'icelui audit jour de demain, dont acte par moy huissier et témoins susdits et soussignés.

- Sommation à deux métayers de charroyer les crottes. 3 septembre 1772.

L'an mil sept cent soixante douze, le troisième jour de septembre, à la requête de Monsieur le procureur du Roy au siège de la maîtrise des Eaux et Forests d'Angers y demeurant paroisse de Saint Pierre son domicile, par vertu de l'ordonnance sur la remontrance de mondit sieur le procureur du Roy en datte du trante un aoust dernier, signé Millet, et Buché de Chauvigné et scellée, j'ay Pierre Conttanceau huissier audiencier en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers y reçu et y demeurant rue et paroisse de Saint Michel du Tertre soussigné, fait sommation à ... Lépinne, métayer, et à ... Crochet, aussy métayer dem[eurant]ts par[oiss]e de Soullaire de se transporter sur le champ avec leurs bœufs et charrettes au vilage des chapelles par[oiss]e de Soullaire pour y charoyer des fiantes et crottes qui ont été ramassées clandestinement sur les communs de la par[oiss]e de Soullaire par divers particuliers, aux offres de leur payer sallaies, leurs déclarant qu'à faute de ce faire, que je proteste contre eux par mondit sieur le p[ro]cureur[r] du roy de tout ce qui se peut se doit, donné et laissé autant le présent à chacun desdits Lépine et Crochet en leur domicile et parlant à leurs personnes.

- Vente par un huissier de crottins saisis sur le communal de Soulaire. 3 septembre 1772.

L'an mil sept cent soixante douze, le troisième jour de septembre avant midy, à la requête de Monsieur le procureur du Roy au siège de la maîtrise des Eaux et Forests d'Angers y demeurant paroisse de Saint Pierre son domicile, par vertu de l'ordonnance sur la remontrance de mondit sieur le procureur du Roy en datte du trante un aoust dernier, signé Millet, et Buché de Chauvigné et scellée, en continuant le procès verbal de saisie du jour d'hier, je me suis Pierre Conttanceau huissier audiencier en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers y reçu et y demeurant rue et paroisse de Saint Michel du Tertre, ayant droit d'exploiter par tout le royaume, en présence et accompagné de Louis Malherbe praticien, demeurant Angers paroisse de Saint Pierre et de Jean Baptiste Lanthourme adjoint ordinaire demeurant audit Angers paroisse de Saint Michel du Tertre, tesmoins avec moi soussignés, étant au village des Chapelles paroisse de Soullaire, après avoir fait annoncé dans le bourg du dit Soullaire qu'en conséquence de la remontrance de mondit sieur le procureur du Roy, nous allions présentement procéder à la vente et adjudication aux plus offrants et derniers enchérisseurs de tous les tas de fiante par nous saisis suivant notre procès verbal du jour d'hier, qui ont été ramassés sur les communes de la ditte parroisse de Soullaire, au moyen de ce qu'il n'est pas possible d'en charger aucuns gardiens étant dispersés en divers endroits, et y ayant requis pour les faire valloir le sieur ... Fesneau, marchand de cherrée et demeurant audit Angers ditte paroisse de Saint Michel du Tertre, à l'effet de quoy nous avons procédé à la vente desdits manis aux plus offrants et derniers enchérisseurs, ainsi que s'ensuit :  
Premier vendu et adjugé après plusieurs encherres un tas de manis au village des Chapelles, au Sieur ... Bouttin, marchand tonneller au dit lieu pour neuf livres, cy.....9 l

Item un autre petit tas de manis adjudé à la veuve Crochet demeurant dite paroisse de Soullaire pour vingt sols, cy.....1 l 1  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé à Marie Colombel, fille demeurante au dit Soullaire pour vingt sols, cy.....1 l 1  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé à la demoiselle veuve La Grège demeurante audit Soullaire pour quatre livres, cy.....4 l 1  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé au sieur Etienne Crochet demeurant audit Soullaire pour trante sols, cy.....1 l 10 s  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé à la veuve Chesneau de la dite paroisse de Soullaire pour trante sols, cy.....1 l 10 s  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé à Mathurin Lejeune, demeurant paroisse dudit Soullaire, pour trois livres, cy.....3 l 1  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé à la veuve Fausillon demeurante ditte paroisse de Soullaire, pour vingt sols, cy.....1 l 1

Ensuite sommes transportés au village des Ragottières, où étant nous y avons vendus et adjudés après plusieurs enchères un autre tas de manis au sieur Jean Crochet, marchand demeurant à Soullaire pour quinze livres, cy.....15 l 1  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé à Jean Crochet le jeune demeurant ditte paroisse de Soullaire pour douze livres, cy.....12 l 1  
Item un autre petit tas de manis vendu et adjudé à Jean Chemineau demeurant audit Soullaire pour quatre livres, cy.....4 l 1  
un autre petit tas de manis vendu et adjudé à René Pineau demeurant audit Soullaire pour neuf livres, cy.....9 l 1  
un autre petit tas de manis vendu et adjudé à Marie Bouvet fille demeurante ditte paroisse de Soullaire pour neuf livres, cy.....9 l 1  
un autre petit tas de manis vendu et adjudé audit Crochet tonnellier pour trois livres, cy.....3 l 1

Total 74 l

Qui sont toutes les fiantes et manis compris en notre dit procès verbal du jour d’hier que nous avons vendus et adjudés conformément à l’ordonnance cy dessus datée, et calcul fait de ladite vente, elle s’est trouvée montée à la somme de 74 l.

Laquelle somme sera par nous remis es mains de maître Brie, conseiller du Roy notaire à Angers, les frais préalablement prélevés et conformément à laditte ordonnance susdattée, et sur laquelle somme a été par nous payé à Jean Crochet, métayer aux Goupillières, la somme de trois livres, et à Jean Lépine, aussi métayer à la métairie du Bois pareille somme de trois livres pour avoir charoyés les manis cy dessus, lesquels ont déclarés ne scavoir signer et pareillement payé la somme de quatre livres audit Fesneau pour la journée par luy employée à faire valloir lesdits manis, et trois livres autres déboursés pour des gens de peine par nous employés pour le ramas desdits manis. Lesquels déboursés cy dessus faits, se montent à la somme de treize livres, cy 13 l.

Et avons fait clos et arrêté le présent procès verbal au susdit village des Ragottières, ditte paroisse de Soullaire lesdits jours et an que dessus sur les sept heures de la relevée, et le tout fait sans que personne se soit présenté pour réclamer les dits manis dont acte, par nous, huissier et tesmoins susdits et soussignés et duquel procès verbal sera délivré par nous coppie audit maître Brie, notaire, signé sur l’original Lenthomme, Malherbe et Cottanceau.

- Requête pour faire cesser le ramassage des crottins sur le communal de Soulaire et les prairies à seconde herbe commune. 26 juin 1776.

Monsieur le maître en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts d’Anjou à Angers, supplient humblement les bien tenants, paroissiens, manans, et habitans de la paroisse de Soulaire et vous exposent que de cette paroisse il dépend une commune très utile et absolument nécessaire pour l’usage des supplians, qui, par la manœuvre pratiquée par quelques particuliers, leur devient presque totalement inutile ; depuis quelques années, certaines gens du canton se sont avisés d’enlever toutes les crottes et crottins dessus cette commune ; ils prennent même des journaliers qu’ils paient pour leur aide à faire ces amas ; les prairies qui font partie des lieux situés dans les paroisses de Bourg et Soulaire situées sur le bord de la rivière de Sarre sont pour la plus grande partie communes après la première herbe ; ces particuliers sans aucun devoir vont également sur ces prairies ramasser

les crottes et crottins, ce qui les rend absolument stériles, en vendant l'amas qu'ils en font, ils s'enrichissent aux dépens du public, ce qui ne fut jamais permis. Monsieur le procureur du Roi, toujours attentif à maintenir le bon ordre, donna il y a quelques années sa remontrance pour empêcher ces abus considérables. En vertu de notre ordonnance étant au pied, il fut procédé à la saisie et vente de différens monceaux de ces crottins, en espéroit que ces malfaiteurs se corrigeoient, mais il s'en manque beaucoup, le nombre de ces gens s'est augmenté, quelque uns d'eux prennent même des journaliers pour les aider de sorte que ceux qui ont des ouvrages ne trouvent pas des journaliers. Cette commune qui estoit fertile est devenue totalement stérile, les prés ne produisent presque plus d'herbe. Ce sont entre autre les nommés Marvillé, journalier, Bonvent closier, Trotier journalier, Hamelin et Marc journaliers, qui se livrent tout entier à cette occupation. Les suplians ont un intérêt bien sensible de s'opposer et d'empêcher un pareil abus aussi préjudiciable.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise leur permettre de faire assigner pardevant nous contre audience à jour précis de samedi lesdits Marvillé, Bonvent, Trostier, Hamelin, Marc, pouvoir dire que que deffenses leur seront faites et à tous autres d'enlever de dessus lesdits communs et prairies dont il s'agit les crottes et crottins, que pour l'avoir fait ils seront condamnés solidairement aux dommages intérêts des suplians pour raison desquels ils se restraignent à la somme de trois mille livres si mieux n'avoient suivant l'estimation qui en sera faite par experts, convenus, sinon pris et nommés d'office ; et qu'ils seront condamnés aux dépens, ce que octroyant, vous ferés justice et poursuite et diligence du sieur Jullien Heurtelou, un des dits biens tenans.

Signé Mangan.

## **-24- Cahier de charge de l'adjudication du bail à ferme des crottins répandus sur le commun de Soulaire. 15 juin 1833.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 0 1110. Dressé par le maire de Soulaire-et-Bourg.

Désignation  
Article unique

Le commun de Soulaire consiste en un seul objet d'environ [blanc] arpens métrique formant l'embouchure des chemins du pâtis de Noyant, des Marotières et de la Claie, existant au nord et occident du commun avec la moitié indivis avec Briolay dans le terrain formant l'arivage de la rivière de la Sarthe où existe l'abreuvoir des bestiaux de Soulaire.

Conditions de l'adjudication.

Art. 1<sup>er</sup>

La durée du bail sera de dix années antières et consécutives à commencer du vingt huit février mil huit cent trente quatre pour finir à pareil époque de mil huit cens quarante.

Art.2

L'adjudicataire aura le droit de ramasser journellement le crotin répandu sur le commun à l'exception du crotin d'oies qui demeure excepté du bail en faveur de la classe indigente de la commune de Soulaire.

Art. 3

L'adjudicataire ne pourra sans aucun prétexte s'opposer à la division du commun par quelque motif que ce soit ni à la fixation d'entrée ou de sortie des bestiaux qui pourrait être ordonné par l'autorité local.

Art.4

Il ne pourra également s'opposer au cour du bail à la distraction d'une portion du commun ou prétendre au résiliation de son bail, seullement il recevra une diminution de prix de ferme à dire d'experts proportionnel à l'étendue du terrain distrair, eu égard au commun.

Art. 5

L'adjudicataire portera état au règlement d'administration qui pourrait être établie sur le commun, sans pouvoir exiger un dédomagement ni prétendre à aucune diminution de son prix de ferme pour cause d'inondation, perte de crotin, défaut de bestiau au pacage du commun ou autre cas fortuit qui peut arivet dans le cour de ce bail, laquel cause doit entrer pour partie dans le prix du bail, sans laquel il ne serait pas consenti.

Art. 6

L'adjudicataire payera son prix de ferme à mains du receveur municipal et sur ses quittances chaque anné en trois terme et par tier, savoir le premier terme le vingt huit juin mil huit cent trente quatre, le second terme le vingt huit octobre suivant et le troisième terme le vingt huit février mil huit cent trente cinq, et ainsi à continuer de terme en terme chaque année, jusqu'à la fin de ce bail. Il payera en outre les frais de publication, enregistrement, inscription et certificat d'hypothèque ou autre frais auquel donnera lieu les présentes.

Art. 8

La bail sera exécutoire envers l'adjudicataire du jour de l'adjudication après l'appropriation de Mr le préfet et il ne pourra être cédé sans le consentement du maire de Soulaire.

Art 9.

Toutes personne connues solvable sera admise à l'adjudication qui aura lieu à l'extinction des feux, sous un mois après l'aprobation du cahier de charge.

Ainsi fait et arrêté par nous, maire de Soulaire et Bourg le quinze juin mil huit cent trente trois.

Rozeray  
Maire

Approuvé par le préfet.



**-25- Avis de l'administration centrale du département de Maine-et-Loire aux municipalités sur deux abus fortement réprimandables à la propriété et à l'agriculture. 2 floréal an V.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 14.

*le 20. 1799. 14. 2 floréal an 5*

Angers, le 2 Floréal, an 5 de la République, une et indivisible.

**L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.**

*Aux Administrations Municipales de son arrondissement.*

**CITOYENS,**

Ce n'est pas sans étonnement que nous apprenons que, dans quelque partie de ce département, l'orf se permet encore, en ce moment, de laisser les bestiaux paître dans les prairies qui auraient dû être interdites et closes, dès le onze ventôse dernier, jour correspondant au premier de Mars (V. st.) ; tels sont au moins les

( 2 )

anciens réglemens et les usages qui, n'ayant été révoqués par aucune loi, n'ont pu cesser d'être en vigueur. Nous appellons donc aujourd'hui votre attention sur un abus aussi contraire au droit sacré de la propriété, en particulier, qu'à l'intérêt de l'agriculture en général. Vous y remédiez par une surveillance active et une inflexible sévérité.

A cet effet, nous vous invitons à reconquérir, de la manière la plus expresse, aux gardes champêtres et forestiers de votre arrondissement, de saisir toute espèce de bestiaux qu'ils trouveraient dans les prairies et communaux, et de citer ceux à qui ils pourraient appartenir, devant le juge de paix qui leur appliquera la peine portée par la loi du 20 messidor, an 3, titre II, article XII, sur la police rurale, no. 161.

Une autre espèce de dommage qui appelle encore votre surveillance, parce qu'il n'est pas moins funeste à la propriété et à l'agriculture, c'est celui que les oies commencent dans les prairies où elles se rendent par bandes, et gâtent plus l'herbage encore.

( 3 )

qu'elles n'en peuvent paître. Vous prendrez également des moyens propres à réprimer un pareil dégât, en faisant saisir par vos gardes, les animaux qui en seront reconnus les auteurs, et condamner à une légitime amende les propriétaires qui n'auraient pas soin de les faire veiller et mettre hors d'état de nuire à autrui.

Salut et fraternité.

Signé *Villier*, président ; *Leterme-Saulnier*, *Baranger*, *Gaudais*, *Bricquet* ; et *Letourneau*, secrétaire en chef.

Angers, de l'imprimerie nationale, chez *MAMM*.

**-26- Règlement sur le pacage des moutons et des oies dans les marais de Brézé. 8 mai 1809.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 2 O 51.

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNE DE BRÉZÉ.**

*Séance du 8 mai 1809.*

Le Conseil municipal de la commune de Brézé, réuni en vertu de la circulaire de M. le Préfet, du 17 du mois de mai.

M. le Maire a fait part aux Membres du Conseil de toutes les plaintes qui lui ont été portées par un très-grand nombre de propriétaires de la Commune, sur le tort qu'occasionnent à la nourriture des gros animaux les moutons et oisons, en les laissant paître isolément dans les marais, en raison de ce que les moutons broutent jusqu'à la racine, et que les oies brulent l'herbe par leur fiente ;

Le Conseil, ayant pris en considération les observations faites par M. le Maire, et voulant faire droit aux plaintes multipliées qui lui ont été faites à ce sujet ;

Vu les articles de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

Défense est faite à tous particuliers, propriétaires ou autres, d'envoyer dorénavant des moutons et oisons paître et pacager dans les marais.

**ART. II.**

Cependant le Conseil municipal, prenant en considération la ressource que procure aux indigens l'élevé d'oisons, ce qui ne peut avoir lieu sans les envoyer dans quelque partie dudit marais, leur accorde celui démarqué par le pont du Billot jusqu'aux limites de Saint-Just.

**ART. III.**

En raison de cette défense, et quand elle sera connue, les contrevenans seront cités devant les tribunaux compétens, d'après les procès-verbaux que le Gardé-champêtre aura rédigés contre eux.

**ART. IV.**

Le présent Arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet, avec invitation de le faire approuver par M. le Préfet.

**ART. V.**

Il sera imprimé et affiché où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

*FAIT en Chambre commune, les jour, mois et an que dessus.*

*Signé à la minute ; DUTERTRE, GUILLOT, JOURDAIN, VOLLAND, GAUTIER, FOUCAULT, COURTADE et COUSCHER-ALLAIN, Maire.*

Pour copie conforme ;

*Signé, P. COUSCHER-ALLAIN, Maire.*

*Vu par nous, Sous-Préfet du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Maine et Loire ;*

A SAUMUR, le 6 juin 1809. *Signé DELABARBE,*

*Vu et approuvé par nous, Auditeur au Conseil-d'Etat, Préfet de Maine et Loire ;*

Au Palais de la Préfecture, à Angers, le 21 juin 1809.

L'AUDITEUR AU CONSEIL-D'ÉTAT, PRÉFET DE MAINE ET LOIRE,

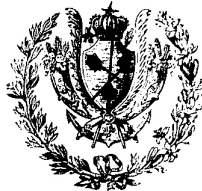
**F. HÉLY.**

A SAUMUR, de l'impression de DEGOUY Aîné, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jean, vis-à-vis celle de l'Hôtel-de-Ville. (1809.)

# **-27- Règlement sur le mode de jouissance à exercer sur les prairies et landes communes de Tiercé. 8 mai 1822.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 1126.

MAIRIE  
DE TIERCÉ.



ARRONDISSEMENT  
D'ANGERS.

# **RÈGLEMENT**

## **SUR LE MODE DE JOUISSANCES**

A exercer par les Biens-tenans et Habitans de la Commune de TIERCÉ, sur les Prairies et Landes communes, situées dans l'enclave des délimitations de Tiercé, et dont la Commune est propriétaire foncière.

*Du REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de TIERCÉ a été extrait ce qui suit :*

L'an mil huit cent vingt-deux, le huit mai,

Le conseil municipal de la commune de Tiercé, canton de Briolay, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire,

Réuni sous la présidence de M. Jacques POISSON DE GASTINES, son maire, en vertu des dispositions du décret du 24 février 1805 ;

Sur la proposition de M. le maire, tendante au renouvellement du Règlement en vertu duquel la jouissance s'exerce sur les propriétés de la Commune par ses biens-tenans et habitans ;

Considérant que, suivant l'esprit des lois existantes, singulièrement celle du 28 septembre 1791, art. 13, et celle du 17 février 1800, les Conseils Municipaux sont seuls chargés de déterminer le mode de la jouissance des biens communs aux habitans ;

Considérant que le Règlement du 1<sup>er</sup> mai 1768, qui régit les propriétés communes de Tiercé, arrêté en l'assemblée générale, devant Campeau, notaire à Cheffes, en renouvellement de ceux, 1<sup>o</sup> du 29 juillet 1538, 2<sup>o</sup> 10 avril 1559, 3<sup>o</sup> 22 avril 1561, 4<sup>o</sup> et 26 août 1623, n'est plus en harmonie avec les nouvelles lois existantes depuis 1790 ;

Que d'un autre côté ce Règlement est tombé en désuétude, et ne reçoit plus d'exécution ;

Qu'il est cependant indispensable, pour la conservation des droits respectifs des usages fondés, d'avoir un Règlement dont on puisse exciper pour la réprimande des contraventions commises journellement, tant par les habitans même de la Commune que par ceux des Communes voisines ;

Arrête le Règlement ainsi qu'il suit, sous le bon plaisir de M. le PREFET du Département, auquel il en est référé.

### **ART. 1<sup>er</sup>**

Il sera fait, dans le délai de dix-huit mois à partir de ce jour, une nouvelle délimitation et désignation des Pâtures et Landes dont la commune de Tiercé est propriétaire depuis et antérieurement à 1538, pour cette délimitation, sans arpentage, être jointe au présent Règlement.

### **ART. 2.**

Il sera également fait un nouveau recensement des habitans ayant acquis domicile dans la Commune, conformément aux dispositions de l'art. 103, et suivant du Code civil, ainsi que des propriétaires et fermiers non

domiciliés, exploitant des terres dans l'enclave de la Commune, et qui, comme tels, ont droit au parcours, conformément aux dispositions de l'art. 15, sect. 4, titre 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 septembre 1791.

ART. 3.

Le droit de parcours ne s'acquerra au profit de ceux qui ne sont pas domiciliés en Tiercé depuis six mois, qu'en remplissant les formalités prescrites par les art. 103 et suivans du Code civil.

ART. 4.

Le parcours sur les terrains vagues nommés Landes s'exercera pendant le cours de l'année sans qu'ils soit besoin de fixation d'ouverture. Les moutons ne pourront quitter le cantonnement qui leur est assigné et fixé le long du Breuil du Tempenay et de la grande Pinochère.

Celui sur les Communs de la Sarthe ne pourra s'exercer qu'à partir du jour de l'ouverture jusqu'au premier février de l'année suivante, laquelle ouverture sera fixée par une commission de trois membres pris dans le Conseil municipal. Cette Commission, qui sera choisie et nommée par M. le Maire dans la première quinzaine de janvier de chaque année, se réunira aussi le premier mars de chaque année, à l'effet de fixer l'ouverture.

ART. 5.

Cette commission appréciera, sous le rapport des intérêts de la masse générale des ayant droit, les avantages résultant d'une ouverture plus ou moins rapprochée, suivant la retirée des eaux qui couvrent ordinairement ces Communs pendant l'hiver et une partie du printemps.

ART. 6.

Elle pourra, suivant qu'elle le trouvera convenable, déterminer plusieurs époques d'ouverture, une pour les moutons, une pour les oies, et une autre pour les gros bestiaux. Il lui sera pareillement libre de n'en fixer qu'une.

ART. 7.

Les ouvertures seront annoncées au nom de M. le Maire, à la porte de l'Eglise paroissiale, à l'issue de la messe, le dimanche précédant lesdites ouvertures.

ART. 8.

Nul ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, envoyer sur les Communs aucune espèce de bestiaux, pas même les oies avant les jours fixés pour chacune des espèces.

En aucun temps les cochons non cloués au museau ne seront soufferts dans les Communs.

ART. 9.

Nul ne pourra mettre dans le troupeau commun s'il n'est propriétaire des bestiaux et s'il n'a acquis droit de la manière, et ainsi qu'il est expliqué article 2 et 3 ci-dessus et dans les proportions ci-après déterminées.

Le titre de Nourricier et celui de Fermier à cheptel, ne peuvent conférer ce droit de parcours.

ART. 10.

Chacun ayant droit au parcours sera tenu de faire à la Mairie sa déclaration du nombre de gros bestiaux qu'ils possède, leur espèce, et ceux qu'il entend envoyer dans le troupeau commun.

Cette déclaration sera faite le premier janvier de chaque année pour les Landes, et renouvelée à chaque changement de bestiaux.

Les bestiaux qui ne seront pas ainsi déclarés, et qui seront trouvés vaguant dans les Communs, pourront être saisis comme étant en dommage et mis en fourrière, conformément aux lois sur la police rurale.

ART. 11.

Tous domiciliés dans la Commune ;

Tous ayant droit aux termes de l'article 15, section 4, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 28 septembre 1791,

Tous marchands de bestiaux de quelque espèce que ce soit, et qui sont domiciliés en Tiercé, pourront, en faisant les déclarations prescrites, envoyer dans le troupeau commun des Landes seulement, telle quantité de bestiaux que bon leur semblera.

Les marchands ayant droit en vertu de l'art. 15 ci-dessus et qui ne sont pas domiciliés en Tiercé, ne pourront envoyer sur lesdites Landes que le nombre des bestiaux nécessaire à l'exploitation des terres dont ils jouissent en la Commune, soit comme propriétaires, soit comme fermiers.

ART. 12.

Tous propriétaires et fermiers de terres domiciliés en Tiercé,

Tous propriétaires et fermiers de terres en Tiercé et domiciliés hors Commune pourront mettre dans lesdites prairies la quantité de bestiaux nécessaires à l'exploitation des terres qu'ils possèdent ou qu'ils font valoir dans la Commune.

ART. 13.

Celui non domicilié en Tiercé qui possède moins de 52 ares 75 centiares ou un journal, n'aura aucun droit au parcours sans une permission spéciale qui pourra lui être délivrée par M. le Maire en la qualité d'administrateur des propriétés communales.

Celui non domicilié qui ne possède ou n'exploite dans la commune que 52 ares 75 centiares ou un journal de terre de quelque nature que ce soit, n'aura droit au troupeau commun que pour un bétail à son choix.

Le même non domicilié qui possède ou exploite dans la Commune une quantité de terre au-dessus de 53 ares et jusqu'à 211 ares ou quatre journaux, aura droit pour trois bestiaux à son choix.

Le même non domicilié qui possède ou exploite une quantité de terre au-dessus de quatre journaux, aura droit pour le nombre de bestiaux nécessaire à son exploitation conformément à la règle générale ci-dessus établie §. 2 de l'art. 12.

ART. 14.

Les marchands de bestiaux domiciliés en Tiercé auront droit au parcours pour leurs marchandises dans la proportion ci-après, savoir :

1° Le marchand de chevaux, pour trois.

2° Le marchand de vaches, pour trois.

3° Le marchand de moutons, pour dix.

Et ce en sus du nombre de bestiaux nécessaire à leur exploitation ; sans pouvoir, sous le prétexte d'une qualité geminée, user de plus d'un droit ; il leur semblera libre de choisir la qualité que bon leur semblera.

Ne sont pas considérés comme ayant la qualité de marchands, les nourriciers et fermiers à cheptel. Le marchand non domicilié ne pourra mettre dans le troupeau commun d'autres bestiaux que ceux par lesquels il aurait droit en sa qualité de propriétaire ou de fermier de terres situées en Tiercé et dans la proportion déterminée art. 13.

ART. 15.

Tout habitant ayant domicile acquis, non fermier, imposé seulement au rôle de sa contribution mobilière pourra mettre dans le troupeau commun deux vaches, trois moutons et une chèvre,

Ou deux chevaux, trois moutons et une chèvre,

Ou huit moutons seulement.

Le même ayant domicile acquis, non fermier et non imposé mobilièrement, pourra mettre dans le troupeau commun une vache et deux moutons, ou un cheval et deux moutons,

Ou cinq moutons seulement.

Il sera libre à chacun d'y mettre autant d'oies que bon lui semblera, mais jamais avant l'ouverture qui sera annoncée chaque année.

ART. 16.

Dans tous les cas ci-dessus ne seront comptés que pour un :

1° La jument et son poulain de l'année.

2° La vache et son veau de l'année.

3° La chèvre et son chevreau de l'année.

4° La brebis et son agneau de l'année.

Les chevaux entiers ou mal affranchis, les poulains de deux ans, les taureaux d'un an et les bestiaux atteints de maladies épidémiques ne pourront être mis dans le troupeau commun.

ART. 17.

Il sera libre à chacun de céder à un autre le droit à lui acquis à l'un des titres ci-dessus ; mais cette cession ne pourra s'opérer que par un habitant et qu'au profit d'un habitant ; elle est interdite au profit du domicilié hors commune ; elle l'est pareillement même à l'avantage d'un domicilié en Tiercé par celui qui ne jouit qu'en vertu de l'art. 15 de la loi du 28 septembre 1791.

ART. 18.

Celui qui voudra jouir du droit de cession en fera, accompagné de son cessionnaire, la déclaration à la Mairie au moins huit jours avant l'ouverture ou l'entrée des bestiaux ; le cessionnaire devra désigner les bestiaux qu'il entendra envoyer dans le troupeau commun. Faute d'accomplissement de cette formalité, aucune cession ne sera admise.

ART. 19.

Le nourricier et le fermier à cheptel de moutons et d'oies ne pourront user de plus de droits que ceux qui leur sont acquis en leur qualité de domiciliés, et déterminés par l'art. 12. ci-dessus, si ce n'est en obtenant de la Mairie une permission spéciale.

ART. 20.

Tous nourriciers et fermiers à cheptel de moutons, porteurs d'une permission spéciale, devront faire à la Mairie, du 1<sup>er</sup> au 15 mars de chaque année, la déclaration du nombre des moutons qu'ils seront autorisés à faire pacager. Les moutons pour lesquels ils seront ainsi autorisés devront être entrés dans le même délai, passé lequel il n'en sera plus admis, sauf toutefois les empêchemens que les crues des eaux pourraient y apporter. Les agneaux non du croît des brebis du pays feront nombre.

ART. 21.

Tous moutons introduits dans le troupeau commun, à quelque titre que ce soit, devront être marqués du côté gauche de deux lettres initiales du propriétaire ou fermier, comme ordinairement ils le sont en foire, soit avec de l'ocre, soit avec tout autre substance, de manière toujours à ce que le garde des propriétés de la Commune puisse reconnaître à cette marque celui qui en est propriétaire.

ART. 22.

Afin d'éviter pareillement toutes contraventions et l'introduction de gros bestiaux étrangers à la Commune, il sera fait un nombre suffisant de petites plaques en fer-blanc de cinq centimètres quarrés portant ces mots : COMMUNE DE TIERCE, avec un numéro d'ordre. Ces plaques seront délivrées par le garde champêtre la veille même du jour de l'ouverture de la prairie ; les ayant droit devront en réclamer un nombre égal à celui des bestiaux qu'ils se proposeront de mettre dans le troupeau commun, et attacher comme ils aviseront un numéro à chacun desdits bestiaux.

ART. 23.

Tous bestiaux non porteurs de plaques numérotées qui seront trouvés dans le troupeau commun, seront considérés comme mis en fraude, et comme tels conduits en fourrière.

ART. 24.

Le même nombre de plaques sera remis par chacun garde de la Commune à la fin du parcours. L'achat premier de ces plaques ainsi que le remplacement de celles manquant sera aux frais des usagers.

ART. 25.

Les gros bestiaux ainsi porteurs de plaques numérotées, et les oies, vagueront dans toutes les parties des Prairies communes sans distinction de canton.

Les moutons demeureront toujours cantonnés dans la partie nommée Champ de Bert, la Grande Butte, et le port de Cheffes : le tout délimité à cet effet par des raies de charrues, et borné au levant par la grande Boire, au couchant par la Vidange, le Port de Cheffes et les Prés Vallées au midi, par le surplus de la Commune, et au Nord, par la rivière de la Sarthe et les prés du Châtelet.

ART. 26.

Les moutons ne pourront être conduits à leur cantonnement et retirés que par l'une des deux voies ouvertes à cet effet. La première prenant naissance à l'embouchure du chemin de la Bremillère, et la seconde sur les Chaussées du Moulineau ; sans par les conducteurs pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, s'écarter des lignes de démarcation, ni prendre une autre voie, quel que soit le point du lieu de leur résidence.

Les habitans du Châtelet, dont le village touche immédiatement au cantonnement, ne seront point tenus à suivre d'autre voie que celle du village.

ART. 27.

Nul ne pourra ramasser dans les Communs ni dans les Landes aucune fiente de bestiaux, pas même celle des moutons et des oies, s'il n'est fermier de ce droit en vertu d'un bail authentique.

M. le Maire aura la liberté d'accorder aux pauvres de la Commune, le droit de profiter des fientes d'oies et de moutons.

ART. 28.

Les chardons, landes, bruyères, et autres productions des terrains Communaux, ne pourront non plus être pris, coupés et ramassés par aucun habitant, sans permission spéciale de M. le Maire.

ART. 29.

Le Tertre de Mont-Chaud, propriété de la Commune, contenant en certains endroits quelques veines de sablon, quelques couches de terre propre à la végétation des arbrisseaux de serres et de la bruyère ordinaire, servant aussi de pâture, est et demeure en réserve au profit des domiciliés en Tiercé, sauf le droit de parcours qui pourra y être exercé comme sur les autres Landes. Mais nul ne pourra en tirer aucune autre production, sans pareillement une permission spéciale de M. le Maire.

ART. 30.

Le Tempenay faisant partie des Landes communes auxquelles il sert d'égoût, couvert d'eau pendant un certain temps de l'année, renfermant du poisson ; produisant des roseaux et autres litières, attirant aussi le gibier sauvage pendant une partie de l'hiver, et enfin servant de pâture, est pareillement mis en réserve, sauf le droit de parcours qui pourra être exercé par les ayant droit comme sur le surplus des Landes.

Nul ne pourra, sans une pareille permission de M. le Maire, disposer de ces productions qui doivent tourner au profit des habitants, et non des ayant droit, en vertu de la loi du 28 septembre 1791. Ces permissions seront motivées sur les besoins des réclamans, et ne pourront jamais être accordées à l'avantage d'un domicilié hors Commune.

ART. 31.

Toutes les contraventions au présent Règlement, et les délits, seront poursuivis à la requête de M. le Maire, avec autorisation préalable de l'autorité supérieure.

ART. 32.

Les contraventions commises par aucuns ayant droit aux articles concernant seulement le mode de jouissance, seront punies de 5 francs d'amende pour la première fois, de 10 francs pour la seconde, et de 20 francs pour la troisième, au profit des pauvres de la Commune.

En cas de récidive, selon qu'il sera arbitré par le tribunal devant lequel l'action pourra être portée comme juge des conventions contradictoirement formées entre deux parties ordinaires.

ART. 33.

Les difficultés qui naîtront du refus d'aucuns ayant droit d'exécuter le présent règlement, seront portées devant le Préfet.

La simple interprétation des articles ci-dessus appartient au Conseil Municipal réuni.

Pour extrait conforme,

DE GASTINES, MAIRE DE TIERCE.

Vu et approuvé par nous, Préfet de Maine et Loire,

A l'hôtel de la Préfecture, à Angers,

Le 5 mars 1824.

MARTIN DE PUISEUX.

**-28- Les représentants de la paroisse de Soulaire. 1764-1790.**

<b>Date</b>	<b>Procureur de fabrique</b>	<b>Syndic de la communauté</b>	<b>Procureur, commissaire nommé pour le procès</b>	<b>Autres mandats</b>
<i>1763</i>	Joseph Dernier des Pleins (1762 également)	Jean de Parent (1762 également)	-	
<i>1764</i>	Mathurin Le Sayeux	Clément Pineau	- Adrien Chotard - René Boumard - Gabriel Jouet de la Saullaye - Jean Gilly - Julien Heurtelou - René Bry - René Pineau Le jeune - Adrien Poirier - Mathurin Le Sayeux Depuis le 17 juin 1764, procureurs généraux et spéciaux.	
<i>1765</i>	idem		idem	M. Joseph François Beaurepaire, procureur dans le procès
<i>1766</i>	idem		idem	
<i>1767</i>	idem		idem	
<i>1768</i>	idem	Etienne Crochet	idem	
<i>1769</i>	idem		idem	
<i>1770</i>	Mathurin Le Sayeux puis Pierre Crochet		idem	
<i>1771</i>	Pierre Crochet		idem	
<i>1772</i>	René Héry fils	Louis Jauneau	Idem, sauf Jouet de la Saullaye remplacé par M. de la Grandière le 27 septembre 1772.	M. Bry, Adrien Poirier, Mathurin Le Sayeux, René Héry commissaires pour réparation du presbytère. Crochet receveur du vingtième. François Pineau et Pierre Cachet pour veiller aux règlements. Poirier et Cherruau procureurs dans une affaire contre le feu curé Gallard.
<i>1773</i>	idem		idem	
<i>1774</i>			idem	
<i>1775</i>			idem	Pierre Jacques Dubois le jeune, procureur pour le procès



1776			idem	Idem
1777			idem	idem
1778	Vincent Duveau		idem	idem
1779	idem		idem	idem
1780	Alexandre Bachelot	Pierre Richou	idem	idem
1781	idem	idem	A partir du 2 décembre 1781 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jallet de la Verrouillère</li> <li>- René Boumard</li> <li>- Louis Pierre Barat</li> <li>- Pierre François Chabaud</li> <li>- René Héry</li> <li>- Etienne Crochet</li> <li>- Etienne Pecantin</li> </ul>	
1782	René Gaultier	Etienne Pecantin	idem	
1783	Idem		idem	
1784	René Collibeau		idem	
1785	idem		idem	
1786	Pierre Prézelin	Sieur Urbain Parage	idem	
1787	idem	idem	idem	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laboureau Des Breteches,</li> <li>- Alexandre Bachelot,</li> <li>- Jean Joubert,</li> <li>- Sébastien Dolibeau,</li> <li>- Joseph Boutin, nommés commissaires pour l'estimation des biens de la paroisse, pour le paiement des frais du procès.</li> </ul> René Héry et René Cadeau comme collecteurs pour la répartition des frais du procès.
1788	Alexandre Bachelot	Jean Guitteau fils	idem	Laboureau Des Breteches remplacé après sa démission en juin 1788 par le Sieur Augustin Bellanger.
1789	idem			
1790	Jean Guitteau			

## -29- Participation aux assemblées, Soulaire. 1763-1788.

Tableau réalisé à partir de neuf délibérations d'assemblées dont les dates sont les suivantes :

- délibération du 10 juillet 1763 ;
- délibération du 17 juin 1764 ;
- délibération du 17 avril 1768 ;
- délibération du 27 septembre 1772 ;
- délibération du 12 août 1781 ;
- délibération du 2 septembre 1781 ;
- délibération du 3 décembre 1786 ;
- délibération du 24 juin 1787 ;
- délibération du 29 juin 1788<sup>108</sup>.

Ces délibérations ont toutes pour sujet principal le procès pour la défense des communaux de la paroisse de Soulaire et prennent en compte la chronologie du procès. Leur quantité est ainsi limitée et ne représente sans doute pas l'ensemble des délibérations produites pour cette période. Les présents à ces assemblées sont donc tous des intéressés aux communes de Soulaire.

Il est à ajouter que les chiffres insérés entre parenthèses dans la colonne « nombre de participations » signifient que ces personnes n'étaient pas présentes à l'assemblée mais se sont faites représenter par un procureur et par une procuration. On peut donc les considérer comme intéressées à l'assemblée. Enfin, le tableau est classé par ordre alphabétique du nom des participants, hormis pour les veuves de certains participants, classées à la ligne suivante de leur feu mari.

Nom, prénom	Qualificatif	Qualité	Domicile	Métier ou statut	Nombre de participations	Nombre de signatures
ALLARD, Simphorien		Habitant	Soulaire		1	0
AMARY de la GAUDICHERE, Pierre		Bien-tenant	Angers		1	1
BACHELOT, Alexandre		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Fermier, vigneron	4	3
BACHELOT, Marie, Veuve Sieur EDIN		Bien-tenante			2	1
BACHELOT, Michel		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Fermier	1	0
BARAT, Jacques	Messire	Habitant et bien-tenant	Soulaire	Curé de Soulaire	5	5
BARAT, Louis Pierre		Bien-tenant	Angers ?	Prêtre chanoine du chapitre de Saint Martin, procureur du chapitre	3	3
BARE, André		Habitant et bien-tenant	Soulaire		2	0
BARE, Jean		?	Soulaire	Fermier de M. Heurtelou	2	1
BARRÉ, René		Habitant	Soulaire	Fermier de M. de	2	1

<sup>108</sup> Toutes les délibérations sont extraites de la cote 40 AC DD9 des archives départementales de Maine-et-Loire, hormis celle de juin 1788 : 5 E 4 384.

				PANTIGNI, Closier (1786)		
BAUDRILLER, Pierre (Jusqu'à 1781)	Sieur	Bien- tenant	Angers	Bourgeois	3 (1)	3
BRETONNEAU de la GRIERE, Modeste Michelle, Veuve Pierre BAUDRILLER		Bien- tenante	Angers		3	3
BAZOURDY	Maître	Bien- tenant		Prêtre de l'Oratoire	2 (2)	2
BEAUCHESNE, Pierre, le jeune		Habitant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	4	0
BELANGER, Augustin		Bien- tenant	Angers	Ancien marchand	1(1)	1
BELISSON, Antoine		Habitant	Soulaire		1	0
BERNÉ, Michel		Habitant	Soulaire	Closier aux Courtinières	1	0
BILLARD, Charles René	Sieur	Bien- tenant	Angers	Notaire	1	1
LE COMTE, Jeanne, veuve Sieur Billard		Bien- tenante	Angers		1 (1)	1
BILLARD, Jacques	Sieur	Bien- tenant		Marchand quincaillier	2	2
BODUSSEAU, René		Habitant	Soulaire	Cabaretier	2	0
BOIVIN, René		?	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	1	0
BONVONT, Michel		?			2	2
BOUET, René	Sieur	Bien- tenant	Angers	Marchand vitrier	4 (1)	2
BOUMARD, Louis	Messire	Bien- tenant	Angers	Curé de la paroisse Sainte Croix, Angers, titulaire de la chapelle de la Douilletterie	7(2)	7
BOUMARD, Marie, Veuve Sieur Coullion de la Mustière		Bien- tenante	Angers		3 (1)	3
BOUTIN, Joseph		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Closier	3	1
BOUTIN, Louis		Habitant	Soulaire	Closier	6	0
BOUTIN, René		Habitant	Soulaire		3	2
BRISSET, Louis		Habitant et bien- tenant	Soulaire		1	0
BRISSET, Pierre		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Laboureur	3	0
BRUAND, Michel		Habitant	Soulaire		3	0
BRUANT, François		Habitant et bien- tenant	Soulaire		1	1
BRY, Jeanne, demoiselle		Bien- tenante			1	1

BRY, René	Messire	Bien-tenant	Angers	Notaire royal à Angers	4	4
BUDIN, Pierre		?	Soulaire		1	0
CACHET, Julien		?	Soulaire	Métayer	1	0
CACHET, Pierre		Habitant et bien-tenant	Soulaire		1	1
CADEAU, René		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Fermier	3	3
CADEAU, Urbain		Habitant et bien-tenant	Soulaire		4	0
CHABAUD, Pierre François	Messire	Bien-tenant	Angers	Chanoine, procureur du Chapitre Saint Martin	4	4
CHALUMEAU, Pierre		?	Soulaire		1	0
CHARDON, Clément		?	Soulaire	Maçon	1	0
CHARDON, Mathurin		?	Soulaire	Fermier	2	2
CHARREUX, Adrien		?	Soulaire	Maréchal	1	1
CHAUVIN, René		?	Soulaire		1	0
CHEHERE, Jean		Habitant	Soulaire		1	0
CHEMINEAU, Jean		Habitant	Soulaire		1	0
CHENOUARD André Pierre		Bien-tenant	Saint Evroul	Maître chapelain de l'église d'Angers, titulaire de la chapelle de Quincampoix	2 (2)	2
CHERRÉ, André		?			1	0
CHOTARD, Adrien	Messire	Bien-tenant	Angers	Curé de Saint Martin d'Angers, vicaire général de l'évêque d'Angers	3 (2)	3
CHOTARD, Urbain		?	Soulaire		1	0
COLIBEAU, Jean		Habitant et bien-tenant	Soulaire		2	0
COLIBEAU, René		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Closier	5	0
COLIBEAU, Sébastien		Habitant	Soulaire	Closier	1	0
COLIN, Jean		?			1	0
CORBEAU DES MAZURES, Marguerite Perrine		Bien-tenante			2 (2)	2
COTIN, Pierre		Habitant	Soulaire	Closier	1	0
COUDRAY, Jean		?	Soulaire		3	0
COULLION de la PERRIÈRE, René	Sieur	Bien-tenant	Angers	Bourgeois	1	1
COURANT, Antoine fils	Sieur	Bien-tenant	Angers	Tailleur	4	3
COURBALLAY, Pierre		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Couvreur d'ardoises	2	0
COURCITE René		Bien-tenant			2 (1)	2
COUREAU, Martin		Habitant	Soulaire		1	0
CROCHET, Etienne	Sieur	Habitant	Soulaire	Tonnellier	7	5

		et bien-tenant				
CROCHET, Jean		Habitant et bien-tenant	Soulaire		1	1
CROCHET, Jullien		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	2	0
CROCHET, Louis		Habitant et bien-tenant	Soulaire		1	1
CROCHET, Pierre		Habitant	Soulaire	Menuisier	1 ?	0
CROCHET, Pierre		Bien-tenant	Cantenai	Métayer	3 ?	0
DALAMEDE, Gui Marie De la GRANDIERE	Messire	Bien-tenant	Gré Neuville	Chevallier, seigneur de la Grandière	1	1
DE GODDES, Auguste François, Marquis de Varennes	-	Bien-tenant	Feneu		1	0
DELAHAYE, Pierre		?	Soulaire		1	0
DE LA NOÉ, Pierre		Habitant	Soulaire		1	0
DELAUNAY, Georges		Habitant	Soulaire	Closier	1	1
DENIS, Maurice		Habitant	Soulaire		1	1
DE PARENT, Jean	Sieur	Habitant et bien-tenant	Soulaire puis Angers	Bourgeois	2	1
DERNIER DES PLEINS, Joseph		Bien-tenant	Bauné	Fermier	1	1
DESPORTES, Anne Julienne, veuve Sieur Legris de la Pommeraye		Bien-tenante	Angers Puis Le Mans (1790)		2 (2)	2
DOLIBEAU, Sébastien		Habitant et bien-tenant	Soulaire		2	0
DORIET		?	Soulaire		1	1
DOUDEAU, René		Habitant	Soulaire		1	
DREUX, Jeanne, Veuve Sieur Mathurin GARNIER		Bien-tenante	Angers		2	1
DUBOIS, Jacques		Habitant	Soulaire	Closier de M. de PANTIGNI	1	0
DUBOIS, Jean		Habitant	Soulaire		2	0
DUBOIS, René		Habitant	Soulaire		2	0
DUPRÉ, Pierre		?	?		1	0
DUVEAU, Vincent		Habitant et bien-tenant	Soulaire		1	0
DU VERDIER, François	Messire	Bien-tenant	Le Lion d'Angers		1	1
DU VERDIER, René Sieur de la Perrière		Bien-tenant	Le Lion d'Angers	Ecuyer	1	0
ERNOULT, M.		?	?		1	1
FAUCHEUX, François Joseph	Messire	Bien-tenant ?		Vicaire de la paroisse,	2	2

				Titulaire de la prestimonie de Sainte Anne		
FERRARD, Anne, Veuve Sieur Michel ALLARD		Bien-tenante	Angers		4 (2)	3
FERRÉ, Pierre		?	?		1	1
FEUILLET, Gilles René	Sieur	Bien-tenant		Maître tailleur d'habits	3 (1)	3
FLEUR, Jean		Habitant	Soulaire		1	0
FORY, Dame Marguerite, Veuve Pierre GOUJON		Bien-tenante	Angers		3 (1)	3
FOURNIER, Etienne		Habitant	Soulaire		1	1
FRANCOIS, François		Habitant	Soulaire		2	0
FRANCOIS, Jean		Habitant	Soulaire		1	0
FRANCOIS, Joseph		Habitant	Soulaire		1	0
FREMOND, Claude		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Sabotier	2	0
FREMOND, Pierre		Habitant	Soulaire	Couvreur	2	0
GALLARD, Godefroy	Vénéralbe et discret maître	Habitant et bien-tenant	Soulaire	Curé de Soulaire	2	2
GALLET, Anne, Veuve Michel FROGER		Habitante et bien-tenante	Soulaire		2	0
GARNIER, Simphorien		Habitant et bien-tenant	Soulaire		2	0
GARNIER de GRÉE, Clément	Sieur	Bien-tenant	Angers	Maître en l'art de chirurgie	2 (1)	2
GASTINEAU DU PLANTY, Philippe	Maître	Bien-tenant et habitant	Soulaire	Ancien avocat au Présidial d'Angers	3	3
GATINEAU Lainé, Jacques	Messire	Bien-tenant	Angers	Avocat	1	1
GAULTIER, René		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	2	0
GEORGES, Etienne		Habitant	Soulaire		2	0
GILLET, Marc		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	2	0
GILLI, Rose, épouse non commune en biens de Messire Delaunay (docteur en la faculté de médecine d'Angers)		Bien-tenante			1	1
GILLY de la DOITTEE, Jean	Messire	Bien-tenant	Angers	Avocat au siège présidial d'Angers, substitut du procureur général	4 (1)	4
GIRARD, veuve François BOUCAULT (conseiller au présidial)		Bien-tenante			1 (1)	1
GONTARD, André		Bien-	Angers	Chanoine de	2 (2)	2

Pierre		tenant		l'église Sainte Maurille, Titulaire de la chapelle Sainte Renée		
GUILLET, Louis François, l'ainé	Sieur	Bien-tenant	Angers	Fabricant de bas au métier	3 (2)	3
GUINAIS Jeanne		?			2 (2)	2
GUINAIS, René		Bien-tenant	Angers	Marchand	1	1
GUINOISEAU, Jacques		Bien-tenant et habitant	Soulaire		2	1
GUITTEAU, Jean		Bien-tenant et habitant	Soulaire	Sabotier	8	8
HAMELIN, Pierre		Habitant	Soulaire		1	0
HAMONNEAU, Etienne		Bien-tenant et habitant	Soulaire		2	0
HAMONNEAU, Mathurin		Bien-tenant et habitant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	4	3
HAMONNEAU, les héritiers		?	Soulaire		1	0
HARDI, Marthe, Femme séparée de biens, puis veuve du Sieur ROUSSEL		Habitante et bien-tenante	Soulaire		4	4
HÉRY, André		?	Soulaire	Fermier	1	1
HÉRY, Antoine		Habitant et bien-tenant	Soulaire		2	0
HÉRY, Denis (jusqu'en 1781)		Habitant et bien-tenant	Soulaire		1	0
CROCHET, Marie, Veuve Denis HÉRY		Habitante et bien-tenante	Soulaire		1	0
HÉRY, Etienne		Habitant	Soulaire		1	0
HÉRY, François		Habitant	Soulaire	Closier, fermier (1786)	4	0
HÉRY, Jean		Habitant	Soulaire		1	0
HÉRY, Louis		Habitant	Soulaire		1	1
HÉRY, René fils		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan : Cabaretier ?	5 ?	5 ?
HÉRY, René l'ainé		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Menuisier ?	3 ?	1 ?
HÉRY, Toussaint		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Closier, ou journalier	1	
HEURTELOU, Jullien	Sieur ou Messire	Bien-tenant	Angers	Bourgeois, Syndic de la maison et hôtel	3 (1)	2

				commun d'Angers		
JANAUET		?	Soulaire		1	1
JANNEAU, Louis		Habitant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	6	3
JOUBERT, François		?	Soulaire		2	0
JOUBERT, Jean		Bien-tenant et habitant	Soulaire	Pêcheur	3	0
JOUET de la SAULAYE, René Gabriel	Messire	Bien-tenant	Angers	Ecuyer, Seigneur de la Saullaye	3 (1)	3
JOUIN, Jean (jusqu'en 1781)	Messire	Bien-tenant	Angers	Ecuyer, Chef des fourrières de la maison du Roi, maréchal des logis du Comte de Provence	2	2
CHATELAIN, Nicolle, Veuve Jean Jouin		Bien-tenante	Angers		3 (2)	2
JOULAIN, Michel		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Fermier	3	0
JOULAIN, René		?	Soulaire		1	0
JULLET de la Veroullière, Anselme Thomas	Maître	Bien-tenant		Prêtre curé de la paroisse de Marçon (diocèse du Mans), Titulaire de la chapelle de Saint Michel de Noyant à Soulaire	3	3
LABOUREAU des BRETECHES, Michel Jean	Maître	Bien-tenant		Secrétaire du Roi, auditeur en la chambre des comptes de Bretagne	2	2
LE CLERC, Louis		Habitant	Soulaire		1	0
LE CLERC, Pierre		Habitant	Soulaire	Fermier	3	0
LEGENDRE, Jean		?	Soulaire		2	0
LE MASSON, Louis Sébastien	Sieur	Bien-tenant et habitant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	4	3
LEMANCEAU, François		?	Soulaire	Closier	1	0
LEMANCEAU, Pierre		?	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	1	0
LE MEIGNANT, veuve Sieur DUVERGER		Bien-tenante			1 (1)	1
LE MESLE, Jacques		?	Soulaire		2	0
LE MESLE, René		?	Soulaire		1	0
LE MERCIER, Jean André	Sieur ou messire	Bien-tenant	Cheffes	Avocat aux sièges royaux de Baugé	3	3
LE MERCIER, René		Habitant et bien-	Soulaire		2	1



		tenant				
LE MERCIER DU ROCHER, Marie		Bien-tenante	Angers		1	1
LE MOTHEUX, Françoise, Veuve Sieur Pierre PARAGE		Bien-tenante		Fermière	2	2
LERITIER, Jean		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Menuisier	4	2
LE ROY, Françoise, Veuve Mathurin BOUTIN		Habitante et bien-tenante	Soulaire		1	0
LE SAYEUX, Jean		?	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	2	0
LE SAYEUX, Mathurin		?	Soulaire		4	3
LHEUREUX du COUDRAY, Jean	Sieur	Bien-tenant	Angers	Tailleur d'habits	3 (1)	2
LOIER, Jean		?	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	1	0
LOISEAU, Jean		?	Soulaire		1	0
MALABEUF, Jacques		?	Soulaire		2	0
MARQUIS, René		Habitant	Soulaire		2	0
MAUBERT, René		?	Soulaire		2	0
MEZERAY, Jean-Baptiste	Maître	Bien-tenant		Notaire apostolique	1 (1)	1
MONGODIN		Bien-tenant	Angers	Chanoine, procureur de l'église collégiale de Saint Pierre d'Angers	1	0
MOULIN, René		Habitant	Soulaire	Meunier	2	0
NICOLLE, Michel	Sieur	Bien-tenant	Angers	Marchand enjoliveur	4 (3)	3
PARAGE Urbain	Maître ou Sieur	Habitant et bien-tenant	Soulaire	Marchand fermier	3	3
PEQUANTIN, Etienne		Habitant et bien-tenant	Soulaire	Ancien meunier	4	0
PERAY, Jean		Habitant	Soulaire	Fermier, Closier (1786)	5	0
PERAY, Martin le jeune		?	Soulaire	Closier au Bas Journeau	4	0
PERLI, Martin		?	?		1	0
PERRIER, Adrien		?	?		1	0
PETON, Louis Florent	Messire	Bien-tenant	Feneu	Curé de Feneu, Prieur du Prieuré de Bignon	1	0
PINAULT, Marie, Veuve Pierre LEPICIER		?	?		1	0
PINEAU, Clément		Habitant et bien-tenant	Soulaire		2	2
PINEAU, Jean		?	Soulaire		1	1

PINEAU, Jérôme (jusqu'en 1781)		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Pêcheur	4	0
CHEHERE, Gabriel, Veuve Jérôme PINEAU		Habitante et bien- tenante	Soulaire		1	0
PINEAU, Jérôme		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	3	
PINEAU, Julien		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	5	1
PINEAU, René		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Fermier de M. de Brulon	4	0
PITON, Pierre		Habitant	Soulaire		1	1
POIRIER, Adrien		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Charpentier	4	4
PORCHER, Jean		Habitant et bien- tenant	Soulaire		1	
POULLARD, Antoine		Habitant	Soulaire		1	
POUPIL, Jean		?	Soulaire		1	0
PRILLET, Julien		?	?		1	0
PROQUIAU, Joseph	Sieur	Bien- tenant	Angers		1	1
QUINAIS, René	Sieur	Bien- tenant	Angers	Marchand	1	0
RENOU, Adrien		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Couvreur	3	0
RENOU, Michel		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Boucher	2	0
RICHARD, Toussaint le jeune		?	Soulaire		2	1
RICHOUST, Pierre	Sieur	Habitant	Soulaire	Fermier	3	3
ROCHER, René		?			1	0
RONDEAU Pierre		Habitant	Soulaire	Fermier du Sieur Duverdier	1	0
ROULLEAU, Jean		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Journalier	2	0
ROUSSEAU de PANTIGNY, François René Alexandre	Sieur	Bien- tenant	Angers	Conseiller à l'hôtel de ville	2 (1)	2
SAUTREAU, Louis		Habitant et bien- tenant	Soulaire	Fermier	2	1
SCOLASTIQUE TUAU, Jeanne, Veuve Marin LA GREGE		Bien- tenante	Angers		4 (1)	3
SEILLÉ, Gille		Bien- tenant	Angers	Tailleur	1	1
SILVESTRE	Messire	Bien-		Vicaire de la	2	1

		tenant		paroisse de Soulaire		
SIMON, François		?	?		2	0
SORIN, François		?	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	1	0
THOMAS, Jacques		Bien-tenant et habitant	Soulaire		1	
TOUTAIN de BEAULIEUX	Sieur	Bien-tenant	Angers	Juge consul de la juridiction d'Angers	2 (1)	2
TROTIER, Michel		Habitant	Soulaire		1	0
TURQUAIS, Lorent		?	Soulaire	Journalier	1	0
VALLÉE, Charlotte		Bien-tenante			1	1
VEILLON, Etienne		Habitant	Soulaire		2	0
VEILLON, Jacques		Habitant	Soulaire	Soit laboureur, métayer, closier, vigneron, bêcheur ou artisan	3	0
VINCENT, Jean		Habitant	Soulaire		1	0

**-30- Requête devant la sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. Leclerc et assignation à comparaître. 31 mai et 8 juin 1660.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 521-522.

*A MONSIEUR,*  
*Monsieur le Lieutenant general en la Senéchaussée & Siege Presidial*  
*d'Anjou à Angers.*

**S**UPPLIANT humblement les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises de saint Martin & saint Pierre de cette Ville, Noble & discret Maistre Artus de Bouchamps, Prestre & Chanoine de l'Eglise d'Angers, Julien du Verdier Esceuyer, Maistre René Chevalier Aduocat, Nobles hommes Julien Chotard, Alexandre Bachelot & confors, propriétaires & possesseurs d'heritages, situez en la Paroisse de Soulaire; & vous remonstrent que s'estans pourueus & fait appeller les heritiers de defunt Noble & discret Maistre Charles Mesnard, pour représenter vñ escrit en forme de Contre-lettre, qui auroit esté consenty par Messire René le Clerc sieur de Sautray, au profit des Paroissiens de Soulaire, touchant la propriété des communs dudit Soulaire, & iceluy déposé és mains dudit defunt sieur Mesnard, sur ce que lesdits heritiers Mesnard auroient déclaré n'auoir ledit écrit, & ayant eu aduis que le double d'iceluy estoit demeuré entre les mains dudit sieur de Sautray, ils l'auroient fait appeller pour le représenter: En laquelle instance ayant esté ordonné que ledit sieur de Sautray compareroit, pour se purger par serment s'il auoit le double dudit écrit; iceluy sieur de Sautray en ladite instance, auroit pris la qualité de propriétaire desdits communs de Soulaire, & demandé si l'on entendoit luy contester ladite qualité: laquelle qualité est non seulement preiudiciable au supplians, mais encore à tous les autres propriétaires d'heritages situez en ladite Paroisse, & aux Paroissiens de ladite Paroisse; lesquels tous ensemble sont Seigneurs propriétaires desdits Communs, & non ledit sieur de Sautray. Pourquoy desireroient lesdits supplians faire appeller deuant vous tous les autres propriétaires d'heritages situez en ladite Paroisse & Paroissiens d'icelle, pour se ioindre avec les supplians, & contester audit sieur de Sautray la propriété desdits Communs, & au contraire soutenir tous ensemble estre les propriétaires desdits Communs, contribuer aux frais qu'il conuendra faire pour la conseruation d'iceux, autrement & à faute qu'aucun desdits propriétaire, fera de se ioindre avec lesdits supplians & contribuer aux frais, qu'ils seront décheus de tous droits & pretentions desdits Communs, & permettre ausdits paroissiens s'assembler & constituer procuration à l'effet que dessus, & à cette fin leur decerner vostre Ordonnance, & vous ferez Iustice, signé Lezineau pour les supplians.

Veü la requeste cy-dessus, ordonnons tant lesdits paroissiens que particuliers propriétaires estre appelez deuant nous pour proceder aux fins d'icelle, ausquels paroissiens auons permis s'assembler & constituer Procureur pour deffendre ou dire ce que de raison. Mandant, &c. Donné à Angers par nous Iuge susdit, le dernier iour de May mil six cens soixante. Signé, BOYLESVE.

Le huitième jour de juin l'an mil six cens soixante, j'ay à la requeste et ordonnance cy dessus signifiée et fait à sçavoir à chascuns de M. Boucler ad[vo]cat en parlant à sa fille en son dom[ici]lle, Jean Bourigault escuier Sieur de la Louisière en parlant à luy en son dom[ici]lle en la Commanderie de S[ain]t Laud en cette ville, honorable homme Hêlain Viel S[ieu]r de la Séguinière en parlant à sa servante en son dom[ici]lle,

honorable homme Blanchard marchand S[ieu]r de Maquillé en parlant à luy en son dom[ici]lle, honorable homme Guinoiseau mary et en parlant aud[it] Blanchard quy s'en esté chargé pour led[it] Guinoiseau, Simonne Devriz veu[ve] Jean Avril vivant marchand en parlant à sa fille, Chevallier vendeur de draps en parlant à luy en son dom[ici]lle, noble homme Lecourt S[ieu]r de la Croisette en parlant à luy en son dom[ici]lle, honorable homme Guillaume Hardy marchand en parlant à sa servante en son dom[ici]lle, Claude Daudée veu[ve] Jean Lemaistre en parlant à sa fille en son dom[ici]lle, M[âitre] Jacques Hiron ad[vo]cat en parlant à luy en son dom[ici]lle, Donnasseau veu[ve] Simon Provost en parlant à son fils à son dom[ici]lle, Messire Simon Baillif docteur en médecine parlant à une voisinne dans l'apartemens de son dom[ici]lle, René Hiron en parlant à sa servante en son dom[ici]lle et à Jacques Allard en parlant à luy en son dom[ici]lle sittué en Recullée et pour respondre et procedder aux fins d'icelle les ay adjournés à comparoir sameddy prochain venant pardavant Mons[ieu]r le lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial d'Angers à la barre au pallais royal dud[it] lieu, dix heures de la matinée, faict par moy huissier soub[sig]né écrit Angers et parlant aussy des \* ausquels à chascun d'eux, j'ay donné séparement coppie de la ditte requeste et ordonnance avecq aultant du p[rése]nt exploit pa[rdevan]t Jean Gaultier Daniel Robichon qui ne scavent signer dud[it] Angers et au[tres].

[signature] Lemarechal

## **-31- Traité entre les intéressés à la conservation du communal de Soullaire au sujet d'un emprunt employé pour la défense commune. 4 janvier 1664.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 285-300.

Le quatriesme jour de janvier mil six cens soixante et quatre après midy,

Pardevant nous Julien Bodère notaire royal à Angers furent présents establiz et soubzmis noble et discret Mathurin Pasqueraye prestre chantré et chanoine de l'église de Saint Martin de cette ville député du chapitre d'icelle par conclusion coppye de laquelle est demeurée attachée au contract cy après déclaré nobles et discret M. Arthur de Bonchamps prestre chanoine de l'église d'Angers, noble et discret M[âitr]e Jean Coureau \* aussy prestre chanoine en lad[ite] église d'Angers, noble homme m[âitr]e René Chevallier Sieur de Laurière et François Lemasson advocat au siège présidial de cette ville, noble et discret maistre Pierre Avril au nom et comme ayant charge de honorable femme Simonne de Vriz, sa mère, veuve de déffunct honorable homme Jean Avril vivant son père et encore comme procureur de M. Carré prestre curé de Soullaire comme il a fait aparoir par lettre demeurée attachée audict contrat de constitution cy après mentionné demeurant lesd[its] Sieur de Bonchamps et Coureau en la cité les[its] Sieurs de Lorière et Le Masson de Saint Maurille et lesd[its] Sieurs Avril de Saint Maurice, lesquelz scavoit lesd[its] Sieurs Pasqueraye et Avril ausd[its] noms et lesd[its] Sieurs de Bonchamps, Coureau, de Laurière, Le masson ont recognus et confessé que combien que ce jourd'huy avant ces présentes il se sont sollidairement obligéz en la somme de quarente et quatre livres huict sols et neuf deniers tournois, de rente hipotécquaires pour huict cens livres de principal au proffict de vénérable et discret m[âitr]e François Rebus prestre docteur en théologie et qu'il soict dict que ladicte somme de huict cens livres de principal aict esté touchée par chacun d'eux néanmoins la vérité est et reconnoissent que ladicte somme est pour employer aux fraiz despences et desbourcéz qu'il convient faire pour la sollicitation de l'affaire des communes de Soullaire par lesd[its] Sieur establiz et autres entreprises contre Pierre Leclerc escuyer Sieur de Saultray et maistre Nicollas Ménard Sieur des Ruaux laquelle somme est demeurée es mains dud[it] Sieur Avril pour employer ausd[its] fraiz et débourséz mesme pour consigner pour le voyage du Sieur commissaire rapporteur du procès pendant au siège pr[ésid]ial du Mans au moyen de quoy ont promis lesd[its] Sieurs establiz scavoit led[it] Sieur Pasqueraye audict nom et vertu de sa dicte procuracion contribuer dans dhuy en deux ans prochains la somme de trois cens livres, lesd[its] Sieur de Bonchamps, Coureau, de Laurière, Chevallier, Le Masson, Avril aud[it] nom de sa dicte mère et dudict Sieur Carré dans ledict temps chacun la somme de quatre vingt trois livres six sols et huict deniers qui est en tout la somme de cinq cens livres pour par faire lad[ite] somme de huict cens livres et contribuer par chacun an à la d[ite] rente de quarante et quatre livres huict sols et neuf deniers et à proportion desd[ites] sommes cy dessus que chacun desd[its] Sieurs establiz s'est obligé payer et dans led[it] temps de deux ans, ceux desd[its] Sieurs establiz qui consigneront leurs parts et portions comme ils se sont obligéz cy dessus ils demeureront deschargés de la solidité de lad[ite] rente en faisant dénoncer le despost de leurs parts et ceux qui n'auront consigner et demeurent tenuz les au[tres] qui n'auront consigné leur partz d'acquitter ceux qui auront consigné lad[ite] rente à quoy faire ils consentent estre contrainctz en rente des présentes par toutes voyes deue et raisonnable avecq protestations que font lesd[its] Sieurs establiz que lad[ite] somme qu'ils se font obligéz payer par forme de consignation sans aprouver qu'ilz soient tenuz en sy grandes sommes et sans à compte avecq les autres particulliers intéresséz ausdictes communes pour les faire contribuer au payement et continuation de la dicte rente et rachapt d'icelle et au[tres] desbourcéz que lesd[its] Sieurs establiz ont cy devant faitz, ce qu'ilz ont accepté à ce tenir et dommages et oblige et renonçant et dont et daict et passé audict Angers en nostre tablier présence m[âitr]e François Bourneuf et René Minot praticiens demeurants aud[it] Angers tesmoings et adverty du scellé suivant ledict, les partyes ont signéz au registre des présentes avecq nous notiare susdicts soubz[ig]né.

Et le cinquième jour desd[its] mois et an après midy,

Pardevant nous notaire susdict fut présent establiz et soubzmis ladicte dame de Vriz laquelle après avoir eu lecture de l'acte de l'autre part quelle a dict bien entendre et scavoit la loué rattiffié confirmé et aprouvé et apr ces présentes le loue rattiffie confirme et aprouve s'y est obligée et oblige à l'entretien d'icelluy, et en conséquence de ce ladicte dame de Vriz a eu et receu comptant au veu de nous notaire en louis de trante solz et autre monnaye ayant cours suivant ledict de noble et discret m[âitr]e Guy Gazeau prestre chanoine de l'église de Saint Pierre de cette ville la somme de cent livres t[ournoi]s que lesd[its] Sieurs de Saint Pierre ont donné pour leur part des fraiz et desbourcéz des sollicita[tions] des communes de Soullaire et avecq protestation que ledict Sieur Gazeau pour lesd[its] Sieurs de Saint Piere que lad[icte] somme de cent livres il ne la payez que par

formede consignation et de répéter contre lesd[its] autres interestz ausd[ites] communes dont est, faict et passé  
audict Angers en nostre tablier p[rése]nts lesd[its] Bourneuf et Minot \* précédans la minutte est signée Simonne  
de Vriz, Gazeau, Bourneuf, Minot et nous.

[Signature] Bodère

## **-32- Acte d'assemblée de la paroisse de Soulaire au sujet de prétentions sur le communal. 10 juillet 1763.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 381-428.

Aujourd'huy dimanche dixième de juillet mil sept cent soixante trois,

En présence de nous Pierre Voisin conseiller du roy, notaire à Angers, sousigné et des témoins cy-après nommés, les paroissiens manants et habitants de la paroisse de Soulaire en conséquence du mendment de Monsieur le lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers du dix sept juin dernier, signé Gourreau de Lespinay scellé par le sieur Fauchaux le mesme jour et de la publication qui en a esté faite à l'issue de la grande messe paroissiale de lad[ite] paroisse par trois dimenches consécutifs par maître Gallard prestre curé de laditte paroisse y demeurant suivant son certificat en datte de ce jour, lequel et lesus mandement sont demeurés cy attachés pour y avoir recours, se sont assemblées à l'issue de la grande messe paroissiale sous le ballet qui est au devant de la grande porte de lad[ite] église es personnes de Auguste Claude François de Gode marquis de Varennes, chevallier de l'ordre militaire de Saint Louis ancien capitaine des gardes françaises, seigneur, baron de Sautray et des châteltenies de la Roche Joulain Noyant et du fief des Palluaux, de messire Gabriel Jouet de la Saulaye écuyer, Sieur de la Perrière, de Messire René Gaultier chevallier seigneur de Brullon, de Me Jean Gilly de la Doittée, avocat, de Me Jasques Gatineau l'ainé aussy avocat des sieurs François René Alexendre Rousseau de Pantigny, Jullien Heurtelou, dame Marguerite Fory veuve de me Pierre Goujon, Pierre Amary de la Gaudichère, Me Louis Florent Peton, curé de Feneu procureur ainsi qu'il a dit du sieur abbé de Bouillé prieur du prieuré de Bignon, sieur Pierre Baudrier, Me René Bry notaire à Angers tant en son nom que comme procureurs de messieurs les chanoines de Saint Martin suivant la procuration du sieur Guiller de la Touche procureur dudit chapitre, de Mr Chotard prestre curé de Saint Martin d'Angers, de maître Boumard curé de Sainte Croix, titulaire de la chapelle des Douilllets, Mr Basourdy prestre de l'oratoire, de dame Girard veuve de François Boucault écuyer, conseiller au présidial, de Me Jean-Baptiste Meseray notaire apostolique procureur du sieur abbé de la Baudinière, chaplin de la chapelle St René de Laguerie, de dame Le Meignant veuve du sieur Duverger, et du Sieur Ducoudray suivant leur procuration sous seing privé du six de ce mois demeurée jointe à ces présntes pour être conseillée avec icelles, sieur Jean André Mercier tant en son nom que comme curateur à l'interdiction du sieur Viel de la Plesse, le sieur Toutain de Beaulieux, le sieur René Coullion de la Perrière tuteur des mineurs Billard, demoiselle Anne Fesnard veuve du sieur Michel Allard, sieur Joseph Proquiau, demoiselle Jeanne Dreux veuve du sieur Mathurin Garnier, demoiselle Marie Lemercier Durocher, Jeanne Scolastique Tuau, veuve de Marine Lagrège, demoiselle Marie Boumard veuve du sieur Coullion de la Mustière, le sieur Antoine Courant, Louise Lemaçon, sieur Jean de Parent syndic, Pierre Courballay, Gerôme Pineau, Clément Pineau, René Pineau, Gille Feille tailleur, François Bruant, Jean Crochet, Etienne Hamoneau, Mathurin Hamoneau, Jullien Crochet, Etienne Crochet, Denis Héry, Louis Crochet, tous bien tenants de la d[ite] paroisse de Soulaire demeurant sçavoir ledit sieur de la Saulaye Angers paroisse Saint Martin, led[it] sieur Duverrier paroisse du Lion d'Angers, led[it] sieur de Brullon paroisse Saint Laurent des Mortiers, les sieurs Gillay, Gatineau, Pantigny et dame veuve Goujon aud[it] Angers paroisse Saint Maurille, led[it] sieur Heurtelou paroisse de Saint Pierre, led[it] sieur de la Gaudicaire paroisse de la Trinité, lesd[its] sieurs Baudriller et Bry aud[it] Angers paroisse Saint Michel du Tertre, led[it] sieur Mercier paroisse de Cheffes, led[it] sieur Toutain de Beaulieu es paroisse de la Trinité, led[it] sieur Coullion de la Perrière paroisse de Saint Michel du Tertre, lad[ite] d[emois]elle v[eu]ve Allard es paroisse de Saint Martin, led[it] sieur Proquiau paroisse de Saint Maurice, lad[ite] demoiselle v[eu]ve Garnier es paroisse de la Trinité, laditte demoiselle Durocher paroisse de Saint Pierre, lad[ite] v[eu]ve Lagrège es paroisse de la Trinité, lad[ite] dem[oisell]e Lamustière paroisse Saint Maurice, led[it] sieur de Parent es paroisse de Soulaire, led[it] Lemasson mesme paroisse, led[it] sieur Courballay aud[it] Soulaire, led[it] Pineau mesme paroisse de Soulaire, led[it] Feillé Angers paroisse Saint Maurille, led[it] François Bruant paroisse de Soulaire, led[it] Crochet es paroisse de Soulaire, led[it] Denis Héry et Louis Crochet paroisse de Soulaire, le sieur René Quinais demeurants paroisse de la Trinité, Mathurin et Jean Lesayeux, René Colibeau, Pierre Beauchesne, René Boutin, Jullein Pineau, Anthoine Héry, Etienne Pequantin, Louis Leclerc, Toussaint Héry, Louis Janeau, Jean Coudray, René Marquis, Adrien Poirier, et Jean Léritier, tous aud[it] Soulaire et Joseph Denier des Pleins demeurant paroisse de Bauné procureur de fabrique et bien tenant.

A laquelle assemblée et auxd[its] paroissiens led[it] seigneur de Varennes a représenté une lettre à luy adressée par monsieur de la Guerche subdélégué de monsieur l'intendant de cette généralité en datte du rente juin dernier, demeurée jointe à ces présentes pour etsre cellée avec icelles qui porte que différents particuliers ayant présenté requête au conseil de sa majesté à l'effet d'obtenir concession pour un cens esd[its] communs de Cheffes, Soulaire, Briolay et Cantenay. Mondit sieur de La Guerche engageoit led[it] seigneur de Varennes de déclarer s'il



avoit quelques prétentions sur lesd[its] communs, et quels étoient à sa connoissance ceux qui relevoient du roy, que cet objet important pour les habitants biens tenants et paroissiens de Soulaire avoit engagé ledit seigneur de Varennes seigneur des châtelainies de la Roche Joullain, de Noyant et de la terre des Palliaux de faire part aux paroissiens et bien tenants de Soulaire de lad[ite] lettre missive de monsieur le subdélégué afin de contester avec eux la réponse qu'il convient de faire, qu'il croit indispensable de faire sentir et connoître au conseil que les communs des châtelainies de Noyant et de la Roche Joullain se tendant à prendre depuis la Saulaye et fossés qui est près le port de Briollay en entrant dans une boire sur main droite qui fait la division des communs, dud[it] Briollay en cantoyant les prés et communs appellés actuellement Valeuvre jusqu'au Touchay, et à costé de lad[ite] boire est une pierre froide appelée la pierre blanche, qui borne et sépare lesd[its] communs d'avec ceux de Briollay, laquelle boire se rend vis-à-vis la maison appelée la Claye, passe au devant des clauseries du gué de Linorge, se rend en cantoyant les prés de la Varennes et de Charancé et continuant jusqu'au droit de la maison desd[its] hoirs feu Mathurin Bellanger de Noyant et de costé gauche desd[its] communs de Briollay, commença la susdite saulaye entrant vers Noyant en cantoyant le pré dudit Briollay, le pré appelé la pré Longue, les prés appellées les prés du Pas d'Oye en se rendant au dessous du bout appelé le Grand Pré de Sautray, cantoyant la baillée de Noyant et finissant au droit de la maison des héritiers Bellanger ainsy qu'il le paroist par lesd[ites] confrontations conformes à celles énoncées dans la sentence de la sénéchaussée d'Angers du douze juin mil six cent vingt cinq, sont en plainnes propriété et domaine des châtelainies de Noyant et de la Roche-Joullain et qu'à ce titre lesdits communs appartiennent à luy seigneur de Varennes sous les droits d'usage que les seigneurs de Noyant et de la Roche Joullain ses prédecesseurs en ont concédés aux paroissiens de Soulaire, que cette propriété desd[its] communs de Noyant s'établit en faveur dud[it] seigneur de Varennes par les titres dont l'extrait sommaire est donné cy après,

[...]

que de pareils titres de propriété en faveur dudit seigneur de Varennes sont d'autant plus intéressante pour conserver auxd[its] paroissiens et habitants de Soulaire leur usage et pacage qu'eux seuls sont en droit d'en user et d'envoyer pacager auxd[its] communs sans pouvoir être troubler par les habitants des paroisses voisines ainsy qu'il le paroist par sentence de la sénéchaussée d'Angers du six juin mil six cent vingt cinq rendue entre Guillaume Pellerin procureur syndic des paroissiens de Soulaire et des étagers de la Roche Joullain contre Julien Maillard et Jacque Montirgon paroissiens de Bourg, par laquelle sentence il a été fait défense auxd[its] paroissiens de faire pacager leurs bestiaux es communs dépendant de la châtelainie de la Roche-Joullain par lesquelles raisons, titres et motifs led[it] seigneur de Varennes a dit tant comme seigneur propre desd[its] communs que comme bien tenant dans cette paroisse, et à ce second titre usager, qu'il est d'avis qu'il soit remis à M[onsieu]r le subdélégué autant du présent acte de délibération relatifs des titres cy dessus énoncés pour luy servir d'instruction et luy prouver que les communs des châtelainies de la Roche Joullain et Noyant cy dessus confrontés ne peuvent appartenir au roy, qu'ils sont en propriété à luy seigneur de Varennes sous les droits d'usage pacage et communautés des habitants bien tenants et paroissiens de Soulaire, a signé Varennes.

Lesd[its] paroissiens ayant réfléchi et délibéré entre eux ont déclarés estre d'avis, sçavoir :

1° led[it] sieur de la Saulaye a dit que la proposition aujourd'hui faite ne répot point au mandement ny au projet qui avoit été distribué par lequel on demandoit la majeure partie des communs dont il s'agit, que la lettre de Monsieur Laguerche subdélégué du trente juin n'a point déterminé la démarche suivante puisque le mendemant est d'une datte entérieure, qu'il ignore tout les titres cy dessus énoncés, que les paroissiens et bien tenants ont toujours jouy sans aucuns troubles du droit d'usage dans les communs, que si les titres énoncés existoient, il s'ensuivroit qu'il y auroit d'usagers que ceux qui sont dans les mouvances du seigneur de Sautray qui n'est point seigneur de cette paroisse, qu'il n'a moyen d'empêcher led[it] seigneur de Sautray fasse les démarches qu'il jugera à propos pour empêcher l'effet de la requeste présentées au conseil, qu'il se donnera bien de garde de donner dans les qualités cy dessus énoncées aucun pouvoir que ce seroit une reconnaissance formelle de sa part à une question qui est sans droit devant nos seigneurs du parlement protestant au surplus de nullité de l'énoncé en ces présentes et que la qualité prise de seigneur très foncier desd[its] communs à laquelle il s'oppose formellement, la propriété des communs ayant de temps immémorial appartenu aux paroissiens ne pourra luy nuire ny préjudicier, se réservant au surplus tous moyens de fait et de droit, et a signé Jouet de la Saulaye.

2° Ledit sieur de Brulon a déclaré estre de pareil avis que le seigneur de la Saulaye et a signé Gautier de Brulon.

3° Ledit sieur Duverdier de la Perrière et led[it] sieur Gastineau ont dit qu'ils sont propriétaires de plusieurs étagers et terres situées dans lad[ite] paroisse de Soulaire, qu'en cette qualité ils ont un droit réel dans les communs de lad[ite] paroisse de Soulaire, duquel droit ils sont investis ; que tout droit et tout domaine devant relever d'un seigneur, ce n'est point à eux de décider ny à délibérer de quel seigneur leur droit réel dans lesd[its] communs pour relever si c'est du seigneur de Noyant et de la Roche Joullain. Aussi les communs en question sont tenus directement du domaine de sa majesté, c'est pourquoy sur la proposition faite par le seigneur de Sautray, ils ne peuvent ny approuver ny contester ces qualités non plus que de préjudicier au droit de sa majesté mais ils consentent tenir leur droit réel du seigneur auquel la seigneurie foncière et directe desdits communs sera acordée, et ont signé Duverdier Gastineau.

4° Lesdits sieurs Rousseau, Gilly, Heurtelou, de la Gaudichère, Baudrier, Bry es nom et qualité, Lemerrier, Toutin, Coulion de la Perrière, demoiselle veuve Allard, Proquiau, veuve Garnier, demoiselle Lemerrier, et tous les autres cy dessus desnommés, à la réserve de la dame veuve Goujon et du sieur Peton audit nom qui ont été de l'avis des sieurs Gatineau et du Verdier ont déclaré estre de l'avis dudit sieur de la Saullaye et s'opposent aux qualités prises par led[it] sieur Peton le procureur dudit sieur abbé de Bouillé ne représentant aucune procuration et que de son aveu la procuration dudit sieur de Bouillé a plus de trois ans de datte et par conséquent ne peut concerner l'objet dont il s'agit, le tout sans préjudicier aux droits desd[its] paroissiens et bien tenants, et ont lesdits comparants déclarer ne scavoir signer fors les sousignés.

Le dit seigneur de Varennes réplique que les direz cy dessus ne pourront luy nuire ny préjudicier à ses droits.

Fait et arrêté le présent acte sous le ballet étant au devant de la grande porte de laditte église lesd[its] jours et an en présence desdits sieurs Pierre Fontaine marchand demeurant paroissre d'Etriché, Mathurin Goupil laboureur demeurant paroisse de Feneu et Urbain Epinard journallier demeurant mesme paroisse de Feneu, témoins à ce requis et appellés et ont signé.

### **-33- Délibération de la communauté de Soulaire en vue de la poursuite du procès et nomination de commissaires. 17 avril 1768.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, folios 273-292, 40 AC DD9.

Le dimanche dix septième jour d'avril mil sept cent soixante huit, à l'issue de la messe paroissiale dite et célébrée, en l'église de Soulaire, le peuple sortant avec effluence au devant de la principale porte d'entrée de la dite église paroissiale lieu ordinaire à tenir les assemblées générale de la dite paroisse élection et subdélégation d'Angers.

Pardevant nous Jacques René Campeau notaire royal de la Sénéchaussée d'Anjou résidant à Cheffes exprès transporté sur le dit lieu en présence des tesmoins cy après nommés sont comparus le général des manants et habitants de la dite paroisse de Soulaire, es personnes de M[âitr]e Godefroy Gallard prestre curé de la dite paroisse, Sieur Etienne Crochet procureur sindic, Mathurin le Sayeux procureur fabricant, Sieur Louis Sébastien Le Masson, Michel Renou, Mathurin Hamonneau, René Hery, Jullien Crochet, Jacques Veillon, Louis Boutin, Hierosme Pineau, René Collibeau, Marc Gillet, Jean Bare, Jean Loier, François Sorin, René Gaultier, Martin Perré, Pierre Beauchesne, René Baudusseau, Jean Le Sayeux, René Cadeau, Jean Guitteau, Pierre Cotin, Pierre Lemanceau, René Pineau, Julien Pineau, René Boivin, Louis Janneau, et autres tous laboureurs, métayers, closiers, vigneron, bêcheurs, artisans, faisant la plus grande et saine partye des notables,

Et les propriétaires et biens tenants dans la même paroisse de Soulaire es personnes de Messire Adrien Chotard curé de Saint Martin d'Angers et vicaire général de Monseigneur l'évesque d'Angers, M[essir]e Louis Bouvard curé de la paroisse Sainte Croix du dit Angers dem[eurant] au dit Angers paroisse Saint Jean Baptiste, René Gabriel Jouet escuyer seigneur de la Saullaye demeurant au dit Angers paroisse Saint Martin, M[essir]e M[âitr]e Jean Gilly de la Doitté avocat au présidial d'Angers substitut de Monsieur le procureur général demeurant au dit Angers paroisse Saint Maurille, M[essir]e Jean André Le Mercier, avocat aux sièges royaux de Baugé tant en son nom que de curateur à l'interdiction du Sieur Viel de Laplesse demeurant au bourg et paroisse de Cheffes, M[essir]e M[âitr]e Jean Jouin chef des fourriers de la maison du Roy demeurant à Angers paroisse Saint Pierre, M[âitr]e René Bry notaire à Angers, le Sieur Charles René Billard M[âitr]e tous deux demeurants au dit Angers paroisse Saint Michel du Tertre, Dame Anne Ferard veuve du Sieur Michel Allard ancien consul demeurant à Angers paroisse Saint Martin, demoiselle Marie Bouvard v[euve] du Sieur Michel Coullion demeurant au dit Angers paroisse Saint Maurille, Demoiselle Jeanne Scolastique Tuau veuve du Sieur Marin La Gregge demeurant au dit Angers paroisse de la Trinité, le Sieur René Guinais marchand au dit Angers paroisse de la Trinité, le Sieur Nicolas L'heureux du Coudray et le Sieur Anthoine Courant tailleurs demeurant audit Angers paroisse Saint Piere, Jean L'héritier menuisier demeurant dite paroisse de Soulaire et autres faisant le plus grand nombre des biens tenants en la dite paroisse,

Aux quels Sieurs paroissiens habitants et biens tenants duement assemblés, au son de la cloche en la manière accoutumée en conséquence d'avertissement et convocation d'assemblée générale indiquées à ce jour heure et lieu, publiée par trois dimanches consécutifs aux prosnes des messes paroissiales les quatre, dix et dix sept du présent mois ;

Et encore en conséquence de mandement de Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée du dit Angers, du quinze de ce mois signé Marcombe et scellé au dit Angers le seize par le corps publié cejour'huy au prosne de la dite messe paroissiale, suivant le certificat du S[ieu]r Mary vicaire de la dite paroisse, demeuré joint à ces présentes pour estre controllé avec icelles, à l'effet de délibérer et prendre une détermination sur l'objet cy après, a esté exposé par le dit sieur procureur sindic ;

Que depuis plus d'un siècle, les habitants et biens tenants de cette paroisse de Soulaire sont en procès tant avec Messire Auguste Claude François de Goddes, marquis de Varanne, seigneur de la Roche Joullain et de Sautray, sans aucune approbation des qualités, qu'avec le feu Sieur René Leclerc de Sautray son bisayeul, pour raison de la propriété de leurs prairies communes, appellées du nom de cette paroisse communs de Soulaire, que les dits Sieurs Leclerc et de Varannes, ont entrepris à diverses fois d'envahir.

Comme la propriété incontestable des mêmes communes appartiennent exclusivement à tous les habitants et biens tenants de la paroisse de Soulaire, solidairement, et en nom collectif, il est de l'intérêt le plus sensible et le mieux entendu des dits habitants et biens tenants de se conserver la propriété et possession des mêmes communes, qui produisent à la fois la nourriture aux bestiaux et par leur moyen les engrais nécessaires à la culture et à la fertilisation, des autres terres et domaine de lad[ite] paroisse, lesquels sans ce secours demeureroient incultes et abandonnés.

Pour conserver à la paroisse la propriété de ces communes il est indispensablement nécessaire de suivre l'instance actuellement pendante sur cet objet devant m[essieu]rs du Bailliage et Présidial de Tours, auxquels la

connaissance de cette affaire a esté attribuée avec le renvoy de la cause faite devant eux par arrest du Parlement du treize aoust mil sept cent soixante huit.

Mais d'un autre costé pour parvenir à faire terminer avec succès l'instance dont il s'agit, il est à propos de prendre les précautions que prescrivent les ordonnances, la principale est celle exigée par la déclaration du Roy du trois décembre mil sept cent deux, qui deffend aux communautés d'habitants d'intenter action, commencer aucuns procès ny faire aucune députation sans la permission par écrit de Monseigneur l'intendant de la Généralité, il devient donc indispensable de se pourvoir par requête par devant mondit seigneur l'intendant de cette généralité, de supplier ce magistrat qu'il luy plaise homologuer ce présent acte d'assemblée, et autoriser les habitants et biens tenants de cette paroisse à suivre l'instance actuellement pendante au baillage de Tours, contre le Sieur Marquis de Varanne pour raison de la propriété de leurs communes appellées les communes de Soulaire. Il paroist en oustre nécessaire de prendre les autres mesures propres pour la réussite de cette affaire, telles surtout que de donner, sous le bon plaisir de mondit seigneur l'Intendant de Tours, à Messieurs les neuf commissaires nommés par des actes entérieurs d'assemblées, pour la suite de cette affaire, entr'autres par celles du dix sept juin mil sept cent soixante quatre, pouvoir d'emprunter au nom des dits Sieurs habitants et biens tenants toutes et telles sommes qu'il plaira à mondit Seigneur l'Intendant de fixer, jusqu'à concurrence de trois mille livres, ou autres plus grandes sommes qui seront nécessaires, pour estre employées à frayer à la poursuite de la dite instance, comme aussy de concerter les moyens les plus propres à en procurer le succès avec M[aitr]e Louis Armand Saullay, avocat et Joseph François Bruere l'aisné procureur, charges de la suivre au baillage de Tours, surquoy le dit sieur Crochet au dit nom de Syndic, prie l'assemblée de délibérer et de statuer.

La matière mise en délibération et d'après l'importance des motifs cy dessus indicqués, tous les dits habitants et bienstenants de la paroisse de Soulaire cy dessus établis, ont esté unanimement d'avis et ont arrestés qu'il sera incessamment au nom des dits Sieurs habitants et bienstenants de Soulaire, présenté requête à Mon Seigneur l'Intendant de Tours par laquelle ce magistrat sera supplié de vouloir bien homologuer le présent acte d'assemblée et délibération, en conséquence autoriser les dits habitants et bienstenants, à suivre l'instance entreux et le Sieur Marquis de Varannes, pendante devant messieurs du Baillage de Tours, et qui y a esté renvoyée par le susdit arrest du Parlement du treize aoust mil six cent soixante huit concernant la propriété des communes de cette paroisse de Soulaire, comme aussy en vertu de l'article cinquième de l'édit du mois d'avril mil six cent soixante sept, autoriser les dits habitants et bienstenants à faire sur eux mêmes et sur tous les habitants, propriétaires et bienstenants, même exemps et privilégiés l'imposition, rejet et levées des sommes nécessaires, pour la poursuite de cette affaire, même par provision et en attendant la répartition qu'il plaira à mon dit Seigneur l'Intendant d'en faire sur les dits habitants et bienstenants, les autoriser à emprunter la dite somme de trois mille livres ou plus grande somme, qu'il luy plaira fixer, comme estants absolument nécessaires pour la poursuite de cette affaire; au quel effet et pour faire présenter la susdite requête au nom des dits S[ieu]rs établis et communauté d'habitants, l'assemblée a d'abondant donné pouvoir à Messieurs Chotard vicaire général de Monseigneur l'Evesque d'Angers, prestre curé de Saint Martin de la même ville, Boumard curé de Sainte Croix, Jouet de la Saullaye escuyer, Gilly substitut de Monsieur le procureur général, Heurtelou procureur syndic de l'hostel commun de la ville d'Angers, Bry notaire royal à Angers, René Pineau Lejeunne, Adrien Poirier et Mathurin Le Sayeux procureur de fabrique, commissaires cy devant nommés, pour la suite de cette affaire, comme aussy les dits Sieurs habitants et bienstenants, donnent nouveau et d'abondant pouvoir aux dits Sieurs commissaires de concerter, tous les moyens propres à accélérer la décision de l'instance avec M[aitr]e Louis Armand Saullay avocat en parlement exerçant au baillage de Tours, et M[aitr]e Joseph François Bruere L'aisné, procureur au même siège, chargés d'y suivre la dite instance au nom des dits sieurs constituants, auxquels M[aitr]e Saullay avocat et Bruere L'aisné procureur, les dits Sieurs habitants et bienstenants de Soulaire cy dessus établis promettent et s'obligent solidairement payé leurs honoraires, frais vacations et déboursés, même de leur délivrer expédition des présentes, dont une sera jointe à la requête qui doit estre en conséquence présentée à Mondit Seigneur l'Intendant de Tours, et affin que les dits Sieurs procureurs ou commissaires puissent parvenir à s'assembler plus facilement, sans estre tenus de convocquer autres assemblées, les délibérations qui seront arrestées par les dits procureurs ou commissaires pour veu qu'ils soient au nombre de cinq seront vallables, dont et de tout ce que dessus les dits paroissiens habitants et bienstenants de Soulaire, sont demeurés d'accord et nous ont requis le présent acte dont les avons de leur consentement jugés obligés et biens et hoirs et successeurs et renonçants et dont et fait et passé au lieu susdit en présence de Sieur Joseph Dernier Desplains fermier, de Sieur Pichonneau tireur demeurants paroisse de Bourg, de Pierre Loiller cabaretier demeurant au Bourg et paroisse d'Ecuillé et de Mathurin Chapon tailleur d'habits demeurants au bourg et paroisse dudit Cheffes tesmoins à ce requis et appellés, et ont lesd[its] paroissiens, habitants et bienstenants déclarés ne sçavoir signer enquis suivant l'ordonnance fors les soussignés; la minutte est signée Chotard, Boumard, Jouet de la Saullaye, Jouin, Gilly, Le Mercier, Billard, Bry, Courant, Guinais fils fait pour mon père, Anne Féard v[euv]e Allard, Marie Boumard, la veuve Lagrege, Lemasson, Mathurin Le Sejeux, Adrien Poirier, Jean Grulleau, René Héry, M. Ernoul, René Cadeau, Etienne Crochet syndic de la dite paroisse, G. Gallard curé de Soulaire, J. Dernier Desplens, Janauet, M. Chapon, et de nous notaire susdit et soussigné et contrôlée à Chateaufort le vingt un avril mil sept cent soixante huit par le S[ieu]r Joubert qui a reçu treize sols.

Suit autant desd[its] avertissement, convocation d'assemblée et mandement de M. le Lieutenant général

Les habitants et biens tenants de cette paroisse sont avertis de s'assembler le dimanche dix sept du présent mois d'avril mil sept cent soixante huit, à l'issue de la messe paroissiale pour délibérer sur la requeste qui doit estre présentée à Monseig[neu]r l'Intendant de cette Généralité pour estre autorisé à suivre l'instance pendante au présidial de Tours entreux et Monsieur de Varannes à raison de la propriété des communes de cette paroisse, les fermiers, métayers et closiers seront tenus d'en donner avis à leurs maistres, afin qu'ils ayent à concourir à la délibération qui sera prise en la ditte assemblée, lu et publié par trois dimanches consécutifs aux prosnes de nos messes paroissiales, à Soulaire ce dix sept avril mil sept cent soixante huit signé Marie vicaire de Soulaire, controllé à Chateaneuf le vingt un avril mil sept cent soixante huit, reçu treize sols, signé Joubert.

Il est mandé aux paroissiens, manants et habitants de la paroisse de Soulaire et biens tenants d'icelle de s'assembler les jours de feste et de dimanche en la manière accoustumée pour délibérer des affaires de leurs paroisses et notamment pour prendre toutes les mesures nécessaires pour deffendre aux prétentions de ceux qui veullent s'emparer des communes de leur paroisse, de ce faire leur donnons pouvoir, donné à Angers par nous Jean Louis Marcombe escuyer conseiller du roy lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial d'Angers, conservateur des privilèges royaux de l'université de la ditte ville, le quinzième jour d'avril mil sept cent soixante huit signé J. Marcombe, scellé à Angers le seize avril mil sept cent soixante huit, reçu trente deux sols six deniers signé Le corps, lû et publié au prosne de notre messe paroissiale à Soulaire ce dix sept avril mil sept cent soixante huit, signé Marie vicaire de Soulaire.

[signature] Campeau

### **-34- Extrait du registre des délibérations tenu par les bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 28 novembre 1772.**

Source : A.D.Main-e-et-Loire, 40 AC DD2, folios 301-304.

Registre tenu pour rédiger les délibérations tenues par les biens tenants de la paroisse de Soulaire à l'occasion du procès pendant au présidial de Tours à l'occasion des communes de la dite paroisse dont M[onsieur] de Varannes seig[neur]ie de Sautré prétend s'emparer.

Aujourd'huy vingt huit novembre mil sept cent soixante douze après midy.

Les bien tenants de la dite paroisse se sont assemblés en la maison de M[aitre] Bry notaire en cette ville es personnes de Messieurs Barat et Chabault chanoines et députés du Chapitre Royal de S[ain]t Martin de cette ville, Rousseau de Pantigny, chanoine de l'église \* de cette ville, Corbeau desmazures Char curé de Grugé, Baudrillé bourgeois, M[onsieur] Lhureaux Courant m[aitre] tailleur, Juin chef de fourrière, Proquiau m[archan]d mégissier, D[emoiselle] v[euve] Allard, D[emoiselle] veuve La grège.

Auxquels dicts S[ieurs] et d[its] bienstenants Messieurs Chotard curé de S[ain]t Martin, Baumard curé de S[ain]te Croix, de la Grandière, Bry et Heurtelou commissaires nommés par les précédentes délibérations à ce représentés que dès l'année 1640, la seig[neur]ie de Sautré auroit fait des tentatives pour s'emparer des communes de la dite paroisse et pour cet effet a employé des voyes très illégitimes ainsy qu'il est constaté par différentes pièces qui sont au procès, qu'il auroit été lié une instance qui auroit été portée par appelle au parlement de Paris renvoyée tant au présidial du Man qu'en celui d'Angers et définitivement par arrest de 1668 au présidial de Tours, que le Seigneur de Sautré reconnaissant l'injustice et le grand fondement de leur prétention auroient depuis ce tems gardé un profond silence mais comme dans les trésors des grosses maisons qu'est celle de Sautré ou \* \* les titres M[onsieur] de Gode de Varannes, actuellement seig[neur] dud[it] Sautré et qui depuis est devenu de chatellenie de Bourg et de Soulaire cherchant à étendre ses possessions aux dépens des biens tenants et paroissiens a formé contre tout droit et raison le dessein de s'emparer des communes de la dite paroisse de Soulaire. Cet objet est assés intéressant pour exister son appel, mais les biens tenants et paroissiens dont le revenu seroit diminué de plus d'un tiers s'ils étoient privés d'un patrimoine qui fait party de leur possession et dont ils jouissent de tems immémorial, n'ont pas regardé cette entreprise d'un œil indifférent, il y a eu des assemblées et des délibérations dans lesquelles ils ont été nommés commissaires pour deffandre la cause commune, il y a en a mesme une dernière qui les autorise à emprunter une somme de trois mille livres pour les frais de la procédure, mais comme dans les assemblées qui se tenaient à l'occasion de cette affaire qui a été reprise et qui est actuellement pendante au présidial de Tours tribunal auquel les bienstenants et paroissiens ont été assignés à la requeste dudit S[ieur] de Varanne pour constituer un procureur au lieu et place de celui qui étoit chargé pour eux et qui est decédé, il ne se trouve qu'un très petit nombre de biens tenants qu'il ne seroit ny juste ny naturel que ceux qui ne juge pas à propos de comparaître à ces délibérations, ny contribuer aux frais de cette instance profitoissent du fruit qui en résulteroit sans avoir courus aucuns risques ny payer aucunes contributions. Ils ont proposé aux bien tenants présents de suivre ce qui avoit été pratiqué dans l'instance pendante dans le siècle précédant et de faire assigner au présidial de Tours où l'instance est pendante les bien tenants qui n'ont pas jugé à propos de comparaître ny à la présente assemblée ny aux précédentes pour voir dire qu'il seront tenus d'accéder et se joindre aux dits paroissiens et biens tenants pour deffandre à l'injuste prétention dudit seig[neur] de Sautré et de contribuer aux frais du procès si non et à faute de ce qu'ils demeureront déchu de leur droit.

Lesdits S[ieurs] commissaires ont représenté que Monsieur Saulé avocat à Tours et M[aitre] Bruère procureur sont chargés de la deffance de cette affaire que Monsieur Saulé avocat n'a rien négligé pour y travailler qu'il a fait une pièce d'écriture remplie de \* \* moyens dont représente copie informe, que jusqu'à preuve il n'a été payé aucun honoraires. Qu'en conséquence de la délibération du 27 septembre dont il a été emprunté à constitution une somme de mille livres qu'il prie Messieurs les habitants et biens tenants de délibérer telles sommes qu'il jugerait à propos de délivrer audit S[ieur] Bruère sur lesquelles propositions les dits biens tenants ayant mûrement délibéré ont unanimement délibéré et arrêté, que les biens tenants reffusant d'accéder aux précédentes délibérations et de contribuer aux frais du procès seront incessamment assignés pour accéder aux délibérations et contribuer aux frais du procès si non qu'ils demeureront déchus de leur droit, et sur la seconde proposition sans rapportent à messieurs les commissaires de délivrer à M[essieurs] Saule et Bruère avocat et procureur à valloir sur leurs honoraires telles sommes qu'ils jugeront à propos, fait et arrêté les \* et au.

Corbeau Desmazures Curé de Grugé  
Anne Ferrard veuve Allard Baudriller  
Lheureux Proquau Lené  
J. Scolastique Tuau veuve de la Grège Courant  
Chotard curé de S[ain]t Martin et chapelain de Château  
L.Boumard curé de S[ain]te Croix et chapelain de la chapelle de Douillet  
De la Grandière  
Heurtelou Gilly  
Jouin

## **-35- Délibération de la communauté des habitants de la paroisse de Soulaire portant désaveu d'une proposition de quelques bien-tenants. 12 août 1781.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 199-220.

Aujourd'hui dimanche douzième jour d'aoust mil sept cent quatre vingt un, sur les onze heures du matin,

Devant nous René Jean Moron, et Mathurin Brevet conseillers du Roy et de Monsieur, notaires à Angers soussignés, furent présents M[ess]ire Jacques Barat prêtre curé de la paroisse de Soulaire, M[âitr]e François Joseph Fauchaux vicaire de la dite paroisse titulaire de la prestimonie de S[ain]te Anne, M[essi]re Pierre François Chabaud chanoine et procureur du chapitre de l'église royale de S[ain]t Martin, Dame Nicolle Chatelain veuve du S[ieu]r Jean Jouin, dame Modeste Bretonneau de la Grière, v[eu]ve du S[ieu]r Pierre Baudriller, le S[ieu]r Michel Nicolle m[archan]d enjoliveur faisant tant pour lui que pour le S[ieu]r Bouet, le S[ieu]r Clément Garnier la Grée, M[âitr]e en l'art de chirurgie, Dame Françoise Le Motheux, v[eu]ve du S[ieu]r Pierre Parage, le S[ieu]r Jacques Billard m[archan]d quincaillier, le S[ieu]r Louis Sébastien Le Masson, Dame Marie Bachelot v[eu]ve du Sieur ... Edin, Dame Marthe Hardi femme séparée de biens du S[ieu]r ... Roussel, le S[ieu]r Giles Feuillet, M[âitr]e tailleur d'habits, René Héri cabaretier ; Jullien Pinault, Etienne Crochet, Etienne Pecantin, Louis Boutin, Jean Berné, Jean Joubert, René Maubert, Pierre Rondeau fermier de M[onsieu]r Duverdier, René Cadeau, Anthoine Belisson, Jean Dubois, René Gaultier, Jean Pesrai fermier, Le S[ieu]r Louis Guillet fabricant de bas au métier, père et tuteur de son fils, demoiselle Jeanne Bry, François Héri, Louis Brisset, Maurice Denis, Toussaint Richard, Etienne Veillon, Urbain Cadeau l[ain]é, Etienne Héry, Pierre Brisset, Urbain Cadeau de la Marottière, Michel Bonvont, Jean Guitteau, Vincent Duveau, Louis Jauneaux, le S[ieu]r Anthoine Courant, Jacques Malabeuf, Jean et René Colibeau, André Barré, Anne Gallot v[eu]ve de Michel Froger, Gabriel Chehere v[eu]ve Jerosme Pinault, Pierre Crochet, Jean Poupil, Jean Edin, Marie Crochet v[eu]ve Denis héri, Jean Vincent, Mathurin Hamonneau, Michel Berné, Pierre Le clerc, Pierre Brisset, Jacques Le Mesle, Pierre Hamelin, Adrien Renou, Jean Fleur, Françoise Le roy v[eu]ve Mathurin Boutin, Jean Héry, Simphorien Garnier, Simphonie Allard, Marie Pinault v[eu]ve de Pierre Lépiciet, Jean Roulleau, Jean Coudret, René Rocher, Jacques Veillon, René Le Mesle, Etienne Fournier, Pierre Fremond, François François, Jérosme Pineau, Joseph François, Jean Chemineau, René Barré fermier de M[onsieu]r de Pantigni, Pierre Piton, Jean Joubert Laisné, Jean Barré fermier de M[onsieu]r Hurteloup, René Pineau fermier de M[onsieu]r de Bruslon, Michel Trotier, Anthoine Poullard, Jean Porcher, Pierre Dupré, René Moulin, Sébastien Dolibeau, François Simon, Martin Perré, Toussaint Richard le jeune, François Joubert, Pierre Beauchesne le jeune, Pierre Ferré, René du Bois, Jean Chehere, Jullien Prillet, Jacques Dubois closier de M[onsieu]r de Pantigni, Etienne Georges, faisant tout la plus grande partie des manants, habitants et biens tenants de la paroisse de Soulaire, lesquels dument assemblés, au devant de la porte et principale entrée de leur église, à l'issue de la messe paroissiale au son de la cloche en la manière acoutumé en conséquence du mandement donné par M[onsieu]r Ayrault doyen des conseillers juges magistrats aux sièges de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers en datte du jour d'hier, scellé au bureau dud[it] Angers le mesme jour, publié au prosne de la messe paroissiale dud[it] Soulaire, suivant le certificat du S[ieu]r Barat curé en datte de ce jour, lequel nous a été remis pour être joint à ces présentes auxquels dits comparants le S[ieu]r Pierre Richoust syndic de la dite paroisse, l'un d'eux a donné lecture d'une signification faite en sa personne aux paroissiens manants et habitants de cette paroisse à la requête de M[ess]ire Auguste Claude François de Godde Marquis de Varennes baron de Sautré, seigneur de la Roche Joullain et autres lieux, par exploit de Bremault huissier du cinq de ce mois, contenant

1° les procès verbaux des dix et onze juillet dernier du depost fait au greffe de la maîtrise particulière des Eaux et forêts d'Angers, par led[it] seigneur de Varennes, des titres et pièces sur lesquelles il fonde les droits qu'il prétend lui appartenir dans la propriété et seigneurie des communes situées dans l'étendue de cette paroisse sur lesquelles il prétend aussi avoir droit de demander le triage.

2° La déclaration faite aud[it] greffe par M[onsieu]r Rousseau de Pantigni des Ruaux, Hurteloup, et Gastineau le vingt dud[it] mois de juillet, par laquelle ils reconnoissent qu'il n'est pas possible de contester aud[it] seig[neu]r de Varennes, qu'en sa qualité de seig[neu]r de la Roche Joullain il l'est aussi des communes de cette dite paroisse, que comme on ne lui paie aucune redevance pour raison desdites communes il a droit d'en demander le triage, en observant cependant que si ledit seigneur de Varennes exigeoit la part et portion qui de droit commun lui apartiendrait, il occasionneroit une diminution notable dans le produit des biens situés dans l'étendue de lad[it]e paroisse qui n'auroit plus de pacages à suffire pour la nourriture des bestiaux, que mesme dans l'état actuel des choses il ne si en trouve pas assez, qu'il seroit un moyen d'augmenter la nourriture des bestiaux de ladite paroisse, qu'à cet effet au lieu de jouir en commun desdites communes, il faudroit les partager entre tous les propriétaires au prorata de ce que chacun d'eux possède en la paroisse, ce qui produira à chaque bien tenant



du foin et des regains au lieu de simple pasture ; que mesme il seroit avantageux de rendre regaignables tous les autres prés de Soulaire relevant dud[it] seig[neu]r de Varennes lequel ils prient de vouloir bien se prester à tous ces arrangements, et les leurs permettre ; offrants de lui donner ensus de sa portion géométrique comme bien tenant et en raison de ses possessions seulement dans lad[i]te paroisse ; vingt cinq quartiers en fond, et relever de lui censivement le surplus à un denier de cens par quartier.

3° La comparution faite aud[i]t greffé par M[âitr]e Brevet et Coulomnier avocat, et procureur dud[i]t seig[neu]r de Varennes, lesquels ont déclarés, que pour le bien de la paix, et l'interrest des parties ils acceptent pour led[i]t seig[neu]r de Varennes en tout leur contenu les offres faites par lesdits S[ieu]rs de Pantigni, Hurteloup et Gastineau ; en conséquence par la signification ci-dessus, les paroissiens manants, et habitants de cette dite paroisse ont été inthimés à comparoir de lundi six de ce mois sur les communes de cette dite paroisse pour être présents au procès verbal d'arpentage, et levée du plan figuratif desdites communes.

Le S[ieu]r Richoust syndic a observé auxdits comprants qu'il a tout lieu d'être étonné des poursuites de M[onsieu]r de Varennes qui prétend faire procéder au triage desdites communes, nonobstant les dispositions de l'arrêt rendu contre lui en la cour du Parlement le vingt quatre avril mil sept cent vingt qui maintient et garde les habitants et biens tenants de cette paroisse dans la propriété et jouissance des communes dont est question, fait deffense aud[i]t S[ieu]r de Varennes de les y troubler, pourquoi il a requis lesdits comparants de délibérer et donner leur avis sur ce qu'il convient de faire soit pour s'opposer aux prétentions et poursuites dud[i]t S[ieu]r de Varennes désavouer la déclaration et offres faites par lesdits S[ieu]rs Rousseau de Pantigni, Hurteloup et Gastineau ou y acquiescer.

Surquoi lesdits comparants ont unanimement déclarés qu'ils sont dans l'intention de maintenir l'exécution de l'arrêt rendu à leur profit contre led[i]t seig[neu]r de Varennes concernant la propriété et seigneurie desdites communes, et de s'opposer par toutes voies de droit à toutes prétentions de sa part ; pourquoi ils désavouent formellement le contenu dans la déclaration faite par lesdits S[ieu]rs Rousseau, de Pantigni, Hurteloup et Gastineau du Planti, n'étendant qu'elle puisse leur préjudicier en façon quelleconque protestants de nullité de tout ce qui sera fait par eux au préjudice des présentes, de laquelle déclaration et délibération et nous ont requis le présent acte, que nous leurs avons décernés pour servir et valloir ce que de raison. Et à l'instant sont intervenus M[âitr]e Pierre Esnault avocat aux sièges royaux d'Angers, le S[ieu]r Jean Michel Laboureau des Bretesches faisant pour M[onsieu]r de Pantigni des Ruaux, son beau-père, le S[ieu]r Jullien Hurteloup faisant tant pour lui que pour M[onsieu]r Chotard curé de S[ain]t Martin, Mohan, et Chenouard, maire chapelain de l'Eglise d'Angers suivant leurs procurations qui seront jointes pour être contrôlée avec ces présentes, et M[âitr]e Philippe Anthoine Catherine Gastineau du Planti aussi habitants et biens tenants de lad[i]te paroisse.

Lesquels ont déclarés approuver la sentence rendue par M[essieu]rs les officiers des Eaux et Forests d'Angers, le vingt un juillet dernier et consentent qu'elle soit exécutée suivant sa forme et teneur et ont signés fors lesdits S[ieu]rs Esnault, Laboureau des Bresteches et Hurteloup, qui se sont retirés de lad[i]te assemblée sans vouloir signer ni led[i]t S[ieu]r Hurteloup remettre les procurations ci-dessus mentionnées quoique de ce interpellés, signé en cet endroit ; Gastineau du Planti avocat,

Et ont lesdits habitants et biens tenants ci-dessus nommés, déclarés qu'ils persistent dans le contenu en leur délibération ci-dessus nonobstant la déclaration et acquiescement ci-dessus qui ne pourra leur préjudicier.

Dont est fait et arrêté au devant de la porte de l'Eglise de lad[i]te paroisse de Soulaire lesdits jour et an, lesdits comparants ont déclarés ne scavoir signer fors les sousignés de ce enquis. La minutte est signée Chabaud ch[anoine] p[ro]cureur du Chapitre de S[ain]t Martin d'Angers, Barat curé de Soulaire, Garnier La Grée, René Héry, Louis Janneaux, Marthe Hardi femme de Roussel, FJF Fauchaux vicaire de cette paroisse, Jean Guitteau, Pierre Piton, Maurice Denis, Mathurin Chardon, Michel Bonvont, André Cherré, Pierre Ferré, Jean Barré, René Cadeau, Mathurin Hamoneau, Jacques Guinoiseau, Toussaint Richard, Françoise Le Motheux v[eu]ve Parage, v[eu]ve Jouin Nicole tant pour moy que pour M[onsieu]r Bouet mon beau frère, Louis Sautro, Mathurin Le Sayeux, Billard René, Giles Feillet, Crochet Etienne, Fournier, Le Masson, Jean Barré, Modeste Bretonneau de la Gillière, Baudriller, v[eu]ve Edin, Jeanne Bry, P. Richoust syndic et en cet endroit est écrit ; quant aux S[ieu]rs Guillet et Courant ils se sont retirés de l'assemblée sans avoir signé le présent acte et n'ont reparus. Lad[i]te Minutte est en outre signée Brevet et Moron notaires paneurs demeurée à nous Moron l'un d'eux soussigné, contrôlée au bureau d'Angers le seize aoust mil sept cent quatre vingt un reçu quatorze sols signé Fauchaux.

Suit copie du mandement qui demeure joint à la minutte des présentes.

Nous, Louis Ayrault, conseiller du Roy doyen juge magistrat en la sénéchaussée d'Anjou, et siège présidial d'Angers conservateur des privilèges royaux de l'Université de ladite ville absence de M[onsieu]r le lieutenant particulier au siège présidial d'Angers. Mandons aux paroissiens manants et habitants de Soulaire biens tenants de lad[i]te paroisse, à la poursuite et diligence du S[ieu]r Pierre Richoust syndic de lad[i]te paroisse, de s'assembler dimanche douze du mois d'aoust mil sept cent quatre vingt un, à l'issue de leur grande messe paroissiale, au son de la cloche en la manière acoustumée pour délibérer des affaires de leur paroisse par acte

devant notaire, enjoignons auxdits paroissiens manants et habitants de lad[i]te paroisse de se trouver à lad[i]te assemblée et y assister à peine de dix livres d'amande contre chaque contrevenant qui manquera de s'i trouver. Donné à Angers par nous juge susdit et sousigné le onze aoust mil sept cent quatre vingt un. Signé Le Ayrault, scellé aud[i]t Angers le mesme jour, reçu trente sols signé Faucheux.  
Lu et publié le mandement de l'autre part à l'issue de notre messe paroissiale ce jourd'hui douze aoust mil sept cent quatre vingt un, signé Barat curé de Soulaire. Contrôlé à Angers le seize aoust aud[i]t an, reçu quatorze sols signé Faucheux, quatre lettres rayées nulles.

[signature] Moron

Reçu de M[onsieu]r Richoust syndic de Soulaire pour transport con[trô]lle expédition et y compris le coust du mandement vingt quatre livres.

### **-36- Délibération pour prendre communication de l'état des dépenses occasionnées par le procès, paroisse de Soulaire. 3 décembre 1786.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 127-150.

Aujourd'hui dimanche troisième jour de décembre mil sept cent quatre vingt six à l'issue de la messe paroissiale de Soulaire,

Devant nous René Jean Moron licencié es loix conseiller du Roy et de Monsieur notaire à Angers soussigné ont comparus les habitans et biens tenants de la dite paroisse de Soulaire dans les personnes de S[ieu]r Urbain Parage M[archan]d fermier procureur syndic de lad[ite] paroisse de Soulaire, de M[âitr]e Jacques Barat curé de la dite paroisse, de M[âitr]e Enselme Thomas Jullet de la Verouillère prêtre curé de la paroisse de Marçons diocèse du Mans tant au nom de titulaire de Saint Michel de Noyant que comme procureur Sr et D\* D[emoise]lle Gontard ch[\*]ne de S[ain]t Maurille Chenouarcé Maire chapelain de l'église de Angers, Nicolle Me Enjolv\* Guillet Me fabricans de bas feuillet tailleur d'habits De \* Legris de la Pommeraie, Dle Corbeau Desmazures et Guinais suivant leur procuracion sous signature privée en datte du jour d'hier qu'il a remise pour être jointe et controllée avec ces présentes.

Me Louis Boumard prêtre curé de S[ain]te Croix dudit Angers, Me Pierre François Chabaud commissaire, Louis Pierre Barat tous les deux prêtres chanoines de l'église royale de S[ain]t Martin au nom et comme procureur spécial du chapitre de la dite église suivant la procuracion qu'il a remise duement controllée, Me Philippe Gastineau Duplanty avocat, Me Michel Jean Laboureau des Breteches secrétaire du Roy auditeur en la chambre des Comptes de Bretagne, Dame modeste Michelle Bretonneau de la Grillère v[eu]ve du S[ieu]r Pierre Baudriller, Dame Marthe Hardi v[eu]ve du S[ieu]r Roussel, De Fory v[eu]ve Gougeon, les S[ieu]rs René Le Mercier René Hery, Etienne Crochet, Claude Fremond, René Bouet, Alexandre Bachelot, René Boutin, Adrien Perrier, Louis Sautereau fermier, Jean Perrai closier, Joseph Boutin closier, Michel Bachelot fermier, François Heri closier, Pierre Crochet menuisier, Pierre Crochet métayer dem[euran]t paroisse de Cantenai, Georges Delaunai closier, Pierre Le clair fermier, Claude Frémond sabotier, Guiteau aussi sabotier, Adrien Renou couvreur, Pierre Frémond couvreur, René Barré closier, Etienne Pecantin ancien meusnier, François Hery fermier.

Lesquels duement assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée au devant de la principale porte et entrée de l'église du dit lieu en vertu de l'ordonnance de Monseig[neu]r l'Intendant de la Généralité de Tours du vingt un octobre dernier lue et publiée par deux dimanches consécutifs au prosne de la messe paroissiale suivant le certificat du S[ieu]r Bart curé de la dite paroisse en datte de ce jour lequel demeure joint à ces présentes pour être controllé avec elles.

Auxquels habitans et biens tenants assemblés led[it] S[ieu]r Parage syndic a dit que le motif de lad[ite] assemblée est de prendre par lesdits habitans et biens tenants communication de la requête présentée au Conseil en leur nom à l'effet d'être autorisés à imposer sur eux pendant quatre années une somme de neuf mille deux cent quarante huit livres dix neuf sols qu'ils ont été obligés d'emprunter ou a été avancé par partie d'entre eux pour subvenir aux frais du procès qu'ils ont eu à soutenir dans plusieurs tribunaux à l'effet de conserver leurs communes dans la possession desquelles ils ont été maintenus par deux arrêts.

Comme aussi d'examiner les pièces de lad[ite] instance mémoires de dépens quittances des payements faits sur ces frais et généralement toutes les pièces relatives à lad[ite] requête et donner leur consentement au moyens d'oppositions à ce que lad[ite] somme de neuf mille deux cent quarante huit livres un sol neuf deniers que lesdits habitans et biens tenants doivent encore pour principaux et interêts des sommes qu'ils ont été obligés d'emprunter et ont été avancées pour suivre depuis mil sept cens soixante quatre jusqu'en mil sept cent quatre vingt cinq une vielle instance commencée entre les habitans et biens tenants et M[onsieu]r Leclerc seig[neu]r de la Roche Joullain sur la propriété et jouissance de leurs communes renvoyée par arrêt du Parlement du treize aoust mil six cent soixante huit devant MM. du présidial de Tours reprise en mil sept cent soixante quatre par feu Mr Le Marquis de Varanne représentant M[onsieu]r Leclerc suivie d'une sentence par lui obtenue à son profit à ce dernier siège le sept septembre mil sept cent soixante quatorze portée par appel de la part des dits habitans et biens tenants à la troisième chambre des Enquêtes du Parlement de Paris suivie d'un arrêt du vingt quatre avril mil sept cens quatre vingt qui les maintiens dans la possession propriété et jouissance de leurs communes avec deffense au Marquis de Varenne de les y troubler et le condamner en tous les dépens d'une autre arrêt rendu en la Grand Chambre le dix neuf aoust mil sept cent quatre vingt cinq sur l'appel interjetté par les interressés d'une ordonnance du Grand Maître des Eaux et Forest d'Anjou du vingt avril mil sept cens quatre vingt un qui autorise

M[onsieu]r de Varenne à faire à son profit le triage des dites communes dont sa veuve et ses héritiers avaient continué de poursuivre l'exécution, arrêt qui déboute lad[ite] veuve et héritiers de leur demande en triage, ordonne l'exécution de l'arrêt du vingt quatre avril mil sept cent quatre vingt avec deffense de les troubler et les condamne douze cent livres de dommages et interrets et en tous les dépens.

Après que lecture a été donnée aux dits habitants et biens tenants assemblés, de la dite ordonnance requête état de frais et pièces, la matière mise en délibération lesd[its] habitants et biens tenants comparants, faisant la plus saine et entière partie de la paroisse ont donné d'une voix unanime déclaré qu'ils ont connaissance de différents emprunts faits pour deffendre aux interrêts communs qu'ils ont autorisés MM. les commissaires à les faire, qu'ayant pris communication dud[it] état de toutes les pièces mentionnées en lad[ite] requête au conseil et concernant lesd[ites] instances ils ont trouvé ledit état bien et duement justifié en conséquence louent et approuvent généralement tout ce qui a été fait par MM. les commissaires, pourquoi ils demandent et consentent que lad[ite] somme de neuf mille deux cent quarante huit livres un sol neuf deniers ainsi que tous les autres frais nécessaires pour l'entière exécution de l'Arrêt du Conseil à intervenir soient imposé en quatre années les quatre cinquièmes sur les propriétaires et l'autre cinquième sur les habitans taillables à commencer du premier janvier prochain mil sept cent quatre vingt sept sous la déduction des contributions de ceux qui ont fait des avances lesquels retiendront entre leurs mains leur contribution annuelle jusqu'à ce qu'ils soient remplis de leurs déboursés conformément à l'état qui en a été dressé lequel recouvrement sera fait par le ou les collecteurs qui seront choisis et tenus de payer et rembourser les sommes qui leur seront désignées chaque année en présence du syndic et de quatre notables habitans ou bien tenants dont se fait et arrêté en lad[ite] Assemblée lesd[its] jours et an en présence de M[âitr]e Jean Gontier curé de la paroisse de S[ain]t Rémy des Monts province du Maine y demeurant et Jean Brault garçon demeurant à Angers paroisse de S[ain]t Martin lesdits S[ieu]rs comparants et établis ont signé après lecture fors ceux qui ont déclaré ne le savoir de ce enquis.

La minute est signée Parage, Barat curé de Soulaire, Lemerancier Laboureau des Bretèche, Gastineau Duplanti, Marthe Hardy v[eu]ve Roussel, BS Jallet de la Veroullière curé de Marçons Chabaud ch[anoi]ne de S[ain]t Martin, Le Boumard curé de S[ain]te Croix d'Angers, LS Barat ch[anoi]ne de S[ain]t Martin Bouet, René Hery, Alexandre Bachelot, Crochet Georges Launai Renée Boutin v[eu]ve Baudrillier Fauvie v[eu]ve Gougeon J Gontier curé de S[ain]t Rémy des Monts, Jean Brault et dudit Moron notaire passeur soussigné qui a gardé lad[ite] minute contrôlé à Angers le quatre décembre audit an reçu quinze sols signé Ergo. Un mot rayé nul.

Lad[ite] copie de procuration susdattées.

Les soussignés M. André Pierre Gontard ch[anoi]ne de l'église collegiale de S[ain]t Maurille titulaire de la chapelle de S[ain]t René, le S[ieu]r Michel Nicolle m[archan]d enjoliveur dem[eurant] Angers paroisse S[ain]t Maurille, Dame Anne Julienne Desportes v[eu]ve S[ieu]r Legris de la Pommeraye, René Gilles Feuillet tailleur d'habits Louis François Guillet l'ainé marchand fabricant de bas demeurants paroisse S[ain]t Pierre du dit Angers, M[âitr]e Pierre Chenouard M[âitr]e chapelain de l'église de Angers titulaire de la chapelle de Quincampoix dem[eurant] paroisse de S[ain]t Evroul D[emoiselle] Jeanne Guinais fille majeure d[emoiselle] Marguerite Perrine Corbeau des mazures fille majeure demeurants aud[it] Angers paroisse de la Trinité donnent pouvoir à M[âitr]e Enselme Thomas Jallet de la Veroullière prêtre curé de la paroisse de Marçons diocèse du Mans de pour eux et en leurs noms comme biens tenants de la paroisse de Soulaire comparaître à l'assemblée des habitans et biens tenants de la d[ite] paroisse convoquée pour demain trois du présent, de déclarer qu'ayant pris communication de la requête présentée au Conseil par lesdits habitans et biens tenants ensemble des pièces et état des frais relatifs à l'instance procès soutenus par les d[its] habitans et biens tenants contre feu M[onsieu]r Le Marquis de Varenne sa veuve et héritiers sur lesquels sont intervenus deux arrêts les vingt quatre avril mil sept cent quatre vingt et dix neuf aoust mil sept cent quatre vingt cinq qui maintiennent lesd[its] habitants et biens tenants en la propriété et jouissance de leurs communes, ils consentent que la somme de neuf mille deux cent quarante huit livres un sol neuf deniers pour dépenses et frais occasionnés par lad[ite] instance sont imposée sur le général des dits habitans et biens tenants ainsi qu'il en sera convenu en la dite assemblée et fera en leur d[it] nom tout ce qu'il jugera convenable l'approuvant par ces présentes à Angers le deux décembre mil sept cent quatre vingt six signé Michel Nicolle, S[\*]re Chenouard, Gontard \* de S[ain]t Maurille, Desportes v[eu]ve Le Gris de la Pommeraye faisant p[ou]r Mad[emoiselle] v[eu]ve Jouin ensuite est écrit je consens porter ma part de taxe de la somme de neuf mills livres consommée à la deffense des communes de Soulaire à Angers le deux déc[em]bre mil sept cent quatre vingt six, signé Corbeau des Mazures, Jeanne Guinais Guillet l'ainé, René Gilles Feuillet.

En marge est écrit certifié véritable et accepté signé Jallet de la Veroullière curé de Marçon contrôlé aud[it] Angers le trois décembre aud[it] an reçu six livres signé Ergo.

Copie de la procuration de MM. les chanoines du chapitre de S[ain]t Martin.

Nous les doyens chanoines et chapitres de l'église de S[ain]t Martin de cette ville avons donné et donnons par la présente à M. Baratte l'un de nous plain et entier pouvoir de pour nous et en notre nom assister à l'assemblée

générale de la paroisse de Soulaire qui se tiendra dimanche prochain trois du courant pour délibérer conjointement avec les habitants et biens tenants de lad[ite] paroisse aux fins de l'ordonnance de M[onsei]g[eu]r l'Intendant de la Généralité de Tours en date du vingt un octobre mil sept cent quatre vingt six, promettant et nous obligeant d'avoir le tout pour agréable donné à Angers en notre chapitre assemblé à l'ord[inaire] le trente novembre mil sept cent quatre vingt six.

Par le commandement de MM. Cesbron sous chantré et secrétaire l'original est scellée des deux grands sceaux dud[it] Chapitre et contrôlé audit Angers le premier décembre aud[it] an reçu quinze sols signé Ergo.

Suit copie du certificat de publication sur datté nous curé de la paroisse de Soulaire soussigné certifions avoir publié aux prosnes de nos messes paroissiales les dimanches dix neuf et vingt six novembre dernier l'ordonnance de Monseig[neu]r l'intendant de la Généralité de Tours du vingt un octobre dernier qui ordonne la convocation d'une assemblée des habitans et biens tenants de cette paroisse pour prendre communication des pièces relatives à l'instance soutenue sur propriété des communes et imposition des sommes dues pour y avoir frayé laquelle assemblée a été convoqué à ce jour trois décembre mil sept cent quatre vingt six signé Barat curé de Soulaire contrôlé aud[it] Angers le quatre décembre mil sept cent quatre vingt six reçu quinze sols signé Ergo.

[signature] Moron

Scellé.

Reçu de Mr le curé de Marçon pour remboursement du Con[trôle] vacation transport et deux expéditions trente six livres dix sols.

[signature]

**-37- Contrat de constitution de 100 livres de rente de principal de 2000 livres au profit de l'hôpital des Incurables d'Angers par les habitants et bien-tenants de Soulaire. 27 juin 1777.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10, pièce détachée.

Le vingt sept juin mil sept cent soixante dix sept après midy ;  
Par devant les conseillers du Roy et de Monsieur \* notaire à Angers soussigné  
Fut présent Messire François de René Alexandre Rousseau des Ruaux, écuyer demeurant en cette ville paroisse de S[ain]t Pierre, Sieur Jullien Heurtelou bourgeois de cette ville demeurant paroisse de S[ain]te Croix commissaire nommés par les paroissiens manants habitants et biens tenants de la paroisse de Soulaire, pour deffendre au nom de la commune à l'usurpation des prairies pâturages et communs de Soulaire entreprises par le seigneur de Sautré à l'occasion de quoi la communauté des dits paroissiens et biens tenants est engagée dans un procès considérable et fort dispendieux contre M. Goddes de Varennes, seigneur dudit Sautré et de Soulaire pendant par appel au Parlement de Paris, lesquels en exécution des actes de délibération du dix sept juin mil sept cent soixante quatre rapporté par Babin notaire royal à Feneu du dix sept avril mil sept cent soixante huit rapporté par Maître Campan notaire royal résident à Cheffes et du vingt sept septembre mil sept cent soixante douze devant Maître Voisin notaire en cette ville, ont au nom de la communauté des habitants et biens tenants dudit Soulaire ès dits nom et en chacun d'iceux conjointement et solidairement rendus créés et constitués et par ces présentes vendent créent et constituent, promettent garantir fournir et faire valloir tant au principal que cours d'arrérages et tous accessoires à l'hôpital des pauvres incurables de la ville d'Angers, MM. les directeurs dudit hôpital présents stipulants et acceptants pour le dit hôpital la somme de cent livres de rente hipotéculaire annuelle et perpétuelle payable et rendable solidairement par les habitants et biens tenants de la paroisse de Soulaire formant communauté au dit hôpital en la maison du receveur d'icelui chacun ou à pareil jour et date des présentes dont le premier paiement se fera de ce jour dans un an et ainsi continuer à l'avenir jusqu'à l'amortissement que la dite communauté de Soulaire pourra faire toutes fois et quantes en rendant et payant audit hôpital le sort principal cy après avec les arrérages lors dus et le tout à proportion du temps courus depuis le dernier terme, tels loyaux coust frais et mise que de raison, le tout au seul paiement et en argent souvant sans pouvoir faire entrer audit remboursement aucuns billets de banque d'état ny autres de quelques natures qu'ils soient non obstant tous les arrêts édits et déclarations du Roy ace contraire, à la faveur et disposition desquels ils ont expressément renoncés également qu'à retenir aucuns vingtièmes dixièmes et sols pour livre et autres oppositions royales mises ou à mettre.

A la sureté de laquelle rente et principal d'icelle, lesdits Sieurs Rousseau des Ruaux et Heurtelou ont affectés et hipotéqués généralement et spécialement tous et chacuns leurs biens et ceux des dits paroissiens et biens tenants situés dans la paroisse de Soulaire seulement tous leurs autres biens immeubles et situés hors la dite paroisse demeurant absolument libre de la dite hipotèque.

La présente constitution de rente fait moyennant la somme de deux mille livres payée comptant au vu des notaires en argent et monnoie ayant cours par lesdits Sieurs directeurs des deniers de la fondation dudit hôpital auxdits Sieurs Desruaux et Heurtelou qui l'ont prise et reçu pour ladite communauté de Soulaire et est resté entre les mains dudit Sieur Hurltelou, lesquels s'en sont contentés et en quittent lesdits Sieurs directeurs auxquels ils ont déclarés qu'ils font le dit emprunt pour être employé à frayer à la deffense des communes de la dite paroisse de Soulaire contre ledit Seigneur de Sautré et que le présent emprunt est le second en vertu des dits pouvoirs et délibérations en ayant déjà fait un de mille livres par acte au raport de nous Baucelin l'un des notaires le vingt six novembre mil sept cent soixante douze contrôlé le trois décembre,

Fourniront lesdits Sieurs Rousseau et Hurltelou grosse des présentes audit hôpital incessamment et à leurs frais, Ce qui a été ainsy voulu consenty stipullé et accepté à ce tenir [et] à peine [et] obligeant [et] renonçant [et] dont [et] fait et passé audit Angers pour le dit Sieur de Pantigni en son hôtel, pour ledit Sieur Hurltelou en sa maison et pour lesdits Sieurs directeurs en leur bureau.

La minute est signée Rousseau, des Ruaux, Ayrault, de Saint Thenis de la Maurousière, Gaudin, Duplessis, Huard notaire et Baucelin aussi notaire, Demeurée et M[aitr]e Lechallas également notaire garde des minutes dudit Sieur Baucelin ;

Contrôlé à Angers le deux juillet mil sept cent soixante dix sept reçu quatorze livres quatorze sols signé Fauchoux.

Les mots pouvoirs thenis chargés d'encre approuvés. S. Heurteloup.

[signature]

Lechallas  
Garde des minutes de M[âitr]e Baucelin

Pour droit de recherche de la minute présente copie et sceau reçu de M. Chabaud chanoine de S[ain]t Martin la somme de trois livres deux sols sauf son remboursement.

## -38- Sommier des contributions de la paroisse de Soulaire, avril 1775.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10.

[Recette du Sieur Crochet pour ce qui est écrit à la main : *le 16 décembre 1783*]

nos	Noms des contribuables	Montant des contributions	Dattes des paiements	Montants d'iceux
1	Mr Jouin	334 l	Le 7 juillet 1775 reçu Le 15 mars 1777 reçu	204 l 130 l
2	Mr Trignan, mari de la Dame des Ambillons Modo Mlle Lebeau, dem[eurant]t Cantenay	18 l		
3	Mr Edin	64 l	Le 13 may 1777 reçu	64 l
4	Mad[emoiselle]e Goujon	160 l	Le 29 avril 1775 acompte Le 31 may 1777 reçu	96 l 64 l
5	Mad[emoiselle]e V[euve]e Gastineau	160 l		
6	Mr Parage au lieu de Mr Cahouet	142 l	Le 30 may 1777 reçu <i>Le 16 décembre 1783 reçu</i> <i>acompte</i>	142 l 3 l
7	Mr et Mlle Des Mazures	66 l	Le 3 may 1775 reçu <b>Le 13 juillet 1783</b>	66 l 6 l
8	Mad[emoiselle]e Boucault	14 l	Le 27 juin 1775	14 l
9	Mr Heurtelon	72 l	Le 17 juin 1775	72 l
10	Mr de la Grandière	15 l	Le 3 may 1775	15 l

[...]

90	Perrinne Le Roy	8 l	<i>Le 26 de janvier de l'an 1784 reçu de Pierre Crochet</i>	3 l
91	Mr Dupuy	16 l		
92	Marie Decorce	18 l 15 s		
93	Urbain Drouin	6 l		

### BENEFICIERS

1 <sup>er</sup>	Le chapitre de Saint Martin non compris les dixmes	92 l 10 s	Le 4 may 1775 reçu Le 6 octobre 1783 reçu pour solde de compte de messieurs du chapitre de S[ain]t Martin	84 l 8 l 10 s
2	Le chapitre de Saint Pierre	96 l	Reçu de Mr de Mantelon receveur de Mrs du chapitre de S[ain]t Pierre pour solde de compte la somme de Dans le mois d'août 1783	96 l
3	Le chapelain de la Turminièrre	64 l	Le 20 juin 1775 par Mr le curé de Feneu	64 l
4	Mr le curé de Marson			
5	Le titulaire de la chapelle S[ain]t René Mr Gontard chanoine de S[ain]t Maurille	20 l 12 s	Le 26 août 1783 reçu de Mr l'abbé Gontard pour solde de compte jusqu'à ce	20 l 12 s



			jour	
6	Mr le curé de Soulaire	30 l	Le 3 may 1775 reçu <b>Le 15 may 1783 reçu</b>	30 l 9 l
7	Mr le curé de S[ain]te Croix	60 l	Le 24 avril 1775 reçu	60 l
8	Mr le curé de S[ain]t Martin	12 l	Le 30 avril 1775 reçu	12 l
9	Mr Faucheux vicaire de Soulaire et titulaire de la chapelle S[ain]te Anne depuis deux ans	8 l	Le 2 aoust 1777 reçu <b>Le 15 mai 1783 reçu</b>	4 l 11 4 s
10	Le titulaire de la chapelle de Haute Folie	24 l	Reçu de Mr l'abbé Chénouard la somme de 12 l à valoir, le 5 octobre 1783.	12 l

**Copie de la lettre imprimée adressée aux habitants et bien-tenants de Soulaire, dans le courant des mois avril, may et juin 1775.**

A Angers, le ... 1775.

M.....

Vous avez été instruit de la sentence rendue par forclusion au bailliage de Tours au profit de Mr le Marquis de Varennes contre les parroissiens et biens tenants de Soulaire, vous savez aussi que le plus grand nombre des biens tenants se sont assemblés chez Mr le doyen de Saint Martin le 22 décembre dernier, et qu'ils y ont délibéré et arrêté qu'il falloit faire les plus grands efforts pour empescher Mr de Varennes de jouir des fruits d'un jugement si inopiné. C'est de quoi, en qualité de commissaires, nous nous occupons sérieusement aujourd'huy, nous avons même déjà obtenu une commission pour faire assigner notre adversaire au parlement ; parti le plus sage et le plus conforme aux réglemens, que cependant nous n'avons adopté que d'après plusieurs consultations de Tours et d'Angers.

Nous sommes très disposés à répondre à la confiance dont on nous a honorés, et à ne rien négliger pour obtenir le succès qu'on doit espérer dans cette importante affaire, mais nos soins deviendraient inutiles si MM. les biens tenants ne nous procuroient pas, ainsi qu'ils s'y sont obligés, les moyens de frayer aux dépenses que ce procès a déjà occasionnés et vat occasionner, nous attendons ces moyens par la voye d'une contribution ; et non par celle d'un emprunt, toujours inquiétante pour ceux qui ont eu la facilité de prester leur nom.

Nous nous servons à cet effet du rolle du dixième pour fixer chaque contribution ; et nous en demandons quatre années : nous faisons toutes fois raison des sommes cy devant payées, à Mr Bry par quelqu'uns d'entre nous, parce qu'il est juste que tous les contribuables soient au même niveau.

Comme une pareille demande pourrait vous paraître d'abord exorbitante, nous croyons devoir vous en rendre d'avance un bref compte par une opération que vous trouverez à la suite de cette lettre : nous nous flatons qu'elle vous prouvera que nous n'avons pas pu nous restreindre à une moindre somme.

Vous y trouverez aussi M..... une note de votre contribution qui monte à ..... que vous voudrez bien remettre incessamment à Mr Heurtelou, l'un de nous, nous ne saurions vous dissimuler que (non pas un refus, car nous n'en attendons de personne) mais un retard de plus de 15 jours à compter d'aujourd'huy, suffirait pour nous metre hors d'état de remplir les vues que MM. les biens tenants et paroissiens se sont proposés en nous chargeant de la poursuite de cette affaire.

Nous sommes .....

M .....

Vostres humbles et très obéissants serviteurs les commissaires de la paroisse de Soulaire, Cotelle, Boumard de la Grandière, Gilly et Heurtelon.

Nota de l'autre part est le compte ou opération pour prouver la nécessité d'une contribution à raison de quatre années de dixième.

Compte ou opération pour prouver la nécessité d'une contribution, à raison de quatre années de dixième, le rôle du dixième monte par an à ..... 946 [livres]  
Le dixième des bénéfices à ..... 83 [livres]

Total pour une année .....1029 [livres], cy pour quatre années ..... 4116 [livres]  
Le dixième des fermes de S[ain]t Martin non compris les dixmes, est pour une année de .....92 [livres] 10 s[ols]  
Celuy du domaine de la Cure, aussi non compris les dixmes, et pour une année est de.....45 [livres]

Total.....4253 [livres] 10 s[ols]  
Surquoy déduisant ce qui a esté payé à Mr Bry par plusieurs biens tenants suiv[an]t son état...649 [livres] 3 s[ols]

Restera net .....3604 [livres] 7 s[ols]

Cette dernière somme sera d'abord employée,

1° à payer à Mr Gilly une somme de 600 [livres] qu'il a eu la complaisance d'avancer et qu'on avait promis de luy rendre à la S[ain]t Martin dernière, cy .....600 [livres]  
2° à amortir un emprunt fait par contrat du 26 novembre 1772 de .....100 [livres] 1743 [livres]  
3° à payer les frais dus au procureur de Tous montant à.....143 [livres]

de sorte que il ne restera alors pour plaider à Paris, que .....1861 [livres] 7 s[ols]

Note de la contribution de

Elle monte, à raison de 4 années de son dixième à .....000 [livres]  
Surquoy déduire ce qu'il a cy devant payé à Mr Bry cy .....00 [livres]

Reste net, qu'il doit remettre à Mr Heurtelon, rue Chapronnière .....0 [livres]

[Nous soussignés commissaires certifions que la présente copie du rôle des contributions pour le procès des communes de Soulaire est conforme à l'original dud[it] rôle qui est réglé entre les mains de Mr Heurtelon à Angers ce 23 aout 1783.

L. Boumard curé de Sainte Croix d'Angers Chabaud chanoine de Saint Martin  
Etienne Crochet René Héry]

### **-39- Etat des sommes avancées par plusieurs des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. Postérieur à août 1785.**

Source : A.D.M.L., 40 AC DD10, pièce détachée.

Etat des sommes avancées par plusieurs des habitants et bien-tenant de la paroisse de Soulaire à condition qu'il leur en seroit tenu compte et fait déduction sur la part contributoire de chacun d'eux à la dépense occasionnée par une demande en triage sur laquelle sont intervenus deux arrêts contradictoires des 24 avril 1780 et 19 aoust 1785 qui maintiennent et gardent les dits habitans et bien-tenants dans la propriété, possession et jouissance de leurs communes avec deffense au Marquis de Varennes sa veuve et héritiers de les y troubler.

[Pour remettre aux collecteurs cet état seulement]

<b>Noms de ceux qui ont fait les avances</b>	<i>Totaux</i>	<b>M. Bry</b>	<b>M. Hurtheloup</b>	<b>M. Chabaud</b>	<b>Les commissaires de Soulaire</b>	<b>Totaux</b>
M. Jouin 1 <sup>ère</sup> année employé 133 l[ivres] 4 s[ols] 6 d[eniers]	Quatre cent neuf livres	66	334	-	9	409
Mde des Ambillon M. Trignan son mary	Six livres	6	-	-	-	6
M. Edin	Soixante quatre livres	-	64	-	-	64
Mde Goujou 1 <sup>ère</sup> année employé 82 l[livres] 19 s[ols] 3 d[eniers]	Cent soixante livres	-	160	-	-	160
M. Cahouet. Modo. M. Parage <sup>109</sup>	Cent soixante quinze livres	30	142	-	3	175
M. et Mme Desmazures 1 <sup>ère</sup> année employé 32 l[livres] 18 s[ols] 6 [deniers]	Cent deux livres	30	66	-	6	102
Mde Boucault 1 <sup>ère</sup> année employé 11 l[livres] 13 s[ols] 3 [deniers]	Vingt huit livres	14	14	-	-	28
M. Hurteloup 1 <sup>ère</sup> année employé 76 l[livres] 16 s[ols] 6 [deniers]	Cent quatre livres dont soixante douze portées dans son compte	72	72	-	-	144
M. de la Saulaye Modo ; M. de la Grandière Tout employé dans la 1 <sup>ère</sup> année	Trente livres	15	15	-	-	30
M. de Pantigni curé de Denée, modo ;	Soixante livres	30	30	-	-	60

<sup>109</sup> Le présent article est divisé entre M. Jean Parage et Pierre Parage ; 1<sup>ère</sup> année Jean Parage emploie pour 31 l[livres] 1 s[ol] 6 d[eniers], Pierre Parage 26 l[livres] 19 s[ols] 9 d[eniers].

M. de Breteches. 1 <sup>ère</sup> année employé 142 l[ivres] 3 s[ols] 6 [deniers]						
M. de Pantigni des Ruaux, modo ; M. de Breteches	Quatre vingt livres	40	40	-	-	80
Mad[ame] veuve Allard	Quarante huit livres	18	30	-	-	48
Les enfants de Louis Brisset. Cet article est tout employé dans la première année	Sept livres treize sols quatre deniers savoir pour Louis Brisset six livres et pour Pierre une livres treize sols quatre d[enier]s	-	-	-	71 13 s 4 d	71 13 s 4 d
La v[eu]ve de René Bachelot	Six livres	-	-	-	6	6
Madame veuve Garnier modo M. Bouet son gendre. M. Bouet 1 <sup>ère</sup> année employé pour 22 l[ivres] 14 s[ols] 6 d[eniers], a payé en tout 55 livres 6 d[eniers]	Soixante quatre livres seize sols savoir par M. Bouet trente six livres, par M. Gasnier vingt quatre livres, par M. Nicole <sup>110</sup> trente sols, par M. Bouet soixante six sols	24	36	-	41 16 s	64 1 16 s
M. de Brulon. 1 <sup>ère</sup> année 22 l[ivres] 14 s[ols] 6 d[eniers]	Quarante livres	10	30	-	-	40
Mad[ame] v[eu]ve Baudriller. 1 <sup>ère</sup> année 47 l[ivres] 16 s[ols] 9 d[eniers]	Cent soixante quatorze livres	24	120	6	24	174
Mlle Besnard et Guillaume Prudhomme ; modo M. Guinais. 1 <sup>ère</sup> année 14 l[ivres] 10 s[ols] 6 d[eniers]	Quatre vingt trois livres	-	80	3	-	83
M. Courand	Vingt huit livres	13	15	-	-	28
Mde veuve Durocher. 1 <sup>ère</sup> année 19 l[ivres] 6 s[ols] 9 d[eniers]	Quarante livres	10	30	-	-	40
M. Bry. 1 <sup>ère</sup> année 21 l[ivres] 13 s[ols] 9	Quarante une livres	-	32	9	-	41

<sup>110</sup> Dans cet article M. Nicole est pour 13 l[ivres] 10 s[ols] employé dans la première année.

d[eniers]						
Les enfants mineurs Billard <sup>111</sup> . 1 <sup>ère</sup> année 13 l[ivres] 9 s[ols] 6 d[eniers]	Cinquante quatre livres	12	36	6	-	54
Mad[ame] veuve Coullion de la Mustière. 1 <sup>ère</sup> année 22 l[ivres] 14 s[ols] 6 d[eniers]	Quatre vingt trois livres	16 14 s	63 1 16 s	33 1	-	83
Les héritiers Jean Cachet	Trois livres seize sols	3 1 16 s	-	-	-	3 1 16 s
Les héritiers d'André Cachet par les mains de la v[euve] Héry	Quarante huit sols	-	-	2 1 8 s	-	2 1 8 s
M. Toutain. 1 <sup>ère</sup> année 17 l[ivres] 8 s[ols] 6 d[eniers]	Dix huit livres	15	-	3	-	18
La v[euve] Etienne Crochet par M. Frillé. Employé dans la première année	Vingt un sols	-	-	1 1 1 s	-	1 1 1 s
Me Garnier chirurgien. Employé dans la première année	Douze livres	6	-	6	-	12
M. Lheureux du Coudray. 1 <sup>ère</sup> année 19 l[ivres] 10 s[ols] 9 d[eniers]	Cinquante une livres	24	24	3	-	51
Mde de la Grege	Six livres	6	-	-	-	6
M. Duverdier. 1 <sup>ère</sup> année 55 l[ivres] 2 s[ols] 6 d[eniers] <sup>112</sup>	Cent vingt livres	30	90	-	-	120
René Gautier. Employé le total dans la première année.	Trente sols	-	-	1 1 10 s	-	1 1 10 s
Mlle Gouin de Laurière ; M. Duverdier ; Mlle Brillet <sup>113</sup> .	Cinquante six livres savoir pour Mlle Gouin 6 l[ivres], M. Duverdier 35 l[ivres] 5 s[ols], par Mlle Brillet 14 l[ivres] 15 s[ols]	6	-	-	-	56

<sup>111</sup> Charles et Jacques Billard par égale portion.

<sup>112</sup> A l'article des Demoiselles Gouin il y a 35 l[ivres] 5 s[ols] pour M. du Verdier.

<sup>113</sup> A cet article il n'y a que 20 l[ivres] 15 s[ols] pour M. Brillet dont première année employé 9 livres 13 s[ols] 9 d[eniers].

Les h[éritie]rs de la v[eu]ve Gaudin, qui sont René et Urbain Cadeau par les mains de la v[eu]ve Pontier. Employé le total dans la première année	Seize sols	16 s	-	-	-	16 s
Marc Gillet. 1ère année employé 3 l[ivres] 14 s[ols] 3 d[eniers]	Quatre livres	-	-	4	-	4
Les héritiers de M. Roussel. 1ère année employé 15 l[ivres] 9 s[ols] 6 d[eniers]	Trente trois livres quatre sols	-	32	1 1 4 s	-	33 1 4 s
Les héritiers de Pierre Jarry	Six livres	-	-	6	-	6
La v[eu]ve Feyeux. 1ère année employé 4 l[ivres] 8 s[ols] 9 d[eniers]						
Jean Jarry	Trente sols	1 1 10 s	-	-	-	1 1 10 s
Le Sieur Lemasson. 1ère année employé 11 l[ivres] 3 s[ols] 3 d[eniers]	Trente deux livres	-	-	-	32	32
La v[eu]ve Froger. Employé le total dans la première année	Neuf livres	-	8	1	-	9
Jeanne Leroy. Modo v[eu]ve Boutin. Employé le total dans la première année	Dix sols	10 s	-	-	-	10 s
Jean Lhéritier	Dix huit livres	-	18 1	-	-	18 1
Mde de Jouanne	Quatre livres six sols huit d[eniers]	-	-	4 1 6 s 8 d	-	4 1 6 s 8 d
Mme veuve Duverger. Modo Briant. Employé le total dans la première année	Six livres	6	-	-	-	6
Jean Poupy	Quatre livres	-	-	4	-	4
M. Proquiau. Modo M. Augustin Bellanger. Employé le total dans la première année.	Douze livres par M. Proquiau, M. Bry 6 livres, par M. Bellanger 6 livres.	6	6	-	-	12
François Quaruet.	Cinq livres dix	1 1 2 s	-	-	4 1 16 s	5 1 18 s

1ère année employé 4 l[ivres] 1 s[ols] 9 d[eniers]	huit sols					
M. Le Mercier. 1ère année employé 15 l[ivres] 9 s[ols] 6 d[eniers]	Quarante huit livres	12 l	12 l	-	24	48
M. de la Gaudichère. Modo M. de Follin. 1ère année employé 13 l[ivres] 11 s[ols] 9 d[eniers]	Quarante livres	20	20	-	-	40
M. Bazourdy modo M. Bergau médecin. 1ère année employé 19 l[ivres] 6 s[ols] 9 d[eniers]	Vingt trois livres	20	-	3	-	23
La v[eu]ve Ferrand et Leroy	Dix sols	10 s	-	-	-	10 s
La veuve François Bouteloup. 1ère année employé 4l[ivres] 2 s[ols] 9 d[eniers]	Quinze livres dix sols	15 l 10 s	-	-	-	15 l 10 s
Perrinne le Roi. Représenté par Pierre Crochet. 1ère année employé 2 l[ivres] 11 s[ols] 3 d[eniers]	Trois livres	-	-	3	-	3
Marie Dewise	Vingt cinq sols par les mains de René Colombel	1 l 5 s	-	-	-	1 l 5 s
François Hery de Lhommeau. Emploïé le total dans la première année	Une livre	-	-	1 l	-	1 l
René Cadeau. Emploïé le total dans la première année en propriétaire et taillable	Cinq livres	-	-	5	-	5
Urbain Cadeau le j[eu]ne. Emploïé le total dans la première année	Trois livres	-	-	3	-	3
Mathurin Hamonneau. Emploïé le total dans la première année	Six sols	-	-	6 s	-	6 s
René Moulin. Emploïé le total dans la première	Trente six sols	-	-	1 l 16 s	-	1 l 16 s

année						
Pierre Hamelin. 1ère année emploié 9 s[ols] 3 d[eniers]	Douze sols	-	-	12 s	-	12 s
Jean Colibaud des Champs Chartier. Emploié le total dans la première année	Trente sols	-	-	11 10 s	-	11 10 s
Louis Jeanneau. Emploié le total dans la première année	Cinq sols	-	-	5 s	-	5 s
Simphorien Allard. 1ère année emploié 6 s[ols] 3 d[eniers]	Dix sols	-	-	10 s	-	10 s
Le chapitre de S[ain]t Martin. 1 <sup>ère</sup> année emploié le total	Quatre vingt douze livres dix sols	-	84	-	8 110 s	88 110 s <sup>114</sup>
Le chapitre de S[ain]t Pierre. 1ère année emploié 218 l[ivres] 2 s[ols] 9 d[eniers]	Quatre vingt seize livres	-	-	-	96 l	96 l
Le chapelain de la Turminièrre. 1ère année emploié 20 l[ivres] 1 s[ols] 6 d[eniers]	Soixante quatre livres	-	64 l	-	-	64 l
Le titulaire de la chapelle S[ain]t René. M. Gotard. 1ère année 6 l[ivres] 3 s[ols] 9 d[eniers]	Vingt neuf livres douze sols	9 l	-	-	20 112 s	29 112 s
M. le curé de Soulaire. Emploié le total dans la première année	Cinquante une livres	12 l	30 l	9 l	-	51 l
Le titulaire de la chapelle de la Douillettrie, M. Boumard. 1ère année emploié 19 l[ivres] 6 s[ols] 9 d[eniers]	Quatre vingt huit livres	28 l	60 l	-	-	88 l
M. le curé de S[ain]t Martin d'Angers. 1ère année emploié 13 l[ivres] 11 s[ols] 9 d[eniers]	Vingt quatre livres	12 l	12 l	-	-	24 l
Le titulaire de la	Cent quatre sols	-	4 l	114 s	-	514 s

<sup>114</sup> Erreur : 92 110 s.



chapelle S[ain]te Anne. 1ère année emploié 2 l[ivres] 6 s[ols] 3 d[eniers]						
Le titulaire de la chapelle de haute folie. M. Chanois. 1ère année emploié 6 l[ivres] 19 s[ols] 3 d[eniers]	Douze livres	-	-	-	12 l	12 l
Les enfants de Louis Brisset	Deux livres par les mains de Pineau son frère et s*	-	-	2 l	-	2 l
La v[eu]ve René Bachelot	Huit livres	-	-	8 l	-	8 l
Julien Pineau au lieu de Jean Cachet	Quatre livres seize sols	-	-	4 l 16 s	-	4 l 16 s
Les héritiers Pierre Cadeau	Trois livres douze sols	-	-	3 l 12 s	-	3 l 12 s
Girard. 1ère année emploié 1 l[ivres] 2 s[ols] 9 d[eniers]	Six livres huit sols	-	-	6 l 8 s	-	6 l 8 s
Jean Jarry	Vingt deux livres dix sols à deux fois 12 l et 10 l 10 s par les mains de Me Bachelot de Noyant	-	-	22 l 10 s	-	22 l 10 s
Les héritiers de la veuve Chicot au lieu de Jeanne Leroy. 1ère année emploié 12 s[ols] 3 d[eniers]	Vingt quatre sols	-	-	1 l 4 s	-	1 l 4 s
Les enfants Laurent Pineau au lieu de la v[eu]ve Jean Moreau	Seize livres à deux fois	-	-	16 l	-	16 l
Joseph Auger au lieu de Jean Maurier	Deux livres quatre sols	-	-	2 l 4 s	-	2 l 4 s
Jean Goupy	Trois livres	-	-	3 l	-	3 l
Les enfants de la v[eu]ve Pineau	Six livres huit sols	-	-	6 l 8 s	-	6 l 8 s
Jean Pineau au lieu de la v[eu]ve René Moreau. 1ère année emploié 4 l[ivres] 16 s[ols] 9 d[eniers]	Neuf livres	-	-	9 l	-	9 l
René Pineau son frère. 1ère année	Neuf livres	-	-	9 l	-	9 l

employé 4 l[ivres] 7 s[ols] 9 d[eniers]						
M. Hamelin de la Membrolle au lieu des enfants Etienne Richard <sup>115</sup>	Trois livres	-	-	3	-	3
Jerosme Pineau au lieu de * Brisset	Deux livres douze sols	-	-	2 1 12 s	-	2 1 12 s
Lepicier	Deux livres douze sols	-	-	2 1 12 s	-	2 1 12 s
Pierre Brisset	Deux livres douze sols	-	-	2 1 12 s	-	2 1 12 s
Jérôme Pineau au lieu de Jean Crochet	Une livre dix sept sols	-	-	1 1 17 s	-	1 1 17 s
F[ranç]ois Joubert au lieu de la v[euv]e Ferrant et Leroy	Une livre dix sept sols six deniers	-	-	1 1 17 s 6 d	-	1 1 17 s 6 d
Cadeau	Une livre dix sept sols	-	-	1 1 17 s	-	1 1 17 s
Guitteau au lieu de Eustache Frettier	Vingt quatre sols	-	-	-	1 1 4 s	1 1 4 s
Marie Decorce modo Pierre Pineau	Douze livres par led[it] Pierre Pineau	-	-	-	12 1	12 1
<b>Totaux</b>						

## Récapitulation

M. Bry six cents soixante sept livres trois sols	667 l[ivres] 3 s[ols]
M. Heurteloup dix neuf cent vingt trois livres seize sols	1923 l[ivres] 16 s[ols]
M. Chabaud deux cents vingt une livre dix huit sols	221 l[ivres] 18 s[ols]
M. Petantin et M. Heri cent vingt trois livres treize sols six d[eniers]	123 l[ivres] 13 s[ols] 6 d[eniers]
M. Crochet cent trente deux livres dix neuf sols	132 l[ivres] 19 s[ols]
Total des sommes avancées	3069 l[ivres] 9 s[ols] 6 d[eniers]

<sup>115</sup> Cet article est divisé entre Pécantin et Duveau des chapelles. Le total est employé dans la première année.

## **-40- Etat des dépenses occasionnées par le procès, paroisse de Soulaire. 1786.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 151-162.

Etat de la dépense occasionnée par les instances entre les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire et M. le Marquis de Varennes, sa veuve et héritiers, sur le triage des communes de la dite paroisse, prétendu, dans le dernier siècle, par M. Leclerc, son auteur, comme seigneur de la Roche-Joulain, renvoyée devant M.M. du Bailliage et siège présidial de Tours, par arrêt du 13 août 1668, reprise en 1764, par M. de Varennes, suiv\* d'une sentence audit bailliage le 7 7bre 1774 \* autorisait le dit triage, d'un arrêt rendu à la troisième chambre des Enquêtes du 24 avril 1780, qui maintient les dits habitants et bien-tenants en la propriété, possession et jouissance des dites communes avec défense au Marquis de Varennes, lors seigneur de la dite paroisse de Soulaire, de les y troubler : enfin, d'un autre arrêt rendu à la Grand Chambre le 19 Août 1785, sur l'appel interjetté, d'une ordonnance que le Marquis de Varennes avait obtenue du Grand Maître des Eaux et Forêts au département des Provinces de Tours, Maines et Anjou, le 20 Avril 1781, à l'effet de procéder au triage des dites communes ; Arrêt qui déclare, non recevables et mal fondés, la v[euv]e et héritiers de Varennes de troubler les habitants et bien-tenants de Soulaire dans la propriété, possession et jouissance de leurs communes, condamne la dite veuve et héritiers de Varennes en douze cens livres de dommages et intérêts et en tous les dépens.

Toute cette dépense a été faite à la connaissance et de l'avis de M.M. les Commissaires nommés par délibérations tenues en les assemblées générales des bien-tenants et habitants de la dite paroisse de Soulaire, le 17 juin 1764, au rapport de M[âitr]e Babin, n[otai]re royal à Feneu ; le 17 avril 1768, devant M[âitr]e René Campeaux n[otai]re royal à Cheffes, le 12 août et 2 7bre 1781 devant M[âitr]es Brevet et Moron n[otai]res à Angers.

### *Frais et mises*

Qui ont précédé la sentence de Tours du 7 7bre 1774.

M. Bry n[otai]re chargé de la correspondance a payé;

1° Douze cens livres que M. Saulay avocat à Tours a exigé pour avoir instruit en 1 <sup>ère</sup> instance, cette affaire qui était des plus compliquée et qui exigeait un examen de pièces fort long cy.....	1200 l[ivres]
2° Soixante six livres pour expéditions de pièces intéressantes pour la dite instruction, remises par M. le curé de Marçon au dit S[ieu]r Saulay cy.....	66 l[ivres]
3° Cinq cens dix sept livres quatorze sous six deniers à M. Bruaire procureur à Tours montant de son mémoire cy.....	517 l[ivres] 14 s[ous] 6 d[eniers]
4° Quatre cens quinze livres dix huit sous six deniers que MM. les commissaires ont passé à compte aux héritiers du S[ieu]r Bry à qui, la correspondance , pendant dix ans, avait occasionné des peines et des soins, même au préjudice de son état, pour la recherche et recouvrement de pièces nécessaires, consultations, assemblées, ce qui même, l'avait mis dans le cas de faire bien des déboursés, ports de lettres et autres menus frais cy.....	415 l[ivres] 18 s[ous] 6 d[eniers]
<u>Total</u>	<b>2199 l[ivres] 13 s[ous]</b>

### *Dépense*

Au cours de l'Instance jugée par arrêt du 24 avril 1780.

M. Heurteloup, chargé de la correspondance a payé

1° Quarante cinq livres pour une consultation d'avocats de Tours jointe à la requête présentée à M. l'Intendant pour être autorisé à suivre l'appel de la dite sentence de Tours cy.....	45 l[ivres]
2° Quatrevingt deux livres onze sous pour expéditions de diferens aveux et déclarations de terrains qui touchent les dites communes et qui ne relèvent, ni directement des dites seigneuries de la Roche-Joulain et de Soulaire, à l'effet de détruire un prétendu droit d'enclave réclamé par M. le Marquis de Varennes cy.....	82 l[ivres] 11 s[ous]
3° Douze livres avancées par feu M. l'abbé Cotelle doyen du Chapitre de S[ain]t Martin cy.....	12 l[ivres]
4° Quarante cinq livres pour dépenses relatives à l'instance, recherches dans les Bureaux d'archives de Paris, où il y avoit espérance de trouver des déclarations, pièces ou notes que les communes étaient dans la directe du Roy ; recherches inutiles ; il n'y a pas été possible d'en découvrir une seule cy.....	45 l[ivres]
5° A M. Dubois procureur au Parlement dix sept cens quatre vingt huit livres qui restaient dues des faux frais mises et dépenses à la connaissance et de l'avis de M. le curé de Marçon, chargé par MM. les commissaires de veiller et faire tout ce qui pouvait procurer un jugement favorable. Ce qui a été rempli par l'arrêt du 24 avril 1780 qui ne pouvait être plus avantageux ni plus complet, le surplus des dits faux frais et déboursés a été compensé par cinq cens quatre vingt dix huit livres, montant des frais faits à Tours et assignations payées à Angers, suivant ledit mémoire cy.....	1788 l[ivres]
6° A l'huissier pour la signification du dit arrêt au domicile de M. le Marquis de Varennes onze livres cy.....	11 l[ivres]
7° Vingt quatre livres dix huit sous pour le port de l'argent envoyé à Paris audit S[ieu]r Dubois cy.....	24 l[ivres] 18 s[ous]
8° A M. Le curé de Marçon qui a suivi, avec tout le zèle possible, cette affaire dès le commencement, il a fait plusieurs voyages à Tours, deux à Paris, dans le cours de l'instance jugée, par arrêt du 24 avril 1780 ; il y a passé à chaque voyage trois mois ; c'est avec le même zèle qu'il a suivi l'instance qui a précédé le dernier arrêt, il a prié de trouver bon, qu'il n'accepte que six cens livres, somme bien inférieure à toutes les dépenses que lui a occasionnée cette affaire, et à la reconnaissance et à la justice qui lui est due à tous égares, du succès de cette affaire pendant vingt ans qu'elle a duré, assurant qu'il était plus qu'indemnisé par la satisfaction et l'avantage d'avoir pu concourir efficacement à la deffense et à la conservation d'un bien aussi précieux que l'est, aux habitans et bienenans, la propriété, possession et jouissance de leurs communes dans toute leur étendue cy.....	600 l[ivres]
9° Cent trente livres huit sous six deniers, pour ports de pièces, lettres et autres dépenses et menus frais de la correspondance faits au cours de l'instance par M. Heurtelou cy.....	130 l[ivres] 8 s[ous] 6 d[eniers]
<u>Total</u>	<u>2738 l[ivres] 17 s[ous] 6 d[eniers]</u>

### *Autre dépense*

Au cours de l'instance qui a précédé l'arrêt du 19 août 1785.

M. Chabaud chanoine de S[ain]t Martin d'Angers chargé de la correspondance a payé,

1° Il y a eu deux assemblées générales à Soulaire, les 12 août et 2 7bre 1781, la première, au rapport de M[âitr]e Brevet, payée par M. Heurtelou, et la seconde devant M[âitr]e Moron, notaires à Angers, payée par M. Chabaud, pour les vacations et expéditions de ces deux actes d'assemblée trente cinq livres cy.....	35 l[ivres]
2° Soixante cinq livres treize sous six deniers, pour assignations et reprise d'instance, données à la v[eu]ve et héritiers de Varennes cy.....	65 l[ivres] 13 s[ous] 6 d[eniers]
3° Quatre cens cinquante trois livres qui restaient à payer des faux frais, mises et déboursés, dépenses faites à Paris, sous les yeux et de l'avis de M. Aubery chanoine de S[ain]t Martin, que MM. les commissaires avaient prié de veiller et faire tout ce qui pourrait intéresser et accélérer un jugement favorable, ce qu'il a procuré le plus	

avantageusement possible, par ledit arrêt qui a suivi cy.....	453 l[ivres]
Le surplus desdits faux frais, mises et dépenses a été acquité par les douze cens livres, auxquels la v[eu]ve et héritiers de M. le Marquis de Varennes ont été condamnés, pour dommages et intérêts et trente deux livres quinze sous pour remboursement des dites assignations qui ont été payées à Angers.	
Le zèle avec lequel M. Aubery a suivi cette instance lui a occasionné bien des dépenses, il lui a été remis six cens livres cy.....	600 l[ivres]
Quarante six livres cinq sous pour port de pièces et procédures produites en l'instance jugée le 24 avril 1780 et devenues nécessaires dans cette dernière instance et le retour des dites pièces après le dit arrêt cy.....	46 l[ivres] 5 s[ous]
Au S[ieu]r Richou syndic quarante trois livres treize sous pour le remboursement de ce qu'il avait payé pour la cause commune cy.....	43 l[ivres] 13 s[ous]
Pour menues dépenses deux cens cinquante livres cy.....	250 l[ivres]

**Total** **1493 l[ivres] 11 s[ous] 6 d[eniers]**

### *Dépenses d'empruns*

Faits par MM. les commissaires autorisés en vertu des susdites délibérations desdits habitans et bien tenants.

1° Il avait été emprunté mille livres de MM. du Chapitre de la Trinité d'Angers, par contrat passé devant M[âtr]e Bancelin le 26 9bre 1772 produisant cinquante livres de rente hypothécaire ; ce contrat a été remboursé le 15 9bre 1777 par les empruns qui ont été faits depuis. Il était lors échû quatre années onze mois dix neuf jours d'intérêts et revenaient à deux cens quarante huit livres douze sous cy.....	248 l[ivres] 12 s[ous]
2° Il a été pris à constitution quatre mille livres de l'Hôpital des Incurables de la dite ville d'Angers par contrats passés devant ledit M[âtr]e Baucelin ; savoir, deux mille livres le 27 juin 1777 ; pareille somme le 6 juin 1779 cy.....	Mémoire
3° Pour frais et vacations des dits contrats soixante douze livres quatre sous cy.....	72 l[ivres] 4 s[ous]
4° Il a été payé huit cens livres pour huit années du premier contrat échues le 27 juin 1785 cy .....	800 l[ivres]
5° Six cens livres pour six années du second contrat, échues le 6 juin 1785 cy .....	600 l[ivres]
Le recouvrement de toutes les sommes dont on désire l'égal, se fera en 4 années à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1787 et comme il y a trois mille soixante deux livres dix neuf sous, à déduire sur l'imposition de ceux qui en ont fait l'avance ; le remboursement du 1 <sup>er</sup> contrat ne pourra avoir lieu qu'après le recouvrement de l'imposition qui se fera la troisième année, le second contrat ne pourra être remboursé qu'après le recouvrement de la dernière année ; et comme l'échéance de ces contrats sont dans le mois de juin, le recouvrem[ent] de l'année ne peut être complété que le 1 <sup>er</sup> janvier suivant, il y aura quatre années et demie du premier, montant à quatre cens cinquante livres cy.....	450 l[ivres]
Et 5 années ½ du second montant à cinq cens cinquante livres cy.....	550 l[ivres]
M. le curé de Marçon ne demande à être remboursé de ses déboursés que sur ce qui pourra rester chaque année, les avances déduites sur l'imposition de ceux qui les ont payées et les intérêts des contrats. C'est une complaisance de sa part.	
Plus pour frais de mémoires requêtes et autres pour parvenir à obtenir le rejet demandé cy.....	96 l[ivres]

### **Récapitulation**

*Des frais et mises  
A imposer sur le général*

La 1 <sup>ère</sup> instance a couté.....	2199 l[ivres] 13 s[ous]
La 2 <sup>ème</sup> .....	2738 l[ivres] 17 s[ous] 6 d[eniers]
La 3 <sup>ème</sup> .....	1493 l[ivres] 11 s[ous] 3 d[eniers]

Les intérêts des contrats de constitution payés et à payer jusqu'au remboursement qui sera fait des capitaux avec partie des sommes dont on demande le rejet, montant à.....2720 l[ivres]

Plus pour frais et mémoire.....96 l[ivres]

**Total.....9248 l[ivres] 1 s[ou] 9 d[eniers]**

A imposer en 4 années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1787.

Nous commissaires soussignés certifions l'état des frais cy dessus et des autres parts conformes à la vérité, à Angers le vingt quatre avril mil sept cent quatre vingt six.

Chabaud chanoine de S[ain]t Martin  
Commissaire

L. Boumard curé de S[ain]te Croix  
d'Angers commissaire

## **-41- Rôle d'égal de la paroisse de Soulaire, première année. 1<sup>er</sup> février 1788.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G2737, pièce détachée.

Rôle et répartition faits en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 30 janvier 1787, et de l'ordonnance de M. l'intendant de la Généralité de Tours du 15 avril suivant.

[Visé et vérifié le 1<sup>er</sup> février 1788. De la Marsaulaye.<sup>116</sup>]

2312  
*l[ivres] 5*  
*d[eniers]*

Premièrement de la somme de 2312 l[ivres] 5 d[eniers] faisant le premier quart de celle de 9248 l[ivres] 1 s[ol] 9 d[eniers] montant des frais et faux frais faits pour parvenir au jugement du procès entre les bienstenants et habitants de la paroisse de Soulaire, et M. Le Clère seigneur de la Roche Jouslain, M. le Marquis de Varennes, sa v[euv]e et héritiers représentans led[it] S[ieu]r Le Clerc au sujet de la propriété possession et jouissance des communes de la paroisse de Soulaire, en les quelles lesd[its] habitants et bienstenants ont été maintenus par deux arrêts contradictoires des 24 avril 1780 et 19 août 1785. Laquelle somme de 9248 l[ivres] 1 s[ol] 9 d[eniers] a été ordonnée être imposée avec les 6 d[eniers] p[ou]r l[ivre] d'icelle par led[it] arrêt du Conseil en quatre années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et par égale portion sur tous les habitants et bienstenants de lad[ite] paroisse, savoir les quatre cinquièmes sur les bienstenants en proportion de leurs revenus et l'autre cinquième sur les habitants taillables en proportion et au marc la livre de leur taille et ce par un rôle particulier. Le recouvrement desquelles sommes cy dessus et de celles cy après, sera fait par les collecteurs nommés à cet effet lesquels en payeront le montant déduction faite des 6 d[eniers] pour l[ivre] à ceux des créanciers de la communauté qui leur seront indiqués chaque année la présence du syndic et de quatre notables habitants et bienstenants sur les ordonnances de M. l'intendant.

52 *l[ivres] 16*  
*s[ols]*

Deuxièmement de 52 l[ivres] 16 s[ols] pour les six d[eniers] p[ou]r l[ivre] de lad[ite] somme de 2312 l[ivres] 5 d[eniers] attribués aux collecteurs pour frais de recouvrement suivant led[it] arrêt du Conseil.

273 *l[ivres]*  
*9 s[ols]*

Troisièmement 273 l[ivres] 9 s[ols] savoir 144 l[ivres] pour le coût et frais d'obtention dud[it] arrêt et 129 l[ivres] pour expédition, tant de contrats d'emprunts et d'anciens actes d'assemblées, que pour deux délibérations prises en les assemblées des 30 janvier et 24 juin 1787, ports de lettres et autres menus déboursés.

60 *l[ivres]*

Quatrièmement de 60 l[ivres] pour journées employées sur les lieux par les commissaires des bienstenants et habitants qui ont procédé à l'état estimatif des biens et revenus de lad[ite] paroisse.

36 *l[ivres]*

Cinquièmement enfin de celle de 36 livres pour le coût du présent rôle à raison de 18 d[eniers] par chaque article.

2733 *l[ivres]*  
*19 s[ols] 5*  
*d[eniers]*

Toutes lesquelles sommes faisant ensemble 2733 l[ivres] 19 s[ols] 5 d[eniers] ont été égaillées savoir les 4 cinquièmes montant à 2187 l[ivres] 3 s[ols] 6 d[eniers] sur les bienstenants de lad[ite] paroisse de Soulaire à raison de 1 s[ol] 11 d[eniers] 1/8 d[eniers] et peu plus p[ou]r l[ivre] de leurs revenus et l'autre cinquième à 546 l[ivres] 15 s[ols] 11 d[eniers] sur les habitants taillables à raison de 6 s[ols] 3 d[eniers] 1/4 d[eniers] pour livre de leur taille ainsi que s'en suit.

---

<sup>116</sup> En marge du texte.

## Etat estimatif du revenu des bienstenants de la paroisse de Soulaire.

<i>Nom</i>	<i>Etat estimatif des revenus</i>	<i>Somme à payer</i> <sup>117</sup>		
M. Aubin de Nerbonne pour tout ce qu'il possède en cette paroisse	72	6	19	3
M. Aubin de la Bouchetière idem	102	9	16	9
M. Allard de la Garennes id.	4		7	9
Allure id.	7		13	9
La v[euv]e Allard id.	4		7	9
M. Berreau id.	240	22	14	6
M. Bouet id.	240	22	14	6
Mad[emoiselle] Baudriller id.	494	47	16	9
M. Barat curé id.	840	81	2	9
M. Boucault id.	120	11	13	3
M. Briand id.	480	46	7	6
M. Bellanger id.	360	34	16	9
M[ademoiselle] Brillet id.	100	9	13	9
M[ademoiselle] Berger id.	200	19	6	9
M. de Brulon	240	22	14	6
M[ademoiselle] Baulieu id.	180	17	8	6
M. Baumard id.	200	19	6	9
Les héritiers Bruand id.	32	3	2	9
Les héri[tiers] Bruand pour ce qu'ils possèd[ent] conj[ointement] la terre avec leur mère	43	4	3	9
Les h[ériti]ers Jacques Billard pour ce qu'ils possèdent	70	6	14	9
Les h[ériti]ers Charles Billard id.	70	6	14	9
La v[euv]e Boutin id.	10	1		6
Pierre Brisset id.	57	5	10	3
Michel Beauchesne id.	7		13	9
Bellisson id.	8		15	9
Louis Brisset id.	80	7	15	9
Mad[emoiselle] Boucault id.	60	5	16	9
Bouvont id.	10	1		6
Bachelier id.	22	2	2	6
La v[euv]e Boutin d'Angers id.	12	1	3	9
La v[euv]e Bouteloup pour tout ce qu'elle possède	42	4	2	9
Brisset de Noyant id.	20	1	19	6
Bachelot de Noyant id.	72	6	19	3
La v[euv]e André Barré	7		13	9
Michel Bachelot	4		8	3
La v[euv]e Baudinier	4		8	3
Le propriétaire de la meterie de la bassé en bené	12	1	4	6
M. Blanche	36	3	10	9
M. Brouard	44	4	5	9
M. Babin	24	2	7	6
Nicolas le Breton	17	1	14	9
Berné de la Mustière	1		3	
Pierre le Breton	7		13	9
Jean le Breton maçon	12	1	4	6
La v[euv]e Bellanger de Cantenay	6		12	3
Louis Berné	3		6	6
René Cadeau	18	1	16	9
La v[euv]e Urbain Cadeau	40	3	18	3
La v[euv]e Charon	32	3	2	9
M. Chotard curé de Saint Martin	140	13	11	9

<sup>117</sup> Ligne rajoutée pour explication.



M. Coullion	80		7	15	6
M. Chanoir	72		6	19	3
Jean Crochet	38		3	15	3
Etienne Crochet Tonnelier	60		5	16	9
Les héritiers Chicot	6			12	3
Pierre Crochet de la porte Rouge	56		5	9	9
Pierre Crochet aux Chapelles	26		2	11	3
Les héritiers Cheré	10		1		6
Cadeau de la Dottée	44		4	5	9
La v[eu]ve Jean Crochet	48		4	15	6
Chemineau	2			4	
Jean Le Clerc	16		1	12	9
Les héritiers de Jean Crochet de la Goupillière	26		2	11	3
Cadeau Charon à Feneu	22		2	3	9
Louis Le Clerc	24		2	7	6
Pierre Cachet de la Caillardière	104		10	2	3
La v[eu]ve Colineau pour tout ce qu'elle possède	16		1	12	9
La v[eu]ve Coquerie	4			8	3
Crochet de Beauchesne	7			13	9
Le Coq d'Avrillé	4			8	3
Mad[emoiselle]le Coursier	18		1	16	9
La v[eu]ve Cohu femme Sureau	7			13	9
Chauvin	2			4	
M. Campeau	12		1	4	6
Mad[emoiselle]le Coullion	2			4	
Crochet de la Martinière	7			13	9
Cherbonneau de la Nauderie	6			12	3
Crochet de la Dezière	6			12	3
M. Desmazières	340		32	18	6
M. Duverdier	560		55	2	6
Duveau des Chapelles	64		6	4	9
Les enfants Dubois	2			4	
M. De Rullier	1350		131	16	9
Drouin d'Ecouflant	10		1		6
De Lhumeau	14		1	7	9
Les mineurs Denieau	14		1	7	9
René Dublé	14		1	7	9
David de Feneu	7			14	9
Duveau de Lénauderie	4			8	3
M. Desplaces	24		2	7	6
M. Dehais	200		19	6	9
M. Feuillot	60		5	16	9
Sébastien Dolibeau	4			8	3
Froger Beau père de Poirier	7			14	3
La v[eu]ve Froger	120		11	13	3
La fabrique de Soulaire	64		6	4	9
La fabrique de Bourg	24		2	7	6
M. de la Fresnais	176		17	1	9
Fleury	12		1	4	6
Fleury	6			12	3
La v[eu]ve François de Cautrais	120		11	13	3
Fourmy de Feneu	4			8	3
Ferré du Passoir pour tout ce qu'il possède	22		2	3	9
Claude Fromond	4			8	3
M. Fourmont de Bourg	6			12	3
M. Sollin	140		13	11	9
M. de la Grandière	376		36	8	6
M. Gastineau	500		49	5	6

M. Garnier	136		13	4	9
M. Guillet	202		19	10	9
M. de Goddes Marquis de Varennes	600		57	18	3
Les propriétaires des métairies des Rosais	56		5	8	9
Mad[am]e Goujon	860		82	19	3
Les d[emoise]lles Guinois	150		14	10	6
M. Gontard	64		6	3	9
Les héritiers Marc Gillot	38		3	14	3
Gaultier	100		9	13	9
La v[eu]ve Guitault	14		1	7	9
Guitault garde	6			12	3
Les enfants Girard	16		1	12	9
Guitault des Bellangeries	48		4	14	
Guinoiseau de la Mustière	8			16	6
Gaucheron Du bas veau	12		1	4	6
M. Goudé	6			12	3
Gentilhomme du Grand Montherbault	4			8	3
M. Goujon de Bourg	18		1	16	9
M. Goupil curé de S[ain]te Evroul	18		1	16	9
M. Hurteloup	720		76	6	6
Les héritiers Hamonneau	25		2	8	6
Les héritiers Denis Hery	52		5	1	6
Perrine Hery	4			8	3
René Hery aubergiste	166		16	1	9
La v[eu]ve Hudin	22		2	3	9
La veuve Denis Hery	26		2	11	9
La v[eu]ve Antoine Hery	7			13	9
La v[eu]ve Etienne Hery	12		1	4	6
Toussaint Hery de Noyant	3			6	
Madame Houdebinne	40		3	17	3
Mesdames Juin et Pomerai	1380		133	4	6
M. Jallet curé de Marson	170		16	7	6
La v[eu]ve Janneau	7			13	9
Jean Joubert père	72		6	19	3
Joulain	12		1	4	6
Les héritiers François Joubert	28		2	14	3
Juin à L'épinay	2			4	
M. Laboureau des Breteche	1474		142	3	6
Mad[emoiselle] Logerais	192		18	10	9
Les Drouin du Rodoir	32		3	2	9
Liger	54		5	4	9
Laurent de la Martinière	2			4	
Loison de Feneu	12		1	4	6
Blaize Lardouin	6			12	3
Pierre Lardouin	10		1		6
La v[eu]ve Masson	120		11	13	3
M. Mercier du Rocher	200		19	6	9
M[ademoiselle] Mercier de la Bessonnerie	160		15	9	6
La v[eu]ve Moreau de Bené	60		5	15	9
Malabeuf	8			15	6
Le Moulin meusnier	28		2	14	3
M. Mabile	168		16	3	9
Le Mesle	16		1	11	9
La Maubert	12		1	4	6
La d[emoiselle] Mercier Durocher	60		5	15	9
La v[eu]ve Martin	10		1		6
La v[eu]ve Mercier	4			8	3
Le propriétaire de la Monsardière de Preullié	6			12	3

M. Menage	64		6	4	9
La fille Moulin	2			4	
M. Maugars	6			12	3
M. Nicolle	152		14	13	9
Nourry de la Chevalerie	4			8	3
M. Jean Parage	322		32	1	6
M. Pierre Parage	280		26	19	9
Les héritiers Pineau de la Rue	152		14	13	9
M. Pichelin	280		29	19	9
M. Peton prieur du Bignon	208		20	1	6
Etienne Pecantin	90		8	13	9
Jean Pineau aux Courtinières	50		4	16	9
René Pineau aux Chapelles	45		4	7	9
Paillac	4			8	3
Adrien Poirier	16		1	11	9
Pineau tisserant à Angers	8			15	6
Pineau de Bourg	3			6	3
Perray de la Robinière	12		1	4	6
Poulard	4			8	3
Pirard	6			12	3
Jerôme Pineau père	35		3	7	9
Porcher d'Hersay	6			12	3
Le titulaire de la Planche	20		1	18	9
Le titulaire de la Porcherie	68		6	11	6
Pineau de Briolay	5			9	9
René Pineau du Fourneau	22		2	2	9
Les mineurs Clément Pineau	54		5	4	9
Porcher de la petite Soucelle	12		1	4	6
Poulain de Bourg	6			12	3
Prézélin de la Caillardière	6			12	3
Jerome Pineau	6			12	3
Les héritiers Querruet	42		4	1	9
M. Riobbé	150		14	9	9
Mad[emoiselle]e v[euve]e Roussel	160		15	9	6
Roulleau	14		1	7	9
Mad[emoiselle]e l'abbesse du Ronceray	88		8	9	9
Le propriétaire de la Rougerie exp[loit]é par Daquin	4			8	3
Renou pour ce qu'il possède	2			4	
Rogé Deschamps	12		1	4	6
Richard	7			13	9
MM. du Chapitre de S[ain]t Martin	1420		136	18	9
M. du Chapitre de S[ain]t Pierre	292		28	2	9
Mad[emoiselle]e de Saint Martin	62		5	19	9
Sautreau père pour ce qu'il possède	3			5	9
Simon et Suzanne	2			4	
La fille Sayeux	2			4	
La v[euve]e Sayeux	46		4	8	9
M. Silvestre	24		2	6	3
Sautreau maréchal	42		4	1	3
Sautreau meunier	46		4	8	9
MM. du chapitre de S[ain]t Maurice	110		10	11	9
Solibelle	4			8	3
Pierre Tessé	56		5	8	3
Louis Tessé	18		1	4	9
Les héritiers Turquais	28		2	14	3
La dem[oise]lle Vallet	225		21	13	9
Le propriétaire d'un morceau de pré dans le grand pré exploitée par René Cadeau	24		2	6	3

Les héritiers du S[ieu]r Blot	12			1	4	6
Arthur	6				12	3
René Colibeu	6				12	3
Jean Colibeu	2				4	
M. et D[emoise]lle Chesneau	36			3	10	3
M. Gilly de Preau	48			4	13	6
Gasnier	2				4	
Les héritiers Gallois	12			1	4	6

### Récapitulation des biens tenants

4364.....	420-16-6
1175.....	115-7-9
3290.....	321-15
4441.....	428-1-6
5175.....	500-4
3371.....	329-6
755.....	73-1-3

22570	2188-12-0
-------	-----------

fort      1-8-6

### Habitants taillables de la paroisse de Soulaire

#### Premier

<i>Nom</i>	<i>Etat estimatif des revenus</i>		<i>Somme à payer<sup>118</sup></i>		
Alexandre Bachelot	5		1	11	3
Aubin Augé de Linorge pour une chambre		5		1	6
Adrien Poiré pour une chambre à vu de pré	1	5		7	9
André Chauveau au moulin de Guinefolle	19	10	5	18	3
Antoine Hery à la Picaudière	14		4	6	9
Antoine Belisson à la Brosse		5		1	6
Antoine Poulard fils aux Rozers	20		6	5	3
André Cheruau maréchal	1			6	3
Adrien Renou couvreur		10		3	
Allexis Poirier		15		4	6
Beaudusseau de Noyant		5		1	6
Charles Chauvin c[losi]er à la Marre	14	10	4	10	9
Coconnier journalier	2			12	6
Claude Fremont sabotier		15		4	6
Drouineau cordonnier		10		3	
Etienne George j[ournali]er		10		3	
Etienne Fournier à haute folie	9		2	16	3
Et exp[loitan]ts ou au[tres] des terres dont jouiss[oi]t Antoine Poulard		10		3	
Etienne Richard jour[nalie]r		5		1	6
Etienne Veillon à la grande maison	18	15	5	16	9
Etienne Crochet pour sa taxe principale taxé d'office	4		1	5	
Et exp[loitan]t ¼ des biens Etienne Harmonneau	1			6	3
Etienne Herault	5		1	11	3

<sup>118</sup> Ligne rajoutée pour explication.

Etienne Pecantin meun[ie]r pour tout ce qu'il expl[oit]e	6		1	17	3
Et pour ce qu'il a acquis de Hamelin de la Membrolle	1			6	3
Et exp[loitan]t partie de ce qu'exp[loit]e la v[eu]ve Croissete	1	5		7	6
François Gaultier		10		3	
Fidel Derouineau menuisier	1			6	3
François Gilbert tessier	6		1	17	6
Frémont couvreur	1			6	3
François Simon	3	15	1	2	9
François Hery à L'humeau	16	5	5	1	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] le bien de la v[eu]ve Bruand	1			6	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] les terres de Quantin	1	5		7	9
François Lamisse au petit Cordier	17		5	6	9
Gaudin j[ournali]er aux Chintres		5		1	6
Gilly Batt[elli]er		15		4	3
Gabriel Allard au Polluau pour les ensemencées	27	15	8	12	3
Et exp[loitan]t 4 b[ois]s[e]es de terre dans les chauffages	1			6	3
Guillaume j[ournali]er <sup>119</sup>		1			
Gerome Pineau	20		6	5	3
Et exp[loitan]t ou au[tres] les terres dont j[ouissoi]t Vannier	1			6	3
Simphorien Gasnier		5		1	6
Et exp[loitan]t partie de terres de Moreau et de Clément Pineau	1	5		7	9
Georges Paillard Sieur Delong		10		3	
Gilles Allard maçon	1			6	3
Georges Delaunay à la Brousselière	14		4	7	3
Hery à la Cruaudière		5		1	6
Jean Colibeau j[ournali]er	1	5		7	9
Jean Chemineau j[ournali]er	2			12	3
Jean Guitteau j[ournali]er	1			6	3
Joseph François aux Chapelles		10		3	
Et p[ou]r ce qu'il exp[loit]e des terres de Pierre Brisset		10		3	
Jean Bellier aux Hommelais	17	10	5	9	6
Jean François à la Marre	8		2	10	
Jean Vincent au Clos	16		5		
Jean Jouteau à la Grande Roussière	24		7	10	3
Jean Le Clerc à S[ain]t René	5	5	1	12	6
Jean Joubert à Noyant et pour ses terres du bourg	1	10		9	3
Jean Chalumeau	1			6	3
Jean Perray clos[ie]r à la Ouilletrie	14	10	4	10	3
Jean Hery à la clos[er]ie du S[ieu]r Bellanger ay[an]t aug[men]té	12		3	15	
Jean Pineau à la Courtinière	14	10	4	10	3
Et pour le bien de sa femme qu'il exploite	1	10		9	3
Jean Jouteau charp[enti]er		10		3	
Jacques Veillon pour une chambre et des terres à la Rivière	2			12	3
Jean Chemineau à Noyant	12		3	15	
Jean Veillon		10		3	
Julien Guinoiseau l[ai]né au Mortier	21		6	11	3
Et exp[loitan]t les terres de la petite Rousselière	12	5	3	16	3
Jean Cohu	1			6	3
Julien Poutard m[étay]er à Querie	55		17	3	7
Jean Rossé j[ournali]er aux Russière	1			6	3
Jean Crochet au camp Chartier	1	10		9	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] les terres au S[ieu]r Russière	1			6	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] 2 b[ois]s[e]es de terre à luy app[artenan]t		10		3	
Et exp[loit]ant ou au[tre] les terres des Chères	1	5		7	9
Jean Hery journalier	1	10		9	3
Jean Dubois closier	14		4	7	3

<sup>119</sup> En marge est écrit « néant ».

Jean Bachelot à Noyant <sup>120</sup>		1			
Julien Froger		5		1	6
Joseph Boutin au petit Ruau	14			4	7 3
Et exp[loit]e ou au[tre] la c[lose]rie d[on]t jouiss[oi]t Sachère	17	10		5	9 6
Jean Porcher p[ou]r 1 b[ois]s[e]e de terre d[on]t j[ou]it la v[eu]e Gerome Pineau	2	5			13 9
Jean Fleurs exp[loit]an[t] ou au[tre] sa terre de l'Echauffage		10			3
Jacques Guinoiseau le j[eu]n[e] clos[i]er à la Missetière	16	10		5	3 3
Jean Joubert aux lieu de F[ranc]ois Gerbouin	1				6 3
Jean Colibeu au camp Chartier	6	5		1	18 6
Et p[ou]r 1 m[ais]on j[ar]din et plusieurs b[ois]s[e]es de terre dont J[ouissoi]t Crochet	2	5			13 6
Jean Ferré j[ournali]er		10			3
Jean Cheré j[ournali]er		10			3
Et exp[loit]an[t] ou au[tre] 4 b[ois]s[e]es de terre dont j[ouissoi]t Etienne Crochet		10			3
Jacques Dubois clos[i]er au Ruau	24			7	10 3
Et exp[loit]e 7 b[ois]s[e]es de terre app[arten]an[t] à M. de la Breteche	1				6 3
Jean Berné à la Mustière	17			5	6 3
Jean Rouleau		10			3
Et exp[loit]an[t] ou au[tre] ce qu'exp[loit]e Jeannot	6	15		2	1 9
La v[eu]e Trois noms		5			1 6
Louis Sautreau	1				6 3
La v[eu]e Christophe Porcher à la Goupillères	55	10		17	7 6
La v[eu]e Guillet au Haut Veau	9	10		2	19 3
La v[eu]e Jacques Mortier aux Hormulaire p[ou]r sa chambre		5			1 6
La v[eu]e Jean Gaucheron aux Perinnes	9			2	16 3
La v[eu]e du S[ieu]r Roussel	2	5			13 6
La v[eu]e Ganne j[ournali]er au Temple		5			1 6
La v[eu]e Cherbonnier cinq sols		5			1 6
Louis Hery j[ournali]er		10			3
Louis Berné tant p[ou]r sa taxe que p[ou]r ce qu'il exp[loit]e des terres de la Grande Continière	13	10		4	4 6
La v[eu]e Jacques Guinoiseau aux Marotières		10			3
Les héritiers de la v[eu]e Pierre L'Epieu à Noyant	2				12 6
La v[eu]e le Mesle aux Chapelles		10			3
Le S[ieu]r Blordier de Feneu p[ou]r les profits qu'il fait sur la ferme de la Brosse	2				12 6
Et pour les profits qu'il fait aux Russières	6			1	17 3
La v[eu]e Poupis		5			1 6
Le S[ieu]r Urbain Parage ferm[i]er de la dîme de cette p[ar]ois[s]e	109			34	1 6
Et comme faisant valoir son bien aux Chapelles	18			5	11 9
Et comme exp[loit]an[t] une closserie à la Rouaudière	13	15		4	5 6
Et exp[loit]an[t] une seconde clos[er]ie à la Rouaudière	13	15		4	5 6
Et exp[loit]an[t] ou au[tre] la pièce de terre d'André Bachelier	3				18 3
Et exp[loit]an[t] ou au[tre] une clos[er]ie à la Cruchaudière	11	15		3	12 9
Et exp[loit]an[t] ou au[tre] le pré Birault	3				18 3
Louis Hamon j[ournali]er		5			1 6
La v[eu]e René Maubert		5			1 6
La v[eu]e Antoine Hery		5			1 6
La v[eu]e René le Menceau aux Courtinières	15			4	13
La v[eu]e André Barré		10			3
La v[eu]e Louis Belier j[ournali]er		5			1 6
La v[eu]e Marin le Sayeux	2				12 6
La v[eu]e Jacques Veillon		10			3
Louis Brisset m[étay]er à Biais	38	10		12	1

<sup>120</sup> En marge est écrit « néant ».

Et exp[loitan]t ou au[tre] ce qu'exp[loit]e Math[ur]in Hamonneau	1	10		9	3
Et exp[loit]e 21 Balise de pré tant en cette p[aroi]sse qu'en Briolay	15		4	13	
Et exp[loitan]t ou au[tre] parties de terre de Jean Moreau et Clé[men]t Pineau	1	5		7	9
Et p[ou]r ce qu'il exp[loit]e de bien à lui app[artenan]t	2			12	6
Et pour la pièce des Rozée	3			18	3
Et encore exp[loit]e 2 b[oi]ssel]ées de terre ou environ de la v[eu]v[e] Gerome Pineau	1			6	3
Le s[ieu]r Rozé boulanger	1	10		9	3
La v[eu]v[e] Jean Crochet	7		2	3	3
Le S[ieu]r Rochereau d'Angers p[ou]r les profits qu'il fait sur les fermes du Bois	4		1	4	6
La v[eu]v[e] Louis Jeanneau tant p[ou]r sa taxe qu'exp[loit]e les terres d[on]t jouiss[en]t Pierre Brisset		10		3	
La v[eu]v[e] Michel Beauchesne		10		3	
Louis Sautrau au Chauffage	17		5	6	3
Louis Le clere j[ournali]er	2	10		15	3
La v[eu]v[e] Denis Hery	2			12	6
Le s[ieu]r Simier de Cheffes ou au[tre] exp[loitan]t le petit Cheramé	43		13	8	6
La v[eu]v[e] Michel Froger	6	10	2		9
La v[eu]v[e] Herguais		5		1	6
La v[eu]v[e] La Haye		5		1	6
La fille Moulin		5		1	6
Le S[ieu]r Limier pour les profits q[u'i]l fait sur la m[étai]rie de Charanné	5		1	1	3
La v[eu]v[e] Jean Guitteau		10		3	
La d[emoi]selle le Mercier aux Chapelles	3			18	3
Le S[ieu]r Gatineau du Planty	8	10	2	13	
Et pour les profits qu'il fait sur les fermes de la p[eti]te Rousselière	2			12	6
La v[eu]v[e] Pierre Choisy cord[onni]er		5		1	6
La v[eu]v[e] Math[ur]in Boutin		10		3	
Le S[ieu]r Guinais pour les profits sur les fermes du Petit Ruau	1	10		9	3
La v[eu]v[e] Pierre Veillon		5		1	6
La v[eu]v[e] Chalumeau		5		1	6
La v[eu]v[e] Marie Cadeau à la Marottière	17		5	6	3
Et pour son bien qu'elle exploite	1	10		9	3
La v[eu]v[e] Pierre Croiset		5		1	6
Maurice Denis de Noyant	7		2	3	6
Michel Bruant clos[ie]r à la Cave	12	10	3	18	3
Michel Joulain au Bois	20		6	5	3
Martin Pierre cl[osie]r au Bas Journeau	13		4		6
Michel Bachelot j[ournali]er aux Chapelles	3			18	6
Michel Vannier au Petit Ruau	2			12	6
Michel Berné clos[ie]r aux Courtinières d[on]t jouiss[en]t Brisset	19		5	18	9
Michel Trottier j[ournali]er		10		3	
Martin Courault Maure	1			6	3
Marc Guillet le j[eun]e ou au[tre] exp[loit]e	3			18	6
Marc Nourry clos[ie]r à Bretault	12		3	15	
Michel Bouvent à la Croix	15	15	4	18	3
Marie Allard aux Chapelles		5		1	6
Marin Jouteau et sa belle mère		15		4	3
Pierre Brisset pour la closerie de la Marottière	17	15	5	10	6
Et exp[loitan]t ou au[tre] la closerie de Guinefolle	17	15	5	10	6
Et exp[loitan]t ou au[tre] la clos[er]ie de la Moucherie	14	5	4	8	9
Et exp[loitan]t ou au[tre] la clos[er]ie de la Rivière d[on]t jouiss[en]t René Malville	9	5	2	17	6
Et exp[loitan]t 4 b[oi]ssel]ées de terre qu'il a acquis de Pierre Crochet situé à L'Aumelaye	1	10		9	3

Pierre Cadeau exp[loit]e ou au[tre] des terres d[on]t j[ouissent]t Beauchesne	1			6	3
Pierre de l'Épine aux Chaintres	1	15		10	3
Pierre Prézélin m[étay]er à la petite Caillardière	54		16	17	9
Pierre Brisset j[ournali]er	1			6	3
P[ie]rre Hamelin l['ai]né p[ou]r son bien qu'il exploite		10		3	
Et pour la chambre qu'exploitoit la D[am]e Mercier	1			6	3
Pierre Crochet	1			6	3
Et exp[loitan]t les terres qu'exploitoit Gaudin	2	5		13	6
Pierre Crochet à la Grande Caillardière	61		19	2	3
Et exp[loitan]t ses terres et celle de la v[eu]ve Pineau	3			18	6
Pierre Rondeau à la Claye	27		8	8	3
Pierre Hamelin fils exp[loitan]t ou au[tre] les terres dont j[ouissoi]t Simphorien Gannier	1	15		10	3
Pierre Cottin		10		3	
Pierre Piton et son frère aux Chapelles	1	10		9	3
Pierre Le Clerc à la chapelle S[ain]t René p[ou]r *	5	5	1	2	9
Pierre Beauchesne le j[eu]ne aux Chaintres		10		3	
Pierre Le Mesle clos[ie]r à Noyant	15		4	19	9
Pierre Richou	22		6	17	6
Et pour les profits du petit Cormier	3	10	1	1	9
Pierre de la Noue clos[ie]r à Baumonte	18		5	12	6
Pierre Burgevin		10		3	
Pierre Crochet de Cantenay exp[loitan]t ou au[tre] ce d[on]t j[ouissoi]t Julien Pineau	22		6	17	6
Et exp[loitan]t ou au[tre] une b[oi]ssel[ée] de terre à la v[eu]ve Gerome Pineau		10		3	
Et exp[loitan]t ou au[tre] 6 b[oi]ssel[ées] de terre d[on]t jouiss[ent] René Pineau	2	15		15	6
Et exp[loitan]t ou au[tre] la closerie de la Porte Rouge	15		4	13	9
Pierre Goupil		15		4	6
René Dublet au lieu de Jean Sautreau		10		3	
Et pour ce qu'il a acquis de Mad[am]e la v[eu]ve Edon		10		3	
René Prezelin journ[ali]er	1			6	3
René Cadeau à la Courtinière	20	10	6	8	9
René Hery le j[eu]ne tant pour sa taxe que pour la m[ais]on où demuroit René Baudusseau	7		2	3	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] les terres de M. Charlou	1	10		9	3
René Le Mesle clos[ie]r à la Brosse d[on]t jouiss[oi]t Beaumont	12		3	15	
René Goujon	1	10		9	3
René Doudeau au Temple		5		1	6
René Boutin et son père à la Turminière	16		5		3
René Dubois j[ournali]er	1			6	3
René Bertron pour la m[ais]on de la closerie du Camp Chartier	2		12	6	
Renée Bouvent fille		10		3	
René Barré à l'Hermelaye	17		5	6	3
René Bachelot à la Chapelle	1			6	3
René Colibeau à l'isle Doreau	22		6	17	6
Et exp[loitan]t les terres qu'il a hérité de son père		10		3	
René Gaultier	19	15	6	3	3
René Baudusseau l['ai]né au gué de Limorges	3			18	3
René Dubois j[ournali]er		5		1	6
René Pineau au haut Journeau	16		5		3
Et exp[loitan]t ou au[tre] la lieu du Palluau pour les ensemencées	18	15	5	16	9
Et encore exp[loitan]t ou au[tre] les terres d[on]t jouiss[en]t Laumonier	1	10		9	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] les terres de la fabrique	7		2	3	6
Et p[ou]r ce qu'il exp[loit]e de son bien tant à Cantenay qu'en cette p[aroi]sse	1			6	3



René Loyer à la Mussetière	13	10		4	4	6
René Guitteau au bourg		10			3	
René Moulin au moulin neuf	5	10		1	14	3
René Marquis au lieu de Jean Veillon		15			4	3
René Pineau j[ournali]er aux Chapelles	2	10			15	6
Et exp[loitan]t 5 b[oissel]ées de terre d[on]t jouiss[oi]t F[ranc]ois François	1	5			7	9
Et exp[loitan]t 4 b[oissel]ées de terre de longue vierge	1				6	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] la maison et jardin de Hamonneau	2				12	6
Et exp[loitan]t la pièce de Loirée	3				18	6
Et exp[loitan]t un morceau de terre dans les grandes vignes	1				6	3
Sébastien Dolibeu	1				6	3
Simphorien Allard sabotier	1				6	3
Simon Panvert j[ournali]er		10			3	
Sébastien Colibeu	10			3	2	6
Toussaint Richard		10			3	
Et pour ce qu'il exploite des terres de son père		5			1	6
Turquais et son frère garçons de Noyant	1				6	3
Et exp[loitan]t ou au[tre] 1 pièce de terre qu'exp[loit]e Perray	3	10		1	1	9
Toussaint Hery journalier	1	5			7	9
Turquais aux Marotières exp[loit]e ou au[tre] une pièce de terre m[ais]on et jardin de Simphorien Garnier	1	15			10	3
Urbain Cadeau exp[loit]e ou au[tre] son bien	1				6	3
Vincent Duvau aux Chapelles	5	5		1	12	9
Et pour une m[ais]on et jardin qu'il a acquis du no[mm]é Hamelin		10			3	
Urbain Pauvert		5			1	6
Et exploitant la Cossade	10	15		3	6	9

Fait et arrêté le présent rôle par nous greffier de la subdélégation d'Angers soussigné à Angers le 1<sup>er</sup> février 1788.

[signature] Touzé du Bocage

Vû l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 30 janvier 1787 et l'ord[onnan]ce de M. l'Intendant de cette Généralité du 15 avril suivant ensemble la grosse du présent rôle contenant en grosse trente neuf feuillets cottés et paraphés par notre greffier.

Nous subdélégué de l'Intendance de Tours au dép[artemen]t général d'Angers ordonnons que led[it] rôle sera exécuté selon sa forme et teneur contre lesd[its] dénommés par bris de portes et autres vaisseaux les formalités de justice gardées et observées, en conséquence que les no[mm]és René Hery menuisier et René Cadeau fermier collecteurs nommés par les habitants de la paroisse de Soulaire seront tenus de faire le recouvrement des sommes portées sur led[it] rôle et de les payer aux créanciers de la communauté qui leur seront indiqués, aux époques marquées par led[it] arrêt sur les ordonnances de M. l'Intendant fait à Angers le 1<sup>er</sup> février 1788.

[signature] De La Marsaulaye

*Nous syndic de la paroisse de Soulaire certifions que le présent rôle a esté lû et publié à la porte de l'église à l'issu de la messe paroissiale du dimanche dix du présent mois de février de l'année mil sept cent quatre vingt huit*  
*Guiteau syndic de la paroisse de Soulaire*<sup>121</sup>

<sup>121</sup> Ajout provenant du double de l'égal situé dans la cote 40 AC DD10 des Archives Départementales de Maine-et-Loire.

## -42- Etat de l'actif et du passif de la commune de Soulaire. Non daté.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10.

Etat de l'actif et du passif de la com[mu]ne de Soulaire

La com[mu]ne de Soulaire désirant se conformer à la loi du 24 août 1733 (vi. St.) et à l'arrêt du dép. du 27 prai[\*]al aud[it] en et sont faite aud admi. du dis. de château l'état suivant de son passif car elle n'a pas d'actif, les biens fonds et mobiliers de la fabrice ne devant pas estre compris dans le présent état en vertu de la loi \*

Et pour metre led[it] rect. au fait des dettes de la commune de Soulaire les citoyens habitants de lad[ite] commune à \* que tant propriétaires incommutables de leur commune depuis un temps immémorial, comme il paroist par leur longue histoire de lad[ite] commune renfermé dans 9 gros volumes in folio, renfermant une foule d'arets confirmatifs de lad[ite] propriété, \* pour défendre depuis plus d'un siècle et \* cette propriété contre tous les usurpateurs qui a commencer par Louis 14 en 1641, à finir par les derniers héritiers Varennes, De Sautré en 1787 ont toujours cherché à envahir lad[ite] commune. Les habitants se sont épuisé pour la conserver soit en dépenses soit en emprunts par contrats dont ils payent les intérêts tous les ans ainsi ils déclarent que par arrest du conseil d'Etat du 30 janvier 1787, ils sont autorisé (quoi qu'ils cessent définitivement et sans aucun moien de recours de la part de leurs parties adverses, gagné leur procès, que leur d[ite] partie adverse dut payer leur frais et leur aient compté 1200 livres de damages et intérêts), ils sont autorisé à égailler et répartir entre eux la somme de 9248 l 1 s 9 d pour faux frais alloués pour parvenir au gain de leur procès, plus les autres sommes qu'ils pourront dépenser pour effectuer led[it] égaill en se faisant néanmoins autoriser par l'intendant de la gén[er]ali[té] de Tours ou son subdélégué à Angers aussi.....9248 l 1 s 9 d

Plus par le même arrest les 6 d[eniers] pour l[ivre] de la dite somme.....mémoire

Plus pour frais d'optention dudit arrest deux cent soixante treize livres trois sols accordés par ordonnance de l'intendant en datte du 15 avril 1787 et le rôle aprouvé par le subdélégué le 1<sup>er</sup> février 1788.....273 l 3 s

Plus pour indemnité des commiss[ai]res estimateurs des biens fonds et revenus de lad[ite] commune \* alloués par l'ord[onnan]ce cy dessus, cy.....alloué à 60 l, prendre sur le rôle payer à Crochet

Plus cinquante deux livres seize sols pour les 6 deni[ers] pour liv[re] du 1<sup>er</sup> rôle rendu exécutoire le 1<sup>er</sup> février 1788 par le subdélégué (toutes lesd[ites] sommes devant suivant led[it] arrest être réparties en 4 années, et le 1<sup>er</sup> rôle ayant seulement été fait et exécuté en partie, cy.....alloué pour 52 l 16 s les reçu

Plus celle de 36 l pour le coust dud[it] premier rôle suivant l'ordonnance cy dessus.....36 l, voir Bocage s'il est payé et pour ses 96 l.

Plus les commissaires duement autorisés par plusieurs assemblées de propriétaires et habitants constatés par actes devant Moron no[tai]re en datte des 24 jan[vier] 1787 et 30 juin 1788 à faire les dépenses et avances nécessaires pour la conservation des 9 gros volumes qui contiennent les titres de leur propriété, ont payé savoir [pour reliure, etiquetement des pièces, tables des matières à la fin de chaque volume, tables générale, copistes]<sup>122</sup>, [coffre garni en fer]<sup>123</sup>, [3 serrures]<sup>124</sup>, [papiers]<sup>125</sup>.

Plus<sup>126</sup> il est dû à l'Hôpital des Incurables deux contrats de 2 au prin[cip]al de 2000 l chacune par acte passé par Baulcelin les 27 juin 1777 et 6 juillet 1779, les intérêts pour les années 1785 et 1786 ont été payés suiv[ant]

<sup>122</sup> En marge du texte : « 96 à Bocage, compris dans la somme 1ere », rayé « 62 livres 10 s pour reliure et copistes, 34 l 10 s portés seulement sur quitt[anc]e de Girard, le surplus 4 \* déboursé par le curé de Marson ».

<sup>123</sup> En marge du texte : « 100 l 5 s pour coffre suivant quittance à payer.

<sup>124</sup> Suivant quittance pour les serrures 11 l 8 s à payer.

<sup>125</sup> 5 l pour papier marqué avancé par Desbiens à payer.

<sup>126</sup> En marge est écrit : « les deux capitaux de 4000 l font partie de la somme 1<sup>ère</sup> de 9248 l 1 s 9 d. »

quitt[ance] par Chabault chanoine de S[ain]t Martin et sont portées en compte, les termes des deux rentes ont été payées pour 1787 par Michel Laboureau suivant quittance et de ses deniers dont il lui est du.....200 l  
Les années 88, 89, 90<sup>127</sup>  
Héry présentera les quitt[an]ces

---

Sur le capital cy dessus il avoit esté avancé [de bonne volonté]<sup>128</sup> par les biens tenants et habitants soit par des rôles provisoires et autorisés la somme de 3069 l 9 s 6 d,  
Quelque uns même en ont payé plus que leur contri[buti]on des 4 années, cy.....3069 l 9 s 6 d  
Les percepteurs du 1<sup>er</sup> rôle qui a esté fait en vertu de l'arrêt du Conseil doivent avoir en main et suivant les reçus portés sur ledit rôle la somme de .....1212 l 1 s 3 d<sup>129</sup>

Sauf à eux à en justifier l'emploi

---

4098 l 11 s 6 d<sup>130</sup>

Ne pouvant voir au clair ce qui il est encore dû,  
Il faut s'en informer, il est constant qu'il est dû à l'Hôpital des Incurables deux contrats de 2000 l chacune,  
cy.....4000 l  
Les années d'intérêts (à raison de 200 l) que le c[réanc]ier Héry ne justifiera pas avoir payé depuis juillet 1787 lad[ite] année ayant été payé par le c[réanc]ier Laboureau savoir :

Bocage est il payé des 96 l qui lui sont alloué  
80 l 5 s à Sautreau pour serrure du coffre  
18 l à Héry pour led[it] coffre  
Il est dû au c[réanc]ier Laboureau pour 4 serrures suivant quitt[an]ce de Chassebeuf et pour papier marqué qu'il avoit fourni et pour la rente qu'il a payé pour 87 aux Incurables \* quitte.....216 l  
Il est dû suivant un état ou projet de requête du curé de Marçon 82 l 10 s pour reliure et la \* de 45 l portés sur un autre état,  
Plus un principal de 600 l,  
Plus et puis plus 82 l 10 s  
45 l.....cy 727 l 10 s

Total.....902 l 15 s

Suivant un autre mémoire il paroist que ledit chapitre de S[ain]t Martin avoit prêté à la com[mu]ne de Soulaire 700 l,  
Le tout sans intérêts, on ne voit pas la preuve par titres de la collocation, la com[mu]ne doit elle employer ces sommes en passif, si on les emp[loient] inutilement, si on ne les emploi pas, défaut.

---

<sup>127</sup> En marge du texte : « payé par le c[réanc]ier Hery, collecteur du premier rôle ». Reste à payer les années 91, 92, 93, 94.

<sup>128</sup> Rajouté en marge du texte.

<sup>129</sup> Chiffre barré, est rajouté au dessus : 1131 l 8 s 3 d.

<sup>130</sup> Chiffre barré, est rajouté en dessous : 4200 l 17 s 6 d.

### **-43- Fragments de lettres d'un des procureurs de la paroisse d'Ecouflant, Monsieur Gilly, à M. Wilquin, procureur au Parlement de Paris. 1786.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62.

La liasse est truffée de notes sur la jurisprudence sur les communaux, de comptes, de brouillons de lettres ou encore de notes personnelles.

Extrait du 4 ou 5 avril 1786.

[...] Les fâcheuses saisons qui viennent de s'écouler pour tous ceux qui retirent des revenus des campagnes font cause que les paroissiens n'ont pu me procurer de l'argent aussi facilement ni aussi promptement que je le désire. Néanmoins, je vous prie de prendre courage. Vous ne devez point craindre de défendre les droits de la communauté des paroissiens d'Ecouflant sur leurs communes puisque nous ne faisons que demander à être jugé suivant les loix que nos souverains ont établis pour régler les droits respectifs des seigneurs et des habitants. Les principes de ces loix servent tous les jours de baze aux décisions des arrêts qui sont rendus tant par les parlements que par le conseil d'Etat du roy. Je crois qu'il est prouvé de manière incontestable que les paroissiens ont des droit sur tous les communs et les landes communes d'Ecouflant, de quelque nature que soit ce droit, d'un simple usage ou de la propriété. L'un ou l'autre de nos seigneurs adversaires ne peuvent que demander un partage observant les formalités requises. [...]

Extrait d'une lettre du 3 mai 1786.

Vous m'annoncez que mardi 9 du présent mois, on doit juger décidément l'affaire d'Ecouflant. Ainsi, le terme de vos peines et de vos travaux est bien proche. Je désire fort que l'événement réponde à vos désirs et aux miens. En attendant ce jour, je vous prie de continuer votre attention et vos bons soins, et de ne rien négliger pour que l'arrêt puisse nous être favorable. Quoique je ne pusse point vous passer d'argent parce que je n'en ai pas, vous pouvez être assuré que je vous seconderai pour vous faire rembourser de vos frais et avances.

[...] Je suis bien aisé de vous instruire que les dames du Perray ont fait tout ce qu'elles ont pu pour empêcher le dernier acte d'assemblée de paroisse. La dame abbesse avait quelque tems auparavant donné au nommé Marchand un bail emphytéotique pour 27 ans de toutes les fermes dépendantes de l'abbaye et aussi de toutes les landes dont il s'agit. Vous comprenez aisément que cet homme pouvait être le maître de la délibération d'un grand nombre des habitans qui devaient avoir affaire avec lui ; aussi sa seule présence a-t-elle empêché plusieurs d'entre les assistans de délibérer et de signer, parce qu'il les menaçoit lorsqu'ils approchaient. Malgré cela, la moitié des assistans au nombre d'environ une trentaine ont délibéré et signé.

Je vous prie de me faire savoir le plus tôt possible quel doit être notre sort. Quoique je croye notre cause juste et légitime, je sais qu'aujourd'huy le jugement des hommes est très incertain. Cependant, je ne puis point imaginer que les habitans doivent succomber. [...]

Extrait d'une lettre du 18 juillet 1786.

Monsieur, je suis surpris autant que vous pouvez l'être de la décision de l'arrêt du 9 mai touchant les landes d'Ecouflant. Je ne conçois pas bien les motifs qui ont pû déterminer à juger comme vous l'annoncez qu'elle a été jugée. On attribue le droit de propriété des landes en question à madame l'abbesse du Perray, ce droit de propriété n'empêche point que ces mêmes landes ne soient des communes. Tous nos titres me paroissent l'établir d'une manière indubitable assurément. S'ils eussent été consultés, et si l'on eût statué sur les conclusions prises dans les premiers actes de procédures par les habitans, on eût du ordonner un partage ou triage quelconque. [...]

Extrait d'une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1786.

[...] Certainement, l'affaire était d'une assez grande importance. Les paroissiens m'ont bien procuré un emprunt dont je vous ai fait passer 400 l, vous en aviez déjà reçu 300 l de mon père. Je n'ai point manqué de

communiquer à chaque fois vos lettres aux intéressés, soit en public, soit en particulier. Ils me promettaient assez de l'argent. Quelque uns m'ont écrit qu'ils fourniraient leur cote part de la contribution pourvu que je fisse un rôle d'égal qui fut autorisé par l'intendant. J'avois bien des raisons d'être dans le cas de vous fournir des deniers, j'ai voulu faire ce rôle, mais toutes mes diligences pour y parvenir ont été vaines dans cette espérance ; j'ay fait moi même des avances pour mieux remplir ma commission. Les adversaires ont seu profiter des retardements qu'eux mêmes avaient machiné. Ils ont précipité un arrêt qu'ils savaient bien qu'il ne leur serait pas contraire pour les raisons que vous savez mieux que moy.

Cet arrêt a mis un terme aux pouvoirs de la procuration que les paroissiens m'avaient consentis par acte d'assemblée à l'effet de continuer à défendre un procès qui étoit commencé auparavant que je fusses né. Je suis persuadé, Monsieur, que si vous m'étiez dans ma place, vous feriez ce que j'ai fait dans les circonstances qui sont survenues. Je veux dire que j'ai présenté mes comptes de gestion dans un acte d'assemblée. J'ai fais tout ce que je pouvois faire pour engager à prendre des tempéramments afin d'éviter des frais toujours ruineux. Vous pensez aussi, Monsieur, que cette affaire ne m'ayant jamais été particulière, je ne dois pas faire les avances pour les autres intéressés. D'ailleurs, je ne suis point dans le cas de les faire, en outre je dois d'autant moins que par l'événement des partages que j'ay à opérer dans la succession de mes père et mère, je ne serai plus aucunement intéressé dans l'affaire, puisque je ne serai ni habitant, ni bien tenant. Je ne crains point de vous dire que je voudrois pour beaucoup ne m'être jamais mêlé de cette affaire ; on m'a trompé ; j'éprouve un préjudice particulier considérable dont je n'espère pas le plus léger dédommagement. [...]

Vous ne pouvez douter que cette paroisse d'Ecouflant qui est peu peuplée va être obérée par les suites de ce procès malheureux contre toute attente. C'est pourquoy, puisque les choses ont ainsi tourné, je vous prie pour le bien commun de la paroisse de ne faire de frais superflus, s'il est possible de les éviter. [...]

**-44- Lettre du procureur de la paroisse d'Ecouflant aux habitants et bien-tenants. 6 mars 1786.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62.

Et tous les paroissiens habitants et bien-tenants  
de la paroisse d'Ecouflant.

Vous êtes informés que M<sup>re</sup> le Comte de Meuzac Baron de Bricollay a fait intimé les habitants d'Ecouflant à se trouver le 15. de janvier dernier à un procès verbal de Compasire de différents articles dont il s'agit si servit dans l'ordonnance qui est pendante au parlement et qui subsiste depuis 24 années entre la Communauté des habitants d'Ecouflant contre ledit Baron de Bricollay les Dames du Perray et M<sup>re</sup> le Comte qui continue de faire toutes poursuites et diligences pour faire juger en ce point.

D'un autre côté le Receveur particulier du domaine de Monsieur a fait publier et afficher les Communes du moûtay et du moûtay près à Comcé et auvergne sur le domaine de Monsieur : ce qui est une très grande injustice de la paroisse qui étant chargée de taxes très considérables envers le roy serait hors d'état de les acquitter si on venait à lui enlever les Communes.

Dans ces Circonstances urgentes il y a de l'exactitude de mes devoirs d'obtenir à tous ceux qui composent la Communauté des habitants et bien-tenants d'Ecouflant Combien il leur est important de prendre un parti convenable et d'employer tous les moyens de défendre utilement leurs droits dans les Communes et Landes Communes qui appartiennent à la paroisse. Ceci est prouvé par un grand nombre d'actes et de lettres Communes soit par les Rois et Dames de divers siècles par différents jugements et sentences de sièges royaux de la Sénéchaussée de la prévôté et de la maîtrise particulière des eaux et forêts d'Angers par plusieurs arrêts qui ont considéré les règlements faits pour les Communes d'Ecouflant. Tous ces actes sont connus par le Gouvernement et de toutes Communes à toujours approuvés aux paroissiens. Ce sont aussi quelques habitants, tantôt quelques bien-tenants quelques fois toute la paroisse le Corps qui se sont pourvus par devant les différents tribunaux soit pour empêcher que des particuliers ou même leurs seigneurs fussent induits à l'anticipation et usurpation sur les dits Communes et Landes Communes, soit pour provoquer des règlements qui fissent la manière dont chaque habitant doit user des dits Communes si quelquefois les Barons de Bricollay et les Dames du Perray ont été parties dans quelques uns de ces jugements. C'est à elle que comme premiers habitants et étrangers leurs conclusions tendent toujours à ce que les règlements faits pour les Communes Landes et Forêts d'Ecouflant de la Seigneurie soient révoqués, ou à ce qu'ils soient renouvelés.

Il suffit de lire les deux sentences de 1629. 1715. celle de la prévôté de 21. juillet 1688. ainsi que les actes de 14. février et 8. mars 1664. celui de 1714. et une sentence de la maîtrise des Eaux et Forêts de 1706. sans parler de plusieurs autres pièces aussi décisives.

Les questions que présente à juger le procès dont il s'agit se réduisent à ce qui suit. un citoyen peut-il usurper des Communes d'une paroisse qui sont situées en sa Seigneurie, lorsque des actes et lettres authentiques faits entre lui et la Communauté des

habitans attribuant à ceuz-ci non seulement des droits d'un usage constamment exercé sur les Dites  
Communes depuis un temps immémorial, mais encore des droits de propriété, pour lesquels sont  
payés annuellement des redevances? Peut-il en se choisissant la meilleure partie de ces  
Communes, la faire profiter à son usage particulier, & faire ainsi un partage avantageux  
à lui seul, et préjudiciable à la Communauté des habitans, sans observer les formalités  
prescrites par les ordonnances & la jurisprudence uniforme de tous les Tribunaux, et sans  
avoir même obtenu le Consentement unanime de tous les paroissiens manans habitans et  
absentans qui ont droit à ces Dites Communes, prétendre encore des droits de propriété  
exclusive de la même partie qui l'a laissé aux habitans, & continuer d'exercer en Commun  
avec eux des droits de pâturage?

Je ne m'arrêterai point en ce moment à démontrer Comment les Dames du Perray n'ont  
pu valablement faire Desfricher la totalité des grandes & petites hautes Communes  
d'Écloufant, ni à démontrer Comment le Baron de Brisollay n'a pu en 1706 vendre de nouveau  
et accuser à nos seigneurs différentes portions des Communes de la dite paroisse, savoir  
13 arpens des Communes, et 15 autres arpens environ des mêmes landes Communes, ni  
Comment nos seigneurs ne peut pas autoriser de cette Cession du Baron de Brisollay pour  
se mettre en possession et prétendre à la propriété des susdites portions des Communes qui d'it  
lui avoir été vendues Comme faisant partie soit du domaine patrimonial de la Baronia soit des  
acquisitions faites par les Barons de Brisollay le 14 février 1684, de habitans d'Écloufant.

Cette demoystration seroit superflue car je me contenterai de faire quelques courtes  
observations pour rappeler à tous les Dits paroissiens les intérêts qu'ils ont à défendre, et afin  
qu'ils puissent mieux se déterminer sur la partie qu'ils ont à prendre dans les circonstances  
présentes on se trouve actuellement la paroisse élargie relativement à ses Communes.

Les habitans ont intérêt que leur procès des Communes soit terminé promptement afin  
de savoir si les Communes d'Écloufant demeureront en toute propriété à la paroisse soit pour  
la totalité soit pour partie seulement, et afin de connaître dans le dernier cas quelle sera la  
portion qui doit leur appartenir pour toujours.

C'est dans l'état actuel de la procédure, il ne s'agit plus de prouver que la paroisse d'Écloufant  
a des Communes dans son territoire, ceci ne peut plus faire une question. Il ne s'agit point  
non plus de prouver que les objets des communes et hautes Communes qui font l'objet de la  
Contestation sont des parties des Communes d'Écloufant. Ce point ne peut plus être de venue. Le  
Baron de Brisollay le reconnaît lui-même: les Dames du Perray ont contesté seulement  
que les hautes Communes d'Écloufant fussent des Communes de la paroisse, mais trop de titres  
constatent cette vérité.

Toute la question consiste maintenant à savoir s'il y aura lieu à un partage  
de Dites Communes, et si ce partage sera un cantonnement ou un triage. Le  
Cantonnement a lieu lorsque des Communautés d'habitans n'ont qu'un simple droit  
d'usage; C'est le triage lorsqu'elles ont la propriété. Or tous les actes sont connus  
que la propriété des Communes dont est question appartient à tous les paroissiens la  
Communauté, et que les seigneurs et dames adversaires n'ont droit dans les Dites Communes  
que comme particuliers habitans: il prouvent aussi que les habitans ont une possession  
légitime et contradictoire et qu'ils ont joui Comme propriétaires.

Le Baron de Brisollay et les Dames du Perray soutiennent l'un contre  
l'autre avoir outre le droit d'être qualifiés seigneurs ou dames de la dite paroisse  
l'indivisibilité

le droit de féodalité et de propriété exclusive de tous les Communes & Landes Communes dudit Couffant. mais le litige ou contentieux de chef, imorte, remour habitans parce que les Barons de Briollay et les Dames du Perray font parties dans les actes qui sont produits.

il y a une difficulté qui concerne spécialement les Dames du Perray. C'est que comme elles perçoivent des redevances de leurs Capitaines pour raiſon des Droits de pacage qu'ils ont dans les Communes, les grandes et petites Landes Communes d'écouffant (ce qui est prouvé par les déclarations rendues au ſiècle du Perray et par les aveux que les dites Dames du Perray rendent aux Barons de Briollay leur ſigneur ſuzerain) ces Dames ne peuvent ſuivant la loy être reçues à exercer un triage. D'ailleurs

D'ailleurs, quand elles ſeraient fondées à demander un partage pour ſortir de l'indivifion qui eſt entre elles et les habitans, les loix leur donnaient une action pour faire limiter et circonſcrire le droit de ceux-ci. elles font donc condamnables par cela ſeul qu'elles ont Commencé par des voies de fait, que nos loix n'autoriſent jamais. ainſi point de doute que leur Deſiſchembat des dites Landes Communes eſt illégitime. il faut dire la même choſe relativement à la Conceſſion qui a été faite en 1766, à un ſortiment de la part des Barons de Briollay qui lui accenſait les dites parties des Communes ſous prétexte qu'il <sup>leur</sup> avait aché une partie des habitans d'écouffant en 1664.

il eſt évident que la Cauſe des habitans ne ſouffre pas la moindre difficulté à cet égard, auſſi <sup>leur</sup> procureur au parlement Héritier. il j'en ai jamais douté de la Cauſe des habitans. et j'en doute encore moins aujourd'hui.

Quant à ce qui concerne les 52 arpens des Communes que demande Monsieur Les habitans les ont déclaré au Roy eſtli autres Communes de la paroiffe, et ſous les mêmes noms de Communé du moulin, de moortier et de Beauvais. Il eſt auſſi déclaré dans le même acte une Commune en landes appelée la Garenne, et ceſt cet objet eſt les grandes landes, une autre appelée la Lande du moulin, celui-ci eſt les petites landes, une autre commune dite les ſiſches, enfin un Commun ſecours de chemin pour aller d'écouffant à Briollay.

ils peuvent d'autant mieux ſoutenir au avoir la poſſeſſion immémoriale et la jouiſſance actuelle et auſſi la propriété, qu'au moyen du triage que les ſigneurs et Dames adveſaires prétendent exercer, les ordonnances et la jurisprudence uniforme de tous les tribunaux attribuent par cela ſeul aux Communautés d'habitans le droit de propriété exclusif des portions des Communes qui leur demeurent après le partage fait. ſoy même que des habitans n'avaient au paravant qu'un droit d'usage.

Dans ces circonſtances j'ai crû que c'eſt un devoir de ma Comiſſion d'avertir chacun des paroiffiens ſéanans habitans et ſéjournans de ſe trouver ou faire trouver quelqu'un de leur part muni d'un pouvoir ſuffiſant au jour de l'acte d'aſſemblée générale qui ſe tiendra le dimanche Douze du preſent mois de Mars que ſe fera la 3<sup>e</sup> publication du mandement de M<sup>te</sup> le lieutenant particulier.

Pour y délibérer ſur tout ce qui concerne les intérêts Communs de la paroiffe. Relativement aux Communes dont il ſ'agit. on ne peut douter que les Dictionnaires



ne soient fort intéressés dans ces affaires. Ce sont eux qui ont les premiers agi dans  
le commencement du procès. Il y a à observer que si arrivait quelqu'écue faite de  
différence comme il faut, ceux des habitants et vicentians qui n'auront point assisté  
aux délibérations de la paroisse, tout comme ceux qui auront comparu payeraient  
égalemeut leur part dans 12, à 15000<sup>es</sup> Deniers faits jusqu'à ce jour, parcequ'il  
a été obtenu deux autorisations de M<sup>rs</sup> l'intendant en premiere instance et en l'au<sup>te</sup>  
D'ay, red. D'un autre côté comme les Seigneurs et d'au<sup>tre</sup>s vicentians ont consenti  
à être maintenus dans la Seigneurie, propriété et possession exclusive des dits Communes  
et Landes Communes et de tous les terrains vains & vagues de la paroisse, il est  
nécessaire que les paroissiens employent des moyens suffisants pour en invoquant  
la protection. Il doit se conserver leurs droits féodaux de la vicentian, d'au<sup>tre</sup>s vicentians  
qui doivent demeurer pour toujours autorité, propriété de la Communauté de habitants  
se Crois de voir inviter tous les vicentians à se trouver ou faire trouver  
quelqu'un qui comparaisse en leur nom à la se<sup>m</sup>blee prochaine, afin de  
prevenir les troubles que pourrais occasionner les partisans des d'au<sup>tre</sup>s vicentians  
qui prévoient que l'arrêt de diffinitif surviendrait après la délibération. D'ailleurs la  
Cour du parlement aura de l'indulgence plus d'égard aux réclamations de la paroisse,  
lorsqu'elle verra que les habitants et vicentians sont d'accord pour soutenir des droits  
qui sont communs aux uns et aux autres.

C'est cet accord que les d'au<sup>tre</sup>s vicentians ont toujours redouté. Elles ont fait  
l'impossible pour la rompre entièrement en ruinant le redre imparfait. Elles  
s'attendent bien sans doute que l'arrêt à intervenir ne leur sera pas plus favorable  
que ceux de 1777 & 1781, rendus contre elles au sujet de pareils défrichemens que  
elles avaient aussi voulu faire des Landes Communes de St. Sabin et de celle des  
vicentians. un arrêt du conseil d'au<sup>tre</sup>s vicentians d'au<sup>tre</sup>s vicentians de de bouille m<sup>rs</sup> de varanne  
de sa demande en cassation d'un arrêt du parlement qui l'avait condamné de  
renvoyer les Communes de soulaires au même état qu'elles étoient avant le  
défrichement qu'il en avait fait faire, et qu'il prétendait avoir droit de faire comme  
Seigneur dudit soulaires.

Mais le moyen de terminer promptement et promptement, n'est le premier  
au parlement, c'est de bonne grâce passer de l'argent, le défaut d'argent ne lie les  
mains. tout le monde sait qu'il est inouï que l'en puisse sans argent d'effendre  
et soutenir une affaire quelque bonne qu'elle soit d'ailleurs.

Dans une autre lettre du 22. janvier d'au<sup>tre</sup>s vicentians, il ajoute: je vous le rappelle?  
Messieurs, toutes nos paroles sont inutiles, en present, il faut en venir au fait, il faut  
faire ce qui devrait être fait il y a long temps. n'ayant pas l'indulgence et  
l'indulgence de l'indulgence de habitants font cause de des incidens dont vous ne  
parlez: Vous ne pouvez pas mal de convoquer une assemblée générale de  
tous les habitants et vicentians, dans laquelle on nommera, à cause de  
l'importance de l'affaire.

de l'importance de l'affaire pour la paroisse, des Deputés pour venir solliciter le  
jugement de l'instance.

C'est encore la les sujets sur lesquels on aura à Deliberer dans la  
prochaine assemblée. On determinera une somme de deniers qui sera employée  
pour obtenir arrêt définitif. On statuera comment cette somme sera fournie  
si ce sera par layment prédisant intérêt, ou par une répartition suivant les  
tôles de la paroisse; ou par toute autre contribution volontaire qui se fera  
dans le moment même de l'acte d'assemblée, comme cela se pratique assez  
ordinairement.

Sans cela il est impossible que les fondeurs de procuration pour la  
paroisse s'acquittent convenablement de leur Commission; ils estiment  
inutile qu'ils se donnent la peine plus longtemps si tous les paroissiens,  
habitans et habitans ne veulent pas les secourir pour agir plus régulièrement.  
On Communiquera donc au M<sup>r</sup> l'intendant le résultat de la deliberation  
principalement à cause de la députation.

J'ai tout lieu d'espérer de chacun des habitans et habitans de la dite  
paroisse, qu'ils se réuniront pour défendre des droits légitimes et qui sont  
communs à tous. Les habitans auront soin d'écrire & de commander  
à leur premier dans cette paroisse de ne pas manquer de se trouver à l'assemblée.

Il est inutile de prévenir que quoique la tenue d'assemblée soit annoncée  
pour le dimanche 12. si cette journée est aussi mauvaise que celle du lundi &  
elle sera remise au dimanche suivant qui sera le 19. mais sans autre délai, par  
ce que comme il faut un pouvoir spécial au syndic ou autre fondeur de  
procuration, à l'effet de former au nom de la paroisse, une opposition au  
dépêchement que prétend faire Monsieur, il n'y aura pas trop de temps  
après jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain pour satisfaire à chaque L'empressement  
demandé aux habitans à cet égard. Cependant pour peur que la journée  
du 12 ne soit pas mauvaise, l'assemblée tiendra.

Ordi<sup>n</sup>e à Angers le 6 Mars 1780. Gilles de la plumie, fondeur de  
procuration pour les habitans  
par l'assemblée de la paroisse

**-45- Affiche de bail et adjudication pour l'augmentation du Domaine du Roi de portions de landes, terres vagues et bruyères dépendantes de la juridiction et du ressort d'Angers. 1<sup>er</sup> juin 1556.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, C 279.

*De part le Roy*

*L'on fait scavoir par ledict seigneur et maistres Guillaume Lesrat conseiller du*

Roy son lieutenant général en Anjou, et Jehan teste dict de Bretagne aussi conseiller dudict seigneur et son lieutenant au bailliage de Rouen pour le viconte dauge commissaires ordonnez en cette partie, Que par vertu des lettres pate[n]tes dudict seigneur données à Villiers Costeretz le dixneufiesme iour d'aoust l'an mil cens cinquante deux, signez Henry ey le rep\* par le Roy en son conseil, Bourdin, scellées en double queue de cire iaulne du grand seau, leues verifiées et registrées en la court de parlement de Paris, le p[ro]curreur g[éné]ral du Roy requera[n]t en la chambre des co[m]ptes, Que le sabmedy unziesme de iuillet p[ro]chain vena[n]t seront baillez au proffilt du Roy à cens ou rente et deniers d'entrée au plus offra[n]t et dernier encherisseur pour l'augme[n]tation de son domaine les com[m]uns, landes, terres vagues, et bruyères deppendans de cette iurisdiction et ressort D'A[n]giers cy après me[n]tionnez, transcriptz et specifiez par ces présentes et que le bail et adjudication d'iceulx s'en fera au pallais et auditoyre royal d'A[n]giers, par lesdictz com[m]issaires ledict unziesme de iuillet p[ro]chainement vena[n]t et aultres iours ensuyvans, qui sero[n]t par eux continuez iusques au parfait bail d'icelles terres, POUR CE, si aucuns se veullent opposer, soit pour fondz propriété, droict d'usaige, servitude, ou aultre droicture. Qu'ils se comparoisse[n]t et baillent leurs causes d'opposition par escript limitées et certaines, produysent leurs tiltres, lettres, prinse et enseignemens, A cause desquelz ilz entende[n]t soustenir iceulx droictz, par devers lesdictz com[m]issaires, en ceste ville d'A[n]giers, en la maison dudict lieutena[n] général d'A[n]jou, deda[n]s le vingtneufiesme iour de ce présent moys de Iuing iusques au cinquiesme dudict moys ensuyvant, pour toutes présixions et delaiz, pour led[it] temps passé, et sans aultre forclusion y déclarer, veues les tiltres, et productio[n]s par lesdictz commissaires faire droict, soit par reiglement, limitations, ou aultrement y procéder et ordonner ainsi qu'il appartiendra. Et sera par lesdictz commissaires (suyvant le pouvoir à eulx donné) procédé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, à faire les adjudications, baux, \*effes, et délivrances de toutes et chascunes les terres qui ensuyvent,

Paroisse(s) concernée(s)	Dénomination	Type de terrain	Observations sur le terrain	Contenance (en arpents)
	Le commun de l'île aux bergers (St Florent ?)	Commun	Joignant la rivière de Loire	4
<b>Allençon</b>		Lande		-
<b>« Alleux »<sup>131</sup></b>	La Beausse	Commun		1
<b>Angrie</b>	Les landes d'Engrie			72
<b>Angrie et Chazé<sup>132</sup></b>	La Paillardière	Lande		12
<b>Avrillé</b>		Petit commun en lisière	Joignant des bois et un autre commun	4
<b>Avrillé</b>	Le commun de Iob		Joignant la Maine	8
<b>Baracé</b>		« une petite lande »		3
<b>Baracé et Huillé</b>	« Les grandes landes de Baracé »			84
<b>Beaucousin<sup>133</sup></b>	Le Landreau de la Serizeraye	Petit commun		1,5
<b>Beaulieu</b>	Les landes de Beaulieu			250
<b>Bécon<sup>134</sup></b>	La lande de Roge			48
<b>Bécon</b>	La lande de Gourmaillon			52
<b>Bécon et Morannes</b>	Les landes de Bécon			157 arces
<b>Blaison</b>	Les communs de Blaison			5
<b>Bouzillé</b>		Petit commun	Joignant la rivière de Loire	12
<b>Brain</b>	Landes de Brain		Joignant un bois	100
<b>Brain</b>	La Croix	Pièce de terre « vacque »		3
<b>Cantenay</b>	Marais communs de Longere	Marais	Dans le commun il y a plusieurs pêcheries	40
<b>Cantenay</b>	L'Aubespain	Petit commun	Joignant un autre commun	2
<b>Cantenay</b>	La commune d'Espinatz	Commun	Joignant la rivière de Vitelle Maine	50
<b>Cantenay</b>	Les Forciaulx		Joignant des bois, la Maine. Un chemin « passe par le meilleur de ladite commune »	21
<b>Cantenay</b>	Le pré aux Annes	Commun	Joignant un bras de rivière et les bois de l'abbesse d'Angers	6
<b>« Ceronne et Châteauneuf »<sup>135</sup></b>	Les marais de Trouvée	Marais	Joignant la Sarthe et des îles	28
<b>Champtocé</b>	« Chaut Rahier »	Un grand commun	Joignant la Loire, une boire et le port de Chaptossé	136

<sup>131</sup> Les Alleuds.

<sup>132</sup> Chazé-sur-Argos.

<sup>133</sup> Beaucouzé.

<sup>134</sup> Bécon-les-Granits.

<sup>135</sup> Séronne est l'ancien nom de Châteauneuf-sur-Sarthe.

<b>Champtocé</b>	Les Rivettes	Commun	Joignant une boire	8
<b>Champtocé</b>	La commune de Champtocé	Commun		-
<b>Chateauneuf</b>	Le Chardonay	« petit pastis commun et pays vacque »	Attenant à une boire	-
<b>Chateauneuf</b>	Les marais communs de Chateauneuf	marais	Joignant plusieurs îles	10
<b>Chemiré</b>	Le commun de Rostières	Un petit commun		-
<b>Chemiré</b>	Les Marches	Commun	Joignant la rivière de Sarthe	-
<b>Chemiré</b>	Beaumont	Commun		-
<b>Chemiré</b>		Petit commun et pays vacque		-
<b>Daumeray et Morannes (petite portion)</b>	Les landes de Champthibault			27
<b>Daumeray</b>	La lande de Pifodon	Lande	Joignant un étang	34
<b>Daumeray et Etriché</b>	Les landes d'Auge	Lande		36
<b>Denée</b>	Le Bois de Loué	Commun	Joignant la rivière de Loire	80
<b>Denée</b>	Les Places	Commun	Joignant une boire	11
<b>Erigné</b>	La Sablonnière	Commun	Joignant le Loir	3
<b>Etriché et Chateauneuf</b>	Le Pont des Belles	Commune et pays vacque	Joignant une boire	64
<b>Feneu</b>	Queue de Leurier	Lande		7
<b>Feneu</b>	Tanssot	Petite lande	Joignant un ruisseau	5
<b>Feneu, Cantenay, Juigné-sur-Maine<sup>136</sup></b>	Lande de Feneu			200
<b>Gohier</b>	Gohier		Joignant la rivière de Loire	5
<b>Grez<sup>137</sup></b>	Landes de Grez		Par laquelle pièce passe le chemin du Plessis Macé à Brain. Joignant une forêt.	80
<b>Ingrandes</b>		Pièce de lande et terre vacque		15
<b>Juigné</b>	La Grande Rivière	Commun	Entre les rivières de Loire et le Loir	1
<b>La Pouèze</b>	La grand lande de Comperay		Joignant un bois et un étang	50
<b>La Pouèze</b>	Les landes de la Babinière		Joignant un bois	30
<b>La Pouèze</b>	Les landes de Tallebot		Joignant un bois	12
<b>La Trinité d'Angers<sup>138</sup></b>		Endroit de pré	Joignant la Maine et les communs d'Angers	3,5 quartiers et 2,5

<sup>136</sup> Ancien nom de la paroisse de Juigné-Béné.

<sup>137</sup> Grez-Neuville

<sup>138</sup> Paroisse située dans la ville d'Angers, dans la Doutre et ses faubourgs.

				pieds
<b>Louroux</b>	Le commun de Piart	Commun		1
<b>Louroux</b>	Les landes communes du Louroux et de la Plancheite		Joignant de tous côtés des métairies	80
<b>Louroux</b> <sup>139</sup>	Les landes du Champ	Landes communes		220
<b>Louroux</b>	La frumoyserie	Lande commune		40
<b>Louroux et Bécon</b>	La lande du Garreau			8
<b>Louroux et Bécon</b>	Landes d'Asnières			700
<b>Lyre</b> <sup>140</sup>	Commun de lyre	Commun		20
<b>Lyre</b>	Les Pastures	Commun		4
<b>Marilletz</b> <sup>141</sup>	Puycin	Commun		4
	Le commun du Tertre	Commun	Joignant une boire	-
<b>Ménil</b>	Le Grand Mortier	Landes		120
<b>Ménil</b>	Le Prieuré	Commun		3
<b>Ménil</b>		Un petit commun		5
<b>Ménil</b>		Commun		-
<b>Ménil</b>	Près le commun de la Grande Noe	Petit commun		3
<b>Ménil</b>		Commun		4
<b>Ménil</b>	Communes de Chaufour	Commun	Joignant la rivière de Loire	6
<b>Ménil</b>	Le commun de Chantepierre	Commun	Joignant la rivière de Cul de Bœuf	4
<b>Ménil</b>	Le Cul de Bœuf	Commun	Joignant de toutes parts les terres d'un particulier	1,5
<b>Ménil</b>	Bordeline	lande	Joignant la Loire et une boire	3
<b>Ménil</b>	Le commun de la Boire Torte	Commun		20
<b>Ménil</b>	Le commun du Iolay	Commun		12
<b>Meurs</b> <sup>142</sup>	Lande de Chavigné			110
<b>Meurs</b>		Petit commun		3
<b>Meurs</b>	La commune de Mûrs	Commun	Joignant un bras de la Loire	70
<b>Meurs</b>		Un petit commun		1,5
<b>Meurs</b>	Le Pont Goryon	Commun	Joignant un bras de la Loire	4
<b>Meurs</b>	La Gadelière	Commun	Joignant un bras de la Loire	6
<b>Meurs</b>	Louvet	Commun		6

<sup>139</sup> Le Louroux-Béconnais.

<sup>140</sup> Paroisse de Liré.

<sup>141</sup> Le Marillais.

<sup>142</sup> Mûrs est unie à la Révolution avec Erigné.

<b>Montreuil</b> <sup>143</sup>	Escoute sil pieut	Lande		8
<b>Montreuil</b> <sup>144</sup>	Chandoyseau	« Les landes communes et pays vacque »		18
<b>Morenne</b>	La lande de Pierre	Lande		15
<b>Morenne</b>	La Pelouze	« Commune et pays vacque » pâtis		14
<b>Morenne</b>	Pâtis de Teru		« enclos de tous costés » de la Sarthe	2
<b>Mozé</b>		Petit commun		21
<b>Mozé</b>		Petit commun		1
<b>Mozé</b>	Le moulin de Clayes	Commun		3
<b>Mozé</b>	La Vallette	Petit commun	Joignant l'Aubance	2
<b>Mozé</b>	La Sablonnière	Petit commun	Joignant l' « Auborsse »	3
<b>Pé</b> <sup>145</sup>	Le Ioncheray	« les pastis communs & puys vacques »		4
<b>Plessis Macé</b>		Pièce de terre vague	Au dedans de la terre, il y a une loge et une potence	3
<b>Precigné</b> <sup>146</sup>	La lande du Ioncheray	Lande commune et pays vacque		12
<b>Precigné</b>	Petite lande	Lande commune et pays vacque		11
<b>Precigné</b>	La grande Noe	Lande commune et pays vacque		5
<b>Precigné</b>	Le Forassis	Petit pâtis commun		1,5
<b>Precigné</b>	Le Froc	Petit pâtis commun		1
<b>Pruillé Neuville</b> <sup>147</sup> , <b>Sceaux</b> , <b>Thorigné</b> , <b>Feneu</b>	« Chesne clefs & lhermitière & le mortier herbe »	Landes	« en dedans desquelles landes y a quelques terres en labour non comprises en l'arpentaige »	1380
<b>Rochefort</b>	Le bois de la Haye	Commun		72
<b>Rochefort</b>	Les Fonderaulx	Commun	Joignant un bras de la rivière, nommée Caille	3
<b>Rochefort</b>	Les gros Solletz	Commun	Enclos de la rivière de Caille	3
<b>Rochefort</b>	Les Pastureaux	Commun	Enclos de la rivière de Caille	6
<b>Savennières</b>	La Ieau	Commun	Joignant la Loire	65
<b>Sceaux</b>	La Lande de la Borderie			-

<sup>143</sup> Montreuil-sur-Loire.

<sup>144</sup> Montreuil-sur-Maine.

<sup>145</sup> Hameau ou village dont on ne connaît pas la situation géographique.

<sup>146</sup> Fief et seigneurie situé paroisse de Saint-Sylvain d'Anjou.

<sup>147</sup> Paroisse réunie par la suite au prieuré de Grez.

<b>Seiches</b>	La Chaudrée	Lande commune		60
<b>Sorges</b>		Petit commun		1
<b>Sorges</b>		Petit commun	Entre une rivière et un chemin. Au dedans duquel il y a des arbres non portant fruits	3
<b>Soucelles</b>	Fouequeronnières	Landes communes		86
<b>Soucelles</b>	Le Tertre Boyau	Landes communes		60
<b>Soucelles</b>	Pesche Grenouille	« un petit commun en pays vaque »		2
<b>Soucelles</b>		commun en pays vaque		1
<b>Soucelle et Montreul</b>	« Les landes de Soucelles Montreul »			-
<b>Soulaines</b>	La lande de Soulaines			7
<b>St Alman</b> <sup>148</sup>	La commune de St Alman		Joignant la rivière de Loire	52
<b>St Aulbin</b>	Commun du Hault		Joignant l'Authion	8
	Commun d'Abas		Joignant la Loire	8
	Ile		Joignant d'une part la Loire et d'autre part un bras du fleuve, le Loir	3
	Ile		Enclavée de toutes parts par la Loire	4
<b>St Florent</b> <sup>149</sup>	Les landes de Iolynières	Lande		30
<b>St Florent</b>	Mahiet	Commun		10
<b>St Florent</b>	Gué de Vallée	Commun	Joignant la Loire	8
<b>St Florent</b>	Port Gabonneau	Commun	Joignant une boire	4
<b>St Florent</b>		Petit commun	Joignant la Loire et une boire	2
<b>St Florent</b>	Landes de la Cocommière			25
<b>St Georges</b>	Le puy en Anjou	Commun	Joignant une boire et un bois	15
<b>St Georges de St Germain</b> <sup>150</sup>	La Varanne	Commun	Joignant la Loire et un bois	76
<b>St Germain</b>	Trounehault	Lande		60
<b>St Germain</b>	Le commun de la Place	Commun	Joignant d'autres prairies et communes	12
<b>St Germain, Pé</b>	Poutlibron et la Planche Batailleau	Lande		110
<b>St Jean de Linières</b>		Lande	Par laquelle passe le chemin tendant de Candé à Angers	20
<b>St Jean des Mauverets</b>	Le rivaige	Petit commun		-

<sup>148</sup> Bourg situé paroisse de Saint-Jean-des-Mauverets.

<sup>149</sup> Saint-Florent-le-Vieil.

<sup>150</sup> Saint-Germain-des-Prés.



<b>St Laurent du Soulieux</b> <sup>151</sup>	Les landes de la Gallouère			50
<b>St Laurent du Soulieux</b>	Les landes du Parc		Joignant le parc d'un seigneur. Au dedans de la pièce « y a une iustice ».	50
<b>St Laurent du Mottay</b>		Commun	Joignant la rivière de Loire	2
<b>St Laurent du Mottay</b>	Les grands boys	Commun	Joignant un bras du Loir	4
<b>St Léger des Bois</b>	Les landes Plaines		Par laquelle passe le chemin tendant de Candé à Angers	55
<b>St Martin du Bois</b>	Le Deffas des Boys	Petite lande commune	Joignant un bois	8
<b>St Maurille</b> <sup>152</sup>	Les Bois			2
<b>St Maurille</b>		Commun		2,5
<b>St Maurille</b>		Commun	Joignant le Loir	4
<b>St Rémy</b> <sup>153</sup>	Le commun de Saint Rémy		Joignant la rivière de Loire et un ruisseau	2
<b>St Samson</b> <sup>154</sup>	La Chaussée Bureau	Commun		6
<b>St Samson</b>	Les pastis de Beuzon	Commun	Joignant une boire	5
<b>St Samson</b>		Commun	Entre les deux autres communs	2
<b>St Sauveur</b> <sup>155</sup> et <b>St Martin du Bois et de Aviré</b>	Les landes de Pierre			90
<b>St Silvin</b>	« Les Landes communs de Baque »			58
<b>St Sulpice</b>		Petit commun		6
<b>St Sulpice</b>		Petit commun		2
<b>Ste Jammes</b> <sup>156</sup>	La Croix	Commun		6
<b>Ste Jammes</b>		Petit commun		4
<b>Ste Jammes</b>		Petit commun		2
<b>Trélazé</b>		Pièce de terre vacque		2
<b>Vers</b> <sup>157</sup>	Les landes du Bignon et de la Riveraye			12
<b>Vers</b>	Les landes de Culyon et de Draps			30
<b>Vers</b>	Les noces	Une petite lande		6
<b>Villemoizant</b>	Les landes de Guenvert		Joignant plusieurs bois et étangs, un moulin, au	140

<sup>151</sup> Nous n'avons trouvé aucune référence à ce nom. Il s'agit peut-être de Saint-Laurent-de-la-Plaine.

<sup>152</sup> Paroisse située au cœur d'Angers.

<sup>153</sup> Il s'agit sans doute de Saint-Rémy-la-Varenne.

<sup>154</sup> Paroisse rattachée en 1790 à la commune d'Angers.

<sup>155</sup> Saint-Sauveur-de-Flée.

<sup>156</sup> Sainte-Gemmes-sur-Loire.

<sup>157</sup> Sans doute un fief situé paroisse des Ponts-de-Cé.

			dedans de la pièce 2 moulins à vent	
<b>Villevêque</b>	Landes de Fay			50
<b>Villevêque</b>	Touches	Marais	Joignant la rivière du Loir, 2 petites boires	-
<b>Villevêque</b>	Oulle	Commune	Rivière du Loir	-
<b>Villevêque</b>	La Cave	Marais		-

**Nombre total d'arpents : 5858.**

**-46- Ordonnance pour l'adjudication des terres vaines et vagues de l'Anjou.  
2 novembre 1556.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, C 217.

De Par Le Roy.



**N** fait assavoir de par le Roy & messieurs les commissaires par luy deputez & ordonnez par les lettres patentes du premier iour d'aoust dernier passe au present mil cinq cens cinquante six signees par le Roy estant en son conseil du tier & scellees en simple queue du grand seel & autres patentes dudict seigneur atachees a icelles sous; le contrefeet dudict seigneur Que les terres Vagues Vaccans Inutiles frouz communs & autres estans de la qualite requise par lesdictes lettres cy devant presamees estre a baille a cens rente & deniers d'entree & por lesquelles ny a opposition seront baillees deliurees & adiugees a cens rentes & deniers d'entree au plus offrant & dernier encherisseur en l'auditoire du palais Royal de Baugé en audience publique par lesdictz seigneurs commissaires ou l'unqz deulx supuant lesdictes lettres & aux charges conditions & modifications portees & contenues par lesdictz proclamations affichees placars & commissions qui en ont este expedrees publiees & fait assavoir es parroisses de la situation desdictes choses scauoir est lesdictes terres Vagues frouz & communs des ressorts dangiers & Baugé autres que du conte de beaufort monnaies & chandelaye le mardi premier iour de decembre prochain Venât & a autres iours ensuyuans qui seront par lesdictz commissaires ou l'unqz deulx continuez.

Et quant a celles dudict conte de beaufort en Bailee ysera procede au lundy quatorziesme iour dudict decembre & a autres iours prochains ensuyuans qui seront prorogez & continuez par lesdictz commissaires ou l'unqz deulx iusques au paracheuement desdictz Baugé & accensemens.

Seront toutes les autres terres Vagues frouz & communs desdictz ressorts dangiers & Baugé cōprins beaufort aussi cy devant proclamees pour le regard desquelles y a & aura oppositions reuainoings offerres & vendues ausdictz iours respectiement sans deposseder aucunement les possesseurs iusques apres les instances de leurs oppositions surbees au profit du roy par sentence contradictoire desistement ou reglement qui pourroit estre fait & baille au plus offrant & dernier encherisseur Et lors & non plus tost seront les adiudicataires tenuz paier les deniers d'entree Vne moictie dedans huit iours apres que leur auca este signifiee & l'autre moictie dedans six semaines ensuyuant & le censif Vng an apres ladicte declaracion & signification & si par l'issue desdictes instances les opposans obtiennent en leurs oppositions les encherisseurs seront tenuz quictes & decharges de leurs encheres Et est enioinct a tous presedans droit esdictes terres Vagues communs & frouz qui nont fourny causes d'opposition icelles fournyr a tant eulx que ceulx qui ont par cy devant fourny leursdictes causes d'opposition de probuere ce que bon leur semblera dedans quinzaine pour tout delay; pour leur faire droit avec intimation que diligens ou negligens sera procede a l'execution desdictes lettres ainsi que de raison. fait & expedie a Baugé par nous Clement Louet conseiller du Roy nostre sire & son senechal audict lieu commissaire dudict seigneur en ceste parste  
Le second iour de novembre mil cinq cens cinquante & six.

*[Handwritten signatures and notes in cursive script, including names like 'Clement Louet' and 'M. de...']*

## **-47- Déclaration pour les usages, paroisse de Villevêque. 28 juillet 1627.**

Source : Archives Nationales, P 773<sup>91B</sup>.


En l'assigna[ti]on pendante a[ujourd']huy vingt et huitième jour de juillet mil six cent vingt et sept en la maison de M. Martin Lemasson subrogé aux droicts de noble homme Pierre Days pour ce qui est la levée des droictz de franfiefs & nouveaux asquests es paroisses de l'ellection d'Angers, Saumur et Montrebellay, donné à la requeste de monsieur le procureur du roy en la chambre du trésor à Paris, poursuite et dilligence dud[it] Lemasson voir \* aux parroissiens, manans & habitans de la paroisse de Villevesque size en l'élection dud[it] Angers pour voir informer de la tenue, consistance et revenu annuel des communes vulgairement appellées les communes de la Rivière, Dousey et du Touchay scituées en ladite paroisse de Villevesque appartenans en propriété ausd[its] parroissiens et faute d'en av[oir] esté par eux rendu leur déclara[ti]on, suivant les lettres pattentes de sa majesté, jugemens, commissions et ordonna[n]ces de messieurs les commissayres députés pour la liquida[ti]on de ses droicts de franfiefs et nouveaux asquests, arrest du parlement de Paris et exploit et saisie \* leur en auroyt esté fait le vingt cinquiesme dudit mois de juillet par Lamar sergent royal, ensemble à chascun de René Chauveau laboureur dem[eurant] à Chanteloup, Mathurin Chassebeuf aussi laboureur à bras demeu[ran]t au village de Cormesière et Charles Leroy aussy labou[reur] à bras dem[eurant] au village de \* ditte paroisse de Villevesque, par moy puis pour expens, lesd[its] parroissiens n'ont comparu n'au[tre] pour eux, lesquels a esté par moy aud[it] Lemasson aud[it] nom pour led[it] sieur donné deffault, pour l'effet duquel il m'a requis pour le bien de sa majesté vouloir procédédé au fait de l'informa[ti]on de la consistance et revenu annuel desd[its] communs. A quoy obtempérant, j'ay \* le serment en tel cas requis, ce fait m'on dit scavoir led[it] Chauveau estre demeurant proche lesd[its] communs de la Rivière, Dousley, lesquelles sont & appartiennent ausd[its] parroissiens de Villevesque, qui peuvent contenir com[me] à l'estima[ti]on vingt & cinq arpans ou en estant de peu de valleur, estant sujets à estre couvertes d'eaues, mais que néanmoins chascun arpant vaudroit à bon marché vingt sous de l'arpant qui reviennent pour les vingt cinq arpans vingt cinq livres. Et lesd[its] Chassebeuf et Leroy m'ont dict & rapporté, que, pour le regard desd[its] communs des Touchay, qu'elles appartiennent aussy en propriété ausdictz parr[ois]siens de Villevesque, dit que combien q[u'i]ls soyent demeurans sur le bord desd[ites] communes, ils ne peuvent dire au vray le contenu d'icelles, attendu leur grande étendue, mais qu'ils croyent néanm[oins] selon leur meilleur advis qu'elles contiennent plus de quatre cens arpans, sans comprendre celles appellées les Corbières qui sont maintenant r[ev]endiquées par le Sr de Soucelles et contentieuses en[tre] plus[ieurs] desd[its] parroissiens, dit que chascun arpant desd[ites] communes ne peult estre par eux estimé de revenu annuel, s'en portant l'au[tre] plus haut de quinze sols, pour autant que lesd[ites] communes pour la pluspart sont sujettes aux innonda[ti]ons, et bien infertiles, qui feroit en somme lesd[its] quatre cens arpans trois cent livres. Et est tout ce q[ue] lesd[its] [com]parans ont dict concernant lesd[ites] communes, dont m'a esté par led[it] Lemasson requiert acte et le présent procès verbal et informa[ti]on, ce que luy ay octroyé pour luy servir et valloir en temps et lieu et de raison et ont lesd[its] [com]parans desclaré ne scavoir signe. Fait par moy, huissier royal led[it] jour et an et en présence de m[essieu]rs Jean Fouzil et Pierre Brouille lequel a desclaré ne scavoir signer. Fait en la ville d'Angers rue Saint Jullien.

[signatures]

**-48- Extrait des registres du Conseil d'Etat par lequel les habitants de la paroisse de Villevêque sont taxés à 4500 livres pour leurs communaux. 24 février 1644.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

dans les Bois, Forêts, Prairies & Bruyeres, appartenants tant à sadite Majesté qu'aux Seigneurs particuliers, sadite Majesté leur ayant fait, de grace, don & remise de ce qu'ils pourroient devoir à cause dudit droit d'amortissement, pour raison desdits usages. Autre Arrêt du 22 Juillet audit an, par lequel il a été ordonné qu'à l'égard des Paroisses & Communautés, il sera expédié Lettres d'affiette sur les Rôles des taxes desdits droits d'amortissement, pour être procédé à l'imposition d'icelle. Ordonnance des sieurs Bosquet & Baltazard, Intendants de la Justice en Languedoc du 22 Novembre dernier. Délibération des États de ladite Province du 25 dudit mois. Autre Arrêt du 12 Décembre 1643, par lequel les Communautés sont condamnées payer ledit droit d'amortissement pour toutes les Terres, Bois, Prés & autres héritages qui leurs appartiennent en propre, encore qu'en iceux héritages les particuliers desdites Communautés n'y aient que le droit d'usage: Et quant aux autres Terres, Prés, Bois & autres héritages appartenants à Sa Majesté, ou aux Seigneurs particuliers, pour lesquels lesdites Communautés paient des rentes ou redevances, soit que les particuliers aient faculté d'y prendre des bois à bâtir, ou de vendre ou transporter leur droit d'usage: Comme aussi pour les fontaines, chemins publics, fossés de Ville & droit de Foires & Marchés, ordonné que lesdites Communautés en demeureront exemptes; & que si aucune chose a été payée par lesdites Communautés pour raison de ce, il leur sera restitué ou diminué sur ce qu'ils



**EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DU CONSEIL D'ÉTAT.**

*ROLLE de M. DEHEERE, Intendant, par lequel les Habitans de Villevêque sont taxés à la somme de 4500<sup>l</sup>. pour leurs Communes.*

Du 24 Février 1644.

**V**U PAR LE ROI EN SON CONSEIL l'Arrêt donné en icelui le 13 Juin 1643, portant Règlement pour la levée des droits d'amortissement, par lequel entr'autres choses, Sa Majesté en auroit excepté ce qui reste à payer des taxes faites ou à faire sur les Habitans & Communautés des Paroisses qui ne possèdent que simples droits d'usages & chauffages

pourront devoir , à cause des taxes des biens communaux à eux appartenants en propre. Autre Arrêt du 24 Mai 1642, par lequel Sa Majesté a fait défenses aux Curés & Bénéficiers du Diocèse de Bayeux, de poursuivre M. Jean Martinet ni ses Commis, pour la restitution des sommes payées pour le droit d'amortissement des Obits, qu'au préalable lesdits Obitiers n'aient justifié des annexes d'iceux à leurs Cures & Bénéfices. Ordonnance du sieur de Faulcon Conseiller du Roi en sondit Conseil, M.<sup>e</sup> des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice en Lyonois du 6 Janvier dernier, sur la Requête à lui présentée par ledit Martinet, tendante à ce que les Prébendiers, Sociétaires, Colleges & Couvents non payants Décimes, soient contraints au paiement de leurs taxes, sur laquelle ledit sieur de Faulcon a renvoyé ledit Martinet à se pourvoir au Conseil : Et cependant défenses de contraindre lesdits Prébendiers, Commissionnaires, Sociétaires, Colleges, Couvents & autres non payants Décimes, se prétendants exempts dudit droit en conséquence du Traité fait à Mante avec Sa Majesté par le Clergé de France le 14 Août 1641. Déclaration du Roi du 9 Avril 1639, faite pour la recherche & liquidation desdits droits d'amortissement. Autre Déclaration du mois de Janvier 1640, portant modulation desdits droits. Contrat fait à Mante entre Sa Majesté & le Clergé de France le 14 Août 1641. Arrêt du Conseil du 27 Janvier dernier, sur la Requête présentée par ledit Martinet, tendante à ce que pour terminer les contestations qui arrivent dans

A ij

4  
les Provinces, tant pour raison des biens appartenants aux Communautés, soit en propre soit en usage ou autrement en interprétation dudit Arrêt du 12 Décembre dernier que pour les décharges prétendues par lesdits Obitiers & autres difficultés qui se présentent ; il plut à sa Majesté expliquer son intention & faire un dernier Règlement, concernant la levée desdits droits d'amortissement. OUI le rapport des Commissaires à ce députés par Sa Majesté. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que la levée & perception desdits droits d'amortissement sera faite ci-après sur les redevables d'iceux suivant le Règlement qui s'ensuit : C'est à sçavoir, à l'égard des Communautés des Villes, Bourgs & Paroisses de ce Royaume, qu'en exécutant ledit Arrêt du treize Juin 1643 ; interprétant l'Arrêt du 12 Décembre ensuivant ; SA MAJESTÉ a déclaré & déclare, que les maisons, terres, bois, marais, pâtis & autres héritages qui appartiennent en propre auxdites Communautés, sont ceux qui sont par elles tenues & possédées en commun & corps de Communautés, soit en franc-aleu ou mouvans, en fief ou censives du Roi ou des Seigneurs particuliers, pour lesquels lesdites Communautés sont obligées bailler homme vivant, mourant & confiscant, ou de payer censives, rentes, champars, terrages, avenages, albergues, blaisies, bordelages & autres redevances, à cause desdits héritages : lesquels Sa Majesté veut & entend être sujets audit droit d'amortissement, encore que lesdites terres, bois, prés, marais, pâtis & héritages,

5  
les Particuliers desdites Communautés n'y aient que le droit d'usage & pâturage : comme aussi seront lesdites Communautés sujettes audit droit d'amortissement pour toutes les rentes foncières, dîmes inféodées, droits de champarts, courtages, étalages, fourrages & autres droits dont elles jouissent semblablement en corps de communauté, même pour la faculté que lesdites Communautés ont de prendre des bois pour bâtir dans les Bois & Forêts, soit du Roi ou des Seigneurs particuliers : le tout conformément aux Lettres de Déclaration de Sa Majesté du 19 Avril 1639. Et quant aux simples droits d'usages, chauffages, pâturages, pavages, païsson & glandée, que les Habitants desdites Communautés ont dans les bois, forêts, prés, marais & autres héritages qui appartiennent en propriété au Roi ou aux Seigneurs particuliers, pour lesquelles elles paient en qualité d'usages, rentes & redevances à Sa Majesté ou auxdits Seigneurs particuliers, à cause de ce; encore que les Habitants desdites Communautés aient droit de vendre, céder & transporter ledit droit d'usage, chauffage, pâturage, pavage, païsson & glandée, Sa Majesté les a déchargé & décharge dudit droit d'amortissement pour ce qui en reste à payer, conformément audit Arrêt du 13 Juin dernier. Et où il se trouveroit que depuis & au préjudice de la décharge portée par ledit Arrêt du 13 Juin, aucune desdites Communautés eussent été contraintes au paiement des taxes sur eux faites pour raison desdits droits d'usage & chauffage, ce qui aura été par eux payé leur sera rendu & restitué, ou diminué

6  
sur ce qu'ils pourront devoir à cause des autres biens par eux possédés sujets audit droit d'amortissement suivant ledit Arrêt du 12 Décembre dernier. Et pour éviter aux contestations qui pourroient arriver entre ledit Martinet & les Habitants desdites Communautés, pour raison desdits droits de propriété ou droit d'usage en cas que lesdits Habitants desdites Communautés dument assemblés, fassent déclaration qu'ils n'ont & ne prétendent aucun droit de propriété esdits bois, forêts, prés & marais, que lesdits lieux appartiennent en propriété au Roi ou aux Seigneurs particuliers, & que lesdites Communautés n'y ont que simples droits d'usage, pâturage, chauffage, pavage, païsson & glandée, justifiant par lesdits Habitants le contenu esdites déclarations par titre en bonne forme, s'ils les ont pardevers eux, sinon par quittances valables qui seront attachées auxdits déclarations des paiements par eux faits depuis dix ans desdites rentes & redevances, soit à Sa Majesté, soit auxdits Seigneurs particuliers, lesdites Communautés demeureront déchargées dudit droit d'amortissement : Et à faute de rapporter par lesdits Habitants quinzaine après les déclarations par eux baillées, lesdits titres ou quittances justificatives du contenu en icelles, ils seront contraints au paiement des taxes qui auront été faites sur eux à cause dudit droit d'amortissement : Et d'autant que par l'Arrêt du 22 Juillet dernier, il est ordonné que pour le paiement des taxes faites sur lesdites Communautés, il sera expédié des Lettres d'affiette sur les Rôles desdites taxes, & procédé à

L'imposition d'icelles, deux sols pour livre & frais desdites Lettres d'affiette sur les Habitants desdites Paroisses & Communautés: Et qu'au moyen du présent Règlement la plupart des taxes faites sur les Communautés doivent être réformées: Et en conséquence les Lettres d'affiette qui ont été ci-devant expédiées sur les Rôles desdites taxes, ne peuvent être exécutées, que s'il étoit nécessaire d'obtenir de nouvelles Lettres d'affiette sur chacune des Ordonnances qui seront rendues ci-après par les sieurs Intendants de Justice chacun dans leur Généralité, lesdites Communautés se trouveroient surchargées pour les frais de l'expédition, de doubles Lettres d'affiette pour même chose: SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, que l'imposition & levée des sommes de deniers, auxquelles lesdites Paroisses & Communautés seront taxés suivant le présent Règlement par lesdits sieurs Intendants de Justice à cause dudit droit d'amortissement, & les deux sols pour livre d'icelles & frais de l'expédition des Lettres d'affiette ci-devant obtenues, sera faite sur tous les Habitants & Biens-tenans desdites Paroisses & Communautés dans le temps porté par ledit Arrêt du 22 Juillet dernier sur les Ordonnances qui en seront expédiées par lesdits sieurs Intendants chacun en l'étendue de leur département sans qu'il soit besoin d'obtenir pour raison de ce d'autres Lettres d'affiette: Et afin que Sa Majesté soit pleinement informée de la qualité des Impositions qui seront faites pour ce regard, chacun desdits sieurs Intendants sera tenu d'envoyer de trois mois en trois mois au sieur

d'Emery Contrôleur général des Finances, le mémoire signé de lui des Ordonnances qui auront été par lui données, & seront les Habitants contraints aux paiements desdites sommes suivant & conformément audit Arrêt du 22 Juillet dernier. ORDONNE en outre Sa Majesté que les Fabriques & Trésors des Eglises, les Obits non annexés aux Cures, Légats, Tables de Purgatoires, Prébendiers, Sociétaires, Confraires, Congrégations & autres Communautés de pareille qualité, demeureront sujets au paiement dudit droit d'amortissement pour toutes les maisons, héritages, rentes foncières, dîmes inféodées, droits de champars & tous autres biens immeubles à eux appartenants à l'exception des rentes constituées à prix d'argent, & des rentes foncières au dessous de vingt sols, qui ne seront comprises aux taxes dudit droit d'amortissement. Comme aussi les Couvents & Monastères de Religieux & Religieuses non payant décimes de quelqu'Ordre que ce soit, seront tenus payer le droit d'amortissement pour les biens qu'ils possèdent sujets audit droit, à l'exception des Monastères des nouveaux Ordres établis depuis trente ans, & des Couvents des Carmélites, Maisons des Jésuites & Collèges exceptés par lesdites Lettres de Déclaration du 7 Janvier 1640. Et quant au surplus des Collèges des Universités en seront tenus payer le droit d'amortissement, ainsi que les autres Communautés du Royaume, les Hôpitaux, Hôtel-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumôneries & Commanderies de ce Royaume, seront pareillement sujets audit droit (à l'exception des Hôpitaux & Hô-



9  
rels-Dieu dont le revenu est actuellement employé à la nourriture & entretenement des pauvres). Comme aussi les Maladeries étant à la nomination du sieur Girard Aumônier de France, contenues en l'état fourni par le Receveur général desdits Hôpitaux, seront exemptés dudit droit d'amortissement, suivant l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1641, ainsi que les Commanderies de Malte. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Intendants de Justice des Provinces; de garder & observer ledit présent Règlement, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & tous Arrêts, Jugemens & Ordonnances qui pourroient avoir été ci-devant rendus au contraire par lesdits sieurs Intendants de Justice. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-quatrième jour de Février mil six cent quarante-quatre. *Signé, BORDIER.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Conseillers en notre Conseil d'Etat, les sieurs Intendants de Justice de nos Provinces & Généralités; S A L U T. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt & Règlement de notre Conseil dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-seel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné pour raison de la levée des droits d'amortissement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & tous Arrêts, Jugemens & Ordonnances qui pourroient avoir été ci-devant rendus au contraire par les sieurs Intendants de Justice, commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur

10  
ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrêt toutes significations, commandemens, sommations, défenses & autres actes & exploits nécessaires, sans demander autre permission. Et sera ajouté foi comme aux originaux aux copies dudit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le 24 Février, l'an de grace, mil six cent quarante-quatre, & de notre Regne le premier. *Signé, Par le Roi en son Conseil, BORDIER.*

*Collationné aux Originaux par moi Conseiller & Secrétaire du Roi & de ses Finances.*

**V** U l'Arrêt ci-dessus, avons ordonné qu'il sera lu & publié au Prône des Messes de Paroisses, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, les Communautés qui ne prétendent avoir que simple droit d'usage, pâturage, chauffage, pavage, païsson & glandées bois, forêts, prés & marais, appartenants tant à Sa Majesté qu'aux Seigneurs particuliers, seront avertis, conformément à l'Arrêt ci-dessus, qu'en faisant déclaration qu'ils n'ont & ne prétendent aucun droit de propriété esdits bois, forêts, prés & marais, mais seulement le simple droit d'usage, de pâturage, chauffage, païsson & glandée, & justifiant par lesdits Habitants le contenu desdites Déclarations par titres en bonne forme, s'ils les ont pardevers eux sinon par quittances valables qui seront attachées auxdites Déclarations des paiemens par eux faits depuis dix ans des rentes & redevances, soit à Sa Majesté ou aux

<sup>11</sup> Seigneurs particuliers, lesdites Communautés demeureront déchargées dudit droit d'amortissement : Et à faute de rapporter par lesdits Habitants quinzaine après la Déclaration par eux baillée, lesdits titres ou quittances justificatives d'icelles, seront contraincts au paiement des taxes qui auront été faites pour ledit droit d'amortissement. DONNÉ à Angers le quatrième jour d'Avril 1644. Signé, DEHEERE, & DE BAUTRU; Et plus bas, par Meisdits Seigneurs, GUERREAU.

**EXTRAIT du Rôle des taxes & condamnations faites pour les droits d'amortissement dûs à Sa Majesté pour les Communautés & autres Gens de main-morte, par Monseigneur de Heere, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & Intendant de la Justice, Police & Finances es Provinces de Touraine, Anjou & le Maine, arrêté le seizieme Avril mil six cent quarante-quatre.**

Les Habitants de Villevéque à cause des biens qu'ils possèdent en communs, sujets audit droit suivant le Procès-verbal du 5 Août 1644, à la somme de quatre mille cinq cent livres.

**L'AN mil six cent quarante-quatre, le sixieme jour de Mai, à la requête de M. Jean-Marinet, Commis par le Roi pour le recouvrement des droits d'amortissement, poursuite & diligence de François-Mallet sieur Duval son Commis, qui a élu son domicile en la Ville**

<sup>12</sup> d'Angers, rue Chapronniere, Paroisse Sainte Croix; l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Commission, Ordonnance & Extrait du Rôle dont copies sont ci-dessus, ont été fait à moi Huissier soussigné, signifié, baillé copie, & dûement fait à savoir au Procureur de Fabrique & Syndic des Habitants de Villevéque à ce qu'ils n'en ignorent, leur ai déclaré que faute qu'ils feront de fournir leur déclaration dans quinzaine es mains dudit Mallet audit Angers, ils seront contraincts au paiement de la moitié de ladite somme de quatre mille cinq cent livres, & aux deux sols pour livre, l'autre moitié deux mois après. Fait es présence du nommé en mon rapport. M. CHERPENTIER.

Lu & publié le contenu ci-dessus, au Rhône de la Grand'Messe Paroissiale de Villevéque, le Dimanche huitieme Mai 1644, par moi Prêtre soussigné Vicaire dudit lieu. Signé, CALLIER.

A ANGERS, de l'imprimerie de J. AUYER, feal Imprimeur du Roi,  
rue Saint Michel.

**-49- Sentence rendue par le Lieutenant Général de la ville d'Angers qui décharge les habitants de Soulaire d'une taxe imposée sur leurs communes par le Roi. 11 juillet 1644.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 400-403.

Entre les paroissiens manans et hab. la p[aroi]sse de Soulaire d[eman]d[eu]rs en req[ue]te présentée,  
M[onsieu]r Fcois Deschamps Pierre le Vuitré p[ro]cureu[r] des d[its] p[aroi]ssiens  
M[ait]re René Leclerc Baron de Sauré seig[neu]r de la Roche Joullain  
M[aitr]e Jean Marlet commis[saire] g[é]n[ér]al au recouvrem[en]t des droits d'amortissem[en]t présenté  
F[ran]çois Mablet deff[en]d[eu]r et d[eman]d[eu]r au p[rinci]pal

Ont comparus les parties, scavoir lesd[its] paroissiens par led[it] Laurent Gault licencier es loix en personne aussi de M[ait]re Louis Aubien led[it] Martel par M[ait]re Etienne Goucain deff[en]d[eu]rs tous licenciés en loix leurs avocats p[ro]cureu[r]s Goussain pour led[it] Martel a dit que les hab[itants] sont p[ro]p[riétai]res de prés et communs qu'ils possèdent en leur d[ite] p[aroi]sse qu'ils peuvent disposer d'icelles co[m]me leurs p[ro]pres h[érit]ages et que d'ailleurs ils ne payent aucuns devoirs au Roy ni à aucuns seig[neu]rs pour le prétendu droit d'usage et aussi qu'ils ne représentent aucunes quittances ni \* de leurs part, que si le seig[neu]r Baron est intervenu et après \* et cause que ce n'est que par intelligence sous contrelettre \*, les p[aroi]ssiens ont de lui que les titres qu'ils représentent desq[ue]ls ont fourni copie d'iceux aud[it] Martel ni sont valable pour pouvoir attribuer la propriété dud[it] communage de Soulaire qu'ils ont payé pour lesd[its] paroissiens à déduire sur leur \* la so[m]me de 60 aud[it] Martel au moyen de quoi d[eman]de à ce que lesd[its] paroissiens soyent déboutés de leur req[ue]te nonobstant l'écrit dud[it] Leclerc qu'ils seront condamnés aux dépens.

Parties ouies avons jugés et jugeons lesd[its] paroissiens desquels ont co[m]me cy devant, suivant leur procura[ti]on du 9 juin prouvé et prouvent en la p[ro]p[riété] desd[its] communages sauf leur usage en iceux en la manière accoutumée, lecture faite des titres représentés par les parties et sans égard à l'op[ini]on desd[its] hab[itants] les avons déchargé et déchargeons de la taxe dont est question et des 2 s[ols] pour l[ivre] et néantmoins les condamnons aux dépens tant fait jusqu'au jour de leur déclaration que depuis jusqu'au jour de la représentation de leurs titres, ce qui sera exécuté nonobstant op[osition] ou app[ellati]on quellconques en mandant, et donné à Angers par nous Louis Boilevre cons[eill]ier du roy lieuten[an]t g[é]n[ér]al à la sénéchaussée et siège présidial d'Angers cons[eill]ier subdélégué à nosseig[neu]rs du conseil le 11 juillet 1644 signé sur\*.

Collationné la présente copie conforme à son original au papier tiré du trésor de la baronnie de Sautré ensuite y remis présence du S[ieu]r Jacques Goudé m[archan]d tanneur greffier d'icelle par nous François Babin no[tai]re royal de la sénéchaussée d'Angers résidant au bourg et paroisse de Feneu le 6 juin 1764 signé Babin avec paraphe et signé par le greffier avec paraphe.

Nous Jean Louis de Marcombe écuyer cons[eill]ier du Roy lieutenant g[é]n[ér]al de la sénéchaussée d'Angers conservateur des privilèges de l'université de lad[ite] ville certiffions à qui il appartiendra que led[it] Babin qui a reçu copie de la signiffica[ti]on d'au[tre] part par collation est no[tai]re royal en la sénéchaussée que c'est sa véritable signature, qui soit doit être ajouté tant au jugement que hors donné à notre hôtel à Angers.

## **-50- Bail du droit de pacage de 450 moutons à un nommé Lemasson par le seigneur de la Roche-Joullain et les paroissiens de Soulaire. 1 et 2 juin 1648.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD5, folios 243-249.

*Extrait de la remembrance et tenue des assises des châtelainies de la Roche Joullain et Noyant, desquels au folio 113 à par moy notaire royal soussigné été relevé ce qui suit du livre cotté communes de Soulaire, lettre 7. Aujourd'hui lundy 1<sup>er</sup> jour de juin l'an 1648 après midy.*

En la présence de nous Blaise Picard, notaire de la baronie de Sautré et châtelainie de la Roche Joullain, et des témoins cy après nommés et signés honnête personne Pierre Lhermitte et Pierre Bachelot, m[archan]ds demeurans à Soulaire, procureurs spéciaux des paroissiens manans et hab[itants] de la paroisse dudit Soulaire suivant leur procuracion de ce jour reçue dev[an]t M[âitr]e Nicolas Viel no[tai]re royal dem[euran]t à Bourg en vertu de lad[ite] procuracion se sont adressés vers m[essi]re René Leclerc chevalier seig[neu]r baron de Sautré, de la Roche Joullain et des communes de lad[ite] Roche Joullain alias de Noyant situées et assises en la paroisse dud[it] Soulaire, esuelles communes les étagers et sujets de lad[ite] Roche Joullain et paroissiens dud[it] Soulaire ont droit d'usage pour le paccage et pâturage de leurs bestiaux auquel seig[neu]r parlant l'ont prié et requis avoir agréable que pour décharger lesd[ites] paroissiens des deniers par eux empruntés pour faire les payem[en]ts des taxes et frais contreux faits à cause desd[ites] communes, Antoine Lemasson m[archan]d et Andrée Deshayes sa f[emm]e dem[euran]ts aud[it] Soulaire mettent et fassent pacager sur lesd[ites] communes le nombre de 450 moutons par chacun an durant le tems de 8 années entières et consécutives et qu'à cette fin ils fassent f[ai]re parcs en tel endroit qu'ils voudront esd[ites] communes pour raison de laq[ue]lle tolérance et permissions de pâturage, lesd[ites] Lemasson et sa f[emm]e offrent payer en l'acquis et décharge desd[ites] paroissiens la so[mm]e de 600 # de principal d'une part due à D[emoise]lle Françoise Leauté et arrérages de la rente d'icelle, 106 # et intérêts d'icelle par aul[tre] part dus à M[onsieu]r François Deshayes, lesquelles so[mm]es auroient été empruntées pour employer au payement des taxes et frais faits contreux, à cause desd[ites] communes, à quoy lesd[ites] paroissiens n'ont moyen de satisf[ai]re sans le secours dud[it] seig[neu]r de Sautré, leq[ue]l ils supplient avoir pour agréable que lesd[ites] Lemasson et sa f[emm]e fassent pargner sur lesd[ites] communs led[it] nombre de moutons durand led[it] tems aux charges susdites, et que led[it] seig[neu]r a pour le secours et soulagement desd[ites] paroissiens bien voulu et consenti, sans néantmoins que led[it] son consentem[en]t lui puisse préjudicier à ses droits n'y à la p[ro]prieté à quoy il est fondé esd[ites] communes de la Roche Joullain, dont et du consentement dud[it] seig[neu]r donné et de tout ce que cy dessus avons auxd[ites] pro[cureu]rs décerné acte par ces p[ré]sentes pour leur servir et valoir ce que de raison. Fait et passé au bourg de Feneu maison de nous no[tai]re en présence de Pierre Lelouais et Etienne Limier sergent de cette cour, témoins, est le registre signé René Leclerc, Bachelot, Lhermite, Lelouais, Limier et de nous notaire susdit soussigné, ainsy signé Picard avec paraphe.

*Autre extrait de lad[ite] remembrance et tenue des assises desd[ites] châtelainies de la Roche Joullain et Noyant au fol. 117, ainsy qu'il suit.*

Le mardy seconde férié de la fête de pentecôte 2<sup>ème</sup> jour de juin 1648 à l'issue de la messe paroissiale de Soulaire,

Devant nous N[icol]as Viel no[tai]re royal de St Laurent des Mortiers dem[euran]t à Bourg furent présents en leurs personnes établis et soumis les sujets étagers de la Roche Joullain et les paroissiens manans et habitans de la p[aroi]sse de Soulaire congrégés et assemblés à l'issue de lad[ite] messe, en conséq[uen]ce du pouvoir par eux obtenu de m[onsieu]r le lieutenant g[éné]ral en la sénéchaussée et siège présidial à Angers en datte du 28<sup>ème</sup> may d[erni]er signé Boisleve, étant en personnes de René Poussard, pro[cureu]r de fabrique, Jean Logerais, Pierre Bachelot, Jean Picard, René Glaume, Etienne Ganne, Pierre Breton, Gervais Bigot, Jean Gallois, Louis Cachet, Pierre Cautin, Michel Mahé, Julien Moreau l'aîné, Sébastien Martin, Jacques Jollivet, Jean Legendre, André Beauchêne, François Perrault, Louis Sautreau, Ch\* Pineau, Jean Busson, Noël Bigot, Noël Bachelot, Nicolas Bachelot, René Cachet, Sébastien Mahé, François Dehayes, Etienne Hérin, faisant la plus grande et saine partie desd[ites] sujets de la Roche Joullain et paroissiens, et qu'ils tant pour eux que pour le surplus des autres paroissiens, desquels ils se font fort à cette partie pour se libérer des so[mm]es de deniers cy après, ont sous le bon plaisir et consentement de Mr le baron de Sautrai, seig[neu]r des communes de Roche Joullain et suiv[an]ts sa permission dattée du jour d'hyer donné et octroyé et par ces p[ré]sentes donnent pouvoir à Antoine Lemasson le j[eun]e m[archan]d et Andrée Deshayes sa f[emm]e de lui autorisée pour l'effet des p[ré]sentes demeurans au

bourg dud[it] Soullaire, présents et acceptants de mettre et f[ai]re pargner sur les communes de lad[ite] Roche Joulain le nombre de 450 moutons allans et venans et ce pour le tems et espace de 8 années entières et consécutives et par chacune d'icelle à commencer de ce jour et finir à pareil jour, avec pouvoir à eux donné d'y f[ai]re f[ai]re un parc ou parcs esd[ites] communes pour le logem[en]t et retraite desd[its] moutons à tel lieu et place q[u'i]l leur plaira et fait et consenti pour et à la charge desd[its] Lemasson et sa f[emm]e qui ont promis, sont et demeurent tenus et obligés chacun d'iceux seuls et pour le tout sans division de personne ny de bien, renoncans au bénéfice de \* payer et bailler de l'acquit et décharge desd[its] paroissiens, scavoir à d[emoise]lle Loyauté v[eu]ve de défunt noble homme ... Sureau demeurante aud[it] Angers paroisse de ... co[mm]e ayant les droits cédés de d[emoise]lle Françoise d eMontergon v[eu]ve de défunt noble homme Sébastien Rousseau la so[mm]e de 600 # de p[ri]ncipal et arrérages de la rente d'icelle \* qui ont courus depuis le jour du contrat de constitution, de ce fait devant M[âit]re Louis Couessé no[tai]re royal à Angers le 2<sup>me</sup> Xbre 1642 et les frais faits au recouvrement desd[its] arrérages et pour à la charge d'iceux Lemasson et sad[ite] f[emm]e payer cet acquit co[mm]e dit est à M[âit]re François Dehayes demeurant aud[it] Soullaire co[mm]e ayant les droits de Jean Lemartin m[archan]d dem[euran]t aud[it] Angers la so[mm]e de 106 \* et intérêts d'icelle si aucun prétend être en droit de les avoir et prendre à laquelle lesd[its] paroissiens sont aussi obligés par oblig[ati]on passée par Portin no[tai]re royal aud[it] Angers le ... , lesquelles sommes de 600 # par une part et 600 # par autre auroient été empruntées par Sébastien Mahé, Pierre Lhermitte, François Deshayes et Alexandre Bachelot, en conséquence des pouvoirs que lesd[its] paroissiens leur en auroient donné et icelles sommes employées au payem[en]t des frais et taxes f[ai]tes sur lesd[its] paroissiens à cause desd[its] communs suivant le compte qu'il leur en ont rendu et d'icelles sommes par lesd[its] Lemasson et f[emm]e fournir acquits, amortissement et décharge vallable auxd[its] paroissiens, scavoir desd[its] arrérages intérêts et frais dans en huit jours prochainement venant et desd[ites] sommes p[ri]ncipales dans la fin dud[it] temps de huit années servant et continuant le paiement de la rente desdites sommes à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts et en faire cesser toutes poursuites et contraintes dud[it] jour convenu et accordé entre les \*, qu'aucunes personnes ne pourront avoir ny faire pargner aucuns moutons sur lesd[its] communs qui en pourront mettre les ayant préalablement hivernés le tout suiv[an]t le règlement et un demy cent que le seigneur de Sautré se réserve d'y mettre quand bon lui semblera, et un demy cent que lad[ite] Lhermite y pourra si bon lui semble faire pargner par chacun an et pareil nombre de demy cent par led[it] Lemasson outre ledit nombre que dessus qu'ils seront tenus habiter en leurs maisons aud[it] Soullaire, vendre et détailler auxd[its] paroissiens à prix raisonnable, ce faisant que ces présentes puissent préjudicier aux sujets paroissiens et autres ayant droit sur lesd[its] communs pour l'usage et pâturage d'autres \* qui en useront en la manière accoutumée, lequel droit de pargne pour lesd[its] quatre cent cinquante moutons cy dessus accordé auxd[its] Lemasson et sa femme, lesd[its] paroissiens et sugets leur garantiront et les y maintiendront à peine de toutes pertes et dépens, même demeurent tenus et obligés d'expulser et poursuivre à leurs frais périls et fortunes tous les contrevenants, sans que lesd[its] Lemasson et sa femme y soyent tenus d'aucun fait à cet égard et outre demeurent lesd[its] Lemasson et sa femme obligés payer aud[it] Dehayes la somme de 16 # et aud[it] Lhermitte la somme de 5 # que lesd[its] paroissiens leur devaient de\* suivant leur dit compte, ce qui a été entre lesd[ites] parties ainsy voulu, consenti, stipulé et accepté, et à ce tenir & dommages s'obligent lesd[ites] parties spécialement lesd[its] Lemasson et sa femme au payement desd[ites] sommes tant p[ri]ncipal qu'intérêts dans led[it] temps & renoncant & foy jugement. Fait et passé au devant de la grande porte de l'église paroissiale dud[it] Soullaire en présence de vénérable et discret Me André Bigot et Me Jean Urbain Gaultreau prêtre dem[euran]t aud[it] Soullaire [...].

## **-51- Requête au roi des habitants de la paroisse de Villevêque afin de vendre une partie des communs. 1645.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

Au Roy et à nos seigneurs de son con[se]il,

Les habitants de la paroisse de Villevesque élection d'Angers vous remonstrent très humblement qu'ayant pleu à vostre ma[jes]té par ses \* de déclaration des six avril 1639, 7 janvier et 7 fébvrier 1640, ordonner que toutz ceulx de main morte et communaultées possédants des héritages mouvantz du vo[tr]e domaine seroient taxés pour le droit d'admortissement, les suppliantz auroyent esté pour raison de certains prés et pasturages communs qu'ilz possèdent en l'endue de leur paroisse, compris esdictes taxes pour la somme de II 9 livres et outre en celle des francs fiefs et nouveaux acquests pour VII C livres et en icelle de la confirmation pour v[ot]re joyeux advancement à la couronne pour III C livres pour le recouvrement desquelles ils ont encore esté constitués en grandz fraiz tant pour tascher à se réduire du payement d'icelles que vers les traictants leurs commis et huissiers, et pour l'emprunt des deniers qu'ilz ont pris à rente pour sortir de ces affaires, de sorte que lesditz parroissiens se trouvent engagés et cou\* de la somme de IIII 9 VII C LII livres dont il ne leur est pas possible de sortir de leur chef, n'ayants aulcuns deniers communs, et les particuliers estantz absolument hors le pouvoir de faire cette contribution, qui mesmes ne peuvent plus fournir aux charges ord[inai]res des tailles, pour raison de quoy s'estantz adressés au Sieur de Heere intendant de la justice en la généralité de Tours, à ce que conformément aux arrestz et règlementz donnés en la charité des amortissementz et particulièrement à iceluy du XXVII<sup>e</sup> fébvrier 1640, il leur fust permis de vendre & aliéner partye desdictes communes pour les deniers en procurantz estre employés en l'acquit et libération desdictes debtes. Ledit sieur auroyt ordonné qu'avant faire droit, lesdictes debtes seroyent vérifiées et liquidées pardevant son subdélégué, et qu'en outre, procès verbal seroit faict de la quantité desdictes communes et valeur d'icelles, commodité ou incommodité des portions qui pourroient estre vendues. Ce qui a esté exécuté, en ensuite les publications ont esté faictes, mais pour ce que les part[iculi]ers qui pourroient acquérir, craignent de ne le pouvoir faire assurément si la permission de vendre ne procédde expressément de v[ot]re maistre, et n'est autorisée par un arrest de vostre con[seill]er, ils ont recours à cet expédient. A ces causes sur et attendu qu'il vous appert de ce que dessus par les pièces cy attachées plaist à vostre maistre conformément à l'arrest de ladicte chambre des admortissements du XXVII<sup>e</sup> febvrier 1640, permettre auxditz suppliantz de vendre conventionnellement ou pardevant le premier juge sur ce requis, une partye desditz prés communs non exédents le six[iè]me, à la concurrence desdictes debtes, les formalités dudit arrest gardées et observées, et en faisant valider le contract ou adjudica[ti]on qui interviendra, pour jouir par l'acquéreur ou acquéreurs à perpétuité en pure propriété et domayne incommutable, de la dicte partye de prés communs, par eulx ainsy acquist, pour la première herbe seulement, et que déffenses seront faictes à toutes personnes de les troubler, à peyne de XV C [livres] d'amende et de toulz despens domaiges interests, pour le prix qui en proviendra estre employé par lesditz acquéreurs en p[ré]s[n]t de deux députés de ladicte paroisse et du procureur syndic au payement desdictes debtes et les suppliantz continueront leurs prières pour v[ot]re prospérité et santté.

J. ASSENDUVE

## **-52- Bail judiciaire de plusieurs portions des communaux de la paroisse de Villevêque. 15 avril 1666.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Louis Boylesve conseiller du roy juge magistrat lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou ou siège présidial d'Angers, salut scavoir faisons que ce jourd'huy en jugement la juridiction ordinaire de la sénéchaussée tenant pour l'expédition des baux à ferme et vente judiciaire en l'assignation et intimation pendante pardevant nous entre maître Guy le Manceau commissaire des saisies réelles de cette sénéchaussée et receveur général des deniers d'icelles, demandeur en bail ou décharge d'une part, Les paroissiens manans et habitants de la paroisse de Pellouailles, poursuite et dilligence de maître Martin Gaignard Simphorien Raimbourg tant pour eux que leurs consorts paroissiens saiss[iss]ants,

Les paroissiens manans et habitans de la paroisse de Villevêque saisis d'autre part et encore Pierre Dufour et Marie Garnier opposants et recommandants affin de conserver,

Ont comparu les parties scavoir ledit commissaire par maître Jean Jarry, lesdits sai[si]ssans par maître Jacques Davy, les dits saisis par maître Joseph Aubert et les dits Dufour et Garnier par maître Guillaume Decorsse, licenciés, Aubert pour le dit commissaire a dit que Guépin sergent royal, luy ayant le douze décembre dernier baillée commission à la requête desdits paroissiens de Pellouaille sur les héritages cy après mentionnés, appartenants aux dits paroissiens de Villevêque, il auroit incontinant après pour le dub de sa charge fait publier les choses saisies, au prosne des messes paroissiales de leur situation qu'elle étaient à bailler à ferme et adjudger devant nous au plus offrant et dernier enchérisseur sur la forme de bail qu'il en auroit fait à notre greffe pour cet effet fait intimer tant les dits saissants que saisis, pour y voir procéder sur les quelles intimations seroient intervenus nos appointements des dix sept décembre mil six cens vingt un, vingt neuf janvier et quatre février dernier par lesquels entre autre choses lui auroient décerné acte de ses dilligences et continué l'insinuation à huy ; au moyen de quoy demande que les dits saissants se joignent avec lui pour requérir l'adjudication du bail des dites choses saisies sinon qu'il sera déchargé de sa commission payé de ses frais. Davis pour les dits paroissiens de Pellouaille a dit qu'ils sont créanciers des dits paroissiens de Villevêque, c'est pourquoy ils auroient en vertu de plusieurs de nos sentences et autres actes contre eux obtenus, fait procéder par saisies réelles sur les prés communs cy après mentionnés depuis laquelle saisie et les dites poursuites faites en conséquence ils n'ont été satisfaits, c'est pourquoy il se joint avec le dit commissaire à ce qu'il soit présentement procédé à l'adjudication des choses saisies. Aubert pour les dits paroissiens de Villevêque saisis a dit qu'il n'a eu communication des causes de saisie, c'est pourquoy il requiert qu'elle lui soit faite et jusqu'à ce s'oppose à ce qu'il soit procédé au bail des choses sur eux saisie, Decorce pour les dits Dufour et Garnier ont dit qu'ils sont opposants et recommandant au bail affin de conserver pour leur dub en leur rang et ordre d'hipotèque.

Surquoy parties ouies nous ordonnons qu'il sera procédé à l'adjudication des choses saisies sur la forme d'icellui étant es mains de notre greffier de laquelle ordonnons lecture et publication estre présentement faite dont et de laquelle le teneur en suit.

L'on fait scavoir \* après laquelle lecture publication faite par notre greffier à haute et intilligible voix du bail cy dessus le feu allumé a comparu Louis Davy demeurant en la paroisse de Seiche lequel a enchery les choses saisies cy dessus mentionnées à la somme de dix livres et la ditte enchère plusieurs fois publier le feu était et réalumé et était par trois différantes fois sans qu'il se soit trouvé personne qui ayent mis les dites choses à plus haut prix avons audit commissaire décerné acte de ses diligences et remis l'adjudication dudit bail à la quinzaine pendant lequel tems ordonnons les dites choses et enchères être republiée pour en venir au dit jour. Donné à Angers par nous Louis Boylesve juge magistrat et lieutenant général susdit le jedy dix juin mil six cens soixante six.

Et avenu le quinze avril mil six cent soisante six ont de rechef comparu en jugement la juridiction ordinaire dudit siège tenant le dit commissaire par le dit Jary, les dits saissants par le dit Davy et les dits paroissiens de Villevêque saisis par le dit Aubert et les dit Garnier et Dufour par le dit Decorsse. Jarry pour le dit commissaire a dit qu'il auroit de rechef pour le dû de sa charge et en vertu de notre appointement dernier fait republier les dites choses saisis et enchère par tout où besoin seroit et qu'elle étoient à bailler et adjudger devant nous à ce jour sur les enchères qui s'y pourroient présenter attendu que le bail est en état d'être adjudgé pour cet effet fait insinuer tant les dits sieurs saissants que saisis pour y voir procéder au moyen de quoy demande que les sieurs saissants se joignent avec lui pour requérir présentement l'adjudication de bail des dites saisis qu'il sera déchargé de sa commission payé de ses frais.

Davy pour les dits paroissiens de Pellouaille a dit qu'il s'y joignent comme cy devant avec le dit commissaire et demande qu'il soit présentement proceddé à l'adjudication du bail des dites choses saisis ;

Aubert pour les dits paroissiens de Villevêque saisis ont aussy requis l'adjudication du bail des choses saisis aux charges clauses et conditions portées par la forme de bail ; Decorsse pour les dits Garnier et Dufour ont persisté en leurs oppositions affin de conserver pour leur dû.

Surquoy, parties ouies, nous ordonnons qu'il sera présentement procédédé à l'adjudication du bail des dits choses saisies et ce du consentement des dits paroissiens de Villevêque et Pellouaille pour le tems et espace de cinq années entières consécutives sans préjudice des droits des paroissiens de Pellouaille et y procédant le feu allumé de rechef publications faite par notre greffier à haute et intelligible voix de la ditte forme de bail cy dessus le feu allumé a comparu André Toupelin en sa personne assisté du dit Aubert son avocat, pour et surenchéry les dites choses saisies cy dessus mentionnées scavoir la première année à cent livres, et les années suivantes à quatre cent livres par Michel Leproust comparant par maître René Bouchard aussy son avocat procureur la première année à cent vingt livres et les années suivantes à quatre cens cinquante livres par le dit Toupelin la première année à six vingt dix livres et les années suivantes à cinq cens livres, la ditte enchère plusieurs et diverses fois publiées avons fait dire aux assistants par notre greffier à haulte voix que s'y aucun vouloit surenchérir les dittes choses saisies et icelles mettre à plus hault prix eut à se faire présentement autrement qu'allions adjuger et après avoir attendu et qu'il ne s'est trouvé ny présenté autre plus hault enchérisseur et que Aubert pour le dit Toupelin a persisté en sa ditte enchère et requis l'adjudication lui être présentement faite des dites choses saisis et qu'aucun ne l'a empêché et le feu était avons audit Toupelin comme plus offrant et dernier enchérisseur baillé et adjugé baillons et adjugeons par bail judiciaire les dites choses cy dessus portées et mentionnées par la ditte forme de bail pour en payer de ferme chacun an es mains dudit commissaire scavoir pour la première année la somme de six cent vingt dix livres et pour les années suivantes la somme de cinq cens livres au jour et terme et pour le tems porté par la dite forme de bail outre les autres charges clauses et conditions portées par icelle et de tout ce que dessus fournir et bailler bonne et suffisante caution devant nous dans mercredy prochain autrement et à faute de ce faire dans le dit tems et icellui passé demeurera le dit bail adjugé au précédent enchérisseur en fournissant par lui sa caution dans le dit tems. En mandant au premier huissier ou sergent royal ayant droit sur ce requis de signifier et à mettre les présentes à due et entière exécution suivant leur forme et teneur et de faire en vertu d'icelles tous actes et exploits de justice requis et nécessaires de ce faire, lui donnons plein et entier pouvoir, donné à Angers la juridiction tenante par nous Louis Boilesve conseiller du Roy juge magistrat et lieutenant général susdit le dit jour quinziesme avril mil six cent soixante six, en marge est écrit sai[si]ssans en interligne les dits sai[si]ssans et sept mots rayés nul, approuvés.



**-53- Procès-verbal d'un huissier, visant au paiement de 300 livres pour droit d'usage, pacage et pâturage par la paroisse de Villevêque au titre des « Droits d'Amortissements, nouveaux-Acquêts & Franc-fiefs ». 28 septembre 1700.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Ecriture imprimée et *manuscrite*.

L'an mil sept cens, le vingt huitiesme jour de *septembre* a... midi,

A la requête de M. Etienne Chapelet Bourgeois de Paris, y demeurant, chargé par Sa Majesté du recouvrement des Droits d'Amortissements, nouveaux-Acquêts & Franc-fiefs, ordonnés être païés par les gens de Main-morte, Communautés, Laïques & Roturiers possedans Fiefs & Biens Nobles dans l'étendue du Royaume, suivant la Déclaration du Roi du neuf Mars dernier, & Arrêt du Conseil d'Etat du seizième dudit mois ; Pour lequel dit Chapelet domicile est élu en son Bureau sis en la ville d'Angers ruë Saint Jacques, Paroisse S. Michel du Tertre, dans la maison de Me. Jean Maussion son Procureur & Receveur, poursuite & diligence dudit Sieur Maussion, & encore pour vingt-quatre heures seulement suivant l'Ordonnance ...

PAR vertu de laquelle Déclaration du Roi, & Arrêt du Conseil du Roi des neuf & seize Mars dernier, & de l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant de cette Généralité du dix-huitième Mai dernier, le tout lû, publié & affiché où besoin a été, & à faute qu'a fait le *Sr Parage pro[cur]eur sindicq de la p[aroi]ss[e] de Villevesque y dem[eurant]*,

D'avoir fourni audit Chapelet, ses Procureurs, ou Commis *en son d[omicile]* \*

Déclaration de *l'usage pacage chauffage pâturage et aussi droit d'usage que possède lad[ite] p[aroi]ss[e] de Villevesque*

Suivant, & au désir de ladite Déclaration du Roi & Arrêt du Conseil. Audit défaut je me suis *Jacques Peletier archer huissier en la maréchaussée, \* celle d'Angers soussigné ... au siège p[ri]n[cip]al dud[it] lieu y dem[eurant]t p[aroi]ss[e] St Michel du Tertre*

Sous-signé, transporté au lieu *dud[it] Sr Parage*

Distant de ma demeure de *trois lieues*

Où étant et parlant à *sa femme* j'ai déclaré de par le Roi nôtre Sire, ~~que je saisis sur~~ *de payer contant sans delay aud[it] Sr \*. la somme de trois cens livres pour l'amande contre luy déclarée comme faite par luy devoirs faire lad[ite] déclara[tion] de pacage pâturage chauffage mesme \* d'usage que possède lad[ite] paroisse, jusqu'à concurrence des deux tiers du revenu de ...*

Pour être employés entant qu'ils y pourront suffire, au paiement des Droits qui se trouveront être dûs audit Chapelet, suivant les Rolles qu'il en sera arrêter au Conseil, sur les Titres & Pièces qu'il y produira, & sur les estimations qu'il en fera incessamment faire par Experts, qui seront à cet effet nommés d'Office par Mondit Seigneur l'Intendant, le tout aux risques, périls & fortunes dudit ...

Et là où lesdits deux tiers du revenu ne suffisoient pas pour paier lesdits Droits en principaux & frais, déclaré qu'il sera procédé à la vente desdits Héritages, le tout suivant & au désir desdites Déclarations & Arrêt du Conseil, ~~sur lesquelles choses ci dessus saisies en quelque espèce que ce soit, j'ai institué & établi Commissaire de par Sa Majesté~~

*A ce que du tout ils n'isgnorent*

~~A la charge d'en rendre bon & fidelle compte toutefois & quantes qu'il appartiendra, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler, sur les mêmes peines qui y appartiennent, dont & de tout quoi j'ai dressé & arrêté le présent Procès verbal, présens~~

*Au domicile dud[it] Sr Parage \*\* j'ay baillé et laissé au présent \* à sa femme.*

Peletier

## **-54- Déclaration de Monsieur Parage, syndic de la paroisse de Villevêque, relativement au recouvrement des droits d'amortissement. 4 octobre 1701.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

J'ay Guy Parage procureur syndic de la paroisse de Villevesque ellection d'Angers généralité de Tours faisant pour tous les habittans de lad[ite] paroisse pour satisfaire à la déclaration du Roy et arrests des neuf et seize mars mil sept cens, je déclare aud[it] non de procureur à maistre Estienne Chapelet chargé par sa majesté du recouvrement des drois d'amortissement des comuns, en exécution desd[ites] déclarations que lesd[its] habittans de lad[ite] paroisse de Villevesque possèdent en propriété les comuns qui sont en estendue de lad[ite] paroisse qui consistent le nombre de deux cens vingt neuf arpans, quy ne sont presque d'aucunne utilité à lad[ite] paroisse, estant les trois quars de l'année inondé des eaux de la rivière, estant d'ailleurs traversé de plusieurs grand chemins entratre trois qui sont pour les pors et passage de Briollay, pont et la Roche, et que le fons desd[its] comuns n'estant que du sable et ny croist que très peu d'herbe en plus des deux tiers desd[its] comuns, cependant en l'année mil six cens quarante et quatre lesd[its] paroissiens dud[it] Villevesque payèrent aux recepveurs de la majesté la somme de deux mil livres suivant les acquits en datte du 27 may et 2 décembre aud[it] an signé Mallet, ~~ee qui causa la ruisne de lad[ite] paroisse qui fut obligée de vendre et allienner parties desd[its] comuns, et est tout~~ et lesd[its] paroissiens ayant esté poursuivy au paieme[nt] de lad[ite] somme n'ayant aucun ~~aucun~~ moiens pour satisfaire ~~furent obli~~ au paiement d'icelle, sa majesté leur permist de vendre et allienner une portion desd[its] comuns, et est tout ce que je déclare aud[it] non et certifye contenir vérité me sousmettant à l'arest randu au conseil led[it] jour seize mars en foy de quoy j'ay signé la présente déclaration en présence de Nicolas Davy et Mathieu Bardoul.

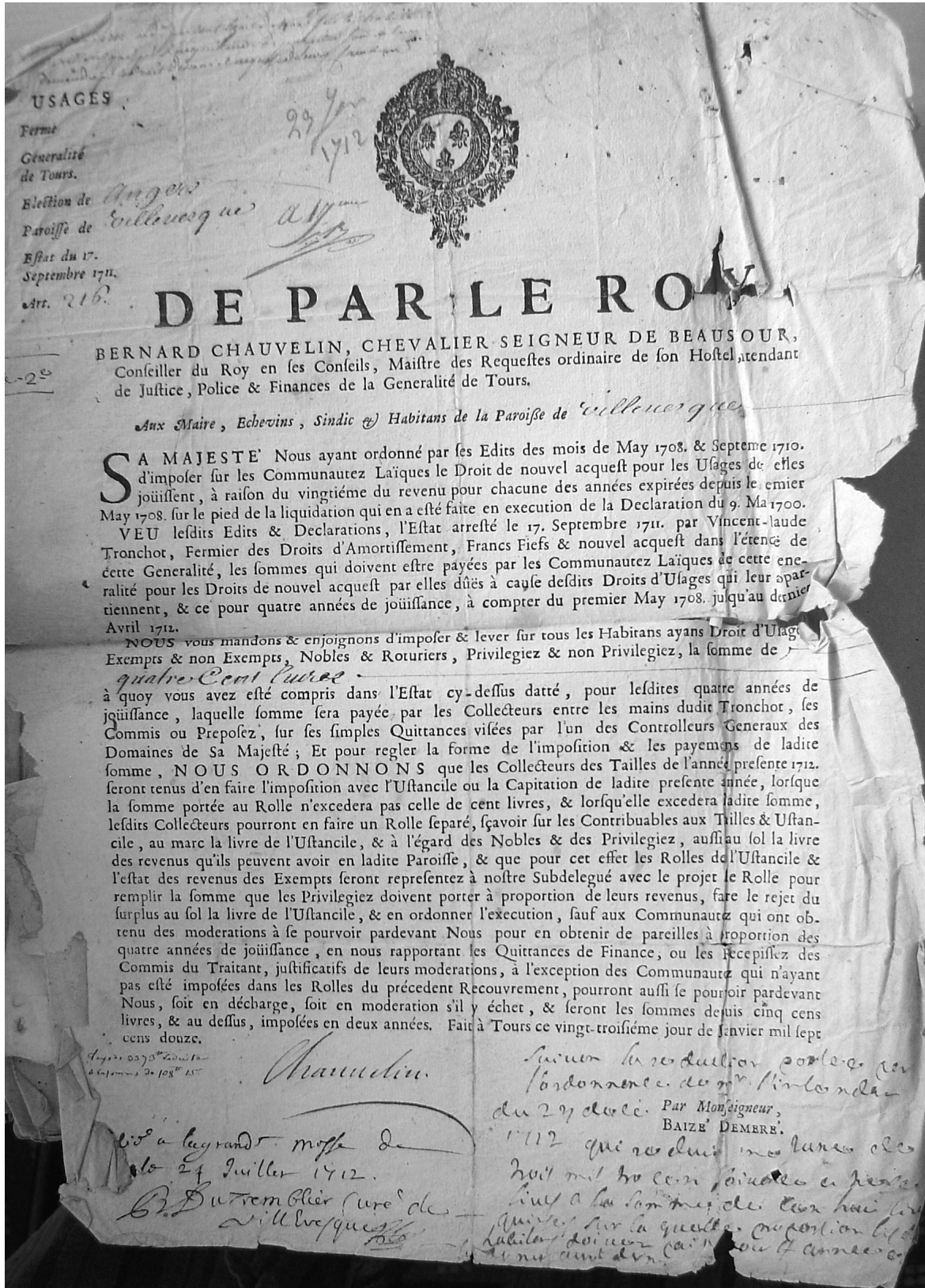
Le 4 octobre 1701

Du 3 janvier 1710 j'ay mis en main à M. De la Bare Daburon la taxe et ordonnance pour les comuns avecq la requeste présentée par les habittans et dressée par Mr Gouin avocat que nous avons fait faire, M. Bardoul Jousselinière, M. de Braumont Daburon, M. Destriché et moy Parage que led[it] Sr de la Barre a deub porté à Mr le subdélégué pour la présente à Mr Blanchard receveur des tailles affin d'y répondre.

Déclaration des comuns de Villevesque que j'ay faite suivant le cordelage qui en fut fait entre les habittans de Villevesque et le trettant, led[it] cordelage fait par M[onsieu]r Bardoul pour les habittans et M[onsieu]r Loyé arpanteur dom[icili]é à la Flèche et M[onsieu]r Cussif fut nommé pour voir faire led[it] arpantage en 1644. C'est M[onsieu]r Maubert qui m'a fait voir led[it] arpantage ou M[onsieu]r Davy chirurgien et M[onsieu]r Bardoul et moy Parage furent obligé de nous conformer aud[it] arpantage et les habittans qui s'en pleigne du nombre des arpans ne scavent pas qu'il y ait eu led[it] cordelage.

**-55- Taxation des habitants de la paroisse de Villevêque à 400 livres pour quatre années de jouissance des communaux de Villevêque au titre du droit de nouvel acquêt. 23 janvier 1712.**

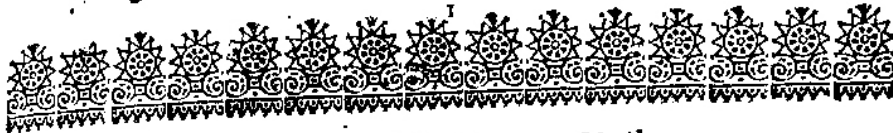
Source : A. D. Maine-et-Loire, G 2821.



**-56- Factum du procès civil entre Nicolas Ménard, plusieurs habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire et René Leclerc seigneur de Sautré et de la Roche-Joulain. 1667.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 508-515.

508



**FACTVM du Procès Ciuil,**

Entre Nicolas Menard Escuyer sieur des Ruaux & des Palluaux, paroisse de Soulaire en Anjou deffendeur.

E T

*Les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Royales & Collegiales de S. Martin & de S. Pierre d'Angers, Me. René Caré Prestre Curé de Soulaire*

Maistre Iulien Chotard & consorts demandeurs en Requête & incidamment deffendeurs.

*Mesire René le Clerc Cheualier, seigneur Baron de Sautray & de la Roche Joulain en Soulaire aussi deffendeur & incidamment demandeur en Requête du afin de complainte pour raison du trouble à luy fait par lesdits demandeurs en la Seigneurie & propriété des Prairies Communes dudit Soulaire.*



Lesdits demandeurs dont partie sont habitans de la ville d'Angers, & les autres dudit Soulaire, qui ont tous des biens en ladite paroisse de Soulaire, & qui pretendent ladite Seigneurie appartenir au general des paroissiens dudit Soulaire; ont sur leur Requête fait appeller ledit Menard, Damoiselle François Menard veufue N. H. Anthoine Poulain sieur de la Tirliere, N. H. Sebastien Valtere Mary de Damoiselle Cecille Menard, lesdits François & Cecille Sœurs dudit Menard deffendeur, afin de leur représenter un écrit en forme de contre-lettre, déposé en l'année 1644. entre les mains de desunct Noble & discret Charle Menard Prestre Conseiller du Roy, Juge & Magistrat au Siege Presidial d'Angers leur Pere, & ledit le Clerc pour en représenter le double.

Et après quelques procédures au Siege Presidial d'Angers, où les demandeurs furent receus à informer du preter du diuertissement dudit écrit, & mesme de la teneur d'iceluy: Appel par ledit le Clerc; par Arrest lesdits demandeurs furent seulement receus à informer du pretendu diuertissement sans pouuoir informer de la teneur, & sur ce sont les parties renuoyées pardeuant Messieurs du Presidial du Mans pour y proceder.

Les demandeurs fondoient leur interest que cette contre-lettre fut renduë aufdits paroissiens de Soulaire, par dire qu'elle fut consentie par ledit le Clerc pour ne pas s'ayder des actes faits en 1644. par lesdits paroissiens esquelles ils le reconnoissent Seigneur desdites Communes pour s'exempter de taxes; Par dire encore que par cette contre-lettre ledit le Clerc reconnoissoit lesdits paroissiens dudit Soulaire Seigneurs du fonds & propriété desdites Communes, deniant au procez que ledit le Clerc en fust Seigneur.

Cette contre-lettre n'estant représentée par les heritiers dudit desunct sieur Menard pere pour ne l'auoir treuuee, lesdits demandeurs se sont aduisez de dire, au procez, qu'elle a esté diuertie par dol & fraude par ledit Menard deffendeur, Jais.

A.

font les autres coheritiers avec lesquels leur instance de requeste auoit esté commandée aussi bien qu'avec ledit Menard deffendeur ; disant que ce diuertissement estoit aussi fait par ledit le Clerc par l'intelligenco que luy & ledit Menard auoient ensemble ; ce que denié par ledit le Clerc & Menard, les parties son appointées contraires & réglées des delais de l'Ordonnance & en droit à écrire & produire, fournir contredits & saluations.

Ledit le Clerc se treuue obligé d'incidenter requeste au procez, & former complainte contre lesdites demindes, dit qu'il est Seigneur du fonds desdites Communes à cause de la dite terre de la Roche-Soulaire, que sur ce qu'ils denient qu'il en soit Seigneur & qu'ils pretendent que la Seigneurie en appartient ausdits paroissiens dudit Soulaire, il prend leur dire pour trouble, & demande d'estre maintenu avec eux & lesdits paroissiens en ladite Seigneurie & propriété desdites Communes ; lesdites parties sont aussi appointées à écrire & produire, fournir contredits & saluations, le tout joint au procez principal.

Lesdits demandeurs n'ont iusqu'à icy fait parler le general desdits paroissiens, à dessein d'informer par quelques paroissiens habitans dudit Soulaire, & par ceux qui ont des biens en ladite paroisse, qui par interest seroient les plus susceptibles de fabrication pour tâcher à rendre lesdits paroissiens Seigneurs du fonds desdites Communes ; Donques lesdits demandeurs ayant soustenu ce diuertissement contre ledit Menard deffendeur, ils ont deû informer qu'il a esté fait depuis le decez dudit sieur Menard son pere, parce qu'il y a preuue au procez que ledit sieur Menard pere l'auoit à son decez, & que ledit Menard est demeuré d'accord l'auoir eu quelque temps du viuant de son pere.

Leur enqueste est composée de seize témoins, il y en a huit qui sont ou habitans dudit Soulaire ou qui ont des biens dans ladite paroisse, pour lesquels ils pretendent la Seigneurie desdites Communes ; où s'ils sont habitans de ladite ville d'Angers, ils y pretendent aussi pour les biens qu'ils ont en ladite paroisse.

Ses huit témoins ayans par ce moyen interest en la Seigneurie desdites Communes, sans doute leurs dépositions ne sont ny receuables ny considerables, puis qu'il est question en ce procez de la Seigneurie desdites Communes, & que c'est par cét interest que lesdits demandeurs font ce procez audit Menard deffendeur pour lesdits paroissiens.

Sesdits huit témoins sont, François Gille sieur de la Berardiere, Charlotte de Sarouette sa femme, Pierre de Sarouette son pere, Iean Logeraye, Mathurin Cadot, Pierre Lhermite, Pierre Couleçon & Iean Berault.

Ledit Gille parle du diuertissement dudit écrit, mais c'est par ouy dire.

Ladite Charlotte Sarouette sa femme & ledit Pierre de Sarouette son pere n'en disent rien.

A l'égard desdits Logeraye, Cadot, Couleçon & Lhermite, ils ont déposé du diuertissement de l'écrit en question ; mais comme ils ont déposé faulx, ledit Menard est obligé à faire voir la fausseté de leurs dépositions.

Ils ont déposé que ledit Menard auoit dit que si lesdits paroissiens de Soulaire ne luy donnoient vne procure pour poursuiure le sieur de la Guériniere qu'il leur seroit perdre les Communes, qu'il auoit des titres à cét effet, & l'écrit déposé es mains de son dit Pere, qu'il le donneroit audit sieur de Sauteray.

Ces dépositions sont faulles, & il ce voit au procez par trois pieces produites

avec cinq autres à la lettre G. que ledit Menard a produites, que ledit Menard fut mis d'accord avec ledit sieur de la Gueriniere le 2. Juillet 1656. Et ne scauroient lesdits demandeurs justifier que du depuis ils ayent eu le moindre differencé du depuis, ny depuis le decez dudit sieur Menard Pere, au contraire ils ont toujours esté amis; & lors qu'ils ont eu du differencé en 1655. ledit Menard Pere estoit viuant, n'estant decedé que le 5. Feurier 1658.

Or ledit Menard Deffendeur ne denie pas au procez auoir eu ledit écrit en 1655. & 1656. mais il le & rendit à fondit Pere, & il y a preuue au procez que ledit Menard Pere l'auoir à son decez, tellement que ses dépositions ne peuuent s'estendre à ce que ledit Menard deffendeur eust ledit écrit depuis le decez de fondit Pere, ledit Jean Barault ne dépose rien du diuertissement dudit écrit, depuis le decez dudit Menard Pere.

Il est constant que ses huit tesmoins déposent par interest comme paroissiens dudit Soulaire & sont partie segrettes, puisque la demande des demandeurs n'est que pour lesdits paroissiens; & si ledit Logeraye n'a dit estre paroissien en sa déposition, il l'est, & a des biens en ladite paroisse, quoyque dénié, sa mere y en a pareillement & y'est aussi paroissienne; Cadore est aussi paroissien & a des biens en ladite paroisse, M. Pierre Lermite y est Notaire du Chapitre de S. Martin & de plusieurs autres Seigneuries en ladite paroisse & Il demeure, & y a deux maisons & y passe des Actes comme y demeurant, & pour lesquelles il a droit esdites Communes: Couleou & Jean Barault estoient habitans d'Angers, mais ils ont des biens dans ladite paroisse pour lesquels ils pretendent droit en la Seigneurie desdites Communes.

Parant leurs dépositions ne sont ny receuables ny considerables, quand elles seroient veritables, que non.

Les autres tesmoins de ladite enqueste, sont Damoiselle Françoisse Menard veufue Anthoine Poulain, sieur de la Tirliere Sœur dudit Menard Deffendeur, N. H. Sebastien Valtere Mary de Damoiselle Cecille Menard autre Sœur dudit Menard, Damoiselle Bernardine Bodin veufue N. H. Antoine Poulain sieur de la Fontaine belle mere de ladite Françoisse Menard, & N. H. François Poulain sieur de Grée, beau-frere de ladite Françoisse Menard, leurs dépositions ne sont aussi receuables ny considerables, puisque ladite Françoisse Menard & ledit Valtere qui sont partie au procez ne déposent qu'en leur liberation, & pour s'exempter d'estre plus parties, mais comme coheritiers en la succession dudit defunt sieur Menard Pere; ils sont toujours tenus de deffendre pour ledit dépost dudit écrit, ainsi toujours parties & tesmoins.

Et à l'égard de ladite Bodin, elle dépose pour ayder à la liberation de ladite Françoisse Menard sa belle fille, & ledit François Poulain sieur de Grée, dépose pareillement en faueur de ladite Françoisse Menard sa belle Sœur; ils sont valablement reprochés par leur alliance & parenté, ils sont singuliers en leurs dépositions, ledit sieur de Grée dépose par ouy dire & ne scait de quelle personne, suffit de dire qu'ils ne déposent point que ledit écrit déposé aye esté diuerté depuis le decez dudit defunt sieur Menard Pere.

Les quatre autres tesmoins restans des seize de ladite enqueste sont Jacques Mourault Sergent, Iulienne Hamonnet, Damoiselle Anne Harengot, & M. Jean Baptiste Baralerye Prestre, & Chanoine dudit S. Martin d'Angers, lesdits Harengot

& Hamonet ne déposent du prétendu divertissement.

Ledit Baralerie & Mourault en parlent diversément.

Ledit Mourault est comme domestique dudit de Sarouette poit la plus grande partie de l'année, est dans ladite paroisse de Soulaire. Ledit Menard Deffendeur a fait voir au procez par ses écriture, & par trois pieces par luy produites, sçavoir par deux de son premier inventaire à la lettre C. qui sont extraits des funeraillles du deffunt sieur de Sautray Pere dudit le Clerc deffendeur, & l'autre vn extrait des funeraillles dudit deffunt sieur Menard, & la troisième par adjousté à la jonction ou addition à la lettre G. est vne copie de la Commission que signifia ledit Mourault pour ledit Menard deffendeur à M. François Bu Prestre Curé de la Scelle Crannoise, par ce que il dépose que rendant ledit rapport de ladite Commission audit Menard, ledit Menard luy montra ladite contre-lettre, luy disant voila vne contre-lettre déposée es mains de deffunt mon Pere, laquelle est de deffunt Mr. de Sautray.

Cette déposition est bien fausse, ledit Menard Pere estoit encore viuant en mil six cens cinquante-six, doncque rendant ledit Mourault ladite Commission n 1656. il demeure faux, que ledit Menard deffendeur luy eust dit voila vne contre-lettre déposée es mains de deffunt mon Pere, & quand il dépose qu'elle est de deffunt Monsieur de Sautray encore faux, par ce qu'il estoit decedé en 1638. & que ledit écrit ne fut écrit & signé qu'en 1644.

Cette déposition quand elle seroit veritable, que non, elle ne pourroit doncques s'entendre que ledit Menard deffendeur eust eu ladite contre-lettre ou écrit en question, depuis le decez de sondit Pere, ainsi ce qu'il fist le 26. Juillet 1656. Il le raporte malicieusement par la deposition en 58. après le decez dudit Menard Pere.

Ledit Baralerie est aussi vn témoin fabriqué & qui dépose par interest, il est partie au procez comme Chanoine, avec les autres Chanoines dudit S. Martin, puisque lors de l'intenté de ce procez & encore plus de deux ans après, il estoit Chantre & Chanoine en ladite Eglise de S. Martin, & demeure d'accord par sa déposition y estre encore honoraire, cét honneur ne luy estoit pas acquis de droit par son temps qu'il y estoit en tiltre, mais il luy a esté octroyé au moyen de ce qu'il déposeroit, que ledit Menard deffendeur luy auoit dit après le decez de sondit Pere, qu'il auoit ladite contre-lettre déposée & la donneroit toutesfois & quantes audit Chapitre, l'on ne luy auoit permis qu'il dist au commencement de sa déposition, que ledit deffunt sieur Menard Pere luy auoit dit peu de iours avant son decez, que ladite contre-lettre estoit en bon ordre & qu'il l'auoit & l'auroit recommandée à ses enfans; mais Dieu qui preside ans les Actes de Justice, & qui veut que la verité soit connuë, luy a fait écrire cette verité, pour détruire ce que fausement il déposoit par après en sa déposition, où il dit que ledit Menard deffendeur luy auoit dit apres le decez de sondit Pere qu'il auoit ladite contre-lettre qu'il donneroit audit Chapitre toutesfois & quantes; mais cela ne pouuoit pas estre veritable, puisque ledit Menard Pere faisoit voir à son decez auoir par deuers luy ladite contre-lettre, ayant dit audit Baralerie qu'il l'auoit & estoit en feureré, & l'auoit recommandée à ses enfans, ou lors ledit Menard estoit absent, il estoit en la ville de Paris, & n'en fut de retour de plus de trois mois apres le decez de son Pere; doncques s'il y a du divertissement de ladite contre-lettre, il n'a pû estre que de la part de ses coheritiers & domestiques qui estoient en la maison lors du decez dudit sieur Menard Pere.

512  
5  
Cette declaration que sondit pere fait de la sorte audit Baralerie au liell de la mort, que ladite contre lettre estoit en bon ordre, & qu'il l'auoit & recommandée à ses enfans, justifie que ledit Menard pere sçauoit ou elle estoit & l'auoit pardeuers luy, & si ledit Menard deffendeur l'auoit eue en 1636. il la luy auoit renduë. De sorte que si quelques témoins de ladite enqueste deposent que ledit Menard deffendeur aye eu ladite contre lettre pendant le viuant de sondit pere, il ne le denie pas: mais suffit de dire qu'il paroist qu'il l'auoit renduë à sondit pere puis qu'il l'auoit à son decez.

Mais à quoy s'arrestent tant sur vne enqueste de seize témoins faux & fabriquez pour la plus part qui déposent par interest, dont les dépositions ne sont ny considerables ny receuables, puis que ledit Menard deffendeur demeure bien iustificié n'auoir eu ladite contre lettre au decez de sondit pere; que sondit Pere l'auoit, disant qu'elle estoit en seureté qu'il l'auoit recommandée à ses enfans, & que les témoins qui ont déposé qu'il auoit dit auoir ladite contre lettre depuis le decez de sondit Pere, sont ses parties secrettes en ce procez, qui ont déposé fausement & par interest comme il est justifié; il suffit de dire que ses coheritiers n'ont pas dit que ledit Menard deffendeur eust prins & diuertit cette contre lettre en question, depuis le decez de leur Pere fait duquel lesdits demandeurs eussent deü informer, puis qu'ils ont soustenu le diuertissement contre ledit Menard deffendeur, & dit que c'estoit par dol & fraude qu'il le retenoit. Ils ont fait publier & fulminer Monitoires, & tâché d'en informer par tesmoins interessez & faux & fabriqués, mais ledit Menard espere que ces reproches, moyens de nullités d'enqueste, réponses & saluations par luy produites le feront reparer de cet injure, & qu'il sera enuoyé deus de cette calomnieuse accusation. Lesdits demandeurs ont pretexté ce diuertissement par dire, que ledit Menard deffendeur auoit diuertit cette contre lettre en question, en ce que si ledit le Clerc estoit déclaré Seigneur du fond & propriété desdites Communes, il en auroit par vn triage & partage qu'il en pourroit obtenir quinze iourneaux reservez par les vendeurs de la terre des Passiaux, lors qu'ils ont vendu ladite terre de la Roche Ioullain au pere dudit le Clerc deffendeur. Ledit Menard leur répond & dit qu'il veut bien renoncer à auoir lesdits quinze iourneaux de prairie desdites Communes, pourueu que son droit d'usage & pasquage à tous ses bestiaux de ses lieux situés dans ladite paroisse de Soulaire luy soit conserué en l'état & étenduë qu'il est à present; car il est vray de dire que si ledit le Clerc demeure Seigneur desdites Communes, & qu'il en obtienne le triage & partage, que non obstant lesdits quinze iourneaux desdites Communes, il y perdra plus de trois cens liures de rente & reuenu, que luy produisent le grand nombre de bestiaux qu'il a sur lesdits lieux, dont il seroit contraint oster plus des deux tiers s'il n'auoit plus de droit esdites Communes, de sorte qu'il a grand interest d'empescher que ledit le Clerc n'en soit Seigneur.

Reste de dire que les demandeurs que l'on voit agir en ce procez pour les paroissiens de Soulaire sans leur procuratien, demeurent sans aucun interest d'auoir ou n'auoir pas ladite contre lettre; Si lesdits paroissiens & eux ne contestent au present procez, ladite Seigneurie du fond desdites Communes contre ledit le Clerc qui la vendique par sa complainte qu'il a formée, ou il demande d'estre maintenu en ladite Seigneurie.



Lesdits demandeurs auoient cotee en ce procez deux intereſts ausdits paroiffiens pour la representation de cette contre-lettre en queſtion, l'un pour parer leſdits paroiffiens contre les Actes & Declarations par eux faites en 1644. ou ils declaroient que ledit le Clerc eſtoit Seigneur du fond deſdites Communes pour s'exempter de taxe, mais cét intereſt ceſſe par la Declaration qu'a faite ledit le Clerc par ſa production & écritures, où il declare qu'il n'entend s'aider pour juſtifier ſa ſeigneurie du fond deſdites Communes, des procurations, actes, ſentences & declarations faites par leſdits paroiffiens en 1644.

Le ſecond intereſt cotee par leſdits demandeurs eſtoit de ce qu'ils diſoient que par ladite contre-lettre, ledit le Clerc les reconnoiſſoit Seigneur du fond deſdites Communes, ledit Menard deffendeur eſt contraint de dire au grand prejudice de ſes droits qu'il n'eſt point veritable, que cette contre-lettre portast cette reconnoiſſance dudit le Clerc, ledit ſieur de la Berardiere Gille dit le contraire luy qui deſoſe l'auoit veu; car il eſt vray que ledit le Clerc auſſi bien que quelques paroiffiens & demandeurs en ont toujours pretendu la Seigneurie, le pere dudit le Clerc la auſſi pretendu & dit meſme l'auoir acquiſe, & qu'elle faiſoit partie de ſon Domaine & Fief de la Roche Ioullain; c'eſt vn diferent qui n'eſt point termine, il n'eſt pas à croire que cinq particuliers qui deſirerent cette contre-lettre pour la conſeruation des droits d'un chacun, euſſent termine pour les paroiffiens avec ledit le Clerc par cette contre-lettre vn diferent de cette conſequence, ſans procuracion du general deſdits paroiffiens, ſans ſtipulation & ſans cauſe, & ſans promettre n'y donner audit le Clerc.

Ce n'eſt pas que ledit Menard deffendeur veuille approuver ledit contrat d'acquiſition dudit le Clerc, car il proteſte que ce qu'il en dira ne luy pourra nuire ny prejudicier à ſes droits, en cas qu'il en trouuaſt des titres.

Mais *poſito . non conceſſo*, que contre toutes ſortes d'aparence, il y euſt par cette contre-lettre quelque ſorte de reconnoiſſance dudit le Clerc pour la Seigneurie deſdites Communes au profit deſdits paroiffiens; il eſt encore contraint de dire que quand cette contre-lettre ce trouueroit, ce ne ſeroit pas vn titre ſuffiſant ausdits Demandeurs & paroiffiens pour pouuoir s'acquerir cette Seigneurie, c'eſt qu'il leur faudroit des titres avec leur poſſeſſion immemoriable de leur jouiſſance, & qu'ils fuſſent inueſtis de ladite Seigneurie vers le Roy, où directement ou par moyen, il les faudroit à preſent montrer & les produire, ſans quoy leur ſecond intereſt cotee d'auoir cette contre-lettre ceſſe & demeurent par ce moyen ſans plus d'intereſt de l'auoir ou ne l'auoir pas, & leur pretendu enqueſte demeure nulle & ſans effet. Tout le procez n'aboutiſſant & ne deuant aboutir qu'à juſtifier la Seigneurie du fond deſdites Communes ou pour les vns ou pour les autres.

Car pour ce qui eſt du depoſt de ladite contre-lettre, il eſtoit volontairement fait, ainſi point d'action en conſequence d'iceluy contre le depoſitaire, & par l'Ordonnance de Moulins l'on n'eſt point receu à en informer.

La Cour verra dans ce procez avec eſtonnement des Preſtres qui font la plus part des demandeurs, meſme vn Curé fabriquer des faux témoins contre ſon paroiffien pour le perdre d'honneur, afin de paruenir à vn droit qui ne ce doit decider que par le droit meſme, & des ſeize témoins qui compoſent leur enqueſte, elle en remarquera cinq qui contre leur conſcience & la verité raporte fauſſement ce qui

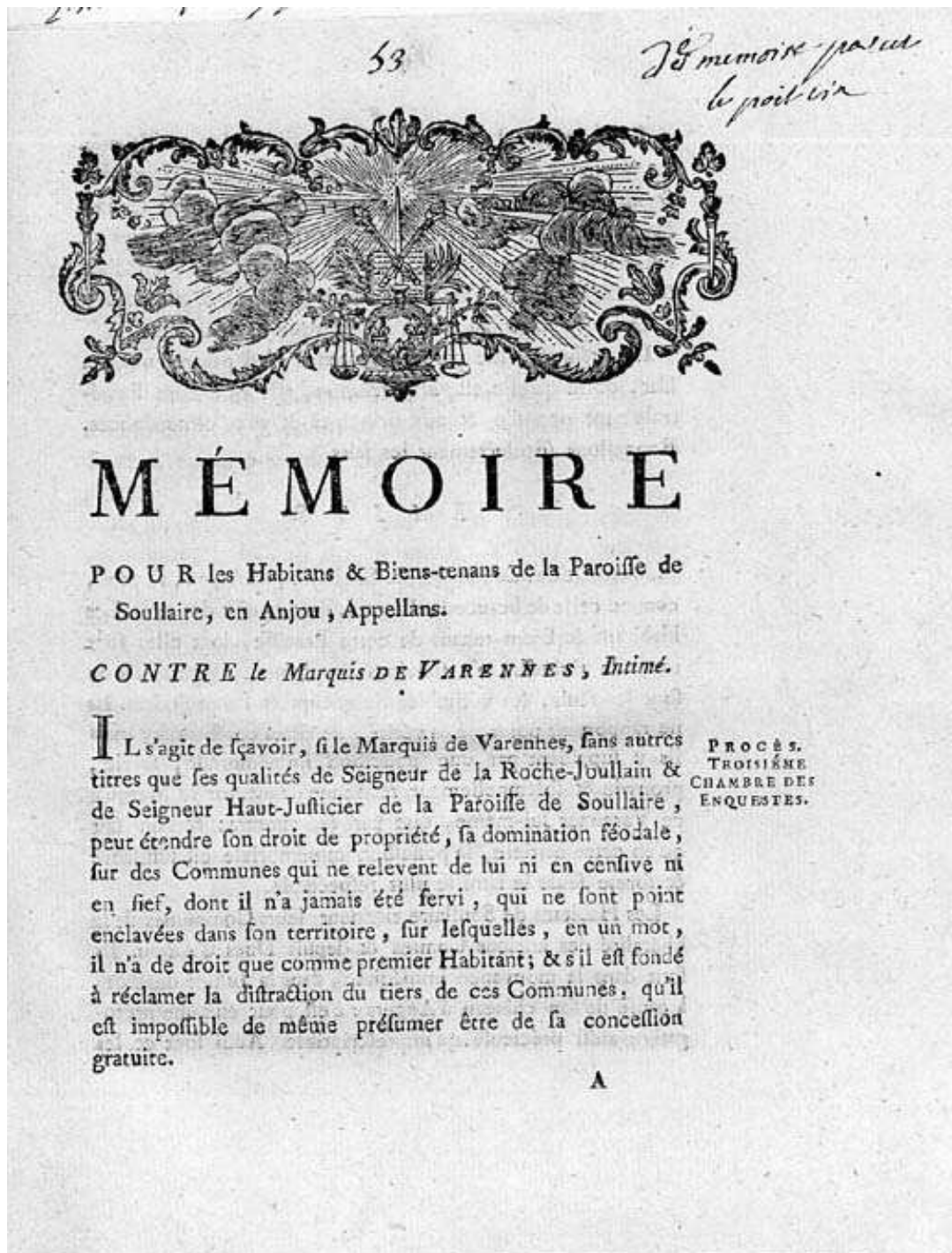
§ 14

8

ce passa en 1656. en 1658. Partant si lesdits demandeurs & paroissiens ne justifient ladite Seigneurie desdites Communes, ledit Menard conclud à estre enuoyé de la demende des demandeurs avec reparation, telle qu'il plaira à la Cour de l'ordonner, & avec dépens, protestant d'abondant que tout ce qu'il a écrit au procez & cy-dessus, ne pourra prejudicier à la Seigneurie desdites Communes s'il en trouue des titres.

**-57- Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soullaire, 1779.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 53-80.



Les premiers Juges ont adopté sa prétention ambitieuse. La Sentence dont est appel, lui adjuge *la directe Seigneurie & nue propriété des Communes de Soullaire*, réduit les Habitans & Biens-tenans de cette Paroisse, Propriétaires & Seigneurs de leurs Communes sous la mouvance immédiate & Justice du Roi, au simple droit d'usage, & dit qu'il y a lieu au *Triage* au profit du Marquis de Varennes.

Le préjugé d'une pareille Sentence n'est pas redoutable. Car, outre qu'elle est *par forclusion*, elle est encore diamétralement opposée & aux principes & aux circonstances. Rappelons succinctement les faits.

F A I T S.

L'ORIGINE des Communes de Soullaire, en Anjou, se perd, comme celle de beaucoup d'autres, dans la nuit des tems. Les Habitans & Biens-tenans de cette Paroisse, dont elles font toute la richesse, n'y sont pas simplement usagers; ils en sont les seuls, les véritables Seigneurs & Propriétaires. Ils ne rapportent point, à la vérité, de titres constitutifs; mais ils y suppléent par une possession immémoriale, suivie, prouvée & solennellement reconnue, tant par le Marquis de Varennes lui-même, que par ses auteurs; & l'on sait qu'en cette matiere, la possession immémoriale est suffisante & forme seule le titre le plus respectable.

Les Habitans de Soullaire tiennent leurs Communes de la libéralité des anciens Comtes & depuis Ducs d'Anjou. Ils sont dans la mouvance immédiate, dans la Justice du Roi, à cause de son château d'Angers: c'est pour eux une prérogative aussi précieuse qu'imprescriptible. Aussi sont-ce les

Officiers du Roi, qui, dans tous les tems, ont exercé la féodalité, la Justice & la Police sur les Communes de Soullaire; comme les Habitans de cette Paroisse ont toujours été portés dans les différens rôles arrêtés au Conseil, pour droit d'amortissement & de confirmation dans la propriété de leurs biens communaux.

C'est même à l'occasion de ces impositions, qu'est né le procès actuel.

En 1641, les Habitans de Soullaire furent taxés à la somme de 1185 livres qu'ils acquiterent, partie de leurs deniers, partie avec des emprunts qui sont constatés au procès.

En 1644, ils furent assujettis à une nouvelle taxe de 1900 livres; mais ils ne purent y satisfaire: delà des poursuites rigoureuses dirigées contre eux: le Procureur de Fabrique fut même emprisonné.

Ces Habitans ainsi persécutés imaginerent de se concerter avec le bisayeul maternel du Marquis de Varennes, avec le sieur le Clerc, Baron de Sautré & alors Seigneur de la Roche-Joullain. Le 19 Juin 1644, ils passerent procuration, à l'effet de déclarer qu'ils n'étoient qu'usagers, & d'obtenir en conséquence la décharge de l'imposition & la liberté de leur Procureur-Syndic.

Cette déclaration fictive eut le succès que l'on s'en étoit promis. La décharge & la liberté que l'on ambitionnoit, furent prononcées par un Jugement du Lieutenant-Général de la Sénéchaussée d'Angers, du 11 Juillet 1644, malgré les efforts du Traitant qui soutenoit avec vérité & contre le sieur le Clerc & contre les Habitans de Soullaire, que ceux-ci étoient *réellement Propriétaires* de leurs Communes

& que le Baron de Sautré ne paroïssoit que *par intelligence, sous le voile d'une contre-lettre que les Habitans avoient de lui.*

En effet si, d'un côté, les Habitans de Soullaire se mettoient à l'abri des vexations fiscales, ils s'exposoient, de l'autre, vis-à-vis du sieur le Clerc qui, abusant de leur déclaration simulée, pouvoit un jour les réduire au simple usage & s'arroger la Seigneurie & la propriété de leurs Communes. On eut donc recours à une contre-lettre \* qui maintint tous les droits des Habitans & par laquelle ils se forment d'acquitter & décharger le sieur le Clerc & ses Successeurs, Seigneurs de la Roche-Joullain, de toutes taxes qui pourroient être imposées sur eux, Seigneurs de la Roche-Joullain, à cause de la propriété & Seigneurie directe des Communes.

\* Elle est produite au procès.

Cet acte conservatoire & important fut fait double, le 7 Juillet 1644, entre le sieur le Clerc & les Habitans de Soullaire. Le double des Habitans fut déposé au sieur Mesnard, Conseiller au Présidial d'Angers, l'un des Biens-tenans de la Paroisse.

En 1658, ce Dépositaire décéda. Le dépôt est violé; la contre-lettre est remise au sieur le Clerc, par le sieur Mesnard, fils. Celui-ci est actionné, en 1659, en la Sénéchaussée d'Angers, afin de représentation de cette contre-lettre, à la requête du Chapitre de Saint Martin d'Angers, Seigneur de la Paroisse de Soullaire, & des autres Biens-tenans & Habitans. Le sieur le Clerc est assigné dans la même vue & au même Tribunal.

Alors le sieur Mesnard, appréhendant sans doute l'événement de la contestation, se fit souscrire, le 20 Septembre

1660, un écrit \* par le sieur le Clerc, qui promet de l'ac-  
 quitter, indemniser & tirer hors de tout événement du procès,  
 à quelque somme qu'il se pût monter.

\* il est produit  
 au procès.

Le sieur Mesnard, fils, rassuré par ce billet de garantie & trop fidèle au sieur le Clerc, ne craint point de se rendre parjure. Il dénie, APRÈS SERMENT PRÊTÉ, avoir la contre-lettre, l'avoir trouvée après le décès de son Père, la retenir ni savoir si ses co-Héritiers pouvoient l'avoir. Cependant monitoire, information concluante, qui établit le divertissement de cette contre-lettre & qui prouve en même-tems que les Habitans de Soullaire ont la Seigneurie & la propriété de leurs Communes; condamnation contre le sieur Mesnard : saisie-réelle de ses biens. Forcé dans ses derniers retranchemens, il remet le billet de garantie & subroge les Paroissiens de Soullaire dans ses droits contre le sieur le Clerc.

Le Seigneur de la Roche-Joullain, ainsi démasqué, tenta néanmoins encore d'échapper à la restitution de la contrelettre. Il se présenta devant un Notaire, à Angers, le 4 Décembre 1666; il reconnut que la Déclaration de 1644 n'avoit jamais été sérieuse, qu'elle n'avoit eu d'autre objet, que de soustraire les Paroissiens au paiement du droit d'amortissement & de confirmation, auquel ils avoient été imposés, & il renonça à s'aider de cette déclaration & de la Sentence qui l'avoit suivie.

Mais les Habitans & Biens-tenans insisterent; le sieur le Clerc, poursuivi sans relâche, usa d'un stratagème; il introduisit sur la scène un Religieux Dominicain, par lequel il fit déposer, le 8 Juillet 1668, au Greffe d'Angers, le double de la contre-lettre en question.

Cependant, la contestation successivement portée en différens Tribunaux, le sieur le Clerc avoit conclu, par deux Requêtes des 19 Mars 1663 & 8 Août 1664, à être maintenu dans la propriété & Seigneurie des Communes de Soullaire.

Occupés de la remise de la contre-lettre, les Habitans avoient méprisé cette demande qui sembloit n'avoir été imaginée que pour faire diversion, & que d'ailleurs la teneur de cette contre-lettre écartoit sans ressource. Aussi, les Parties ayant été renvoyées sur la demande en maintenue, au Bailliage de Tours, par un Arrêt du 13 Août 1668, qui condamna le sieur le Clerc aux deux tiers des dépens, celui-ci s'empressa-t-il de satisfaire à cette condamnation & abandonna-t-il totalement son vain projet de propriété & de Seigneurie des Communes de Soullaire.

Depuis cette époque, depuis 1668 jusqu'en 1763, les Habitans & Biens-tenans ont joui paisiblement. Pendant un siècle, leurs droits ont été respectés; trois générations se sont succédées dans le calme & dans l'inaction. Alors a paru le système des défrichemens; & delà le Marquis de Varennes a pris occasion de porter le trouble dans la propriété & possession des Habitans de Soullaire.

Une Compagnie, sous le nom de la veuve Baudequin, avoit obtenu du SOUVERAIN la concession des terres vaines & vagues, pour en jouir sous la mouvance & Haute-Justice du Château d'Angers. Elle a voulu inglober dans cette concession les Communes de Soullaire. Les Habitans & Biens-tenans se sont assemblés, pour aviser aux moyens d'arrêter une pareille entreprise. Le Marquis de Varenne s'est trouvé à l'assemblée; là il a renouvelé la prétention exorbitante de



son bifayeul; il a soutenu qu'il étoit Seigneur & Propriétaire de ces Communes. Les Habitans & Biens-tenans, dans la vue d'empêcher toute surprise de sa part, ont repris la contestation originaire.

Le Marquis de Varennes a été assigné en conséquence, le 21 Juillet 1764, au Bailliage de Tours, où les Parties avoient été renvoyées. Supposant ce qui étoit en question, s'attribuant la directe des Communes de Soullaire & abusant de l'Ordonnance de 1669, qui permet au Seigneur d'une Commune, quand elle est de sa concession gratuite, d'en demander la distraction du tiers à son profit, pour l'incorporer à son Domaine, il a formé incidemment sa demande en triage.

Une Sentence *par foreclusion*, du 7 Septembre 1774, l'a maintenu, comme nous l'avons dit, dans la directe Seigneurie & nue propriété des Communes de Soullaire, à la charge de l'usage réservé aux Habitans, & a prononcé qu'il y avoit lieu au triage, avec dépens.

Les Habitans & Biens-tenans de la Paroisse de Soullaire, privés du tiers de leur patrimoine, sont appellans de cette injuste Sentence; & c'est sur cet appel qu'il s'agit de statuer.

Le Marquis de Varennes réclame les Communes de Soullaire, tant comme Seigneur de la Roche-Joullain, que comme Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse de Soullaire. Cependant plus confiant sur sa première qualité, il ne semble faire ressource de la dernière, qu'en désespoir de cause.

Sans titres, sans possession, il invoque la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, qui a attiré avec raison tant de reproches à son auteur, au Chancelier Duprat; cette maxime

est son grand argument d'après lequel, selon lui, il faut présumer que les Communes de Soullaire sont dans sa mouvance & de sa concession : il est facile de le défabuser. Entrons en preuve.

### M O Y E N S.

Il n'est point de fonds plus précieux dans l'économie rurale, que les Domaines Communaux. Destinés à nourrir & perpétuer l'agriculture, ils sont le patrimoine sacré des pauvres, comme des riches : tous y ont un droit égal. Aussi doit-on les défendre avec soin, les préserver avec exactitude de toutes usurpations, de toutes entreprises.

Cependant, porte l'Ordonnance de 1669, titre 25, art. 4, « si les bois ( communaux ) sont de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait & séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent & que les deux autres fussent pour l'usage de la Paroisse; sinon le partage n'aura lieu : mais les Seigneurs & les Habitans jouiront en commun comme auparavant. Ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, isles, pâtis, landes, bruyeres & grasses pâtures, où les Seigneurs n'auront autre droit que l'usage & d'envoyer leurs bestiaux en pâture, comme premiers Habitans, sans part ni triage, s'ils ne sont de leur Concession, sans prestation, redevance ou servitude ».

Ainsi tout autre que le Seigneur d'une Commune seroit non-recevable à en prétendre le triage ; & encore ce Seigneur ne peut-il le demander, que lorsque la Commune sera  
de

de sa concession & que cette concession aura été gratuite & exempte de toute prestation.

« La concession ne pourra être réputée gratuite de la part » des Seigneurs, dit l'article 5, si les Habitans justifient du » contraire, par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'ils ne » sont tenus d'aucune charge; mais s'ils en faisoient ou » payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autre- » ment, la concession passera pour onéreuse, quoique les » Habitans n'en montrent pas le titre, & empêchera toute » distraction au profit des Seigneurs qui jouiront seulement » de leurs usages».....

Le Marquis de Varennes est hors d'état de prouver que la concession des Communes de Soullaire ait été faite par ses auteurs. Mais il veut que la concession soit toujours censée avoir été faite par le Seigneur, dans le territoire duquel les Communes sont assises.

Ainsi il est réduit au seul droit d'enclave : car il n'a jamais été servi de l'objet contentieux; il n'a jamais exercé sur les Communes de Soullaire aucun acte de Justice ni de féodalité. Il n'a donc point de possession à nous opposer. Mais est-il vrai que ces Communes soient situées dans la circonscription d'un fief appartenant au Marquis de Varennes?

Pour qu'un Seigneur puisse tenir de son fief le droit d'enclave, il faut le concours de deux circonstances. 1<sup>o</sup> Ce fief doit être circonscrit par des bornes certaines, 2<sup>o</sup>. Les héritages qu'il veut inglober, doivent être assis dans ces bornes déterminées.

C'est la grande règle que le célèbre *DU MOULIN* enseigne dans son commentaire sur la Coutume de Paris, art. 68 v<sup>o</sup>.

*Franc-aleu*, n°. 6. HABENS [TERRITORIUM LIMITATUM *in certo jure sibi competente*, dit-il, *est fundatus, in jure communi, in eodem jure IN QUALIBET PARTE SUI TERRITORII.*

D'ARGENTRÉ, son illustre rival, ancienne Coutume de Bretagne, art. 277, v°. *entre les metes*, le savant Loyseau, traité des Seigneuries, ch. 12, n°. 6. & le judicieux Hevin, questions féodales, p. 149, n°. 3. tiennent tous la même Doctrine.

Enfin Pocquet de Livoniere, auteur justement estimé, s'exprime ainsi, Coutume d'Anjou, art. 182, deuxième observation, page 463 : « en conséquence de la maxime, *nulle terre sans Seigneur, tout ce qui est renfermé dans les limites d'un fief circonscrit & ne relève d'aucun autre Seigneur, est réputé faire partie dudit fief, être de la mouvance du Seigneur de ce fief & partant être de son ancienne concession.* »

Ainsi sans le concours des deux circonstances, de la circonscription constante du territoire & de l'alliette précise des héritages, point d'enclave, point de présomption d'ancienne concession; conséquemment point de triage.

D'après ce principe irréfragable, examinons d'abord si les Communes de Soullaire sont dans l'enclave de la Seigneurie de la Roche-Joullain.

La négative est évidente, & nous n'en voulons d'autre preuve que le plan même produit par le Marquis de Varennes, sans toutefois l'approuver. Il en résulte clairement que la directe n'est pas circonscrite, qu'elle ne se continue pas de proche en proche, quelle n'enveloppe point de toutes

parts les Communes, qu'elle est coupée par d'autres fiefs indépendans de la Roche-Joullain.

En effet le total de la circonférence des Communes est de 3653 toises.

De ces 3653 toises, il y en a 2573, c'est-à-dire, les deux tiers qui ne se trouvent point dans les limites de la Roche-Joullain, mais qui sont dans les territoires des fiefs de la Rouffelière, de la Chapelle, des Palluaux & du Plessis-Bourré ou de Vent.

Ce tableau a été présenté dans l'instruction du procès, & l'on ne voit pas que la fidélité en ait été contestée.

Inutilement le Marquis de Varennes droit-il que de ces Fiefs particuliers, il y en a qui lui appartiennent.

1°. Ce n'est pas comme Seigneur de ces fiefs particuliers, mais comme Seigneur de la Roche-Joullain, qu'il revendique la directe des Communes de Soullaire.

2°. Le droit d'enclave ne dérive point de la propriété cumulée de plusieurs fiefs distincts & séparés. Il est au contraire de l'essence de cette prérogative féodale de n'appartenir qu'à un seul & même fief.

Ainsi dès que les Communes de Soullaire ne sont point renfermées au milieu du territoire circonscrit de la Roche-Joullain, dès que toutes les terres qui les environnent, ne sont point dans la mouvance de ce fief, le Marquis de Varennes, comme Seigneur de la Roche-Joullain, ne peut prétendre qu'elles fassent partie de sa Seigneurie; il n'est pas possible de présumer qu'elles en relevent ni qu'elles soient de son ancienne concession.

Ensuite le Marquis de Varennes, devenu tout-à-coup Sei-

gneur de la paroisse, l'un des Seigneurs hauts-justiciers de Soullaire, est-il plus heureux ?

D'un côté, l'assiette de l'Eglise paroissiale sur un fief est une circonstance absolument indifférente. Elle donne bien au propriétaire de ce fief le titre de Seigneur de la paroisse ; mais elle ne lui attribue aucune espèce de prérogative hors des murs de cette Eglise. Ce Seigneur ne peut étendre son empire féodal, avoir de mouvance, que sur les terres qui sont justifiées relever de lui.

De l'autre, la qualité de haut-Justicier n'est pas plus efficace ici. Ce n'est que comme Seigneur direct, que le Marquis de Varennes peut assujettir les Communes de Soullaire aux effets du droit d'enclave. Un Seigneur ne peut tenir que de son fief cette prérogative purement féodale. Le droit d'enclave réel & foncier est, en quelque sorte, un produit du sol, puisque c'est le résultat de la circonscription du territoire & de l'assiette des héritages. Comment un droit de cette nature pourroit-il dériver de la Justice ? Aussi est-il de principe & de Jurisprudence incontestables, que la demande en triage n'appartient qu'au Seigneur direct, dans la féodalité duquel les Communes sont situées : deux Arrêts des 2 Avril 1759 & 20 Janvier 1762, rendus, l'un, au rapport de M. l'Abbé Terray, & l'autre, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Séguier, l'ont ainsi jugé en grande connois-

\* Vide Deni-fance de cause. \*

fact, au mot Com-  
mune d'habi-  
tans, n°. 13 &  
14.

Or le Marquis de Varennes n'a jamais osé articuler que les Communes dépendissent de sa Seigneurie de Soullaire. Il est encore prouvé au contraire par son Plan, qu'il n'y en a aucune portion quelconque dans l'étendue de la féodalité de cette Seigneurie : le Marquis de Varennes ne sauroit

contester ce fait ; & à cet égard nous lui portons le défi le plus formel. Dès-là, que devient son système de l'enclave ? Il faut qu'il y renonce, qu'il abjure sa maxime, *nulle terre sans Seigneur*, qui est inapplicable à l'espèce.

Mais « si les Communes, dit le profond de Livopniere, » *loco citato*, ne relevent point du Seigneur de la paroisse » & ne sont point dans l'étendue de sa féodalité, mais dans » la mouvance du ROI ou d'un Seigneur voisin, alors ELLES » NE SONT PRÉSUMÉES ÊTRE DE LA CONCESSION DU SEI- » GNEUR DE LADITE PAROISSE ; & SI CELUI-CI LE PRÉTEND, » IL DOIT LE JUSTIFIER PAR TITRES. »

Or le Marquis de Varennes ne pouvant prétendre au droit d'enclave, a-t'il au moins des titres capables d'y suppléer & justificatifs de la concession des Communes de Soullaire ? Point du tout. Il n'a jamais été reconnu, servi, à raison de ces Communes. Il est hors d'état de représenter aucuns titres d'investiture ou d'obéissance féodale, d'administrer aucunes déclarations réelles, aucunes reconnoissances sérieuses à son profit. Il est donc absolument non-recevable à réclamer la Seigneurie & par suite le triage des Communes en litige.

Cependant il argumente d'un Règlement du 8 Juillet 1624, rendu en la Châtellenie de la Roche-Joullain, d'une transaction du 3 Juin 1625 & d'une Sentence émanée, le 12 du même mois de Juin, non pas de la Justice de la Roche-Joullain, comme l'avance le Marquis de Varennes dans son précis imprimé, page 8, mais de la Sénéchaussée d'Angers, qui a homologué le règlement & la transaction.

Il veut que, par ces actes, les habitans de Soullaire ayent reconnu que leurs Communes dépendoient de la Roche-

Joullain , qu'elles étoient situées dans le cercle féodal de cette Seigneurie.

Tous ces actes sont étrangers aux habitans & bien-tenans de Soullaire qui n'y ont été ni parties ni même appelés. Pellerin, qui s'est adressé, tantôt à la Justice de la Roche-Joullain, tantôt à la Sénéchaussée d'Angers, qui a demandé le règlement de 1624, qui en a requis l'homologation ainsi que de la transaction, n'avoit aucun pouvoir de ces habitans & biens-tenans de Soullaire ; aussi n'a-t'il pris que la qualité de *Procureur-Syndic des sujets & étagers de la ROCHE-JOULLAIN*, dans la Sentence homologative du Règlement & de la transaction.

Le Marquis de Varennes convient bien dans son imprimé, même page 8, que les habitans de Soullaire ne sont pas parties dans la transaction de 1625 ; mais il allégué qu'elle leur est devenue commune par la publication qui en a été faite dans leur Paroisse.

Ce fait de la publication est inexact ; rien ne le constate. On parle, à la vérité, d'une énonciation de publication mise au bas de l'expédition de la transaction de 1625, qui est produite par le Marquis de Varennes ; mais outre que cette publication n'auroit pas été adressée aux habitans & biens-tenans de Soullaire, desquels elle ne fait aucune mention, elle seroit encore plus que suspecte, par cela seul qu'elle est uniquement signée & attestée par le sieur le Clerc, Seigneur de la Roche - Joullain, qui le premier a tenté d'envahir les Communes de Soullaire, qui est l'auteur du procès.

Il faut donc écarter le Règlement de 1624, la Transaction & la Sentence de 1625. C'est, à l'égard des appellans, *res inter alios acta.*



Le Marquis de Varennes appelle encore à son secours la contre-lettre du 7 Juillet 1644, & deux actes des 1<sup>er</sup>. Juin 1648 & 9 Juillet 1656. A l'entendre, ces piéces démontrent de plus en plus que les Communes de Soullaire forment une dépendance de la Seigneurie de la Roche-Joullain.

Il est sans doute étonnant que le Marquis de Varenne ose invoquer ces actes, qui, loin de lui être favorables, déposent entièrement contre lui. La contre-lettre est un titre si décisif, si victorieux pour les habitans de Soullaire, qu'il n'est point d'efforts que l'on n'ait faits, point de manœuvres que l'on n'ait pratiquées, comme on l'a vu, pour les en dépouiller.

Que porte donc cette contre-Lettre ?

Le sieur le Clerc, Baron de Sauré & Seigneur de la Roche-Joullain, s'oblige de ne point abuser de la DÉCLARATION QUE LES HABITANS ONT FAITE SUR LE SUJET DU DROIT D'ARMORTISSEMENT, QU'ILS NE PRÉTENDOIENT QUE LE SIMPLE DROIT D'USAGE AUXDITES COMMUNES.

Il s'engage en conséquence de ne point *les troubler, ni d'présent ni pour l'avenir*, dans leurs droits, EN QUELQUE SORTE ET MANIERE QUE CE SOIT.

De leur côté les habitans « promettent au sieur le Clerc, » qu'au cas si après le Roi ou Nosseigneurs de son Conseil » imposent quelque taxe sur lui ou sur ses successeurs, Seigneurs de la Roche-Joullain, à CAUSE DE LA PROPRIÉTÉ ET SEIGNEURIE DIRECTE DES COMMUNES, DE LES EN » ACQUITTER ET DÉCHARGER, en leur faisant apparoir bien » & duement de ladite taxe »

Cet acte est clair; il est visiblement récongnitif de la propriété, de la Seigneurie directe des Communes dans la main

des habitans. Ceux-ci n'ont jamais reconnu le sieur le Clerc pour propriétaire & Seigneur direct de leurs Communes, que par fiction, que pour se soustraire aux recherches du Traitant; & l'objet évident de la contre-lettre a été d'annuler, de rendre sans effet ces reconnoissances fausses & simulées.

Écoutez à cet égard le sieur le Clerc lui-même : *lors de la contre-lettre*, disoit-il le 4 Décembre 1666, \* il y eut Sentence qui me confirmoit dans la Seigneurie & déchargeoit les paroissiens de la taxe; mais PAR CETTE CONTRE-LETTRÉ, LES PARTIES DEMEUROIENT EN TOUS LEURS DROITS, COMME SI LA DÉCLARATION N'AVOIT ÉTÉ FAITE NI LADITE SENTENCE, RENDUE. Il ajoutoit : CETTE CONTRE-LETTRÉ DÉTRUIT LADITE DÉCLARATION ET LADITE SENTENCE FAITES EN 1644, A MON PROFIT. Enfin il renonçoit à s'aider de ladite Déclaration & Sentence rendue à son profit, pour la propriété desdites Communes, en 1644. Peut-il y avoir rien de plus précis, de moins équivoque ?

\* Déclaration  
du sieur le Clerc  
produite au pro-  
cès.

Si, d'après la contre-lettre, le Marquis de Varennes ne peut absolument s'aider du concert pratiqué entre son Auteur & les Habitans de Soullaire contre les poursuites du Traitant, il faut qu'il cesse d'exciper des actes de 1648 & 1656, qui ont été la suite & l'exécution de ce concert.

En effet les emprunts faits par les Habitans, en 1642, pour payer la taxe de 1641, n'étoient pas encore acquittés en 1648.

Alors se présente le nommé Maffon qui offre d'acquitter ces emprunts, à la décharge des Habitans, si l'on veut lui permettre de faire pâcager 450 moutons sur les Communes de Soullaire pendant 8 années.

Pour

Pour ne point donner prise au Traitant qui n'épioit que l'occasion de mettre les Habitans en défaut sur leur Déclaration simulée de 1644, ceux-ci paroissent, le premier Juin 1648, s'adresser au sieur Leclerc, requérir son consentement & accorder en conséquence au nommé Masson la permission qu'il demandoit. C'est encore par la même raison, que sur des contestations élevées au sujet de cette permission & portées devant le Juge de la Roche-Joullain, les Habitans donnent, le 9 Juillet 1656, procuration à l'effet de les terminer sous le bon plaisir du sieur Leclerc.

Ces actes concertés ne prouvent rien. Le Marquis de Varennes ne peut profiter d'une fraude à laquelle son Auteur complaisant a participé. La contre-lettre précieuse de 1644 maintient & conserve dans toute leur étendue, dans toute leur intégrité, les droits des Habitans qui, s'ils n'avoient pas été réellement Propriétaires & Seigneurs directs de leurs Communes, ne se seroient jamais engagés d'acquitter & décharger le sieur Leclerc des taxes auxquels il pourroit être imposé, à raison de cette propriété, de cette Seigneurie directe. Cet acte synallagmatique doit faire la Loi. Il est impossible, absurde de l'interpréter en faveur du Seigneur de la Roche-Joullain; autrement quel en seroit le sens? Quel en auroit été le but, l'objet? Cet argument nous paroît d'une force irrésistible.

Il faut donc en revenir à l'ancien, au véritable état des choses. Le Marquis de Varennes, comme Seigneur de la Roche-Joullain, est dénué de toute espèce de titres, pour inglober dans sa Seigneurie les Communes de Soullaire. Le Règlement de 1624, la transaction & la Sentence de 1635, qu'il oppose ne sont point l'ouvrage des Habitans & biens-

tenans de Soullaire; ces Pièces étrangères ne peuvent les lier ni les obliger. Quant à la contre-lettre de 1644, elle milite pour les Habitans, dont le Seigneur de la Roche-Joullain a formellement reconnu & solennellement promis de respecter les droits: c'est, pour ainsi dire, le contre-poison de tous les actes où le sieur Leclerc a été faussement reconnu pour Propriétaire & Seigneur direct des Communes.

La Seigneurie de Soullaire que le Marquis de Varennes a acquise, en 1768, du Chapitre de St. Martin d'Angers, peut-elle mieux fonder sa prétention sur les Communes? Non-seulement on défie le Marquis de Varennes d'administrer le moindre indice, le moindre adminicule, qui place ces Communes dans sa directe de Soullaire; mais il y a plus: le Chapitre qu'il représente dans ce moment, loin d'avoir jamais prétendu la propriété, la mouvance des Communes de Soullaire, n'a cessé de soutenir, d'avouer que les Habitans & Liens-tenans étoient tous ensemble Seigneurs directs & Propriétaires de leurs Communes.

Il existe au Procès deux Requêtes du Chapitre de St. Martin d'Angers, des 31 Mai & 12 Juin 1660.

Dans la première, il expose que le sieur Leclerc de Sautré avoit pris la qualité de Propriétaire des Communes & que cette qualité lui étoit préjudiciable, ainsi qu'à *tous les autres Propriétaires des héritages situés à Soullaire & aux Paroissiens de cette Paroisse*, LESQUELS TOUS ENSEMBLE, dit-il rommément, SONT SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES DESDITES COMMUNES, & non ledit sieur de Sautré.

La seconde Requête du Chapitre n'est pas moins précise. Il y demande la permission de compulser, *pour justifier que*

*La propriété des Communes n'appartient pas au sieur de Sautré, AINS AUX HABITANS DE SOULLAIRE ET PROPRIETAIRES D'HÉRITAGES SITUÉS EN LADITE PAROISSE.*

Le Chapitre de St. Martin d'Angers pouvoit-il reconnoître en termes plus formels, moins ambigus, la propriété & la Seigneurie des Communes en faveur des Habitans & biens tenans de Soullaire? Le Marquis de Varennes qui est à la place de ce Chapitre, qui ne peut avoir plus de droit que lui, ne se trouve-t-il pas enchainé par ces reconnoissances énergiques, multipliées, contradictoires avec le sieur Leclerc, son Auteur, faites, il y a 118 ans, précisément dans la même contestation que celle soumise aujourd'hui à la décision de la Cour, quoique l'on ose en dire? Le Chapitre de St. Martin ne pourroit aujourd'hui réclamer le droit de triage sur les Communes. Le Marquis de Varennes qui est à ses droits, le peut-il?

Ainsi, soit comme Seigneur de la Roche-Joullain, soit comme l'un des Hauts-Justiciers, comme Seigneur de la Paroisse de Soullaire, l'Adversaire est sans titres. D'ailleurs la circonscription du territoire lui manque, & les Communes en litige ne sont pas enveloppées de ses mouvances. Elles ne peuvent donc être réputées ni relever de lui ni provenir de sa concession. Dès-lors, sur quel fondement seroit-il possible de lui adjuger le triage qu'il sollicite?

LES Habitans & biens-tenans de Soullaire sont dans une position bien différente. Ils sont en possession des droits qu'on ose usurper, leur contester. Leur possession est immémoriale & appuyée sur les actes les plus positifs. Ces

Actes sont tels , qu'ils prévaudroient sur le droit d'enclave , quand même cette prérogative appartiendroit au Marquis de Varennes.

Régulièrement les biens communaux appartiennent en toute propriété aux Communautés d'Habitans , *sunt res universitatis* ; ils font partie de leurs Domaines ; & lorsque ces Communautés ont une jouissance *animo Domini* , une possession immémoriale , elles ne sont point tenues de représenter le titre en vertu duquel elles possèdent ; elles disent : *possidemus , quia possidemus* ; & leur possession leur suffit , équivalent au titre , *habet vim tituli* , & repousse tous les usurpateurs.

Ce principe qui est incontestable , est attesté par tous nos Auteurs , admis par un grand nombre de Coutumes & consacré par la Jurisprudence des Arrêts.

La possession immémoriale des Habitans & biens-tenans de Soullaire , est avouée par le Marquis de Varennes. Mais il veut qu'ils ne soient que simples usagers ; il nie qu'ils soient Propriétaires de leurs Communes.

Ces Habitans ont toujours agi comme Propriétaires & Seigneurs directs ; ils ont été taxés par le Gouvernement comme Propriétaires , ils ont payé les impôts comme Propriétaires , ils ont été reconnus Seigneurs & Propriétaires tant par le bifayeul du Marquis de Varennes , Seigneur de la Roche-Joullain , que par le Chapitre de St. Martin d'Angers , Seigneur de la Paroisse de Soullaire.

Rassemblons ici les époques les plus intéressantes où cette propriété , cette jouissance *animo Domini* , a éclaté , a été proclamée ; & formons-en une masse qui acheve de renverser , de ruiner totalement le système de l'Adversaire.

En premier lieu s'est-il commis des abus, des malversations sur les Communes de Soullaire ? Ce ne sont ni le Seigneur de la Roche-Joullain ni le Seigneur de Soullaire, qui s'en sont plaints. Ce sont les seuls Habitans & biens-tenans qui ont réclamé.

A-t-il été question d'obtenir des Réglemens pour arrêter ces abus, ces malversations ? Ce sont les Habitans qui les ont requis, qui les ont obtenus, qui ont veillé à leur chose. Les Seigneurs de la Roche-Joullain & de Soullaire, n'y ont pris aucune part.

Dans quelle qualité les Habitans & biens-tenans de Soullaire se sont-ils alors présentés ? Comme Propriétaires de leurs Communes.

A quelle justice se sont-ils directement adressés ? Est-ce à la justice de la Roche-Joullain ? Non. Est-ce à celle de Soullaire ? Non. C'est par-devant les Officiers du Roi, sous la dépendance immédiate, dans la Justice duquel ils sont, à cause de son Château d'Angers, qu'ils se sont pourvus. *Fief & Justice en Anjou sont tout un.*

Ces faits sont décidés & la preuve en résulte de deux Réglemens émanés de la Justice Royale d'Angers, que nous produisons.

Dans l'un qui est du 30 Avril 1674, sont visés d'anciens Réglemens des 27 Juillet 1538, 10 Avril 1559, 22 Avril 1561 & 26 Août 1623, & un Arrêt du 23 Mai 1624.

L'autre du 15 Juin 1718 est rendu sur les plaintes des *Habitans & Propriétaires des Terres, Prairies & Communes de Soullaire*. Il a été publié au Prône de la Paroisse de Soullaire, comme le justifie le certificat du Curé ; les Sei-

gneurs de la Roche-Joullain & de Soullaire n'ont fait alors aucunes réserves ni protestations.

En second lieu le droit d'amortissement n'est dû qu'à raison de la propriété. Jamais un simple droit d'usage ne peut y être assujéti.

Aussi les Habitans de Soullaire, Propriétaires de leurs Communes, ont-ils été imposés, en 1641 & 1644, à différentes taxes pour droit d'amortissement & de confirmation dans leur propriété.

Ils ont payé la première imposition, & ils ne se sont rédimés de la seconde, qu'à la faveur d'une déclaration simulée dont le Seigneur de la Roche-Joullain ne peut se prévaloir, dont il a renoncé expressément à se servir & qui est radicalement détruite par une contre-lettre.

Cette contre-lettre sur laquelle nous ne pouvons trop nous appesantir, titre contradictoire entre les Parties, fixe irrévocablement le point de la difficulté.

« Les Habitans promettent au sieur Leclerc, qu'au cas » si après le Roi ou Nosseigneurs de son Conseil imp- » sent quelque taxe sur lui, ou sur ses successeurs, Sei- » gneurs de la Roche-Joullain, à cause de la propriété & » Seigneurie directe des Communes, de les en acquitter & » décharger, en leur faisant apparoir bien & duement de » ladite taxe. »

Delà la reconnoissance formelle de l'auteur du Marquis de Varennes, qu'il n'a réellement droit ni à la propriété ni à la Seigneurie directe des Communes, & que l'une & l'autre résident véritablement, essentiellement, dans la personne des Habitans & biens-tenans qui en doivent sup-



porter les Charges, qui par conséquent ont promis d'acquiescer & garantir leur prête-nom des taxes qui seroient imposées SUR LUI OU SUR SES SUCCESSEURS, SEIGNEURS DE LA ROCHE-JOULLAIN, RELATIVEMENT A CETTE PROPRIÉTÉ, A CETTE SEIGNEURIE DIRECTE.

Cette reconnoissance du sieur Leclerc se trouve encore fortifiée par sa déclaration du 4 Décembre 1666, dont nous avons déjà rapporté les termes :

» Lors de la contre-lettre, il y eut Sentence qui me  
 » confirmoit dans la Seigneurie & déchargeoit les Paroissiens de la taxe; mais PAR CETTE CONTRE-LETTRE, LES  
 » PARTIES DEMEUROIENT EN TOUS LEURS DROITS, COMME  
 » SI LA DÉCLARATION N'AVOIT ÉTÉ FAITE NI LADITE  
 » SENTENCE, RENDUE.

C'est ainsi que s'exprimoit, en 1644 & 1666, le Seigneur de la Roche-Joullain.

Le langage du Seigneur de Soullaire, du Chapitre de Saint Martin d'Angers, étoit pour le moins aussi expressif, puisqu'il avouoit franchement, il y a 118 ans, *que les propriétaires des héritages situés à Soullaire & les paroissiens de cette Paroisse étoient tous ensemble Seigneurs & propriétaires des Communes.*

Que peut répondre le Marquis de Varennes, Seigneur & de la Roche-Joullain & de Soullaire, à ces témoignages réitérés, non douteux, éclatans, sortis de la propre bouche de ses auteurs ?

En troisième lieu parlerons-nous de cette permission que les Habitans de Soullaire ont accordée, le premier Juin 1648, au nommé Masson, de faire pâcher 450 moutons sur leurs communes; de ce bail de huit années qu'ils

lui ont passé le lendemain 2 Juin, à la charge par lui de payer leurs propres dettes ; de cette transaction enfin qu'ils ont faite, le 9 Juillet 1656, sur des contestations survenues au sujet de cette permission, de ce bail ? Ne sont-ce pas là de véritables actes de propriétaires ? Jamais Usagers en ont-ils faits de pareils ? Et si l'on y voit figurer le nom du sieur Leclerc, ce n'étoit que pour continuer d'en imposer au Taitant, de tromper sa vigilance.

En quatrième lieu la notoriété publique vient encore au secours des Habitans & biens-tenans de Soullaire.

Dans le siècle précédent, il se fait une information juridique sur le divertissement de la contre-lettre de 1644. Les témoins ne se contentent pas, en quelque sorte, de déposer tout à-la-fois de l'existence & de la soustraction de cette pièce essentielle & décisive ; mais ils publient, ils attestent encore que les Habitans de Soullaire ont la seigneurie & la propriété de leurs communes.

Enfin que dirons-nous de cet abandon volontaire que le sieur Leclerc a fait de sa demande à fin de maintenance dans la propriété & seigneurie des Communes, de ce silence profond gardé PENDANT UN SIÈCLE par les auteurs du Marquis de Varennes ? L'un & l'autre ne sont-ils pas l'effet de la conviction intime où ils étoient, de l'injustice, de l'illusion de la prétention que l'Adversaire ne craint pas de renouveler aujourd'hui ?

Le Marquis de Varennes a produit des aveux & dénombremens ; mais il se donne bien de garde d'en exciper dans son imprimé. Ils sont, ou muets, ou différens les uns des autres, ou fabriqués pendant la contestation, ou de fiefs absolument distincts & séparés de la Roche-Joullain & de Soullaire.

Soullaire : aucuns ne sont contradictoires avec les Habitans, contre lesquels ils sont sans force ; c'est encore *res inter alios acta*.

Il en est de même d'un contrat de vente de la terre de la Roche-Joullain, du 8 Février 1620, dont le Marquis de Varennes tire avantage.

Ce contrat, étranger encore aux Habitans & biens-tenans de Soullaire, ne met pas certainement leurs communes au nombre des objets vendus.

Il est vrai qu'il renferme deux réserves, l'une du droit de pâchage sur les communes de Soullaire, & l'autre de quinze journaux de terre, que l'Acquéreur seroit obligé de céder au vendeur, en cas que, par Arrêt ou transaction, il devint possesseur de la totalité ou d'une portion de ces communes.

De pareilles réserves ne sont pas un droit sur les communes. Elles annoncent bien le projet de s'en emparer ; & c'est ce projet qu'on a voulu réaliser, mais que l'on a abandonné, sur lequel on s'est tû pendant un siècle, & qui reproduit, sera infailliblement proscrit.

Le Marquis de Varennes a surpris, le 11 Septembre 1764, à la sagesse du PRINCE, un Jugement sur Requête non communiquée, qui ordonne que les communes de Soullaire seront distraites de la concession faite à la veuve Baudequin ; il se fait un titre de ce Jugement.

1°. Il n'est pas rendu avec les Habitans & biens tenans de Soullaire : ce fait est avoué. 2°. A quelle époque, dans quelles circonstances a-t-il été obtenu ? C'est en 1764, c'est depuis la demande en reprise formée contre le Marquis de Varennes, c'est *lite pendente*, pendant que les Parties étoient

en instance réglée sur la propriété & directe Seigneurie des Communes. Il y a donc ici surprise manifeste, subreption caractérisée. Un Jugement du Conseil non-revêtu de Lettres-Patentes dûment enregistrées peut-il même être cité en la Cour ?

Ainsi il demeure invinciblement démontré que les Habitans & biens-tenans de Soullaire sont en possession immémoriale de leurs communes, qu'ils en sont propriétaires & Seigneurs féodaux, dans la mouvance & Justice du Roi, à cause de son Château d'Angers. Ce sont les Officiers du Roi qui, de tout temps, ont directement fait tous les actes de Justice & de Police sur ces Communes.

L'Edit du mois d'Avril 1667, article 12, *confirme les Communautés dans la possession & jouissance des Communes qui leur ont été concédées par nos ROIS; LE DROIT DE TIERS leur est même REMIS.*

Les Habitans & biens-tenans de Soullaire ont droit à la faveur de cet Edit, puisqu'ils tiennent leurs communes des anciens Comtes d'Anjou, auxquels nos Rois ont succédé, & que, pour être confirmés & maintenus dans la propriété de ces communes, ils avoient été assujettis, dès 1641 & 1644, au droit d'amortissement, & couchés en conséquence sur les différens états arrêtés au Conseil.

Par quelle fatalité l'Adversaire s'est-il avisé d'attaquer une propriété consacrée par le Souverain, cimentée par ces impositions successives & onéreuses, consolidée par les reconnoissances géminées de son bisayeul, Seigneur de la Roche-Joullain, en 1644 & 1666, scellée par les déclarations authentiques du Chapitre de Saint Martin d'Angers, Seigneur de Soullaire, en 1660, & enfin rendue inaccessible

par un siècle d'inaction ? De quel droit sur-tout le Marquis de Varennes qui n'a jamais été servi ni censuellement ni féodalement, qui est sans titres & dont les fiefs n'enclavent point les Communes de Soullaire, a-t-il osé demander le triage de ces communes qui ne sont évidemment ni que l'on ne peut même présumer être de sa concession ? Les principes, la raison & l'équité sollicitent l'anéantissement d'une Sentence *par forclusion*, qui a admis, sans connoissance de cause, une demande aussi étrange, aussi révoltante en tout sens.

*Monsieur*

*Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. LEPOITEVIN, Avocat.

DUBOIS le jeune, Procureur.

---

A PARIS, de l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE,  
rue de la Vieille-Draperie; 1779.

**-58- Arrêt de la Cour de Parlement qui maintient les habitants de Soulaire dans la propriété, possession, jouissance de leur communal. 24 avril 1780.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 5-12.



**A R R E S T**  
**D E L A C O U R**  
**D E P A R L E M E N T.**

*QUI maintient & garde les Habitants & Biens-tenants de la paroisse de Soulaire, en Anjou, dans la propriété, possession & jouissance de leurs Communes; fait défenses au Marquis de Varenne, Seigneur de la Châtellenie de la Roche-Joullain, &, en 1768<sup>(\*)</sup>, Seigneur de la Châtellenie & paroisse de Soulaire, de les y troubler.*

Du vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; favoir faisons que comme de la sentence donnée par notre grand bailli du pays & duché de Touraine, ou son lieutenant-général audit bailliage & siege présidial de Tours, le 7 septembre 1774, entre les habitants biens-tenants de la paroisse de Soulaire, diocèse d'Angers, poursuite & diligence de Me Adrien Chotard, prêtre, curé de paroisse de saint-Martin d'Angers, & vicaire général de l'évêque d'Angers

<sup>(\*)</sup> Par acte passé devant Me Bardoul, le 27 mai 1768, confirmé par un autre du 16 septembre 1777, au rapport de Me Deville, notaire à Angers, homologué par arrêt du parlement, le 23 Décembre suivant.

A

Me René Boumard, prêtre, curé de sainte-Croix d'Angers; sieur Gabriel Jouet de la Saullais, Jean-Gilly; procureur du roi à Angers; Me Julien Heurtelon, Me René Bry, notre conseiller, notaire à Angers, demandeurs suivant l'exploit du 21 juillet 1764, continuant l'assignation donnée à messire Godde de Varenne, seigneur de Varenne-des-Autres, en partie de la châtellenie de la Roche-Joullain & autres lieux, à comparoir audit siege présidial de Tours, pour répondre, procéder & aller en avant sur la demande de messire René Leclerc, seigneur de Sautray, son bifaïeul, du 13 mars 1663, référé en un arrêt de notre dite cour, du 13 août, 1668, dont copie étoit en tête dudit exploit, dans laquelle demande ledit sieur de Godde de Varenne de Sautray seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté; voir dire que l'édit du mois d'avril 1667 seroit exécuté suivant sa forme & teneur: en conséquence, que lesdits paroissiens & biens-tenans de ladite paroisse de Soulaire seroient maintenus & gardés dans la propriété, jouissance & possession des communes dont étoit question; que défenses seroient faites audit seigneur de Sautray, & à tous autres, de les y troubler; sous les peines qu'il appartiendroit; lequeldit sieur de Varenne seroit en outre condamné aux dépens, d'une part, & ledit Me Auguste-François de Godde, chevalier, seigneur, marquis de Varenne & autres lieux, défendeur d'autre part & demandeur, ayant repris l'instance au lieu & place de René Leclerc de Sautray, demandeur suivant ses requêtes judiciaires des 19 mars 1663 & 8 août 1664, & incidemment suivant le brevet signifié le 14 mai 1765, & demandeur en évocation suivant l'exploit du 21 février 1770 d'une part & les sieurs chanoines & chapitre des églises de saint-Pierre & saint-Martin d'Angers, défendeurs, évoqués & défaillants d'autre part, par laquelle sentence du 7 septembre 1774, sur la production dudit sieur de Varenne, & par forclusion contre lesdits habitants & biens-tenans de la paroisse de Soulaire, & par défaut contre lesdits chanoines & chapitres de saint-Pierre & de saint-Martin d'Angers, il a été dit que la forclusion étoit bien & dûement acquise contre lesdits manans, habitants & biens-tenans de ladite paroisse de Soulaire, faute par eux d'avoir écrit & produit dans les délais de l'ordonnance; au principal, ledit marquis de Varenne auroit été maintenu & gardé comme seigneur châtelain de la Roche-Joullain dans la directe seigneurie & nue propriété desdites communes de Soulaire, la Roche-Joul-

lain, Noyant, Basse-Valeuvre & Jumelle; énoncés en sa demande, à la charge de l'usage, droits de pácage & paissage appartenants auxdits habitants; ce faisant, faute d'avoir justifié jouir ou tenir lesdits droits à titre onéreux, & d'en payer charge ou reconnoissance quelconque en argent, corvées ou autrement, il a été dit qu'il y avoit lieu au triage, à l'effet de quoi les parties se pourvoiroient devant les juges qui en devoient connoître; sur le surplus des demandes, les parties ont été mises hors de cour, lesdits manans & habitants de Soulaire ont été condamnés aux dépens; eut été appelé à notredite cour de parlement, en laquelle le procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la manière accoutumée par arrêt du 30 juin 1775, entre lesdits habitants & biens-tenans de la paroisse de Soulaire, diocèse d'Angers, appellants de ladite sentence rendue au bailliage de Tours le 7 septembre 1774, d'une part; & ledit messire Auguste-François de Godde, chevalier, seigneur de Sautray, marquis de Varenne, seigneur en partie de la châtellenie de la Roche-Joullain & autres lieux, intimés, d'autre part, si bien ou mal auroit été appelé, les dépens respectivement requis par les Parties & l'amende pour nous, & auroient été lesdits Parties, sans que les qualités leur puissent nuire ni préjudicier, appointées par ledit Arrêt, à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles contre icelles, bailler contredits auxdits contredits, donner salvations, le tout dans les délais de l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit par raison; vu icelui procès composé des productions principales respectives des Parties, & en outre de la requête desdits manans, habitans & biens tenans de la paroisse de Soulaire, poursuite & diligence du sieur Heurtelou, l'un d'eux, du 17 Août 1776, employée pour production principale; griefs fournis par lesdits manans, habitans & biens tenans de la paroisse de Soulaire le 2 Juillet 1776, contre ladite Sentence du Bailliage de Tours du 7 Septembre 1774; les conclusions desdits griefs sont reprises & réglées par la requête desdits habitans du 2 Juillet 1776, qui sera ci-après visée & énoncée, réponses auxdits griefs fournis par ledit sieur Marquis de Varennes le 2 Décembre 1776; salvations de griefs fournis par lesdits habitans le 26 Avril 1777; réponses auxdites salvations fournies par ledit sieur Marquis de Varennes le 2 Juin 1777, le tout pour satisfaire audit Arrêt d'appointement de conclusion du 30 Juin



1775, de ladite requête desdits habitans & bienstenans de la paroisse de Soulaire, du deux Juillet mil sept cent soixante-seize, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & la Sentence dont est appelé au néant; émendant, décharger lesdits habitans de Soulaire des condamnations contr'eux prononcées par ladite Sentence; en conséquence, faisant droit sur la demande portée par les requêtes du feu sieur Leclerc de Sautray, en la Sénéchaussée du Mans, où le procès étoit alors pendant, des 19 Mars 1663 & 8 Août 1664, renvoyée au bailliage de Tours par Arrêt de notredite Cour du 13 Août 1668, & repris par ledit sieur Marquis de Varennes, déclarer ledit Marquis de Varennes non-recevable dans ladite demande, ou en tout cas l'en débouter, ordonner que l'Édit du mois d'Août 1667, portant Règlement général pour les communes des Communautés d'habitans sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, maintenir & garder lesdits habitans de Soulaire en leurdite qualités d'habitans & biens tenans de ladite paroisse de Soulaire dans la propriété, possession & jouissance dont il s'agit, appellées communes de Soulaire, donner acte auxdits habitans de Soulaire de l'aveu du Marquis de Varennes, portée par ses écritures significées le 14 Mai 1765, qu'avant la demande originaire, lesdits manans & habitans, communautés & bienstenans de ladite paroisse de Soulaire étoient en possession de leurs communes, & qu'ils ont continué d'en jouir; en conséquence faire défenses audit sieur Marquis de Varennes, & à tous autres, de plus à l'avenir troubler lesdits habitans de Soulaire dans la propriété & jouissance des prairies & pâtis communs appellés communes de Soulaire, sous telles peines qu'il appartiendra; & pour l'avoir fait, condamner ledit sieur Marquis de Varennes en 1000 livres de dommages & intérêts, ou en telle autre somme qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, applicable, du consentement desdits habitans de Soulaire, au besoin des pauvres habitans de la paroisse de Soulaire; faisant droit sur la demande incidente du Marquis de Varennes portée en ses écritures du 14 Mai 1765, tendante à ce que le triage & partage des communes dont il s'agit, landes & pâtis communs de la même paroisse, situés, suivant lui, dans l'étendue de la Seigneurie de Sautray, soit fait avec lui & lesdits habitans de Soulaire, des deux tiers au tiers, & donner acte auxdits habitans de Soulaire de ce qu'une pareille

3

demande emporte formellement la reconnoissance que la propriété des communes leur appartient ; & attendu que le Marquis de Varennes n'est point Seigneur de Soulaire, & qu'il ne peut prouver que les communes de Soulaire sont de sa concession, & de sa concession gratuite, & déclarer pareillement ledit Marquis de Varennes non-recevable en ladite demande incidente, ainsi que dans celle portée par sa requête du 26 Juillet 1768, tendante à ce qu'avant faire droit, visite & arpentage seroient faits par Experts, des domaines & communes dont il s'agit, avec plan figuré des lieux, à l'effet d'être procédé ensuite audit triage & partage desdites communes, & condamner le sieur Marquis de Varennes en tous les dépens des causes principales, d'appel & demande, même en ceux qui sont ou pourroient être réservés ; au bas de laquelle requête desdits habitans & biens tenans de Soulaire du 2 Juillet 1776, employée, pour avertissement, écritures & production, est l'Ordonnance de notredite Cour en jugeant, portant en droit, & joint & acte de l'emploi ; sommation faite audit sieur Marquis de Varennes de satisfaire à ladite Ordonnance de Règlement, ce faisant, fournir de défenses, écrire, produire & contredire dans le tems y porté ; production nouvelle faite par lesdits habitans & biens tenans de la paroisse de Soulaire, par leur requête du 9 Août 1776, des pieces y mentionnées, aux fins & inductions qui en étoient tirées ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant, soient les requêtes & pieces communiquées ; sommation faite audit sieur Marquis de Varennes de satisfaire à ladite Ordonnance, ce faisant, fournir de contredits contre la production nouvelle portée en la précédente requête ; production nouvelle faite par ledit Marquis de Varennes, par sa requête du 30 Décembre 1776, des pieces y mentionnées, aux fins & inductions qui en étoient tirées ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant soient les requêtes & pieces communiquées ; contredits fournis par lesdits habitans le 28 Avril 1777, contre la production nouvelle portée en ladite requête du 30 Décembre 1776 ; réponses auxdits contredits de production nouvelle fournies par ledit sieur Marquis de Varennes, le 2 Juin 1777 ; salvations de contredits de production nouvelle fournie par lesdits habitans de Soulaire le 22 Janvier 1778 ; réponses auxdites salvations de contredits de production

nouvelle fournies par ledit Marquis de Varennes le 30 dudit mois de Janvier 1778, le tout pour satisfaire à ladite Ordonnance étant au bas de ladite requête du 30 Décembre 1776; production nouvelle faite par lesdits habitants & bien-tenants de la paroisse de Soulaire, par leur requête du 7 Juin 1777, des pieces y mentionnées, aux fins & inductions qui en étoient tirées; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant soient la requête & pieces communiquées; écritures dudit fleur Marquis de Varennes, du 30 Janvier 1778, employées pour contredits contre production nouvelle portée en la précédente requête du 7 Juin 1777, & au desir de l'Ordonnance étant au bas d'icelle; production nouvelle faite par lesdits habitants & biens tenants de la paroisse de Soulaire, par leur requête du 23 Janvier 1778, des pieces y mentionnées, aux fins & inductions qui en étoient tirées, icelle requête tendante à ce qu'il plût à notredite Cour donner acte auxdits habitants de la paroisse de Soulaire, de ce qu'en rétablissant les faits, ils articulent, posent pour fait constant, & feront preuve en cas de déni, qu'il n'y a pas d'autres communes que celles de Soulaire, appelées Noyant, dont les habitants dépendent même de la paroisse de Soulaire, pàtis du gué de Linorge, & les Basses-Valefvres, ne sont autre chose que les différentes parties & extrémités des communes de Soulaire, qui avoisinent ces différents endroits, pourquoi on donne vulgairement à ces parties desdites communes ces différentes dénominations, mais qui dans le fait ne change rien à la propriété, à la possession & jouissance incontestable desdits habitants de Soulaire, de leurs communes qui ne dépendent aucunement de la Seigneurie de Soulaire, mais qui réside elle-même dans la communauté des habitants & biens tenants de Soulaire sous la directe du Roi; & enfin qu'il n'y a jamais eu des communes de la Roche-Joullain; ce faisant, en procédant au Jugement du procès d'entre les Parties, étant au rapport de M<sup>c</sup>. de Mauffion de Candé, Conseiller, adjuger auxdits habitants de Soulaire les fins & conclusions par eux ci-devant prises, & condamner le Marquis de Varennes aux dépens, au bas de laquelle requête du 23 Janvier 1778, est l'Ordonnance de notredite Cour, portant, soient les requêtes & pieces communiquées, & au surplus ait acte; sommation faite audit fleur Marquis de Varennes de fournir de contredits contre la pro-

7

duction nouvelle portée en la précédente requête du 23 Janvier 1778 ; production nouvelle faite par ledit fleur Godde, Marquis de Varennes, par sa requête du 16 Mars 1778, de la piece y mentionnée, aux fins & adjudications qui en étoient tirées ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant, soient les requêtes & pieces communiquées ; requête desdits habitants & biens tenants de la paroisse de Soulaire du 23 Juin 1778, employée pour contredits contre la production nouvelle portée en la précédente requête du 16 Mars 1778, & au desir de l'Ordonnance étant au bas d'icelle ; production nouvelle faite par lesdits habitants de la paroisse de Soulaire, par leur requête du 2 Juin 1778, des pieces y mentionnées, aux fins & adjudications qui en étoient tirées ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant, soient les requêtes & pieces communiquées ; sommation faite audit fleur Marquis de Varennes de fournir de contredits contre la production nouvelle portée en la précédente requête, du 2 Juin 1778, au desir de l'Ordonnance de Règlement étant au bas d'icelle ; sommation de satisfaire à tous les Arrêts & Ordonnances de Règlement intervenus audit procès ; conclusions de notre Procureur Général ; acte de redistribution dudit procès à M<sup>c</sup> Auguste-Henri Langlois de Pommeuse, Conseiller, au lieu & place de M<sup>c</sup>. Claude Maussion de Candé, aussi Conseiller : où le rapport dudit Me. Langlois de Pommeuse, Conseiller, tout joint, vu, considéré, & diligemment examiné :

NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation & la Sentence du 7 Septembre 1774, de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, ayant aucunement égard aux demandes desdits habitants & biens tenants de la paroisse de Soulaire, formées, tant en cause principale qu'en notredite Cour, *les maintient & garde dans la propriété, possession & jouissance des communes dont est question, appellées communes de Soulaire* ; en conséquence, *fait défenses audit Auguste-François de Godde de Varennes DE LES Y TROUBLER*, & le condamne en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes envers lesdits habitants & biens tenants de la paroisse de Soulaire, même en ceux réservés ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour, la taxe desdits dépens,

& exécution du présent Arrêt à notredite Cour en la troisieme Chambre des Enquêtes réservée; SI MANDONS audit premier Huissier de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le présent Arrêt à due, pleine & entiere exécution en tout son contenu, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-quatre Avril l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Regne le sixieme. Collationné, BERTHELOT. Par la Chambre, DUFRANC. Scellé le 31 Mai 1780, DE CHAVANES.

Le présent Arrêt confirmé par un autre, rendu à la Grande Chambre le 19 Août 1785, qui en ordonne l'exécution selon sa forme & teneur, déclare la veuve & les héritiers du Marquis de Varennes, Seigneur de Soulaire & de la Roche Joulain, mal fondés & non-recevables dans leur demande en triage; fait défenses à ladite veuve & héritiers de Varennes, de troubler les Habitants & Bien-tenants de Soulaire dans la propriété, possession & jouissance de leurs Communes.

Ledit Arrêt est intervenu sur l'appel d'une Ordonnance que M. le Marquis de Varennes, Seigneur de Soulaire & de la Châtellenie de la Rochejoulain, avoir obtenu du Grand Maître des Eaux & Forêts au département des Provinces de Tours, Maine & Anjou, qui commettoit le Maître Particulier de la Maîtrise d'Angers, pour procéder audit Triage, qui, à cet effet, rendit son Ordonnance le 21 Mai suivant;

**-59- Requête du Marquis de Varennes et copie d'une ordonnance du maître des Eaux et Forêts au département de la Touraine, du Maine et de l'Anjou permettant à celui-ci de prendre son triage sur le communal de Soulaire. 12 mars et 20 avril 1781.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 184-197.

A Monseigneur,

Monseigneur le grand maître des eaux et forêts de France au département de la Touraine, du Maine et de l'Anjou ;

Supplie humblement Auguste François de Godde, marquis de Varennes, baron de Sautré, seigneur des châtelainies de Soulaire, Noyant, La Roche Joullain, Bourg, Sceaux et autres lieux, ancien capitaine au régiment des gardes françaises et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, vous expose que les prairies communes qui sont situées dans laditte paroisse de Soulaire, province d'Anjou, à deux lieues de la ville d'Angers et dans la mouvance féodale de saditte châtelainie de la Roche Joullain, contiennent un terrain considérable et dont les deux tiers sont beaucoup plus que suffisants pour l'usage des manants, habitants et étagers. On ne peut contester raisonnablement que le supp[lian]t en est le seigneur direct. En effet, les différentes sentences rendues par le juge de la juridiction de la ditte châtelainie entre les habitants et étagers, même et contre des étrangers, les règlements faits par luy pour le pascage, notamment deux des deux juin et huit juillet mil six cent vingt quatre, auxquels ils ont formellement acquiescé et dont ils ont même demandé l'homologation et l'exécution devant le juge royal de la sénéchaussée d'Angers suivant les sentences des douze et vingt six juin mil six cent vingt cinq, deux autres sentences des vingt avril mil six cent trente trois et quatre juillet mil six cent quarante cinq rendue par le sénéchal de la ditte châtelainie de la Roche Joullain, par lesquelles, monseigneur, l'exécution des précédents règlements a été ordonné et les contrevenants ont été condamnés aux dépens avec deffences de récidiver sous plus grandes peines ; les aveux rendus aux seigneurs évêques d'Angers, un en quatorze cent un, un autre le vingt quatre juin quatorze cent trente deux, et un troisième le dix sept février mil six cent soixante cinq ; deux rendus au roy, un le six mars mil six cent soixante cinq, un autre le trois may mil sept cent cinquante deux ; la sentence rendue au siège de la maîtrise particulière des eaux et forêts de la ville d'Angers le sept janvier mil six cent cinquante entre monseigneur le procureur du roy d'une part et le seigneur de la châtelainie de la Roche Joullain d'autre part par laquelle il a été maintenu et gardé au droit de faye et garennes en la rivière de Sarthe à prendre par le fil de l'eau, depuis les prés de Bousse au droit de celui du sacristain de Briollay jusqu'à la teste de la rivière de Sarthe et est toute l'étendue des communes dont il s'agit lors que l'eau les couvre ; les sentences et jugements du même siège des vingt sept aoust mil cinq cent soixante, trois novembre mil cinq cent soixante dix et vingt six novembre mil six cent un dont le vu est référé dans laditte sentence du sept janvier mil six cent cinquante et qui contiennent les mêmes dispositions ; enfin l'arrêt de la cour de parlement du vingt quatre novembre mil six cent quatorze par lequel les sujets de Noyant ont été condamnés à tirer quintaine et à payer dix plats de poisson au seigneur de la Roche Joullain si mieux ils n'aimoient renoncer au droit de pesche et eaux dépendantes de laditte seigneurie, lors que lesdittes terres et prez sont couverts de la mère eau.

Touttes ces pièces et un nombre infini d'autres dont le détails seroit trop long dans une requête et qui devient d'ailleurs inutile après la force de celles qu'on vient de citer sont des titres invincibles et respectables et qui prouvent, d'autant plus incontestablement en faveur du suppliant, la seigneurie directe des dittes communes de Soulaire, Noyant, Basse Valevres qui ne sont qu'un même objet sous différentes dénonciations, que suivant la disposition de la coutume d'Anjou, fief et justice sont tout un ;

Il est encore certain monseigneur que la concession de ces communes a été gratuite, puisque les habitants et étagers n'ont fournny aucuns deniers d'entrée, ne payent aucun cens ny redevances et ne supportent aucunes servitudes, aucunes charges pour raison de cet objet. Le suppliant réunit donc en sa faveur toutes les conditions que l'ordonnance des eaux et forêts de mille six cent soixante neuf prescrit, pour accorder le triage aux seigneurs et l'ordonner lors qu'ils le demandent.

Par toutes ces considérations, le suppliant qui désire enclore la part et portion quy lui appartient dans lesdittes communes en la qualité de seigneur et premier habitant pour l'améliorer et en jouir seul à part et à divis en propriété, requiert, monseigneur, qu'il vous plaise ordonner qu'il soit procédé au triage des communes dont il s'agit en votre présence ou de celles de messieurs les officiers de la maîtrise particulière d'Angers qu'il vous plaira commettre par l'arpenteur géomètre qui sera par vous nommé d'office ou par messieurs les commissaires, et que préalablement la présente requête et ordonnance à intervenir seront notifiées à la diligence du suppliant aux paroissiens, manants, habitants, bien tenants et étagers de laditte paroisse de Soulaire, châtelainie de la Roche

Joullain et de Noyant en la personne du syndic, auquel il vous plaira enjoindre de les convoquer et faire assembler un jour de dimanche ou de feste à l'issue de la grande messe de la paroisse dudit Soulaire ou des vespres dans la quinzaine pour tout délai, à l'effet par eux de délibérer sur le contenu de la présente requête et dénommer un ou plusieurs procureurs d'entreux pour être présents audit procès-verbal d'arpantages et de triage, au coust duquel ils seront tenus contribuer ainsy qu'aux autres frais de justice, suivant l'ordonnance, et auquel il vous plaira dire, monseigneur, qu'il sera en tous cas procédé dans ledit delay ou tel autre bref qui sera par eux fixé tant en leur présence qu'absence après avoir été duement intimés dans les personnes des procureurs, qu'ils auront nommés et à deffaut, dans celle de leur syndic, déclarant le suppliant faire expresse réserve de tous moyens, fins et conclusions en cas de contestation de leur part. A arrêté à Angers le douze mars mil sept cent quatre vingt un, signé Varennes.

Jean Baptiste de Cabanel d'Anglure, chevalier conseiller du roy en ses conseils, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département des provinces de Touraine, Anjou et Maine ;

Vu la requête dont coppie est cy dessus et des autres parts à nous présentées par le sieur de Godde marquis de Varennes, baron de Sautré, seigneur des châtellemies de Soulaire, Noyant, la Roche Joullain, Bourg, Sceaux et autres lieux tendante à ce qu'il nous plaise procéder au triage et partage des communes de la paroisse de Soulaire, châtellemie de Noyant et de la Roche-Joullain,

Tout considéré,

Nous grand maître général réformateur susdit ordonnons que laditte requête et ces présentes seront signifiées à la requête du suppliant, aux communauté et particulliers prétendans droit d'usage dans les prairies communes situées dans laditte paroisse de Soulaire en la personne de leur syndic et assignés dans les délais du règlement du conseil tant par exploit que par proclamation aux prosnes de la paroisse, affichés au portes de l'église et publication à l'issue de la messe paroissiale pardevant le sieur Bucher de Chauvigné, maître particulier de la maîtrise d'Angers, que nous commettons et subdéléguons à cet effet pour fournir de réponses à la requête du suppliant, représenter leurs titres, et estre par ledit officier dressé procès-verbal des comparutions, dires et réquisitions des parties et de leurs titres respectifs du nombre des habitants prétendus usagers, ensemble de la quantité et qualité des bestiaux que les uns et les autres prétendent avoir droit d'envoyer auxdits pâturages ; comme aussy ordonnons que parties présentes duement appellées il sera par le sieur prier du Perray le jeune arpenteur de la maîtrise de Beaugé que nous nommons, procédé à l'arpentage général et levé du plan figuratif desdits pâturages sur les désignations qui lui en seront faites et en cas de contestation ou de difficulté sur les limites, il en sera fait mention dans son procès-verbal et désignera distinctement sur son plan les objets contentieux pour le tout, executé, être procédé par ledit maître particulier au triage et partage des communs dont il s'agit, dans la forme prescrite par l'ordonnance de mil six cent soixante neuf et seront toutes les pièces concernant ledit triage et partage des communs déposées au greffe de ladite maîtrise et une expédition envoyée à notre secrétariat pour y avoir recours, si besoin est de ce faire donnons pouvoir. Fait et donné en notre hôtel à Paris le vingt avril mil sept cent quatre vingt un. L'ordonnance est signée Cabanel d'Anglure et plus bas par monseigneur, signé Veyrier, signé Dupont.

**-60- Arrêt de la cour de Parlement qui maintient définitivement les habitants de Soulaire dans la propriété, possession et jouissance de leur communal. 19 août 1785.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 13-20.



**A R R E T**  
**DE LA COUR**  
**DU PARLEMENT,**

*QUI déclare la Veuve & Héritiers du Marquis de Varennes, Seigneur de la Paroisse de Soulaire, en Anjou, non recevables & mal fondés dans leurs demandes en triage des Communes de ladite Paroisse, maintient les Habitants & Bien-tenants dudit lieu, dans les propriété, possession & jouissance desdites Communes; fait défenses à ladite Veuve & Héritiers du Marquis de Varennes, de les troubler; ordonne que l'Arrêt de la Cour, du vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt, sera exécuté selon sa forme & teneur.*

Du dix-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-cinq.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, savoir faisons: qu'entre les habitants & bien-tenants de la Paroisse de Soulaire, en Anjou, appellants de l'Ordonnance rendue par le Grand-Maitre des Eaux & Forêts, au département des Provinces de Touraine, Maine & Anjou, le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-un, & incidemment appellant de l'Ordonnance du Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angers, du vingt-un Juin suivant, d'une part; & Auguste-Claude-François de Godde, Marquis de Varennes, Baron de Sautré, Seigneur des Terre & Châtellenie de Soulaire, Noyan & autres lieux, intimé d'autre part; & entre lesdits habitants & bien-tenants de ladite Paroisse de Soulaire, demandeurs en requête, du douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, d'une part; ledit Marquis de Varennes, défendeur, d'autre part; & entre ledit Marquis



de Varennes, demandeur en requête du vingt-deux dudit mois de Janvier, d'une part; & lesdits habitants & bien-tenants de ladite Paroisse de Soulaire, défendeurs & demandeurs en requête, du vingt-quatre dudit mois de Janvier, d'une part; & ledit Marquis de Varennes, défendeur & demandeur en requête, du vingt-six dudit mois de Janvier, d'autre part; & entre lesdits habitants & bien-tenants de la paroisse de Soulaire, demandeurs en requête, du dix Mai mil sept cent quatre-vingt-trois, d'une part; ladite veuve d'Auguste-Claude-François de Godde, Marquis de Varennes, M<sup>re</sup>. de Godde, Comte de Varennes, M<sup>re</sup>. . . . de Godde, Chevalier de Varennes, Demoiselle de Godde de Varennes, Demoiselle, majeure, Messire Piffonet, Chevalier Seigneur de Loiffereau, & Dame de Godde de Varennes, son épouse, & Messire de Bercy, Chevalier Seigneur de la Perriere, au nom & comme tuteur de ses enfants, mineurs, & de défunte Dame de Godde de Varennes, son épouse, les mineurs de la Perriere, & les sieur & demoiselle de Godde, enfants, petits-enfants & héritiers du feu sieur Marquis de Varennes, & ayant repris en son lieu & place par acte reçu au Greffe de la Cour, le trois Février mil sept cent quatre-vingt-trois, défendeurs d'autre part. Vû par la Cour la requête présentée par ledit Auguste-Claude-François de Godde, Marquis de Varennes, au Grand-Maitre des Eaux & Forêts, au Département de la Touraine, le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-un, tendant à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit procédé au triage des Communes, dont il s'agissoit, en la présence du Grand-Maitre des Eaux & Forêts, au Département de la Touraine, par l'Arpenteur-Géometre qui seroit nommé d'office par le Grand-Maitre des Eaux & Forêts, ou par les Commissaires, & préalablement ladite requête & l'ordonnance à intervenir seroient notifiées à la diligence dudit de Godde, Marquis de Varennes, aux paroissiens, manants, habitants, bien-tenants & étagers de ladite paroisse de Soulaire, Châtellenie de la Roche-Joullain & de Noyan, en la présence du Syndic auquel il plairoit au Grand-Maitre des Eaux & Forêts de la Touraine, d'enjoindre, de les convoquer & faire assembler, un jour de Dimanche ou de Fête, à l'issue de la Grande Messe de la paroisse dudit Soulaire, ou des Vêpres, dans la quinzaine pour tous délais, à partir du jour de ladite notification, à l'effet par eux de délibérer sur le contenu en ladite requête, & de nommer un ou plusieurs Procureurs d'entr'eux pour être présents audit procès-verbal d'arpentage & de triage, au coût duquel ils seroient tenus de contribuer, ainsi qu'aux autres frais de justice suivant l'ordonnance, auquel il seroit en tous cas procédé dans ledit délai, ou tel autre bref qui seroit fixé, tant en leur présence qu'absence, après avoir été dûment intimés dans les personnes des Procureurs qu'ils auroient nommés, & à défaut dans celle de leur Syndic; déclarant ledit Marquis de Varennes, faire

expresse réserve de tous moyens, fins & conclusions, en cas de contestations de leur part, ensuite de laquelle requête est l'Ordonnance du Grand - Maître susdit, en date du vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-un, & dont est appel en la Cour par lesdits habitants de Soulaire, par laquelle il a été ordonné que ladite Requête & ladite Ordonnance seroient signifiées à la requête dudit Marquis de Varennes, aux communautés & particuliers, prétendant droits d'usages dans les prairies, communes, situées dans ladite paroisse de Soulaire, en la personne de leur Syndic, & assignés dans les délais du règlement du Conseil, tant par exploit que par proclamation, aux personnes de la paroisse, affiches aux portes de l'Eglise & publication à l'issue de la Messe paroissiale, par-devant le sieur Bucher de Chauvigné, Maître Particulier de la Maîtrise d'Angers, qui a été commis & subdélégué à cet effet pour fournir de réponses à la requête dudit Marquis de Varennes, représenter leurs titres & être par ledit Officier, dressé procès-verbal des comparutions, dires & requisitions des parties & de leurs titres respectifs, du nombre des habitants, prétendus usagers, ensemble de la quantité & qualité des bestiaux que les uns & les autres prétendoient avoir droit d'envoyer auxdits pâturages; comme aussi il a été ordonné que parties présentes, ou dûment appelées, il seroit par le sieur Prieur du Perray, le jeune, Arpenteur de la Maîtrise de Baugé, qui a été nommé, procédé à l'arpentage général & levée du plan figuratif desdits pâturages, sur les désignations qui lui en seroient faites, & en cas de contestation ou difficulté sur les limites, il en seroit fait mention dans son procès-verbal, & désigneroit distinctement sur son plan les objets contentieux, pour le tout exécuté, être procédé par ledit Maître Particulier au triage & partage des Communes dont il s'agissoit, dans la forme prescrite par l'Ordonnance de seize cent soixante-neuf, & seroient toutes les pièces, concernant ledit triage & partage de Communes, déposées au Greffe de ladite Maîtrise, & une expédition envoyée au Secrétaire du Grand-Maître susdit, pour y avoir recours si besoin étoit. De ce faire il a été donné pouvoir, requête présentée au Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Angers, par ledit Marquis de Varennes, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-un, tendant à ce que commission lui fût délivrée, il lui fût permis, en conséquence & en exécution de ladite Ordonnance, de faire assigner par-devant le Maître Particulier susdit, dans quinzaine au jour de Mardi, les paroissiens, manants, habitants & bien-tenants de ladite paroisse de Soulaire, en la personne de leur Syndic, tant par l'exploit que par proclamations aux Prônes de ladite paroisse, affiches aux portes de l'Eglise, & publication à l'issue de la Messe paroissiale, pour fournir leurs réponses à ladite requête, représenter leurs titres & être par ledit Maître Particulier susdit dressé procès-verbal des

comparutions, dires, requifitions & titres refpectifs des parties, du nombre des habitants, prétendants, ufagers, quantité & qualité des beftiaux que les uns & les autres prétendoient avoir droit d'envoyer auxdits pâturages, ce que lefdits paroiffiens, manants, habitants & bien-tenants feroient tenus de faire dans le délai, dont il plairoit au Maître Particulier fufdit fixer par fon Ordonnance à intervenir, paffé lequel temps & fans qu'il fût befoin d'autre, il feroit par ledit Prieur du Perray, commis & nommé par ladite Ordonnance, procédé à l'arpentage général & levée du plan figuré defdites Communes; le tout conformément à ladite Ordonnance & après fon entière exécution, enfuite de laquelle requête eft l'Ordonnance du Maître Particulier fufdit, en date du vingt-un Juin mil fept cent quatre-vingt-un, & dont eft appel incidemment par lefdits habitants de la paroiffe de Soulaire, par laquelle il a été permis d'assigner au Greffe du Maître Particulier fufdit, au Lundi neuf Juillet lors prochain, les paroiffiens, manants, habitants & bien-tenants de la paroiffe de Soulaire, en la perfonne de leur Syndic, tant par exploit que par proclamation, aux perfonnes de ladite paroiffe, affiches aux portes de l'Eglife & publication à l'iffue de la Mefle paroiffiale, pour fournir leurs réponfes, depuis ledit jour neuf jufqu'au vingt-un dudit mois inclufivement: A la requête du douze Mars mil fept cent quatre-vingt-un & à ladite Ordonnance du vingt Avril, defquelles copies feroient fignifiées d'avec ladite Ordonnance, repréfenter leurs titres & être dreflé par le Maître Particulier procès-verbal des comparutions, dires, requifitions & titres refpectifs des parties, du nombre des habitants, prétendus ufagers, quantité & qualité des beftiaux que les uns & les autres prétendoient avoir droit d'envoyer auxdits pâturages, paffé lequel temps, depuis ledit jour neuf jufqu'au vingt & un; faite par eux de le faire, il feroit par ledit Prieur du Perray, commis & nommé, procédé à l'arpentage général & levée du plan figuratif defdites Communes, pour après ledit procès-verbal & plan rapportés, être par le Maître Particulier fufdit procédé au triage; le tout conformément à ladite ordonnance, après fon entière exécution. Requête defdits habitants de la paroiffe de Soulaire, du douze Janvier mil fept cent quatre-vingt-deux, tendant à ce que faifant droit sur l'appel, l'appellation & ladite Ordonnance dont étoit appel, enfemble tout ce qui avoit précédé & fuivi, fuffent mis au néant, émendant ladite Ordonnance & tout ce qui avoit précédé & fuivi, fuffent déclarés nuls & attentatoires à l'autorité de la Cour. Au principal ledit Marquis de Varennes fût déclaré purement & fimplement non recevable dans fa demande en triage, renouvelée & formée par requête du vingt dudit mois d'Avril mil fept cent quatre-vingt-un, & il fût condamné en l'amende ordinaire de foixante-quinze livres; en conféquence il fût ordonné que l'Arrêt de la Cour du vingt-quatre

Avril mil sept cent quatre-vingt, rendu sur productions respectives au rapport de Monsieur Langlois de Pommeuse, entre lesdits habitants de Soulaire & le Marquis de Varennes, seroit exécuté selon sa forme & teneur; il fût enjoint au Marquis de Varennes d'être à l'avenir plus circonspect & d'avoir plus de vénération pour les Arrêts de la Cour, très-expresses défenses lui fussent faites de plus à l'avenir récidiver; lesdits habitants de Soulaire fussent reçus, incidemment appellants de l'Ordonnance contr'eux rendue par défaut, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-un, par le Maître Particulier des Eaux & Forêts de la ville d'Angers, Juge, commis par le Grand-Maître des Eaux & Forêts, pour l'exécution de son Ordonnance du vingt Avril précédent, ensemble de tout ce qui avoit précédé & suivi l'appel fût tenu pour bien relevé. Il fût ordonné que les parties auroient audience au premier jour; faisant pareillement droit sur ledit appel, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, ladit Ordonnance dudit jour vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-un, ensemble tout ce qui l'avoit précédée & suivie, fussent pareillement déclarés nuls; Acte fût donné aux habitants de Soulaire, de ce qu'ils réitéroient formellement en la Cour par ladite requête, le défaveu, par eux ci-devant fait dans la délibération des habitants de la paroisse de Soulaire, du douze Août mil sept cent quatre-vingt-un, du contenu en la déclaration faite sans leur participation, en consentant le vingt Juillet précédent, par les sieurs Rousseau & Pantigny, Julien Heurtelou & Gattineau du Planty, en l'exécution de l'Ordonnance, rendue par le Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angers, ledit jour vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-un. N'entendant point que ladite déclaration dudit jour vingt Juillet puisse nuire ni préjudicier en façon quelconque aux habitants & bien-tenants de la paroisse de Soulaire, représentés par Maître Jallet de la Vérouillière, Curé de la paroisse de Marçon, Titulaire de la Chapelle de S. Michel, Maître Boumard, Curé de Sté. Croix de la ville d'Angers, Maître Chabaut, Chanoine du Chapitre S. Martin d'Angers, les sieurs René Hery, Etienne Crochet & Etienne Pocantin, habitants de la paroisse de Soulaire; & le Marquis de Varennes fût condamné en tous les dépens des causes d'appel & demandes. Requête dudit Marquis de Varennes, du vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, employée pour réponses, fins de non recevoir, & subsidiairement pour défenses contre les requêtes & demandes desdits habitants & bien-tenants de la paroisse de Soulaire, du douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, tendant à ce que sans s'arrêter ni avoir égard auxdites requêtes & demandes, dans lesquelles lesdits habitants & bien-tenants de la paroisse de Soulaire seroient déclarés purement & simplement non recevables, ou dont en tous cas ils seroient déboutés; ils fussent déclarés pareillement, purement & simplement non recevables dans leurdit appel, & ils fussent

condamnés en l'amende de soixante - quinze livres ; & ou la Cour ne se détermineroit pas par la fin de non recevoir , ou voudroit éviter auxdits habitants & bien-tenants de ladite paroisse de Soulaire , la grosse amende , en ce cas & subsidiairement seulement , l'appellation fut mise au néant. Il fut ordonné que ce dont étoit appel , sortiroit son plein & entier effet , & lesdits habitants , bien-tenants de Soulaire fussent condamnés en l'amende ordinaire de douze livres , & aux dépens des causes d'appel & demandes. Requête desdits habitants & bien-tenants de la paroisse de Soulaire , du vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux , employée pour replique , fins de non recevoir , & subsidiairement seulement pour défenses contre la requête dudit Marquis de Varennes , & tendant à ce que , sans s'arrêter ni avoir égard à ladite requête dudit Marquis de Varennes , ainsi qu'aux demandes y portées , il y fût déclaré purement & simplement non recevable , ou en tous cas & subsidiairement seulement il en fut débouté ; au surplus les fins & conclusions , ci-devant prises par lesdits habitants de Soulaire , par leur requête du dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux , leur fussent adjugées avec dépens. Requête dudit Marquis de Varennes , du vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux , employée pour fins de non recevoir & subsidiairement pour défenses contre les requêtes & demandes desdits habitants de Soulaire , du vingt-quatre dudit mois de Janvier , & tendant à ce que , sans s'arrêter ni avoir égard auxdites requêtes & demandes , dans lesquelles lesdits habitants seroient déclarés purement & simplement non recevables , ou dont en tous cas ils seroient déboutés ; les conclusions , ci-devant prises par ledit Marquis de Varennes , lui fussent adjugées avec dépens. Arrêt du neuf Février mil sept cent quatre-vingt-deux , qui a reçu lesdits habitants & bien-tenants de ladite paroisse de Soulaire , incidemment appellants de l'Ordonnance du Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angers , du vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-un , l'appel fut tenu pour bien relevé ; il fut ordonné que sur icelui les parties procédoient en la Cour , en la maniere accoutumée & pour faire droit , tant sur ledit appel incident , que sur l'appel principal , a appointé les parties au Conseil & sur les demandes en droit & joint , fins de non recevoir esdits habitants , réservées défenses au contraire , production des parties , inventaire de production dudit Marquis de Varennes , du vingt-cinq Février mil sept cent quatre-vingt-deux. En exécution dudit Arrêt , causes & moyens d'appel desdits habitants de la paroisse de Soulaire , du dix-sept Mai mil sept cent quatre-vingt-trois. Acte par lequel ladite veuve , enfants & héritiers dudit Marquis de Varennes , ont déclaré reprendre pour ce dernier les causes & contestations , pendantes en la Cour entre lui & lesdits habitants de Soulaire , offrant de procéder sur le tout , suivant les derniers erréments. Requête desdits habitants de la paroisse de Soulaire , du dix Mai mil sept quatre-vingt-

trois, tendant à ce que par l'arrêt définitif qui interviendrait, sans s'arrêter aux requêtes & demandes desdits veuve & héritiers dudit feu Marquis de Varennes, dans lesquelles ils seroient déclarés purement & simplement non recevables, ou dont en tous cas ils seroient déboutés; faisant droit, tant sur l'appel principal, interjeté par lesdits habitants de Soulaire, de l'Ordonnance rendue sur requête non communiquée, le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-un, par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, au Département des Provinces de Touraine, du Maine & d'Anjou, que sur leur appel incident de l'Ordonnance contr'eux rendue par défaut, le vingt-un Juin suivant, par le Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Anjou, & de tout ce qui avoit précédé & suivi les appellations & ce dont étoit appel, fussent mis au néant. Emendant, Acte fût donné auxdits habitants de Soulaire, du désaveu par eux fait dans la délibération du douze Août mil sept cent quatre-vingt-un, & par eux réitérée en la Cour, suivant leur requête du douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, en la déclaration faite sans leur participation ni consentement, le vingt Juillet mil sept cent quatre-vingt-un, par lesdits Rousseau, de Pantigny, Heurtelou & Gatineau du Planty, en exécution de l'Ordonnance du Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Anjou, dudit jour vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-un. En conséquence, les Ordonnances & ensemble tout ce qui avoit précédé & suivi, fussent déclarés nuls & attentatoires à l'autorité de la Cour au principal; il fût ordonné que l'Arrêt, rendu sur productions respectives, en la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Langlois de Pommeuse, Conseiller, le vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt, entre lesdits habitants de Soulaire, d'une part, & ledit feu Marquis de Varennes, d'autre part, seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, la Dame veuve & héritiers dudit Marquis de Varennes fussent déclarés purement & simplement non recevables dans la demande au triage, renouvelée par ledit Marquis de Varennes, & formée par sa requête du vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-un, & proscrire par ledit Arrêt du 24 Avril mil sept cent quatre-vingt; lesdits veuve & héritiers dudit de Varennes fussent condamnés solidairement en trois mille livres de dommages, intérêts, résultant de leurs vexations & chicanes envers lesdits habitants de Soulaire, & en tous les dépens des causes d'appel & demandes; au bas de laquelle requête employée pour avertissement, écritures & production sur la demande, est l'Ordonnance de la Cour qui l'auroit réglée en droit & joint, & auroit donné Acte de l'emploi y porté. Réponses à causes & moyens d'appel de ladite veuve & héritiers dudit de Varennes, du premier Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre, servant de réponses & fins de non recevoir, salvations de causes & moyens d'appel, ensemble de fins de non recevoir desdits habitants de Soulaire, du vingt-deux Mars dernier, servant de contredit de production. Requête desdits

habitants de Soulaire, du vingt-deux Mars dernier, contenant production nouvelle, réponses à salvations de ladite veuve & héritiers dudit de Varennes, du 30 Juin dernier, contenant production nouvelle; requête dudit de Varennes, du douze Juillet dernier, contenant production nouvelle. Requête desdits héritiers dudit Marquis de Varennes, du quatorze Juillet dernier, contenant production nouvelle. Requête desdits héritiers dudit Marquis de Varennes, du trente Juin dernier, contenant production nouvelle. Contredits de production nouvelle des habitants de la paroisse de Soulaire, du six Août mil sept cent quatre-vingt-cinq. Requête desdits habitants de la paroisse de Soulaire, du quatre de ce mois, contenant production nouvelle & à ce que sans s'arrêter à ce qui auroit été dit, écrit & produit de la part desdits héritiers dudit Marquis de Varennes, les conclusions ci-devant prises par lesdits habitants leurs fussent adjugées, & icelles augmentant, nouvelles & itératives défenses fussent faites auxdits héritiers dudit Marquis de Varennes de troubler à l'avenir lesdits habitants dans la propriété, possession & jouissance de leurs Communes, sous telles peines qu'il appartiendrait; lesdits héritiers dudit de Varennes fussent condamnés en trente mille livres de dommages, intérêts envers lesdits habitants. Il fût ordonné que l'arrêt à intervenir seroit lû & publié aux Prônes des paroisses de Soulaire & de celles circonvoisines, & affiché au nombre de cinquante exemplaires, aux frais desdits héritiers dudit Marquis de Varennes. Ces derniers fussent en outre condamnés en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes. Au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour en jugeant. Contredits de production nouvelle desdits habitants de Soulaire, du cinq de ce mois. Requête desdits habitants de la paroisse de Soulaire, du dix-sept de ce mois, contenant production nouvelle, sommations générales de satisfaire au régleme[n]t de l'instance. Conclusions du Procureur Général du Roi, où le rapport de Me. Robert de S. Vincent, Conseiller, tout joint & considéré, Notredite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant. Emendant, déclare la veuve & héritiers de Varennes, non recevables & mal fondés dans leurs demandes. Ordonne que l'arrêt de la Cour, du vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt, sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait défenses à ladite veuve & héritiers de Varennes, de troubler lesdits habitants & bien-tenants de Soulaire dans la propriété, possession & jouissance de leurs Communes. Condamne ladite veuve & héritiers de Varennes, en douze cents livres de dommages, intérêts & en tous les dépens des causes principales d'appels & demandes. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions, a mis les parties hors de Cour. Si mandons, mettre le présent arrêt à exécution. Donné en Parlement, le dix-neuf Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzième. Collationé, Cottin. Par la Chambre, Dufranc. Scellé le 10 Septembre 1785, Lemercier.





**-62- Affaire Baudequin. Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui fait distraction des communaux d'Épinard en faveur de l'abbaye du Ronceray. 11 septembre 1764.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 254 H 119.



**A R R Ê T  
D U C O N S E I L D ' É T A T  
D U R O I,**

*QUI fait distraction des Communes d'Épinard, &c.  
en faveur de l'Abbaye du Ronceray, reconnue Propriétaire foncière.*

Du 11 Septembre 1764.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*



**SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROI EN SON CONSEIL**, par **LEONTINE DESPARBEZ DE LUSSAN BOUCHARD D'AUBERTERRE**, Abbessé de l'Abbaye royale de Notre Dame du Ronceray de la Ville d'Angers, & les Prieures & Religieuses de la même Abbaye, **CONTENANT** que le vingt-neuf mil sept cent soixante-quatre, la Veuve Baudequin, première de chambre de Madame **LOUISE**, le Sieur Baudequin, Valet d'honneur chez le Roi, & leurs conjoints, leur ont fait signifier un

Arrêt du Conseil du douze Février précédent, rendu sur simple requête non communiquée: La demande sur laquelle l'Arrêt est intervenu tend à déposséder de légitimes propriétaires de communes dont ils jouissent depuis des siècles; on les a présentées à Sa Majesté comme des terrains incultes & terres abandonnées dans les environs des Paroisses de Canteuay, Briollay, Soullaire, d'Épinard & Chefles, joignant la rivière de Mayne à deux lieues de la Ville d'Angers, joignant la rivière de Mayne sont sous la main de Sa Majesté à titre de vacance; la Veuve Baudequin & ses conjoints offrent de défricher & dessécher à leurs frais ces terrains vains & vagues; ils ont ainsi dissimulé que ce sont des communes qui servent de pâtures au canton, qu'elles ont des propriétaires particuliers, font sujettes à des usagers, & que la Province en retire des fruits importants en l'état où elles sont: C'est à la faveur d'un pareil déguisement que la Veuve Baudequin & ses conjoints ont imaginé, sous le prétexte de cultivateurs zélés, obtenir la concession des communes qu'ils qualifient de culivates actuels; ils l'annoncent par leur requête au Conseil, en y demandant d'être autorisés d'atrociser les communes qu'ils qualifient de terres incultes; ils concluent à l'exemption de taille & autres impositions que payent aujourd'hui les propriétaires & usagers de ces communes, lorsqu'elles seront dans leurs mains, & à nombre d'autres Privilèges en faveur des personnes étrangères qu'ils occuperont aux travaux qu'ils supposent à faire; ils veulent qu'on impute des servitudes sur les voisins pour faciliter les ouvrages; en un mot, ils demandent que l'aliénation en leur faveur soit irrévocable à jamais. Ces prétentions fondées sur des vues particulières à la Veuve Baudequin & ses conjoints, annoncent des projets domaniaux, incultes & ignorés; il n'en falloit pas davantage pour déterminer le Conseil à rendre l'Arrêt du douze Février mil sept cent soixante-quatre; il ordonne que dans deux mois les Seigneurs, Communités ou Particuliers prétendants droits sur les terres incultes, seront tenus de remettre entre les mains du Sieur Intendant de Tours ou son Subdélégué, les titres & pièces justificatives de leurs prétentions, lesquels titres il pourra être fait par le Subdélégué telles applications, défenses jugées nécessaires en même tems qu'il dressera procès verbal des dires, requisiions & contestations qui pourront survenir, ainsi que de l'arpentage qui sera fait, & plans levés en présence des Seigneurs, Communités & habitants riverains ou eux dûment appelés, pour les pièces verbales & plans vus au Conseil: avec lavis du Sieur Intendant, sur laquelle procédera à l'inséduction que Sa Majesté veut bien faire à la

4  
**Veuve Baudouin & conforis, des portions de ces terrains qui pourroient**  
 lui appartenir aux clauses & conditions qu'Elle lui plaira de régler :  
 Aux termes de cet Arrêt, Sa Majesté n'entend préjudicier à personne,  
 il suffit de justifier sa propriété pour y être maintenu, c'est ce que  
 les suppliâtes se proposent d'établir pour les communes d'Epinaud qui  
 leur appartiennent ; l'analyse de leurs titres suffira pour le démontrer ;  
 cette propriété une fois établie, elle doit être distraite de l'Arrêt obtenu  
 par la Veuve Baudouin & ses conforis ; les suppliâtes doivent y être  
 reçus opposantes à cet effet, leur opposition est de droit, puisque l'Arrêt  
 n'est pas rendu avec elles. L'Abbaye du Ronceray est Seigneur de la  
 Châtellenie d'Epinaud, les anciens Comtes d'Anjou la lui donnerent,  
 que le Comte Foulques & la Comtesse Hildegarde donnerent à l'Abbaye,  
 l'Alleu d'Epinaud & tout ce qu'ils possédoient en cette Paroisse, libre,  
 paisible & sans charge ; les communes & pâtures faisoient partie de cette  
 donation, la preuve en résulte d'une autre charte latine de mil cent trois,  
 où on voit que Eude de Blason voulut les enlever aux suppliâtes, que  
 l'on qualifioit alors de Religieuses de Sainte Marie, lesquels pâturages,  
 porte la charte, sont situés depuis la division d'Epinaud jusqu'à la tour  
 Duver, & possédés par les Religieuses des long-tems paisiblement & sans  
 trouble ; on lit qu'elles ne purent se les faire rendre que par les plaintes  
 qu'elles adresserent à Foulques & à Geoffroi, Evêque de Tours ; cette  
 charte dit qu'on fit venir Eude dans la Salle de l'Evêché d'Angers, que  
 Eude fit paroître Martin, son Prévôt qui avoit acheté de lui la somme  
 de vingt-sept sols lesdits pâturages, qu'ensin la Cour jugea qu'ils seroient  
 rendus aux Religieuses dans l'état qu'elles les possédoient auparavant,  
 & que Eude excécuta ce jugement, de maniere qu'il fut obligé de rendre  
 à Martin les vingt-sept sols qu'il en avoit reçu. Cette charte qui sera  
 jointe ici avec la traduction françoise, est un titre qui confire une pro-  
 priété ancienne des communes d'Epinaud en faveur de l'Abbaye des  
 suppliâtes, & il établit qu'en mil cent trois leur possession avoit déjà  
 un laps de tems considérable. Le vingt-huit Décembre mil cinq cent  
 quarante-sept, la Dame Françoise Auvé, Abbessé du Ronceray, rendit  
 un aveu au Roi Henri II, des propriétés appartenantes à son Abbaye ;  
 à l'article d'Epinaud, les communes qui dépendent de cette Seigneurie  
 ou Châtellenie y sont ainsi énoncées.

*Item.* A cause de ladite Seigneurie & au dedans d'icelle, il y a plusieurs  
 droits de communes sises du côté du Bourg d'Epinaud, au dessus & au dessous  
 des ponts dudit lieu, entre la riviere & les vignes & choies héritaux de plu-

5  
 surs détrempteurs de ladite Seigneurie, l'autre pièce de ces communes est  
 sise du côté devers la Ville d'Angers sur le chemin tendant dudit lieu d'Epi-  
 naud, entre ladite riviere & ledit Bois Marmantal de la Chambre ; l'autre pièce  
 est au dessus de cesdits ponts, du côté de Montreuil-Belfroy, tendant des petits  
 ponts d'Epinaud, contournant devers l'un des bras de la riviere de Maine.  
*Item.* Une autre commune étant entre lesdits Bois de la Chambre &  
 le village de Jau, sur le grand chemin tendant d'Angers à Epinaud,  
 avec les autres communs sis sur ladite riviere de Maine, esquels l'on n'a  
 accoutumé de faucher ni lever herbe, tous lesquels communs ne servent  
 audit Moutier que de peu de choies, parce que tous les sizers de la  
 Seigneurie d'Epinaud ont droit d'herbage en iceux, & n'en font aucuns  
 devoirs ni reconnaissance. Cet aveu rendu à la Chambre des Comptes  
 en vertu de Lettres patentes du vingt Novembre de la même année,  
 est un titre d'autant plus respectable de la propriété des communes  
 d'Epinaud, qu'il a été reçu sans aucun blâme, à l'égard de ces communes,  
 cinq cent ans de possession appuyée de titres primordiaux, rendoit  
 dès lors cette propriété des suppliâtes exempte de toute critique. En  
 mil cinq cent cinquante-deux, Henri II donna des Lettres patentes pour  
 aliéner à titre de cens ou rentes au profit du Domaine, les communes,  
 landes, terres vagues & bruyeres, dans le Ressort de la Sénéchaussée  
 d'Angers, elles furent adressées au Lieutenant Général de la Sénéchaussée  
 de cette Ville, & au Lieutenant Général de Bailliage de Rouen, qu'elles  
 nomment Commissaires en cette partie, & elles les chargent d'écouter  
 tous ceux qui prétendroient des propriétés dans ces communes, terres  
 vagues & bruyeres. Les communes d'Epinaud étoient comprises dans  
 ces objets énoncés dans une Pancarte ou Etat dressé par les Commissaires  
 délégués, le neuf Novembre mil cinq cent cinquante-six, en ces termes :  
 „ La commune d'Epinaud assise en la Paroisse de Cantenay, joignant  
 „ d'un côté la riviere de vieille Maine, & d'autre les vignes de Riveraye,  
 „ les terres de la métairie de Mauny, les terres de la métairie de  
 „ Châtillon, les terres de la métairie d'Aigrefouin, d'un bout les prés  
 „ de la Papillaye, d'autre bout les murs des ponts & le Bourg d'Epinaud,  
 „ contenant cinquante arpens : La commune nommée les Fortaux,  
 „ assise en la Paroisse de Cantenay, joignant d'un côté la riviere de  
 „ Maine & les prés de l'Abbesse d'Angers d'une part, le Bois nommé  
 „ la Chaufé, & d'autre part les Bois de la Chambre, & les maisons &  
 „ terres de la Carteraye, un chemin entre deux, & le chemin tendant  
 „ d'Epinaud à Angers passe par le milieu de la commune, un petit  
 „ chemin en lisiere assis en la Paroisse d'Avrillé, joignant d'un côté

vingt-cinq cent cinquante-deux, & en vertu de ce Jugement, les Commissaires du Conseil ne touchent pas aux propriétés des suppliantes; elles suivent la même route à l'égard de l'Arrêt surpris par la Veuve Baudequin & ses consorts; elles produisent leurs titres devant Sa Majesté, & qu'Elle ordonne comme Henri II, que les communes des suppliantes seroient tirées de l'objet stipulé par cet Arrêt; & elles n'ont pas besoin de paroître à un procès verbal pour défendre à une propriété aussi évidente, il suffit d'en remettre les titres sous les yeux du Conseil, ils diffuseront les prétentions de la Veuve Baudequin & ses consorts, ils leur ôteront la perspective d'ignorer un bien qui n'a point cessé d'être dans la main des suppliantes, la nature de ce bien ne peut donner lieu à une vacance au profit de Sa Majesté, il n'est point cultivé, parce qu'il sert de pâture à nombre d'ulagers qui n'ont que cela pour la nourriture de leurs bestiaux: Le droit de ces usagers empêche le défrichement, sans quoi les suppliantes auroient mis ce bien en culture, néanmoins depuis quelques années les suppliantes en ont défriché plus de deux cent arpens; si on imagine que l'on puisse en défricher davantage sans gêner les pâturages, les suppliantes sont en état de le faire; animées plus sincèrement du zèle patriotique qui cache un fordidé intérêt dans la conduite de la Veuve Baudequin & ses consorts, les suppliantes seroient pour le bien de l'Etat à leurs frais & sans aucune indemnité ni privilège, pour ce qui concerne leurs communes, ce que ces adversaires offrent d'effectuer moyennant des exemptions & des privilèges infinis; il n'y a pas de propriétaire qui ne fasse ces mêmes offres sans affranchissement de taille & autres impôts; plus citoyens que les adversaires, ils prendront des bras dans leur Province pour leurs travaux, ils épargneront de cette manière les régnicoles toujours nuisibles aux citoyens du pays en pareille circonstance: La propriété des communes d'Epinaud en faveur des suppliantes est sans réplique, des titres authentiques & une possession immémoriale la rendent inattaquable; elle empêche que la Veuve Baudequin & ses consorts puissent rien prétendre dans les communes en question, en recevant les suppliantes opposantes à l'Arrêt du Conseil du douze Février mil sept cent soixante-quatre, les adversaires doivent donc être déboutés de leurs demandes relativement à ces communes, elles doivent être défrayées de leur projet qui bien examiné, échouera dans sa totalité. Pour justifier la propriété des suppliantes, elles joindront à la présente requête les pièces suivantes: La première est copie d'une chartre latine de mil cent trois, qui établit que les suppliantes étoient dès lors anciennes propriétaires des communes d'Epinaud, déclare qu'elles ont été mal à propos aliénées par Eude de

les prés de Gennos, d'autre côté les pâtures & terres de Fleuriot, d'un côté le Bois de la Chambre, & d'autre bout la commune de Job: Le commun de Job assis en la Paroisse d'Avrillé, joignant d'un côté la rivière de Maine, d'autre côté les terres que tient Matthieu Cadotz de l'Abbesse d'Angers, & aboute au chemin qui mène du Bourg d'Epinaud à Angers: Ces propriétés ainsi désignées furent réclamées par la Dame Abbessé & les Religieuses du Ronceray, elles produisirent leurs titres dont elles dressèrent un inventaire le vingt-huit Novembre mil cinq cent cinquante-fix: Henri II y reconnut que les suppliantes étoient véritablement propriétaires des objets détaillés, en conséquence il rendit un Jugement la même année, où en rappelant ces mêmes propriétés telles qu'on vient de les rapporter, il déclare qu'il les distrait des objets compris dans ses Lettres patentes de mil cinq cent cinquante-deux, de la Pancarte ou Etat dressé en vertu d'icelles par les Commissaires auxquels ces Lettres étoient adressées, & il veut que les suppliantes continuent de jouir sans aucun trouble des propriétés en question dans lesquelles Henri II les confirme, & défend à qui que ce soit, & sous aucun prétexte, de les inquiéter à l'avenir. Les suppliantes ont continué de jouir paisiblement jusqu'en mil sept cent quarante-sept, que les Sieur & Dame Cierzay, Seigneurs de Cantenay prétendirent des droits sur la première commune des suppliantes, qui s'étend sur cette Paroisse; le dix-huit Février la Sénéchaussée d'Angers rendit une Sentence contradictoire qui débouta les Sieur & Dame Cierzay de leurs prétentions, déclare les suppliantes propriétaires foncières de la commune, à la charge seulement du droit de pacage pour les usagers & sujets de la Châtellenie d'Epinaud. La propriété des suppliantes est, comme on le voit, incontestable; des titres authentiques & une possession immémoriale l'établissent jusqu'à la démonstration: en mil cinq cent cinquante-fix ils empêchèrent de déjouer les suppliantes des communes & terres en question, le Roi en ordonna la distraction des aliénations des terrains vains & vagues; ces titres multipliés doivent bien plus sûrement conserver aujourd'hui les mêmes propriétés aux suppliantes. En mil cinq cent cinquante-fix il y avoit bien plus de terres incultes qu'il ne s'en trouve aujourd'hui, quoique par cette raison on les regardât comme vacantes dans la main du Roi, cela n'empêcha pas qu'on les distrayât des autres aliénations de même espèce sur la production des documents ci-devant analysés: Les suppliantes produisirent leurs titres devant le Roi, en conséquence il déclara par un Jugement qu'il distrayoit ce qui appartenoit aux suppliantes de l'aliénation ordonnée par les Lettres patentes de mil

7  
plion au nommé Martin, & ordonne, qu'elles seront restituées aux suppliantes pour en jouir propriétérement comme elles avoient fait auparavant ; la deuxième est la traduction françoise de cette Chartre ; la troisième du vingt-huit Décembre mil cinq cent quarante-sept, est l'extrait d'un Aveu rendu par l'Abbesse du Ronceray, qui énonce les propriétés réclamées en faveur des suppliantes, lequel a été reçu sans blâme par les Officiers Royaux, à l'égard des communes d'Epinard ; la quatrième du deux Novembre mil cinq cent cinquante-six, est un État ou Pancarte des terres vaines & vagues dans le Ressort de la Sénéchaussée d'Angers, dont l'aliénation avoit été ordonnée par Lettres patentes de mil cinq cent cinquante-deux, au profit du Domaine, dans lequel État sont comprises les communes des suppliantes ; la cinquième du vingt-huit Novembre mil cinq cent cinquante-six, est un inventaire des titres de ces communes, qui constatent qu'elles appartiennent aux suppliantes ; la sixième de la même année, est un Jugement de distraction de ces communes d'avec les terrains qui devoient être aliénés au profit du Roi, par des Commissaires du Conseil : Henri II ordonne d'en laisser jouir paisiblement les suppliantes, & les confirme en tant que besoin, dans leur propriété ; la septième & dernière du douze Février mil sept cent soixante-quatre, signifiée aux suppliantes le vingt-neuf Mai suivant, est copie de l'Arrêt du Conseil obtenu par la Veuve Baudequin & ses consorts. REQUEROIENT A CES CAUSES les suppliantes qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposantes à l'Arrêt du Conseil du douze Février que cet Arrêt demeurera comme non avenu en ce qui concerne les communes & terres incultes dépendantes de la Châtellenie d'Epinard de l'un & l'autre côté de la rivière de Mayenne, dans les Paroisses de Cantenay, Avrillé & Montreuil-Belfroy, tel que le tout est dénommé par leurs titres ; ce faisant, ordonne que ces propriétés des suppliantes seront distraites de l'Arrêt de la Veuve Baudequin & ses consorts, en conséquence leur faire défenses, & à tous autres, de troubler les suppliantes dans leur propriété & possession des communes dont il s'agit, dans lesquelles elles seront, en tant que besoin, confirmées, & condamner les contrefans aux dépens : Vu la requête signée Voilquin, Avocat des suppliantes, & les pièces y énoncées ; ouï le rapport du Sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, a reçu & reçoit les suppliantes opposantes à l'Arrêt du Conseil du douze Février dernier, en conséquence ordonne que les communes & terres incultes désignées en la requête, seront &c

8  
demeureront distraites de l'exécution dudit Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le onze Septembre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, Signé, DEVOUGNY, avec paraphe.

A A N G E R S,

DE L'IMPRIMERIE D'ANDRÉ-JACQUES JAHYER, Imprimeur du Roi, rue Saint Michel, à Saint Paul.

## **-63- Mémoire du Sieur Magnin, demandeur en concession de terres vaines et vagues en Anjou. N. d.**

Source : Archives Nationales, R<sup>5</sup> 122B.

Exposé,

Le Sr Magnin a l'honneur d'exposer à Monsieur Guichard, intendant général des finances de Monsieur au département d'Anjou.

Que venant de faire un voyage dans cette province, il a pris connoissance d'une quantité considérable de terres vaines et vagues qui appartiennent à Monsieur, dont plusieurs seigneurs et particuliers habitans prétendent y avoir des droits. Dans cette persuasion de la part des habitans, ils ont toujours mieux aimé voir ces terrains incultes que de consentir à aucun triage et partage d'aucun de ces marais et landes. Ils ont toujours crû que l'on chercheroit à lézer leurs droits et à s'emparer de leurs biens, dans cette persuasion, ils les ont soutenu et presque tous ont été maintenus.

Leurs raisons étoient bien fondées puisque la plupart des seigneurs d'autres particuliers riches ont cherché les moiens de s'en emparer. Aujourd'hui que ces objets se trouvent dans l'apanage d'un prince bienfaisant et d'un conseil aussi éclairé, qui cherchent toujours les moiens de faire renaître l'agriculture dans cette province, et donner des secours malheureux, a fait des affiches dans les tems que tous ceux qui reconnoitroient que de ces terrains il en appartenoit à Monsieur, ils leurs seroient concédés pour une redevance très modique. Monsieur Guichard sait ce qu'il en est résulté, je ne m'étendrai pas d'avantage.

J'observerai seulement, que, d'après les connoissances que j'ai prises sur les lieux de la plus grande partie de ces objets, et d'après en avoir conféré avec différens principaux particuliers des paroisses où sont situées les plus grandes parties de ces terrains, je m'offre de faire faire toutes les concessions pour le compte du prince, sans qu'il lui en coute aucun frais. Je demande seulement qu'il me soit donné pouvoir du prince, de son conseil ou de Monsieur Guichard, par ce moien, j'assure que dans six ans je ferai rentrer dans les recettes de Monsieur au moins cinq à six cent mille livres de rentes par les concessions que je ferai faire et que dans vingt ans, Monsieur, se trouvera païé d'un terrain dont il n'a encor rien tiré par les fréquentes mutations qu'il y aura, pourvu que le prince se contente de déterminer un cens médiocre, proportionné à la valeur des terres et à la difficulté de les améliorer.

Tous les sujets qui habitent et avoisinent ces terrains, béniront à jamais le prince et son conseil, si l'on fait exécuter en leur faveur une opération aussi sage, on y verra l'abondance, et l'aisance des mercenaires qui vivent aujourd'hui dans la fénéantise, l'émulation les portera à l'exemple de leurs compatriotes vigilens, à cultiver un bien qui leur apartiendra, et par ce moien tout fleurira et le gouvernement en sera mieux servi.

Si le sieur Magnin fait cette proposition aussi conséquentes, c'est qu'il a les moiens sûres de réussir, et comme il offre de soumettre tous les particuliers et habitans à la censive du prince, lever les plans chacun en particulier de chaque objet, lever les oppositions s'il y en a, en un mot faire le tout à ses frais, sans qu'il puisse prétendre aucunes indemnités de la part du prince, qu'il lui en soit permis de recevoir une fois seulement une somme modique, par arpens qui seront concédés aux différens particuliers, pour subvenir à ses frais de voyage, plan, dont seront susceptibles ses opérations.

Comme il y a dans la dépendance de la féodalité du château d'Angers divers objets conséquens, il est de première utilité que monsieur nomme un féodiste pour examiner tous les titres et papiers qui sont dans les archives dudit château, et pour lors on découvrira beaucoup d'objets qui seront très bien concédés et produiront un revenu honnête au prince, vû que partie de ces dits objets avoisine la ville, ce qui leur donnent une valeur considérable que s'ils en étoient éloignés.

D'après les recherches qui sont faites et seront dans les apanages de Monsieur, il en résultera une quantité de plans et comme lesdits plans doivent être tous suivant la forme examinés, vérifiés, certifiés par un arpenteur géomètre approuvé, il seroit bien que Monsieur en nomma un, ce qui n'a pas encore eu lieu dans son apanage.

D'après cet exposé, il ose espérer le suffrage de Monsieur Guichard, pour mettre en exécution son projet et établir le droit incontestable de Monsieur, non seulement sur les objets qu'il a l'honneur de lui soumettre, mais encore sur d'autres qu'il découvrira lorsqu'il sera sur les lieux. Il se flatte de s'attirer la confiance du peuple, en faisant son bien être, et s'attirer celle du prince et de son conseil, à la seule satisfaction de Monsieur Guichard.

Il attend sur tout ce que dessus l'avis et le conseil de Monsieur Guichard auxquels il n'entend point déroger.

**-64- Appel à concession de six portions de terres vaines et vagues de la province d'Anjou. 1786.**

Source : Archives Nationales, R<sup>5</sup> 122A.

Reproduction de l'affiche apposée à la porte de l'église de Villevêque le dimanche 9 avril 1786 sur l'ordre de Monsieur Julien Bretonneau, receveur du comte de Provence, pour l'accensement de six portions de terres vaines et vagues.

**DE PAR MONSIEUR,  
FILS DE FRANCE,  
FRERE DU ROI,  
Duc d'Anjou & d'Alençon, Comte du Maine,  
du Perche & Senonches.**

**O**N FAIT SAVOIR à tous qu'il appartiendra, que les six portions de Terres vaines & vagues, ci-après désignées, SAVOIR :

- La première, appelée *Lande du Landreau & de l'Epinière*, située paroisse de Corzé, contenant environ vingt-neuf arpens ;
- La seconde, appelée *Commune du Rézeau*, située paroisse d'Andard, & contenant environ douze arpens ;
- La troisième, située paroisse de Soucelles, appelée *la Commune*, & contenant environ vingt-huit arpens ;
- La quatrième, située paroisse de Villevêque, au lieu nommé *le Houle*, contenant environ cinquante arpens ;
- La cinquième, située même paroisse d'Andard, & composée de trois parties, la première nommée *le Pâtis de la Bouchalaine*, contenant six arpens douze chaînes ; la seconde, nommée *le Morier Lizard*, contenant environ cent soixante-huit chaînes ; & la troisième nommée *le Pâtis de la Croix de Combault*, contenant quatre-vingt chaînes ; les dites trois parties contenant en totalité huit arpens soixante chaînes ;
- La sixième, située paroisse de Corné, appelée *le Pâtis fleuré*, contenant un arpent & demi ;

SONT à Concéder & à Accenser, à la charge d'une Rente en grain ou argent, sans deniers d'entrée, envers le Domaine de MONSIEUR, conformément aux Lettres-Patentes du Roi, du mois de septembre 1777, registrées au Parlement le 19 décembre suivant.

Ceux qui voudront prendre part auxdits Accensemens, remettront leurs soumissions signées, au sieur BRETONNEAU, Receveur particulier du Domaine de Baugé ; comme ceux qui pourroient prétendre droit à la propriété & jouissances desdits Terres vaines & vagues, ou à quelque partie d'iceux, sont invités à lui communiquer leurs Titres, dans le délai du premier Juin prochain.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR. 1786.

## **-65- Concession de l'île de la Plesse, paroisse de Tiercé.4 décembre 1788.**

Source : Archives Nationales, R<sup>5</sup> 125.

Les commissaires nommés et députés par monseigneur Louis Stanislas Xavier, fils de France, frère du roi, monsieur, duc d'Anjou et d'Alençon, comte du Maine, du Perche et de Senonches, par résultat de son conseil du vingt sept mai dernier, pour, en exécution des lettres patentes du roi en forme d'édit, du mois de septembre mil sept cens soixante dix sept, registrées au parlement le dix neuf décembre suivant, procéder à l'accensement du terrain ci-après désigné : à tous ceux que ces présentes verront, salut, savoir faisons que par le résultat susdaté, monseigneur a ordonné qu'il seroit par nous passé au profit du sieur Thibault CHAMBAULT, conseiller perpétuel de l'hôtel de ville d'Angers, contrat de concession à titre d'accensement perpétuel et irrévocable, d'une isle étant en nature de terrain vain et vague, appelée Isle de la Plesse, située dans la rivière navigable de Sarthe, entre les paroisses de Cheffe et Tiercé, et contenant quarante quatre arpens cinquante neuf chaines, mesure d'Anjou, ladite isle divisée par plusieurs bras et boires de la rivière de Sarthe, en six parties numérotées douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix sept sur le plan géométrique d'icelle levé par Dubois arpenteur, joignant le tout d'un côté au levant des prairies et marais vulgairement nommées communes de Tiercé, la boire nommée la grande rivière ou Saunière, et une autre boire plus petite entre deux, d'autre côté, au couchant, et d'un bout, au nord, le grand cours de la rivière de Sarthe, et d'autre bout au midi et en pointe, vis-à-vis le village de Cheffe, le confluent dudit grand cours de la Sarthe et de la dite boire ci-dessus, aux charges, clauses et conditions ci-après stipulées, vu led[it] résultat, ensemble la requête dudit sieur Chambault et le plan y annexé :

Nous, commissaires, susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par les résultats et lettres patentes et susdatés, avons audit sieur Thibault Chambault concédé et accensé, concédons et accensons l'isle de la Plesse, située en la rivière navigable de Sarthe, contenant quarante quatre arpens cinquante neuf chaines, telle qu'elle est ci-dessus désignée et confrontée, pour, par lui, ses hoirs, successeurs et ayans causes, en jouir à perpétuité et à titre de propriété incommutable, aux charges, clauses et conditions, suivantes, savoir :

1. d'en passer incessamment déclaration au terrier du domaine d'Angers,
2. de ne pouvoir répéter contre Monsieur aucune indemnité dans le cas où tout ou partie de ladite isle seroit entraîné ou endommagée par les eaux, mais seulement une diminution proportionnée sur le cens ci-après stipulé ;
3. de se conformer à toutes les loix et règlement concernant la police et la navigation des rivières navigables ;
4. de payer, à la recette du domaine de Monsieur à Angers, un cens annuel et perpétuel de trois boisseaux de bled froment, mesure d'Angers, par chacun arpent, mesure d'Anjou, lequel cens emportant lods et ventes et tous autres droits et devoirs prescrits par la coutume d'Anjou, sera payable pour la première fois au jour et fête de Saint Martin d'hiver l'année prochaine mil sept cens quatre vingt neuf, pour ainsi continuer à pareil jour d'année, et rapréciable en argent à deux sols par boisseau du bled froment vendu le plus cher au marché de la ville d'Angers qui précédera le dit jour et fête de Saint Martin d'hiver de chaque année ;
5. de faire enregistrer le présent contrat au greffe du bureau des finances de la généralité de Tours.

Et en outre aux autres charges, clauses et conditions portées en la requête du sieur Chambault, laquelle, ainsi que le plan y annexé, sera et demeurera jointe au présent contrat, pour y avoir recours au besoin. Promettons, pour et au nom de Monsieur, l'entretienement du contenu en icelui, et à cet effet l'avons signé et délivré ce jourd'hui quatre décembre mil sept cent quatre vingt huit.

[signatures]

## **-66- Extrait des registres du conseil de Monsieur, portant désistement de tout droit sur les communaux du comté de Beaufort, hormis ceux de justice, police et seigneurie. 26 septembre 1789.**

Source : - A. D. Maine-et-Loire, 65 AC 1 N 10.  
- Archives Nationales, R<sup>5</sup> 147.

Sur ce qui a été représenté à Monsieur en son conseil que les habitans des seize paroisses de son comté de Beaufort jouissaient depuis des siècles des droits d'usage et de pâturage sur une quantité considérable de terrains et marais, vains et vagues appellées les Communes de Beaufort. Que ces droits reconnus dès l'année 1469 par des lettres patentes de Jeanne, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, portant règlement des redevances seigneuriales à payer en conséquence, avaient été encore plus solennellement confirmés en faveur de ces habitans par deux arrêts du conseil d'Etat du roi des 28 septembre 1572 et 28 avril 1573, portant qu'après la réunion faite au Domaine de Beaufort de douze cents arpents desd[ites] communes, le surplus serait délaissé aux communautés et autres y ayant droit d'usage, pour en jouir par eux et leurs successeurs en propriété et perpétuellement en commun sans pouvoir en être ci-après privé par quelque cause et occasion que ce soit. Que cependant, quelques particuliers ayant vers l'année 1763 surpris au conseil de sa majesté des concessions de quelques portions assez notables des terrains dont est question. Il en était résulté un procès considérable entre ces concessionnaires et communautés et les différens seigneurs de fiefs et propriétaires de fonds dans le comté de Beaufort, jugé par un arrêt du Conseil rendu en Grande Direction le premier août 1767, par lequel en annulant ces concessions, le roi avait maintenu lesd[ites] communautés et usagers dans la propriété et possession de ces mêmes terrains et communes pour en jouir à perpétuité comme par le passé, sous la seule charge de se conformer aux règlements faits à ce sujet et de continuer de payer à la recette du comté de Beaufort les droits et devoirs anciens et accoutumés. Qu'enfin, cet arrêt ayant été depuis revêtu de lettres patentes de sa majesté registrées au parlement, il y avait lieu de croire que les droits des habitans de Beaufort à la propriété et jouissance de leurs communes seraient maintenant à l'abri de toute espèce d'atteinte. Que cependant, à peine l'apanage de Monsieur avait été établi que différens particuliers, tantôt séparément, tantôt réunis en société et compagnie sous le prétexte de l'utilité de la culture de ces communes et des droits aparens du domaine de Monsieur, n'avaient cessé de solliciter, auprès du conseil de Monsieur, de nouvelles concessions de tout ou partie de ces terrains, devenus par leur étendue et la bonté générale du sol un objet perpétuel de spéculation. Que véritablement, ce n'était pas sans beaucoup de difficultés que l'administration de Monsieur avait pu résister jusqu'à présent à ces sollicitations appuyées les unes du crédit personnel des solliciteurs, les autres des motifs les plus spécieux en faveur de l'agriculture et de la salubrité du pays, et toutes continuées avec la plus grande persévérance. Comme si, en admettant que Monsieur eut, dans le fonds des droits incontestables à la propriété foncière des terrains en question, et n'eut compté pour rien ceux des habitans de son comté de Beaufort à l'usage et pâturage d'iceux, il eût été en son pouvoir de les dépouiller, nonobstant l'abandon à titre onéreux que leur avaient fait et confirmé ses prédécesseurs comtes de Beaufort, et au préjudice des arrêts du Conseil des 28 septembre 1572 et 28 avril 1573, de celui de la Grande Direction du premier août 1767 rendu dans la plus grande connoissance de cause et contradictoirement avec l'inspecteur général des domaines de la Couronne, et enfin des lettres patentes du roi, confirmatives de cet arrêt. Que néanmoins Monsieur devait voir avec une peine infinie que cette circonspection, on pourrait même dire ce respect de son administration pour les droits et la propriété des habitans de son comté de Beaufort, n'avaient pas encore pu les rassurer entièrement sur la conservation de leurs communs. Qu'à la vérité, on ne pouvait se dissimuler que les esprits ne trouvaient que trop souvent de justes prétextes de s'alarmer, soit dans le récit des projets de certains spéculateurs en agriculture, soit dans les démarches rarement ignorées, quoique toujours infructueuses pour obtenir des concessions, mais qu'il était de la sagesse de Monsieur, autant qu'il importait à la tranquillité des habitans de son comté de Beaufort, qu'il voulut bien s'expliquer enfin d'une manière éclatante sur cet état des choses qu'acquiescer par Monsieur à l'exécution des arrêts qui assurent aux communautés du comté de Beaufort la jouissance paisible des titres que leur en ont donné ses prédécesseurs, serait de sa part un acte de justice, autant que de bienfaisance mais qu'il en serait autrement. Que ces communautés n'en devraient pas moins tout attendre de sa bonté et des intentions assez connues de Monsieur de préserver toujours le bien et la tranquillité des habitans de son apanage à son intérêt personnel et à une augmentation dans les revenus du Domaine de son apanage qui pourrait leur causer quelque préjudice ou seulement troubler leur repos. Qu'enfin, il pouvait être avantageux à ces communautés ou de délivrer à la culture une portion quelconque de ces terrains ou obtenir l'aliénation de quelques parties d'icelles, à l'effet d'en employer le prix aux travaux encomencés pour le curage et la navigation de la rivière d'Authion qui les traverse, travaux suspendus depuis longtemps au préjudice de la province, malgré leur grande nécessité. Mais que de pareilles dispositions ne devant appartenir qu'aux communautés elles-mêmes sous l'autorité de sa



Majesté, Monsieur, ne devait manifester à cet égard que le désir de concourir à leur succès. A quoi voulant pourvoir, Oûi le raport du sieur Guichard conseiller du roi en ses conseils et au conseil de Monsieur, intendant de ses maison, domaines et finances ;

Monsieur, étant en son conseil a déclaré qu'en sa qualité de prince apanagiste des duchés d'Anjou et comté de Beaufort, il acquiesse purement et simplement à l'exécution des arrêts du conseil d'Etat du roi des 28 septembre 1572, 28 avril 1573, premier août 1767 et lettres patentes de sa Majesté confirmatives de ce dernier arrêt, par lesquels les communautés d'habitans propriétaires et bien tenants des seize paroisse dudit comté de Beaufort ont été maintenus et confirmés dans la propriété, possession et jouissance des marais et terrains vains et vagues situés dans l'étendue dudit comté et vulgairement apellées les communes de Beaufort, tels qu'ils consistent, s'étendent et comportent et ont été reconnues par le procès-verbal de bornage de François Phéliepeaux et Pierre Richard daté au commencement du d[erni]er juillet 1684, pour par les dites communautés et usagers en jouir et disposer conformément aux dits arrêts et aux charges et conditions y énoncées. En conséquence, Monsieur fait défenses aux officiers de son Domaine de faire à l'avenir aucunes recherches ni entreprises sur la propriété et jouissance des dites communes ; autorise au contraire ses procureurs en la sénéchaussée de Beaufort et en la grurie des Eaux et Forêts de ladite ville intenter et faire toutes demandes et poursuites nécessaires contre tous détempteurs et usurpateurs desdites communes, ainsi qu'à empêcher toute espèce de plantations et clôtures particulières sur icelles, sauf aux communautés assemblées et déterminées par des motifs de charité à réunir et cantonner, si bon leur semble de la manière la moins préjudiciable à leurs droits et usages ceux desdits détempteurs qui ont construit des habitations et à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être à l'effet d'obtenir, ainsi qu'il appartiendra et du consentement de Monsieur, la permission d'aliéner la portion nécessaire desdites communes, pour subvenir à la dépense de la continuation du netoyement et navigation de la rivière d'Authion, sans préjudice et sous la réserve toutefois de tous les droits de justice, police et seigneurie appartenants à Monsieur sur lesdites communes, comme prince apanagiste du comté de Beaufort.

Fait et arrêté au conseil de Monsieur à Versailles le vint six septembre mil sept cent quatre vingt neuf, signé  
Laulaigne.

## **-67- Lettre d'un membre de la commission intermédiaire d'Anjou sur l'état de l'agriculture dans le district de Chateaufort. 1788.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, C 323.

« Il existe dans le district un ancien abus, que l'usage seul a pu rendre respectable, qui n'a pour lui l'apparence d'aucune loi, qui attaque le titre sacré de la propriété, qui enlève à l'agriculture des ressources inestimables, qui fomentent la paresse et l'inertie dans nos campagnes, qui détache le citoyen de sa propriété, lui fait perdre toute idée d'amélioration, qui tend à établir au milieu de la société une classe d'hommes, qui ne sont ni artisans, ni cultivateurs, ni commercans, mais qui prennent le parti commode de vivre aux dépens du public, cet abus, sont nos communes, et nous en avons sur les bords de nos trois rivières, qui sont d'un prix inestimable. Des communes dans la coutume d'Anjou ! dans le pays de la propriété, où tous les héritages sont clos et défendus, nous paroissent une chose incompréhensible, s'il y en avoit de droit, la coutume en parleroit, et elle est absolument muette sur cet article. Il en est cependant par le fait de deux espèces, nous avons des prairies immenses qui sont communes après la fauche, d'autres qui le sont toujours, les premières appartiennent à différens propriétaires qui y ont des portions plus ou moins grandes, qui les achètent, qui les vendent sans distinction de première ni de seconde herbe, et qui sont aussi propriétaires de ces prés, que de leurs terres, où personne ne prétend usage, qui par une déclaration expresse de sa majesté, donnée dans l'origine pour les 3 Evêchés et la Champagne, mais qui a lieu aujourd'hui dans tout le royaume, sont autorisés à les faire clorre, et par conséquent, à jouir de la première et de la seconde herbe. En 1785, cette année désastreuse pour nos prairies, le parlement fit défense de faire pacager dans ces prétendues communes, avant le mois d'8bre, et les propriétaires firent faucher leurs regains, ni Amelot a obtenu le même arrêt contre la paroisse de Morannes pour 4 ans, sauf aux habitans de se pourvoir, et de justifier leur droit, ce qu'ils n'ont pas fait, et l'arrêt est exécuté. Et comment pouroient il justifier une prétention aussi mal fondée ? Que pouroient ils opposés au droit sacré de la propriété ? L'usage, mais qui ne sçait que les plus anciens usages ne sont souvent que d'anciennes usurpations, ou d'énormes abus. On n'a jamais fauché la 2de herbe, dit-on, non sans doute, dans ces tems malheureux où la France beaucoup moins peuplée qu'aujourd'hui, cultivoit peu, où le cultivateur négligent élevoit peu de bestiaux, les propriétaires crurent pouvoir se passer de cette 2de herbe, et pour s'épargner des frais de récolte, ils prirent le parti de les faire pacager en commun, mais cette communauté ne pouvoit avoir lieu, qu'entre les propriétaires, puisque cette seconde herbe ne pouvoit appartenir qu'à ceux sur le terrain desquels elle croissoit, quelle raison les non propriétaires auroient ils pu apporter, pour y être admis ? Mais de fait, dit-on encore, ils ont partagé cette communauté avec les propriétaires qui les ont soufferts, mais pourquoi ? Puisqu'ils ont cru devoir cette complaisance à la misère de leurs concitoyens, parce que cette générosité leur coutoit peu dans un tems où leurs fourages étoient plus que suffisans pour la consommation du petit nombre de bestiaux qu'ils élevoient, ils les ont soufferts, parce qu'ils n'ont pu les réprimer, parce que dans une étendue immense de prés, il est impossible de fermer si exactement les issues, qu'on ne puisse s'y introduire furtivement, mais aujourd'hui que le nombre des bestiaux a triplé sur leurs terres, qu'ils ont besoin d'une plus grande quantité de fourage, pour les nourrir pendant l'hiver, aujourd'hui qu'ils sont convaincus, que cet usage leur fait plus de tort, qu'il ne peut faire de bien à ceux qui les réclament, aujourd'hui qu'il est démontré que cet usage peuple la communauté de mauvais bestiaux qui infectent les autres, de mauvais sujets qui vivent aux dépens du public, ils cessent d'être généreux, ils veulent jouir des droits attachés à leur propriété, peut-on se faire contre eux un droit de leur commiseration, de leur générosité ? Leur tolérance, leur négligence même, peut-elle en donner un à ceux qui n'en ont pas ? Il est décidé par la jurisprudence actuelle, que les seigneurs hauts justiciers peuvent réclamer les terrains abandonnés dans l'étendue de leur haute justice, malgré l'usage qu'ont pu y avoir les communautés de tems immémorial, si elles ne peuvent justifier leur droit par des cens qui supposent des concessions, pourquoi les propriétaires des communes après la fauche n'auroient-ils pas le même droit, il n'est accordé aux seigneurs que parce qu'ils sont présumés propriétaires de toutes les terres qu'ils n'ont pas concédées, et ceux la ont pour eux plus que la présomption, puisqu'ils ont réellement la propriété. Enfin un usage contraire au bien général et au bien particulier, un usage qui n'est fondé sur aucun titre, qui n'a pas même pour lui l'apparence de la loi, peut-il devenir loi ? Cependant le préjugé veut la consacrer aujourd'hui, elle paroît établie par le fait, immédiatement après la fauche, tous les bestiaux des communautés se répandent dans ces prétendues communes, dans huit jours, elles sont r&ssées jusqu'à la racine, foulées par les piés des bestiaux, desséchées par la chaleur de la saison, elles deviennent arides et stériles comme un désert. C'est ainsi que pour un usage momentané, on perd le tiers des fourages de la province, car chacun sçait que dans un bon fond de pré, le regain est au moins le tiers de la 1<sup>ère</sup> récolte.

Les communes de la 2<sup>nd</sup>e espèce sont des terrains immenses situés dans les meilleurs fons, où chacun a droit de prendre et de ne rien mettre, qu'on épuise chaque jour, et qu'on n'améliore jamais, c'est dire assez que ce sont des biens voués à la stérilité, il n'est pas un citoyen patriote qui en parcourant des lieux les immenses communes de Tiercé, de Cheffes, de Soulaire, de Briolai, d'Ecouflant ne soit saisi d'indignation et ne répande des larmes de sang sur la négligence de ses compatriotes spectateurs oisifs du plus riche trésor que la providence ait départi à la province, quel spectacle en effet s'offre à ses yeux ? Là, ce sont des moutons étriques, frappés de la clavelée, des vaches maigres et décharnées, des chevaux galeux, des oyes qui infectent et déracinent l'herbe, icy c'est une multitude d'enfans, de femmes, d'hommes mêmes qui passent leur vie à ramasser la crotte des animaux au lieu de travailler à la terre qui les nourriroit, ils accourent en foule sur les bords de ces communes, attirés par l'espoir toujours séduisant pour la paresse de vivre aux dépens du public, ils y élèvent des chaumières, où la misère semble avoir établi son empire, et ce sont ces chaumières qui peuplent nos campagnes de pauvres, de mendiants qui finissent par être fripons, on dit que plusieurs de ces communes ont été concédées aux communautés par les seigneurs, qu'elles en payent les cens. Et bien, soit, nous ne prétendons pas les dépouiller, nous demanderions seulement qu'elles fussent rendues à la société, au commerce, que pour les mettre en valeur, on les partageât une partie entre les propriétaires, à raison de leur taxe, qu'on affermât l'autre, et que l'argent qui en proviendrait fut employé au soulagement des malheureux, à l'établissement des bureaux de charité.

## **-68- Mémoire et observation sur les terres vaines et vagues de l'Anjou. 1844.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, C279.

.... Pense-tu que retiré chez toi,  
pour les tiens, pour l'Etat, tu n'as plus rien à faire ?  
La nature t'appelle, apprends à l'observer,  
l'Anjou a des déserts, ou les cultiver.  
Elle a des malheureux, un travail nécessaire,  
ce partage de l'homme et son consolateur,  
en chassant l'indigence, amène le bonheur ;  
change en épis dorés, change en gras pâturages,  
ces ronces, ces roseaux, ces affreux marécages.  
Tes vassaux languissans qui pleuraient d'être nés  
Qui redoutaient surtout de former leurs semblables  
Vont se lier gayement par des nœuds désirables !  
D'un canton désolé l'habitant s'enrichit.

Vol. Ep. Sur l'Ag.

Une grande partie de l'Anjou est en terres vagues ou communs, et par cela même en pure perte à l'étonnement du voyageur ainsi qu'on va le démontrer par la suite.

Il y a dans la province d'Anjou environ dix mille arpents tant landes que communes, qu'un quart soit incapable de culture, ce qui n'est pas croyable, qu'un autre quart soit mis en prairies artificielles, ce quart produira seul vingt fois plus de nourriture que les bestiaux de toutes espèces n'en trouveraient dans la réalité.

Il restera encore cinq mille arpents à cultiver, soit en grains, soit en vignes, quelle quantité de denrées ne produiront-ils pas ! Quelle augmentation de fourrages, de nourriture, ne trouvera-t-on pas ainsi pour toutes les espèces de bestiaux ! Enfin combien de bras occupés à leur culture !

Ces communs ou landes données par dix arpents à chaque particulier deviendront plus fertiles entre ses mains qu'entre celles de plusieurs riches fermiers, ceux-ci cultivateurs de chacun mille arpents ne pourront s'occuper de tous que très superficiellement, et ne les feront défricher et valoir que par des domestiques ou journaliers, auxquels les produits sont étrangers.

Dix arpents de communs ou landes donnée à un particulier seront soignés par toute une famille, dont chacun ayant part au produit leur donnera les foins assidus d'un propriétaire.

Les riches fermiers chargés de trop de terre, ne gagnent que par la force de leurs entreprises, et par la modicité du prix à ce qu'ils tiennent leurs fermes.

Et comment mettraient-ils en usage la culture d'industrie, qui seule fait les grands produits ?

Obligés de payer à chaque instant pour cette multitude de petits foins qui la constituent, et qui excéderaient infiniment le pouvoir de leur famille, la main d'œuvre consommera le double du produit.

Le simple payant propriétaire de dix arpents nourrit deux vaches, six moutons, un porc et souvent un cheval, tous les fumiers sont portés dans son champ, il ramasse des engrais, il en invante même dans le besoin, et ce champ devient un jardin. L'herbe nuisible est arrachée lors qu'à peine elle est sortie de terre. Le mauvais grain est enlevé avec une exactitude qui ne se trouve qu'entre les mains d'un propriétaire. Aucun petit moyen n'est oublié d'entretenir et de bonnifier, et ce champ produit un tiers de plus que les terres de pareil nature, tenues par les gros cultivateurs.

Il n'est point de décimateurs qui ne conviennent de cette vérité importante et trop peu connue.

Les petites possessions ont sur les grosses fermes, un autre avantage également précieux pour l'Etat, et pour tous les particuliers, c'est de nourrir dans une même quantité de terres, un bien plus grand nombre de bestiaux.

Lorsque le simple laboureur dont on vient de porter propriétaire de dix arpents nourrit deux vaches, six moutons, un porc et un cheval, le fermier de 1000 arpents devrait, proportion gardée, avoir 200 vaches, six cent moutons, cent porcs et cent chevaux.

Il est indubitable que la puissance d'un petit nombre est toujours supérieure à celle d'une multitude, les bestiaux des riches fermiers ne subsistent que par les moyens ordinaires de la grande culture. L'homme opulent néglige tout ce que la nécessité inspire d'industrie et de force aux pauvres colons. Les animaux que ceux-ci font vivre, doivent à cette industrie, les trois quarts de leurs subsistances. Les enfants, les femmes les conduisent à la corde, les gardent et passent la journée entière à leur chercher de l'herbe, les feuilles des arbres, les chaumes, les bruyères, tout est mis en usage.

Quel serait le riche fermier qui pourrait employer de tels moyens ?

Il est donc évident de confier la culture à un petit nombre de laboureurs et non à des riches fermiers.

Si un fermier tient mille arpens, il devrait faire vivre 100 ménages, il devrait payer seul au Roy autant de tailles, de capitation, d'industrie, faire autant de consommation, faire autant de corvées, procurer autant d'ouvriers que les 100 ménages.

Combien d'avantages réunis dans le partage par dix arpens, il occupera les hommes, il les fixera, il les attachera au lieu. Il accroîtra leur nombre, il mettra en état de contribuer aux impositions royales à la décharge même des riches, une multitude de citoyens que l'excès de leur misère empêchait d'imposer, il éteindra, il détruira la mandicité, ce fléau des campagnes, cette peste qui désole les habitans, et qui met de si cruelles entraves à la population, enfin il fera multiplier les bestiaux de toutes espèces.

La seule ressource de ceux qui s'opposent au partage si nécessaire sera de dire qu'un particulier, n'ayant ni charrue ni instrument de labour ne pourra pas cultiver dix arpens, et qu'ils resteront en friche mais le plus grand mal, qu'il résulterait de ne pas faire partage, serait de ne faire aucun bien.

Mais ce serait une grande erreur de croire qu'un simple particulier ne put tirer un parti convenable de sa portion, les uns les laboureront à la bêche et ils n'emploieront que les journées qu'ils auraient perdus faute d'occupation ; cette manière de cultiver est la plus productive, les autres feront labourer leurs parties par les fermiers, qu'ils servent, ou pour lesquels ils travaillent. Rien de plus avantageux pour les uns et pour les autres.

Les paiemens en argent ruinent les campagnes, tandis qu'un échange de peines et de fourniture porte l'abondance.

Il faut donc observer que ces 150 laboureurs peuvent \* par trois ou quatre, qui auront chacun un mauvais cheval, ils cultiveront ces mauvaises terres dont le fermier riche négligerait parce qu'il en a en trop grand nombre, cependant ces dits petits laboureurs rendent de ces mauvaises terres, des loyers plus considérables que ceux des meilleurs qui sont en la main des gros fermiers.

Ils charrient seuls toutes les denrées nécessaires aux habitans des villes, personne n'ignore que les laboureurs opulents ne se prêtent à ce travail, si nécessaire pour la société, que lorsqu'ils y sont forcés par leurs baux ou par des considérations particulières.

Combien doit être précieuse à la patrie la source qui leur donne des hommes si nécessaires et combien est dangereuse la vanité qui les enlève à la profession la plus honnête dès que la fortune les a favorisé ! Comment ces hommes sages, éclairés, quittent-ils un état digne de la plus grande considération, pour courir après une noblesse vénale, qui n'annoncera que leur opulence, leur inutilité dans l'Etat.

Pourquoi donc laisser inculte tant de communs qui nuisent essentiellement à la subsistance des hommes, les effets n'en sont pas moins dangereux pour la nourriture des bestiaux de toutes espèces, c'est ce que l'on va démontrer par le relevé ci après pris dans vingt paroisses qui possèdent des communs, et dans vingt autres qui n'en possèdent pas.

On y trouvera

1 le nombre des laboureurs

2 celui des artisans et des journaliers

3 la quantité des charrues que les laboureurs tiennent

4 celle des arpens de terres qu'ils labourent

5 celle des arpens des communes de chaque paroisse,

6 des vaches et moutons nourris par les fermiers,

enfin celle des mêmes animaux nourris par les artisans ou journaliers.

Ce relevé a été pris dans un même nombre de paroisses, ayant des communes et n'en ayant pas ; dans les cantons dont le sol est également bon. Il est vrai cependant que la somme totale des arpens de terre de 20 paroisses qui n'ont pas de communes surpasse celle des paroisses qui en ont, et l'on a été forcé de prendre ces mêmes paroisses, pour qu'aucunes circonstances favorables, telles que manufactures, passages de grands chemins n'eussent contribué à la population des unes, au préjudice des autres.

Il résulte donc de ce relevé que les paroisses qui n'ont pas de communes ont 1916 arpents de terre plus que les autres, et l'on aura égard \* dans les résultats suivans.

Les vingt paroisses sans communes devraient en suivant la proportion de leur plus grande quantité de terre être plus nombreux seulement de 376 ménages. Ils en ont 466 de plus. Il est donc évident que leur population est de 90 feux plus favorable que dans les paroisses qui possèdent des communs. On trouve dans les premières 32 laboureurs de plus que dans les autres : par la même proportion de terres, ce nombre ne devrait être que de 13. Il

est donc certain qu'un grand nombre de citoyens s'adonnent à la culture d'une même quantité de terre, dans les endroits où l'on ne trouve pas de communs.

Le nombre de vaches dans les paroisses qui n'ont pas de communs est en raison d'une pour neuf arpens, 1/47<sup>ème</sup>, tandis que dans les autres, il ne monte qu'à une pour 13 arpens 1/15<sup>ème</sup>, tant cultures que communes.

La quantité de moutons dans les premières est en proportion d'un pour un arpent 1/47<sup>ème</sup> lorsque dans les secondes, on n'en nourrit qu'un pour un arpent 1/15<sup>ème</sup> tant terres labourables que pâtures.

Dans les communautés sans communes, 2545 journaliers ont entre eux 542 vaches ce qu'on peut évaluer en raison d'une sur cinq ménages, et dans les autres 1811 journaliers n'en ont que 301, c'est-à-dire une sur six feux. Enfin dans les mêmes premières paroisses 2245 habitans journaliers nourrissent 2017 moutons c'est-à-dire dans la proportion d'environ 21 entre 20 habitans, et dans les autres 38 ménages n'en nourrissent que 20.

Le calcul ci-dessus a paru indispensable pour connaître avec certitude l'effet des communs, considérés dans leur état actuel, et l'on ne peut s'empêcher d'être étonné que ceux qui se sont élevés contre le projet de mettre les communs en valeur aient entrepris de faire parvenir jusqu'au ministre des plaintes si amères, contre une opération qu'ils connaissent si peu et qu'ils aient espéré faire illusion, à un ministre éclairé, et qui s'occupe des vrais moyens de soulager les sujets et de faire le bien de l'Etat.

#### Etat général des communs et landes de l'Anjou et de leur valeur

- Dans le Comté de Beaufort, il y a dix mille arpens de communs, dont trois mille ont été usurpés par les riverains qui en font présentement leur domaine, reste sept mil, que l'on peut arenter dans trois jours la somme de trente livres par l'an l'arpent, ce qui fait un revenu annuel de deux cent dix mil livres  
ci.....210 000 L  
Si on veut les vendre on en trouvera environ quatre millions deux cent mil livres sans comprendre un pot de vin d'un louis par chaque arpent  
Principal .....420 000 L  
Pot de vin.....168 000 L

Il faut observer que le terrain où était la forest de Beaufort est affermé présentement cent livres l'arpent qui est à la même hauteur et au même sol.

- Dans la paroisse de Sorges, il y a trante arpens de communs à cent sols l'arpent, fait cent cinquante livres de rente, ci.....150 L  
Principal .....3000 L  
Pot de vin.....180 L
- Dans la paroisse de Juigné-sur-Loire, il y a environ cent arpens à six livres l'arpent, fait six cent livres de rente annuelle, ci.....600 L  
Principal .....12000 L  
Pot de vin.....1200 L
- Dans la paroisse de St Maurille des Ponts de Cé, cinquante arpens à dix livres l'arpent de ferme, cinq cent livres de rente annuelle, ci.....500 L  
Principal .....10000 L  
Pot de vin six livres par arpent.....300 L
- En St Aubin des Ponts de Cé, dix arpens à dix livres l'arpent de revenu annuel, ci.....100 L  
Principal .....2000 L  
Pot de vin .....120 L
- En Denée Mozé et Murs il y a environ trois cent arpens à six livres l'arpent de revenu annuel, ci.....1800 L  
Principal .....36000 L  
Pot de vin .....3600 L
- En la paroisse de Rochefort il y a trois cent arpens de commun à neuf livres l'arpent, monte à deux mil sept cent livres.....2700 L  
Principal .....47000 L

Pot de vin .....	3600 L
- Dans la paroisse du Ménil, Saint Florent, il y a environ cent arpens à six livres par an, se monte à .....	600 L
Principal .....	12000 L
Pot de vin .....	600 L
- Dans les paroisses d'Ingrandes, Champtocé et Saint Germain des Prés, il y a environ mil arpens de commun à six livres l'arpent par an, se monte à six mil livres ci.....	6000 L
Principal .....	12000 L
Pot de vin .....	6000 L
- Dans la paroisse de Savennières, il y a quatre cent arpens de communs à huit livres l'arpent par an, se monte à trois mil deux cent livres .....	3200 L
Principal .....	64000 L
Pot de vin .....	2400 L
- Dans la paroisse de Saint Georges, il y a cent cinquante arpens de commun à six livres l'arpent par an, .....	900 L
Principal .....	18000 L
Pot de vin .....	900 L
- Dans la paroisse de Chalennes, cinquante arpens à huit livres par an de l'arpent, quatre cent livres .....	400 L
Principal .....	8000 L
Pot de vin .....	300 L
- Dans la paroisse de Ste Gemme et village d'Empiré, trente arpens à 12 L.....	360 L
Principal .....	7200 L
Pot de vin .....	180 L
- Dans la paroisse de Saint Germain en St Laud, vingt arpens à cinq livres.....	100 L
Principal .....	2000 L
Pot de vin .....	120 L
- Dans la paroisse de Saint Samson les Angers, quarante arpens à huit livres.....	320 L
Principal .....	6400 L
Pot de vin .....	240 L
- Dans la paroisse d'Ecouflant, quatre vingt arpens à six livres l'arpent .....	480 L
Principal .....	9600 L
Pot de vin .....	480 L
- Dans la paroisse de Villevesque, quatre cent arpens à sept livres l'arpent .....	2800 L
Principal .....	56000 L
Pot de vin .....	2400 L
- Dans la paroisse de Saint Silvain, quatre vingts arpens à quatre livres l'arpent.....	320 L
Principal .....	6400 L
Pot de vin .....	480 L
- Dans la paroisse de Corzé, cent arpens de landes à trois livres.....	300 L
Principal .....	6000 L
Pot de vin .....	600 L
- Dans la paroisse de Soucelles, trois cent arpens de landes à quarante sols l'arpent.....	600 L

Principal .....	12000 L
Pot de vin .....	600 L
- Dans la paroisse de Tiercé, douze cent arpens de commun et lande à quatre livres, se monte par an à.....	
	4800 L
Principal .....	96000 L
Pot de vin .....	4800 L
- Dans la paroisse de Briollay, six cent arpens à six livres, se monte à.....	
	3600 L
Principal .....	72000 L
Pot de vin .....	3600 L
- Dans la paroisse de Soulaire, quatre cent arpents à six livres l'arpent .....	
	2400 L
Principal .....	48000 L
Pot de vin .....	2400 L
- Dans la paroisse de Cantenay et d'Avrillé, cent arpents à six livres l'arpent.....	
	600 L
Principal .....	12000 L
Pot de vin .....	600 L
- Dans la paroisse de Cheffes, cinq cent quinze arpens de lande et communs à 4 livres l'arpent, rente annuelle.....	
	2060 L
Principal .....	40600 L
Pot de vin .....	2060 L
- Dans la paroisse de Chateauneuf, neuf cinquante arpens de communs à cent sols l'arpent, revenu annuel.....	
	250 L
Principal .....	5000 L
Pot de vin .....	250 L
- Dans la paroisse de Morannes, cent arpens à cent sols l'arpent.....	
	500 L
Principal .....	10000 L
Pot de vin .....	500 L
- Les grandes landes de Baracé de deux cent arpens à quatre livres.....	
	800 L
Principal .....	16000 L
Pot de vin .....	800 L
- Dans la paroisse de Montigné trois cent arpens de commun faisant autrefois partie de cinq mil aui appartenait à la Reine Blanche et que les habitans de la dite paroisse ont usurpé à trois livres.....	
	900 L
Principal .....	18000 L
Pot de vin .....	1200 L



## **-69- Aliénation de terrains usurpés, commune de Villemoisant. Soumission du nommé Valuche. 21 floréal an 12.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 1209.

Au citoyen préfet de département de Maine-et-Loire,  
Citoyen préfet,

Jacques Valuche journalier laboureur en la commune de Villemoisant, a l'honneur de vous exposer qu'étant accablé de misère et ne sachant où se loger, faute de pouvoir payer de ferme, il se permit d'enclorre un petit canton de terrain dans les landes de frous de Gaucron, où il bâtit une petite maison, sur la fin de fructidor an 4, sans qu'il y ait aucun partage de fait de biens communaux par les habitans de la commune. Il y a environ quinze mois, il mit une pétition tendant à obtenir l'arrentement du terrain offrant payer la rétribution qui serait exigée à qui de droit.

Désirant aujourd'hui profiter du bénéfice de la loi du 9 ventôse dernier, relative aux biens communaux et pour se conformer aux dispositions des art. 3 et 4 de ladite loi, il vous déclare :

Que du 15 au 20 fructidor an 4, il a enclos environ trente six ares de terre dans ladite lande, en deux morceaux qui étaient alors en terre vague, remplis d'halliers, que depuis il les a enclos de haies vives & fossés, les a labouré en jardin et ensemencé de grains, plantés d'arbres fruitiers et y a bâti une petite maison en terre couverte de paille avec un four bâti en commun avec le nommé Jacques Trichot, la veuve Jean Bozé et Joseph Trichot sur le terrain de ce dernier auquel ils ont tous usage.

En conséquence, il offre de payer redevance ou rente qui sera fixée être due après estimation ainsy que le veut la loi, au moyen de quoi il vous invite à ordonner et à faire procéder à l'expertise de son terrain et à lui en faire obtenir l'acquisition définitive le plus tôt possible nommant en tant que besoin pour son expert René Crosnier métayer à la Gilletière commune de Villemoisant.

C'est une justice qu'il attend de votre bonté.

J'ai l'honneur d'être avec votre respect,

Faisant pour ledit Valuche qui ne sait écrire  
Jean Gaultier

21 floréal an 12.

Veux par nous maire de la commune de Villemoisant la pétition, certifie son exactitude, estimons qu'il y a lieu à l'alliénation du terrain en question et renvoyons en conséquence au préfet pour y être fait droit, ainsi qu'il est mandé.

A la mairie de Villemoisant, le 21 floréal an 12 de la république française.

**-70- Etat des biens affermés possédés par les communes et cédés à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813. Année 1813.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974. Tableau réalisé à partir de plusieurs états des biens par arrondissement.

Commune	Désignation des biens	Contenance		
Allonnes	Prés communaux	1	28	00
Allonnes	Prés communaux		25	00
Angers	<i>Pavillon</i>			
Angers	<i>Magasin</i>			
Angers	Commun de Saint Serge, 2 lots			
Angers	Commun des Fourneaux, 2 lots			
Angers	<i>Cimetière Saint Laud</i>			
Angers	<i>Cimetière de Guinefolle</i>			
Bagneux	Commun de Bagneux	2	42	00
Bagneux	2 îlots			
Beaufort	Commun, 15 lots	35	57	00
Bourg d'Iré	Pâtis des Guerinières.			
Bourg d'Iré	Pâtis des communaux.			
Bourg d'Iré	Pâtis de la Poussinière			
Bourg d'Iré	Pâtis de la Chesnaie.			
Briollay	Commun de Valesves, 12 lots			
Brissarthe	La prairie des Trouées			
Cantenay-Epinard	Le petit commun		31	90
Cantenay-Epinard	La portion de l'île des Fourceaux			
Chacé	1 <sup>er</sup> lot commun de la Gâche		46	00
Chacé	Le commun nommé le pré aux Bœufs du Pont de Saint Just		11	00
Chacé	Commun nommé le Pâtureau		60	00
Chacé	Commun nommé la Brèche aux Lyonnais		16	00
Chapelle-sous-Doué	<i>Ecole de charité</i>			
Chateauneuf	La prée des Chambilles ou du Pont des Boires			
Chateauneuf	<i>2 maisons</i>			
Chazé-sur-Argos	Lande de Nouaillon			
Chazé-sur-Argos	Lande du Tisnière			
Chazé-sur-Argos	Pâtis de la Tabardaire			
Chazé-sur-Argos	Lande de Clairét			
Chazé-sur-Argos	Pâtis de Mouré			
Chazé-sur-Argos	Pâtis d'Aviré			
Chazé-sur-Argos	Pâtis du Tertre et de Doussay			
Chazé-sur-Argos	Lande du Mortier et de la Méturie			
Cheffes	Une pièce de la prairie de la Plesse			
Cheffes	Prairie de la Grande Rivière			
Chemiré	La prairie des Saulayes			
Corné	Pièce neuve de la Machelouze, 4 lots	6	48	00
Corné	Pièce de Thiery de la Machelouze, 2 lots	3	96	00
Corné	Pièce de Maudite de la Machelouze, 4 lots	10	40	00
Corzé	Lande de la grande Epinière, 7 portions	18	33	00
Denée	Commun de la Grande Vallée	2	63	00
Denée	Pré du Movira		45	00
Denée	Pré des Bouères	3	31	00
Denée	Terre aux Jubeaux	3	31	00
Doué	<i>2 maisons</i>			
Ecouflant	Commun des Beauvais		11	74
Epieds	Communs, 7 morceaux mis en réserve			
Gesté	<i>maison</i>			

<i>Gesté</i>	<i>hangard</i>			
<i>Gesté</i>	<i>jardin</i>			
Juvardeil	Commun de la Ricouillère			
Juvardeil	Commun du Theil			
Juvardeil	Commun de Baurepaire			
Juvardeil	La prairie du petit Fauchis			
La Bohalle <sup>158</sup>	Communs	28	22	00
La Varenne	Pâturage de la Jagotière		38	00
La Varenne	La petite Vallée, 2 lots		77	00
La Varenne	Vallée de la Guerinière	1	65	25
La Varenne	Pré et motte de Leycou		87	48
La Varenne	Endroit dit les Carreaux		12	16
La Varenne	Vallée de la Grisière		78	08
La Varenne	Commun de la Pigrisière, 6 lots	4	46	22
Les Rosiers	Communs dits de Beaufort, 3 lots	3	96	00
Les Rosiers	44 lots		66	00
Mazé	Commun, pièce du Brouillet au Gué d'Anjou, 4 lots	2	86	00
Mazé	Commun, pièce de la prise de la Reculée, 4 lots	3	08	00
Mazé	Commun, pièce de la Machelouze du Moteil, 5 lots	3	30	00
Mazé	Butte des Gravelles de la Machelouze, 2 lots	1	22	00
Mazé	Pièce de la Macrère au gué d'Anjou, 5 lots	3	30	00
Mazé	Pièce de la Reculée au Gué d'Anjou, 3 lots	1	98	00
Méron	Communs, 4 morceaux mis en réserve			
<i>Montreuil-Bellay</i>	<i>Emplacement de l'église</i>			
Montreuil-sur-Loir	Lande de Bougras	9	19	00
Montreuil-sur-Loir	Lande de Champ d'Oiseau	3	20	00
Montreuil-sur-Loir	Pâté de Lourd		85	48
Montreuil-sur-Loir	Lande du Gravier	6	11	00
Montreuil-sur-Loir	Lande du petit Gravier	4	55	00
Montreuil-sur-Loir	Landes des Neaux	1	5	00
Mûrs	Boire Croissant			
Mûrs	Les Saulayes			
Mûrs	Varennes, 2 portions			
Mûrs	Les Arées, 2 portions			
Mûrs	Champys			
Mûrs	Bois d'Erigné			
Pellouailles	Landes	8	57	35
Ponts-de-Cé	Communs	10	63	71
Puy-Notre-Dame	Communs	12	76	00
Rochefort-sur-Loire	Grève des Hardas	2	63	00
Rochefort-sur-Loire	La fosse Maubert	1	26	00
Rochefort-sur-Loire	Grand commun de Rochefort		90	00
Rochefort-sur-Loire	Pré des Charrières	6	15	00
Rochefort-sur-Loire	Pré du Potineau	3	16	00
Rochefort-sur-Loire	Pré du Fondereau	8	18	00
Russé	8 lots de communs de Russé	35	13	60
Russé	1 lot		16	00
Russé	1 lot		97	94
Russé	Un lot		95	68
Russé	Un lot		97	94
Russé	Un lot commun du Goulet	1	31	00
Russé	Le sentier aux vaches		5	00
Saint Sylvain	Lande de Saint Sylvain, 12 lots	7	91	40

<sup>158</sup> Envoi par le receveur des domaines au directeur de l'enregistrement des domaines l'exposé des motifs qui « engageant monsieur le maire de la Bohalle à réclamer contre la prise de possession des biens possédés par la commune, motifs qu'allèguent chacun des maires des communes dépendantes du ci-devant comté de Beaufort ». A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974. 8 mai 1813.

Saint-Clément-des-Levéés	16 lots dans comun de Saint-Clément		66	00
Saint-Clément-des-Levéés	4 lots		65	90
Saint-Just-sur-Dives	Communs	3	29	00
Saint-Lambert-des-Levéés	Commun des Grièves	1	65	00
Saint-Lambert-des-Levéés	3 lots comun de la grande boire Levêque			
Saint-Lambert-des-Levéés	Commun de la petite boire			
Saint-Lambert-des-Levéés	2 lots comun de Jugatteau			
Saint-Léger-des-Bois	Landes			
Saint-Martin-de-la-Place	Communs de St Martin, 5 lots	3	29	50
Saint-Martin-de-la-Place	Communs de St Martin, 16 lots		66	00
Saint-Mathurin	Commun des Ganaudières		66	91
Saint-Mathurin	Commun au Grand Gué, 10 lots	6	69	10
Saint-Mathurin	Commun aux Mottes, 9 lots	6	02	19
Saint-Mathurin	Commun à Charbonnier, 6 lots	4	01	46
Saint-Mathurin	Commun aux Ganaudières, 6 lost	4	01	46
Saint-Mathurin	La Fairgeonnière, 2 lots	2	63	80
Saint-Mathurin	Les Ganaudières, 3 lots	1	97	85
Saint-Mathurin	Les Mottes, 11 lots	7	25	45
Saint-Mathurin	La Fairgeonnière, 7 lots	4	60	91
Soucelles	Basses landes de Labougras, 7 lots	24	00	00
Soucelles	Lande proche le bois du Jard	20	00	00
Soucelles	Lande près des Allards	2	35	00
Soucelles	Commun du Trochon, 10 lots		65	95
Soucelles	Commun des Basses Corbières, 5 lots		65	95
Tiercé	Prairie de Bois de Maine, 22 lots	14	50	46
Tiercé	Petite prairie de Bois de Maine, 7 lots	5	27	44
Tiercé	Tertre Monchaux, croit d'y extraire du sablon			
Trélazé	Pré dit Robin	10	87	20
Varennes-sur-Loire	Le marais	18	00	00
Varrains	Commun du petit marais, 17 lots	9	14	00
Vaudelnay-Rillé	<i>Le cimetièr</i>			
Vihiers	<i>2 maisons</i>			
Villebernier	Prés	13	51	40
Villevêque	Prairie de Noue	5	12	76
Villevêque	Prairie de Cherruau		3	33
Villevêque	Prairie des Grands Bas	5	00	5
Villevêque	Morceau dit le Communeau	1	81	21
Vivy	Commun dit le pâtis du Port	1	00	00
Vivy	Le comun dit l'Ecole de Vivy	1	60	00

**-71- Etat des biens communaux vendus au profit de la caisse d'amortissement dans le département de Maine-et-Loire en exécution de la loi du 20 Mars 1813 et autres antérieures. Septembre 1813 – janvier 1814.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974.

Désignation des biens	Commune	Date adjudication	Domiciliation des adjudicataires	Montant adjudication (f)
92 ares de pré	Allonnes	16 octobre 1813	Allonnes	735
66 ares de terrain communal	Beaufort	2 octobre 1813	Beaufort	1075
132 ares communs	Beaufort	29 janvier 1814	Tours	6 030
Moitié de la prairie de Chambille	Brissarthe	8 janvier 1814	Daumeray	11 820
3 portions à la Gâche et le pré des Olivettes pour la première herbe seulement	Chacé	16 octobre 1813	Caint-Cyr	1580
Prairie de la Grande Rivière	Cheffes	25 septembre 1813	Tiercé	12 400
Le pré du Pont des Boires	Etriché	8 janvier 1814	Daumeray	11 820
Le commun du Thet 66 ares	Juvardeil	29 janvier 1814	Juvardeil	1870
Le commun de Baurepaire 33 ares	Juvardeil	29 janvier 1814	Angers	940
105 520 centiares dans les communs de Beaufort	La Daguenière	16 octobre 1813	Angers	18400
52 760 centiares dans les communs de Beaufort	La Daguenière	16 octobre 1813	Angers	9 675
26 380 centiares dans les communs de Beaufort	La Daguenière	16 octobre 1813	La Daguenière	3600
26 380 centiares dans les communs de Beaufort	La Daguenière	16 octobre 1813	La Daguenière	3425
23 082 centiares de terres dans les communs	La Daguenière	11 décembre 1813	Chapelle-sous-Doué	10 620
285 ares de communaux	Mazé	25 septembre 1813	Mazé	4 275
Première portion de la lande de la Bougras 210 ares	Montreuil-sur-Loir	18 décembre 1813	Briolay	620
La lande du Gravier 612 ares	Montreuil-sur-Loir	18 décembre 1813	Briolay	975
Le commun de la boire du Croissant	Mûrs	25 septembre 1813	Mûrs	1875
Le commun des Saulayes	Mûrs	25 septembre 1813	Mûrs	5725
Partie du commun des Varennes dit du Pérou	Mûrs	25 septembre 1813	Mûrs	2575
Portion du commun des Varennes dite la ruine	Mûrs	25 septembre 1813	Mûrs	2120
Pré	Puy-notre-Dame	25 septembre 1813	Saint-Just	16 437
La première herbe du 11 <sup>e</sup> lot des communs du haut des Friches	Russé	16 octobre 1813	Russé	1400
Idem 12 <sup>e</sup> lot	Russé	16 octobre 1813	Russé	775
Idem 13 <sup>e</sup> lot	Russé	16 octobre 1813	Allonnes	1655
Pré	Saint-Just-sur-Dives	25 septembre 1813	Saint-Just	1545
La première herbe des Grèves 165 ares	Saint-Lambert-des-Levés	2 octobre 1813	Saumur	2215
La première herbe de la petite boire l'évêque	Saint-Lambert-des-Levés	2 octobre 1813	Saumur	515

La première herbe des marais de Jongateau	Saint-Lambert-des-Levées	2 octobre 1813	Saumur	12740
6 <sup>e</sup> portion du Brochon, 66 ares	Soucelles	18 décembre 1813	Soucelles	815
7 <sup>e</sup> portion du Brochon 66 ares	Soucelles	18 décembre 1813	Soucelles	825
8 <sup>e</sup> portion du Brochon 66 ares	Soucelles	18 décembre 1813	Soucelles	830
7 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Tiercé	880
8 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Briollay	770
14 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Cheffes	895
15 et 16 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 132 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Angers	1875
17 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Cheffes	900
18 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Cheffes	855
19 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Cheffes	845
20 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Cheffes	880
21 <sup>e</sup> portion de la prairie du Grand bois de Maine 66 ares	Tiercé	18 décembre 1813	Cheffes	850
Le marais de Varennes 18 ha	Varennes	8 janvier 1814	Saumur	19 500
La prairie de Charuau en 3 morceaux	Villevêque	11 décembre 1813	Villevêque – Pellouailles	4230
1 <sup>er</sup> lot des Basses Corbières 66 ares	Villevêque	18 décembre 1813	Soucelles	495

**-72- Biens des communes, état des biens communaux non vendus et qui avaient été mis en vente suite à la loi du 20 mars 1813. Mars 1814.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1981.

Etat sommaire des biens	Commune	Superficie			Mise à prix réduite de 2 cinquièmes (f)	Observations
Portion de communs	Allonnes		25	00	480	
Deuxième herbe de la prairie des Gouffres	Allonnes	1	23	00	1640	Sursis par arrêté préfectoral (octobre 1813) mais vente ordonnée par décret impérial du mois de décembre
Deuxième herbe de la prairie des Gouffres	Allonnes		16	00	1200	Sursis par arrêté préfectoral (octobre 1813) mais vente ordonnée par décret impérial du mois de décembre
Deuxième herbe de la prairie des Gouffres	Allonnes	1	27	00	2220	Sursis par arrêté préfectoral (octobre 1813) mais vente ordonnée par décret impérial du mois de décembre
Deuxième herbe de la prairie des Gouffres	Allonnes	1	22	00	1520	Sursis par arrêté préfectoral (octobre 1813) mais vente ordonnée par décret impérial du mois de décembre
Deuxième herbe de la prairie des Gouffres	Allonnes	1	29	00	2020	Sursis par arrêté préfectoral (octobre 1813) mais vente ordonnée par décret impérial du mois de décembre
Deuxième herbe de la prairie des Gouffres	Allonnes	1	14	00	1160	Sursis par arrêté préfectoral (octobre 1813) mais vente ordonnée par décret impérial du mois de décembre
Commun St Serges, 1 lot	Angers	3	70	53	3600	Ajourné faute d'enchérisseur
Commun St Serges, 1 lot	Angers	4	3	69	2900	
Commun de Bagneux, le pré Rateau et 2 îlots	Bagneux	2	42	00	3840	
Portion de communaux canton de la Hute, 3 lots	Beaufort	3	96	00	1408 à 3264	
Portion de communaux canton de la Hute	Beaufort	5	28	00	5632	
Portion de communaux canton de la Hute	Beaufort	1	98	00	2048	
Portion de communaux canton de la Hute	Beaufort	0	66	00	704	
Portion de communaux canton de la Hute	Beaufort	9	10	00	25664	
Portion de communaux canton de la Hute	Beaufort	1	95	00	4288	
Portion de communaux canton de la Hute	Beaufort	1	30	00	3584	
Portion de communaux à la Furgeonnière	Beaufort	1	63	00	3712	
Portion de communaux proche les Planches Aigües	Beaufort	2	60	00	2944	

Portion de communaux canton de l'Auxère	Beaufort	2	32	00	2560	
Le pâtis de la Lousinière (?)	Bourg d'Iré				480	Surface inconnue
Portion prairie de Valesvres, 12 lots	Briollay	16	08	00		Réclamation du maire de la commune
Deux prairies, les Trouées	Brissarthe				22756	Surface inconnue
Le pâtureau	Chacé		60	00	960	
Prairie	Cheffes	6	59	30	17509	
La prée des Saulaies	Chemiré-sur-Sarthe	2	00	00	8602	
Portion de commun à la Machelouze	Corné	6	50	00	14439	
Portion de communaux, le Thiery à la Machelouze	Corné	3	90	00	17664	
Portion de communaux, la pièce maudite à la Machelouze	Corné	10	40	00	17003	
Lande de la Grande Epinière, 14 lots	Corzé	21	25	48	Entre 538 et 4775	
Commun de la Grande Vallée	Denée	2	63	80	3300	
Pré du Movra	Denée		45	00	1700	
Le pré des Boires	Denée	3	31	00		Ajourné par arrêté préfectoral (mai 1813), contestation avec Serrant
Une portion du commun des Jubeaux	Denée	2	31			Ajourné par arrêté préfectoral (mai 1813), contestation avec Serrant
<i>Une maison</i>	<i>District de Vihiers</i>					<i>Ajourné par arrêté préfectoral (octobre 1813)</i>
<i>Une maison</i>	<i>Doué</i>				260	
<i>Une maison</i>	<i>Doué</i>				66	
Commun de Beauvais	Ecouflant	11	74	49	9679	
7 morceaux de communs	Epieds					Sursis par arrêté préfectoral (septembre 1813)
Pâture de l'île des Fourceaux	Epinard				11264	Superficie inconnue
Un petit commun	Epinard	1	31	90	2560	
Commun dit Champpie	Epinard	1	65	00	2701	
Commun de la Ricoulière	Juvardeil		24	00	1024	
Pré des Petits Fauchis	Juvardeil	3	96	00	6528	
Terre commune	La Bohalle	1	31	90	2624	
Terre commune	La Bohalle	1	12	71	2816	
Terre commune, 5 lots	La Bohalle	5	93	55	2048 à 2688	
Terre commune	La Bohalle		59	76	1472	
Terre commune, 2 lots	La Bohalle	1	31	90	1280 et 1664	
Terre commune, 4 lots	La Bohalle	7	91	40	3200 à 5120	
Terre commune, 4 lots	La Bohalle	5	27	60	2368 à 3968	
Terre commune	La Bohalle	2	76	99	3840	
<i>Une maison</i>	<i>La Chapelle-sous-Doué</i>				600	
Pré au lieu du buisson des grands prés	La Daguénère	2	63	82	3720	
Terre commune	La Daguénère		32	97	1220	
Terre labourable dans les communs, 7 lots	La Daguénère	18	46	60	5376 à 10112	
Pré du canton des	La Daguénère	10	87	20	16080	



Robins						
Pré, 5 lots	La Daguenière	6	60	00	2816 à 3520	
Pré	La Daguenière	6	60	00	14080	
Commun en 4 morceaux	La Daguenière	2	00	00	7744	
Commun	La Daguenière	12	60	23	15466	
Communs dits de Beaufort, 3 lots	Les Rosiers	3	96	00	2440 à 2720	
Communs dits de Beaufort, 14 lots	Les Rosiers	9	24	00	960 à 1760	
Communs de Frobert, 21 lots	Les Rosiers	13	86	00	720 à 1840	
Commun dit des Islettes, 2 lots	Les Rosiers	1	32	00	1520 et 1920	
<i>Une maison</i>	<i>Longeron</i>					<i>Affermage</i>
Portion de commun à la prise de la Reculée	Mazé	3	07	00	4672	
Portion de commun à la Machelouze	Mazé	3	29	00	4864	
Portion de communaux à la butte des Garelles de la Machelouse	Mazé	1	31	00	2688	
Portion de biens communaux à la Moizière	Mazé		30	00	9216	
Portion de communaux à la Reculée	Mazé	1	95	00	5120	
Marais en trois parties	Méron	57	67	00		Sursis par arrêté préfectoral (septembre 1813)
<i>Deux maisons</i>	<i>Montfaucon</i>					<i>Restituée par arrêté préfectoral (11 janvier 1814)</i>
Lande de Chandoiseau	Montreuil-sur-Loire	3	90	87	576	
Une portion de lande de Bougras	Montreuil-sur-Loire	3	00	00	717	
Lande du Petit Garnier	Montreuil-sur-Loire	4	86	00	820	
4 <sup>e</sup> portion de lande de Bougras	Montreuil-sur-Loire	1	89	00	512	
Les Arées, 1 lot	Mûrs		82	40	1575	
Partie du commun des Arées	Mûrs	1	60	00	2432	
Une pièce de pré, le bois d'Erigné	Mûrs	1	97	00	5901	
<i>Ancien cimetière</i>	<i>Rillé</i>					<i>Réclamation</i>
Pré de la Fosse Maubert	Rocheft-sur-Loire	1	96	51	2560	
Le grand commun de Rocheft-sur-Loire, une portion	Rocheft-sur-Loire		90	22	1760	
Pré des Charrières	Rocheft-sur-Loire	5	25	86	7680	
Pré du Potineau	Rocheft-sur-Loire	3	16	92	4000	
Pré du Fondereau	Rocheft-sur-Loire	6	88	38	9643	
Deuxième herbe d'un terrain, 9 lots	Russé	3	95	28	320 à 679	
Commun des Petites Aulnes	Russé		97	84	1024	
Deuxième herbe des	Russé		05	00	45	

prés communaux appelés Cimetière aux vaches						
<i>Une maison</i>	<i>Saint Macaire</i>					<i>Réclamation</i>
Un champ et une prée	Saint Macaire		16	77		Réclamation
Portion de pré, 5 lots	Saint-Clément	3	29	50	960 à 1440	
Deuxième herbe de la prairie de la Grande Boire Levêque, 3 lots	Saint- Lambert-des- Levées				423 à 1332	
Portion de la lande des Cendrées	Saint-Léger- des-Bois		40	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Lande de Gourmaillon, 13 lots	Saint-Léger- des-Bois	5	20	00		Ajourné par arrêté préfectoral (mai 1813), contestation avec Serrant
Portion de la lande des Cendrées	Saint-Léger- des-Bois		80	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Portion de la lande des Brûlis, 6 portions	Saint-Léger- des-Bois	2	40	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Une portion dans les landes de la Chesnaise	Saint-Léger- des-Bois		20	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Une portion dans les landes de Saint-Léger	Saint-Léger- des-Bois		13	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Une portion dans les landes de Saint-Léger, 11 lots	Saint-Léger- des-Bois	4	40	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Une portion dans les landes de Saint-Léger	Saint-Léger- des-Bois		31	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Une portion dans les landes de Saint-Léger, 2 lots	Saint-Léger- des-Bois	1	20	00		Ajourné par arrêté préfectoral (septembre 1813), contestation avec Serrant
Portion de communs, 4 lots	Saint-Martin	1	97	79	1244 à 1920	
Une portion de commun aux Ganaudières, 8 lots	Saint- Mathurin	5	27	60	1280 à 2176	
Une portion de commun au Grand Gué, 10 lots	Saint- Mathurin	06	59	50	1856 à 2176	
Une portion aux Mottes, 22 lots	Saint- Mathurin	14	50	90	1440 à 2112	
Une portion à Cherbonnier, 7 lots	Saint- Mathurin	4	61	65	1012 à 1511	
Une portion à Fairgeonnière, 2 lots	Saint- Mathurin	2	62	00	2048	
Une portion à Fairgeonnière	Saint- Mathurin	2	63	00	4096	
Une portion à Fairgeonnière, 8 lots	Saint- Mathurin	5	27	60		
Lande de Saint-Sylvain, 1 lot	Saint-Sylvain		65	95	512	
Lande de Saint-Sylvain, 1 lot	Saint-Sylvain		65	95	516	
Portion de la basse lande de Bougras	Soucelles	3	29	00	397	
Portion de la basse lande de Bougras	Soucelles	3	47	00	436	

Portion de la basse lande de Bougras	Soucelles	2	64	00	384	
Portion de la basse lande de Bougras	Soucelles	1	99	00	244	
Portion de la basse lande de Bougras	Soucelles	1	33	00	173	
Portion de la basse lande de Bougras	Soucelles	4	61	00	813	
Lande proche le bois du Jard, une portion	Soucelles	9	43	00	1652	
Lande proche le bois du Jard, une portion	Soucelles	3	68	00	666	
Lande proche le bois du Jard, une portion	Soucelles	3	98	00	666	
Commun du Brochon, 3 lots	Soucelles	1	98	00	307 à 794	
Commun des Basses Corbières, 4 lots	Soucelles	2	64	00	621 à 692	
Portion du petit marais	Villebernier	3	30	00	4640	
Portion du petit marais	Villebernier	4	58	00	8006	
Prairie des Grands Bas, 5 lots	Villevêque	5			1270 à 1550	
Deuxième herbe du pré communal dit le pâtis du Port	Vivy	1	00	00	1639	
Deuxième herbe du pré communal dit de l'Ecole	Vivy	1	60	00	538	
<i>Total</i>					692 261	

Certifié véritable le présent relevé des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813 et non vendus jusqu'à ce jour, par le chevalier de l'Empire, membre de l'ordre de la réunion, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Angers, le 21 mars 1814.

## **-73- Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée municipale de Distré conformément au décret du 10 juin 1793 contenant le mode de partage des biens communaux. 30 nivôse et 5 pluviôse an II.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 1 L 490.

Aujourd'hui trentième jour du mois nivôse, l'an second de la république française une et indivisible. Les citoyens, maire, officiers municipaux, notables et habitants de la commune de Distré, assemblés dans la maison commune dudit lieu ordinaire de nos séances, suivant la convocation qui leur a été faite à l'effet de délibérer sur le mode de partage des biens communaux situés dans notre commune, en exécution du décret de la convention nationale du dix juin 1793, contenant le mode de partage des biens communaux. Lesquels habitants sur l'exposé et la lecture qui leur a été fait du susdit décret par le commissaire nommé à cet effet, ont dit tous vouloir exécuter la forme prescrite par la convention nationale. En conséquence, ils ont premièrement procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire pour tenir la présente assemblée et la pluralité des suffrages s'est trouvé être en faveur de Vincent Etienne Pierre Rousseau nommé président et d'Etienne Girault pour secrétaire. L'assemblée ainsi formée des citoyens composant la commune de Distré a délibéré si elle partageroit les biens communaux situés dans leur commune qui consistent :

1° dans quatre cent boisselées de landes environ ;

2° dans deux marais dont la majeure partie du sol est submergée et dont le dessèchement ne peut s'opérer que par une entreprise générale des habitants. Les vives discussions qui se sont élevées, de plus la nécessité de communiquer avec la commune de Chétigné intéressée dans le dessèchement desdits marais dont elle jouit d'une portion nous ont empêchés de délibérer définitivement. En conséquence, nous avons remis la continuation de la présente séance au cinquième jour du mois de pluviôse, nous avons invités tous les citoyens actifs de notre commune de s'y trouver, attendu qu'il falloit de toute nécessité statuer définitivement sur tous les objets mentionnés.

[Signatures]

Le cinquième jour de pluviôse l'an second de la république française une et indivisible, les habitants de la commune de Distré assemblés avons repris et continué la séance du trentième jour du mois de nivôse, l'assemblée a délibéré si elle partageroit les quatre cent boisselées de landes environ situées dans ladite commune. Les opinions recueillies par oui ou par non, la volonté général des habitants a été que lesdites landes, dont le sol est ingrat et peu propre à l'agriculture se seroient point partagées. La jouissance en commun pour l'élève des bestiaux de toute espèce et pour l'engrais des terres produisant un plus grand avantage que celui qui résulteroit du partage.

En second lieu, l'assemblée a délibéré touchant le dessèchement et le partage de ses marais. Lecture faite de la loi du cinq janvier 1791 relative au dessèchement des marais, le résultat des délibérations et la volonté générale des habitants a été que les susdits marais seront desséchés mais que l'on continuera à en jouir en commun comme par le passé. Les motifs de sa détermination pour la jouissance en commun sont que les avantages qui en résultent sont plus à considérer que ceux qui résulteroient du partage, les susdits marais restant communaux et étant desséchés produiront une herbe plus abondante et plus salutaire pour les bestiaux. Les citoyens les moins aisés qui, comme l'on sçait, composent ordinairement la majeure partie des communes, continueront d'avoir l'avantage de nourrir et élever un vache ou deux dont le produit journalier est pour plusieurs presque le seul moyen de subsister. En général, c'est une ressource pour tous les cultivateurs de la commune pour le pacage de leurs bestiaux nécessaires à l'agriculture, pour se procurer quelques élèves dont la vente les dédomageant en quelque sorte des pertes qu'ils peuvent éprouver par l'intempérie des saisons. D'après ce procédé, il paraît évident que le partage desdits marais porteroit préjudice à l'amélioration de l'agriculture et oteroit aux citoyens peu aisés en partie les moyens de subsister. La jouissance en propre d'une petite portion de terrain communal qui pouvoit échoir à chaque citoyen ne pouvant être mise en comparaison avec les grandes ressources de la jouissance en commun.

Pour ce qui concerne le dessèchement desdits marais, il a été arrêté du vœu général des habitants composant l'assemblée que l'on présenteroit sous peu au district de Saumur conformément à l'article 2 de la loi du 15 janvier 1791 relative au dessèchement des marais, un état raisonné de nos marais et que l'on demanderoit des éclaircissements sur les moyens d'effectuer le dessèchement.

Ce fait et au moyen de ce qu'on a délibéré suivant les formalités prescrites par le décret de la convention nationale, nous président, avons dissous l'assemblée et déclaré la séance levée. Dont et lu tout a été dressé le présent procès-verbal sous notre signature, celle du secrétaire et celle des autres citoyens actifs qui sçavent

signer, les autres ayant déclarés ne le scavoir. Fait à Distré en assemblée communale le cinquième jour du mois de pluviôse l'an second de la république française une et indivisible.

[signatures]

## **-74- Pétition des habitants de la commune d'Epieds contre l'affermage de leurs marais communaux. N. d.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 531. Commune d'Epieds.

A Monsieur le préfet du département de Maine-et-Loire,  
Monsieur le préfet,

Les soussignés, habitants de la commune d'Epieds ont entendu dire qu'il était question d'affermier les marais communaux. Justement préoccupés de ce que cette mesure peut avoir de désastreux pour eux, ils prennent la liberté d'exposer à votre sagesse les motifs qui les portent à s'adresser à vous, priant Monsieur le préfet de les prendre en considération.

La commune d'Epieds ne comprend dans toute sa vaste étendue pour prairies que les marais desséchés par suite de la confection du canal de la Dive. Ces prés marais sont pour la commune une véritable source de fortune dans un pays surtout où l'herbe étant très rare, l'on est obligé de suppléer à la disette des prairies naturelles par quelques prairies artificielles lorsque le sol s'y prête, ce qui l'arrive pas toujours.

Sur les 92 hectares de marais qui forment la propriété communale, quinze ont été jusqu'ici réservés par l'administration municipale pour produire de l'herbe. Cette réserve produit par suite de la vente de l'herbe qui en est faite chaque année une somme de 1700 f. environ soit à peu près 114 francs par hectares. Il ne serait donc pas juste de prétendre que ces terrains ne produisent aucun revenu.

Les communes circonvoisines d'Epieds, c'est-à-dire Brezé, Jaix, Morton, Saint-Léger et même Trois-Moutiers situés également au milieu d'une plaine sèche ont coutume de s'approvisionner de fourrages à Epieds et encore n'y trouvent-elles pas la quantité qui leur serait nécessaire. Si on augmentait d'un tiers ou même plus la réserve, on arriverait de la sorte à doubler les revenus de la commune, sans avoir besoin de recourir à la voie de l'affermement.

Cette dernière mesure aurait pour effet de faire disparaître l'herbe puisqu'elle aurait pour conséquence le défrichement des marais, ce serait créer au profit de quelqu'un, ceux qui auroient la facilité de payer un prix de ferme, peut-être un avantage, mais un inconvénient plus grand en résulterait au détriment des autres, puisque l'herbe déjà rare dans nos pays disparaîtrait tout à fait.

Parmi les sept cents et quelques habitants représentant à peu près la population de la commune d'Epieds, et disséminés dans les villages de Douvy, Epieds, Bizay et autres une soixantaine de feux environ, composant ce que l'on pourrait appeler la population nécessiteuse du pays trouvent dans le surplus des marais ceux dont le pacage est libre en tout temps, une garantie d'existence.

Dans les pays de plaine où la propriété est divisée à l'infini, il n'est pas à la portée de tous de faire comme nous en avons l'honneur de vous l'exposer plus haut, des prairies artificielles. Dès lors, pour les petits cultivateurs, la possibilité d'avoir quelque bétail ne peut exister qu'à la condition de pâturages. Or, Monsieur le préfet, la portion de marais dont le pacage est libre en tout temps assure à ces derniers cet avantage. Les plus pauvres même n'ont pour toute ressource la plupart du temps qu'une vache, et cette vache par suite des produits qu'elle leur fournit, est leur seule condition d'existence.

Que deviendrait cette condition si ces personnes privées du droit de pacage dans les marais devaient renoncer par suite de cette privation au quelque bétail qui leur assure le moyen de vivre. Il en résulterait pour tout le pays un inconvénient grave, il est vrai le défaut de fourrage mais pour ces derniers ce serait la misère.

En augmentant comme nous avons eu l'honneur de vous dire plus haut, Monsieur le préfet, d'un tiers et même plus la réserve des marais, c'est-à-dire en créant une réserve d'une quarantaine d'hectares que l'on soustrairait au pacage, en laissant le surplus à la libre pâture, on arriverait à créer une augmentation dans les revenus de la commune d'une somme de trois mille francs environ. Le pays entier trouverait dans cette mesure un supplément de richesse et les pauvres de la commune usant du droit de faire pacager les quarante et quelques hectares qui ne seraient pas réservés pour la vente des herbes verraient leurs moyens d'existence continuer comme par le passé.

Telles sont, Monsieur le préfet, les raisons que nous avons eu d'avoir exposé à votre sagesse, persuadés que vous les prendrez en considération et que vous nous permettrez, Monsieur le préfet, d'avoir l'honneur de nous dire,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

84 signatures dont 5 de conseillers municipaux.

## **-75- Délibération du conseil municipal de la commune de Briollay relative à l'affermage général des biens communaux. 8 mars 1846.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 262.

L'an mil huit cent quarante six, le huit mars, sur les dix heures du matin,  
Le conseil municipal de la commune de Briollay, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, a été réuni sous la présidence de Monsieur le maire, conformément à l'autorisation donnée par monsieur le préfet le cinq du courant ;

Etaient présents messieurs Duffay, Hubert, Genest, Bachelier, Bachelot, Guichard, Montalant, Février, de la Terrandière, Follenfant, Aubert et Berger, maire.

Monsieur le maire a exposé,

Que la commune de Briollay avait des dépenses considérables à couvrir, consistant en paiement de frais de procès, actuellement exigibles, montant à 45 000 f, intérêt compris ; en construction d'une justice de paix, d'une maison d'école pour filles et garçons, évaluées approximativement à 25 000 f ; en établissement d'un chemin allant vers la commune de Soucelles, d'une valeur de 10 000 f ; enfin en diverses réparations à faire à la levée établie sur le chemin de Morannes à Angers, et en travaux extraordinaires à faire sur cette levée pour la mettre à l'abri de l'action des eaux s'élevant à une somme considérable ; que dès lors il était urgent de créer des ressources suffisantes pour faire face à ces dépenses.

Il a exposé en outre qu'en affermant immédiatement et à toute leur valeur 120 hectares environ de biens communaux, il serait possible de créer un revenu de 8 à 10 000 f, revenu suffisant pour faire face aux besoins sans trop diminuer les propriétés de la commune, si les parcelles éparses et susceptibles d'être vendues avec avantage étaient dès à présent aliénées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, revenant sur sa délibération du 25 septembre 1843,

Considérant que cette délibération par laquelle il demande que les biens communaux soient divisés par portion d'égale valeur et soient concédés aux habitants pour une somme égale seulement à la moitié du produit réel de ces biens ne peut suffire aujourd'hui aux besoins de la situation ;

Considérant que les engagements, que les besoins de la commune, que son état financier, exigent qu'ils soit pris des moyens extraordinaires pour que ses revenus soient portés à la somme la plus élevée ;

**Arrête :**

1° Les biens communaux désignés dans la délibération du 25 septembre et s'élevant à 120 hectares environ déduction faite des parcelles que cette commune s'est vue forcée de délivrer à des ayant droit reconnus par des jugemens, seront affermés à toute leur valeur et sur enchère.

2° Ces biens seront mis en adjudication par arpent ; les habitants de la commune seront seuls admis à l'adjudication et aucune concession et aucun sous-affermement ne pourra être fait qu'à des personnes domiciliées dans la commune.

3° La seconde herbe est formellement réservée en faveur de tous les habitants seulement. Le pacage ainsi sera commun et pourra être exercé par tous les habitants de la commune, fermiers d'une des parcelles soumis au pacage ou par tout autre. Le droit de chacun sera déterminé par le conseil municipal et l'époque du pacage fixée par lui en graduant les époques suivant la situation des lieux.

En conséquence, le conseil autorise Monsieur le maire à faire lever les plans, à faire établir les estimations, enfin, à faire faire tous les travaux nécessaires pour arriver à cet affermement.

La minute est signée de Messieurs Bachelier, Aubert, Duffay, Montalant, Bachelot, Hubert, Guichard, Février, Follenfant, Genest et Berger, maire les jour, mois et an que dessus.

Certifié pour expédition conforme à ladite minute par nous maire de la commune de Briollay, soussignés.

A la mairie de Briollay, le 13 mars 1846.

Berger.

## **-76- Cahier des charges par la commune de Briollay pour « réaffermement » des prairies communales. 9 avril 1893.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 262. Etude de Maître Siraudeau, notaire à Tiercé.

L'an mil huit cent quatre vingt treize, le neuf avril,

Pardevant M. Joseph Jean Siraudeau, notaire à la résidence de Tiercé, chef lieu de canton, arrondissement d'Angers, soussigné,

Ont comparu :

1° Monsieur Auguste Duffay, propriétaire et maire de la commune de Briollay, demeurant au vieux Briollay, commune de Briollay ;

2° Monsieur Louis Chedasse propriétaire demeurant à la Ferronnière, même commune ;

3° Monsieur Mathurin Ragueneau, propriétaire cultivateur demeurant au vieux Briollay, commune de Briollay ;

4° Monsieur Auguste Ferrand, propriétaire cultivateur demeurant à Mirande, même commune ;

5° Et Monsieur Jean-Baptiste Gaignard, propriétaire cultivateur demeurant à la Chamonnière, même commune.

Tous agissant savoir Monsieur Duffay comme maire de la commune de Briollay, Messieurs Chedanne, Ragueneau, Ferrand, Gaignard comme composant la commission spéciale désignée à l'effet de présenter par une délibération du conseil municipal de ladite commune en date du dix neuf février dernier & approuvée par monsieur le préfet du département de Maine-et-Loire à la date du six mars dernier, lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir le cahier des charges et conditions sous lesquelles la commune de Briollay par le ministère dudit notaire au réaffermement général par adjudication des prairies et portions de chemins appartenant à ladite commune ;

Monsieur Siraudeau déférant à la réquisition qui précède a, sur la dictée de monsieur le maire de Briollay et de la commission municipale, désignée ci-dessus et avec les renseignements qui lui ont été fournis, procédé à la manière suivante, et dressé ainsi qu'il suit le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront réaffermées les prairies communales et chemins ci-après désignés :

### **Désignation ;**

**Tous les biens à affermer sont situés dans les communes de Briollay et de Villevêque.**

*[Nous n'allons pas retranscrire le nom de tous les anciens fermiers mais seulement désigner les portions de terrain concernées].*

<b>Nom du terrain</b>	<b>Nombre de lots</b>	<b>Contenance (ha)</b>		
Prairie de Valesves	117	76	68	61
18 arpents de Valesves	18	11	88	00
Prairie du Pâtis-Colas	3	1	00	58
Prairie de Mottay ou Grand Mottay	2		82	38
Prairie du Petit Mottay	3	1	77	99
Champ Besnier (Villevêque)	46	30	10	41
Prairie et terre des Pâtis	11	7	11	60
Prée Volée	6	4	6	00
Portions de chemins	3			

### **Charges et conditions.**

#### **Article 1.**

La durée du bail sera de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir par effet rétroactif le premier novembre mil huit cent quatre vingt douze pour finir à pareille époque de l'année mil neuf cent un.

#### **Article 2.**

Les parcelles de prairies communales ne pourront être affermées par adjudication aux enchères qu'aux habitants de la commune justifiant d'au moins un an de domicile, chef de feu, mariés, veufs ou veuves, célibataires.



**Article 3.**

Chaque habitant réunissant les conditions cy-dessus énoncées à l'article deux sera admis à porter des enchères, mais une fois déclaré adjudicataire d'une parcelle, il ne pourra plus devenir adjudicataire d'une autre parcelle sauf le cas prévu à l'article quatrième ci-après.

**Article 4.**

Le réaffermement aura lieu par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux toutes les fois qu'un lot sera exposé aux enchères et que deux bougies successivement allumées auront brûlé et seront éteintes sans enchère, on passera immédiatement au lot suivant et à la fin de l'adjudication les lots qui seront restés sans obtenir d'enchères seront réunis à l'adjudication, et tous les habitants de la commune, chefs de feu, auront la faculté de porter des enchères, aussi bien ceux qui seront déjà adjudicataires que ceux qui ne le seront pas.

**Article 5.**

Les enchères ne pourront être moindre de un franc.

Elles seront reçues de la part de toutes personnes réunissant, d'après les articles qui précèdent, les qualités requises pour pouvoir enchérir et qui ne seraient pas déclarées par la commission municipale déléguée, insolubles.

Les enchères devront être portées de vive voix.

L'adjudication sera obligatoire pour l'enchérisseur accepté et proclamé et elle ne sera définitive qu'après que deux bougies successivement allumées auront brûlé et se seront éteintes sans nouvelle enchère.

**Article 6.**

Tout enchérisseur proclamé et resté adjudicataire pourra faire une déclaration de \* au profit de personne comme lui d'une solvabilité notoire et comme tel reconnu par l'administration municipale.

**Article 7.**

Chaque adjudicataire devra présenter une caution qui se trouvera obligée par le seul fait de l'adjudication solidairement avec l'adjudicataire au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges de l'enchère. La commission municipale préposée au réaffermement juge de la solvabilité de la caution pourra l'accepter ou la répudier.

**Article 8.**

Chaque adjudicataire ne pourra pendant toute la durée du bail être sous-locataire ou fermier de plus d'une seule parcelle autre que la sienne et la cession du bail, soit verbale, soit écrite, ne pourra jamais être consentie qu'avec l'autorisation formelle et par écrit de la caution solidaire du cédant et du maire de la commune de Briollay ; le tout sous peine pour le contrevenant au profit de ladite commune de vingt cinq francs d'amende.

L'adjudicataire contrevenant aux dispositions de cet article sera en outre déchu de tous ses droits au présent bail et les parcelles dont il jouira seront réaffermées, si bon semble à l'administration municipale demeurant seule juge en pareil cas.

En tout cas, il n'y aura que des personnes habitants et domiciliées dans la commune de Briollay à pouvoir devenir sous-locataire de parcelles, et ce, sous les mêmes peines que celles exprimées d'autre part et sous les mêmes conditions.

**Article 9.**

Chaque adjudication et sa caution resteront solidairement obligés avec leur cessionnaire à l'exécution pleine et entière des charges, clauses et conditions de leur adjudication, sans que, dans aucun cas l'administration municipale puisse être forcé de s'adresser au cessionnaire agréé.

**Article 10.**

Les preneurs pas plus que leurs cautions ne pourront jamais réclamer aucune indemnité ni diminution de leur prix pour cause de gelée, inondation totale ou partielle, sécheresse, aridité et autres cas prévus et imprévus.

**Article 11.**

Les adjudicataires de parcelles enclavées auront passage de complète exploitation sur celles qui les enclaveront, mais toutefois par l'endroit le plus court et le moins dommageable conduisant au chemin le plus près.

Par suite, ils jouiront des servitudes actives qui peuvent exister sur leurs parcelles et ils souffriront toutes les servitudes passives telles que passages, mitoyenneté et autres.

**Article 12.**

Tous les impôts mis et à mettre sur les biens ci-dessus désignés appartenant à la commune de Briollay seront exclusivement acquittés par cette dernière.

**Article 13.**

Pour indemniser la commune de Briollay des impôts qu'elle conserve à sa charge, les adjudicataires paieront chaque année en même temps et de la même manière que leur prix de fermage cinq centimes par franc de ce prix en sus.

**Article 14.**

Les adjudicataires paieront leur prix de fermages et les cinq centimes par franc en sus de ce prix en un seul terme le premier novembre de chaque année, pour le premier paiement être effectué le premier novembre prochain mil huit cent quatre vingt treize.

Chaque paiement se fera entre les mains sur la quittance et en la demeure du receveur municipal de Briollay, au bourg de Tiercé et il ne pourra être valablement effectué qu'en bonnes espèces ayant cours et non autrement de convention expresse.

En cas de retard dans le paiement des fermages constatés à leur échéance par un simple commandement de payer demeuré infructueux pendant un mois de sa date et signifié à la requête de monsieur le receveur de la municipalité, les fermiers retardataires perdront immédiatement, si bon semble à l'administration municipale la jouissance de leur parcelle pendant tout le temps qui restera à courir du bail, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à aucune autre formalité judiciaire si mieux n'aime la commune poursuivre le paiement du fermage et l'exécution du bail.

Les fermiers débiteurs de la commune ayant ainsi perdu leurs droits à la jouissance de leurs parcelles dans le cours des précédents baux ne pourront devenir adjudicataires des nouvelles parcelles que lorsqu'ils auront soldé complètement leur dette vis-à-vis de la commune.

**Article 15.**

Tous les frais du réaffermement et ceux qu'en seront la conséquence seront supportés par la commune de Briollay.

**Article 16.**

Pour indemniser la commune de Briollay de tout ou partie desdits frais du réaffermement qu'elle conserve à sa charge, les adjudicataires paieront immédiatement et séance tenants entre les mains du notaire soussigné une somme à forfait de six francs pour chaque lot adjudgé.

**Article 17.**

Les mises à prix de chaque lot seront annoncées au moment de leur exposition aux enchères.

Elles seront fixées par monsieur le maire et la commission municipale déléguée, chargée de l'assister qui auront la faculté de baisser les mises à prix à défaut d'offre.

**Article 18.**

Les fermiers adjudicataires couperont les branches des arbres émondables pour profiter de l'émonde deux fois dans le courant du bail, à l'âge de quatre ans, faute de quoi l'administration municipale sera autorisée à le faire à leurs frais.

**Article 19.**

Si l'administration municipale de Briollay venait à décider que tout ou partie des biens communaux seraient vendus pendant le cours du bail, ce dernier demeurerait de plein droit résilié par un simple avertissement donné aux fermiers par monsieur le maire de la commune de Briollay et publié en la forme ordinaire pendant trois dimanches consécutifs.

Ces avertissements et publications devront être fait au moins six mois avant le premier novembre qui précédera l'époque de la résiliation.

Cette résiliation aura lieu sans indemnités pour les fermiers adjudicataires.

**Article 20.**

Tous les lots parfaitement connus des habitants seront adjudgés sans aucune garantie de la contenance indiquée dont le surplus ou le moins d'étendue tournera au profit ou à la perte desdits adjudicataires.

**Article 21.**

Les adjudicataires de parcelles dans toutes les prairies jouiront des deux herbes, la première devra être fauchée pour le pacage de la seconde. Chaque parcelle aura droit à deux têtes de bétail dans toute l'étendue de la prairie

comprenant ladite parcelle, chaque fermier ne pourra vendre son droit de pacage qu'à un habitant de la commune. Toute contravention aux présentes donnera lieu contre le vendeur à une amende de vingt francs par tête de bétail au profit de la commune.

Par exception, l'adjudicataire d'une parcelle dans les pâtis et le pâtis Colas pourra faire pacager ma première herbe et la deuxième sur sa parcelle seulement.

Tout propriétaire adjudicataire de parcelles devra faire marquer ses bestiaux avant l'entrée au pacage sous peine d'une amende de cinq francs par tête de bétail et une rétribution de dix centimes par tête marquée devra être payée à la personne spécialement désignée à cet effet.

Les fermiers adjudicataires de la prée Volée s'entendront entre eux pour le mode de pacage qui se fera distinctement de celui de Valesves dont il a été distrait.

Les chemins de la Pissotte et de la Jubaudière seront considérés comme parties intégrantes du commun de Valesvre et soumis aux mêmes conditions de pacage.

Le règlement de pacage approuvé par Monsieur le préfet à la date du quatre juin mil huit cent soixante continue d'être en vigueur, ce règlement pourra d'ailleurs ultérieurement être modifié par arrêté municipal revêtu de l'approbation préfectorale.

Du reste, ce règlement sera chaque année affiché à la salle de la mairie et à la porte pour que chaque intéressé puisse le consulter pendant tout le mois qui précédera l'entrée des bestiaux au pâturage.

#### **Article 22.**

Les crottins devront rester sur les prés pour servir à leur engrais, sauf le cas où l'administration municipale viendrait à juger bon d'en disposer de quelque manière que ce soit.

#### **Article 23.**

Les adjudicataires fermiers devront avec soin ramasser, mettre en tas et enlever en même temps que le foin ce qu'on appelle le bois dans le foin tels que jocs à mouche, rangrelle et autres mauvaises herbes sous peine au profit de la commune de dix francs d'amende contre l'adjudicataire de chaque parcelle sur laquelle sera constatée l'existence de mauvaises herbes restées après l'enlèvement du foin.

#### **Article 24.**

Le curage et l'entretien des fossés ou boires existant au milieu des prairies communales ou les contournant resteront à la charge de la commune qui en fait son affaire personnelle.

#### **Article 25.**

La commune de Briollay réserve expressément le droit de faire exécuter au cours du bail projeté des boires, des fossés et tous autres travaux jugés utiles et nécessaires pour l'amélioration de ses communaux.

Les fermiers, sur les parcelles desquelles ces travaux auront été exécutés ne pourront prétendre à aucune indemnité de ce chef.

#### **Article 26.**

L'administration municipale par l'intermédiaire de son maire et de la commission spécialement déléguée, réserve expressément le droit pour la commune d'abattre au cours du présent bail et à son profit tous les arbres qu'il lui plaira sans aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et de remplacer si bon lui semble et en temps convenable les arbres abattus.

#### **Article 27.**

Il est encore fait réserve par ladite commune de Briollay du droit de planter sur le bord des fossés ou boires des prairies communales tous les arbres qu'il plaira à l'administration pendant tout le cours du bail.

#### **Article 28.**

Pendant tout le cours du bail n'importe quelle époque monsieur le maire de Briollay pourra faire opérer une visite et montrée sur les parcelles où les fermiers auraient commis des dégâts, empiétements et autres inexécutions des présentes sont reconnues et constatées.

#### **Article 29.**

La commune rentrera en jouissance des parcelles de tous preneurs venant à décéder ou à cesser d'habiter la commune à partir du premier novembre qui suivra le décès ou la sortie de la commune.

En conséquence sera de plein droit résilié par le seul fait du décès ou du départ des preneurs le bail leur profitant.

#### **Article 30.**

Dans le cas de rentrée en jouissance par la commune de parcelles devenues vacantes par application des articles quatorzième et vingt-neuvième qui précèdent, cesdites parcelles seront réaffectées chaque année conformément au mode établi par des présentes et toujours de préférence aux habitants de la commune n'en possédant pas encore et ayant les qualités requises.

**Article 31.**

Les adjudicataires des parcelles comprises sous les numéros 22 et 28 du plan dans le grand commun de Valesvre seront tenus de souffrir le chargement des foins des autres prairies qui doivent s'exploiter par le chemin existant entre ces deux parcelles, servitude qui ne pourra s'exercer qu'après la fauchaison de ces deux parcelles sans indemnité pour les fermiers.

De même l'adjudicataire de la quinzième parcelle située dans les dix-huit arpents de Valevre devra supporter le chargement des foins de la prairie de Béguë.

**Article 32.**

Il est bien entendu que les adjudicataires des parcelles sur lesquelles il se fait habituellement le rouissage seront tenus de subir cette charge sans aucune indemnité.

**Article 33.**

Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être considérée comminatoire, attendu que toutes seront de rigueur et leur pleine et entière exécution sera poursuivie par tous les moyens et voies de droit.

**Article 34.**

Les adjudicataires fermiers de la prairie des Pâtis se cloront si bon leur semble pour empêcher le dommage des bestiaux allant à l'abreuvoir, attendu qu'il ne pourra jamais être réclamé d'indemnité de ce chef à la commune.

Sur les parcelles des Pâtis, joignant la levée et tout le long de cette levée, il est réservé un passage de trois mètres au moins pour les bestiaux allant au pâturage. Ce passage au bout de la levée devra se continuer dans la même largeur le long des terres.

Les adjudicataires des deux portions du premier lot de Valevre devront supporter sans indemnité la terre provenant du curage de la boire, lors même que cette terre s'étendrait à plus d'un mètre.

Réserve expresse est faite pour la commune de Briollay du droit d'extraire du sable et gravier comme c'est l'habitude dans les pâtis selon ses besoins et sans indemnité.

**Article 35.**

Spécialement le chemin de Pissotte sera affermé sans aucune garantie de contenance et de délimitation de la part de l'administration de sorte que l'adjudicataire l'exploitera à ses risques et périls devant faire son affaire personnelle de tous démêlés avec les Ponts-et-Chaussées pour la récolte des avasements.

**Article 36.**

Les preneurs adjudicataires et les cautions ne signeront pas au procès-verbal d'enchères, on ne constatera pas la déclaration de ceux qui ne savent signer non plus que la déclaration de ceux qui savent le faire.

**Article 37.**

Si quelques modifications ou additions aux présentes sont jugées ou reconnues plus tard utiles dans l'intérêt du réaffectement projeté, la consignation en sera faite ultérieurement au proc-verbal d'adjudication et leur approbation sera soumise à l'autorité préfectorale en même temps que le procès-verbal d'enchère qui ne demeurera définitif et obligatoire qu'après cette approbation.

**Article 38.**

Le réaffectement aux enchères desdites prairies communales aura lieu publiquement en la salle des ventes de la mairie de Briollay, par le ministère de M. Siraudeau, notaire à Tiercé, soussigné à la requête de monsieur le maire de Briollay assisté des membres ci-dessus nommés formant la commission municipale délégués à cet effet les vingt trois et vingt quatre avril prochain et jours suivants s'il y a lieu mil huit cent quatre vingt treize, à l'heure que fixera l'administration des les insertions, placards, affiches et publications qu'elle doit faire préalablement à l'adjudication.

**Domicile.**

Pour l'exécution de tout ce que dessus, domicile est élu à Tiercé en l'étude de M. Siraudeau notaire soussigné.

Le présent cahier des charges a été ainsi dressé par M. Siraudeau notaire soussigné pour être soumis à l'approbation de monsieur le préfet.

A la requête de monsieur le maire de Briollay et des membres de la commission municipale prénommés d'autre part, spécialement délégués,

Fait et clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

En présence de messieurs Ferriol, Prézelin, Bourrelier et Charles Bourasseau receveur des postes demeurant séparément à Tiercé, témoins instrumentaires requis ;

Et après lecture monsieur le maire de Briollay et messieurs les membres de la commission spéciale ont signé avec les témoins et le notaire.

[signatures]

## -77- Le recul progressif des dates coutumières en Anjou.

- Ordonnance de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers, 26 juin 1725.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1.



# DE PAR LE ROY.

## ORDONNANCE DE MESSIEURS

Les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts  
d'Anjou, à Angers.



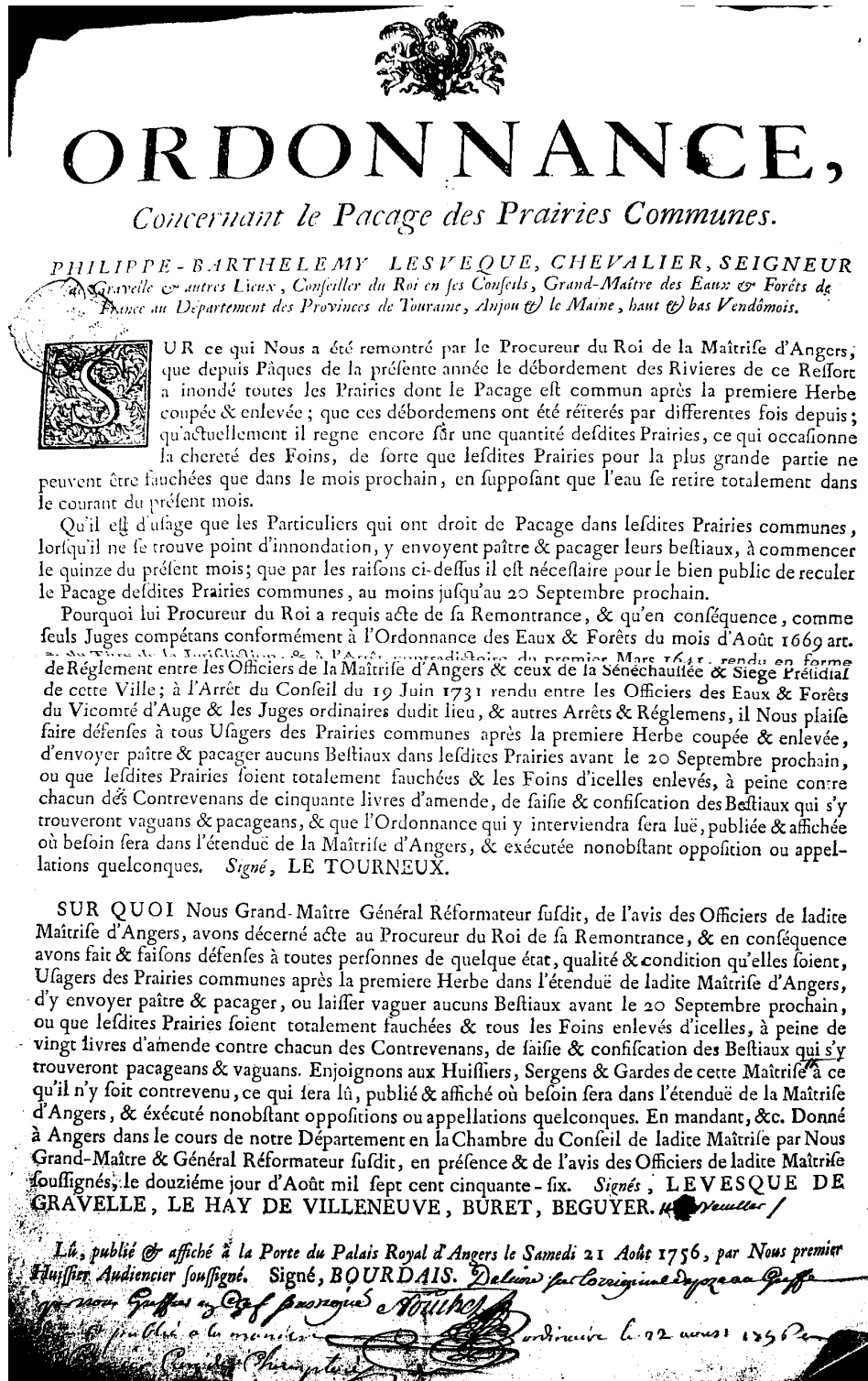
UR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que l'inondation arrivée pendant le cours de ce mois, ayant caulé le retardement de la Recolte des Foins ; Il est à craindre que ceux qui ont coûtume d'envoyer leurs Bestiaux dans les Marais & Prez dont le pacage est commun après la premiere herbe, ne les y envoient auparavant qu'elle soit coupée, sous pretexte que la saison ordinaire de les faucher seroit passée ; ce qui causeroit un dommage considerable, & augmenteroit la rareté des Foins : Que pour obvier à cet inconvenient, il requiert qu'il nous plaise d'Ordonner que desffenses soient faites à tous Utagers d'envoyer leurs Bestiaux pacager dans ledits Marais & Prez, que les Foins n'en soient recueillis : Comme aussi a requis que desffenses soient faites à tous Pêcheurs d'eslever leurs Filets sur ledits Marais & Prez, & aux Voituriers par eau d'y charger & décharger aucunes marchandises, que la Recolte des Foins n'ayt esté faite, à peine de saisie de leurs Bestiaux, Filets, Marchandises, de toutes pertes, dommages & interêts, & de quinze livres d'amende contre chacun des contrevenans ; Et que nôtre Ordonnance qui interviendra sur son requisitoire soit lûe, publiée, & affichée par tout où besoin sera.

SUR QUOY faisant droit, Nous avons decerné acte au Procureur du Roy de sa Remonstrance ; & en consequence Nous avons fait & faisons desffenses à tous Utagers d'envoyer leurs Bestiaux dans les Marais & Prez dont le pacage est commun après la premiere herbe, que les Foins n'ayent esté coupez & enlevez : Comme aussi avons fait & faisons desffenses à tous Pêcheurs d'eslever leurs Filets sur ledits Marais & Prez, & aux Voituriers par Eau d'y charger & décharger aucunes Marchandises, que la Recolte des Foins n'ayt esté faite, à peine de Saisie de Bestiaux, Filets & Marchandises, de toutes pertes, dommages, & interêts, & de quinze livres d'amende contre chacun des contrevenans, & sera nôtre presente Ordonnance lûe, publiée, & affichée par tout où besoin sera, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles ; attendu ce dont il s'agit : En mandant, &c. DONNE' à Angers en la Chambre du Conseil des Eaux & Forêts, par Nous Pierre le Hay, Seigneur de Ville-Neufve, Conseiller du Roy, Maître Particulier des Eaux & Forêts, d'Anjou audit Angers, le vingt-sixième jour de Juin mil sept cens vingt-cinq.

Signez, LE HAY, DE VILLE-NEUFVE. ET LE TOURNEUX.

- Ordonnance du grand maître des Eaux et Forêts pour les provinces de Touraine, Anjou et Maine. 12 août 1756.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1.



- Arrêté du préfet de Maine-et-Loire, 29 juin 1810.

Source : Affiches d'Angers, 30 juin 1810.

Le baron de l'empire, auditeur au conseil d'État, préfet du département de Maine et Loire ;

Vu les pétitions et délibérations qui lui sont adressées par MM. les maires de communes, ayant pour objet de faire suspendre le droit de parcours jusqu'à la récolte de la deuxième herbe, attendu que la dernière crue de Loire a couvert les prairies d'eaux vaseuses qui ont gâté les herbages, au point qu'ils deviendraient un aliment dangereux pour les bestiaux, et qu'ils ne pourront servir qu'à leur litière ;

Vu l'arrêté du comité de salut public du 25 thermidor an 3, et la lettre du ministre de l'intérieur du 23 thermidor an 4 ;

Considérant que d'après les témoignages unanimes des cultivateurs, la récolte des foins sera non seulement modique, mais encore d'une qualité malfaisante ;

Qu'il est à craindre que les fourrages ne manquent à la consommation, et que l'agriculture ne se trouve frappée d'une nouvelle calamité ;

Considérant que dans cet état de choses, tous les intérêts particuliers doivent se subordonner à l'intérêt général ;

Qu'il est urgent et indispensable de profiter de toutes les ressources de la végétation postérieure pour satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire, Arrête :

Art. I. Dans les communes de ce département où les prairies ont été submergées et les foins ensablés et gâtés par les eaux, MM. les maires sont autorisés à suspendre l'usage de la vaine pâture, même dans les prés non clos, jusqu'à la deuxième fauche et à la levée des regains qui se fera au profit des propriétaires du fonds.

II. Il est fait défense expresse à tout usager, tel qu'il soit, de faire paître ses bestiaux dans lesdites prairies, avant la quinzaine qui suivra le fauchage et l'enlèvement de la deuxième herbe, sous peine d'être poursuivi selon toute la rigueur des lois.

III. MM. les maires sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté, et ils deviendront responsables de la fausse application qu'ils en auraient faite.

Au palais de la préfecture, à Angers, le 29 juin 1810.

Signé, F. HELY.

Par le préfet, le secrétaire général, MAMBERT COULLON.



**-78- Pétition des propriétaires de la prairie de la Motte, commune d'Artannes, afin de conserver la seconde herbe pour l'année seulement et refus du sous-préfet. 13 et 28 juillet 1843.**

Source : A. D. Maine-et-Loire, 2 O 38.

A Monsieur le préfet du département de Maine-et-Loire,  
Les soussignés, habitans les communes de Cizay, Saint Cir, Varrains, Distré, le Coudray et Courchamps, Saumur et Brezé,

Ont l'honneur d'exposer qu'ils sont propriétaires d'une grande étendue de prée qui dans leur ensemble forment la prairie de la Motte, commune d'Artannes ; qu'ils avaient l'espérance d'une très belle récolte mais que deux crues arrivées successivement, l'une le 20 juin dernier, et l'autre le sept de ce mois, et qui ont submergé tous les prés, ont détruit et perdu l'herbe, sans qu'il ait été possible d'en sauver une seule partie. Que cet événement désastreux cause aux soussignés une perte énorme, et les prive pour la plupart complètement du seul fourage sur lequel ils comptaient. Dans cette conjoncture si malheureuse, ils doivent attendre de la sollicitude et de la justice de l'administration supérieure qu'on leur viendra en aide et que prenant en considération la perte totale de la première herbe de cette prairie, on les autorisera à conserver la seconde herbe et qu'on défendra pour cette année seulement le parcours qui s'y exerce ordinairement. C'est à cela seulement qu'ils bornent leur demande, l'on comprendrait difficilement qu'elle fut contestée par ceux qui usent des parcours puisque leur usage suppose que le propriétaire du fonds a fait sa récolte, et qu'ici le propriétaire a tout perdu. N'est-il pas de toute justice que le propriétaire du fonds qui en principe a tous les produits, qui supporte toutes les charges publiques, trouve avant tout autre sur la propriété le dédomagement des pertes qu'il éprouve et des charges qu'un événement semblable ne diminue pas.

Ils vous supplient donc, Monsieur le préfet, d'interdire pour cette année le parcours dans la prairie de la Motte et d'ordonner que les propriétaires soussignés conservent la récolte du regain.

[26 signatures]

Réponse du sous-préfet (ratifiée par le préfet) :

Nous, sous préfet de l'arrondissement de Saumur, membre de la légion d'honneur,

Vu une pétition en date du 14 de ce mois par laquelle plusieurs propriétaires demandent que la seconde herbe de la prairie de la Motte, située en la commune d'Artannes, leur soit conservée à raison de la perte totale de la première herbe ;

Vu la délibération, en date du 25 de ce mois, par laquelle le conseil municipal d'Artannes repousse la demande des propriétaires, à raison du produit qu'ils ont trouvé dans la vente de la 1<sup>ère</sup> herbe ;

Vu l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Considérant que dans le débat qui s'élève aujourd'hui entre les propriétaires et les usagers, le conseil municipal d'Artannes réclame en faveur de ces derniers le maintien du parcours et de la vaine pâture sur la prairie de la Motte.

Que les raisons données par le conseil municipal démontrent d'une manière qui ne paraît nullement équivoque que les propriétaires n'ont point éprouvé les pertes qu'ils annoncent, et sur lesquelles ils s'appuient pour demander la conservation de la seconde herbe ;

Il y a lieu de rejeter la demande présentée par les propriétaires de la prairie de la Motte,

Saumur, le 28 janvier 1843.

# Glossaire

**Accensement** : Convention par laquelle une terre est donnée ou prise contre un cens ou une rente foncière.

**Affermage** : Action de donner à bail un bien à un fermier.

**Amodiation** : Affermage, location d'une terre moyennant redevance.

**Appointement** : Jugement interlocutoire qui ordonne la production de pièces.

**Cantonement** : Faculté donnée à un seigneur d'un bois soumis à un droit d'usage (par extension à tout bien communal) de s'en réserver une partie en toute propriété, deux tiers, en abandonnant le reste à la communauté d'habitants, sous forme de propriété utile, donc toujours sujet aux droits d'usage.

**Contredits (au pluriel)** : Se dit d'une pièce d'écritures que l'on fournit dans les procès pour combattre les pièces des parties adverses.

**Factum** : Mémoire imprimé que l'on remet au juge et que l'on diffuse parfois au public pour relater sommairement un procès civil ou criminel.

**Fautrage (droit de)** : Droit qu'avaient les seigneurs de mettre des chevaux et des vaches aux prés de leurs sujets, et même avant que les prés soient fauchés.

**Frêche** : Les devoirs féodaux sont dus « en frêche » lorsqu'un certain nombre de sujets sont responsables collectivement du paiement d'une certaine somme assise sur une partie de la mouvance appelée un fief.

**Inféodation** : Acte par lequel le seigneur aliénait une terre, à la charge de la tenir de lui en fief.

**Interlocutoire** : Jugement préalable pour parvenir au jugement définitif. Il s'agit par exemple d'un jugement qui ordonne un supplément d'information.

**Pasnage** : En Anjou, synonyme de pacage des bestiaux sur un terrain appartenant au seigneur.

**Parcours** : Droit pour les habitants d'un village d'exercer la vaine pâture sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes. En Anjou, cette définition ne concerne que le XIX<sup>e</sup> siècle. Avant la Révolution, le droit de pâturage s'exerçait au sein du territoire de la seigneurie, les habitants d'une communauté n'allaient pas faire pâturer leurs animaux chez d'autres car ils étaient ensemble, chez eux, dans la même seigneurie.

**Production** : Fourniture aux juges, par les parties, de pièces et titres ; par extension les pièces et titres produits.

**Salvations** : Terme de palais, qui se dit des dernières écritures qu'on fournit dans un procès pour répondre aux objections de la partie adverse.

**Triage** : Droit accordé au seigneur d'obtenir la concession d'une portion des biens communaux, sous forme d'un bois (par extension à tout bien communal), à savoir un tiers, en toute propriété en renonçant à tout droit sur les deux tiers restants.

**Vaine pâture** : Faculté qu'ont les habitants d'une paroisse d'envoyer paître leurs bestiaux sur les fonds privés, une fois les fruits récoltés. En Anjou, le terme ne s'emploie qu'à partir de la Révolution.

**Vive pâture** : Droit de pâturage qui s'exerce sur les communaux.

## Table des figures

<b>Figure 1.</b> De la province d'Anjou au département de Maine-et-Loire.	25
<b>Figure 2.</b> Carte de l'Anjou, par Nicolas Samson, géographe du royaume, Paris, 1643.	25
<b>Figure 3.</b> Carte du Maine-et-Loire, 1796.	26
<b>Figure 4.</b> La paroisse de Soulaire en Anjou.	27
<b>Figure 5.</b> Le coffre de la paroisse de Soulaire.	27
<b>Figure 6.</b> La diversité paysagère de l'Anjou.	30
<b>Figure 7.</b> Carte géologique de Maine-et-Loire.	31
<b>Figure 8.</b> L'Anjou et son réseau hydrographique.	33
<b>Figure 9.</b> Les zones humides en Maine-et-Loire.	33
<b>Figure 10.</b> Topographie de la vallée d'Anjou.	35
<b>Figure 11.</b> Morphologie des Basses Vallées Angevines.	38
<b>Figure 12.</b> Vue des basses vallées angevines, Cantenay-Epinard.	39
<b>Figure 13.</b> Vue de la vallée de la Sarthe en 1995, photo prise du bourg de Soulaire.	39
<b>Figure 14.</b> Vallée de la Sarthe vue de Briollay.	39
<b>Figure 15.</b> Photographie et plan du lieu-dit La Jubaudière, Soulaire. Fin mars 2007.	40
<b>Figure 16.</b> Vue de partie du communal de Soulaire. Début avril 2007.	40
<b>Figure 17.</b> Vue d'une peupleraie. Début avril 2007.	40
<b>Figure 18.</b> Changements hydrologiques et écologiques dans une plaine d'inondation en relation avec l'accroissement des impacts humains.	42
<b>Figure 19.</b> Les levées de la Loire: sept siècles d'aménagement. XII <sup>e</sup> - XIX <sup>e</sup> siècle.	44
<b>Figure 20.</b> Vue de la levée de Briollay. Mai 2008.	46
<b>Figure 21.</b> Types de parcelles d'exploitation d'après photographie aérienne. Soulaire.	50
<b>Figure 22.</b> « Propriété des terres vaines et vagues et des communaux au XVIII <sup>e</sup> siècle ».	63
<b>Figure 23.</b> La « pierre blanche », commune de Soulaire-et-Bourg. Mai 2008.	77
<b>Figure 24.</b> Les fiefs et seigneuries à Soulaire. XV <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècle.	86
<b>Figure 25.</b> Les seigneuries adjacentes au communal de Soulaire.	89
<b>Figure 26.</b> Dispersion de l'habitat en Anjou.	92
<b>Figure 27.</b> Evaluation de la superficie des biens communaux en France. XVIII <sup>e</sup> et XIX <sup>e</sup> siècles.	104-105
<b>Figure 28.</b> Superficie des biens communaux par commune selon les statistiques de 1844.	107
<b>Figure 29.</b> Superficie et localisation des terres énumérées dans l'édit de 1556.	110
<b>Figure 30.</b> Carte des espaces collectifs susceptibles d'accensement. 1777-1789.	111
<b>Figure 31.</b> Valeur des biens communaux du département selon les statistiques de 1844.	114
<b>Figure 32.</b> Carte des espaces collectifs du comté de Beaufort. XVIII <sup>e</sup> siècle.	118
<b>Figure 33.</b> La paroisse de Soulaire et son communal.	120
<b>Figure 34.</b> Le communal de Soulaire, vue de la route de Briollay, avril 2009.	122
<b>Figure 35.</b> Vue du communal de Soulaire, lieu-dit La Claye. Fin avril 2009.	123
<b>Figure 36.</b> Vue du communal de Soulaire, sortie du village de Noyant. Fin avril 2009.	123
<b>Figure 37.</b> Plan du commun du Touchet, commune de Villevêque. 1841.	125
<b>Figure 38.</b> Landes d'Asnières et de Bécon.	128
<b>Figure 39.</b> Les règlements sur les espaces collectifs en Anjou. XV <sup>e</sup> -XIX <sup>e</sup> siècle.	138
<b>Figure 40.</b> L'église de la commune de Soulaire-et-Bourg.	238
<b>Figure 41.</b> Presqu'île de la Chaboissière, paroisse de la Daguenière.	277
<b>Figure 42.</b> Baux à cens et à rente des terres vaines et vagues du ressort de la sénéchaussée d'Angers, 1556.	309
<b>Figure 43.</b> Plan des marais de Distré. 1782.	388
<b>Figure 44.</b> Plan des landes de Gaigneuses et de Chalibot, baronnie de la Flèche. 1787.	391
<b>Figure 45.</b> Carte des usurpations attestées sur les communs du comté de Beaufort. Années 1780.	401
<b>Figure 46.</b> Proportion des communes touchées par la loi du 20 mars 1813.	419
<b>Figure 47.</b> Avis d'adjudication et de vente de 22 arpents de pré dans la commune de Cantenay-Epinard.	442
<b>Figure 48.</b> Vue de la place Jeanne de Laval, Beaufort-en-Vallée. Colonne élevée en 1842 en sa mémoire.	446
<b>Figure 49.</b> Entrée des prairies communales de la commune de Soulaire-et-Bourg. Mars 2008.	465

## Table des tableaux

<b>Tableau 1.</b> Effectifs des animaux du département de Maine-et-Loire, 1840.	<b>55</b>
<b>Tableau 2.</b> Nature et nombre du bétail par arrondissement. 1830.	<b>56</b>
<b>Tableau 3.</b> Les seigneuries principales dans l'élection d'Angers. 1790.	<b>85</b>
<b>Tableau 4.</b> Composition fiscale de la paroisse de Soulaire en 1788.	
<b>Tableau 5.</b> Qualité des taillables de la paroisse de Soulaire en 1788.	<b>96</b>
<b>Tableau 6.</b> Répartition des exploitations dans la paroisse de Villevêque. 1710.	<b>98</b>
<b>Tableau 7.</b> Superficie des biens communaux et valeur dans l'espace total, selon les statistiques de 1844.	<b>105</b>
<b>Tableau 8.</b> Nature des biens communaux du département par arrondissement en 1844. En hectares.	<b>108</b>
<b>Tableau 9.</b> Déclarations des communautés pour le droit de franc-fief. 1588-1627.	<b>112</b>
<b>Tableau 10.</b> Valeur à l'hectare des biens communaux du département par arrondissement selon les statistiques de 1844. En francs.	<b>115</b>
<b>Tableau 11.</b> Montant des redevances à payer à raison du pâturage dans les communs du comté de Beaufort. XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles.	<b>172</b>
<b>Tableau 12.</b> Montant des redevances à payer en raison du pâturage dans les marais d'Avoir. XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècle.	<b>172</b>
<b>Tableau 13.</b> Le pâturage à proportion de son exploitation. Soulaire, XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècle.	<b>183</b>
<b>Tableau 14.</b> Le pâturage du gros bétail à Ecoflant, 1719.	<b>184</b>
<b>Tableau 15.</b> Le pâturage à proportion de son exploitation. Comté de Beaufort, 1623.	<b>185</b>
<b>Tableau 16.</b> Les usagers du communal de Valesves, paroisse de Briollay. 1741-1744.	<b>192</b>
<b>Tableau 17.</b> Qualité de 171 propriétaires d'animaux du Val Armoricaïn selon les inventaires après décès. 1645-1750.	<b>196</b>
<b>Tableau 18.</b> Le pacage sur le communal de Valesves, 1741-1744.	<b>197</b>
<b>Tableau 19.</b> Nombre et moyenne des participants aux assemblées relatives au procès. Soulaire, 1763-1788.	<b>243</b>
<b>Tableau 20.</b> Une assistance variée : nombre des participations aux assemblées. 1763-1788.	<b>246</b>
<b>Tableaux 21 et 22.</b> Rapport entre la présence aux assemblées sur les communaux et aux assemblées ordinaires. Soulaire.	<b>248</b>
<b>Tableau 23.</b> Qualité des participants aux assemblées. Soulaire, 1763-1788.	<b>249</b>
<b>Tableau 24.</b> Provenance géographique des bien-tenants résidants hors Soulaire.	<b>250</b>
<b>Tableau 25.</b> Profession ou qualité des bien-tenants et habitants de Soulaire.	<b>250</b>
<b>Tableau 26.</b> Participation aux assemblées et statut social des habitants. Soulaire.	<b>252</b>
<b>Tableau 27.</b> Qualification des commissaires bien-tenants de Soulaire.	<b>269</b>
<b>Tableau 28.</b> Qualification des commissaires habitants de Soulaire.	<b>269</b>
<b>Tableau 29.</b> Etat du nombre de moutons mis sur les communs de la Daguénère, du nom de leurs propriétaires et des sommes reçues par les procureurs. 13 septembre 1756.	<b>282</b>
<b>Tableau 30.</b> Contrats de constitution de rente, La Daguénère. 1771-1785.	<b>285</b>
<b>Tableau 31.</b> Etat des sommes avancées selon la qualité des habitants et bien-tenants. 1763-1787.	<b>286</b>
<b>Tableau 32.</b> Membres de la municipalité de Soulaire. 1788.	<b>300</b>
<b>Tableau 33.</b> La taxation des communautés pour leurs usages en Anjou. 1571-1749.	<b>324-325</b>
<b>Tableau 34.</b> Dépenses extraordinaires de la communauté d'habitants de Villevêque, 1638-1645.	<b>330</b>
<b>Tableau 35.</b> Dépenses d'emprunts de la communauté d'habitants de Villevêque, 1638-1645.	<b>332</b>
<b>Tableau 36.</b> Les prétentions seigneuriales sur les communaux en Anjou. XV <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècle.	<b>357-358</b>
<b>Tableau 37.</b> Tableau sommaire des concessions demandées dans le domaine de Beaufort. 1786.	<b>389</b>
<b>Tableau 38.</b> Les prétentions du comte de Serrant sur les communs en Anjou, d'après un mémoire de 1809.	<b>406</b>
<b>Tableau 39.</b> Réponses des communes sur la question du partage des communaux. 1793.	<b>430</b>
<b>Tableau 40.</b> La taxation du pacage dans le marais d'Avoir, commune de Longué. 1829-1843.	<b>438</b>
<b>Tableau 41.</b> Recettes et dépenses du marais d'Avoir. 1829-1843.	<b>439</b>
<b>Tableau 42.</b> Etat des dépenses pour le grand marais d'Avoir, année 1829.	<b>440</b>
<b>Tableau 43.</b> Enquête sur une possible modification du mode de jouissance des communaux. Département de Maine-et-Loire.	<b>442</b>
<b>Tableau 44.</b> Superficie et mode de jouissance des communaux de l'ancien comté de Beaufort. 1831-1844.	<b>445</b>
<b>Tableau 45.</b> La gestion des biens communaux à Villevêque en 1844.	<b>447</b>

## Table des graphiques

<b>Graphique 1.</b> La répartition fiscale de la paroisse de Soulaire en 1788 d'après le rôle d'égal.	<b>99</b>
<b>Graphique 2.</b> Estimation de la valeur des « revenus et/ou des biens » dans la paroisse de Soulaire, d'après le rôle d'égal. En livres.	<b>99</b>
<b>Graphique 3.</b> Nature des biens communaux selon les statistiques de 1844.	<b>108</b>
<b>Graphique 4.</b> Nombre et moyenne des participants aux assemblées relatives au procès. Soulaire, 1763-1788.	<b>243</b>
<b>Graphique 5.</b> Rapport entre l'ordre du jour des assemblées et le nombre de participants. Soulaire, 1763-1788.	<b>245</b>

## **Table des annexes**

1. Métrologie angevine.	562
2. Plans du communal de Soulaire. XVIII <sup>e</sup> – XIX <sup>e</sup> siècles.	563
3. Arpentage du communal de Soulaire. 1781.	570
4. Plan du comté de Beaufort. XVIII <sup>e</sup> siècle.	573
5. Arpentage des communaux du comté de Beaufort. 1685.	574
6. Tableau des prairies assujetties au droit de parcours dépendant de l'ancien comté de Beaufort. 1858.	576
7. Plans des espaces collectifs de la paroisse de Tiercé. XVIII <sup>e</sup> siècle.	577
8. Plan de la commune de Chemiré-sur-Sarthe par nature de culture. 1811.	580
9. Plan cadastral de la commune de Villevêque. 1811.	581
10. Tableau des biens communaux du Maine-et-Loire, selon les statistiques préfectorales de 1844.	582
11. Règlement pour l'usage du communal de Soulaire, 8 juillet 1624.	601
12. Règlement pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire. 30 avril 1674.	603
13. Règlement pour l'usage des « communes et prairies » de Soulaire. 7 juillet 1705.	604
14. Règlement de Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers pour les communes de Villevêque. 30 mai et 7 juin 1620.	606
15. Arrêt de la Cour du Conseil Supérieur de Blois portant règlement pour les communaux de Villevêque. 5 juillet 1773.	608
16. Déclaration des maisons usagères, paroisse de Cheffes. Procès-verbal du 11 mai 1740 et jours suivants.	615
17. Sentence relative au paiement des droits d'usage sur l'île de Chalennes-sur-Loire. 17 mars 1755.	620
18. Course de pelote, communs d'Épinard. Dernier juillet 1554.	623
19. Copie d'une requête afin d'éviter les abus sur les communs de la paroisse de Villevêque. 8 juin 1560.	625
20. « Mémoire de ce qui a été payé aux procureurs de la fabrique de Villevêque en conséquence de la saisie de moutons qu'ils ont fait faire ce jour, 19 avril 1768 ».	626
21. Assemblée de Soulaire portant nomination de procureurs et de gardiens de bestiaux. 24 avril 1755.	627
22. Procès verbal des bestiaux trouvés dans le communal de Bonne Maison, paroisse de Cheffes. 15 mai 1771.	629
23. Procédure contre le ramassage des « fientes et crottins » sur les communs, paroisse de Soulaire. 1772-1776.	630
24. Cahier de charge de l'adjudication du bail à ferme des crottins répandus sur le commun de Soulaire. 15 juin 1833.	634
25. Avis de l'administration centrale du département de Maine-et-Loire aux municipalités sur deux abus fortement réprimandables à la propriété et à l'agriculture. 2 floréal an V.	635
26. Règlement sur le pacage des moutons et des oies dans les marais de Brézé. 8 mai 1809.	636
27. Règlement sur le mode de jouissance à exercer sur les prairies et landes communes de Tiercé. 8 mai 1822.	637
28. Les représentants de la paroisse de Soulaire. 1764-1790.	642
29. Participation aux assemblées, Soulaire. 1763-1788.	644
30. Requête devant la sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. Leclerc et assignation à comparaître. 31 mai et 8 juin 1660.	654
31. Traité entre les intéressés à la conservation du communal de Soulaire au sujet d'un emprunt employé pour la défense commune. 4 janvier 1664.	656
32. Acte d'assemblée de la paroisse de Soulaire au sujet de prétentions sur le communal. 10 juillet 1763.	658
33. Délibération de la communauté de Soulaire en vue de la poursuite du procès et nomination de commissaires. 17 avril 1768.	661
34. Extrait du registre des délibérations tenu par les bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 28 novembre 1772.	664
35. Délibération de la communauté des habitants de la paroisse de Soulaire portant désaveu d'une proposition de quelques bien-tenants. 12 août 1781.	666
36. Délibération pour prendre communication de l'état des dépenses occasionnées par le procès, paroisse de Soulaire. 3 décembre 1786.	669
37. Contrat de constitution de 100 livres de rente de principal de 2000 livres au profit de l'hôpital des Incurables d'Angers par les habitants et bien-tenants de Soulaire. 27 juin 1777.	672
38. Sommier des contributions de la paroisse de Soulaire, avril 1775.	674

39. Etat des sommes avancées par plusieurs des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. Postérieur à août 1785.	677
40. Etat des dépenses occasionnées par le procès, paroisse de Soulaire. 1786.	685
41. Rôle d'égal de la paroisse de Soulaire, première année. 1 <sup>er</sup> février 1788.	689
42. Etat de l'actif et du passif de la commune de Soulaire. Non daté.	700
43. Fragments de lettres d'un des procureurs de la paroisse d'Ecouflant, Monsieur Gilly, à M. Wilquin, procureur au Parlement de Paris. 1786.	702
44. Lettre du procureur de la paroisse d'Ecouflant aux habitants et bien-tenants. 6 mars 1786.	704
45. Affiche de bail et adjudication pour l'augmentation du Domaine du Roi de portions de landes, terres vagues et bruyères dépendantes de la juridiction et du ressort d'Angers. 1 <sup>er</sup> juin 1556.	709
46. Ordonnance pour l'adjudication des terres vaines et vagues de l'Anjou. 2 novembre 1556.	717
47. Déclaration pour les usages, paroisse de Villevêque. 28 juillet 1627.	718
48. Extrait des registres du Conseil d'Etat par lequel les habitants de la paroisse de Villevêque sont taxés à 4500 livres pour leurs communaux. 24 février 1644.	719
49. Sentence rendue par le Lieutenant Général de la ville d'Angers qui décharge les habitants de Soulaire d'une taxe imposée sur leurs communes par le Roi. 11 juillet 1644.	725
50. Bail du droit de pacage de 450 moutons à un nommé Lemasson par le seigneur de la Roche-Joulain et les paroissiens de Soulaire. 1 et 2 juin 1648.	726
51. Requête au roi des habitants de la paroisse de Villevêque afin de vendre une partie des communs. 1645.	728
52. Bail judiciaire de plusieurs portions des communaux de la paroisse de Villevêque. 15 avril 1666.	729
53. Procès-verbal d'un huissier, visant au paiement de 300 livres pour droit d'usage, pacage et pâturage par la paroisse de Villevêque au titre des « Droits d'Amortissements, nouveaux-Acquêts & Franc-fiefs ». 28 septembre 1700.	731
54. Déclaration de Monsieur Parage, syndic de la paroisse de Villevêque, relativement au recouvrement des droits d'amortissement. 4 octobre 1701.	732
55. Taxation des habitants de la paroisse de Villevêque à 400 livres pour quatre années de jouissance des communaux de Villevêque au titre du droit de nouvel acquêt. 23 janvier 1712.	733
56. Factum du procès civil entre Nicolas Ménard, plusieurs habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire et René Leclerc seigneur de Sautré et de la Roche-Joulain. 1667.	734
57. Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire, 1779.	741
58. Arrêt de la Cour de Parlement qui maintient les habitants de Soulaire dans la propriété, possession, jouissance de leur communal. 24 avril 1780.	768
59. Requête du Marquis de Varennes et copie d'une ordonnance du maître des Eaux et Forêts au département de la Touraine, du Maine et de l'Anjou permettant à celui-ci de prendre son triage sur le communal de Soulaire. 12 mars et 20 avril 1781.	776
60. Arrêt de la cour de Parlement qui maintient définitivement les habitants de Soulaire dans la propriété, possession et jouissance de leur communal. 19 août 1785.	778
61. Extrait des registres du Conseil d'Etat permettant la concession des terres vaines et vagues de la vallée de la Maine à la compagnie de la veuve Baudequin. 12 février 1764.	786
62. Affaire Baudequin. Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui fait distraction des communaux d'Epinard en faveur de l'abbaye du Ronceray. 11 septembre 1764.	787
63. Mémoire du Sieur Magnin, demandeur en concession de terres vaines et vagues en Anjou. N. d.	791
64. Appel à concession de six portions de terres vaines et vagues de la province d'Anjou. 1786.	792
65. Concession de l'île de la Plesse, paroisse de Tiercé. 4 décembre 1788.	793
66. Extrait des registres du conseil de Monsieur, portant désistement de tout droit sur les communaux du comté de Beaufort, hormis ceux de justice, police et seigneurie. 26 septembre 1789.	794
67. Lettre d'un membre de la commission intermédiaire d'Anjou sur l'état de l'agriculture dans le district de Chateauneuf. 1788.	796
68. Mémoire et observation sur les terres vaines et vagues de l'Anjou. 1844.	798
69. Aliénation de terrains usurpés, commune de Villemoisant. Soumission du nommé Valuche. 21 floréal an 12.	803
70. Etat des biens affermés possédés par les communes et cédés à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813. Année 1813.	804
71. Etat des biens communaux vendus au profit de la caisse d'amortissement dans le département de Maine-et-Loire en exécution de la loi du 20 Mars 1813 et autres antérieures. Septembre 1813 – janvier 1814.	807
72. Biens des communes, état des biens communaux non vendus et qui avaient été mis en vente suite à la loi du 20 mars 1813. Mars 1814.	809
73. Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée municipale de Distré conformément	

au décret du 10 juin 1793 contenant le mode de partage des biens communaux. 30 nivôse et 5 pluviôse an II.	<b>814</b>
<b>74.</b> Pétition des habitants de la commune d'Epieds contre l'affermage de leurs marais communaux. N. d.	<b>816</b>
<b>75.</b> Délibération du conseil municipal de la commune de Briollay relative à l'affermage général des biens communaux. 8 mars 1846.	<b>817</b>
<b>76.</b> Cahier des charges par la commune de Briollay pour « réaffermement » des prairies communales. 9 avril 1893.	<b>818</b>
<b>77.</b> Le recul progressif des dates coutumières en Anjou.	<b>824</b>
<b>78.</b> Pétition des propriétaires de la prairie de la Motte, commune d'Artannes, afin de conserver la seconde herbe pour l'année seulement et refus du sous-préfet. 13 et 28 juillet 1843.	<b>827</b>



# Table des matières

## Tome 2

<b>SOURCES</b>	<b>469</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>519</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>561</b>
<b>Glossaire</b>	<b>828</b>
<b>Table des figures</b>	<b>829</b>
<b>Table des tableaux</b>	<b>830</b>
<b>Table des graphiques</b>	<b>831</b>
<b>Table des annexes</b>	<b>832</b>